Sábado, 29 de Dezembro de 1990 Número 52

REPÚBLICA DE CABO VERDE

BOLETIM OFICIAL

PREÇO DESTE NÚMERO — 1 392$00

Toda a correspondência quer oficial, quer relativa a anúncios e à assinatura do Boletim Oficial *deve ser enviada à Administração da Imprensa Nacional, na cidade da Praia.*

O preço dos anúncios é de 15$ a linha. Quando o anúncio for exclusivamente de tabelas intercaladas no texto será o respectivo espaço acrescentado de 30%. Não serão publicados anúncios que não venham acompanhados da importância precisa para garantir o seu custo.

ASSINATURAS:

	Ano	Semestre
Para o país	1 600$	1 100$
Para países de expressão portuguesa	2 200$	1 400$
Para outros países	2 600$	1 800$
AVULSO por cada página		4$

Os períodos de assinaturas contam-se por anos civis e seus semestres. Os números publicados antes de ser tomada a assinatura, são considerados venda avulsa.

Todos os originais com destino ao Boletim Oficial *devem ser enviados à Administração da Imprensa Nacional até às 16 horas de Quinta-feira de cada semana.*

Os que o forem depois da data fixada ficarão para o número da semana seguinte.

Os originais dos vários serviços públicos deverão conter a assinatura do chefe, autenticada com o respectivo selo branco.

4º SUPLEMENTO

AVISO

Os Ex.mos assinantes do *Boletim Oficial* são avisados de que devem renovar ou inscrever as suas assinaturas para 1991 até 31 de Dezembro do corrente ano.

O respectivo expediente encerra-se impreterivelmente nessa data, sendo considerados de venda avulsa os números publicados posteriormente.

As guias modelo B comprovativas do pagamento das assinaturas nas recebedorias de Finanças dos concelhos do País, deverão ser enviadas à Imprensa Nacional de modo a darem entrada antes de 1 de Janeiro, sem que as inscrições serão feitas à data da recepção, sujeitando-se os interessados ao pagamento avulso dos números publicados depois de 31 de Dezembro. As demais condições de assinatura, sua remessa e direitos inerentes, são as que constam da Portaria nº 29-A/88, publicada no 2º Suplemento ao *Boletim Oficial* nº 26/88, de 30 de Junho.

SUMÁRIO

ASSEMBLEIA NACIONAL POPULAR:

Lei nº 104/III/90:

Ratifica a IV Convenção ACP-CEE.

ASSEMBLEIA NACIONAL POPULAR

Lei nº 104/III/90

de 29 de Dezembro

Por mandato do Povo, a Assembleia Nacional Popular decreta nos termos da alínea *b)* do artigo 58º da Constituição, o seguinte:

Artigo 1º

Nos termos da alínea *h)* do artigo 58º da Constituição, é ratificada a IV Convenção ACP-CEE, assinada em Lomé a 15 de Dezembro de 1989, cujo texto em língua francesa e a respectiva tradução em português fazem parte integrante da presente lei, a que vêm anexos.

Artigo 2º

A presente lei entra imediatamente em vigor e a mencionada Convenção produzirá efeitos em conformidade com o que nela se estipula.

Aprovada em 1 de Dezembro de 1990.

O Presidente da Assembleia Nacional Popular, *Abílio Augusto Monteiro Duarte.*

Promulgada em 26 de Dezembro de 1990.

Publique-se.

O Presidente da República, ARISTIDES MARIA PEREIRA.

QUATRIEME CONVENTION ACP-CEE SIGNEE A LOME LE 15 DECEMBRE 1989

Texte intégral

SOMMAIRE

Préambule

PREMIERE PARTIE
Dispositions générales de la coopération ACP-CEE

Chapitre 1: Objectifs et principes de la coopération

Chapitre 2: Objectifs et orientations de la Convention dans les principaux domaines de la coopération

Chapitre 3: Acteurs de la coopération

Chapitre 4: Principes régissant les instruments de la coopération

Chapitre 5: Institutions

DEUXIEME PARTIE
Les domaines de la coopération ACP-CEE

Titre I Environnement

Titre II Coopération agricole, sécurité alimentaire et développement rural

Chapitre 1: Coopération agricole et sécurité alimentaire

Chapitre 2: Lutte contre la sécheresse et la désertification

Titre III Développement de la pêche

Titre IV Coopération en matière de produits de base

Titre V Développement industriel, fabrication et transformation

Titre VI Développement minier

Titre VII Développement énergétique

Titre VIII Développement des entreprises

Titre IX Développement des services

Chapitre 1: Objectifs et principes de la coopération

Chapitre 2: Les services d'appui au développement économique

Chapitre 3: Tourisme

Chapitre 4: Transports, communications et informatique

Titre X Développement du commerce

Titre XI Coopération culturelle et sociale

Chapitre 1: Prise en compte de la dimension culturelle et sociale

Chapitre 2: Promotion des identités culturelles et dialogue interculturel

Chapitre 3: Actions de valorisation des ressources humaines

Titre XII Coopération régionale

TROISIEME PARTIE
Les instruments de la coopération ACP-CEE

Titre I Coopération commerciale

Chapitre 1: Régime général des échanges

Chapitre 2: Engagements particuliers concernant le rhum et les bananes

Chapitre 3: Echanges de services

Titre II Coopération dans le domaine des produits de base

Chapitre 1: Stabilisation des recettes d'exportation de produits de base agricoles

Chapitre 2: Engagements particuliers concernant le sucre

Chapitre 3: Produits miniers: facilité de financement spécial (SYSMIN)

Titre III Coopération pour le financement du développement

Chapitre 1: Dispositions générales

Section 1: Objectifs

Section 2: Principes

Section 3: Lignes directrices

Section 4: Champ d'application

Section 5: Secteurs d'intervention

Section 6: Eligibilité au financement

Chapitre 2: Coopération financière

Section 1: Moyens de financement

Section 2: Modes et conditions de financement

Section 3: Dette et appui à l'ajustement structurel

Section 4: Cofinancements

Section 5: Microréalisations

Section 6: Aides d'urgence

Chapitre 3: Investissements

Section 1: Promotion des investissements

Section 2: Protection des investissements

Section 3: Financement des investissements

Section 4: Appui aux investissements

Section 5: Paiements courants et mouvements de capitaux

Section 6: Régime applicable aux entreprises

Chapitre 4: Coopération technique

Chapitre 5: Procédures de mise en œuvre

Section 1: Programmation

Section 2: Identification, préparation et instruction

Section 3: Proposition et décision de financement

Section 4: Convention de financement et dépassements

Section 5: Concurrence et préférences

Section 6: Régime fiscal et douanier

Chapitre 6: Agents chargés de la gestion et de l'exécution

Section 1: Ordonnateur principal

Section 2: Ordonnateur national

Section 3: Délégué

Section 4: Paiements et payeurs délégués

Section 5: Suivi et évaluation

Section 6: Comité ACP-CEE de coopération pour le financement du développement

Titre IV Dispositions générales concernant les Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires

Chapitre 1: Etats ACP les moins développés

Chapitre 2: Etats ACP enclavés

Chapitre 3: Etats ACP insulaires

QUATRIEME PARTIE
Le fonctionnement des Institutions

Chapitre 1: Le Conseil des Ministres

Chapitre 2: Le Comité des Ambassadeurs

Chapitre 3: Dispositions communes au Conseil des Ministres et au Comité des Ambassadeurs

Chapitre 4: L'Assemblée Paritaire

Chapitre 5: Autres dispositions

CINQUIEME PARTIE
Dispositions finales

* * *

PROTOCOLES

Protocole financier

Protocole N° 1 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

Protocole N° 2 relatif aux frais de fonctionnement des institutions conjointes

Protocole N° 3 relatif aux privilèges et immunités

Protocole N° 4 relatif à la mise en œuvre de l'article 178

Protocole N° 5 relatif aux bananes

Protocole N° 6 relatif au rhum

Protocole N° 7 relatif à la viande bovine

Protocole N° 8 reprenant le texte du protocole n° 3 sur le sucre ACP figurant dans la Convention de Lomé signée le 28 février 1975 et les déclarations correspondantes annexées à cette Convention

Protocole N° 9 relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Acte final

Procès-verbal de signature de la quatrième Convention ACP-CEE

Sa Majesté le Roi des Belges,
Sa Majesté la Reine de Danemark,
Le Président de la République fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République hellénique,
Sa Majesté le Roi d'Espagne,
Le Président de la République française,
Le Président de l'Irlande,
Le Président de la République italienne,
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
Le Président de la République portugaise,
Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et au traité instituant la Communauté économique européenne, ci-après dénommée «Communauté», et dont les Etats sont ci-après dénommés «Etats membres»,

ainsi que le Conseil et la Commission des Communautés européennes,

d'une part, et

Le Président de la République populaire d'Angola,
Sa Majesté la Reine d'Antigua et Barbuda,
Le Chef d'Etat du Commonwealth des Bahamas,
Le Chef d'Etat de Barbade,
Sa Majesté la Reine de Belize,
Le Président de la République populaire du Bénin,
Le Président de la République du Botswana,
Le Président du Front populaire, Chef d'Etat, Chef du Gouvernement du Burkina Faso,
Le Président de la République du Burundi,
Le Président de la République du Cameroun,
Le Président de la République du Cap Vert,
Le Président de la République Centrafricaine,
Le Président de la République fédérale islamique des Comores,
Le Président de la République populaire du Congo,
Le Président de la République de Côte d'Ivoire,
Le Président de la République de Djibouti,
Le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique,
Le Président de la République dominicaine,
Le Président de la République démocratique et populaire d'Ethiopie,
Le Président de la République de Fidji,
Le Président de la République gabonaise,
Le Président de la République de Gambie,
Le Chef d'Etat et Président du Conseil provisoire de la Défense nationale de la République du Ghana,
Sa Majesté la Reine de Grenade,
Le Président de la République de Guinée,
Le Président du Conseil d'Etat de la Guinée-Bissau,
Le Président de la République de Guinée équatoriale,
Le Président de la République coopérative de Guyane,
Le Président de la République d'Haïti,
Le Chef d'Etat de la Jamaïque,
Le Président de la République du Kenya,
Le Président de la République de Kiribati,
Sa Majesté le Roi du Royaume du Lesotho,
Le Président de la République du Libéria,
Le Président de la République démocratique de Madagascar,
Le Président de la République du Malawi,
Le Président de la République du Mali,
Le Président du Comité militaire de salut national, Chef d'Etat de la République Islamique de Mauritanie,
Sa Majesté la Reine de l'Ile Maurice,
Le Président de la République Populaire du Mozambique,
Le Président du Conseil militaire suprême, Chef de l'Etat du Niger,
Le Chef du Gouvernement fédéral du Nigéria,
Le Président de la République de l'Ouganda,
Sa Majesté la Reine de Papouasie-Nouvelle Guinée,
Le Président de la République rwandaise,
Sa Majesté la Reine de Saint-Kitts-et-Nevis,
Sa Majesté la Reine de Sainte-Lucie,
Sa Majesté la Reine de Saint-Vincent et des Grenadines,
Le Chef d'Etat des Samoa Occidentales,
Le Président de la République démocratique de São Tomé et Príncipe,
Le Président de la République du Sénégal,
Le Président de la République des Seychelles,
Le Président de la République de Sierra Leone,
Sa Majesté la Reine des Iles Salomon,
Le Président de la République démocratique de Somalie,
Le Président de la République du Soudan,
Le Président de la République du Suriname,
Sa Majesté la Reine Régente du Royaume du Swaziland,
Le Président de la République unie de Tanzanie,
Le Président de la République du Tchad,
Le Président de la République togolaise,
Sa Majesté le Roi Taufa'ahau Tupou IV de Tonga,
Le Président de la République de Trinité et Tobago,
Sa Majesté la Reine de Tuvalu,
Le Gouvernement de la République de Vanuatu,
Le Président de la République du Zaïre,
Le Président de la République de Zambie,
Le Président de la République du Zimbabwe,

dont les Etats sont ci-après dénommés «Etats ACP»,

d'autre part,

VU le traité instituant la Communauté économique européenne et le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et l'Accord de Georgetown instituant le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part;

SOUCIEUX de renforcer, sur la base d'une complète égalité entre partenaires et dans leur intérêt mutuel, leur coopération étroite et continue dans un esprit de solidarité internationale;

SOUHAITANT manifester leur volonté mutuelle de maintenir et de développer les relations amicales existant entre leurs pays, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies;

REAFFIRMANT leur attachement aux principes de ladite Charte et leur foi dans les droits fondamentaux de l'Homme, dans tous les aspects de la dignité humaine et dans la valeur de la personne humaine en tant qu'agent et bénéficiaire

central du développement, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, petites ou grandes;

RAPPELANT la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; reconnaissant qu'il convient de respecter et de garantir les droits civils et politiques et d'œuvrer pour la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels;

ACCUEILLANT la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe, la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et la Convention américaine des Droits de l'Homme comme des contributions régionales positives au respect des droits de l'Homme dans la Communauté et les Etats ACP;

RESOLUS à intensifier en commun leurs efforts pour contribuer à la coopération internationale et à la solution des problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel et humanitaire, conformément aux aspirations de la Communauté internationale à un nouvel ordre international plus juste et plus équilibré;

RESOLUS à apporter par leur coopération une contribution significative au développement économique, social et culturel des Etats ACP et au mieux-être de leurs populations;

ONT décidé de conclure la présente Convention et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES:

André GEENS, Ministre de la Coopération au développement;

SA MAJESTE LA REINE DE DANEMARK:

Jacob RYTTER, Représentant permanent auprès des Communautés européennes;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE:

Irmgard ADAM-SCHWAETZER, Ministre adjoint des Affaires étrangères;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE:

Yannis POTTAKIS, Ministre adjoint des Affaires étrangères;

SA MAJESTE LE ROI D'ESPAGNE:

Pedro SOLBES, Secrétaire d'Etat pour les Communautés européennes;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE:

Jacques PELLETIER, Ministre de la Coopération et du Développement;

LE PRESIDENT DE L'IRLANDE:

Sean CALLEARY, T.D., M.P., Ministre adjoint au ministère des Affaires étrangères, chargé de l'aide au développement;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE:

Claudio LENOCI, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG:

Joseph WEYLAND, Représentant permanent auprès des Communautés européennes;

SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS:

S.R. BLOMBERGEN, Ambassadeur à Accra;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE:

José Manuel DURÃO BARROSO, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères et à la Coopération;

SA MAJESTE LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:

Lord REAY, Porte-parole du Gouvernement à la Chambre des Lords;

LE CONSEIL ET LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES:

Michel ROCARD, Premier Ministre de la République française, Président en exercice du Conseil des Communautés européennes;

Manuel MARIN, Vice-Président de la Commission des Communautés européennes;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE D'ANGOLA:

Emilio José de CARVALHO GUERRA, Chef de la Mission de la République populaire d'Angola auprès des Communautés européennes;

SA MAJESTE LA REINE D'ANTIGUA ET BARBUDA:

James THOMAS, Haut-Commissaire d'Antigua et Barbuda;

LE CHEF D'ETAT DU COMMONWEALTH DES BAHAMAS:

Patricia Elaine Joan RODGERS, Chef de la Mission du Commonwealth des Bahamas;

LE CHEF D'ETAT DE LA BARBADE:

Edward Evelyn GREAVES, Ministre du Commerce et de l'Industrie;

SA MAJESTE LA REINE DE BELIZE:

Sir Edney CAIN, Haut-Commissaire auprès du Royaume-Uni;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN:

Amos ELEGBE, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BOTSWANA:

Archibald M. MOGWE, Ministre des Ressources minérales et des Eaux;

LE PRESIDENT DU FRONT POPULAIRE, CHEF D'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO:

Pascal ZAGRE, Ministre du Plan et de la Coopération;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI:

D. R. Salvator SAHINGUVU, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN:

Elisabeth TANKEU, Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CAP-VERT:

Adao ROCHA, Ministre de l'Industrie et de l'Energie;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:

Thierry INGABA, Secrétaire d'Etat au Plan et à la Coopération internationale;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES:

Ali MLAHAILI, Ambassadeur auprès de la République française;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO:

Pierre MOUSSA, Ministre d'Etat chargé du Plan et de l'Economie;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE:

Moise Koffi KOUMOUE, Ministre de l'Economie et des Finances;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI:

Ahmed IBRAHIM ABDI, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

LE GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH DE LA DOMINIQUE:

Charles Angelo SAVARIN, Ambassadeur auprès du Royaume de Belgique;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DOMINICAINE:

Joaquin RICARDO, Ministre des Affaires étrangères;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE D'ETHIOPIE:

AKLILU AFEWORK, Ministre, Chef du Bureau du Comité d'Etat pour les relations économiques extérieures;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE FIDJI:

Kaliopate TAVOLA, Chef de la Mission de Fidji auprès des Communautés européennes;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE:

Pascal NZE, Ministre de la Planification, du Développement et de l'Economie;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE:

SAIHOU S. SABALLY, Ministre des Finances et du Commerce;

LE CHEF D'ETAT ET PRESIDENT DU CONSEIL PROVISOIRE DE LA DEFENSE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU GHANA:

Dr KWESI BOTCHWEY, PNDC, Secrétaire d'Etat aux Finances et à la Planification économique;

SA MAJESTE LA REINE DE GRENADE:

Denneth Matthew MODESTE, Secrétaire permanent auprès du Ministère des Affaires extérieures;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE:

Ibrahim SYLLA, Ministre du Plan et de la Coopération internationale;

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT DE LA GUINEE-BISSAU:

Aristides MENEZES, Secrétaire d'Etat à la Coopération internationale;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE:

Alejandro Evuna OWONO, Ministre d'Etat chargé de mission à la Présidence de la République;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE COOPERATIVE DE GUYANE:

James H.E. MATHESON, Ambassadeur extraordinaire, Chef de la Mission de la République coopérative de Guyane auprès des Communautés européennes;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE D'HAITI:

Yvon PERRIER, Ministre des Affaires étrangères et des Cultes;

LE CHEF D'ETAT DE LA JAMAIQUE:

Leslie Armon WILSON, Ambassadeur, Chef de la Mission de la Jamaïque auprès des Communautés européennes;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU KENYA:

Dr Zacharia T. ONYONKA, M.P., Ministre du Plan et du Développement national;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE KIRIBATI:

Michael T. SOMARE, Ministre des Affaires étrangères de Papouasie-Nouvelle-Guinée;

SA MAJESTE LE ROI DU ROYAUME DU LESOTHO:

Dr M.M. SEFALI, Ministre du Plan et du Développement de l'Economie et de l'Emploi;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU LIBERIA:

Dr Elijah TAYLOR, Ministre du Plan et des Affaires économiques;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR:

Georges Yvan SOLOFOSON, Ministre du Commerce;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU MALAWI:

R.W. CHIRWA, M.P., Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI:

Dr N'Golo TRAORE, Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale;

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL, CHEF D'ETAT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE:

Mohamed Lemine Ould N'DIAYANE, Lieutenant-Colonel, Membre et Secrétaire permanent du Comité militaire de Salut national;

SA MAJESTE LA REINE DE L'ILE MAURICE:

Murlidass DULLOO, Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et des Ressources naturelles;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU MOZAMBIQUE:

Pascoal Manuel MOCUMBI, Ministre des Affaires étrangères;

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME, CHEF D'ETAT DU NIGER:

Yacouba SANDI, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, chargé de la Coopération;

LE CHEF DU GOUVERNEMENT FEDERAL DU NIGERIA:

Dr Chu S.P. OKONGWU, Ministre des Finances et du Développement économique;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE L'OUGANDA:

Abbey KAFUMBE-MUKASA, Ministre délégué aux Finances;

SA MAJESTE LA REINE DE PAPOUASIE-NOUVELLE GUINEE:

Michael T. SOMARE, C.H., Ministre des Affaires étrangères;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE:

Aloys NSEKALIJE, Colonel, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat;

SA MAJESTE LA REINE DE SAINT-KITTS-ET-NEVIS:

Edwin LAURENT, Ministre Conseiller de la Haute Commission des Etats des Caraïbes orientales à Londres;

SA MAJESTE LA REINE DE SAINTE-LUCIE:

Edwin LAURENT, Ministre Conseiller de la Haute Commission des Etats des Caraïbes orientales à Londres;

SA MAJESTE LA REINE DE SAINT-VINCENT ET DES GRENADINES:

Edwin LAURENT, Ministre Conseiller de la Haute Commission des Etats des Caraïbes orientales à Londres;

LE CHEF D'ETAT DES SAMOA OCCIDENTALES:

Amua L. IOANE, Haut Commissaire;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE SÃO TOMÉ ET PRÍNCIPE:

Carlos FERREIRA, Ministre de l'Equipement social et de l'Environnement;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL:

Seydina Oumar SY, Ministre du Commerce;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DES SEYCHELLES:

Claude MOREL, Chargé d'affaires a.i. de l'Ambassade des Seychelles à Paris;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE:

Leonard S. FOFANAH, Ministre d'Etat, Ministre du Développement national et de la Planification économique;

SA MAJESTE LA REINE DES ILES SALOMON:

Lord REAY, Porte-parole du Gouvernement à la Chambre des Lords;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE SOMALIE:

Ali HASSAN ALI, Ambassadeur, Chef de la Mission de la République démocratique de Somalie auprès des Communautés européennes;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SOUDAN:

Dr SAYED ALI ZAKI, Ministre des Finances et de la Planification économique;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SURINAME:

Donald Aloysius MACLEOD, Ambassadeur extraordinaire, Chef de la Mission de la République du Suriname auprès des Communautés européennes;

SA MAJESTE LA REINE REGENTE DU ROYAUME DU SWAZILAND:

NKOMENI Douglas NTIWANE, Sénateur, Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE:

Joseph A.T. MUWOWO, Ministre plénipotentiaire, Chargé d'affaires a.i. de l'Ambassade de la République unie de Tanzanie auprès des Communautés européennes;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD:

Ibni Oumar Mahamat SALEH, Ministre du Plan et de la Coopération;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE:

Barry Moussa BARQUE, Ministre du Plan et des Mines;

SA MAJESTE LE ROI TAUFA'AHAU TUPOU IV DE TONGA:

H.R.H. Crown Prince TUPOUTO'A, Ministre des Affaires étrangères;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE TRINITE ET TOBAGO:

Dr Sahadeo BASDEO, Sénateur, Ministre des Affaires extérieures et du Commerce international;

SA MAJESTE LA REINE DE TUVALU:

Peter FEIST, Consul Honoraire en République fédérale d'Allemagne;

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE VANUATU:

Harold Colin QUALAO, Ministre du Commerce, des Coopératives, de l'Industrie et de l'Energie;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE:

MOBUTU NYIWA, Commissaire d'Etat à la Coopération internationale;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE ZAMBIE:

RABBISON MAFESHI CHONGO, M.P., Ministre du Commerce et de l'Industrie;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU ZIMBABWE:

Dr O.M. MUNYARADZI, Ministre du Commerce;

PREMIERE PARTIE
Dispositions générales de la coopération ACP-CEE

CHAPITRE 1

Objectifs et principes de la coopération

Article 1

La Communauté et ses Etats membres, d'une part, et les Etats ACP, d'autre part, ci-après dénommés « Parties contractantes », concluent la présente Convention de coopération en vue de promouvoir et d'accélérer le développement économique, culturel et social des Etats ACP et d'approfondir et de diversifier leurs relations dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel.

Les Parties contractantes affirment ainsi leur engagement à poursuivre, renforcer et rendre plus efficace le système de coopération instauré par les première, deuxième et troisième Conventions ACP-CEE et confirment le caractère privilégié de leurs relations, fondé sur leur intérêt réciproque et la spécificité de leur coopération.

Les Parties contractantes expriment leur volonté d'intensifier leurs efforts en vue de créer dans la perspective d'un ordre économique international plus juste et équilibré un modèle de relations entre Etats développés et Etats en développement et d'œuvrer ensemble pour affirmer au plan international les principes qui fondent leur coopération.

Article 2

La coopération ACP-CEE, fondée sur un régime de droit et l'existence d'institutions conjointes, s'exerce sur la base des principes fondamentaux suivants:

— l'égalité des partenaires, le respect de leur souveraineté, l'intérêt mutuel et l'interdépendance,

— le droit de chaque Etat à déterminer ses choix politiques, sociaux, culturels et économiques,

— la sécurité de leur relation fondée sur l'acquis de leur système de coopération.

Article 3

Les Etats ACP déterminent souverainement les principes, stratégies et modèles de développement de leurs économies et de leurs sociétés.

Article 4

La coopération ACP-CEE appuie les efforts des Etats ACP en vue d'un développement global autonome et auto-entretenu fondé sur leurs valeurs sociales et culturelles, leurs capacités humaines, leurs ressources naturelles, leurs potentialités économiques afin de promouvoir le progrès social, culturel et économique des Etats ACP et le bien-être de leurs populations, par la satisfaction de leurs besoins fondamentaux, la reconnaissance du rôle de la femme et l'épanouissement des capacités humaines dans le respect de leur dignité.

Ce développement repose sur un équilibre durable entre ses objectifs économiques, la gestion rationnelle de l'environnement et la valorisation des ressources naturelles et humaines.

Article 5

1. La coopération vise un développement centré sur l'homme, son acteur et bénéficiaire principal, et qui postule donc le respect et la promotion de l'ensemble des droits de celui-ci. Les actions de coopération s'inscrivent dans cette perspective positive, où le respect des droits de l'homme est reconnu comme un facteur fondamental d'un véritable développement et où la coopération elle-même est conçue comme une contribution à la promotion de ces droits.

Dans une telle perspective, la politique de développement et la coopération sont étroitement liées au respect et à la jouissance des droits et libertés fondamentales de l'homme. Sont également reconnus et favorisés le rôle et les potentialités d'initiatives des individus et des groupes, afin d'assurer concrètement une véritable participation des populations à l'effort de développement, conformément à l'article 13.

2. En conséquence, les Parties réitèrent leur profond attachement à la dignité et aux droits de l'homme, qui constituent des aspirations légitimes des individus et des peuples. Les droits ainsi visés sont l'ensemble des droits de l'homme, les diverses catégories de ceux-ci étant indivisibles et interdépendantes, chacune ayant sa propre légitimité: un traitement non discriminatoire; les droits fondamentaux de la personne; les droits civils et politiques; les droits économiques, sociaux et culturels.

Chaque individu a droit, dans son propre pays ou dans un pays d'accueil, au respect de sa dignité et à la protection de la loi.

La coopération ACP-CEE contribue à l'élimination des obstacles qui empêchent la jouissance pleine et effective par les individus et les peuples de leurs droits économiques, sociaux et culturels, et ce, grâce au développement indispensable à leur dignité, leur bien-être et leur épanouissement. A cette fin les parties s'efforcent, conjointement ou chacune dans sa sphère de responsabilité, de contribuer à l'élimination des causes de situations de misère indignes de la condition humaine et de profondes inégalités économiques et sociales.

Les Parties contractantes réaffirment leurs obligations et leur engagement existant en droit international pour combattre, en vue de leur élimination, toutes les formes de discrimination fondées sur l'ethnie, l'origine, la race, la nationalité, la couleur, le sexe, le langage, la religion ou toute autre situation. Cet engagement porte plus particulièrement sur toute situation, dans les Etats ACP ou dans la Communauté, susceptible d'affecter les objectifs de la Convention, ainsi que sur le système d'apartheid eu égard également à ses effets déstabilisateurs à l'extérieur. Les Etats membres de la Communauté (et/ou, le cas échéant, la Communauté elle-même) et les Etats ACP continuent à veiller, dans le cadre des mesures juridiques ou administratives qu'ils ont ou qu'ils auront adoptées, à ce que les travailleurs migrants, étudiants et autres ressortissants étrangers se trouvant légalement sur leur territoire ne fassent l'objet d'aucune discrimination sur la base de différences raciales, religieuses, culturelles ou sociales, notamment en ce qui concerne le logement, l'éducation, la santé, les autres services sociaux, le travail.

3. A la demande des Etats ACP, des moyens financiers pourront être consacrés, en conformité avec les règles de la coopération pour le financement du développement, à la promotion des droits de l'homme dans les Etats ACP, au travers d'actions concrètes, publiques ou privées, qui seraient décidées, en particulier dans le domaine juridique, en liaison avec des organismes dont la compétence en la matière est reconnue internationalement. Le champ de ces actions s'étend

à des appuis à l'établissement de structures de promotion des droits de l'homme. Priorité sera accordée aux actions à caractère régional.

Article 6

1. Dans la perspective d'un développement économique plus équilibré et plus autonome des Etats ACP, des efforts particuliers sont consacrés dans la présente Convention pour promouvoir le développement rural, la sécurité alimentaire des populations, la gestion rationnelle des ressources naturelles, la sauvegarde, le rétablissement et le renforcement du potentiel de production agricole des Etats ACP.

2. Les Parties contractantes reconnaissent la priorité à accorder à la protection de l'environnement et à la conservation des ressources naturelles, conditions essentielles pour un développement durable et équilibré tant au plan économique qu'au plan humain.

Article 7

La Communauté et les Etats ACP accordent une importance particulière et une haute priorité aux efforts de coopération et d'intégration régionale. Dans ce cadre, la Convention appuie efficacement les efforts des Etats ACP pour s'organiser régionalement et intensifier leur coopération au niveau régional et interrégional en vue de promouvoir un ordre économique international plus juste et plus équilibré.

Article 8

Les Parties contractantes reconnaissent la nécessité d'accorder un traitement particulier aux Etats ACP les moins développés et de tenir compte des difficultés spécifiques auxquelles sont confrontés les Etats ACP enclavés et insulaires. Elles accordent une attention particulière à l'amélioration des conditions de vie des couches de populations les plus défavorisées.

La coopération comporte notamment un traitement particulier dans la détermination du volume des ressources financières ainsi que des conditions dont ces ressources sont assorties, pour permettre aux Etats ACP les moins développés de surmonter les obstacles structurels et autres à leur développement.

Pour les Etats ACP enclavés et insulaires, les objectifs de la coopération visent à définir et stimuler des actions spécifiques afin de résoudre les problèmes de développement posés par leurs situations géographiques.

Article 9

En vue d'améliorer l'efficacité des instruments de la Convention, les Parties contractantes adoptent, dans le cadre de leurs compétences respectives, des orientations, des priorités et des mesures qui favorisent la réalisation des objectifs fixés dans la présente Convention et conviennent de poursuivre, dans le respect des principes énoncés à l'article 2, le dialogue au sein des institutions conjointes et dans la mise en œuvre cohérente de la coopération pour le financement du développement ainsi que des autres instruments de coopération.

Article 10

Les Parties contractantes prennent, chacune pour ce qui la concerne au titre de la présente Convention, toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant de la Convention et à faciliter la poursuite de ses objectifs. Elles s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts de la Convention.

Article 11

Dans le cadre de leurs compétences respectives, les institutions de la présente Convention examinent périodiquement les résultats de l'application de celle-ci, donnent les impulsions nécessaires et prennent toutes décisions et mesures utiles à la réalisation des objectifs de la présente Convention.

Toute question susceptible d'entraver directement la mise en œuvre efficace des objectifs de la présente Convention peut être évoquée dans le cadre des institutions.

Dans le cadre du Conseil des Ministres, des consultations ont lieu à la demande de l'une des Parties contractantes dans les cas prévus par la présente Convention ou lorsqu'il apparaît une difficulté d'application ou d'interprétation de ses dispositions.

Article 12

Lorsque la Communauté envisage, dans le cadre de ses compétences, de prendre une mesure susceptible d'affecter, au titre des objectifs de la présente Convention, les intérêts des Etats ACP, elle en informe ceux-ci en temps utile. A cet effet, la Commission communique régulièrement au Secrétariat des Etats ACP les propositions de mesures de ce type. En cas de besoin, une demande d'informations peut également être introduite à l'initiative des Etats ACP.

A la demande de ceux-ci, des consultations ont lieu en temps utile afin qu'avant la décision finale, il puisse être tenu compte de leurs préoccupations quant à l'impact de ces mesures.

Après ces consultations, les Etats ACP reçoivent des informations adéquates sur l'entrée en vigueur de ces décisions, à l'avance dans toute la mesure du possible.

CHAPITRE 2

Objectifs et orientations de la Convention dans les principaux domaines de la coopération

Article 13

La coopération vise à appuyer un développement des Etats ACP centré sur l'homme et enraciné dans la culture de chaque peuple. Elle appuie les politiques et les mesures prises par ces Etats en vue de valoriser leurs ressources humaines, d'accroître leurs capacités propres de création et de promouvoir leurs identités culturelles. Elle favorise la participation des populations à la conception et à la mise en œuvre du développement.

La coopération tient compte, dans les divers domaines et aux différents stades des actions mises en œuvre, de la dimension culturelle et des implications sociales de ces actions, ainsi que de la nécessité de faire participer et bénéficier les hommes et les femmes sur un pied d'égalité.

Article 14

La coopération implique une responsabilité solidaire pour la préservation du patrimoine naturel. Elle attache notamment une importance particulière à la protection de l'environnement et à la préservation et à la restauration des équilibres naturels dans les Etats ACP. En conséquence, les actions de coopération sont conçues, dans tous les domaines, de façon à rendre compatibles les objectifs de croissance économique avec un développement respectueux des équilibres naturels, propre à assurer des effets durables au service de l'homme.

Dans le cadre des efforts pour la protection de l'environnement et la restauration des équilibres naturels, la coopération contribue à promouvoir des actions spécifiques en matière de préservation des ressources naturelles, renouvelables et non renouvelables, de protection des écosystèmes, de lutte contre la sécheresse, la désertification et la déforestation et met en œuvre d'autres actions thématiques à cette fin (notamment la lutte antiacridienne, la protection et l'exploitation des ressources en eau, la sauvegarde des forêts tropicales et de la biodiversité, la promotion d'un meilleur équilibre entre ville et campagne, l'environnement urbain).

Article 15

La coopération agricole vise en premier lieu à rechercher l'autosuffisance et la sécurité alimentaires des Etats ACP, le développement et l'organisation du système productif, l'amélioration du niveau, des conditions et du cadre de vie des populations rurales et le développement équilibré des zones rurales.

Les actions dans ce domaine sont conçues et mises en œuvre à l'appui des politiques ou des stratégies agro-alimentaires définies par les Etats ACP.

Article 16

La coopération dans le domaine des mines et de l'énergie s'emploie à promouvoir et à accélérer, dans l'intérêt mutuel, un développement économique diversifié, tirant pleinement parti du potentiel humain et des ressources naturelles des Etats ACP, à favoriser une meilleure intégration de ces secteurs et d'autres secteurs et leur complémentarité avec le reste de l'économie.

Elle s'attache à créer et à renforcer les conditions de l'environnement socio-culturel et économique et des infrastructures physiques répondant à cet objectif.

Elle appuie les efforts des Etats ACP pour concevoir et mettre en œuvre des politiques énergétiques adaptées à leur situation, notamment pour réduire progressivement la dépendance de la majorité d'entre eux à l'égard des produits pétroliers importés et développer des sources d'énergie nouvelles et renouvelables.

Elle vise à contribuer à une meilleure exploitation des ressources énergétiques et minières et prend en compte les aspects énergétiques du développement des différents secteurs économiques et sociaux, contribuant ainsi à l'amélioration des conditions de vie et d'environnement et à une meilleure conservation des ressources de la biomasse, en particulier celle du bois de feu.

Article 17

La Communauté et les Etats ACP reconnaissent que l'industrialisation joue un rôle moteur — complémentaire du développement rural et agricole — et facilite ainsi la transformation économique des Etats ACP afin que ceux-ci parviennent à une croissance auto-entretenue et à un développement équilibré et diversifié. Le développement industriel est nécessaire à l'amélioration de la productivité des économies des Etats ACP pour que celles-ci puissent satisfaire les besoins humains fondamentaux et renforcer la participation compétitive des Etats ACP aux échanges mondiaux par la vente d'un plus grand nombre de produits à valeur ajoutée.

Article 18

Compte tenu de la situation d'extrême dépendance des économies d'une grande majorité des Etats ACP vis-à-vis de leurs exportations de produits de base, les Parties contractantes conviennent d'accorder une attention particulière à leur coopération dans ce domaine, en vue de soutenir les politiques ou stratégies définies par les Etats ACP, dans le but:

— d'une part, de favoriser la diversification, tant horizontale que verticale, des économies des Etats ACP et, plus particulièrement, par le développement des activités de transformation, de commercialisation, de distribution et de transport (TCDT);

— d'autre part, d'améliorer la compétitivité des produits de base des Etats ACP sur les marchés mondiaux à travers la réorganisation et la rationalisation de leurs activités de production, de commercialisation et de distribution.

Article 19

La coopération dans le domaine de la pêche a pour objectif d'assister les Etats ACP dans la mise en valeur de leurs ressources halieutiques afin d'accroître la production destinée à la consommation intérieure dans le cadre de leurs efforts pour accroître leur sécurité alimentaire et la production destinée à l'exportation. Elle est conçue dans l'intérêt mutuel des Parties contractantes et dans le respect de leurs politiques de pêche.

CHAPITRE 3

Acteurs de la coopération

Article 20

En conformité avec les articles 2, 3 et 13 et afin d'encourager l'épanouissement et la mobilisation des initiatives de tous les acteurs des Etats ACP et de la Communauté, susceptibles d'apporter leur contribution au développement autonome des Etats ACP, la coopération appuie également, dans les limites fixées par les Etats ACP intéressés, les actions de développement d'acteurs économiques, sociaux et culturels, dans le cadre d'une coopération décentralisée, notamment sous forme de conjonctions d'efforts et de moyens entre homologues des Etats ACP et de la Communauté. Cette forme de coopération vise en particulier à mettre au service du développement des Etats ACP les compétences, les modes d'action originaux et les ressources de ces acteurs.

Les acteurs visés par le présent article sont les pouvoirs publics décentralisés, les groupements ruraux et villageois, les coopératives, les entreprises, les syndicats, les centres d'enseignement et de recherche, les organisations non gouvernementales de développement, des associations diverses et tous groupes et acteurs capables et désireux d'apporter leur contribution spontanée et originale au développement des Etats ACP.

Article 21

La coopération encourage et soutient les initiatives des acteurs ACP visés à l'article 20, pour autant qu'elles correspondent aux choix des priorités, des orientations et des méthodes de développement définis par les Etats ACP. Elle appuie dans ces conditions, soit les actions autonomes d'acteurs ACP, soit des actions de ceux-ci combinées avec le soutien d'acteurs similaires de la Communauté, qui mettent à leur disposition leur compétence et expérience, leurs capacités technologiques et d'organisation ou leurs ressources financières.

La coopération encourage l'apport, par les acteurs des Etats ACP et de la Communauté, de moyens financiers et techniques complémentaires à l'effort de développement. Elle peut appuyer les actions de coopération décentralisée par un soutien financier et/ou technique tiré des ressources de la Convention, dans les conditions définies à l'article 22.

Cette forme de coopération est organisée dans le plein respect du rôle et des prérogatives des pouvoirs publics des Etats ACP.

Article 22

Les actions de coopération décentralisée peuvent être appuyées au moyen des instruments de coopération pour le financement du développement avec l'accord des Etats ACP concernés, de préférence dès le stade de la programmation, quant au principe et aux conditions de l'appui à cette forme de coopération. Cet appui est fourni dans la mesure où il est nécessaire à la mise en œuvre fructueuse des actions proposées, pour autant que l'utilité de ces dernières soit reconnue et que les dispositions relatives à la coopération pour le financement du développement soient respectées. Les projets relevant de cette forme de coopération peuvent se rattacher ou non à des programmes mis en œuvre dans les secteurs de concentration des programmes indicatifs, la priorité étant donnée à ceux qui se rapportent aux secteurs de concentration.

CHAPITRE 4

Principes régissant les instruments de la coopération

Article 23

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la présente Convention, les Parties contractantes mettent en œuvre des instruments de coopération répondant aux principes de solidarité et d'intérêt mutuel et adaptés à la situation économique, culturelle et sociale des Etats ACP et de la Communauté ainsi qu'à l'évolution de leur environnement international.

Ces instruments s'attachent principalement, grâce au renforcement des mécanismes et systèmes mis en place:

— à accroître les échanges commerciaux entre les Parties contractantes,

— à soutenir l'effort de développement autonome des Etats ACP par un renforcement de leur capacité nationale d'innovation, d'adaptation et de transformation de la technologie,

— à appuyer l'effort d'ajustement structurel des Etats ACP contribuant ainsi également à l'allégement du fardeau de la dette,

— à aider les Etats ACP à accéder aux marchés des capitaux et à encourager les investissements privés directs européens à contribuer au développement des Etats ACP,

— à remédier à l'instabilité des recettes d'exportation des produits de base agricoles ACP et à aider les Etats ACP à faire face à des perturbations graves affectant leur secteur minier.

Article 24

Dans le but de promouvoir et de diversifier les échanges commerciaux entre les Parties contractantes, la Communauté et les Etats ACP conviennent:

— des dispositions générales concernant le commerce,

— des dispositions spéciales relatives à l'importation par la Communauté de certains produits ACP,

— des dispositions destinées à promouvoir le développement du commerce et des services des Etats ACP, y compris le tourisme,

— d'un système d'information et de consultations mutuelles de nature à assurer l'application efficace des dispositions de la présente Convention dans le domaine de la coopération commerciale.

Article 25

Le régime général des échanges, fondé sur les obligations internationales des Parties contractantes, a pour objet de donner un fondement sûr et solide à la coopération commerciale entre les Etats ACP et la Communauté.

Il se fonde sur le principe du libre accès des produits originaires des Etats ACP au marché de la Communauté, assorti de dispositions particulières pour les produits agricoles et de dispositions de sauvegarde.

Compte tenu des nécessités actuelles de développement des Etats ACP, il ne comporte pas pour eux de réciprocité en matière de libre accès.

Il se fonde également sur les principes de non-discrimination par les Etats ACP entre les Etats membres et de l'attribution à la Communauté d'un traitement non moins favorable que le régime de la nation la plus favorisée.

Article 26

La Communauté contribue à l'effort de développement des Etats ACP par un apport de ressources financières suffisantes et une assistance technique appropriée visant à renforcer les capacités de ces Etats en matière de développement économique, social et culturel auto-entretenu et intégré ainsi qu'à contribuer au relèvement du niveau de vie et au bien-être de leurs populations et à promouvoir et mobiliser des ressources en appui aux programmes d'ajustement structurel viables, efficaces et axés sur la croissance.

Cette contribution s'effectue sur des bases plus prévisibles et régulières. Elle est accordée à des conditions très libérales. Elle prend particulièrement en compte la situation des Etats ACP les moins développés.

Article 27

Les Parties contractantes conviennent de faciliter des flux accrus et plus stables de ressources du secteur privé vers les Etats ACP en prenant des mesures propres à améliorer l'accès des Etats ACP aux marchés des capitaux et à favoriser les investissements privés européens dans les Etats ACP.

Les Parties contractantes soulignent la nécessité de promouvoir, protéger, financer et appuyer les investissements et d'offrir à ces investissements des conditions de traitement équitables et stables.

Article 28

Les Parties contractantes conviennent de confirmer l'importance du système de stabilisation des recettes d'exportation, ainsi que d'intensifier le processus de consultation entre les Etats ACP et la Communauté dans les enceintes et organisations internationales ayant pour vocation la stabilisation des marchés de produits de base agricoles.

Compte tenu du rôle du secteur minier dans l'effort de développement de nombreux Etats ACP et de la dépendance mutuelle ACP-CEE dans ce secteur, les Parties contractantes confirment l'importance du système d'aide aux Etats ACP confrontés à des perturbations graves affectant ce secteur, pour rétablir sa viabilité et remédier aux conséquences de ces perturbations sur leur développement.

CHAPITRE 5

Institutions

Article 29

Les institutions de la présente Convention sont le Conseil des Ministres, le Comité des Ambassadeurs et l'Assemblée Paritaire.

Article 30

1. Le Conseil des Ministres est composé, d'une part, des membres du Conseil des Communautés européennes et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, d'un membre du gouvernement de chaque Etat ACP.

2. Les fonctions du Conseil des Ministres sont les suivantes:

a) définir les grandes orientations des activités à entreprendre dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention, notamment lorsqu'il s'agit de contribuer à la solution de problèmes fondamentaux du développement solidaire des Parties contractantes;

b) prendre toutes les décisions politiques en vue de réaliser les objectifs de la présente Convention;

c) prendre des décisions dans les secteurs spécifiques prévus par la présente Convention;

d) veiller au fonctionnement efficace des mécanismes de consultation prévus par la présente Convention;

e) se saisir des problèmes d'interprétation que pourrait soulever l'application des dispositions de la présente Convention;

f) régler les questions de procédure et de modalités de mise œuvre de la présente Convention;

g) examiner, à la demande de l'une des Parties contractantes, toute question de nature soit à entraver, soit à favoriser directement la mise en œuvre effective et efficace de la présente Convention ou toute autre question susceptible de faire obstacle à la réalisation de ses objectifs;

h) prendre toutes les dispositions pour établir des contacts suivis entre les acteurs économiques, culturels et sociaux de développement de la Communauté et des Etats ACP et pour organiser des consultations régulières avec leurs représentants sur des sujets d'intérêt mutuel, étant donné l'intérêt, reconnu par les Parties contractantes, qu'il y a d'instaurer un dialogue effectif entre ces acteurs et d'assurer leur contribution à l'effort de coopération et de développement.

Article 31

1. Le Comité des Ambassadeurs est composé, d'une part, du représentant permanent de chaque Etat membre auprès des Communautés européennes et d'un représentant de la Commission et, d'autre part, du chef de mission de chaque Etat ACP auprès des Communautés européennes.

2. Le Comité des Ambassadeurs assiste le Conseil des Ministres dans l'accomplissement de sa tâche et exécute tout mandat qui lui est confié par le Conseil.

Il suit l'application de la présente Convention ainsi que les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs qui y sont définis.

Article 32

1. L'Assemblée Paritaire est composée, en nombre égal, d'une part, de membres du Parlement européen pour la Communauté et, d'autre part, de parlementaires ou, à défaut, de représentants désignés par les Etats ACP.

2. a) L'Assemblée Paritaire, organe consultatif, a pour but, par le dialogue, le débat et la concertation, de:

— promouvoir une plus grande compréhension entre les peuples des Etats membres, d'une part, et ceux des Etats ACP, d'autre part,

— sensibiliser les opinions publiques à l'interdépendance des peuples et à celle de leurs intérêts, ainsi qu'à la nécessité d'un développement solidaire,

— réfléchir aux questions relevant de la coopération ACP-CEE, et en particulier aux problèmes fondamentaux du développement,

— susciter des recherches et des initiatives et formuler des propositions en vue de l'amélioration et du renforcement de la coopération ACP-CEE,

— inciter les autorités compétentes des parties contractantes à mettre en œuvre la présente Convention de la façon la plus efficace pour en atteindre pleinement les objectifs.

b) L'Assemblée Paritaire organise régulièrement des contacts et consultations avec les représentants des acteurs économiques, culturels et sociaux de développement des Etats ACP et de la Communauté, en vue de recueillir leurs avis sur la réalisation des objectifs de la présente Convention.

DEUXIEME PARTIE
Les domaines de la coopération ACP-CEE
TITRE I
Environnement

Article 33

Dans le cadre de la présente Convention, la protection et la mise en valeur de l'environnement et des ressources naturelles, l'arrêt de la dégradation du capital foncier et forestier, le rétablissement des équilibres écologiques, la sauvegarde des ressources naturelles ainsi que leur exploitation rationnelle sont des objectifs fondamentaux que les Etats ACP concernés s'efforcent d'atteindre avec l'appui de la Communauté, en vue d'améliorer dans l'imédiat les conditions de vie de leurs populations et de sauvegarder celles des générations à venir.

Article 34

Les Etats ACP et la Communauté reconnaissent que certains Etats ACP sont menacés dans leur existence par une dégradation rapide de leur environnement qui contrecarre tout effort de développement et en particulier les objectifs prioritaires d'autosuffisance et de sécurité alimentaires.

La lutte contre cette dégradation de l'environnement et pour la conservation des ressources naturelles constitue pour beaucoup d'Etats ACP un impératif pressant qui requiert la conception et la mise en œuvre de modes de développement cohérents, respectant les équilibres écologiques.

Article 35

L'ampleur du phénomène et celle des moyens à mettre en œuvre implique que les actions à réaliser s'inscrivent dans des politiques d'ensemble, de longue durée, conçues et appliquées par les Etats ACP sur les plans national, régional et international dans le cadre d'un effort de solidarité internationale.

A cet effet, les deux Parties conviennent de privilégier dans leurs activités:

— une approche préventive, soucieuse de parer aux conséquences négatives sur l'environnement de tout programme ou action;

— une approche systématique garantissant la validité écologique à tous les stades, de l'identification à la réalisation;

— une approche transsectorielle s'intéressant aux conséquences tant directes qu'indirectes des actions entreprises.

Article 36

La protection de l'environnement et des ressources naturelles nécessite une démarche globale incluant la dimension sociale et culturelle.

La prise en compte de cette dimension spécifique nécessite l'intégration, dans les projets et les programmes, d'actions appropriées d'éducation, de formation, d'information et de recherche.

Article 37

Des instruments de coopération, adaptés à cette problématique, sont élaborés et mis en œuvre.

Selon les besoins, des critères qualitatifs comme quantitatifs peuvent être utilisés. Des listes des éléments à prendre en considération, agréées en commun, sont utilisées pour apprécier la viabilité environnementale des actions proposées, quelle que soit leur importance. Pour les projets d'envergure et ceux présentant un risque important pour l'environnement, il est fait recours, le cas échéant, aux études d'impact environnemental.

Pour appuyer efficacement cette prise en compte effective de l'environnement, des inventaires physiques et, dans la mesure du possible, valorisés, sont établis.

La mise en œuvre de ces instruments permet, au cas où l'on prévoit des conséquences négatives sur l'environnement, la formulation des mesures correctrices indispensables dès le stade initial des programmes et projets envisagés, de sorte que ceux-ci puissent progresser selon les calendriers d'exécution prévus, tout en étant améliorés sous l'angle de la protection de l'environnement et des ressources naturelles.

Article 38

Les Parties, soucieuses d'une protection réelle et d'une gestion efficace de l'environnement et des ressources naturelles, estiment que les domaines de la coopération ACP-CEE couverts par la deuxième partie de la présente Convention doivent être analysés et appréciés systématiquement sous cet angle.

Dans cet esprit, la Communauté appuie les efforts déployés par les Etats ACP sur le plan national, régional et international ainsi que les opérations lancées par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue de la mise en œuvre des politiques et priorités nationales et intergouvernementales.

Article 39

1. Les Parties contractantes s'engagent, pour ce qui les concerne, à mettre tout en œuvre afin que de façon générale soient maîtrisés les mouvements internationaux de déchets dangereux et de déchets radioactifs et soulignent l'importance d'une coopération internationale efficace en la matière.

A cet égard, la Communauté interdit toute exportation directe ou indirecte de ces déchets vers les Etats ACP tandis que, simultanément, les Etats ACP interdisent l'importation, directe ou indirecte, sur leur territoire de ces mêmes déchets en provenance de la Communauté ou de tout autre pays, sans préjudice des engagements internationaux spécifiques auxquels les Parties contractantes ont souscrit ou peuvent souscrire à l'avenir dans ces deux domaines dans les enceintes internationales compétentes.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'un Etat membre, à qui un Etat ACP a décidé d'exporter des déchets pour traitement, réexporte les déchets traités vers l'Etat ACP d'origine.

Les Parties contractantes prennent dans les meilleurs délais les mesures d'ordre juridique et administratif internes nécessaires pour la mise en application de cet engagement. A la demande de l'une des Parties, des consultations peuvent être engagées en cas de retard à cet égard. A l'issue de ces

consultations, chaque Partie peut prendre les mesures appropriées en fonction de la situation.

2. Les Parties s'engagent à assurer un contrôle rigoureux de l'application des mesures d'interdiction visées au paragraphe 1 deuxième alinéa. En cas de difficultés à cet égard, des consultations peuvent être organisées dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 quatrième alinéa et avec les mêmes effets.

3. Dans le cadre du présent article, le terme «déchets dangereux» s'entend au sens des catégories de déchets reprises aux annexes 1 et 2 de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination.

Pour ce qui concerne les déchets radioactifs, les définitions et les seuils applicables seront ceux qui seront arrêtés dans le cadre de l'AIEA. Dans l'attente, ces définitions et seuils sont ceux précisés dans la déclaration de l'annexe VIII à la présente Convention.

Article 40

A la demande des Etats ACP, la Communauté fournit l'information technique disponible sur les pesticides et autres produits chimiques, en vue de les aider à développer ou à renforcer une utilisation appropriée et sûre de ces produits.

Si nécessaire et en conformité avec les dispositions de la coopération pour le financement du développement, une assistance technique peut être fournie afin d'assurer des conditions de sécurité à tous les stades, depuis la production jusqu'à l'élimination de tels produits.

Article 41

Les Parties reconnaissent l'utilité d'échanges de vues, par le biais des mécanismes de consultations prévues dans la Convention, au sujet de risques écologiques majeurs, soit de portée planétaire (tels que l'effet de serre, le dépérissement de la couche d'ozone, l'évolution des forêts tropicales, etc.), soit de portée plus spécifique et résultant de l'application de technologies industrielles. De telles consultations pourront être demandées par l'une ou l'autre Partie, dans la mesure où ces risques peuvent affecter concrètement les Parties contractantes et ont pour objet d'évaluer les possibilités d'actions conjointes conformément aux dispositions de la Convention. Le cas échéant, les consultations permettront également de procéder à des échanges de vues avant les discussions menées à ces sujets dans les enceintes internationales appropriées.

TITRE II

Coopération agricole, sécurité alimentaire et développement rural

CHAPITRE 1

Coopération agricole et sécurité alimentaire

Article 42

La coopération dans le secteur agricole et rural, c'est-à-dire l'agriculture, l'élevage, la pêche et la sylviculture, s'attache notamment:

— à promouvoir de façon continue et systématique un développement viable et durable, basé particulièrement sur la protection de l'environnement et la gestion rationnelle des ressources naturelles,

— à appuyer les efforts des Etats ACP en vue d'accroître leur degré d'auto-approvisionnement alimentaire notamment par le renforcement de leur capacité propre à fournir à leur population une alimentation quantitativement et qualitativement suffisante et à leur assurer un niveau nutritionnel satisfaisant,

— à renforcer la sécurité alimentaire tant au niveau national que régional et interrégional par une stimulation des courants commerciaux régionaux de produits alimentaires et une meilleure coordination des politiques vivrières des pays concernés,

— à garantir aux populations rurales des revenus permettant d'améliorer de façon significative leur niveau de vie, afin de pouvoir couvrir leurs besoins essentiels en matière d'alimentation, d'éducation, de santé et de conditions d'existence,

— à encourager une participation active des populations rurales, les femmes autant que les hommes, à leur propre développement par l'organisation du monde paysan en groupements ainsi que par une meilleure intégration des producteurs, hommes et femmes, dans le circuit économique national et international,

— à renforcer la participation de la femme en tant que productrice notamment par l'amélioration de son accès à tous les facteurs de production (terre, intrants, crédit, vulgarisation, formation),

— à créer dans le milieu rural des conditions et un cadre de vie satisfaisants, notamment par le développement d'activités socio-culturelles,

— à améliorer la productivité rurale notamment par le transfert de technologies appropriées et par une exploitation rationnelle des ressources végétales et animales,

— à réduire les pertes après récolte,

— à alléger la charge de travail des femmes par, notamment, la promotion de technologies adaptées en matière d'après récolte et de transformation alimentaire,

— à diversifier les activités rurales créatrices d'emplois et à développer les activités d'appui à la production,

— à valoriser les productions par la transformation sur place des produits de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la forêt,

— à assurer un meilleur équilibre entre les productions agricoles vivrières et les productions destinées à l'exportation,

— à développer et renforcer une recherche agronomique adaptée aux conditions naturelles et humaines du pays et de la région et répondant aux besoins de la vulgarisation, et aux exigences de la sécurité alimentaire,

— à préserver, dans le cadre des objectifs précités, le milieu naturel, en particulier par des actions spécifiques de protection et de conservation des écosystèmes, de lutte contre la sécheresse, la désertification et la déforestation.

Article 43

1. Les actions permettant d'atteindre les objectifs visés à l'article 42 doivent revêtir des formes aussi diverses et concrètes que possible, tant sur le plan national que régional et interrégional.

2. Elles sont conçues et mises en œuvre pour réaliser les politiques et les stratégies définies par les Etats ACP, et dans le respect de leurs priorités.

3. La coopération agricole appuie ces politiques et stratégies conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 44

1. Le développement de la production passe par l'intensification rationnelle des productions végétale et animale et implique:

— une amélioration des modes d'exploitation en cultures pluviales en préservant la fertilité des sols,

— un développement des cultures d'irrigation au moyen notamment d'aménagements hydro-agricoles de différents types (hydraulique villageoise, régularisation des cours d'eau et aménagement des sols) permettant une utilisation optimale et une gestion économe de l'eau maîtrisables par les paysans et par les collectivités locales; les actions consisteront, en outre, à réhabiliter des aménagements existants,

— l'amélioration et la modernisation de techniques culturales ainsi qu'une meilleure utilisation des facteurs de production (variétés et races améliorées, matériel agricole, engrais, produits de traitement),

— dans le domaine de l'élevage, une amélioration de l'alimentation des animaux (gestion plus adéquate des pâturages, développement de la production fourragère, multiplication et réhabilitation des points d'eau) et de leurs conditions sanitaires, y compris le développement des infrastructures nécessaires à cet effet,

— une meilleure association de l'agriculture et de l'élevage,

— dans le domaine de la pêche, une modernisation des conditions d'exploitation des ressources piscicoles et le développement de l'aquaculture.

2. Le développement de la production suppose en outre:

— l'extension des activités secondaires et tertiaires d'appui à l'agriculture telles que la fabrication, la modernisation et la promotion d'équipements agricoles et ruraux ainsi que d'intrants et, le cas échéant, leur importation,

— la mise en place ou le renforcement de systèmes d'épargne et de crédit agricoles adaptés aux conditions locales afin de favoriser l'accès des agriculteurs aux facteurs de production,

— l'encouragement de toutes les politiques et mesures d'incitation en faveur des producteurs, appropriées aux conditions locales en vue d'une plus grande productivité et de meilleurs revenus pour les agriculteurs.

Article 45

En vue d'assurer la valorisation des productions, la coopération agricole concourt à assurer:

— des moyens adéquats de conservation et des structures adaptées de stockage au niveau des producteurs,

— une lutte efficace contre les maladies, les prédateurs et autres causes de pertes de production,

— un dispositif de commercialisation de base reposant sur une organisation adéquate des producteurs disposant des moyens financiers et matériels nécessaires et sur des moyens de communication adaptés,

— un fonctionnement souple des circuits commerciaux, tenant compte de toute forme d'initiative publique ou privée et permettant l'approvisionnement des marchés locaux, des zones déficitaires du pays et des marchés urbains afin de réduire la dépendance de l'extérieur,

— des mécanismes permettant à la fois d'éviter les ruptures d'approvisionnement (stockage de sécurité) et les fluctuations erratiques des prix (stockage d'intervention),

— la transformation, le conditionnement et la commercialisation des produits à travers notamment le développement d'unités artisanales et agro-industrielles afin de les adapter à l'évolution du marché.

Article 46

Les actions de promotion du monde rural portent sur:

— l'organisation des producteurs en groupements ou communautés afin de leur permettre de tirer meilleur parti des marchés, des investissements et des équipements d'intérêt commun,

— la promotion de la participation de la femme et de la reconnaissance de son rôle actif en tant que partenaire à part entière dans le processus de production rurale et de développement économique,

— le développement d'activités socio-culturelles (santé, éducation, culture) indispensables à l'amélioration du cadre de vie du monde rural,

— la formation des producteurs ruraux, tant les femmes que les hommes, par une vulgarisation et un encadrement adéquats,

— l'amélioration des conditions de formation des formateurs à tous les niveaux.

Article 47

La coopération dans le domaine de la recherche agronomique et agro-technologique contribue:

— au développement, dans les Etats ACP, de capacités nationales et régionales de recherche adaptées aux conditions

naturelles et socio-économiques locales de la production végétale et animale; une attention particulière doit être accordée aux régions arides et semi-arides,

— en particulier à l'amélioration des variétés et des races, de la qualité nutritionnelle des produits et de leur conditionnement, à la mise au point de technologies et de procédés à la portée des producteurs,

— à une meilleure diffusion des résultats de la recherche obtenus dans un Etat ACP ou non ACP et susceptibles d'application dans d'autres Etats ACP,

— à une vulgarisation des résultats de cette recherche auprès du plus grand nombre possible d'utilisateurs,

— à promouvoir et à renforcer une coordination de la recherche notamment au plan régional et international, conformément aux dispositions de l'article 152, et à mettre en œuvre les actions appropriées pour atteindre ces objectifs.

Article 48

Les actions de coopération agricole s'exécutent selon les modalités et procédures fixées pour la coopération pour le financement du développement et, dans ce cadre, elles peuvent également porter sur:

1) au titre de la coopération technique:

— des échanges d'informations entre la Communauté et les Etats ACP et entre Etats ACP sur l'utilisation de l'eau, les pratiques d'intensification des productions et les résultats de la recherche;

— des échanges d'expériences entre professionnels du crédit et de l'épargne, des coopératives, de la mutualité, de l'artisanat et de la petite industrie en zone rurale;

2) au titre de la coopération financière:

— la fourniture de facteurs de production,

— l'appui aux organismes de régulation des marchés, en fonction d'une approche cohérente des problèmes de production et de commercialisation,

— la participation à la constitution de fonds pour les systèmes de crédit agricole,

— l'ouverture de lignes de crédit au bénéfice de producteurs ruraux, d'organisations professionnelles agricoles, d'artisans, de groupements de femmes et de petits industriels ruraux, en fonction de leurs activités (approvisionnement, commercialisation primaire, stockage) et au bénéfice des groupements qui mettent en œuvre des actions thématiques,

— l'appui à l'association de moyens industriels et de capacités professionnelles dans les Etats ACP et la Communauté, dans le cadre d'unités artisanales ou industrielles, pour la fabrication d'intrants et de matériels, l'entretien, le conditionnement, le stockage, le transport et la transformation des produits.

Article 49

1. Les actions de la Communauté visant la sécurité alimentaire des Etats ACP sont conduites dans le contexte des stratégies ou des politiques alimentaires des Etats ACP concernés et des objectifs de développement qu'ils définissent.

Elles sont mises en œuvre, en coordination avec les instruments de la présente Convention, dans le cadre des politiques de la Communauté et des mesures qui en relèvent dans le respect de ses engagements internationaux.

2. Dans ce contexte, une programmation pluriannuelle indicative peut être mise en œuvre avec les Etats ACP qui le souhaitent en vue de permettre une meilleure prévisibilité de leur approvisionnement alimentaire.

Article 50

1. S'agissant des produits agricoles disponibles, la Communauté s'engage à assurer la possibilité d'une préfixation à plus long terme des restitutions à l'exportation vers tous les Etats ACP et pour une gamme de produits définie eu égard aux besoins alimentaires exprimés par ces Etats.

Cette préfixation peut avoir une durée d'un an et est appliquée chaque année pendant la durée de la présente Convention, étant entendu que le niveau de la restitution est fixé selon les méthodes normalement suivies par la Commission.

2. Des accords specifiques peuvent être conclus avec ceux des Etats ACP qui en font la demande dans le cadre de leur politique de sécurité alimentaire.

Article 51

En ce qui concerne l'aide alimentaire, les actions sont décidées selon les règles et les critères d'attribution définis par la Communauté pour tous les bénéficiaires de ce type d'aide.

Sous réserve de ces règles ainsi que de l'autonomie de décision de la Communauté en la matière, les actions d'aide alimentaire s'inspirent des orientations suivantes:

a) exceptés les cas d'urgence, l'aide alimentaire communautaire, qui est une mesure transitoire, doit s'insérer dans les politiques de développement des Etats ACP. Ceci implique une cohérence entre les actions d'aide alimentaire et les autres actions de coopération;

b) lorsque les produits fournis au titre de l'aide alimentaire sont vendus, ils doivent l'être à un prix qui ne désorganise pas le marché national. Les fonds de contrepartie qui en résultent sont utilisés pour financer la mise en œuvre ou le fonctionnement de projets ou de programmes touchant en priorité le développement rural; ces fonds peuvent également être utilisés à toutes fins justifiées et acceptées d'un commun accord en tenant compte des dispositions de l'article 226 point d);

c) lorsque les produits fournis sont distribués gratuitement, ils doivent concourir à la réalisation de programmes nutritionnels visant en particulier les groupes vulnérables de la population ou être délivrés en rémunération d'un travail;

d) les actions d'aide alimentaire qui s'insèrent dans des projets ou programmes de développement ou des programmes nutritionnels peuvent faire l'objet d'une programmation pluriannuelle;

e) les produits fournis doivent répondre en priorité aux besoins des bénéficiaires. Il convient, lors de leur choix, de tenir compte notamment du rapport entre leur coût et leur qualité nutritive spécifique ainsi que des conséquences de ce choix sur les habitudes de consommation;

f) lorsque l'évolution de la situation alimentaire d'un Etat ACP bénéficiaire est telle qu'elle rend souhaitable le remplacement de l'ensemble ou d'une partie de l'aide alimentaire par des actions destinées à consolider l'évolution en cours, des actions de substitution peuvent être mises en œuvre sous la forme d'une aide financière et technique, conformément à la règlementation communautaire en la matière. Ces actions sont décidées à la demande de l'Etat ACP concerné;

g) en vue de mettre à disposition des produits conformes aux habitudes des consommateurs, d'accélérer la fourniture des produits en cas d'opération d'urgence ou de contribuer au renforcement de la sécurité alimentaire, les achats au titre de l'aide alimentaire peuvent s'effectuer non seulement dans la Communauté mais également dans le pays bénéficiaire, dans un autre Etat ACP ou pays en développement, de préférence situé dans la même région géographique.

Article 52

Lors de la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre, il convient de veiller tout spécialement à aider les Etats les moins développés, enclavés et insulaires à tirer pleinement parti des dispositions du présent chapitre. A la demande des Etats concernés, une attention particulière est prêtée:

— aux difficultés spécifiques des Etats ACP les moins développés pour réaliser les politiques ou stratégies définies par eux et tendant à renforcer leur autosuffisance et leur sécurité alimentaires. Dans ce contexte, la coopération porte notamment sur les domaines de la production (y compris l'approvisionnement en intrants physiques, techniques et financiers), du transport, de la commercialisation, du conditionnement et de la mise en place d'infrastructures de stockage,

— à la mise en place, dans les Etats ACP enclavés, d'un système de stockage de sécurité, dans le but d'éviter les risques de rupture d'approvisionnement,

— à la diversification des productions agricoles de base et à l'amélioration de la sécurité alimentaire des Etats ACP insulaires.

Article 53

1. Le Centre technique de coopération agricole et rurale est à la disposition des Etats ACP pour leur permettre un meilleur accès à l'information, à la recherche, à la formation ainsi qu'aux innovations dans les secteurs du développement et de la vulgarisation agricoles et ruraux.

Dans le cadre de ses compétences, il travaille en étroite coopération avec les institutions et organes mentionnés dans la présente Convention.

2. Les fonctions du Centre sont les suivantes:

a) assurer, à la demande des Etats ACP, la diffusion d'informations scientifiques et techniques sur les méthodes et moyens favorisant la production agricole et le développement rural, ainsi qu'un appui scientifique et technique à l'élaboration de programmes à caractère régional dans ses propres domaines d'activité;

b) favoriser le développement par les Etats ACP, tant au niveau national que régional, de capacités propres en matière de production, d'acquisition et d'échange d'informations scientifiques et techniques dans les domaines de l'agriculture, du développement rural et de la pêche;

c) orienter vers les organismes compétents les demandes d'information des Etats ACP ou répondre directement à ces demandes;

d) faciliter l'accès des centres de documentation régionaux et nationaux ACP ainsi que des instituts de recherche aux publications scientifiques et techniques traitant des problèmes du développement agricole et rural, et aux banques de données de la Communauté et des Etats ACP;

e) faciliter, d'une manière générale, l'accès des Etats ACP aux résultats des travaux réalisés par les organismes nationaux, régionaux et internationaux, et plus particulièrement les organismes compétents pour les questions techniques en matière de développement agricole et rural, basés dans la Communauté et dans les Etats ACP, et garder les contacts avec ces organismes;

f) favoriser entre les différents acteurs du développement agricole et rural et plus particulièrement les chercheurs, les formateurs, les techniciens et les vulgarisateurs, les échanges d'informations, sur les résultats des actions de développement agricole et rural;

g) favoriser et aider à l'organisation des réunions de spécialistes, de chercheurs, de planificateurs et de responsables du développement, afin qu'ils échangent l'expérience acquise dans les milieux écologiques spécifiques;

h) faciliter l'accès des personnels ACP de formation et de vulgarisation à l'information qui leur est nécessaire pour mener à bien leurs travaux et pour orienter les demandes de formation spécifique vers les organismes compétents existants;

i) contribuer à faciliter l'adaptation des informations techniques et scientifiques disponibles aux besoins des services des Etats ACP responsables du développement, de la vulgarisation et de la formation, y compris de l'alphabétisation fonctionnelle en milieu rural;

j) faciliter la diffusion de l'information scientifique et technique en vue de son intégration dans les stratégies de développement agricole et rural, en fonction des impératifs prioritaires du développement.

3. Dans ses activités, le Centre accorde une attention particulière aux besoins des Etats ACP les moins développés.

4. Afin de répondre à ses tâches, le Centre s'appuie sur les réseaux d'information décentralisés existant au niveau régional ou national. De tels réseaux seront mis en œuvre de façon progressive et efficace au fur et à mesure de l'identification des besoins et s'appuieront autant que possible sur les organisations et institutions les plus appropriées.

5. Le Comité des Ambassadeurs est l'autorité de tutelle du Centre. Il fixe les règles de fonctionnement et les procédures d'adoption du budget du Centre. Ce budget est financé conformément aux règles prévues par la présente Convention en matière de coopération pour le financement du développement.

6. a) Le Centre est dirigé par un directeur nommé par le Comité des Ambassadeurs.

b) Le directeur du Centre est assisté d'un personnel recruté dans la limite de l'effectif budgétaire arrêté par le Comité des Ambassadeurs.

c) Le directeur du Centre rend compte des activités du Centre au Comité des Ambassadeurs.

7. a) Pour assister, sur le plan technique et scientifique, le directeur du Centre dans la détermination des solutions appropriées aux problèmes rencontrés par les Etats ACP, notamment pour améliorer leur accès à l'information, aux innovations techniques, à la recherche et à la formation dans le domaine du développement agricole et rural ainsi que dans la définition des programmes d'activité du Centre, un comité consultatif est institué, composé, sur une base paritaire, d'experts en développement agricole et rural.

b) Les membres du comité consultatif sont nommés par le Comité des Ambassadeurs selon les procédures et critères déterminés par ce dernier.

CHAPITRE 2

Lutte contre la sécheresse et la désertification

Article 54

Les Etats ACP et la Communauté reconnaissent que certains Etats ACP sont confrontés à des difficultés considérables résultant d'une sécheresse endémique et d'une désertification croissante qui contrecarrent tout effort de développement, en particulier l'objectif prioritaire d'autosuffisance et de sécurité alimentaires.

Les deux Parties conviennent que la lutte contre la sécheresse et la désertification constitue, pour plusieurs Etats ACP, un défi majeur conditionnant le succès de leur politique de développement.

Article 55

Le redressement de la situation et le développement durable des pays frappés ou menacés par ces calamités nécessitent une politique favorisant la restauration de l'environnement naturel et l'équilibre entre les ressources et les populations humaines et animales, en particulier aux moyens d'une meilleure maîtrise et gestion de l'eau, d'actions appropriées agricoles, agroforestières et de reboisement et d'une lutte contre les causes et pratiques qui sont responsables de cette désertification.

Article 56

L'accélération du processus de retour à l'équilibre écologique implique en particulier l'intégration d'un volet «lutte contre la sécheresse et la désertification» dans toutes les actions de développement agricole et rural, et comporte entre autres:

1) — l'extension des systèmes agro-forestiers conciliant l'activité agricole et forestière, la recherche et le développement des espèces végétales mieux adaptées aux conditions locales;

— l'introduction de techniques adaptées visant à l'augmentation et au maintien de la productivité des sols à vocation agricole, des terres cultivables et des pâturages naturels en vue de contrôler les différentes formes d'érosion;

— la récupération des sols dégradés, par des actions de reboisement ou d'aménagement de terroirs qui doivent bénéficier d'opérations de maintenance impliquant, autant que possible, les populations et administrations concernées afin de sauvegarder les progrès réalisés;

2) le développement d'actions permettant d'économiser le bois comme source d'énergie par l'intensification de la recherche, l'application et la vulgarisation des sources d'énergies nouvelles et renouvelables telles que l'énergie éolienne, solaire et biologique ainsi que par l'emploi de foyers améliorés ayant un meilleur rendement thermique;

3) l'aménagement et la gestion rationnelle des ressources forestières par la mise en place aux niveaux national ou régional de plans de gestion forestière visant à optimiser l'exploitation des ressources forestières;

4) la poursuite des actions de sensibilisation et de formation permanente des populations concernées sur les phénomènes de sécheresse et de désertification et la vulgarisation des moyens de lutte possibles;

5) une approche d'ensemble coordonnée qui, grâce aux résultats des actions entreprises au titre des points 1 à 4, vise à assurer le rétablissement d'un équilibre écologique approprié entre les ressources naturelles et les populations tant humaines qu'animales, sans préjudice des objectifs d'un développement économique et social harmonieux.

Article 57

Les actions à entreprendre, appuyées, le cas échéant, par la recherche, portent notamment sur:

1) l'amélioration de la connaissance et de la prévision des phénomènes de la désertification par l'observation de l'évolution du terrain au moyen, entre autres, de la télédétection, l'exploitation des résultats acquis et par une meilleure appréhension des transformations du milieu humain dans le temps et l'espace;

2) l'inventaire des nappes phréatiques et de leur capacité de recharge en vue d'une meilleure prévisibilité des disponibilités en eau, l'exploitation des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi qu'une meilleure gestion de ces ressources, notamment au moyen de barrages, ou d'autres aménagements appropriés, pour satisfaire les besoins des populations et du bétail, et l'amélioration des conditions de prévisions météorologiques;

3) l'instauration d'un système de prévention et de lutte contre les feux de brousse et le déboisement.

TITRE III

Développement de la pêche

Article 58

Les Etats ACP et la Communauté reconnaissent l'urgente nécessité de promouvoir le développement des ressources halieutiques des Etats ACP, tant pour contribuer au développement de la pêche dans son ensemble que pour établir un domaine d'intérêt mutuel pour leurs secteurs économiques respectifs.

La coopération dans ce domaine vise l'utilisation optimale des ressources halieutiques des Etats ACP, tout en reconnaissant les droits des Etats enclavés à participer à l'exploitation des ressources de pêche maritime ainsi que le droit des Etats

côtiers à exercer leur juridiction sur les ressources biologiques marines de leurs zones économiques exclusives, conformément au droit international en vigueur et notamment aux conclusions de la troisième conférence des Nations unies sur le droit de la mer.

Article 59

Pour favoriser le développement de l'exploitation des ressources halieutiques des Etats ACP, le secteur de la pêche bénéficie de l'ensemble des mécanismes d'assistance et de coopération prévus par la présente Convention, et notamment de l'assistance financière et technique selon les modalités prévues au titre III de la troisième partie.

Les objectifs prioritaires de cette coopération sont les suivants:

— améliorer la connaissance du milieu et des ressources,

— accroître les moyens pour la protection des ressources halieutiques et le suivi de leur exploitation rationnelle,

— accroître la participation des Etats ACP à l'exploitation des ressources hauturières situées à l'intérieur de leurs zones économiques exclusives,

— encourager l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques des Etats ACP et des ressources de haute mer pour lesquelles les Etats ACP et la Communauté ont des intérêts communs,

— accroître la contribution de la pêche, y inclus ses volets aquaculture, pêche artisanale et pêches continentales, au développement rural en valorisant le rôle de la pêche dans le renforcement de la sécurité alimentaire et dans l'amélioration de la nutrition et des conditions socio-économiques des collectivités concernées; cela suppose, entre autres choses, la reconnaissance et le soutien du travail des femmes après la capture du poisson et au stade de la commercialisation,

— accroître la contribution de la pêche au développement industriel grâce à une augmentation des captures, de la production, de la transformation et des exportations.

Article 60

L'aide de la Communauté au développement de la pêche comprend, entre autres, un soutien aux domaines suivants:

a) la production des produits de la pêche, y compris l'acquisition de bateaux, d'équipements et de matériel de pêche, le développement de l'infrastructure nécessaire aux communautés rurales de pêcheurs et à l'industrie de la pêche ainsi que le soutien aux projets d'aquaculture, notamment par l'ouverture de lignes de crédit spécifiques en faveur d'institutions ACP appropriées chargées de rétrocéder les prêts aux personnes concernées;

b) la gestion et la protection des pêcheries y compris l'évaluation des ressources halieutiques et du potentiel en matière d'aquaculture; l'amélioration de la gestion et du contrôle de l'environnement et le développement des capacités des Etats ACP côtiers à gérer rationnellement les ressources halieutiques de leur zone économique exclusive;

c) la transformation et la commercialisation des produits de la pêche, y compris le développement des installations et des opérations de transformation, de capture, de distribution et de commercialisation; la réduction des pertes après capture et la promotion de programmes destinés à améliorer l'utilisation du poisson et la nutrition à partir des produits de la pêche.

Article 61

La coopération en matière de développement des ressources halieutiques doit accorder une attention particulière aux besoins de formation des ressortissants ACP dans tous les domaines de la pêche, au développement et au renforcement des capacités de recherche des Etats ACP ainsi qu'à la promotion de la coopération intra-ACP et régionale en matière de gestion et de développement de la pêche.

Article 62

Pour l'application des articles 60 et 61, il convient de veiller tout particulièrement à permettre aux Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires de développer au maximum leur capacité de gérer leurs ressources halieutiques.

Article 63

Les Etats ACP et la Communauté reconnaissent la nécessité de coopérer ou directement, ou sur une base régionale, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales afin de promouvoir la conservation et l'utilisation optimale des ressources biologiques marines.

Article 64

La Communauté et les Etats ACP reconnaissent aux Etats côtiers le droit d'exercer des droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques de leurs zones économiques exclusives respectives conformément au droit international en vigueur. Les Etats ACP reconnaissent le rôle que peuvent jouer les flottes de pêche des Etats membres de la Communauté, opérant légalement dans les eaux sous juridiction ACP, en matière de participation au développement économique du potentiel de pêche ACP et au développement économique en général des Etats côtiers ACP. Aussi, les Etats ACP se déclarent-ils disposés à négocier avec la Communauté des accords de pêche visant à garantir des conditions mutuellement satisfaisantes pour les activités de pêche des bateaux battant pavillon d'Etats membres de la Communauté.

Lors de la conclusion ou de la mise en œuvre de tels accords, les Etats ACP ne feront aucune discrimination à l'encontre de la Communauté ou entre ses Etats membres, sans préjudice des accords spéciaux conclus entre les pays en voie de développement au sein d'une même région géographique, y compris les accords de pêche réciproques. De même, la Communauté ne fera aucune discrimination à l'égard des Etats ACP.

Article 65

Lorsque les Etats ACP situés dans la même sous-région que des territoires où s'applique le traité instituant la Communauté économique européenne souhaitent exercer des activités de pêche dans la zone de pêche correspondante, la Communauté et les Etats ACP concernés entament des négociations en vue de conclure un accord de pêche dans l'esprit de l'article 64, compte tenu de leur situation spécifique dans la région et de l'objectif d'une coopération régionale renforcée entre ces territoires et les Etats ACP voisins.

Article 66

La Communauté et les Etats ACP reconnaissent la valeur d'une approche régionale en ce qui concerne l'accès aux zones

de pêche et encouragent les initiatives des Etats ACP côtiers tendant vers des accords harmonisés pour l'accès des bateaux aux zones de pêche.

Article 67

La Communauté et les Etats ACP conviennent de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer l'efficacité des efforts de coopération en matière de pêche dans le cadre de la présente Convention, compte tenu notamment de la déclaration commune sur l'origine des produits de la pêche.

En ce qui concerne les exportations des produits de la pêche vers les marchés de la Communauté, il sera dûment tenu compte de l'article 358.

Article 68

Les conditions mutuellement satisfaisantes auxquelles il est fait référence à l'article 64 concernent notamment la nature et l'importance des contreparties dont bénéficieront les Etats ACP concernés dans le cadre des accords bilatéraux.

Ces contreparties s'ajoutent à toute allocation relative à des projets dans le secteur de la pêche réalisés en application du titre III de la troisième partie de la présente Convention.

Ces contreparties sont fournies en partie par la Communauté en tant que telle et en partie par les armateurs et prennent la forme de contreparties financières pouvant inclure des redevances de licences et, le cas échéant, tout autre élément convenu par les parties à l'accord de pêche tel que le débarquement obligatoire d'une partie des captures, l'emploi de ressortissants des Etats ACP, la présence à bord d'observateurs, le transfert de technologie et les aides en matière de recherche et de formation.

Ces contreparties seront fonction de l'importance et de la valeur des possibilités de pêche offertes dans la zone économique exclusive des Etats ACP concernés.

En outre, en ce qui concerne la pêche des espèces hautement migratoires, la nature des obligations respectives découlant des accords, y compris les contreparties financières, devra tenir compte du caractère particulier de cette pêche.

La Communauté prend toutes les mesures nécessaires pour que ses bateaux respectent les dispositions des accords négociés et les lois et règlements de l'Etat ACP concerné.

TITRE IV

Coopération en matière de produits de base

Article 69

La coopération ACP-CEE dans le domaine des produits de base tient compte:

— de la forte dépendance des économies d'un grand nombre d'Etats ACP vis-à-vis de leurs exportations de produits primaires,

— de la détérioration, dans la plupart des cas, de la situation de leurs exportations, due principalement à l'évolution défavorable des cours mondiaux,

— du caractère structurel des difficultés qui se manifestent dans de nombreux secteurs de produits de base tant à l'intérieur des économies des Etats ACP que sur le plan international, en particulier au sein de la Communauté.

Article 70

La Communauté et les Etats ACP reconnaissent la nécessité d'efforts conjoints visant à remédier aux difficultés structurelles qui se manifestent dans de nombreux secteurs de produits de base et se donnent comme objectifs essentiels de leur coopération dans ce domaine:

— la diversification, tant horizontale que verticale, des économies des Etats ACP et, plus particulièrement, le développement des activités de transformation, de commercialisation, de distribution et de transport (TCDT),

— l'amélioration de la compétitivité des produits de base des Etats ACP sur les marchés mondiaux à travers la réorganisation et la rationalisation de leurs activités de production, de commercialisation et de distribution.

La Communauté et les Etats ACP s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens appropriés permettant d'aller aussi loin que possible dans la réalisation de ces objectifs; pour ce faire, ils conviennent d'utiliser, d'une façon coordonnée, l'ensemble des instruments et ressources de la présente Convention.

Article 71

En vue d'atteindre les objectifs définis à l'article 70, la coopération dans le secteur des produits de base, en particulier la TCDT, est conçue et mise en œuvre, dans le respect des priorités arrêtées par les Etats ACP, à l'appui des politiques et des stratégies définies par ces Etats.

Article 72

Les actions de coopération dans le domaine des produits de base sont orientées vers le développement des marchés internationaux, régionaux et nationaux; elles s'exécutent selon les modalités et procédures de la Convention, notamment celles relatives à la coopération pour le financement du développement. Dans ce cadre, elles peuvent également porter sur:

1) la valorisation des ressources humaines, incluant en particulier:

— des programmes de formation et de stages, à l'intention des opérateurs des secteurs concernés;

— l'appui aux écoles et instituts de formation nationaux ou régionaux spécialisés dans le secteur;

2) l'encouragement des investissements des opérateurs économiques CEE et ACP dans le secteur en cause, notamment à travers:

— des actions d'information et de sensibilisation en direction des opérateurs susceptibles d'investir dans les activités de diversification et de valorisation des produits de base des Etats ACP;

— une utilisation plus dynamique des capitaux à risques pour les entreprises voulant investir dans ces activités de TCDT;

— l'utilisation des dispositions pertinentes en matière de promotion, de protection, de financement et d'appui aux investissements;

3) le développement et l'amélioration des infrastructures nécessaires aux activités dans le secteur en cause, et notamment des réseaux de transport et de télécommunication.

Article 73

Dans la poursuite des objectifs visés à l'article 70, les Parties contractantes attachent un intérêt particulier à:

— veiller à ce que les signaux du marché, qu'il soit national, régional ou international, soient dûment pris en compte;

— prendre en compte les effets économiques et sociaux des actions entreprises;

— assurer une plus grande cohérence, au plan régional et international, entre les stratégies poursuivies par les différents Etats ACP concernés;

— favoriser une allocation efficace des ressources entre les différents activités et opérateurs des secteurs de production concernés.

Article 74

La Communauté et les Etats ACP reconnaissent la nécessité d'assurer le meilleur fonctionnement des marchés internationaux des produits de base et d'en accroître la transparence.

Ils confirment leur volonté d'intensifier le processus de consultation entre les ACP et la Communauté dans les enceintes et organisations internationales traitant des produits de base.

A cet effet, des échanges de vues ont lieu à la demande de l'une ou de l'autre Partie:

— concernant le fonctionnement des accords internationaux en vigueur ou des groupes de travail intergouvernementaux spécialisés, dans le but de les améliorer et d'en accroître l'efficacité compte tenu des tendances du marché;

— lorsqu'est envisagé la conclusion ou le renouvellement d'un accord international ou la création d'un groupe intergouvernemental spécialisé.

Ces échanges de vues ont pour objet de prendre en considération les intérêts respectifs de chaque Partie et pourront intervenir, pour autant que de besoin, dans le cadre du comité des produits de base.

Article 75

La Communauté et les Etats ACP conviennent d'instituer un «comité des produits de base» qui devra contribuer notamment à la recherche de solutions aux problèmes structurels des produits de base.

Le comité des produits de base a pour mission, en tenant compte des intérêts réciproques des parties, de suivre l'application générale de la Convention dans le secteur des produits de base, et en particulier:

a) d'examiner les problèmes généraux relatifs au commerce ACP-CEE de ces produits qui lui seraient soumis par les sous-comités compétents de la Convention,

b) de recommander des mesures propres à résoudre ces problèmes et à développer la compétitivité des systèmes de production et d'exportation,

c) de procéder à des échanges de vues et d'informations sur les perspectives et prévisions, à court et à moyen terme, de production, de consommation et d'échanges.

Article 76

Le comité des produits de base se réunit au moins une fois par an au niveau ministériel. Son règlement intérieur est arrêté par le Conseil des Ministres. Il est composé de représentants des Etats ACP et de la Communauté, désignés par le Conseil des Ministres. Ses travaux sont préparés par le Comité des Ambassadeurs, selon les procédures définies dans le règlement intérieur du comité des produits de base.

TITRE V

Développement industriel, fabrication et transformation

Article 77

Afin de faciliter la réalisation des objectifs des Etats ACP en matière de développement industriel, il convient de veiller à ce qu'on élabore une stratégie de développement intégré et viable qui relie entre elles les activités des différents secteurs. Il faut donc que des stratégies sectorielles soient conçues pour l'agriculture et le développement rural, le secteur manufacturier, l'exploitation minière, l'énergie, les infrastructures et les services de manière à favoriser une interactivité dans et entre les secteurs afin de maximiser la valeur ajoutée locale et d'établir, dans la mesure du possible, une réelle capacité d'exportation des produits manufacturés, tout en assurant la protection de l'environnement et des ressources naturelles.

Dans la poursuite de ces objectifs, les Parties contractantes mettent en œuvre, outre les dispositions spécifiques concernant la coopération industrielle, celles relatives au régime des échanges, à la promotion commerciale des produits ACP et aux investissements privés.

Article 78

La coopération industrielle, instrument-clé du développement industriel, a les objectifs suivants:

a) établir les fondements et le cadre d'une coopération efficace entre la Communauté et les Etats ACP dans les domaines de la fabrication et de la transformation, de la mise en

valeur des ressources minières et énergétiques, des transports et des communications;

b) favoriser la création de conditions propices au développement des entreprises industrielles et aux investissements locaux et étrangers;

c) améliorer l'utilisation de la capacité et réhabiliter les entreprises industrielles existantes qui peuvent être viables de manière à rétablir la capacité de production des économies ACP;

d) encourager la création d'entreprises ainsi que la participation dans des entreprises par des ressortissants ACP, en particulier la création de petites et moyennes entreprises qui produisent et/ou utilisent des intrants locaux; soutenir les nouvelles entreprises et renforcer celles qui existent;

e) appuyer la création de nouvelles industries alimentant le marché local de manière rentable et assurant la croissance du secteur des exportations non traditionnelles de façon à accroître les recettes en devises, créer des possibilités de travail et relever le revenu réel;

f) développer des relations de plus en plus étroites entre la Communauté et les Etats ACP dans le domaine industriel et encourager davantage, notamment, la mise sur pied rapide d'entreprises industrielles conjointes ACP-CEE;

g) promouvoir les associations professionnelles dans les Etats ACP ainsi que d'autres institutions s'occupant des entreprises industrielles ou du développement des entreprises.

Article 79

La Communauté apporte son appui aux Etats ACP en vue d'améliorer leur cadre institutionnel, de renforcer leurs institutions de financement, de créer, réhabiliter et améliorer leurs infrastructures liées à l'industrie. La Communauté apportera également son soutien aux Etats ACP afin d'appuyer leurs efforts d'intégration des structures industrielles aux niveaux régionaux et interrégionaux.

Article 80

Sur la base d'une demande d'un Etat ACP, la Communauté fournit l'assistance nécessaire demandée dans le domaine de la formation industrielle à tous les niveaux, et notamment pour l'évaluation des besoins de formation industrielle et l'établissement de programmes correspondants, la création et le fonctionnement d'institutions ACP nationales ou régionales de formation industrielle, la formation de ressortissants ACP dans les institutions appropriées, la formation sur le lieu de travail, tant dans la Communauté que dans les Etats ACP, et également la coopération entre les institutions de formation industrielle de la Communauté et des Etats ACP, entre les institutions de formation industrielle des Etats ACP et entre ces dernières et celles d'autres pays en développement.

Article 81

Pour que les objectifs de développement industriel puissent être atteints, la Communauté apporte son soutien à la création et à l'expansion de tout type d'industries viables que les Etats ACP considèrent comme importantes pour la réalisation de leurs objectifs et leurs priorités en matière d'industrialisation.

Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière aux domaines suivants:

i) fabrication et transformation de produits de base:

a) industries transformant, à l'échelon national ou régional, des matières première destinées à l'exportation;

b) industries répondant à des besoins locaux et utilisant des ressources locales, axées sur les marchés nationaux et régionaux et de taille principalement petite et moyenne; industries orientées vers la modernisation de l'agriculture, la transformation efficiente de la production agricole et la fabrication d'intrants et outils agricoles;

ii) industries mécaniques, métallurgiques et chimiques:

a) entreprises mécaniques produisant des outils et des équipements, créées essentiellement pour assurer la maintenance des usines et équipements en place dans les Etats ACP. Ces entreprises doivent prioritairement appuyer le secteur manufacturier et de transformation, le secteur de la grande exportation et les petites et moyennes entreprises qui satisfont des besoins fondamentaux;

b) industries métallurgiques effectuant la transformation secondaire des produits miniers des Etats ACP afin d'approvisionner les industries mécaniques et chimiques des Etats ACP;

c) industries chimiques, en particulier petites et moyennes, assurant la transformation secondaire des produits minéraux destinés aux autres industries, ainsi qu'à l'agriculture et au secteur de la santé;

iii) réhabilitation et utilisation des capacités industrielles: la restauration, la revalorisation, l'assainissement, la restructuration et le maintien des capacités industrielles existantes potentiellement viables. Dans ce contexte, il convient de privilégier les industries incorporant très peu d'éléments importés dans leurs produits, qui ont des effets amont et aval et un impact favorable sur l'emploi. Les activités de réhabilitation devraient viser la mise en place des conditions nécessaires à la viabilité des entreprises réhabilitées.

Article 82

La Communauté aide les Etats ACP à développer, pendant la durée de la Convention, de manière prioritaire, des industries viables telles que définies à l'article 81 en fonction des capacités et décisions de chaque Etat ACP, et compte tenu de leurs dotations respectives et de manière à tenir compte de l'ajustement des structures industrielles aux changements qui interviennent entre les Parties contractantes et sur le plan mondial.

Article 83

Dans un esprit d'intérêt mutuel, la Communauté contribue au développement de la coopération inter-entreprises ACP-CEE et intra-ACP par des activités d'information et de promotion industrielle.

Le but de telles activités est d'intensifier l'échange régulier d'informations, d'organiser les contacts nécessaires dans le domaine industriel entre responsables des politiques industrielles, promoteurs et opérateurs économiques de la Communauté et des Etats ACP, de réaliser des études, notamment de faisabilité, de faciliter la mise en place et le fonctionnement d'organismes ACP de promotion industrielle et d'encourager la conclusion de co-investissements, de contrats de sous-traitance et toute autre forme de coopération industrielle entre entreprises des Etats membres de la Communauté et des Etats ACP.

Article 84

La Communauté contribue à l'établissement et au développement des petites et moyennes entreprises artisanales, com-

merciales, de service et industrielles compte tenu, d'une part, du rôle essentiel que ces entreprises jouent dans les secteurs modernes et informels en constituant un tissu économique diversifié, et dans le développement général des Etats ACP, et compte tenu, d'autre part, des avantages qu'offrent ces entreprises au niveau de l'acquisition de compétences professionnelles, du transfert intégré et de l'adaptation de technologies appropriées ainsi que de la possibilité de tirer le meilleur parti de la main-d'œuvre locale. Elle contribue également à l'évaluation sectorielle et à l'établissement de programmes d'actions, à la création d'infrastructures appropriées, ainsi qu'au renforcement et au fonctionnement d'institutions d'information, de promotion, d'encadrement, de formation, de crédit ou de garantie et de transfert de technologies.

La Communauté et les Etats ACP encouragent la coopération et les contacts entre les petites et moyennes entreprises des Etats membres et des Etats ACP.

Article 85

En vue d'aider les Etats ACP à développer leur base technologique et leur capacité intérieure de développement scientifique et technologique et de faciliter l'acquisition, le transfert et l'adaptation de la technologie dans des conditions permettant d'en tirer le maximum d'avantages possibles et d'en réduire les coûts à un minimum, la Communauté est disposée, grâce aux instruments de la coopération pour le financement du développement, à contribuer notamment:

a) à l'établissement et au renforcement d'infrastructures scientifiques et techniques liées à l'industrie dans les Etats ACP;

b) à la définition et à la mise en œuvre de programmes de recherche et de développement;

c) à l'identification et à la création de possibilités de collaboration entre instituts de recherche, institutions d'études supérieures et entreprises des Etats ACP, de la Communauté, des Etats membres et d'autres pays;

d) à l'établissement et à la promotion d'activités visant la consolidation de technologies locales appropriées et l'acquisition de technologies étrangères pertinentes, notamment celles d'autres pays en développement;

e) à l'identification, à l'évaluation et à l'acquisition de la technologie industrielle, y compris la négociation en vue de l'acquisition, à des conditions favorables, de technologies, de brevets et d'autres propriétés industrielles étrangères, notamment par voie de financement et/ou par d'autres arrangements appropriés avec des entreprises et des institutions situées dans la Communauté;

f) à la fourniture de services de conseil aux Etats ACP pour l'élaboration de réglementations régissant le transfert de la technologie et pour la fourniture d'informations disponibles, notamment en ce qui concerne les conditions des contrats relatifs à la technologie, les types et sources de technologie et l'expérience des Etats ACP et des autres pays quant à l'utilisation de certaines technologies;

g) à la promotion de la coopération technologique entre les Etats ACP et entre ces derniers et d'autres pays en développement, y compris les unités de recherche et de développement notamment à l'échelon régional, afin d'utiliser au mieux toutes les possibilités scientifiques et techniques particulièrement appropriées que ces Etats pourraient détenir;

h) à faciliter dans toute la mesure du possible l'accès et l'utilisation des sources de documentation et d'autres sources de données disponibles dans la Communauté.

Article 86

En vue de permettre aux Etats ACP de tirer davantage parti du régime des échanges et des autres dispositions de la présente Convention, des actions de promotion sont mises en œuvre pour la commercialisation des produits industriels des Etats ACP, tant sur le marché de la Communauté que sur les autres marchés extérieurs, et en vue également de stimuler et de développer les échanges de produits industriels entre Etats ACP. Ces actions porteront notamment sur les études de marché, la commercialisation, la qualité et la normalisation des produits manufacturés, conformément aux articles 229 et 230 et compte tenu des articles 135 et 136.

Article 87

1. Un Comité de coopération industrielle, placé sous la tutelle du Comité des Ambassadeurs, est chargé:

a) de faire le point sur l'état d'avancement du programme global de coopération industrielle qui résulte de la présente Convention et, le cas échéant, de soumettre des recommandations au Comité des Ambassadeurs; dans ce contexte, il examine et donne son avis sur les rapports prévus à l'article 327 en ce qui concerne l'avancement de la coopération industrielle et la croissance des flux d'investissement et suit régulièrement les modalités des interventions de la Banque Européenne d'Investissement, ci-après dénommée «Banque», de la Commission, du Centre de Développement Industriel, ci-après dénommé «CDI», et des autorités des Etats ACP chargées de l'exécution des projets industriels afin d'assurer la meilleure coordination possible;

b) d'examiner les problèmes et les questions intéressant la politique en matière de coopération industrielle qui lui sont soumis par les Etats ACP ou par la Communauté et de formuler toute proposition utile;

c) d'organiser, à la demande de la Communauté ou des Etats ACP, l'examen des tendances en matière de politique industrielle dans les Etats ACP et les Etats membres ainsi que de l'évolution de la situation industrielle mondiale en vue d'échanger les informations nécessaires pour améliorer la coopération et faciliter le développement industriel des Etats ACP, ainsi que les activités minières et énergétiques qui sont liées au développement industriel;

d) de définir, sur proposition du conseil d'administration, la stratégie générale du CDI visé à l'article 89, de nommer les membres du conseil consultatif, de nommer le directeur et le directeur adjoint, ainsi que les deux commissaires aux comptes, de répartir sur une base annuelle la dotation globale prévue à l'article 3 du protocole financier, d'approuver le budget et les comptes annuels;

e) d'examiner en outre le rapport annuel du CDI, ainsi que tout autre rapport présenté par le conseil consultatif ou par le conseil d'administration afin d'apprécier la conformité des activités du CDI avec les objectifs qui lui sont assignés dans la présente Convention, de faire rapport au Comité des Ambassadeurs et, par son intermédiaire, au Conseil des Ministres et d'effectuer toute autre tâche qui lui est assignée par le Comité des Ambassadeurs.

2. La composition du Comité de coopération industrielle et ses modalités de fonctionnement sont arrêtées par le Conseil des Ministres. Le Comité tient au moins deux réunions par an.

Article 88

Un conseil consultatif paritaire, composé de 24 membres issus du monde des affaires ou ayant qualité d'expert en matière de développement industriel, ainsi que des représen-

tants de la Commission, de la Banque et du Secrétariat ACP assistant en qualité d'observateurs, est institué et a pour tâche d'aider le Comité de coopération industrielle à tenir compte de l'avis des opérateurs industriels concernant les questions visées au paragraphe 1 points a), b) et c) de l'article 87. Le conseil tient une réunion officielle par an.

Article 89

Le CDI contribue à créer et à renforcer les entreprises industrielles des Etats ACP, en encourageant notamment les initiatives conjointes des opérateurs économiques de la Communauté et des Etats ACP.

En tant qu'instrument opérationnel pratique, le CDI donne la priorité à l'identification d'opérateurs industriels pour des projets viables, apporte son concours à la promotion et à la mise en œuvre des projets qui répondent aux besoins des Etats ACP, en tenant compte particulièrement des débouchés commerciaux intérieurs et extérieurs pour la transformation de matières premières locales tout en utilisant de manière optimale les facteurs de production que possèdent les ACP. Un appui est également fourni pour la présentation de ces projets aux institutions de financement.

Le CDI exerce les fonctions susmentionnées avec un souci de sélectivité en donnant la priorité aux petites et moyennes entreprises industrielles, aux actions de réhabilitation et au plein emploi de la capacité industrielle existante. Il met tout particulièrement l'accent sur les possibilités d'entreprises communes et de sous-traitance. Dans l'accomplissement de ces tâches, le CDI prête également une attention particulière aux objectifs visés à l'article 97.

Article 90

1. Le CDI exerce les fonctions mentionnées à l'article 89 en accordant la priorité aux projets offrant un potentiel certain. Ses activités consistent notamment à:

a) identifier les projets industriels économiquement viables dans les Etats ACP, les instruire, les évaluer, les promouvoir et contribuer à leur mise en œuvre;

b) réaliser des études et des évaluations en vue de mettre en évidence les possibilités concrètes de coopération industrielle avec la Communauté afin de promouvoir le développement industriel des Etats ACP, et de faciliter la mise en œuvre d'actions appropriées;

c) fournir des informations et offrir des services de conseil et des compétences techniques spécifiques, y compris des études de faisabilité dans le but d'accélérer la création et/ou la rénovation d'entreprises industrielles;

d) identifier des partenaires potentiels des Etats ACP et de la Communauté en vue d'investissements conjoints et prêter assistance à la mise en œuvre et au suivi;

e) identifier et fournir des informations sur les sources de financement possibles, apporter son concours pour la présentation au financement et, si nécessaire, prêter assistance à la mobilisation de fonds provenant de ces sources pour des projets industriels dans les Etats ACP.

f) identifier, récolter, évaluer et fournir l'information et les conseils sur l'acquisition, l'adaptation et le développement de technologies industrielles appropriées se rapportant à des projets spécifiques et, le cas échéant, prêter assistance dans la mise en œuvre d'actions expérimentales ou de démonstration.

2. Afin de faciliter la réalisation de ses objectifs, le CDI peut, en plus de ses activités principales:

a) réaliser des études, des études de marché et des évaluations et réunir et diffuser toutes les informations utiles sur les conditions et les possibilités de coopération industrielle et en particulier sur l'environnement économique, le traitement auquel les investisseurs potentiels peuvent s'attendre, ainsi que sur les potentialités de projets industriels viables;

b) contribuer, dans les cas appropriés, à promouvoir la commercialisation sur place et sur les marchés des autres Etats ACP et de la Communauté de produits manufacturés ACP, dans le but de favoriser l'utilisation optimale de la capacité industrielle installée ou à créer;

c) identifier les décideurs industriels, les promoteurs et les opérateurs économiques et financiers de la Communauté et des Etats ACP et organiser et faciliter toute forme de contacts et de rencontres entre eux;

d) identifier, sur la base des besoins communiqués par les Etats ACP, les possibilités en matière de formation industrielle, principalement sur le lieu de travail, afin de rencontrer les besoins des entreprises industrielles, existantes et projetées, des Etats ACP et, si nécessaire, aider à la mise en œuvre d'actions appropriées;

e) réunir et diffuser toutes les informations utiles portant sur le potentiel industriel des Etats ACP et sur l'évolution des secteurs industriels de la Communauté et des Etats ACP;

f) promouvoir la sous-traitance ainsi que l'expansion et la consolidation des projets industriels régionaux.

Article 91

Le CDI est dirigé par un directeur assisté d'un directeur-adjoint, qui sont recrutés sur base de leurs compétences techniques et de leur expérience de gestion et nommés tous deux par le Comité de coopération industrielle. La direction du CDI, responsable devant le conseil d'administration, met en œuvre les orientations définies par le Comité de coopération industrielle.

Article 92

1. Un conseil d'administration paritaire est chargé:

a) de conseiller et d'appuyer le directeur au niveau de l'impulsion, de l'animation et de la direction du CDI, en veillant à la bonne exécution des orientations établies par le Comité de coopération industrielle;

b) sur proposition du directeur du CDI:

i) d'approuver:
— les programmes d'activités pluriannuels et annuels,
— le rapport annuel,
— les structures d'organisation, la politique du personnel et l'organigramme, et

ii) d'adopter les budgets et les comptes annuels pour soumission au Comité de coopération industrielle;

c) de prendre des décisions sur les propositions de la direction concernant les points ci-dessus;

d) de transmettre au Comité de coopération industrielle un rapport annuel et lui rendre compte de tout problème relatif aux points visés sous c).

2. Le conseil d'administration est composé de six personnes justifiant d'une grande expérience dans les secteurs industriel ou bancaire, privé ou public, ou dans la planification et la promotion du développement industriel. Elles sont choisies par le Comité de coopération industrielle en fonction de leurs

qualifications parmi les ressortissants des Etats parties à la présente Convention et nommées par ledit Comité selon les procédures qu'il a arrêtées. Un représentant de la Commission, de la Banque et du Secrétariat ACP assiste aux travaux du conseil d'administration en qualité d'observateur. Afin d'assurer un suivi étroit des activités du CDI, le conseil d'administration se réunit au moins tous les deux mois. Le secrétariat est assuré par le CDI.

Article 93

1. La Communauté contribue au financement du budget du CDI au moyen d'une dotation séparée, conformément au protocole financier en annexe.

2. Deux commissaires aux comptes nommés par le Comité de coopération industrielle vérifient la gestion financière du CDI.

3. Le statut du CDI, le règlement financier, le régime applicable au personnel ainsi que le règlement intérieur sont arrêtés par le Conseil des Ministres sur proposition du Comité des Ambassadeurs après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 94

Le CDI renforce sa présence opérationnelle dans les Etats ACP, notamment en ce qui concerne l'identification de projets et de promoteurs et l'assistance à la présentation de projets au financement.

Pour ce faire, il se conforme aux procédures proposées par le conseil d'administration en tenant compte de la nécessité de décentraliser les activités.

Article 95

Une étroite coopération opérationnelle est maintenue entre la Commission, la Banque et le CDI, dans le cadre de leurs compétences respectives.

Article 96

Les membres du conseil consultatif et du conseil d'administration, ainsi que le directeur et le directeur adjoint du CDI, sont nommés pour une durée maximale de cinq ans, sous réserve, en ce qui concerne le conseil d'administration, d'un réexamen de la situation à mi-parcours.

Article 97

1. Pour l'application du présent titre, la Communauté accorde une attention particulière aux besoins et aux problèmes spécifiques des Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires afin de créer les bases de leur industrialisation (formulation des politiques et stratégies industrielles, infrastructure économique et formation industrielle), en vue notamment de valoriser les matières premières et les autres ressources locales, en particulier dans les domaines suivants:

— transformation des matières premières;

— développement, transfert et adaptation de technologies;

— conception et financement d'actions en faveur des petites et moyennes entreprises industrielles;

— développement des infrastructures industrielles et mise en valeur des ressources énergétiques et minières;

— formation adéquate dans les domaines scientifiques et techniques;

— production d'équipements et d'intrants pour le secteur rural.

Ces actions peuvent être mises en œuvre avec le concours du CDI.

2. A la demande d'un ou de plusieurs Etats ACP les moins développés, le CDI accorde une assistance particulière pour l'identification sur place des possibilités de promotion et de développement industriel, notamment dans les secteurs de la transformation des matières premières et de la production d'équipements et d'intrants pour le secteur rural.

Article 98

Pour la mise en œuvre de la coopération industrielle, la Communauté contribue à la réalisation de programmes, projets et actions qui lui sont présentés à l'initiative ou avec l'accord des Etats ACP. Elle utilise à cette fin tous les moyens prévus par la présente Convention et notamment ceux dont elle dispose au titre de la coopération pour le financement du développement, en particulier ceux qui sont du ressort de la Banque, sans préjudice d'actions en vue d'aider les Etats ACP à mobiliser des fonds provenant d'autres sources.

La mise en œuvre des programmes, projets et actions de coopération industrielle qui comportent un financement par la Communauté s'effectue conformément aux dispositions du titre III de la troisième partie de la présente Convention, compte tenu des caractéristiques propres aux interventions dans le secteur industriel.

TITRE VI

Développement minier

Article 99

Le développement minier a pour objectifs principaux:

— l'exploitation de tout type de ressources minérales d'une manière qui assure la rentabilité des activités minières, tant sur les marchés d'exportation que sur les marchés locaux, tout en rencontrant les préoccupations en matière d'environnement,

— et la valorisation du potentiel des ressources humaines,

en vue de promouvoir et d'accélérer un développement économique et social diversifié.

Les Parties contractantes soulignent leur dépendance mutuelle dans ce secteur et conviennent d'utiliser de manière coordonnée les différents instruments d'action prévus par la présente Convention dans ce domaine ainsi que, le cas échéant, d'autres instruments communautaires.

Article 100

A la demande d'un ou de plusieurs Etats ACP, la Communauté met en œuvre des actions d'assistance technique ou de formation visant à renforcer leurs capacités scientifiques et techniques dans les domaines de la géologie et des mines, afin qu'ils puissent tirer davantage profit des connaissances disponibles et orienter en conséquence leurs programmes de recherche et d'exploration.

Article 101

La Communauté, compte tenu des facteurs économiques à l'échelon national et international et dans un souci de diversification, participe, le cas échéant, au moyen de programmes d'aide financière et technique, aux efforts des Etats ACP pour la recherche et l'exploration minière à tous les niveaux, tant sur terre que sur le plateau continental tel qu'il est défini par le droit international.

Le cas échéant, la Communauté apporte en outre une aide financière et technique à la mise en place de fonds nationaux ou régionaux d'exploration dans les Etats ACP.

Article 102

Dans le but de soutenir les efforts d'exploitation des ressources minières des Etats ACP, la Communauté contribue aux projets de réhabilitation, de maintenance, de rationalisation et de modernisation d'unités de production économique viables, en vue de rendre celles-ci plus opérationnelles et plus compétitives.

Elle contribue aussi, dans une mesure compatible avec les capacités d'investissement et de gestion et l'évolution du marché, à l'identification, l'élaboration et la mise en œuvre de nouveaux projets, viables, en prenant particulièrement en considération le financement d'études de faisabilité et de pré-investissement.

Une attention particulière est accordée:

— aux actions visant à accroître le rôle des projets de petite et moyenne envergure, permettant la promotion d'entreprises minières locales; ceci concerne en particulier les minerais industriels et pour l'agriculture, destinés notamment au marché national ou régional, ainsi que les nouveaux produits;

— ainsi qu'aux actions pour la protection de l'environnement.

Elle soutient également les efforts des Etats ACP en vue:

— d'un renforcement des infrastructures d'accompagnement;

— de l'adoption de mesures propres à assurer la contribution la plus élevée du développement minier au développement socio-économique des pays producteurs, telles que l'utilisation optimale des revenus miniers et l'intégration du développement minier dans le développement industriel et dans une politique appropriée d'aménagement du territoire;

— de l'encouragement des investissements européens et ACP;

— ainsi que de la coopération régionale.

Article 103

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs définis ci-dessus, la Communauté est prête à accorder son concours financier et technique pour aider à la mise en valeur du potentiel minier des Etats ACP selon les modalités propres à chacun des instruments dont elle dispose et conformément aux dispositions de la présente Convention.

Dans le domaine de la recherche et des investissements préparatoires à la mise en œuvre de projets miniers, la Communauté peut apporter un concours sous forme de capitaux à risques, éventuellement en liaison avec des participations en capital fournies par les Etats ACP intéressés et d'autres sources de financement, selon les modalités fixées à l'article 234.

Les ressources prévues par ces dispositions peuvent être complétées, pour des projets d'intérêt mutuel, par:

a) d'autres ressources financières et techniques de la Communauté;

b) des actions visant la mobilisation de capitaux publics et privés, y compris les cofinancements.

Article 104

La Banque peut, en conformité avec ses statuts, engager, cas par cas, ses ressources propres au-delà du montant fixé au Protocole financier pour des projets d'investissements miniers reconnus par l'Etat ACP concerné et par la Communauté comme étant d'intérêt mutuel.

TITRE VII

Développement énergétique

Article 105

Etant donné la gravité de la situation énergétique dans la majorité des Etats ACP, laquelle est due en partie à la crise provoquée dans de nombreux pays par la dépendance à l'égard des importations de produits pétroliers ainsi que par la raréfaction croissante du bois de feu, et vu les conséquences climatiques résultant de l'utilisation des combustibles fossiles, les Etats ACP et la Communauté conviennent de coopérer dans ce domaine en vue de trouver des solutions à leurs problèmes énergétiques.

La coopération ACP-CEE attache une importance particulière à la programmation énergétique, aux actions de conservation et d'utilisation rationnelle de l'énergie, à la reconnaissance du potentiel énergétique et à la promotion, dans des conditions techniques et économiques appropriées, de sources d'énergie nouvelles et renouvelables.

Article 106

La Communauté et les Etats ACP reconnaissent les avantages mutuels de la coopération dans le secteur de l'énergie. Cette coopération appuie le développement des potentialités énergétiques traditionnelles et non traditionnelles ainsi que l'autosuffisance des Etats ACP.

Le développement énergétique a pour objectifs principaux:

a) de favoriser le développement économique et social par la valorisation et le développement, dans des conditions techniques, économiques et environnementales appropriées, des sources d'énergie nationales ou régionales;

b) d'accroître le rendement de la production et de l'utilisation de l'énergie et, le cas échéant, l'autosuffisance énergétique;

c) d'encourager le recours croissant à des sources d'énergie de substitution, nouvelles et renouvelables;

d) d'améliorer les conditions de vie dans les zones urbaines et périphériques ainsi que dans les zones rurales et d'apporter aux problèmes énergétiques de ces zones des solutions adaptées aux besoins et aux ressources locaux;

e) de protéger l'environnement naturel par des actions de conservation des ressources de la biomasse, le bois de feu notamment, par l'encouragement des solutions de remplacement, par l'amélioration des techniques et des modes de consommation ainsi que par l'utilisation rationnelle et durable de l'énergie et des ressources énergétiques.

Article 107

En vue d'atteindre les objectifs susmentionnés, les actions de coopération énergétique peuvent, à la demande du ou des Etats ACP concernés, se concentrer sur:

a) la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations adéquates;

b) le renforcement de la gestion et du contrôle des Etats ACP sur leurs ressources énergétiques conformément à leurs objectifs de développement afin de leur permettre d'évaluer l'offre et la demande en matière d'énergie et d'aboutir à une planification énergétique stratégique, au moyen, entre autres, d'un soutien à la programmation énergétique et d'une assistance technique aux services responsables de la conception et de la mise en œuvre des politiques énergétiques;

c) l'analyse des implications, dans le domaine de l'énergie, des programmes et projets de développement en tenant compte des économies d'énergie à réaliser et des possibilités de substitution des sources primaires. A cet égard, ces actions viseront à accroître le rôle que les sources d'énergies nouvelles et renouvelables devront jouer, en particulier dans les zones rurales, grâce à des programmes ou projets adaptés aux besoins et aux ressources locaux;

d) la mise en œuvre de programmes d'action appropriés basés sur de petits et moyens projets de développement énergétique, notamment en matière d'économie et de substitution du bois de feu. A cet égard, ces actions viseront à résoudre le plus rapidement possible les problèmes posés par la consommation excessive de bois de feu en améliorant le rendement des usages domestiques, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, en encourageant le recours à des solutions de remplacement pour les usages domestiques, principalement dans les zones urbaines, et en développant les plantations d'espèces de bois de feu appropriées;

e) le développement du potentiel d'investissement pour l'exploration et la mise en valeur de sources d'énergie nationales et régionales ainsi que pour la mise en valeur de sites de production énergétique exceptionnelle permettant l'établissement d'industries à haute intensité énergétique;

f) la promotion de la recherche, de l'adaptation et de la diffusion des technologies appropriées ainsi que de la formation nécessaire pour faire face aux besoins en main-d'œuvre dans le secteur énergétique;

g) le renforcement des capacités des Etats ACP en matière de recherche et de développement, en particulier pour les sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

h) la réhabilitation des infrastructures de base nécessaires à la production, au transport et à la distribution d'énergie, en accordant une attention particulière à l'électrification rurale;

i) l'encouragement de la coopération entre Etats ACP dans le secteur énergétique, notamment l'extension des réseaux de distribution électriques entre les Etats ACP ainsi que les actions de coopération entre ces Etats et d'autres Etats voisins bénéficiaires d'une aide de la Communauté.

Article 108

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs définis ci-dessus, la Communauté est prête à accorder son concours financier et technique pour aider à la mise en valeur du potentiel énergétique des Etats ACP selon les modalités propres à chacun des instruments dont elle dispose et conformément aux dispositions de la présente Convention.

Dans le domaine de la recherche et des investissements préparatoires à la mise en œuvre de projets énergétiques, la Communauté peut apporter un concours sous forme de capitaux à risques, éventuellement en liaison avec des participations en capital fournies par les Etats ACP intéressés et d'autres sources de financement, selon les modalités fixées à l'article 234.

Les ressources prévues par ces dispositions peuvent être complétées, pour des projets d'intérêt mutuel, par:

a) d'autres ressources financières et techniques de la Communauté;

b) des actions visant la mobilisation de capitaux publics et privés, y compris les cofinancements.

Article 109

La Banque peut, en conformité avec ses statuts, engager, cas par cas, ses ressources propres au-delà du montant fixé au Protocole financier pour des projets d'investissements énergétiques reconnus par l'Etat ACP concerné et par la Communauté comme étant d'intérêt mutuel.

TITRE VIII

Développement des entreprises

Article 110

1. La Communauté et les Etats ACP soulignent que:

i) les entreprises constituent l'un des principaux instruments permettant d'atteindre les objectifs de renforcement du tissu économique, d'encouragement de l'intégration inter-sectorielle, de création d'emplois, d'amélioration des revenus et de relèvement du niveau des qualifications;

ii) les efforts déployés actuellement par les Etats ACP pour restructurer leurs économies doivent s'accompagner d'efforts

visant à renforcer et à élargir leur base de production. Le secteur des entreprises doit jouer un rôle de premier plan dans les stratégies mises en œuvre par les Etats ACP pour relancer leur croissance;

iii) il convient de créer un environnement stable et favorable, ainsi qu'un secteur financier national efficace pour stimuler le secteur des entreprises des Etats ACP et encourager les investissements européens;

iv) le secteur privé, en particulier les petites et moyennes entreprises qui sont mieux adaptées aux conditions caractérisant les économies ACP, doit être dynamisé et jouer un rôle plus important. Les micro-entreprises et l'artisanat devraient également être encouragés et appuyés;

v) les investisseurs privés étrangers se conformant aux objectifs et aux priorités de la coopération au développement ACP-CEE doivent être encouragés à participer aux efforts de développement des Etats ACP. Il convient d'accorder à ces investisseurs un traitement juste et équitable et de leur assurer un climat d'investissement favorable, sûr et prévisible;

vi) la stimulation de l'esprit d'entreprise ACP est indispensable à la mise en valeur du potentiel énorme des Etats ACP.

2. Des efforts doivent être faits pour consacrer une plus grande partie des moyens de financement de la Convention à l'encouragement de l'esprit d'entreprise et des investissements et à la mise en œuvre d'activités directement productives.

Article 111

Pour la réalisation des objectifs susmentionnés, les Parties contractantes reconnaissent la nécessité d'utiliser l'entière gamme d'instruments prévus par la Convention, et notamment l'assistance technique dans les domaines d'action suivants en vue d'appuyer le développement du secteur privé:

a) appui à l'amélioration du cadre juridique et fiscal pour les entreprises et élargissement du rôle des organisations professionnelles et des chambres de commerce dans le processus de développement des entreprises;

b) aide directe à la création et au développement des entreprises (services spécialisés dans le démarrage des entreprises, aide au redéploiement des anciens employés de la fonction publique, aide aux transferts de technologies et aux développements technologiques, services de gestion et études de marché);

c) développement de services d'appui au secteur des entreprises de manière à offrir aux entreprises des prestations de conseil dans les domaines juridique, technique et en matière de gestion;

d) programmes spécifiques destinés à former des chefs d'entreprise et à développer leurs compétences, en particulier dans le secteur des petites entreprises et les secteurs informels.

Article 112

Afin d'appuyer le développement de l'épargne et des secteurs financiers nationaux, une attention particulière est accordée aux domaines suivants:

a) une aide à la mobilisation de l'épargne nationale et au développement de l'intermédiation financière,

b) une assistance technique pour la restructuration et la réforme des institutions financières.

Article 113

En vue d'appuyer le développement des entreprises dans les Etats ACP, la Communauté apporte une assistance technique et financière, sous réserve des conditions fixées dans le titre III de la troisième partie.

TITRE IX

Développement des services

CHAPITRE 1

Objectifs et principes de la coopération

Article 114

1. La Communauté et les Etats ACP reconnaissent l'importance du secteur des services dans la formulation des politiques de développement et la nécessité de développer une coopération accrue dans ce domaine.

2. La Communauté appuie les efforts des Etats ACP visant à renforcer leurs capacités internes de prestations de services, dans le but d'améliorer le fonctionnement de leurs économies, d'alléger leurs contraintes de balances des paiements et de stimuler le processus d'intégration régionale.

3. Ces actions ont pour objet de faire en sorte que les Etats ACP tirent le maximum de profit des dispositions de la présente Convention, tant au niveau national que régional, et qu'ils puissent:

— participer dans les conditions les plus favorables aux marchés de la Communauté et aux marchés internes, régionaux et internationaux, en diversifiant la gamme et en accroissant la valeur et le volume du commerce des Etats ACP de biens et de services;

— renforcer leurs capacités collectives par une intégration économique accrue et une consolidation de la coopération de type fonctionnel ou thématique;

— stimuler le développement des entreprises notamment en encourageant les investissements ACP-CEE dans le secteur des services afin de créer des emplois, de générer et de diffuser des revenus et de faciliter le transfert et l'adaptation des technologies aux besoins spécifiques des Etats ACP;

— tirer le plus grand profit du tourisme national ou régional et améliorer leur participation au tourisme mondial;

— mettre en œuvre les réseaux de transports et de communications ainsi que les systèmes informatiques et télématiques nécessaires à leur développement;

— procéder à un effort accru de formation professionnelle et de transfert de savoir-faire en raison du rôle déterminant que jouent les ressources humaines dans le développement des activités de service.

4. Dans la poursuite de ces objectifs, les Parties contractantes mettent en œuvre, outre les dispositions spécifiques concernant la coopération en matière de services, celles relatives au régime des échanges, à la promotion commerciale, au développement industriel, aux investissements, à l'éducation et à la formation.

Article 115

1. Compte tenu de l'étendue de la gamme des services et de leur contribution inégale au processus de développement, et dans le but de maximiser l'impact de l'aide communautaire sur le développement des Etats ACP, les deux parties conviennent d'accorder une attention particulière aux services nécessaires au fonctionnement de leurs économies dans les domaines suivants:

— les services d'appui au développement économique;

— le tourisme;

— les transports, les communications et l'informatique.

2. Pour la mise en œuvre de la coopération en matière de services, la Communauté contribue à la réalisation de programmes, projets et actions qui lui sont présentés à l'initiative ou avec l'accord des Etats ACP. Elle utilise à cette fin tous les moyens prévus par la présente Convention et notamment ceux dont elle dispose au titre de la coopération pour le financement du développement, y compris ceux qui sont du ressort de la Banque.

Article 116

Dans les domaines relatifs au développement des services, une attention particulière est accordée aux besoins spécifiques des Etats ACP enclavés et insulaires, qui découlent de leur situation géographique, ainsi qu'à la situation économique des Etats ACP les moins développés.

CHAPITRE 2

Les services d'appui au développement économique

Article 117

En vue d'atteindre les objectifs de la coopération dans ce secteur, la coopération porte sur les services marchands, sans négliger toutefois certains services para-publics nécessaires à l'amélioration de l'environnement économique, tels l'informatisation des procédures douanières, en donnant une priorité aux services suivants:

— les services de soutien au commerce extérieur;

— les services d'appui aux entreprises;

— les services de soutien à l'intégration régionale.

Article 118

Pour contribuer au rétablissement de la compétitivité externe des Etats ACP, la coopération en matière de services accorde une priorité aux services de soutien au commerce extérieur, dont le champ d'application couvre les points suivants:

i) la création d'une infrastructure commerciale appropriée, par des actions visant notamment l'amélioration des statistiques du commerce extérieur, l'automatisation des procédures douanières, la gestion des ports ou des aéroports ou l'établissement de liens plus étroits entre les divers intervenants aux échanges, tels que: exportateurs, organismes de financement du commerce, douanes et banques centrales;

ii) le renforcement des services spécifiquement commerciaux, tels que les mesures de promotion commerciale, à appliquer également au secteur des services;

iii) le développement des autres services liés au commerce extérieur comme les mécanismes de financement des échanges et de compensation et de paiements ou l'accès aux réseaux d'informations.

Article 119

En vue de favoriser le renforcement du tissu économique des Etats ACP et compte tenu des dispositions relatives au développement de l'entreprise, une attention particulière est accordée aux domaines suivants:

i) les services de conseil aux entreprises afin d'améliorer le fonctionnement de l'entreprise en facilitant notamment l'accès aux services de gestion, de comptabilité ou aux services informatiques, ainsi qu'aux services juridiques, fiscaux ou financiers;

ii) la mise en place de mécanismes adéquats de financement de l'entreprise, souples et adaptés, pour stimuler la croissance ou la création d'entreprises de services;

iii) le renforcement des capacités des Etats ACP dans le domaine des services financiers, une assistance technique pour le développement des institutions d'assurance et de crédit en relation avec la promotion et le développement de leur commerce.

Article 120

Pour contribuer au renforcement de l'intégration économique susceptible de créer des espaces économiques viables et compte tenu des dispositions relatives à la coopération régionale, une attention particulière est accordée aux domaines suivants:

i) les services de soutien aux échanges de biens entre Etats ACP, au moyen de mesures commerciales comme les études de marché;

ii) les services nécessaires à l'expansion des échanges de services entre Etats ACP, afin de renforcer les complémentarités entre Etats notamment en étendant au secteur des services et en adaptant, si nécessaire, les mesures traditionnelles de promotion commerciale;

iii) la création de pôles régionaux de services visant le soutien à des secteurs économiques spécifiques ou à des politiques sectorielles conduites en commun, grâce notamment au développement de réseaux modernes de communication et d'informations et de banques de données informatiques.

CHAPITRE 3

Tourisme

Article 121

Reconnaissant l'importance réelle du tourisme pour les Etats ACP, les Parties contractantes mettent en œuvre des mesures et des actions destinées à développer et soutenir le secteur du tourisme. Ces mesures peuvent être mises en œuvre à tous les stades, depuis l'identification du produit touristique jusqu'à la commercialisation et à la promotion.

L'objectif visé est de soutenir les efforts des Etats ACP visant à tirer le plus grand profit du tourisme national, régional et international, en raison de l'impact du tourisme sur le développement économique, et de stimuler les flux financiers privés en provenance de la Communauté et d'autres sources vers le développement du tourisme dans les Etats ACP. Une attention particulière est accordée à la nécessité d'intégrer le tourisme dans la vie sociale, culturelle et économique des populations.

Article 122

Les actions spécifiques visant au développement du tourisme consistent à définir, adapter et élaborer des politiques appropriées aux niveaux national, régional, sous-régional et international. Les programmes et projets de développement du tourisme sont fondés sur ces politiques selon les quatre axes suivants:

a) mise en valeur des ressources humaines et développement des institutions, comportant, entre autres:

— perfectionnement des cadres dans des domaines de compétence spécifiques et formation continue aux niveaux appropriés du secteur public et privé afin d'assurer une planification et un développement satisfaisants;

— création et renforcement des centres de promotion touristique;

— éducation et formation de groupes spécifiques de la population et des organisations publiques/privées actifs dans le secteur du tourisme y compris le personnel impliqué dans les secteurs d'appui au tourisme;

— coopération et échanges intra-ACP en matière de formation, d'assistance technique et de développement des institutions;

b) développement des produits, comportant entre autres:

— l'identification du produit touristique, le développement de produits non traditionnels et de nouveaux produits touristiques, l'adaptation de produits existants, y compris la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et des aspects écologiques et environnementaux, la gestion, la protection et la conservation de la faune et de la flore, des biens historiques et sociaux et d'autres biens naturels, le développement de services auxiliaires;

— l'encouragement des investissements privés dans le secteur du tourisme des Etats ACP et notamment des co-entreprises;

— la fourniture d'une assistance technique pour le secteur de l'industrie hôtelière;

— la production d'objets artisanaux à caractère culturel destinés au marché du tourisme;

c) développement du marché comportant entre autres:

— l'assistance à la définition et la réalisation d'objectifs et de plans de développement du marché aux niveaux national, sous-régional, régional et international;

— le soutien aux efforts déployés par les Etats ACP pour accéder aux services offerts au secteur du tourisme, tels que les systèmes centraux de réservation, les systèmes de contrôle et de sécurité du trafic aérien;

— des mesures et supports de commercialisation et de promotion dans le cadre de projets et programmes intégrés de développement du marché et en vue d'une amélioration de la pénétration du marché, visant les principaux générateurs de flux touristiques sur les marchés traditionnels et non traditionnels, ainsi que comme activités spécifiques telles que la participation à des événements commerciaux spécialisés, par exemple les foires, la production de littérature et de biens de qualité et de matériel de commercialisation;

d) recherche et information comprenant entre autres:

— l'amélioration des systèmes d'information sur le tourisme et la collecte, l'analyse, la diffusion et l'exploitation des données statistiques;

— l'évaluation de l'impact socio-économique du tourisme sur les économies des Etats ACP en mettant l'accent sur le développement de complémentarités avec d'autres domaines tels que l'industrie alimentaire, la construction, la technologie et la gestion au sein des Etats et des régions ACP.

CHAPITRE 4

Transports, communications et informatique

Article 123

1. La coopération en matière de transports vise à développer les transports routiers et ferroviaires, les installations portuaires et les transports maritimes, les transports par voies d'eau intérieures et les transports aériens.

2. La coopération en matière de communications vise le développement des postes et des télécommunications, y compris les radiocommunications et l'informatique.

3. La coopération dans ces domaines poursuit plus particulièrement les objectifs suivants:

a) la création de conditions favorisant la circulation des biens, des services et des personnes à l'échelle nationale, régionale et internationale;

b) la création, la réhabilitation, la maintenance et l'exploitation rationnelle de systèmes fondés sur des critères de coût-efficacité, répondant aux nécessités du développement socio-économique et adaptés aux besoins des utilisateurs et à la situation économique globale des Etats concernés;

c) une plus grande complémentarité des systèmes de transports et de communications au niveau national, régional et international;

d) l'harmonisation des systèmes nationaux ACP tout en favorisant leur adaptation au progrès technologique;

e) la réduction des obstacles aux transports et communications interétatiques, au niveau notamment des législations, des règlements et des procédures administratives.

Article 124

1. Dans tous les projets et programmes d'actions concernés, des efforts sont déployés pour assurer un transfert adéquat de technologies et de savoir-faire.

2. Une attention particulière est accordée à la formation des ressortissants ACP en matière de planification, de gestion, d'entretien et de fonctionnement des systèmes de transports et de communications.

Article 125

1. Les Parties contractantes reconnaissent l'importance des transports aériens dans le renforcement des relations économiques, culturelles et sociales entre les Etats ACP, d'une part, et entre les Etats ACP et la Communauté, d'autre part, le désenclavement des régions isolées ou à accès difficile et le développement du tourisme.

2. L'objectif de la coopération dans ce secteur vise à promouvoir le développement harmonieux des systèmes de transports aériens ACP nationaux ou régionaux et l'adaptation de la flotte aérienne ACP au progrès technologique; la mise en œuvre du plan de navigation aérienne de l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'amélioration des infrastructures d'accueil et l'application des normes internationales d'exploitation; le développement et le renforcement des centres d'entretien d'avions; la formation; le développement de systèmes modernes de sécurité aéroportuaires.

Article 126

1. Les Parties contractantes reconnaissent l'importance des services de transport maritime comme étant l'un des moteurs du développement économique et de la promotion du commerce entre les Etats ACP et la Communauté.

2. L'objectif de la coopération dans ce secteur est d'assurer le développement harmonieux de services de transport maritime efficaces et fiables dans des conditions économiquement satisfaisantes, en facilitant la participation active de toutes les Parties dans le respect du principe d'accès sans restriction au trafic sur une base commerciale.

Article 127

1. Les Parties contractantes soulignent l'importance de la Convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes, et des instruments de ratification s'y rapportant qui préservent les conditions de concurrence dans le domaine maritime et offrent, entre autres, aux sociétés maritimes des pays en développement des possibilités accrues de participation au système des conférences.

2. Les Parties contractantes conviennent, par conséquent, lors de la ratification du code, de prendre rapidement les mesures nécessaires à sa mise en œuvre au plan national, en conformité avec son champ d'action et ses dispositions. La Communauté aide les Etats ACP à appliquer les dispositions pertinentes du code.

3. En conformité avec la résolution n° 2 sur les compagnies hors conférence, annexée au code, les Parties contractantes n'empêchent pas les compagnies hors conférence d'opérer en concurrence avec une conférence aussi longtemps qu'elles respectent les principes d'une concurrence loyale sur une base commerciale.

Article 128

Dans le contexte de la coopération, il est porté attention à l'encouragement du mouvement efficace des cargaisons à des taux ayant une signification économique et commerciale, ainsi qu'aux aspirations des Etats ACP à une plus grande participation à de tels services internationaux de transport maritime. A cet égard, la Communauté reconnaît les aspirations des Etats ACP à une plus grande participation aux transports maritimes en vrac. Les Parties contractantes conviennent qu'il ne sera pas porté atteinte à l'accès concurrentiel au trafic.

Article 129

Dans le cadre de l'assistance financière et technique pour les transports maritimes, une attention particulière est prêtée:

— au développement effectif des services de transport maritime, efficaces et fiables dans les Etats ACP, notamment l'adaptation de l'infrastructure portuaire aux nécessités du trafic ainsi que l'entretien du matériel portuaire,

— à l'entretien ou à l'acquisition du matériel de manutention et du matériel flottant et son adaptation au progrès technologique,

— au développement des transports maritimes inter-régionaux dans le but de favoriser la coopération intra-ACP, l'amélioration du fonctionnement de l'industrie maritime des Etats ACP,

— au transfert de technologie, y compris le transport multimodal et la conteneurisation, pour la promotion des entreprises communes,

— à la mise en place d'une infrastructure juridique et administrative appropriée et à l'amélioration de la gestion portuaire, notamment par la formation professionnelle,

— au développement du transport maritime inter-îles et des infrastructures de liaison et à une coopération accrue avec les opérateurs économiques.

Article 130

Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la sécurité maritime, la sécurité des équipages et les actions antipollution.

Article 131

En vue d'assurer la mise en œuvre efficace des articles 126 à 130, des consultations pourront avoir lieu, à la demande de l'une des Parties contractantes, le cas échéant dans les conditions prescrites par les règles de procédures visées à l'article 11.

Article 132

1. Dans le secteur des communications, la coopération accorde une attention particulière au développement technologique en appuyant les efforts des Etats ACP visant l'établissement et le développement de systèmes efficaces. Ceci comprend des études et des programmes concernant les communications par satellite lorsque ceci est justifié par des considérations d'ordre opérationnel et plus particulièrement aux niveaux régional et sous-régional. La coopération dans ce domaine couvre également les moyens d'observation de la terre par satellites dans les domaines de la météorologie et de la télédétection, appliquées notamment à la lutte contre la désertification et à toute forme de pollution ainsi qu'à la

gestion des ressources naturelles, l'agriculture et les mines en particulier, et à l'aménagement du territoire.

2. Une importance particulière est accordée aux télécommunications dans les zones rurales afin de stimuler le développement économique et social de ces zones.

Article 133

La coopération en matière d'informatique vise le renforcement des capacités des Etats ACP dans le domaine de l'informatique et de la télématique en permettant aux pays qui donnent une haute priorité à ce secteur de bénéficier d'un appui aux efforts des Etats ACP dans l'acquisition et l'installation de systèmes informatiques; le développement de réseaux télématiques efficaces, y compris en matière d'informations financières internationales; la production à terme de composantes et de logiciels informatiques dans les Etats ACP; leur participation aux activités internationales en matière de traitement des données, de publication de livres et de revues.

Article 134

Les actions de coopération dans les domaines des transports et des communications s'exécutent selon les dispositions et procédures fixées au titre III de la troisième partie de la présente Convention.

TITRE X

Développement du commerce

Article 135

En vue d'atteindre les objectifs fixés à l'article 167, les Parties contractantes mettent en œuvre des actions pour le développement du commerce, du stade de la conception au stade final de la distribution des produits.

Ces actions ont pour objet de faire en sorte que les Etats ACP tirent le maximum de profit des dispositions de la présente Convention en matière de coopération commerciale, agricole et industrielle et qu'ils puissent participer dans les conditions les plus favorables aux marchés de la Communauté et aux marchés internes, sous-régionaux, régionaux et internationaux, en diversifiant la gamme et en accroissant la valeur et le volume du commerce des Etats ACP de biens et de services.

Article 136

1. Dans le cadre des efforts visant à promouvoir le développement du commerce et des services, et outre le développement du commerce entre les Etats ACP et la Communauté, une attention particulière est accordée aux actions visant à accroître l'autonomie des Etats ACP, à développer le commerce intra-ACP et international et à développer la coopération régionale au niveau du commerce et des services.

2. Les actions entreprises à la demande des Etats ACP concernent principalement les secteurs suivants:

— la mise en place de stratégies commerciales cohérentes;

— la valorisation des ressources humaines et le développement des compétences professionnelles dans le domaine du commerce et des services;

— la création, l'adaptation et le renforcement, dans les Etats ACP, d'organismes chargés du développement du commerce et des services, en accordant une attention spéciale aux besoins particuliers des organismes des Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires;

— le soutien des efforts des Etats ACP visant à améliorer la qualité de leurs produits, à les adapter aux besoins du marché et à diversifier leurs débouchés;

— des mesures de développement commercial, notamment l'intensification des contacts et des échanges d'information entre les opérateurs économiques des Etats ACP, des Etats membres de la Communauté et des pays tiers;

— l'appui aux Etats ACP pour l'application de techniques modernes de marketing dans des secteurs et des programmes axés sur la production dans des domaines tels que le développement rural et l'agriculture;

— le soutien des efforts des Etats ACP visant à développer et améliorer l'infrastructure des services d'appui, y compris les facilités de transport et de stockage, en vue d'assurer la distribution efficace des biens et services et d'accroître le flux des exportations des Etats ACP;

— l'appui aux Etats ACP pour développer leurs capacités internes, leurs systèmes d'information et la perception du rôle et de l'importance du commerce dans le développement économique;

— l'appui aux petites et moyennes entreprises pour l'identification et le développement de produits, de débouchés et de co-entreprises commerciales.

3. Afin d'accélérer les procédures, les décisions de financement peuvent porter sur des programmes pluriannuels, conformément aux dispositions de l'article 290 sur les procédures de mise en œuvre.

4. Un appui ne peut être fourni aux Etats ACP pour la participation à des foires, expositions et missions commerciales que si ces manifestations font partie intégrante de programmes globaux de développement commercial.

5. La participation des Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires à différentes activités commerciales, est encouragée par des dispositions spéciales, notamment la prise en charge des frais de déplacement du personnel et de transport des objets et marchandises à exposer, lors de leur participation à des foires, expositions et missions commerciales nationales, régionales et dans des pays tiers, y compris le coût de la construction temporaire et/ou de la location de stands d'exposition. Une aide spéciale est accordée aux pays les moins développés, enclavés et insulaires pour la préparation et/ou l'achat de matériels de promotion.

Article 137

Dans le cadre des instruments prévus par la présente Convention et conformément aux dispositions en matière de coopération pour le financement du développement, l'aide au développement du commerce et des services comprend une assistance technique pour la mise en place et le développement des institutions d'assurance et de crédit en relation avec le développement du commerce.

Article 138

Outre les crédits qui, dans le cadre des programmes indicatifs nationaux visés à l'article 281, peuvent être affectés par chaque Etat ACP au financement d'actions pour le développement des domaines visés aux titres IX et X de la deuxième partie, la contribution de la Communauté au financement de ces actions peut, lorsqu'elles sont à caractère régional, atteindre, dans le cadre des programmes de coopération régionale visés à l'article 156, le montant prévu au Protocole financier annexé à la présente Convention.

TITRE XI

Coopération culturelle et sociale

Article 139

La coopération contribue à un développement autonome des Etats ACP, centré sur l'homme et enraciné dans la culture de chaque peuple. La dimension humaine et culturelle doit imprégner tous les secteurs et se refléter dans tout projet ou programme de développement. La coopération appuie les politiques et les mesures prises par ces Etats en vue de valoriser leurs ressources humaines, d'accroître leurs capacités propres de création et de promouvoir leurs identités culturelles. Elle favorise la participation des populations au processus de développement.

Cette coopération vise à promouvoir, dans un souci de dialogue, d'échange, d'enrichissement mutuel, et sur une base d'égalité, une meilleure compréhension et une plus grande solidarité entre les gouvernements et les populations ACP, d'une part, et entre les gouvernements et les populations ACP et CEE, d'autre part.

Article 140

1. La coopération culturelle et sociale trouve son expression dans:

— la prise en considération de la dimension culturelle et sociale des projets et programmes d'actions,

— la promotion des identités culturelles des populations des Etats ACP en vue de favoriser leur autopromotion et de stimuler leur créativité ainsi que d'encourager le dialogue interculturel,

— des actions ayant pour objet la valorisation des ressources humaines en vue de l'utilisation judicieuse et optimale des ressources naturelles et la satisfaction des besoins essentiels matériels et immatériels.

2. Les actions de coopération culturelle et sociale s'exécutent selon les modalités et procédures fixées au titre III de la troisième partie. Des ressources peuvent également être mobilisées en faisant appel aux fonds de contrepartie ciblés qui peuvent être employés dans les secteurs sociaux. Toutes les actions relèvent des priorités et objectifs définis dans les programmes indicatifs ou dans le cadre de la coopération régionale en fonction de leurs caractéristiques propres.

Article 141

La Fondation pour la coopération culturelle ACP-CEE est reconnue comme ayant vocation à contribuer à la mise en œuvre des objectifs du présent titre.

Les actions menées dans cette perspective par la Fondation recouvrent les domaines suivants:

— études, recherches et actions portant sur les aspects culturels relatifs à la prise en compte de la dimension culturelle de la coopération;

— études, recherches et actions visant la promotion des identités culturelles des populations ACP et toute initiative de nature à contribuer au dialogue interculturel

CHAPITRE 1

Prise en compte de la dimension culturelle et sociale

Article 142

1. La conception, l'instruction, l'exécution et l'évaluation de chaque projet ou programme d'actions se fondent sur la compréhension et la prise en compte des caractéristiques culturelles et sociales du milieu.

2. Ceci implique en particulier:

— une appréciation des possibilités de participation des populations,

— une connaissance approfondie du milieu humain concerné et des écosystèmes,

— une analyse des technologies locales, ainsi que d'autres technologies appropriées,

— une information pertinente de tous ceux qui sont associés à la conception et à la réalisation des actions, y compris le personnel de coopération technique,

— une évaluation des ressources humaines disponibles pour les réalisations et leur entretien,

— l'établissement de programmes intégrés de promotion des ressources humaines.

Article 143

L'instruction des projets et des programmes d'actions prend en considération:

a) au titre des aspects culturels:

— l'adaptation au milieu culturel et les incidences sur ce milieu,

— l'intégration et la valorisation des acquis de la culture locale, notamment les systèmes de valeur, les habitudes de vie, les modes de penser et de faire, les styles et matériaux,

— les modes d'acquisition et de transmission des connaissances,

— l'interaction entre l'homme et l'environnement, et entre la population et les ressources naturelles;

b) au titre des aspects sociaux, l'impact de ces projets et programmes et leur contribution en ce qui concerne:

— le renforcement des capacités et des structures d'autodéveloppement,

— l'amélioration de la condition et du rôle des femmes,

— l'intégration des jeunes au processus de développement économique, culturel et social,

— la contribution à la satisfaction des besoins essentiels, culturels et matériels des populations,

— la promotion de l'emploi et de la formation,

— l'équilibre entre la démographie et les autres ressources,

— les rapports sociaux et interpersonnels,

— les structures, modes et formes de production et de transformation.

Article 144

1. La coopération soutient les efforts des Etats ACP visant à assurer une participation étroite et continue des communautés de base aux actions de développement. La participation de la population doit être encouragée dès les premiers stades de l'élaboration des projets et des programmes et conçue de manière à surmonter les obstacles de langue, d'éducation ou de culture.

Dans ce but, en partant de la dynamique interne des populations, les éléments suivants sont pris en considération:

a) le renforcement des institutions qui peuvent appuyer la participation des populations par des actions en matière d'organisation du travail, de formation du personnel et de gestion;

b) l'appui aux populations pour s'organiser, en particulier dans des groupements de type coopératif, et la mise à la disposition des divers groupes concernés des moyens complémentaires à leurs initiatives et efforts propres;

c) l'encouragement des initiatives de participation par l'éducation et la formation, ainsi que l'animation et la promotion culturelles;

d) l'association des populations concernées aux divers stades du développement; il convient d'accorder une attention toute particulière au rôle des femmes, des jeunes, des personnes âgées et des handicapés et à l'impact des projets et programmes de développement sur ces personnes;

e) le développement de possibilités d'emploi, y compris par la réalisation des travaux prévus dans les actions de développement.

2. Dans ce contexte, la coopération peut appuyer des mesures visant à améliorer la situation des jeunes et favorisant la reconnaissance de leurs aspirations et de leur rôle dans la société.

3. Les institutions ou groupements déjà existants sont utilisés dans toute la mesure du possible pour la préparation et la mise en œuvre des actions de développement.

CHAPITRE 2

Promotion des identités culturelles et dialogue interculturel

Article 145

Les Parties contractantes encouragent la coopération à travers des actions favorisant la reconnaissance des identités culturelles des peuples s'inscrivant dans leur histoire et leur propre système de valeurs. Elle favorise l'enrichissement culturel réciproque des peuples ACP et de ceux de la Communauté.

Les actions dans le domaine de la promotion des identités culturelles ont pour objet la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel, la production et la diffusion des biens et services culturels, les manifestations culturelles hautement significatives et le soutien aux moyens d'information et de communication.

Le dialogue interculturel est axé sur un approfondissement des connaissances et une meilleure compréhension des cultures. Par l'élucidation des obstacles à la communication interculturelle, la coopération stimule une prise de conscience de l'interdépendance des peuples de cultures différentes.

Sauvegarde du patrimoine culturel

Article 146

La coopération appuie les actions des Etats ACP visant:

a) la sauvegarde et la promotion de leur acquis culturel, notamment par la création de banques de données culturelles ainsi que d'audiothèques pour collecter les traditions orales et valoriser leurs contenus;

b) la préservation des monuments historiques et culturels, ainsi que la promotion de l'architecture traditionnelle.

Production et diffusion de biens culturels

Article 147

Les actions de coopération visant le développement de productions ou coproductions culturelles des Etats ACP ainsi que leur diffusion sont conçues soit comme composantes d'un programme intégré, soit comme projets spécifiques.

La coopération vise la diffusion des biens et services culturels des Etats ACP hautement représentatifs de leurs identités culturelles tant dans les Etats ACP que dans la Communauté.

Dans la mesure où il s'agit de produits culturels destinés au marché, leur production et leur diffusion sont éligibles aux aides prévues au titre de la coopération industrielle et de la promotion commerciale.

Manifestations culturelles

Article 148

La coopération appuie les manifestations ACP et les échanges entre Etats ACP et entre ces derniers et les Etats membres

de la Communauté dans des domaines culturels hautement significatifs, tant au titre de la promotion des identités culturelles que du dialogue interculturel.

Dans ce contexte, elle appuie notamment les contacts et les rencontres entre groupes de jeunes ACP et entre ces derniers et des groupes de jeunes des pays de la Communauté.

Information et communication

Article 149

La coopération en matière d'information et de communication vise à:

a) accroître, par les moyens appropriés, la capacité des Etats ACP à contribuer activement au flux international d'informations, de communications et de connaissances; dans ce but, elle appuie notamment la création et le renforcement des instruments et des infrastructures sur le plan national, régional et interrégional;

b) assurer une meilleure information des populations ACP pour la maîtrise de leur développement, à travers des projets ou programmes culturels, économiques ou sociaux, faisant largement usage des systèmes de communication, et en tenant compte de techniques traditionnelles de communication;

c) soutenir des programmes susceptibles de créer les conditions d'une participation effective des Etats ACP à la maîtrise de l'information et des technologies nouvelles de communication.

CHAPITRE 3

Actions de valorisation des ressources humaines

Article 150

La coopération contribue à la valorisation des ressources humaines dans le cadre de programmes intégrés et coordonnés, par des actions dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la recherche, de la science et de la technique, de la participation des populations, du rôle de la femme, de la santé et de la nutrition, de la population et de la démographie.

Education et formation

Article 151

1. Les besoins de chaque Etat ACP en matière d'éducation et de formation doivent être déterminés et pris en considération au stade de la programmation.

2. Les actions de formation sont conçues sous forme de programmes intégrés visant un objectif bien défini, soit dans un secteur donné, soit dans un cadre plus général. Elles tiennent compte de la situation institutionnelle et des valeurs socio-culturelles de chaque pays.

3. Les actions d'éducation et de formation identifiées dans les programmes indicatifs et à l'intérieur des secteurs de concentration sont prioritaires, sans que soit cependant exclue la possibilité d'autres actions de formation en dehors des secteurs de concentration des programmes indicatifs.

4. Ces actions sont menées en priorité dans l'Etat ACP ou la région bénéficiaire. Elles peuvent, autant que de besoin, être réalisées dans un autre Etat ACP ou dans un Etat membre de la Communauté. Pour des formations spécialisées, particulièrement adaptées aux besoins des Etats ACP, des actions de formation peuvent exceptionnellement se réaliser dans un autre pays en développement.

5. Pour répondre aux besoins d'éducation et de formation, immédiats et prévisibles, la coopération apporte un soutien aux efforts des Etats ACP:

a) pour établir et développer leurs institutions de formation et d'enseignement, notamment de celles qui ont un caractère régional;

b) pour restructurer leurs institutions et systèmes éducatifs et pour en rénover le contenu, les méthodes et les technologies; pour réformer leurs établissements et systèmes d'enseignement de base, notamment par la généralisation de l'enseignement primaire et l'adaptation des systèmes importés et pour les intégrer dans les stratégies de développement;

c) pour informer la population, dès le plus jeune âge et à toutes les étapes de l'éducation, des progrès faits dans le domaine des sciences et des techniques, et pour privilégier les programmes d'études comprenant des sciences, des techniques et des applications pratiques, branchées sur les perspectives d'emploi, en tenant compte des connaissances et techniques traditionnelles;

d) pour accorder une plus grande importance à l'histoire et à la culture des peuples ACP;

e) pour établir l'inventaire des compétences et des formations et l'identification de nouvelles technologies nécessaires pour la réalisation des objectifs de développement de chaque Etat ACP;

f) pour favoriser des actions directes de formation et d'éducation, notamment aux programmes d'alphabétisation et de formation non traditionnelles, à des fins fonctionnelles et professionnelles, et aux volets de programmes qui mettent en valeur le potentiel des analphabètes et leur statut;

g) pour échanger leur expérience avec la Communauté dans le domaine de l'alphabétisation, pour encourager et soutenir la participation et l'intégration des femmes à l'éducation et à la formation et pour ouvrir l'accès à l'éducation et à la formation aux catégories défavorisées de la population en milieu rural;

h) pour stimuler la formation des formateurs, des planificateurs de l'éducation et des spécialistes en technologies éducatives;

i) pour encourager des associations, jumelages, échanges et transferts de connaissances et techniques entre des universités et des institutions d'enseignement supérieur dans les Etats ACP et la Communauté.

Coopération scientifique et technique

Article 152

1. La coopération scientifique et technique a pour but:

a) d'appuyer les efforts des Etats ACP pour acquérir leur propre savoir-faire scientifique et technique, maîtriser les technologies nécessaires à leur développement et participer

activement aux progrès scientifiques, écologiques et technologiques;

b) de cibler la recherche vers la solution des problèmes économiques et sociaux;

c) d'améliorer la qualité de la vie et le bien-être des populations.

2. A cette fin, la coopération apporte un soutien, s'ajoutant à celui prévu aux articles 47, 85 et 229:

a) à l'identification des besoins des Etats ACP en technologies nouvelles appropriées (y compris la biotechnologie) et à l'acquisition de celles-ci;

b) à la mise en œuvre de programmes de recherche établis par les Etats ACP et intégrés dans d'autres actions de développement;

c) à des associations, jumelages, échanges et transferts de connaissances et de techniques entre des universités et des instituts de recherche des Etats ACP et de la Communauté.

3. Les programmes de recherche sont réalisés en priorité dans le cadre national ou régional des Etats ACP. Ils tiennent compte des besoins et des conditions de vie des populations concernées, et plus particulièrement des populations rurales, en évitant toute répercussion négative sur la santé, l'environnement, l'emploi ou le développement. Ils soutiennent le développement dans les domaines prioritaires et comportent, selon les besoins, les actions suivantes:

a) le renforcement ou la création d'instituts de recherche fondamentale ou appliquée;

b) la coopération scientifique et technologique des Etats ACP, entre eux et avec les Etats membres de la Communauté ou d'autres pays, développés ou en développement, la Communauté ou d'autres instituts scientifiques internationaux;

c) la valorisation des technologies locales, la sélection des technologies importées et leur adaptation aux besoins spécifiques des Etats ACP;

d) l'amélioration de l'information et de la documentation scientifique et technique afin d'assurer une meilleure diffusion des tendances et des résultats de la recherche par les réseaux nationaux, sous-régionaux, régionaux et interrégionaux et entre les Etats ACP et la Communauté;

e) la vulgarisation des résultats de la recherche auprès du grand public.

4. Ces programmes de recherche doivent être coordonnés dans toute la mesure du possible avec ceux qui sont mis en œuvre dans les Etats ACP avec le concours d'autres sources de financement telles que les instituts de recherche internationaux, les Etats membres de la Communauté ou la Communauté elle-même.

Femmes et développement

Article 153

La coopération soutient les efforts des Etats ACP visant:

a) à valoriser le statut de la femme, améliorer ses conditions de vie, élargir son rôle économique et social et promouvoir sa pleine participation, sur un pied d'égalité avec l'homme, au processus de production et de développement;

b) à porter une attention particulière à l'accès des femmes aux terres, aux emplois, aux technologies avancées, au crédit et aux organisations coopératives, ainsi qu'à des technologies appropriées visant à alléger la pénibilité de leurs tâches;

c) à faciliter l'accès des femmes à la formation et à l'enseignement, ce qui est considéré comme un élément crucial à incorporer dans la programmation dès le départ;

d) à adapter les systèmes d'enseignement notamment en fonction des besoins, des responsabilités et des possibilités des femmes;

e) à porter une attention particulière au rôle crucial que jouent les femmes dans la santé, l'alimentation et l'hygiène de leur famille. Il est également reconnu que les femmes jouent un rôle décisif dans la gestion des ressources naturelles et dans la protection de l'environnement. L'information et la formation des femmes dans ces domaines sont des éléments fondamentaux à examiner dès le stade de la programmation. Des mesures appropriées sont mises en œuvre dans le cadre de toutes les actions visées ci-dessus pour assurer la participation active des femmes.

Santé et nutrition

Article 154

1. Les Etats ACP et la Communauté reconnaissent l'importance du secteur de la santé pour un développement durable et auto-entretenu. La coopération vise à faciliter le droit d'accès du plus grand nombre à des soins de santé satisfaisants et, partant, à encourager l'équité et la justice sociale, soulager les souffrances, alléger le fardeau économique de la maladie et de la mortalité et encourager la participation effective de la collectivité aux actions de promotion de la santé et du bien-être des populations.

Les deux Parties reconnaissent que la réalisation de ces objectifs suppose:

— une démarche systématique à long terme pour l'amélioration et le renforcement du secteur de la santé,

— la formulation d'orientations et de programmes globaux nationaux en matière de santé,

— une meilleure gestion et utilisation des ressources humaines, financières et matérielles existantes.

2. A cette fin, la coopération dans ce secteur cherchera à soutenir des services de santé fonctionnels et viables qui soient abordables, acceptables sur le plan culturel, géographiquement accessibles et compétents du point de vue technique. Elle s'attachera à encourager une démarche intégrée pour la création de services de santé basés sur l'extension des soins de santé préventifs, sur l'amélioration des soins de santé curatifs et sur la complémentarité entre les services hospitaliers et les services de base, en accord avec la politique des soins de santé primaires.

3. La coopération dans le secteur de la santé peut appuyer:

— l'amélioration et l'extension des services de santé de base ainsi que le renforcement des hôpitaux et l'entretien des équipements reconnus comme essentiels pour le bon fonctionnement de l'ensemble du système sanitaire,

— la planification et la gestion du secteur de la santé, y compris le renforcement des services statistiques, la formulation de stratégies de financement du secteur sanitaire aux niveaux national, régional et de district, ce dernier étant le lieu privilégié pour développer la coordination de services de base, pour offrir les premiers services spécialisés et pour mettre en exécution les programmes d'éradication des maladies généralisées,

— des actions d'intégration de la médecine traditionnelle avec les soins de santé modernes,

— des programmes et des stratégies pour l'approvisionnement en médicaments essentiels, y compris des unités de production locales de médicaments et de produits consommables, en tenant compte de la pharmacopée traditionnelle, notamment dans le domaine de l'utilisation des plantes médicinales, qui est à étudier et à développer,

— la formation du personnel dans le cadre d'un programme global, y compris les planificateurs de la santé publique, les cadres, les gestionnaires et les spécialistes, jusqu'au personnel travaillant sur le terrain, et en fonction des tâches réelles qui devront être assumées à chaque niveau,

— le soutien aux programmes et campagnes de formation et d'information sur l'éradication de maladies endémiques, l'amélioration de l'hygiène du milieu, la lutte contre l'utilisation de la drogue, les maladies transmissibles et les autres fléaux affectant la santé des populations, dans le cadre des systèmes de santé intégrés,

— le renforcement dans les Etats ACP des instituts de recherche, des facultés universitaires et des écoles spécialisées, notamment dans le domaine de la santé publique.

Population et démographie

Article 155

1. La coopération dans le secteur de la population vise notamment:

a) à assurer dans les Etats ACP un meilleur équilibre général entre la population, la protection de l'environnement et les ressources naturelles et la production de ressources économiques et de biens sociaux;

b) à faire face à des déséquilibres entre régions imputables à des phénomènes tels que les migrations internes, l'exode rural, l'urbanisation rapide et une dégradation accentuée de l'environnement;

c) à faire face à des déséquilibres locaux entre population et ressources disponibles.

2. Les actions permettant d'atteindre les objectifs visés au paragraphe 1 doivent être intégrées dans les programmes et projets de formation, ainsi que dans les politiques de santé et d'utilisation des terres, et comprennent:

a) la création des services ou le renforcement des capacités statistiques et démographiques des Etats ACP afin de permettre la collecte de données fiables pour l'élaboration de politiques en matière de population;

b) l'information des populations sur les problèmes et politiques démographiques;

c) la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes ou projets dans le domaine démographique;

d) la conception et la mise en œuvre de politiques de planification familiale volontaire;

e) la formation du personnel chargé de la mise en œuvre, dans les Etats ACP, d'une politique de population dans les différents secteurs.

3. Ces actions doivent tenir compte des conditions culturelles, sociales et économiques locales. Elles doivent être conçues et exécutées en accord avec les politiques et programmes mis en œuvre par les Etats ACP, dans le respect des droits fondamentaux et des libres choix exercés par les individus en ce qui concerne la dimension de la famille, la planification des naissances et les moyens à employer pour la planification de la famille.

La mise en œuvre de ces actions doit tenir particulièrement compte des interactions existantes entre politiques démographiques et autres politiques. Le rôle des femmes dans ces différents domaines est considéré comme essentiel.

TITRE XII

Coopération régionale

Article 156

1. La Communauté soutient les efforts des Etats ACP visant — à travers la coopération et l'intégration régionales — à la promotion d'un développement économique, social et culturel à long terme, collectif, autonome, auto-entretenu et intégré, ainsi qu'à une plus grande autosuffisance régionale.

2. L'appui de la Communauté s'insère dans le cadre des grands objectifs de coopération et d'intégration régionales que les Etats ACP se sont fixés ou se fixeront au niveau régional et interrégional ainsi qu'au niveau international.

3. En vue de promouvoir et de renforcer les capacités collectives des Etats ACP, la Communauté leur fournit une aide efficace qui permet de renforcer l'intégration économique régionale et de consolider la coopération du type fonctionnel ou thématique, visée aux articles 158 et 159.

4. Tout en tenant compte des spécificités régionales, la coopération régionale peut transcender les notions d'appartenance géographique. Elle couvre en outre la coopération régionale intra-ACP.

Elle concerne également la coopération régionale entre Etats ACP et Territoires ou Départements d'Outre-Mer. Les crédits nécessaires à la participation de ces Territoires et Départements sont additionnels par rapport aux crédits alloués aux Etats ACP dans le cadre de la Convention.

Article 157

1. La coopération régionale porte sur des actions convenues entre:

— deux ou plusieurs ou tous les Etats ACP,

— un ou plusieurs Etats ACP, et un ou plusieurs Etats, pays ou Territoires voisins, non ACP,

— un ou plusieurs Etats ACP et un ou plusieurs Territoires ou Départements d'Outre-Mer,

— plusieurs organismes régionaux dont font partie des Etats ACP,

— un ou plusieurs Etats ACP et des organismes régionaux dont font partie des Etats ACP.

2. La coopération régionale peut porter également sur des projets et des programmes convenus entre deux ou plusieurs

Etats ACP et un ou plusieurs Etats en développement non ACP non voisins et, lorsque des circonstances particulières le justifient, entre un seul Etat ACP et un ou plusieurs Etats en développement non ACP non voisins.

Article 158

1. Dans le cadre de la coopération régionale, une attention particulière est accordée à:

a) l'évaluation et l'utilisation des complémentarités dynamiques existantes et potentielles dans tous les secteurs appropriés;

b) l'utilisation maximale des ressources humaines ACP ainsi que l'exploration optimale et judicieuse, la conservation, la transformation et l'exploitation des ressources naturelles des Etats ACP;

c) la promotion de la coopération scientifique et technique entre les Etats ACP, y compris l'appui aux programmes d'assistance technique intra-ACP, comme prévu à l'article 275 point e) de la Convention;

d) l'accélération de la diversification économique pour favoriser la complémentarité des productions, l'intensification de la coopération et du développement à l'intérieur et entre les régions des Etats ACP ainsi qu'entre ces régions et les Territoires et Départements d'Outre-Mer;

e) la promotion de la sécurité alimentaire;

f) le renforcement d'un réseau de liens entre les pays individuels ou groupes de pays qui ont des caractéristiques, affinités et problèmes communs, en vue de résoudre ces derniers;

g) l'exploitation maximale des économies d'échelle dans tous les domaines où la solution régionale est plus efficace que la solution nationale;

h) l'élargissement des marchés des Etats ACP par la promotion des échanges commerciaux entre Etats ACP ainsi qu'entre Etats ACP et pays tiers voisins, ou Territoires et Départements d'Outre-Mer;

i) l'intégration des marchés des Etats ACP par la libéralisation des échanges intra-ACP et l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires, monétaires et administratifs.

2. Un accent particulier est mis sur la promotion et le renforcement de l'intégration économique régionale.

Article 159

1. Le champ d'application de la coopération régionale, eu égard à l'article 158, couvre les points suivants:

a) l'agriculture et le développement rural, notamment l'autosuffisance et la sécurité alimentaires;

b) les programmes de santé, y compris des programmes pour l'éducation, la formation, la recherche et l'information liés aux soins de santé de base et à la lutte contre les principales maladies, y compris celles des animaux;

c) l'évaluation, le développement, l'exploitation et la préservation des ressources halieutiques et marines, y compris la coopération scientifique et technique en vue de la surveillance des zones économiques exclusives;

d) la préservation et l'amélioration de l'environnement, notamment par des programmes visant à combattre la désertification, l'érosion, le déboisement, la dégradation des côtes, les effets d'une pollution marine à grande échelle y compris les déversements accidentels importants de pétrole et d'autres substances polluantes en vue d'assurer un développement rationnel et écologiquement équilibré;

e) l'industrialisation, y compris la création d'entreprises régionales et interrégionales de production et de commercialisation;

f) l'exploitation des ressources naturelles, notamment la production et la distribution de l'énergie;

g) les transports et communications: réseaux routier et ferroviaire, les transports par air et par mer, les voies de navigation intérieures, les services postaux et les télécommunications, la priorité étant donnée à l'établissement, à la réhabilitation et au développement de liaisons routières et ferroviaires vers la mer pour les Etats ACP enclavés;

h) le développement et l'expansion des échanges;

i) le soutien à la création ou au renforcement, au niveau régional, des facilités de paiement, y compris les mécanismes de compensation et de financement du commerce;

j) l'appui, à la demande des Etats ACP concernés, aux actions et structures qui favorisent la coordination des politiques sectorielles et des efforts d'ajustement structurel;

k) l'aide aux Etats ACP pour la lutte contre le trafic de la drogue au niveau régional et interrégional;

l) le soutien des programmes d'actions mis en œuvre par les organisations professionnelles et commerciales ACP et ACP-CEE en vue d'améliorer la production et la commercialisation des biens sur les marchés extérieurs;

m) l'éducation et la formation, la recherche, la science et la technologie, l'informatique, la gestion, l'information et la communication, la création et le renforcement des institutions de formation et de recherche et des organismes techniques chargés des échanges de technologies ainsi que de la coopération entre universités;

n) d'autres services, y compris le tourisme;

o) les activités relatives à la coopération culturelle et sociale, y compris l'appui aux programmes d'actions mis en œuvre par les Etats ACP au plan régional en vue de valoriser le statut des femmes, d'améliorer leurs conditions de vie, d'élargir leur rôle économique et social et d'encourager leur participation pleine et entière au processus de développement économique, culturel et social.

Article 160

1. Pour améliorer son impact et son efficacité, la coopération régionale est programmée pour chaque région au début de la période couverte par la Convention.

Cette programmation, qui se réalise avec la participation des Etats ACP à partir d'une enveloppe fixée à l'origine pour chaque région, repose sur un échange de vues entre l'ensemble des ordonnateurs nationaux d'une région, ou une organisation régionale qu'ils ont mandatée, la Commission et ses délégués.

a) La programmation a pour objet de définir, conformément aux dispositions de l'article 156 paragraphe 2, un programme établissant:

— les secteurs de concentration de l'aide communautaire;

— les mesures et les actions les plus appropriées à la réalisation des objectifs fixés pour ces secteurs;

— les projets et programmes d'actions permettant d'atteindre ces objectifs pour autant qu'ils aient été clairement identifiés.

b) L'échange de vues instauré au niveau de la programmation se prolonge au niveau de la mise en œuvre et du suivi; à cet effet, les ordonnateurs nationaux d'une région ou une organisation régionale qu'ils ont mandatée, la Commission et ses

délégués ainsi que les responsables des projets et programmes régionaux se réunissent, en règle générale, une fois par an afin de veiller à une mise en œuvre efficace des programmes régionaux.

2. Les projets et programmes d'actions de coopération régionale, compte tenu des objectifs et caractéristiques propres à celle-ci, s'exécutent selon les modalités et procédures fixées pour la coopération pour le financement du développement, lorsqu'ils en relèvent.

Article 161

1. Les organisations régionales, dûment mandatées par les Etats ACP concernés, doivent jouer un rôle important dans la conception et la mise en œuvre des programmes régionaux.

2. Elles peuvent intervenir au niveau du processus de programmation ainsi qu'au niveau de la mise en œuvre et de la gestion des programmes et projets régionaux.

3. Lorsqu'une action est financée par la Communauté par l'intermédiaire d'un organisme de coopération régionale, les conditions de ce financement applicables aux bénéficiaires finaux sont convenues entre la Communauté et cet organisme, en accord avec le ou les Etats ACP concernés.

Article 162

Une action est régionale lorsqu'elle contribue directement à la solution d'un problème de développement commun à deux ou plusieurs pays, par des actions communes ou des actions nationales coordonnées, et qu'elle répond à au moins l'un des critères suivants:

a) l'action, par sa nature ou ses caractéristiques physiques, impose un dépassement des frontières d'un Etat ACP et ne peut ni être réalisée par un seul Etat ni être scindée en actions nationales réalisables par chaque Etat pour son propre compte;

b) la formule régionale permet de réaliser des économies d'échelle importantes, comparativement aux actions nationales;

c) l'action est l'expression régionale, interrégionale ou intra-ACP d'une stratégie sectorielle ou globale;

d) les coûts et les avantages qui résultent de l'action sont inégalement répartis entre les Etats bénéficiaires.

Article 163

La contribution de la Communauté au titre de la coopération régionale vis-à-vis d'actions qui pourraient être partiellement réalisées au niveau national est déterminée d'après les éléments suivants:

a) l'action renforce la coopération entre les Etats ACP concernés au niveau des administrations, des institutions ou des entreprises de ces Etats, par le biais d'organismes régionaux ou par l'élimination d'obstacles de nature réglementaire ou financière;

b) l'action fait l'objet d'engagements réciproques entre plusieurs Etats, notamment en matière de répartition des réalisations, d'investissements et de gestion.

Article 164

1. Les demandes de financement portant sur les crédits réservés à la coopération régionale sont régies par les procédures générales suivantes:

a) les demandes de financement sont présentées par chacun des Etats ACP participant à une action régionale;

b) lorsqu'une action de coopération régionale peut, de par sa nature, intéresser d'autres Etats ACP, la Commission, en accord avec les Etats ayant introduit la demande, les en informe ou, le cas échéant, en informe l'ensemble des Etats ACP. Les Etats ACP intéressés confirment dès lors leur intention de participer.

Nonobstant cette procédure, la Commission examine sans délai la demande de financement pour autant qu'elle ait été présentée par au moins deux Etats ACP. La décision concernant le financement sera arrêtée dès que les Etats consultés auront fait connaître leur intention;

c) lorsqu'un seul Etat ACP est associé à des pays non ACP dans les conditions prévues à l'article 157, sa seule demande suffit;

d) des demandes de financement pour des actions de coopération régionale intra-ACP peuvent être présentées par le Conseil des Ministres ACP ou, par délégation spécifique, par le Comité des Ambassadeurs ACP;

e) les organismes de coopération régionale peuvent formuler des demandes de financement portant sur une ou des actions spécifiques de coopération régionale au nom et avec l'accord explicite de leurs Etats ACP membres;

f) chaque demande de financement au titre de la coopération régionale doit comporter, le cas échéant, des propositions concernant:

i) d'une part, la propriété des biens et services à financer dans le cadre de l'action, ainsi que la répartition des responsabilités en matière de fonctionnement et d'entretien;

ii) d'autre part, la désignation de l'ordonnateur régional et de l'Etat ou l'organisme autorisé à signer la convention de financement au nom de tous les Etats ou organismes ACP participants.

2. Des dispositions spécifiques pour la présentation des demandes de financement peuvent être incluses dans le programme indicatif de chaque région.

3. Le ou les Etats ACP ou organismes régionaux participant à une action régionale avec des pays tiers dans les conditions prévues à l'article 157 peuvent demander à la Communauté un financement de la partie de l'action dont ils sont responsables ou d'une partie proportionnelle aux avantages qu'ils retirent de l'action.

Article 165

1. En vue de promouvoir la coopération régionale entre les Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires, une attention particulière est accordée aux problèmes spécifiques de ces Etats dès le stade de la programmation régionale et pendant la mise en œuvre.

2. En ce qui concerne le financement, les Etats ACP les moins développés bénéficient d'une priorité dans les projets intéressant au moins un Etat ACP de cette catégorie, tandis que les Etats ACP enclavés et insulaires font l'objet d'une attention particulière afin de surmonter les obstacles qui freinent leur développement.

Article 166

Aux fins définies dans le présent titre, le montant des concours financiers de la Communauté est indiqué à l'article 3 du Protocole financier annexé à la présente Convention.

TROISIEME PARTIE
Les instruments de la coopération ACP-CEE
TITRE I
Coopération commerciale

CHAPITRE 1

Régime général des échanges

Article 167

1. Dans le domaine de la coopération commerciale, l'objectif de la présente Convention est de promouvoir le commerce entre les Etats ACP et la Communauté, d'une part, compte tenu de leurs niveaux respectifs de développement, et entre les Etats ACP, d'autre part.

2. Dans la poursuite de cet objectif, un intérêt particulier est porté à l'obtention d'avantages effectifs supplémentaires pour le commerce des Etats ACP avec la Communauté ainsi qu'à l'amélioration des conditions d'accès de leurs produits au marché, en vue d'accélérer le rythme de croissance de leur commerce et en particulier du flux de leurs exportations vers la Communauté et d'assurer un meilleur équilibre des échanges commerciaux entre les Parties contractantes.

3. A cette fin, les Parties contractantes mettent en œuvre les dispositions du présent titre ainsi que les autres mesures appropriées relevant du titre III de la présente partie, ainsi que de la deuxième partie de la présente Convention.

Article 168

1. Les produits originaires des Etats ACP sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et de taxes d'effet équivalent.

2. a) Les produits originaires des Etats ACP:

— énumérés dans la liste de l'annexe II du traité lorsqu'ils font l'objet d'une organisation commune des marchés au sens de l'article 40 du traité, ou

— soumis, à l'importation dans la Communauté, à une réglementation spécifique introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune,

sont importés dans la Communauté, par dérogation au régime général en vigueur à l'égard des pays tiers, selon les dispositions suivantes:

i) sont admis en exemption de droits de douane les produits pour lesquels les dispositions communautaires en vigueur au moment de l'importation ne prévoient, en dehors des droits de douane, l'application d'aucune autre mesure concernant leur importation;

ii) pour les produits autres que ceux visés sous i), la Communauté prend les mesures nécessaires pour leur assurer un traitement plus favorable que celui accordé aux pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée pour les mêmes produits.

b) Si, au cours de l'application de la présente Convention, les Etats ACP demandent que de nouvelles productions agricoles qui ne font pas l'objet d'un régime particulier au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention bénéficient d'un tel régime, la Communauté examine ces demandes en consultation avec les Etats ACP.

c) Nonobstant ce qui précède, dans le cadre des relations privilégiées et de la spécificité de la coopération ACP-CEE, la Communauté examine, cas par cas, les demandes des Etats ACP visant à assurer à leurs produits agricoles un accès préférentiel au marché communautaire et communique sa décision sur ces demandes dûment motivées si possible dans les quatre mois et en tout cas dans une période n'excédant pas six mois à compter de leur présentation.

Dans le cadre des dispositions du point a) sous ii), la Communauté prend ses décisions notamment par référence à des concessions qui auraient été accordées à des pays tiers en développement. Elle tient compte des possibilités qu'offre le marché hors saison.

d) Le régime visé au point a) entre en vigueur en même temps que la présente Convention et reste applicable pendant toute la durée de celle-ci.

Toutefois, si la Communauté, au cours de l'application de la présente Convention:

— soumet un ou plusieurs produits à une organisation commune de marché ou à une réglementation particulière introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune, elle se réserve d'adapter, à la suite de consultations au sein du Conseil des Ministres, le régime d'importation de ces produits originaires des Etats ACP. Dans ce cas, les dispositions du point a) sont applicables,

— modifie une organisation commune de marché ou une réglementation particulière introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune, elle se réserve, à la suite de consultations au sein du Conseil des Ministres, de modifier le régime fixé pour les produits originaires des Etats ACP. Dans ce cas, la Communauté s'engage à maintenir au profit des produits originaires des Etats ACP un avantage comparable à celui dont ils bénéficiaient précédemment par rapport aux produits originaires des pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée;

e) Lorsque la Communauté envisage de conclure un accord préférentiel avec des Etats tiers, elle en informe les Etats ACP. Des consultations ont lieu, à la demande des Etats ACP, en vue de sauvegarder leurs intérêts.

Article 169

1. La Communauté n'applique pas à l'importation des produits originaires des Etats ACP de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent.

2. Toutefois, le paragraphe 1 s'applique sans préjudice du régime d'importation réservé aux produits visés à l'article 168 paragraphe 2 point a) premier tiret.

La Communauté informe les Etats ACP de l'élimination de restrictions quantitatives résiduelles concernant ces produits.

Article 170

1. Les dispositions de l'article 169 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique , de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation

des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

2. Ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer en aucun cas un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée au commerce en général.

Au cas où l'application des mesures prévues au paragraphe 1 affecte les intérêts d'un ou de plusieurs Etats ACP, des consultations ont lieu, à la demande de ceux-ci, selon les dispositions de l'article 12 deuxième alinéa en vue d'aboutir à une solution satisfaisante.

3. Les dispositions concernant les mouvements de déchets dangereux et radioactifs figurent dans la deuxième partie titre I de la Convention.

Article 171

Le régime à l'importation des produits originaires des Etats ACP ne peut être plus favorable que le traitement appliqué aux échanges entre les Etats membres de la Communauté.

Article 172

Lorsque des mesures nouvelles ou prévues dans le cadre des programmes de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires que la Communauté a arrêtés en vue de faciliter la circulation des marchandises risquent d'affecter les intérêts d'un ou de plusieurs Etats ACP, la Communauté en informe, avant leur adoption, les Etats ACP par l'intermédiaire du Conseil des Ministres.

Afin de permettre à la Communauté de prendre en considération les intérêts des Etats ACP concernés, des consultations ont lieu, à la demande de ceux-ci, conformément à l'article 12 deuxième alinéa, en vue d'aboutir à une solution satisfaisante.

Article 173

1. Lorsque des réglementations communautaires existantes adoptées en vue de faciliter la circulation des marchandises affectent les intérêts d'un ou de plusieurs Etats ACP ou lorsque ces intérêts sont affectés par l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre des modalités de ces réglementations, des consultations ont lieu à la demande des Etats ACP concernés en vue d'aboutir à une solution satisfaisante.

2. En vue de trouver une solution satisfaisante, les Etats ACP peuvent également évoquer au sein du Conseil des Ministres d'autres difficultés, relatives à la circulation des marchandises, qui résulteraient des mesures prises ou prévues par les Etats membres.

3. Les institutions compétentes de la Communauté informent dans toute la mesure du possible le Conseil des Ministres de telles mesures en vue d'assurer des consultations efficaces.

Article 174

1. Compte tenu des nécessités actuelles de leur développement, les Etats ACP ne sont pas tenus de souscrire, pendant la durée de la présente Convention, en ce qui concerne l'importation de produits originaires de la Communauté, à des obligations correspondant aux engagements pris par la Communauté, en vertu du présent chapitre, à l'égard de l'importation des produits originaires des Etats ACP.

2. a) Dans le cadre de leurs échanges avec la Communauté les Etats ACP n'exercent aucune discrimination entre les Etats membres et accordent à la Communauté un traitement non moins favorable que le régime de la nation plus favorisée.

b) Nonobstant les dispositions spécifiques de la présente Convention, la Communauté n'exerce aucune discrimination entre les Etats ACP dans le domaine commercial.

c) Le traitement de la nation la plus favorisée auquel il est fait référence au point a) ne s'applique pas aux relations économiques ou commerciales entre les Etats ACP ou entre un ou plusieurs Etats ACP et d'autres pays en développement.

Article 175

A moins qu'elle ne l'ait déjà fait en application des Conventions ACP-CEE précédentes, chaque Partie contractante communique son tarif douanier au Conseil des Ministres dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Elle communique également les modifications ultérieures de son tarif à mesure qu'elles entrent en vigueur.

Article 176

1. La notion de «produits originaires», aux fins de l'application du présent chapitre, ainsi que les méthodes de coopération administrative y afférentes sont définies au Protocole n° 1.

2. Le Conseil des Ministres peut arrêter toutes modifications au Protocole n° 1.

3. Lorsque, pour un produit donné, la notion de «produits originaires» n'est pas encore définie en application des paragraphes 1 ou 2, chaque Partie contractante continue à appliquer sa propre réglementation.

Article 177

1. Si l'application du présent chapitre entraîne des perturbations graves dans un secteur d'activité économique de la Communauté ou d'un ou de plusieurs Etats membres ou compromet leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, qui risquent d'entraîner la détérioration d'un secteur d'activité de la Communauté ou d'une région de celle-ci, la Communauté peut prendre ou autoriser l'Etat membre concerné à prendre des mesures de sauvegarde. Ces mesures, leur durée et leurs modalités d'application sont notifiées sans délai au Conseil des Ministres.

2. La Communauté et ses Etats membres s'engagent à ne pas utiliser d'autres moyens dans un but protectionniste ou pour entraver les évolutions structurelles. La Communauté s'abstient de recourir à des mesures de sauvegarde ayant un effet similaire.

3. Ces mesures de sauvegarde doivent se limiter à celles qui apportent le minimum de perturbations au commerce entre les Parties contractantes dans la réalisation des objectifs de la présente Convention et ne doivent pas excéder la portée de ce qui est strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

4. Au moment de leur mise en œuvre, les mesures de sauvegarde tiennent compte du niveau existant des exportations des Etats ACP concernées vers la Communauté et de leur potentiel de développement.

Article 178

1. Des consultations préalables ont lieu en ce qui concerne l'application de la clause de sauvegarde, qu'il s'agisse de la mise en œuvre initiale ou de la prorogation de ces mesures. La Communauté fournit aux Etats ACP tous les renseignements nécessaires pour ces consultations ainsi que les données permettant de déterminer dans quelle mesure les importations d'un produit déterminé en provenance d'un ou de plusieurs Etats ACP ont provoqué les effets visés à l'article 177 paragraphe 1.

2. Lorsque des consultations ont eu lieu, les mesures de sauvegarde ou tout arrangement conclu entre les Etats ACP concernés et la Communauté entrent en vigueur à l'issue de ces consultations.

3. Toutefois, les consultations préalables prévues aux paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à des décisions immédiates que pourraient prendre la Communauté ou ses Etats membres, conformément à l'article 177 paragraphe 1, lorsque des circonstances particulières ont rendu ces décisions nécessaires.

4. Afin de faciliter l'examen des faits de nature à provoquer des perturbations de marché, il est institué un mécanisme destiné à assurer la surveillance statistique de certaines exportations des Etats ACP vers la Communauté.

5. Les Parties contractantes s'engagent à tenir des consultations régulières en vue de trouver des solutions satisfaisantes aux problèmes que pourrait entraîner l'application de la clause de sauvegarde.

6. Les consultations préalables, de même que les consultations régulières et le mécanisme de surveillance prévus aux paragraphes 1 à 5, sont mis en œuvre conformément au Protocole n° 4.

Article 179

Le Conseil des Ministres considère, à la demande de toute Partie contractante concernée, les effets économiques et sociaux résultant de l'application de la clause de sauvegarde.

Article 180

En cas d'adoption, de modification ou d'abrogation des mesures de sauvegarde, les intérêts des Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires font l'objet d'une attention particulière.

Article 181

Afin d'assurer l'application efficace des dispositions de la présente Convention dans le domaine de la coopération commerciale et douanière, les Parties contractantes conviennent de s'informer et de se consulter mutuellement.

Outre les cas où des consultations sont spécifiquement prévues aux articles 167 à 180, des consultations ont lieu à la demande de la Communauté ou des Etats ACP selon les conditions prévues par les règles des procédures figurant à l'article 9, notamment dans les cas suivants:

1) lorsque des Parties contractantes envisagent de prendre des mesures commerciales affectant les intérêts d'une ou de plusieurs Parties contractantes dans le cadre de la présente Convention, elles en informent le Conseil des Ministres. Des consultations ont lieu à la demande des Parties contractantes concernées afin de prendre en considération leurs intérêts respectifs;

2) si, au cours de l'application de la présente Convention, les Etats ACP estiment que les produits agricoles visés à l'article 168 paragraphe 2 point a), autres que ceux faisant l'objet d'un régime particulier, doivent bénéficier d'un tel régime, des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil des Ministres;

3) lorsqu'une Partie contractante estime que des entraves à la circulation des marchandises interviennent du fait de l'existence d'une réglementation dans une autre Partie contractante, de son interprétation, de son application ou de la mise en œuvre de ses modalités;

4) lorsque la Communauté ou les Etats membres prennent des mesures de sauvegarde conformément à l'article 177, des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil des Ministres au sujet de ces mesures, à la demande des Parties contractantes intéressées, notamment en vue d'assurer le respect de l'article 177 paragraphe 3.

Ces consultations doivent être terminées dans un délai de trois mois.

CHAPITRE 2

Engagements particuliers concernant le rhum et les bananes

Article 182

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une organisation commune du marché des alcools et nonobstant les dispositions de l'article 167 paragraphe 1, l'admission dans la Communauté des produits des sous-positions 2208 40 10, 2208 40 90, 2208 90 11 et 2208 90 19 de la nomenclature combinée — rhum, arak, tafia — originaires des Etats ACP est régie par les dispositions du Protocole n° 6.

Article 183

En vue de permettre l'amélioration des conditions de production et de commercialisation des bananes originaires des Etats ACP, les Parties contractantes conviennent des objectifs figurant au Protocole n° 5.

Article 184

Le présent chapitre et les Protocoles n°s 5 et 6 ne sont pas applicables aux relations entre les Etats ACP et les Départements français d'Outre-Mer.

CHAPITRE 3

Echanges de services

Article 185

1. Les Parties contractantes reconnaissent l'importance des échanges de services pour le développement des économies des Etats ACP, en raison du rôle croissant que joue ce secteur

dans le commerce international et de son potentiel de croissance considérable.

2. Les Etats ACP et la Communauté reconnaissent que l'objectif à long terme à atteindre dans ce domaine est la libération progressive des échanges de services, dans le respect des objectifs de leurs politiques nationales et en tenant dûment compte du niveau de développement des Etats ACP.

3. Les Etats ACP et la Communauté reconnaissent en outre qu'il sera opportun et nécessaire de développer la coopération dans ce secteur lorsque les résultats des négociations commerciales multilatérales seront connus.

4. En conséquence, les Parties contractantes négocieront des modifications ou des compléments à la présente Convention pour tenir compte des résultats des négociations commerciales multilatérales en cours au sein du GATT et les mettre à profit.

5. A l'issue des négociations prévues au paragraphe 4, qui se dérouleront dans le cadre du Conseil des Ministres, le Conseil des Ministres peut arrêter toutes modifications au présent chapitre.

TITRE II

Coopération dans le domaine des produits de base

CHAPITRE 1

Stabilisation des recettes d'exportation de produits de base agricoles

Article 186

1. Dans le but de remédier aux effets néfastes de l'instabilité des recettes d'exportation et pour aider les Etats ACP à surmonter l'un des principaux obstacles à la stabilité, à la rentabilité et à la croissance continue de leurs économies ainsi que pour soutenir leurs efforts de développement et leur permettre d'assurer ainsi le progrès économique et social de leurs populations en contribuant à la sauvegarde du pouvoir d'achat de celles-ci, il est mis en œuvre un système visant à garantir la stabilisation des recettes d'exportation provenant de l'exportation par les Etats ACP à destination de la Communauté, ou vers d'autres destinations, telles que définies à l'article 189, de produits dont leurs économies dépendent et qui sont affectés par des fluctuations de prix, de quantités ou de ces deux facteurs.

2. Pour la réalisation de ces objectifs, les ressources transférées sont affectées, selon un cadre d'obligations mutuelles à convenir dans chaque cas entre l'Etat ACP bénéficiaire et la Commission, soit au secteur, entendu au sens le plus large possible, qui a enregistré la baisse de recettes d'exportation afin d'y être utilisées en faveur des agents économiques touchés par cette baisse, soit, dans tous les cas appropriés, à des fins de diversification, pour être utilisées dans d'autres secteurs productifs appropriés, en principe agricoles, ou pour servir à la transformation de produits agricoles.

Article 187

1. Les produits couverts sont les suivants:

	Position nomenclature combinée
1. Arachides en coques ou décortiquées	1202
2. Huile d'arachide	1508
3. Cacao en fèves	1801
4. Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802
5. Pâte de cacao	1803
6. Beurre de cacao	1804
7. Poudre de cacao	1805
8. Café vert ou torréfié	0901 11 à 0901 22
9. Extraits, essences et concentrés de café	2101 10 11 2101 10 19
10. Coton non cardé ni peigné	5201
11. Linters de coton	1404 20
12. Noix de coco	0801 10
13. Coprah	1203
14. Huile de coco	1513 11 1513 19
15. Huile de palme	1511
16. Huile de palmiste	1513 21 1513 29
17. Noix et amandes de palmiste	1207 10
18. Peaux brutes	4101 10 à 4101 30 4102 4103 10
19. Cuirs et peaux de bovins	4104 10 à 4104 29 4104 31 11 4104 31 19 4104 31 30 4104 39 10
20. Peaux d'ovins	4105
21. Peaux de caprins	4106
22. Bois bruts et équarris	4403
23. Bois sciés	4407
24. Bananes fraîches	0803 00 10
25. Bananes sèches	0803 00 90
26. Thé	0902
27. Sisal brut	5304 10
28. Vanille	0905
29. Girofle	0907
30. Laine non cardée ni peignée	5101

31. Poils fins de chèvre mohair	5102 10 50
32. Gomme arabique	1301 20 00
33. Pyrèthre; sucs et extraits de pyrèthre	1211 90 10 1302 14
34. Huiles essentielles	3301 11 à 3301 29
35. Graines de sésame	1207 40
36. Noix et amandes de cajou	0801 30
37. Poivre	0904
38. Crevettes	0306 13 0306 23
39. Calmars, poulpes et seiches	0307 41 0307 49 0307 51 0307 59
40. Graines de coton	1207 20
41. Tourteaux d'oléagineux	2305 2306 10 2306 50 2306 60 2306 90 93
42. Caoutchouc	4001
43. Pois	0708 10 0713 10 0713 20
44. Haricots	0708 20 0713 31 à 0713 39 ex 0713 90
45. Lentilles	0713 40
46. Noix muscades et macis	0908 10 0908 20
47. Noix et amandes de karité	1207 92
48. Huile de karité	ex 1515 90 40 à ex 1515 90 99
49. Mangues	ex 0804 50

2. Pour tenir compte des intérêts de l'Etat ACP concerné, la Commission considère, dans tous les cas lors de l'application du système, comme un produit au sens du présent chapitre:

a) chaque produit énuméré au paragraphe 1;

b) les groupes de produits 1 et 2, 3 à 7, 8 et 9, 10 et 11, 12 à 14, 15 à 17, 18 à 21, 22 et 23, 24 et 25, 47 et 48.

Article 188

Si, douze mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention, un ou plusieurs produits qui ne sont pas énumérés dans la liste figurant à l'article 187, mais dont l'économie d'un ou de plusieurs Etats ACP dépend dans une mesure considérable, sont affectés par des fluctuations importantes, le Conseil des Ministres, six mois au plus tard après la présentation d'une demande par l'Etat ou les Etats ACP concernés, se prononce sur l'inclusion de ce ou de ces produits dans cette liste, en tenant compte des facteurs tels que l'emploi, la détérioration des termes de l'échange entre la Communauté et l'Etat ACP intéressé et le niveau de développement de l'Etat ACP concerné, ainsi que les conditions qui caractérisent les produits originaires de la Communauté.

Article 189

1. Les recettes d'exportation auxquelles le système est applicable sont celles qui proviennent des exportations:

a) par chaque Etat ACP, à destination de la Communauté, de chacun des produits visés à l'article 187 paragraphe 2;

b) par les Etats ACP bénéficiant de la dérogation visée au paragraphe 2 du présent article, à destination des autres Etats ACP, de chacun des produits visés à l'article 187 paragraphe 2, pour lequel cette dérogation est accordée;

c) par les Etats ACP bénéficiant de la dérogation visée au paragraphe 3 du présent article, vers toutes les destinations, de chacun des produits visés à l'article 187 paragraphe 2.

2. A la demande d'un ou de plusieurs Etats ACP visant un ou plusieurs produits énumérés à l'article 187 paragraphe 1, le Conseil des Ministres, se fondant sur un rapport que la Commission établit à partir des informations pertinentes à fournir par le ou les Etats ACP demandeurs, peut décider, six mois au plus tard après la présentation de la demande, d'appliquer le système aux exportations des produits en question par ce ou ces Etats ACP à destination des autres Etats ACP.

3. Si, sur la base des données pertinentes relatives à la moyenne des deux années précédant l'année d'application, 70% au moins du total des recettes d'exportation d'un Etat ACP provenant des produits couverts par le système ne résultent pas d'exportations à destination de la Communauté, le système est automatiquement applicable aux exportations par cet Etat de chacun des produits visés à l'article 187 paragraphe 2, quelle qu'en soit la destination.

Le pourcentage visé ci-dessus est de 60% dans le cas des Etats ACP les moins développés.

Pour chaque année d'application et pour chaque Etat ACP, la Commission vérifie que ces critères sont remplis.

Article 190

Aux fins précisées à l'article 186, et pour la durée du Protocole financier annexé à la présente Convention, le montant mentionné dans ce Protocole est affecté au système. Ce montant est destiné à couvrir l'ensemble des engagements dans le cadre du système. Il est géré par la Commission.

Article 191

1. Le montant global visé à l'article 190 est divisé en un nombre de tranches annuelles égales correspondant au nombre d'années d'application du Protocole financier.

2. Tout reliquat subsistant à la fin de chacune des années d'application du protocole financier annexé à la présente Convention, à l'exception de la dernière, est reporté de plein droit à l'année suivante.

Article 192

Les intérêts produits par le placement sur le marché, pendant la période allant du 1er avril au 30 juin, du montant correspondant à la moitié de chaque tranche annuelle, déduction faite des versements d'avances et des transferts effectués au cours de cette période, sont portés au crédit des ressources du système.

Les intérêts produits par le placement sur le marché, pendant la période allant du 1er juillet au 31 mars, du montant correspondant à la deuxième moitié de chaque tranche annuelle, déduction faite des versements d'avances et des transferts effectués au cours de cette deuxième période, sont portés au crédit des ressources du système.

Toute partie d'une tranche annuelle qui n'aura pas été payée sous forme d'avances ou de transferts continuera à porter intérêt au profit des ressources du système jusqu'à son utilisation dans le cadre de l'exercice suivant.

Article 193

Les ressources disponibles au titre de chaque année d'application sont constituées par la somme des éléments suivants:

1) la tranche annuelle, éventuellement diminuée ou augmentée des montants utilisés ou dégagés en application de l'article 194 paragraphe 1;

2) les crédits reportés en application de l'article 191 paragraphe 2;

3) le montant des intérêts dégagés en application de l'article 192.

Article 194

1. Si le montant total des bases de transfert relatives à une année d'application, calculées conformément à l'article 197 et éventuellement réduites conformément aux articles 202 à 204, excède le montant des ressources du système disponibles au titre de cette année, il est automatiquement procédé, pour chaque année sauf la dernière, à l'utilisation anticipée de 25% au maximum de la tranche de l'année suivante.

2. Si, après la mesure visée au paragraphe 1, le montant des ressources disponibles est toujours inférieur au montant total des bases de transfert visé au paragraphe 1 relatives à la même année d'application, le montant de chaque base de transfert est diminué de 10% de ce montant.

3. Si, après la réduction visée au paragraphe 2, le montant total des transferts ainsi déterminé est inférieur au montant des ressources disponibles, le reliquat est réparti entre chaque transfert proportionnellement aux réductions effectuées.

4. Si, après la réduction visée au paragraphe 2, le montant total des transferts pouvant donner lieu à versement excède le montant des ressources disponibles, le Conseil des Ministres procède à une évaluation de la situation, sur la base d'un rapport de la Commission concernant l'évolution probable du système, et examine les dispositions à prendre, dans le cadre de la présente Convention, en vue d'y remédier.

Article 195

Pour ce qui concerne les reliquats du montant global visé à l'article 190, y compris les intérêts visés à l'article 192, qui subsisteraient après l'expiration de la dernière année de mise en œuvre du système dans le cadre du Protocole financier annexé à la présente Convention:

a) les sommes dégagées en application des pourcentages visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 197 sont reversées à chaque Etat ACP au prorata du ou des prélèvements opérés sur lui au titre de ces dispositions;

b) si, après application des dispositions du point a), des reliquats subsistent, le Conseil des Ministres décide de leur utilisation.

Article 196

1. Le système est applicable aux recettes provenant des exportations par un Etat ACP des produits visés à l'article 187 paragraphe 2 si, au cours de l'année précédant l'année d'application, les recettes provenant de l'exportation de chaque produit vers toutes les destinations, déduction faite des réexportations, ont représenté au moins 5% du total de ses recettes provenant des exportations de toutes les marchandises. Ce pourcentage est de 4% dans le cas du sisal.

2. Le pourcentage visé au paragraphe 1 est de 1% dans le cas des Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires.

3. Dans le cas où, suite à une calamité naturelle, la production du produit concerné a subi une baisse substantielle pendant l'année précédant l'année d'application, le pourcentage visé au paragraphe 1 est calculé en se basant sur la moyenne des recettes d'exportation pour ce produit pendant les trois années précédant l'année de la calamité.

On entend par baisse substantielle de la production une baisse au moins égale à 50% par rapport à la production moyenne durant les trois années précédant l'année de la calamité.

Article 197

1. Pour la mise en œuvre du système, un niveau de référence et une base de transfert sont calculés pour chaque Etat ACP et pour les exportations de chaque produit visé à l'article 187 paragraphe 1 à destination de la Communauté ou vers d'autres destinations définies à l'article 189.

2. Le niveau de référence est constitué par la moyenne des recettes d'exportation au cours de la période de six années civiles précédant chaque année d'application abstraction faite des deux années aux résultats les plus opposés.

3. La différence entre le niveau de référence et les recettes effectives de l'année civile d'application, réduite d'un montant correspondant à 4,5% de ce niveau de référence, constitue la base de transfert. Dans le cas des Etats ACP les moins développés, ce pourcentage est de 1%.

4. Les réductions visées au paragraphe 3 ne s'appliquent pas si, dans le cas des Etats ACP les moins développés et enclavés, la différence entre le niveau de référence et les recettes effectives est inférieure à 2 millions d'écus et, dans le cas des Etats ACP insulaires, si cette différence est inférieure à 1 million d'écus.

En aucun cas, la réduction de la différence entre le niveau de référence et les recettes effectives n'est supérieure à:

— 20% pour les Etats ACP les moins développés et enclavés,

— 30% pour les autres Etats ACP.

5. Le montant du transfert est constitué par la base de transfert, après application éventuelle des dispositions des articles 202 à 204 et 194.

Article 198

1. Au cas où un Etat ACP:

— entreprend de transformer un produit traditionnellement exporté à l'état brut, ou

— entreprend l'exportation d'un produit qu'il ne produisait pas traditionnellement,

le système peut être mis en œuvre sur la base d'un niveau de référence calculé sur les trois années précédant l'année d'application.

2. Dans le cas des Etats ACP bénéficiaires de la dérogation visée:

— à l'article 189 paragraphe 2, la base de transfert est calculée en ajoutant aux recettes provenant des exportations du ou des produits concernés vers la Communauté celles des exportations à destination des autres Etats ACP,

— à l'article 189 paragraphe 3, la base de transfert est calculée à partir des recettes provenant des exportations du ou des produits concernés vers toutes les destinations.

Article 199

1. En vue de garantir un fonctionnement efficace et rapide du système, une coopération statistique est instituée entre chaque Etat ACP et la Commission.

2. Les Etats ACP notifient à la Commission les données statistiques annuelles précisées dans la déclaration commune figurant à l'annexe XLIII.

3. Ces informations doivent être transmises à la Commission au plus tard le 31 mars suivant l'année d'application. A défaut, l'Etat ACP concerné perd tout droit à transfert pour le ou les produits en cause pour l'année d'application considérée.

Article 200

1. Le système est mis en œuvre pour les produits énumérés dans la liste figurant à l'article 187:

a) qui sont mis à la consommation dans la Communauté

ou

b) qui y sont placés sous le régime du perfectionnement actif en vue de leur transformation.

2. Les statistiques à retenir pour effectuer les calculs mentionnés à l'article 197 sont celles calculées et publiées par l'Office statistique des Communautés européennes.

3. Dans le cas des Etats ACP bénéficiaires de la dérogation:

a) visée à l'article 189 paragraphe 2, les statistiques relatives aux exportations du ou des produits concernés à destination d'autres Etats ACP sont celles qui résultent de la multiplication du volume exporté par l'Etat ACP concerné par la valeur unitaire moyenne des importations de la Communauté calculée et publiée par l'Office statistique des Communautés européennes ou, à défaut, celles de l'Etat ACP concerné;

b) visée à l'article 189 paragraphe 3, les statistiques relatives aux exportations du ou des produits concernés vers toutes les destinations sont celles qui résultent de la multiplication du volume exporté par l'Etat ACP concerné par la valeur unitaire moyenne des importations de la Communauté calculée et publiée par l'Office statistique des Communautés européennes ou, à défaut, celles de l'Etat ACP concerné.

4. En cas de divergences marquantes entre les statistiques de l'Office statistique des Communautés européennes et celles de l'Etat ACP concerné, des consultations ont lieu entre l'Etat ACP et la Commission.

Article 201

Il n'y aura pas lieu à transfert s'il ressort de l'examen du dossier, auquel la Commission procède en liaison avec l'Etat ACP concerné, que la baisse des recettes provenant de l'exportation vers la Communauté est la conséquence de mesures ou de politiques discriminatoires au détriment de la Communauté.

Article 202

La base de transfert est réduite à une proportion appropriée de la baisse des recettes d'exportation du produit en cause vers la Communauté si, après examen conjoint par la Commission et l'Etat ACP concerné, il apparaît que cette baisse résulte de mesures de politique commerciale prises par l'Etat ACP, ou par l'intermédiaire de ses opérateurs économiques, ayant pour objet une restriction de l'offre, cette réduction pouvant aboutir à une annulation de la base de transfert.

Article 203

Si l'examen de l'évolution des exportations par l'Etat ACP vers toutes les destinations et de la production du produit en question par l'Etat ACP concerné, ainsi que la demande dans la Communauté, fait apparaître des changements importants, des consultations ont lieu entre la Commission et cet Etat ACP pour déterminer si la base de transfert doit être maintenue ou réduite et, dans l'affirmative, dans quelle mesure.

Article 204

Aucune base de transfert pour un produit donné ne peut être supérieure au montant correspondant calculé sur la base des exportations de l'Etat ACP concerné vers toutes les destinations.

Article 205

1. A l'issue de l'examen effectué en liaison avec l'Etat ACP, la Commission prend une décision de transfert; cet examen porte à la fois sur les données statistiques et la détermination de la base de transfert pouvant donner lieu à versement.

2. Chaque transfert donne lieu à la conclusion d'une convention de transfert entre l'Etat ACP concerné et la Commission.

Article 206

1. L'Etat ACP concerné et la Commission prennent toutes les dispositions utiles pour assurer des versements d'avances et des transferts rapides conformément aux procédures prévues à l'article 207.

2. Les dispositions de l'article 205 sont applicables par analogie aux avances.

Article 207

1. Dans la mesure où l'Etat ACP a transmis, conformément à l'article 199 paragraphe 3, toutes les informations statistiques nécessaires avant le 31 mars suivant l'année d'application, la Commission informe chaque Etat ACP au plus tard le 30 avril qui suit de sa situation pour chacun des produits énumérés à l'article 187 paragraphe 2 exportés par cet Etat au cours de cette année.

2. L'Etat ACP concerné et la Commission mettent tout en œuvre afin d'assurer que les procédures visées aux articles 201, 202 et 203 soient conclues au plus tard le 30 juin de

l'année en question. A l'issue de ce délai, la Commission notifie à l'Etat ACP le montant du transfert qui ressort de l'instruction du dossier.

3. Sans préjudice de l'article 206 et au plus tard le 31 juillet de l'année en question, la Commission prend des décisions concernant tous les transferts, à l'exception de ceux pour lesquels les consultations n'ont pas été achevées .

4. A la date du 30 septembre de l'année en question, la Commission fait un rapport au Comité des Ambassadeurs sur l'état d'avancement du traitement de l'ensemble des transferts.

Article 208

1. Dans le cas d'un désaccord entre un Etat ACP et la Commission sur les résultats des examens ou consultations prévus aux articles 201 à 203 et 199 paragraphe 3, l'Etat ACP concerné est en droit d'engager, sans préjudice d'un éventuel recours aux dispositions de l'article 352, une procédure de bons offices.

2. La procédure de bons offices est conduite par un expert désigné d'un commun accord par la Commission et l'Etat ACP concerné.

3. Les conclusions de la procédure de bons offices sont communiquées dans un délai de deux mois à compter de cette désignation à l'Etat ACP concerné et à la Commission qui en tient compte dans sa décision de transfert.

L'Etat ACP concerné et la Commission mettent tout en œuvre afin d'assurer que cette décision soit prise au plus tard le 31 octobre suivant la réception de la demande.

4. La procédure de bons offices ne doit pas avoir pour effet de retarder le traitement des autres transferts relatifs à la même année d'application.

Article 209

1. Au cas où l'application des articles 196 et 197 conduit à la constatation d'une base de transfert, l'Etat ACP concerné communique à la Commission, dans le mois qui suit la réception de la notification visée à l'article 207 paragraphe 1, une analyse substantielle relative au secteur affecté par la baisse des recettes, aux causes de celle-ci, aux politiques qui y sont poursuivies par les autorités ainsi qu'aux projets, programmes et actions auxquels l'Etat bénéficiaire s'engage à affecter les ressources conformément aux objectifs fixés à l'article 186 paragraphe 2.

2. Dans l'hypothèse où l'Etat ACP bénéficiaire entend, conformément à l'article 186 paragraphe 2, affecter les ressources en dehors du secteur où la baisse des recettes est intervenue, il communique à la Commission les raisons de cette affectation des ressources.

3. Les projets, programmes et actions auxquels l'Etat ACP bénéficiaire s'engage à affecter les ressources transférées sont examinés par la Commission conjointement avec l'Etat ACP concerné.

4. Au cas où il existe déjà dans le secteur auquel est destiné le transfert une action en matière d'ajustement visant la restructuration des différentes activités de production et d'exportation, ou de diversification, l'utilisation des ressources se fera en conformité avec et pourra contribuer, en tant que de besoin, à toute politique cohérente de réformes dans les secteurs concernés.

Article 210

Lorsqu'un accord est intervenu sur l'utilisation des ressources, l'Etat ACP et la Commission signent un protocole définissant le cadre d'obligations mutuelles et précisant les modalités d'utilisation des ressources du transfert aux divers stades des actions convenues.

Article 211

1. A la signature de la convention de transfert visée à l'article 205 paragraphe 2, le montant du transfert est versé en écus sur un compte portant intérêt pour lequel la présentation de deux signatures, celle de l'Etat ACP et celle de la Commission, sont requises. Les intérêts sont portés au crédit de ce compte.

2. Le montant se trouvant sur le compte visé au paragraphe 1 est mobilisé à mesure que les actions indiquées dans le Protocole relatif à l'utilisation des ressources sont mises en œuvre, pour autant que les dispositions de l'article 212 aient été respectées.

3. Les procédures définies au paragraphe 2 sont applicables par analogie aux fonds de contrepartie qui sont éventuellement dégagés.

Article 212

1. Dans les douze mois qui suivent la mobilisation des ressources, l'Etat ACP bénéficiaire communique à la Commission un rapport sur l'utilisation qu'il a faite des ressources transférées.

2. Si le rapport visé au paragraphe 1 n'est pas communiqué dans les délais impartis ou si ce rapport appelle des observations, la Commission demande des justifications à l'Etat ACP concerné, qui est tenu de les fournir dans un délai de deux mois.

3. Le délai visé au paragraphe 2 écoulé, la Commission peut, après en avoir saisi le Conseil des Ministres et en avoir dûment informé l'Etat ACP concerné, trois mois après l'accomplissement de la procédure, surseoir à l'application des décisions relatives à de nouveaux transferts aussi longtemps que cet Etat n'a pas fourni les informations requises.

Cette mesure est immédiatement notifiée à l'Etat ACP concerné.

CHAPITRE 2

Engagements particuliers concernant le sucre

Article 213

1. Conformément à l'article 25 de la Convention ACP-CEE de Lomé signée le 28 février 1975 et au Protocole n° 3 annexé à celle-ci, la Communauté s'est engagée pour une période indéterminée, nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, à acheter et à importer, à des prix garantis, des quantités spécifiées de sucre de canne, brut ou blanc, originaire des Etats ACP producteurs et exportateurs de sucre de canne, que lesdits Etats se sont engagés à lui fournir.

2. Les conditions d'application de l'article 25 précité ont été fixées par le Protocole n° 3 visé au paragraphe 1. Le texte de ce Protocole figure en annexe à la présente Convention, en tant que Protocole n° 8.

3. Les dispositions de l'article 177 de la présente Convention ne s'appliquent pas dans le cadre dudit Protocole.

4. Aux fins de l'article 8 dudit Protocole, il peut être fait recours aux institutions créées par la présente Convention, pendant la période d'application de celle-ci.

5. Les dispositions de l'article 8 paragraphe 2 dudit Protocole s'appliquent dans le cas où la présente Convention cesse d'avoir effet.

6. Les déclarations figurant aux annexes XIII, XXI et XXII de l'acte final de la Convention ACP-CEE de Lomé signée le 28 février 1975 sont réaffirmées et leurs dispositions continuent de s'appliquer. Ces déclarations sont annexées en tant que telles à la présente Convention.

7. Le présent article et le Protocole n° 3 visé au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux relations entre les Etats ACP et les Départements français d'Outre-Mer.

CHAPITRE 3

Produits miniers: facilité de financement spéciale (SYSMIN)

Article 214

1. Une facilité de financement spéciale est mise en place qui s'adresse aux Etats ACP dont le secteur minier est important pour leur économie et fait face à des difficultés constatées ou prévisibles dans un futur proche.

2. Ses objectifs sont de contribuer à la mise en place d'une base plus solide, voire élargie, pour leur développement, en appuyant les efforts des Etats ACP:

— pour sauvegarder leur secteur de production et d'exportation minière par des interventions curatives ou préventives qui visent à remedier aux conséquences graves pour leur économie de la perte de viabilité résultant d'une baisse de leur capacité de production ou d'exportation et/ou des recettes d'exportation de produits miniers, suite à des modifications technologiques ou économiques importantes ou à des perturbations temporaires ou imprévisibles, indépendantes de la volonté de l'Etat concerné et de l'entreprise gestionnaire du secteur affecté. Une attention particulière sera attachée à l'adaptation de la situation compétitive des entreprises aux changements des conditions des marchés;

— ou pour diversifier et élargir les bases de leur croissance économique, notamment en contribuant pour ceux dépendant fortement des exportations d'un produit minier, à la réalisation de leurs projets et programmes de développement déjà engagés lorsque ceux-ci sont sérieusement compromis suite à de fortes baisses de recettes d'exportation de ce produit minier.

3. Dans la poursuite de ces objectifs, cet appui:

— sera adapté aux besoins de restructuration économique de l'Etat ACP concerné;

— tiendra compte, au moment de sa définition et de sa mise en œuvre, des intérêts réciproques des Parties contractantes.

Article 215

1. La facilité de financement spéciale prévue à l'article 214 s'adresse aux Etats ACP qui exportent vers la Communauté et qui, pendant au moins deux des quatre années précédant celle de la demande d'intervention, ont tiré:

a) soit 15% ou plus de leurs recettes d'exportation d'un des produits suivants: cuivre (y compris cobalt), phosphates, manganèse, bauxite et alumine, étain, minerai de fer aggloméré ou non, uranium;

b) soit 20% ou plus de leurs recettes d'exportation de tous les produits miniers (à l'exception des minéraux précieux autres que l'or, du pétrole et du gaz).

Toutefois, pour les Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires, le taux prévu au point a) est de 10% et celui prévu au point b) est de 12%.

Pour le calcul des seuils mentionnés aux points a) et b), les recettes d'exportation ne comprennent pas celles provenant des produits miniers non couverts par le système.

2. Le recours à la facilité de financement spéciale est possible lorsqu'à la lumière des objectifs visés ci-avant:

a) il est constaté ou il est attendu que la viabilité d'une ou de plusieurs entreprises du secteur minier a été ou sera gravement affectée par des aléas temporaires ou imprévisibles, techniques, économiques ou politiques indépendants de la volonté de l'Etat ou de l'entreprise concernés, et lorsque cette atteinte à la viabilité se traduit ou pourra se traduire par une baisse significative des revenus pour l'Etat ACP concerné — celle-ci s'appréciant en particulier en fonction d'une baisse des capacités de production ou d'exportation du produit concerné, se situant autour de 10% — et/ou par une détérioration de sa balance des comptes extérieurs.

La prévisibilité de l'atteinte à la viabilité est caractérisée par l'amorce de la dégradation de l'outil de production et de son impact sur l'économie du pays;

b) ou, pour le cas relevant du paragraphe 1 point a), il est constaté qu'une forte baisse de recettes d'exportation minières du produit concerné, par rapport à la moyenne des deux années précédant celle de la requête, compromette sérieusement la réalisation de projets ou programmes de développement déjà engagés. Pour être prise en considération, cette baisse doit:

— résulter d'aléas techniques, économiques ou politiques; elle ne peut être artificiellement provoquée, directement ou indirectement, par des politiques et mesures de l'Etat ACP ou des opérateurs économiques concernés;

— se traduire par une baisse correspondante de l'ordre de 10% au moins des recettes d'exportation totales de l'année précédant celle de la requête.

Les aléas précités visent des perturbations telles que les accidents, les incidents techniques sérieux, les évènements politiques graves internes ou externes, les modifications technologiques, économiques importantes, ou les modifications commerciales importantes des relations avec la Communauté.

3. Un Etat ACP peut demander à bénéficier d'une intervention financière dans le cadre des ressources affectées à la facilité de financement spéciale lorsque les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont réunies.

Article 216

1. L'intervention prévue à l'article 215 est orientée vers les objectifs du système, tels que définis à l'article 214 paragraphe 2.

— Lorsque le maintien ou retour à la viabilité d'une ou des entreprises minières affectées est estimé possible et approprié par les deux Parties, l'intervention est destinée à financer des projets ou programmes y compris de restructuration financière des entreprises concernées visant à maintenir, rétablir ou rationaliser à un niveau viable la capacité de production et d'exportation concernée.

— Lorsque le maintien ou le retour à la viabilité n'est pas estimé possible par les deux Parties, l'intervention vise à élargir les bases de la croissance économique par le financement de projets ou programmes de reconversion ou de diversification horizontale ou verticale viables.

— L'objectif de diversification pourra également être poursuivi, de commun accord, si le degré de dépendance de l'économie par rapport au produit minier concerné est significatif même dans le cas où la viabilité peut être rétablie.

— En cas d'application de l'article 215 paragraphe 2 point b), l'objectif de diversification est poursuivi par la mise en œuvre d'un financement qui contribue à la réalisation des projets ou programmes de développement, hors secteur minier, déjà engagés et qui se trouveraient compromis.

2. A cet égard, la décision d'affectation des fonds à des projets ou programmes, tiendra dûment compte des intérêts économiques et des implications sociales d'une telle intervention dans l'Etat ACP concerné et dans la Communauté et sera adaptée aux besoins de restructuration économique de l'Etat ACP concerné.

Dans le cadre des requêtes présentées au titre de l'article 215 paragraphe 1 point b), la Communauté et l'Etat ACP concerné rechercheront conjointement et de manière systématique à définir le champ et les modalités de l'intervention éventuelle de telle sorte qu'elle ne puisse porter préjudice à des productions minières communautaires concurrentes.

L'évaluation et la prise en compte des éléments ci-dessus font partie du diagnostic prévu à l'article 217 paragraphe 2.

3. Une attention particulière sera accordée:

— aux opérations de transformation et de transport, notamment au niveau régional, et à la bonne intégration du secteur minier dans le processus global de développement économique et social du pays;

— aux actions préventives permettant de minimiser les effets perturbateurs par l'adaptation aux technologies, le perfectionnement des compétences techniques et de gestion du personnel local, et par l'adaptation des compétences du personnel local aux techniques de gestion des entreprises;

— ainsi qu'au renforcement de la capacité scientifique et technologique des Etats ACP pour la production de nouveaux matériaux.

Article 217

1. La demande d'intervention comporte les informations sur la nature des problèmes rencontrés, les conséquences constatées ou attendues des perturbations tant au niveau national qu'au niveau de(s) entreprise(s) minière(s) affectée(s) et des indications, sous forme de fiche d'identification, sur les mesures ou actions mises en œuvre ou souhaitées pour y remédier.

Cette demande est faite dès que les conséquences ci-dessus sont identifiées et dans un délai n'excédant pas douze mois.

2. Préalablement à toute décision de la Communauté, il est procédé de façon systématique à un diagnostic technique, économique et financier du secteur minier concerné pour évaluer tant l'éligibilité de la demande que le projet ou programme d'utilisation à entreprendre. Ce diagnostic, qui est très approfondi, tiendra compte en particulier, pour la définition de l'intervention, des perspectives du marché mondial et, sans préjudice de l'article 216 paragraphe 2 premier alinéa, de la situation du marché communautaire des produits concernés. Il comportera par ailleurs une analyse des implications éventuelles d'une telle intervention sur les productions minières concurrentes des Etats membres ainsi que celles pouvant résulter pour l'Etat ACP concerné, si une telle intervention n'était pas réalisée. Son objectif sera de vérifier:

— si la viabilité de l'outil de production concerné a été ou risque d'être atteinte, et si cette viabilité peut être rétablie ou si le recours à des interventions de diversification s'avère plus approprié;

— ou si la baisse de recettes d'exportation visée à l'article 215 paragraphe 2 point b) compromet sérieusement la réalisation des projets ou programmes de développement déjà engagés.

La mise en œuvre de ce diagnostic sera réalisée selon les procédures de la coopération pour le financement du développement. Sa réalisation fera appel à une coopération étroite avec l'Etat ACP et ses opérateurs économiques concernés.

3. L'éligibilité et la proposition de financement font l'objet d'une seule décision.

La Communauté et l'Etat ACP prendront les mesures nécessaires pour diligenter l'examen des requêtes et pour permettre une mise en œuvre rapide de l'intervention appropriée.

Article 218

1. En cas de besoin, une assistance technique pour la mise en place et la surveillance du projet peut être financée sur les ressources de la facilité.

2. Les procédures applicables à une telle assistance et les modalités d'exécution sont celles prévues au titre de la coopération pour le financement du développement.

Article 219

1. Aux fins précisées à l'article 214 et pour la durée du Protocole financier annexé à la présente Convention, la Communauté affecte le montant global mentionné à ce Protocole et destiné à couvrir l'ensemble de ses engagements dans le cadre de la facilité spéciale de financement. Le montant affecté à cette facilité est géré par la Commission.

2. a) Il est divisé en un nombre de tranches annuelles égales correspondant au nombre d'années d'application. Chaque année, sauf la dernière, le Conseil des Ministres, sur la base d'un rapport qui lui est soumis par la Commission, peut autoriser, pour autant que de besoin, l'utilisation anticipée de 50 % au maximum de la tranche de l'année suivante.

b) Tout reliquat subsistant à la fin de chaque année d'application de la présente Convention, à l'exception de la dernière, est reporté de plein droit à l'année suivante.

c) En conséquence, les ressources disponibles au titre de chaque année d'application sont constituées par les éléments suivants:

— la tranche annuelle, diminuée des montants éventuellement utilisés en application du point a);

— les crédits reportés en application du point b).

d) En cas d'insuffisance des ressources pour une année d'application et sans préjudice des dispositions visées sous a), b) et c), les montants prévus sont diminués en conséquence.

Avant l'expiration de la période d'application du Protocole financier, le Conseil des Ministres décide de l'affectation des reliquats éventuels sur le montant global.

3. Le montant de l'intervention prévue à l'article 215 est fixé par la Commission en fonction des fonds disponibles au titre de la facilité de financement spéciale, de la nature des projets et programmes d'application, des possibilités de cofinancement, ainsi que de l'importance relative de l'industrie minière affectée pour l'économie de l'Etat ACP.

4. En aucun cas, un seul Etat ACP ne peut bénéficier de plus de 35 % des ressources disponibles résultant de l'application du paragraphe 2 point c). Ce taux est de 15 % pour les interventions au titre de l'article 215 paragraphe 1 point b).

5. Les aides accordées à l'Etat ACP au titre de la facilité de financement spéciale peuvent être rétrocédées par ce dernier à l'emprunteur final à des conditions financières différentes fixées dans le cadre de la décision de financement et résultant de l'analyse du projet d'intervention faite sur la base de critères économiques et financiers habituels pour le type de projet prévu.

6. Le diagnostic visé à l'article 217 est financé sur les ressources de la facilité.

7. Dans des cas exceptionnels liés à une situation d'urgence que le diagnostic aura à confirmer et justifier dans une première phase, il peut être accordé une avance à l'Etat ACP qui en fait la demande, au titre du préfinancement partiel du projet ou programme qu'elle précède.

TITRE III

Coopération pour le financement du développement

CHAPITRE 1

Dispositions générales

SECTION 1

Objectifs

Article 220

La coopération pour le financement du développement a pour objectif, à travers l'octroi de moyens de financement suffisants et une assistance technique appropriée:

a) d'appuyer et de favoriser les efforts des Etats ACP, visant à assurer leur développement social, culturel et économique intégré, autodéterminé, autocentré et auto-entretenu à long terme, sur la base de l'intérêt mutuel et dans un esprit d'interdépendance;

b) de contribuer au relèvement du niveau de vie des populations des Etats ACP et à leur mieux-être;

c) de promouvoir les mesures susceptibles de mobiliser la capacité d'initiative des collectivités et la participation des personnes qui sont concernées par la conception et l'exécution des projets de développement;

d) de contribuer à la plus large participation possible de la population aux bénéfices du développement;

e) de contribuer à développer la capacité des Etats ACP à innover, adapter et transformer les technologies;

f) de contribuer à la prospection, la conservation, la transformation, l'ouvraison et l'exploitation optimales et judicieuses des ressources naturelles des Etats ACP afin d'encourager leurs efforts d'industrialisation et de diversification économique;

g) d'appuyer et de promouvoir le développement optimal des ressources humaines dans les Etats ACP;

h) de favoriser un accroissement des flux financiers à destination des Etats ACP, qui répondent aux besoins évolutifs des Etats ACP et d'appuyer les efforts des Etats ACP pour harmoniser la coopération internationale en faveur de leur développement par des opérations de cofinancement avec d'autres institutions de financement ou des tiers;

i) de contribuer à l'allègement du fardeau de la dette, qui constitue un obstacle majeur aux perspectives de développement à long terme des Etats ACP, en garantissant un accroissement des transferts non générateurs d'endettement et en développant et mettant en œuvre de manière coordonnée et intégrée les divers instruments de la Convention;

j) de promouvoir et de mobiliser des ressources en appui à des programmes d'ajustement viables, efficaces et orientés vers la croissance;

k) de chercher de nouvelles méthodes pour encourager l'investissement privé direct dans les Etats ACP, de soutenir le développement d'un secteur privé ACP sain, prospère et dynamique et d'encourager les flux d'investissements privés, nationaux et étrangers, dans les secteurs productifs des Etats ACP;

l) de favoriser la coopération intra-ACP et la coopération régionale entre Etats ACP;

m) de permettre l'établissement de relations économiques et sociales plus équilibrées et l'instauration d'une meilleure compréhension entre les Etats ACP, les Etats membres de la Communauté et le reste du monde dans la perspective d'un nouvel ordre économique mondial;

n) de permettre aux Etats ACP confrontés à des difficultés économiques et sociales graves, à caractère exceptionnel, résultant de calamités naturelles ou de circonstances extraordinaires produisant des effets comparables, de bénéficier d'aides d'urgence;

o) d'aider les Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires à surmonter les obstacles spécifiques qui freinent leurs efforts de développement.

SECTION 2

Principes

Article 221

La coopération pour le financement du développement:

a) est mise en œuvre sur la base des objectifs, stratégies et priorités de développement arrêtés par les Etats ACP, au plan national et régional et en conformité avec ceux-ci, en tenant dûment compte des caractéristiques géographiques, sociales et culturelles respectives de ces Etats, ainsi que de leurs potentialités particulières;

b) est accordée à des conditions très libérales;

c) assure que les apports de ressources sont effectués sur une base plus prévisible et régulière;

d) assure la participation des Etats ACP à la gestion et à l'utilisation des ressources financières ainsi qu'une décentralisation efficace des pouvoirs de décision;

e) renforce et utilise le plus possible les ressources humaines et les structures administratives existantes des Etats ACP;

f) est flexible et adaptée à la situation de chaque Etat ACP ainsi qu'à la nature spécifique du projet ou programme concerné;

g) est effectuée avec le minimum possible de formalités administratives et suivant des procédures simples et rationnelles, afin que les projets et programmes puissent être mis en œuvre de manière rapide et efficace;

h) prévoit que l'assistance technique n'est octroyée qu'à la demande de l'Etat ou des Etats ACP concernés, qu'elle possède la qualité requise, qu'elle répond à un besoin et présente un rapport coût-efficacité favorable et que des dispositions soient prises pour former rapidement et efficacement le personnel ACP devant assurer la relève.

SECTION 3

Lignes directrices

Article 222

1. Les interventions financées dans le cadre de la Convention sont mises en œuvre par les Etats ACP et la Communauté en étroite coopération, dans le respect de l'égalité des partenaires.

2. Les Etats ACP ont la responsabilité de:

a) définir les objectifs et les priorités sur lesquels se fondent les programmes indicatifs;

b) choisir les projets et programmes;

c) préparer et présenter les dossiers des projets et programmes;

d) préparer, négocier et conclure les marchés;

e) exécuter et gérer les projets et programmes;

f) entretenir les projets et programmes.

3. Les Etats ACP et la Communauté ont la responsabilité conjointe de:

a) définir, dans le cadre des institutions conjointes, les lignes directrices générales de la coopération pour le financement du développement;

b) arrêter les programmes indicatifs;

c) procéder à l'instruction des projets et programmes;

d) assurer l'égalité des conditions de participation aux appels d'offres et aux marchés;

e) suivre et évaluer les effets et résultats des projets et des programmes;

f) assurer une exécution adéquate, rapide et efficace des projets et programmes.

4. La Communauté a la responsabilité de prendre les décisions de financement pour les projets et programmes.

Article 223

Sauf dispositions contraires prévues par la Convention, toute décision requérant l'approbation de l'une des parties contractantes est approuvée ou réputée approuvée dans les soixante jours à compter de la notification faite par l'autre Partie.

SECTION 4

Champ d'application

Article 224

Dans le cadre de la Convention, la coopération pour le financement du développement porte sur:

a) des projets et programmes d'investissement;

b) la réhabilitation des projets et programmes;

c) les programmes sectoriels et généraux d'appui aux importations, conformément à l'article 225, qui peuvent prendre la forme de:

i) programmes sectoriels d'importations (PSI) en nature, et/ou

ii) programmes sectoriels d'importations (PSI) sous la forme de concours en devises libérés par tranches pour financer des importations sectorielles, et/ou

iii) programmes généraux d'importations (PGI) sous la forme de concours en devises libérés par tranches pour financer des importations générales portant sur un large éventail de produits;

d) l'appui budgétaire destiné à atténuer les contraintes financières internes par l'utilisation des fonds de contrepartie générés par les divers instruments communautaires;

e) l'appui aux mesures qui contribuent à alléger les charges au titre de la dette et à atténuer les problèmes de balance des paiements;

f) les programmes de coopération technique;

g) la mise en œuvre de moyens souples pour appuyer les efforts propres des communautés de base;

h) les frais récurrents (notamment les dépenses courantes d'administration, de fonctionnement et d'entretien, en monnaie locale et en devises) des projets et programmes nouveaux, en cours et achevés;

i) au cas par cas, les dépenses supplémentaires supportées par les Etats ACP qui se rapportent exclusivement à l'administration et à la supervision des projets et programmes financés par le Fonds européen de développement, ci-après dénommé «Fonds»;

j) les lignes de crédit et l'appui aux mécanismes régionaux de paiement et aux opérations relatives aux crédits à l'exportation dans les Etats ACP;

k) les prises de participation;

l) une combinaison de tout ou partie des éléments ci-dessus intégrés dans des programmes de développement sectoriel.

Article 225

Les programmes sectoriels d'importation sont financés, sur demande, par les fonds du programme indicatif en vue d'appuyer les mesures prises par l'Etat ACP concerné dans le ou les secteurs pour lequel un concours est sollicité, conformément à l'article 281. Les programmes d'importation ont pour but de contribuer au rendement optimal des secteurs productifs de l'économie, à l'expansion de la capacité de production et d'exportation, au transfert ou au développement des technologies et à la satisfaction des besoins fondamentaux de l'homme. Les programmes d'importation peuvent inclure le financement d'intrants destinés au système productif, tels que biens d'équipement et biens intermédiaires, matières premières, pièces de rechange, engrais, insecticides et fournitures permettant d'améliorer les prestations et le niveau du système de santé et d'enseignement. De plus, les fonds alloués au titre de l'appui à l'ajustement structurel peuvent être utilisés pour des programmes sectoriels d'importation, visés à l'article 224 point c) i) et ii), et pour des programmes généraux d'importation, visés à l'article 224 point c) iii).

Article 226

Sauf disposition contraire, les fonds de contrepartie générés par les divers instruments communautaires sont utilisés de façon ciblée pour financer les dépenses locales:

a) des projets et programmes du Fonds dans le cadre du programme indicatif;

b) d'autres projets et programmes convenus;

c) de postes budgétaires spécifiques dans le cadre des programmes de dépenses publiques des Etats ACP, tels que ceux qui sont mis en œuvre dans les domaines de la santé, de l'enseignement, de la formation, de la création d'emplois et de la protection de l'environnement;

d) des mesures visant à atténuer les répercussions sociales négatives de l'ajustement structurel; ces mesures peuvent comprendre:

i) des aides aux organisations locales telles que les coopératives et d'autres types d'associations d'entraide;

ii) le soutien de groupes-cibles au plan de la nutrition et de la santé et la modernisation de l'infrastructure des services de santé;

iii) des actions de recyclage;

iv) l'enseignement pré-scolaire et primaire, notamment dans les zones défavorisées;

v) la remise en état, l'entretien et la modernisation de l'infrastructure économique et sociale;

vi) le paiement d'allocations de départ aux travailleurs licenciés du secteur public ou semi-public, ou une contribution visant à maintenir leur emploi pendant une période déterminée, ou encore l'aide à la recherche d'un autre emploi;

vii) la fourniture ou la contribution à l'achat d'outils de base;

viii) des petits projets à forte intensité de main-d'œuvre qui sont susceptibles de créer des emplois pour les travailleurs non qualifiés, les jeunes et les femmes, tout en assurant leur formation et en contribuant à la remise en état ou au développement de l'infrastructure des zones tant rurales qu'urbaines;

ix) le renforcement de la capacité des cadres de l'Etat ACP d'administrer des programmes sociaux;

x) des mesures visant à aider les femmes, les personnes âgées, les handicapés et autres groupes vulnérables pour qui les répercussions sociales négatives de l'ajustement structurel sont particulièrement pénibles.

Article 227

1. Des fonds peuvent être alloués à un Etat ACP pour financer des frais récurrents (qui englobent les dépenses d'administration, d'entretien et de fonctionnement) de manière à assurer l'utilisation optimale des investissements qui revêtent une importance particulière pour le développement économique et social de l'Etat ACP concerné et dont l'exploitation représente temporairement un fardeau pour l'Etat ACP ou d'autres bénéficiaires éligibles. Cet appui peut couvrir, pour les projets et programmes antérieurs ou nouveaux en cours, les dépenses courantes d'administration et de fonctionnement, telles que:

a) les dépenses encourues au cours de la période de démarrage pour l'établissement, la mise en route et l'exploitation des projets ou programmes d'équipement;

b) les dépenses d'exploitation, d'entretien et/ou d'administration des projets et programmes d'équipement mis en œuvre antérieurement.

2. Un traitement particulier est accordé au financement des frais récurrents dans les Etats ACP les moins développés.

Article 228

Les aides financières au titre de la Convention peuvent couvrir la totalité des dépenses locales et extérieures des projets et programmes.

SECTION 5

Secteurs d'intervention

Article 229

1. Dans le cadre des priorités fixées par le ou les Etats ACP concernés tant au niveau national que régional, un appui peut être apporté aux projets et programmes dans tous les secteurs ou domaines visés dans la présente Convention, et peut concerner notamment:

a) le développement agricole et rural, et en particulier les programmes axés sur l'autosuffisance et la sécurité alimentaires;

b) l'industrialisation, l'artisanat, l'énergie, les mines et le tourisme;

c) l'infrastructure économique et sociale;

d) l'amélioration structurelle des secteurs productifs de l'économie;

e) la sauvegarde et la protection de l'environnement;

f) la recherche, l'exploration et la mise en valeur des ressources naturelles;

g) les programmes d'éducation et de formation, la recherche scientifique et technique fondamentale et appliquée, l'adaptation ou l'innovation technologique ainsi que le transfert de technologies;

h) la promotion et l'information industrielles;

i) la commercialisation et la promotion des ventes;

j) la promotion, le développement et le renforcement des petites et moyennes entreprises nationales et régionales;

k) l'appui aux banques de développement et aux institutions financières nationales et régionales, ainsi qu'aux institutions de compensation et de paiement chargées de promouvoir les échanges régionaux et intra-ACP;

l) les microréalisations de développement à la base;

m) les transports et les communications, notamment la promotion des transports aériens et maritimes;

n) la mise en valeur des ressources halieutiques;

o) le développement et l'utilisation optimale des ressources humaines, en tenant particulièrement compte du rôle des femmes dans le développement;

p) l'amélioration de l'infrastructure et des services socio-culturels, notamment en matière de santé, de logement, d'approvisionnement en eau, etc.;

q) l'assistance aux organisations professionnelles et commerciales ACP et ACP-CEE en vue d'améliorer la production et la commercialisation des produits sur les marchés extérieurs;

r) l'appui aux programmes d'ajustement structurel contribuant ainsi également à alléger la dette;

s) la promotion et le soutien aux investissements;

t) les actions de développement présentées par des organisations économiques, culturelles, sociales et éducatives dans le cadre de la coopération décentralisée, en particulier lorsqu'elles associent les efforts et les moyens d'organisations ACP et de leurs homologues de la Communauté.

2. Ces projets et programmes peuvent également concerner des actions thématiques telles que:

a) la lutte contre la sécheresse et la désertification, et la protection des ressources naturelles;

b) l'aide aux Etats ACP dans les domaines de la prévention des catastrophes et de la préparation aux catastrophes, notamment pour mettre sur pied des systèmes de prévision et d'alerte rapide, en vue d'atténuer les conséquences des catastrophes;

c) la lutte contre les endémies et épidémies humaines;

d) l'hygiène et la santé primaire;

e) la lutte contre les maladies endémiques du bétail;

f) la recherche d'économies d'énergie;

g) les actions à long terme en général qui dépassent un horizon temporel déterminé.

SECTION 6

Eligibilité au financement

Article 230

1. Bénéficient d'un soutien financier au titre de la Convention les entités ou organismes suivants:

a) les Etats ACP;

b) les organismes régionaux ou inter-étatiques dont font partie un ou plusieurs Etats ACP et qui sont habilités par ceux-ci;

c) les organismes mixtes institués par les Etats ACP et la Communauté en vue de réaliser certains objectifs spécifiques.

2. Bénéficient également d'un soutien financier avec l'accord de l'Etat ou des Etats ACP concernés:

a) les organismes publics ou semi-publics nationaux et/ou régionaux, les ministères ou les collectivités locales des Etats ACP, et notamment les institutions financières et les banques de développement;

b) les sociétés et entreprises des Etats ACP;

c) les entreprises d'un Etat membre de la Communauté pour leur permettre, en plus de leur contribution propre, d'entreprendre des projets productifs sur le territoire d'un Etat ACP;

d) les intermédiaires financiers ACP ou CEE octroyant des moyens de financement aux petites et moyennes entreprises ainsi que les institutions financières promouvant et finançant les investissements privés dans les Etats ACP;

e) les groupements de producteurs ressortissants des Etats ACP;

f) Les boursiers et les stagiaires;

g) les communautés locales, les coopératives, les syndicats, les organisations non-gouvernementales, les établissements d'enseignement et de recherche des Etats ACP et de la Communauté afin de leur permettre d'entreprendre des projets et des programmes économiques, culturels, sociaux et éducatifs dans les Etats ACP dans le cadre de la coopération décentralisée.

CHAPITRE 2

Coopération financière

SECTION 1

Moyens de financement

Article 231

Aux fins définies dans le présent titre, le montant global des concours financiers de la Communauté est indiqué dans le Protocole financier annexé à la présente Convention.

Article 232

1. En cas de non-ratification ou de dénonciation de la présente Convention par un Etat ACP, les Parties contractantes ajustent les montants des moyens financiers prévus par le Protocole financier.

2. Cet ajustement est également applicable en cas:

a) d'adhésion à la présente Convention de nouveaux Etats ACP n'ayant pas participé à sa négociation;

b) d'élargissement de la Communauté à de nouveaux Etats membres.

SECTION 2

Modes et conditions de financement

Article 233

1. Les projets ou programmes peuvent être financés soit au moyen de subventions, soit au moyen de capitaux à risques au titre du Fonds, soit au moyen de prêts de la Banque sur ses ressources propres, soit en ayant recours à deux ou plusieurs de ces modes de financement.

2. Les modes de financement pour chaque projet ou programme sont déterminés conjointement par l'Etat ou les Etats ACP concernés et la Communauté en fonction:

a) du niveau de développement, de la situation géographique, économique et financière de ces Etats;

b) de la nature du projet ou programme, de ses perspectives de rentabilité économique et financière ainsi que de son impact social et culturel; et

c) dans le cas de prêts, des facteurs qui garantissent le service des prêts.

3. Une aide financière peut être accordée aux Etats ACP concernés ou par l'intermédiaire des Etats ACP ou, avec leur accord, par l'intermédiaire d'institutions financières éligibles ou directement à tout autre bénéficiaire éligible.

4. Lorsque l'aide financière est accordée par un intermédiaire au bénéficiaire final:

a) les conditions d'octroi de ces fonds par l'intermédiaire au bénéficiaire final sont fixées dans la convention de financement ou le contrat de prêt;

b) toute marge financière revenant à l'intermédiaire à la suite de cette transaction est utilisée à des fins de développement dans les conditions prévues par la convention de financement ou le contrat de prêt, après avoir pris en compte les coûts administratifs, les risques financiers et de change et le coût de l'assistance technique fournie au bénéficiaire final.

Article 234

1. Les capitaux à risques peuvent prendre la forme de prêts ou de prises de participation.

a) Les prêts peuvent être accordés principalement sous forme de:

i) prêts subordonnés dont le remboursement et, le cas échéant, le paiement des intérêts n'interviennent qu'après le règlement des autres créances;

ii) prêts conditionnels dont le remboursement et/ou la durée sont fonction de la réalisation de certaines conditions concernant les résultats du projet financé, telles que le bénéfice ou la production prévue. Les conditions spécifiques sont déterminées lors de l'octroi du prêt.

b) Les prises de participation peuvent être utilisées pour acquérir temporairement, au nom de la Communauté, des parts minoritaires du capital d'entreprises ACP ou d'institutions finançant des projets de développement dans les Etats ACP ou d'institutions financières ACP promouvant et finançant des investissements privés dans des Etats ACP. Ces participations sont transférées à des ressortissants ou à des institutions des Etats ACP ou utilisées autrement, en accord avec l'Etat ACP concerné, une fois que les conditions requises sont réunies.

c) Les conditions applicables aux opérations sur capitaux à risques dépendent des caractéristiques de chaque projet ou programme et sont en général plus favorables que celles qui sont applicables aux prêts bonifiés. Pour les prêts, le taux d'intérêt n'est en aucun cas supérieur à 3%.

2. Afin d'atténuer les effets des fluctuations des taux de change, le problème du risque de change est traité de la manière suivante:

a) en cas d'opérations sur capitaux à risques visant à renforcer les fonds propres d'une entreprise, le risque de change est en règle générale supporté par la Communauté;

b) en cas de financement par des capitaux à risques des investissements des sociétés privées et des petites et moyennes entreprises (PME), le risque de change est réparti entre la Communauté, d'une part, et les autres parties concernées, d'autre part. En moyenne, le risque de change est réparti à parts égales.

Article 235

Les prêts consentis par la Banque sur ses ressources propres sont assortis des termes et conditions suivantes:

a) le taux d'intérêt avant bonification est celui pratiqué par la Banque pour les devises, la durée et lès modalités d'amortissement retenues pour ce prêt le jour de la signature du contrat;

b) ce taux est diminué grâce à une bonification de 4%. Le taux de bonification est automatiquement ajusté de façon à ce que le taux d'intérêt supporté par l'emprunteur ne soit ni inférieur à 3% ni supérieur à 6% pour un prêt contracté au taux de référence. Le taux de référence retenu pour le calcul de l'ajustement du taux de bonification est le taux de l'écu pratiqué par la Banque pour un prêt aux mêmes conditions de durée et de modalités d'amortissement, au jour de la signature du contrat;

c) le montant des bonifications d'intérêt, actualisé à sa valeur au moment des versements du prêt, est imputé sur le montant des subventions et versé directement à la Banque;

d) les prêts accordés par la Banque sur ses ressources propres sont assortis de conditions de durée fixées sur la base des caractéristiques économiques et financières du projet; cette durée ne peut dépasser vingt-cinq ans. Ces prêts comprennent normalement un différé d'amortissement fixé en fonction de

la durée de construction et des besoins de trésorerie du projet.

Article 236

La Banque:

a) contribue, au moyen des ressources qu'elle gère, au développement économique et industriel des Etats ACP au niveau national et régional; à cette fin, elle finance en priorité les projets et programmes productifs dans les secteurs de l'industrie, de l'agro-industrie, du tourisme, des mines, de l'énergie, et dans les transports et les télécommunications liés à ces secteurs. Ces priorités sectorielles n'excluent pas la possibilité pour la Banque de financer, sur ses ressources propres, des projets et programmes productifs dans d'autres secteurs notamment les cultures industrielles;

b) établit des relations de coopération étroites avec des banques nationales et régionales de développement et avec des institutions bancaires et financières des Etats ACP;

c) en consultation avec l'Etat ACP concerné, adapte les modalités et les procédures de mise en œuvre de la coopération pour le financement du développement, telles qu'elles sont définies dans la Convention pour, le cas échéant, tenir compte de la nature des projets et programmes et agir conformément aux objectifs de la Convention dans le cadre des procédures fixées dans ses statuts.

Article 237

En ce qui concerne les prêts consentis ou les prises de participation au titre de la Convention qui ont reçu leur agrément écrit, les Etats ACP concernés:

a) accordent l'exonération de tout impôt ou prélèvement fiscal, national ou local, sur les intérêts, commissions et amortissements des prêts dus au titre de la législation en vigueur dans l'Etat ou les Etats ACP concernés;

b) mettent à la disposition des bénéficiaires les devises nécessaires au paiement des intérêts, commissions et amortissements des prêts dus au titre des contrats de financement conclus pour la mise en œuvre de projets et programmes sur leur territoire;

c) mettent à la disposition de la Banque les devises nécessaires au transfert de toutes les sommes qui sont reçues par elle en monnaies nationales, au taux de change en vigueur entre l'écu, ou d'autres monnaies de transfert, et la monnaie nationale à la date du transfert, et qui représentent les recettes et produits nets des opérations de prises de participations par la Communauté dans les entreprises.

Article 238

Il est accordé un traitement particulier aux Etats ACP les moins développés lors de la détermination du volume des moyens de financement que ces Etats peuvent attendre de la Communauté dans le cadre de leur programme indicatif. En outre, il est tenu compte des difficultés particulières des Etats ACP enclavés et insulaires. Ces moyens de financement sont assortis de conditions de financement plus favorables, compte tenu de la situation économique et de la nature des besoins propres à chaque Etat. Ils consistent essentiellement en subventions et, dans les cas appropriés, en capitaux à risques ou en prêts de la Banque, compte tenu notamment des critères définis à l'article 233 paragraphe 2.

SECTION 3

Dette et appui à l'ajustement structurel

Dette

Article 239

1. Les Etats ACP et la Communauté sont d'avis que la situation de la dette extérieure des Etats ACP est devenue un problème critique de développement et que les lourdes obligations du service de la dette qui y sont liées entraînent une réduction de la capacité d'importation et du niveau des investissements dans ces Etats, compromettant ainsi leur croissance et leur développement.

2. Les Etats ACP et la Communauté réaffirment leur volonté de développer et de mettre en œuvre d'une manière coordonnée et intégrée les différents instruments de la Convention et de mettre en œuvre les mesures suivantes en vue de contribuer à alléger la charge de la dette des Etats ACP et à atténuer leurs problèmes de balance de paiements en vue de stimuler la reprise et relancer la croissance.

Article 240

1. En vue d'éviter l'accroissement de la dette des Etats ACP, le financement au titre de la présente Convention, en dehors des prêts de la Banque et des capitaux à risques, est fourni sous forme de dons. Les mesures et actions suivantes seront notamment prises:

a) pour les projets à haute rentabilité et notamment pour le financement au titre du SYSMIN, une procédure à deux étages sera suivie prévoyant que les Etats ACP recevront des dons et qu'ils reprêteront ensuite les ressources selon les termes et conditions appropriés du marché. Des arrangements appropriés seront pris pour que les intérêts et les remboursements soient déposés sur un compte de fonds de contrepartie, déduction faite d'une redevance à un taux convenu. Ce fonds sera géré selon les procédures normales convenues pour ce type de financement généré de l'aide communautaire;

b) les transferts STABEX seront octroyés sans obligation pour les Etats ACP bénéficiaires, de reconstituer les ressources du système.

2. En outre, la Communauté convient:

a) de favoriser, au cas par cas, l'utilisation accélérée des ressources des programmes indicatifs précédents qui n'ont pas été engagés, à travers les instruments à déboursement rapide prévus dans la Convention en vue de contribuer à atténuer la charge de la dette;

b) d'accorder, à la demande d'un Etat ACP:

i) une assistance pour étudier et trouver des solutions concrètes à l'endettement, aux difficultés du service de la dette et aux problèmes de balance de paiements;

ii) une formation en matière de gestion de la dette extérieure et en négociation financière internationale ainsi qu'une aide pour des ateliers, cours et séminaires de formation dans ces domaines;

iii) une aide aux Etats ACP pour mettre au point des techniques et instruments souples de gestion de la dette afin

de faire face aux fluctuations imprévues des taux d'intérêt et des taux de change;

c) d'encourager ses institutions, y compris la Banque, à jouer un rôle plus actif de catalyseur de nouveaux flux de financement en direction des Etats ACP affectés par la dette.

Article 241

La Communauté s'engage à soutenir les efforts réalisés par les Etats ACP pour:

a) entreprendre des réformes ayant pour but d'améliorer la performance de leurs économies;

b) renforcer leurs mécanismes de gestion de la dette extérieure au niveau national afin d'exercer un contrôle plus efficace sur les emprunts extérieurs du secteur public et de surveiller les emprunts du secteur privé;

c) rapatrier les capitaux;

d) intensifier leurs efforts en vue de réduire l'inflation et de mettre en œuvre des mesures propres à accroître l'épargne nationale;

e) prendre des mesures concrètes pour améliorer la qualité des investissements tant dans le secteur public que privé;

f) adopter les mesures adéquates d'incitation pour les projets qui génèrent ou épargnent des devises;

g) comme objectif à long terme, développer les marchés financiers sous-régionaux qui peuvent servir de mécanisme efficace pour attirer les fonds excédentaires ACP placés à l'étranger;

h) adopter des mesures visant à accroître le commerce intra-ACP par l'utilisation des mécanismes régionaux et sous-régionaux de paiement existants et encourager les accords de compensation et les assurances crédit pour toutes les opérations commerciales intra-ACP.

Article 242

Afin de contribuer à l'exécution du service de la dette résultant des prêts communautaires provenant des ressources propres de la Banque, des prêts spéciaux et des capitaux à risques, les Etats ACP peuvent, selon des modalités à convenir cas par cas avec la Commission, utiliser les devises disponibles visées à l'article 319 pour ce service, en fonction des échéances de la dette et dans les limites des besoins pour les paiements en monnaie nationale.

Appui à l'ajustement structurel

Article 243

Les Etats ACP et la Communauté reconnaissent que les problèmes économiques et sociaux que connaissent les Etats ACP résultent de facteurs tant internes qu'externes. Ils estiment qu'il convient d'agir d'urgence et reconnaissent que les politiques à court et moyen terme doivent renforcer les efforts et les objectifs de développement à long terme des Etats ACP. A cette fin, ils conviennent que la Convention doit apporter un appui à l'ajustement structurel afin de soutenir les efforts déployés par les Etats ACP pour:

a) créer un environnement économique propice à la relance ou à l'accélération de la croissance du produit intérieur brut (PIB) et de l'emploi;

b) améliorer le bien-être social et économique de la population dans son ensemble;

c) améliorer l'administration du secteur public et apporter les incitations appropriées au secteur privé;

d) relever le niveau de la productivité dans les secteurs-clés de l'économie;

e) diversifier davantage l'économie dans le cadre des efforts qui sont faits en vue d'accroître la flexibilité de l'économie et de réduire les déséquilibres intérieurs et extérieurs tout en maintenant la croissance du PIB;

f) améliorer la situation de la balance des paiements et accroître les réserves en devises;

g) veiller à ce que l'ajustement soit économiquement viable et socialement et politiquement supportable.

Article 244

L'appui à l'ajustement repose sur les principes suivants:

a) c'est principalement aux Etats ACP qu'il incombe d'analyser les problèmes à résoudre et de préparer les programmes de réformes;

b) les programmes d'appui sont adaptés à la situation particulière de chaque Etat ACP et tiennent compte des conditions sociales, culturelles et de l'environnement des Etats ACP;

c) l'aide appuie les objectifs prioritaires de l'Etat ACP en matière de développement, tels que le développement agricole et rural, la sécurité alimentaire, la TCDT et la protection de l'environnement, et contribue à l'allégement des charges au titre de la dette;

d) l'appui à l'ajustement s'inscrit dans le cadre du modèle politique et économique de l'Etat ACP concerné;

e) le droit des Etats ACP à déterminer l'orientation de leurs stratégies et leurs priorités de développement est reconnu et respecté;

f) tant les réformes que le programme d'appui prévoient dès le départ des mesures visant à pallier les effets négatifs sur le plan social qui peuvent résulter du processus d'ajustement; dans le cadre de la réalisation des objectifs de croissance économique et de justice sociale, une attention toute particulière est apportée aux catégories sociales les plus vulnérables, notamment les pauvres, les chômeurs, les femmes et les enfants;

g) le rythme des programmes de réformes est réaliste et compatible avec les capacités et les moyens de chaque Etat ACP, tandis que la mise en œuvre des programmes d'appui est souple et adaptée aux compétences de gestion;

h) le déboursement rapide est l'une des caractéristiques principales des programmes d'appui;

i) un appui est apporté dans le contexte d'une évaluation conjointe par la Communauté et l'Etat ACP concerné des réformes qui sont mises en œuvre ou envisagées au niveau macro-économique ou sectoriel;

Article 245

1. Aux fins de l'appui à l'ajustement structurel, une aide financière est accordée par la Communauté sous la forme de subventions:

a) conformément à l'article 1 du Protocole financier, et

b) à partir du programme indicatif, conformément à l'article 281 paragraphe 2 point e).

2. A l'expiration du Protocole financier, les crédits spécifiques destinés à l'appui à l'ajustement et non engagés sont reversés à la masse du Fonds, sauf décision contraire du Conseil des Ministres, pour financer d'autres actions relevant de la coopération pour le financement du développement et notamment l'aide programmable.

Article 246

1. Tous les Etats ACP sont en principe éligibles à l'appui à l'ajustement structurel sous réserve de l'ampleur des réformes entreprises ou envisagées au plan macro-économique ou sectoriel, de leur efficacité et de leur incidence possible sur la dimension économique, sociale et politique du développement et en fonction des difficultés économiques et sociales auxquelles ces Etats sont confrontés, telles qu'elles peuvent être appréciées, au moyen d'indicateurs tels que:

a) le niveau d'endettement et les charges du service de la dette,

b) les difficultés de la balance des paiements,

c) la situation budgétaire,

d) la situation monétaire,

e) le taux de croissance du revenu national réel,

f) le niveau du chômage,

g) la situation dans des domaines sociaux tels que la nutrition, le logement, la santé et l'enseignement.

2. Les Etats ACP entreprenant des programmes de réformes reconnus et appuyés au moins par les principaux bailleurs de fonds multilatéraux ou qui sont convenus avec ces donateurs mais qui ne sont pas nécessairement soutenus financièrement par eux, sont considérés comme ayant automatiquement satisfait aux conditions requises pour l'obtention d'une aide à l'ajustement.

3. Pour l'appréciation des difficultés sociales et économiques visées au paragraphe 1, une attention particulière est apportée aux Etats ACP les moins développés.

Article 247

1. Les moyens de financement affectés à l'ajustement structurel peuvent être mobilisés, à la demande de l'Etat ACP concerné, soit au début soit dans le courant de la période d'application du Protocole financier.

2. Cet appui à l'effort d'ajustement prend la forme:

a) de programmes sectoriels ou généraux d'importations conformément à l'article 224 point c) et à l'article 225;

b) d'une assistance technique liée à des programmes d'appui à l'ajustement structurel.

3. En outre, pour alléger les contraintes financières internes que connaissent les Etats ACP, les fonds de contrepartie générés par divers instruments communautaires peuvent être employés conformément à l'article 226.

4. L'appui à l'ajustement est mis en œuvre de façon flexible et les instruments sont choisis cas par cas.

Pour les pays entreprenant des réformes au plan macro-économique, l'instrument le plus approprié est normalement un PGI cohérent avec le concept d'appui à l'ajustement défini dans la Convention. En cas d'ajustement au niveau sectoriel, l'aide communautaire est accordée sous la forme de PSI en nature ou en devises.

Un PSI peut également se révéler utile en cas de réformes macro-économiques pour obtenir un impact sectoriel plus prononcé.

Article 248

La mise en œuvre de chaque programme d'appui:

a) est adaptée aux besoins de chaque Etat bénéficiaire;

b) assure la cohérence entre le recours aux différents instruments d'appui et le concept d'ajustement structurel défini aux articles 243 et 244;

c) assure un accès aussi large et transparent que possible aux opérateurs des Etats ACP et le meilleur rapport qualité/prix possible pour les biens importés. A cette fin, les procédures de la Convention en matière d'appel d'offres doivent être appliquées de façon souple pour permettre:

— d'assurer des déboursements rapides;

— de réduire au minimum la charge administrative que doit supporter l'Etat ACP concerné;

— de concilier ces procédures avec les pratiques administratives et commerciales de cet Etat;

d) fait l'objet d'un accord avec l'organisme ACP chargé de la mise en œuvre du programme.

Article 249

Afin d'accroître le flux des moyens de financement, la Communauté peut, avec l'accord de l'Etat ACP concerné, participer à des cofinancements avec d'autres bailleurs de fonds. Les dispositions de la Convention sur les cofinancements sont d'application. A cette fin et pour assurer l'utilisation efficace des moyens de financement et réduire les délais, des efforts sont déployés, sous réserve de l'accord de l'Etat ACP concerné et avec sa participation effective, afin de:

a) coordonner la démarche des divers bailleurs de fonds en matière d'appui à l'ajustement structurel;

b) coordonner la mise en œuvre opérationnelle de manière simple et efficace par rapport au coût.

Article 250

1. La demande d'appui à l'ajustement structurel faite par l'Etat ACP indique dans les grandes lignes les problèmes sous-jacents que l'Etat ACP veut résoudre et les mesures et actions qui sont mises en œuvre ou envisagées, les domaines pour lesquels un appui est nécessaire, les répercussions sociales actuelles ou prévues, les solutions proposées pour les pallier, ainsi qu'une estimation du coût du programme d'appui pour lequel une aide est demandée et la durée ou la date probable d'achèvement.

2. La préparation et l'instruction des programmes d'ajustement structurel et les décisions de financement sont réalisées conformément aux dispositions du chapitre 5 relatives aux procédures de mise en œuvre, en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer le déboursement rapide des paiements au titre de l'ajustement structurel. Cas par cas, le financement rétroactif d'une partie limitée d'importations d'origine ACP-CEE peut être autorisé.

3. Dans le cas des programmes en devises, les crédits alloués sont versés sur un compte bancaire libellé en écus qui est ouvert par l'Etat ACP concerné dans un Etat membre et au moyen duquel sont effectués tous les paiements relatifs au programme. Ces crédits sont considérés comme une avance de trésorerie qui doit être apurée par la présentation de pièces justificatives.

SECTION 4

Cofinancements

Article 251

1. A la demande des Etats ACP, les moyens de financement de la Convention peuvent être affectés à des cofinancements (en particulier avec des organismes et institutions de développement, des Etats membres de la Communauté, des Etats ACP, des pays tiers ou des institutions financières internationales ou privées, des entreprises, ou des organismes de crédit à l'exportation).

2. Il est apporté une attention particulière aux possibilités de cofinancement, notamment dans les cas suivants:

a) les grands projets qui ne peuvent être financés exclusivement par une seule source de financement;

b) les projets pour lesquels la participation de la Communauté et son expérience des projets pourraient faciliter la participation d'autres institutions de financement;

c) les projets qui peuvent bénéficier d'un mixage de financements à conditions souples et de financements à conditions normales;

d) les projets qui peuvent être décomposés en sous-projets éligibles à des sources de financement différentes;

e) les projets pour lesquels une diversification des financements peut se révéler avantageuse du point de vue du coût des financements et des investissements ainsi que d'autres aspects liés à la réalisation desdits projets;

f) les projets à caractère régional ou interrégional.

3. Les cofinancements peuvent prendre la forme de financements conjoints ou de financements parallèles. Dans chaque cas, la préférence est donnée à la formule la plus appropriée du point de vue du coût et de l'efficacité.

4. Avec l'accord des parties concernées:

a) les interventions de la Communauté et celles des autres cofinanciers font l'objet de mesures nécessaires d'harmonisation et de coordination de façon à réduire le nombre de procédures à mettre en œuvre par les Etats ACP et à permettre un assouplissement de ces procédures, notamment en ce qui concerne:

i) les besoins des autres cofinanciers et des bénéficiaires;

ii) le choix des projets à cofinancer et les dispositions relatives à leur mise en œuvre;

iii) l'harmonisation des règles et procédures relatives aux marchés de travaux, de fournitures et de services;

iv) les conditions de paiement;

v) les règles d'éligibilité et de concurrence;

vi) la marge de préférence accordée aux entreprises des Etats ACP;

b) le processus de consultation et de coordination avec les autres bailleurs de fonds et les cofinanciers doit être renforcé et développé, en concluant, lorsque c'est possible, des accords cadres de cofinancement et les orientations et procédures en matière de cofinancement doivent être revues pour garantir l'efficacité et les meilleures conditions possibles;

c) la Communauté peut apporter aux autres cofinanciers un appui administratif ou jouer un rôle de chef de file ou de coordinateur pour les projets au financement desquels elle participe en vue de faciliter la mise en œuvre des projets ou programmes cofinancés.

SECTION 5

Microréalisations

Article 252

1. En vue de répondre aux besoins des collectivités locales en matière de développement, le Fonds participe, à la demande de l'Etat ACP concerné, au financement de micro-réalisations au niveau local qui:

a) ont un impact économique et social sur la vie des populations;

b) répondent à un besoin prioritaire manifesté et constaté; et

c) sont mises en œuvre à l'initiative et avec la participation active de la collectivité locale bénéficiaire.

2. Le financement des micro-réalisations est assuré par:

a) la collectivité locale concernée, sous forme de contributions en nature, en prestations de services, ou en espèces, en fonction de ses possibilités;

b) le Fonds, dont la contribution ne peut en principe dépasser les trois-quarts du coût total de chaque projet et ne peut être supérieure à 300 000 écus;

c) l'Etat ACP concerné, à titre exceptionnel, sous forme d'une contribution financière, d'une participation en équipements publics ou d'une prestation de services.

3. Les montants représentant la contribution du Fonds sont prélevés sur les subventions allouées au titre du programme indicatif national.

4. Il est accordé une priorité particulière à la préparation et à la mise en œuvre des microréalisations dans les Etats ACP les moins développés.

Article 253

Avec l'accord des Etats ACP concernés et à la demande des collectivités locales ACP concernées et conformément aux dispositions relatives aux programmes pluriannuels prévus à l'article 290, les organisations à but non lucratif des Etats ACP et de la Communauté peuvent, en plus des possibilités de cofinancement, coordonner, superviser ou mettre en œuvre des micro-réalisations et/ou des programmes pluriannuels de micro-réalisations.

SECTION 6

Aides d'urgence

Article 254

1. Les aides d'urgence sont accordées aux Etats ACP confrontés à des difficultés économiques et sociales graves, à caractère exceptionnel, résultant de calamités naturelles ou de circonstances extraordinaires ayant des effets comparables. L'aide d'urgence, qui vise à contribuer réellement, par les moyens les plus appropriés, à remédier aux difficultés immédiates:

a) est suffisamment souple pour revêtir n'importe quelle forme suivant les circonstances, y compris la fourniture d'une vaste gamme de biens et services essentiels et/ou des paiements en espèces aux victimes;

b) peut également couvrir le financement de mesures immédiates permettant d'assurer la remise en fonctionnement et la viabilité minimale d'ouvrages ou d'équipements endommagés;

c) est non remboursable et est accordée avec rapidité et souplesse.

2. La Communauté prend les dispositions nécessaires pour faciliter la rapidité des actions requises pour répondre à la situation d'urgence. A cette fin:

a) les crédits d'aide d'urgence doivent être intégralement engagés et dépensés, et l'action achevée dans les 180 jours à compter de la fixation des modalités de mise en œuvre sauf dispositions contraires prises de commun accord;

b) lorsque la totalité des crédits ouverts n'a pas été dépensée dans les délais fixés ou tout autre délai convenu conformément au point a), le solde est réaffecté à la dotation spéciale visée au Protocole financier;

c) les modalités d'attribution et de mise en œuvre de l'aide d'urgence font l'objet de procédures d'urgence et flexibles;

d) les ressources peuvent être utilisées pour le financement rétroactif des mesures de secours immédiats entreprises par les Etats ACP eux-mêmes.

Article 255

1. Des aides peuvent être accordées aux Etats ACP accueillant des réfugiés ou des rapatriés pour subvenir aux besoins pressants non couverts par l'aide d'urgence ainsi que pour la réalisation à plus long terme de projets et programmes d'actions ayant pour objectif l'autosuffisance et l'intégration ou la réintégration de ces populations.

2. Des aides similaires à celles visées au paragraphe 1 peuvent être envisagées afin de faciliter l'intégration ou la réintégration volontaires des personnes qui ont dû quitter leur domicile en raison d'un conflit ou d'une catastrophe naturelle. Tous les facteurs qui sont à l'origine du déplacement en question, de même que les souhaits de la population concernée et les responsabilités du gouvernement en ce qui concerne la satisfaction des besoins de sa population, sont pris en considération pour l'application de la présente disposition.

3. Etant donné l'objectif de développement des aides accordées conformément à cet article, ces aides peuvent être utilisées conjointement avec les crédits du programme indicatif de l'Etat ACP concerné.

4. Ces aides sont gérées et exécutées selon des procédures permettant des interventions souples et rapides. Il convient de veiller tout particulièrement à ce que les populations concernées soient aidées de la manière la plus efficace possible. Les conditions de paiement et de mise en œuvre sont fixées cas par cas. Ces aides peuvent être mises en œuvre, avec l'accord de l'Etat ACP, avec la collaboration d'organismes spécialisés, notamment ceux des Nations Unies, ou directement par la Commission.

Article 256

Les marchés relatifs aux aides d'urgence sont attribués selon les modalités fixées à la section 5 du chapitre 5.

Article 257

Les actions postérieures à la phase d'urgence destinées à la réhabilitation matérielle et sociale nécessaire à la suite de calamités naturelles ou de circonstances extraordinaires ayant des effets comparables peuvent être financées par la Communauté au titre de la Convention. Les besoins postérieurs à la phase d'urgence peuvent être couverts par d'autres moyens, notamment les fonds de contrepartie générés par les instruments de la Communauté, la dotation spéciale pour les réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, les programmes indicatifs nationaux ou une combinaison de ces divers éléments. Ces besoins peuvent également être couverts, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 du Protocole financier, par les reliquats de la dotation spéciale pour l'aide d'urgence disponibles à l'expiration de ce Protocole.

CHAPITRE 3

Investissements

SECTION 1

Promotion des investissements

Article 258

Reconnaissant l'importance des investissements privés pour la promotion de leur coopération au développement et la nécessité de prendre des mesures pour stimuler ces investissements, les Etats ACP et la Communauté:

a) mettent en œuvre des mesures en vue d'encourager les investisseurs privés qui se conforment aux objectifs et aux priorités de la coopération au développement ACP-CEE, ainsi qu'aux lois et règlements applicables de leurs Etats respectifs, à participer à leurs efforts de développement;

b) accordent un traitement juste et équitable à ces investisseurs;

c) prennent les mesures et les dispositions propres à créer et à maintenir un climat d'investissement prévisible et sûr et négocient des accords visant à améliorer ce climat;

d) favorisent une coopération efficace entre les opérateurs économiques ACP et entre ceux-ci et les opérateurs de la Communauté afin d'accroître les flux de capitaux, les compétences de gestion, les technologies et d'autres formes de savoir-faire;

e) facilitent l'accroissement et la stabilisation des flux financiers du secteur privé de la Communauté vers les Etats ACP en contribuant à l'élimination des obstacles qui bloquent

l'accès des marchés de capitaux internationaux, et notamment ceux de la Communauté, aux Etats ACP;

f) créent un environnement favorisant le développement des institutions financières et la mobilisation des ressources indispensables à la formation de capital et à l'expansion de l'esprit d'entreprise;

g) stimulent le développement des entreprises en prenant les mesures qui se révèlent nécessaires pour améliorer l'environnement des entreprises et notamment pour mettre en place un cadre juridique, administratif et financier propre à favoriser l'émergence et le développement d'un secteur privé dynamique, y compris des entreprises à la base;

h) renforcent la capacité des institutions nationales des Etats ACP d'offrir un éventail de services susceptibles d'accroître la participation nationale à l'activité industrielle et commerciale.

Article 259

Afin de stimuler les flux d'investissements privés et le développement des entreprises, les Etats ACP et la Communauté, en coopération avec d'autres organismes intéressés et dans le cadre de la Convention:

a) appuient les efforts visant à encourager les investissements privés européens dans les Etats ACP en organisant des discussions entre tout Etat ACP intéressé et des investisseurs privés potentiels concernant le cadre juridique et financier que les Etats ACP peuvent offrir aux investisseurs;

b) favorisent les flux d'informations concernant les possibilités d'investissement en organisant des réunions de promotion des investissements, en fournissant régulièrement des informations sur les institutions financières ou d'autres institutions spécialisées existantes, leurs services et leurs conditions et en facilitant la création de points de rencontre pour ces réunions;

c) favorisent la diffusion d'informations sur la nature et la disponibilité des garanties des investissements et des mécanismes d'assurance destinés à faciliter les investissements dans les Etats ACP;

d) aident les petites et moyennes entreprises des Etats ACP à élaborer et obtenir aux meilleures conditions un financement ou sous forme de prises de participations ou de prêts;

e) recherchent les moyens de surmonter ou de réduire le risque que présente le pays d'accueil pour les projets d'investissements privés qui pourraient contribuer au progrès économique;

f) apportent leur concours aux Etats ACP pour:

i) créer ou renforcer la capacité des Etats ACP d'améliorer la qualité des études de faisabilité et la préparation des projets de façon à permettre de tirer des conclusions économiques et financières appropriées;

ii) concevoir des mécanismes intégrés de gestion des projets couvrant la totalité du cycle de développement des projets dans le cadre du programme de développement de l'Etat ACP.

SECTION 2

Protection des investissements

Article 260

Les Parties contractantes affirment la nécessité de promouvoir et de protéger les investissements de chaque Partie sur leurs territoires respectifs et, dans ce contexte, affirment l'importance de conclure, dans leur intérêt mutuel, des accords inter-Etats de promotion et de protection des investissements, qui puissent également constituer la base de systèmes d'assurance et de garantie.

Article 261

1. Tout Etat contractant peut demander l'ouverture de négociations avec un autre Etat contractant en vue d'un accord pour la promotion et la protection des investissements.

2. A l'occasion de l'ouverture de négociations, de la conclusion, de l'application et de l'interprétation d'accords bilatéraux ou multilatéraux réciproques sur la promotion et la protection des investissements, les Etats contractants à de tels accords n'exercent aucune discrimination entre les Etats parties à la présente Convention ou envers eux par rapport à des pays tiers.

Par «non discrimination», les Parties comprennent que, dans la négociation de tels accords, chaque Partie a le droit d'exciper de dispositions figurant dans des accords négociés entre l'Etat ACP ou l'Etat membre concerné et un autre Etat, sous réserve que, dans chaque cas, la réciprocité soit accordée.

3. Les Etats contractants ont le droit de demander une modification ou une adaptation du traitement non discriminatoire visé au paragraphe 2 lorsque des obligations internationales ou un changement des circonstances de fait la rendent nécessaire.

4. L'application des principes visés aux paragraphes 2 et 3 ne peut avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte à la souveraineté d'un Etat partie à la Convention.

5. La relation entre la date d'entrée en vigueur de tout accord négocié, les dispositions relatives au règlement des litiges et la date des investissements en question, sera fixée dans lesdits accords, compte tenu des paragraphes 1 à 4. Les Parties contractantes confirment que la rétroactivité n'est pas d'application comme principe général à moins que des Etats contractants n'en stipulent autrement.

Article 262

Afin d'inciter davantage d'investissements européens pour des projets de développement initiés par les Etats ACP et revêtant une importance particulière, la Communauté et les Etas membres, d'une part, et les Etats ACP, d'autre part, peuvent également conclure des accords relatifs à des projets spécifiques d'intérêt mutuel, lorsque la Communauté et des entrepreneurs européens contribuent à leur financement.

SECTION 3

Financement des investissements

Article 263

1. En vue de faciliter la mise en œuvre d'investissements directement productifs, tant publics que privés, contribuant au développement économique et industriel des Etats ACP, la Communauté apporte une aide financière, sous réserve des

dispositions figurant dans le chapitre 2 du présent titre, sous la forme de capitaux à risques ou de prêts sur les ressources propres de la Banque. Cette aide financière peut servir, entre autres, à:

a) accroître, directement ou indirectement, les fonds propres des entreprises publiques, semi-publiques ou privées et à accorder à de telles entreprises un financement sous forme de prêts à des fins d'investissement;

b) appuyer des projets et programmes d'investissements productifs identifiés et encouragés par les organismes paritaires créés par la Communauté et les Etats ACP en application de la Convention;

c) financer des actions en faveur des PME.

2. Afin de réaliser les objectifs fixés au paragraphe 1, une part significative des capitaux a risques est affectée à l'appui aux investissements du secteur privé.

Article 264

Outre les moyens de financement prévus ci-dessus, le ou les Etats ACP peuvent utiliser les moyens de financement au titre du programme national ou régional pour, entre autres:

a) financer des actions en faveur des PME;

b) encourager la création ou le renforcement d'institutions financières nationales ou régionales dans les Etats ACP afin de satisfaire efficacement les besoins du secteur privé;

c) appuyer de façon appropriée et efficace la promotion des exportations;

d) fournir une cooperation technique générale ou spécifique répondant aux besoins du secteur privé.

Article 265

Le financement de projets directement productifs peut concerner aussi bien des investissements nouveaux que la réhabilitation ou l'exploitation de capacités existantes.

Article 266

Lorsque le financement est entrepris par un organisme relais, il incombe à cet organisme de sélectionner et d'instruire chaque projet et de gérer les fonds qui sont mis à sa disposition selon les conditions prévues dans la présente Convention et de commun accord entre les Parties.

SECTION 4

Appui aux investissements

Article 267

Pour réaliser efficacement les divers objectifs de la Convention en ce qui concerne la promotion des investissements privés et concrétiser leur effet multiplicateur, la Banque et/ou la Commission apportent leur concours par les moyens suivants:

a) l'aide financière, y compris les prises de participation;

b) l'assistance technique;

c) les services de conseil;

d) les services d'information et de coordination.

Article 268

1. La Banque utilise les capitaux à risques pour appuyer les activités visant à promouvoir et soutenir le secteur privé des Etats ACP. A cette fin, les capitaux à risques peuvent être employés pour:

a) accorder des prêts directs à des fins d'investissement des entreprises publiques, semi-publiques et privées des Etats ACP, y compris les PME;

b) accroître les fonds propres, ou les fonds traités comme tels, des entreprises publiques, semi-publiques ou privées par des prises de participation directes au nom de la Communauté;

c) prendre des participations, avec l'accord des Etats ACP concernés, dans les institutions financières de promotion des investissements privés dans les Etats ACP;

d) fournir des moyens de financement aux institutions financières des Etats ACP ou, avec l'accord de l'Etat ACP concerné, aux promoteurs des Etats ACP et/ou de la Communauté souhaitant, en plus de leur contribution propre, investir dans des co-entreprises ACP-CEE en vue de renforcer les fonds propres des entreprises ACP;

e) aider, avec l'accord du ou des Etats ACP concernés, les intermédiaires financiers des Etats ACP ou de la Communauté qui contribuent au financement de PME des Etats ACP à:

i) prendre des participations dans des PME des Etats ACP;

ii) financer les prises de participation dans des PME des Etats ACP par des investisseurs privés ACP et/ou des promoteurs de la Communauté selon les conditions définies au point d);

iii) accorder des prêts pour le financement des investissements des PME des Etats ACP;

f) aider à restructurer ou recapitaliser des institutions financières des Etats ACP;

g) financer des études, des travaux de recherche ou des investissements spécifiques en vue de la préparation et l'identification de projets; apporter aux entreprises une assistance, sous la forme notamment de services de formation, de gestion et d'appui en matière d'investissements, dans le cadre des opérations de la Banque pendant la période de pré-investissement ou à des fins de réhabilitation et, le cas échéant, intervenir dans les frais de démarrage, y compris les primes de garantie et d'assurance des investissements, nécessaires pour assurer que la décision de financement est prise.

2. Dans les cas appropriés, des prêts tant directs qu'indirects pour le financement des investissements ainsi que des programmes d'appui sectoriel sont accordés par la Banque sur ses ressources propres.

Article 269

Pour favoriser la promotion et le développement de leur secteur privé, les Etats ACP peuvent utiliser les moyens de financement de leur programme indicatif pour:

a) appuyer le développement des entreprises en offrant des cours de formation, une assistance en matière de gestion financière et de préparation des projets, des services spécialisés dans le démarrage d'entreprises et des services de développement et de gestion, et en encourageant les transferts de technologies;

b) apporter un appui approprié et efficace à la promotion des investissements, y compris une assistance aux promoteurs;

c) appuyer la création ou le renforcement des institutions financières nationales ou régionales des Etats ACP pour financer les opérations d'exportation;

d) financer les importations de produits intermédiaires nécessaires aux industries d'exportation d'un Etat ACP demandeur;

e) ouvrir des lignes de crédit en faveur des PME;

f) fournir un appui approprié et efficace à la promotion des exportations;

g) contribuer à l'amélioration du climat d'investissement, et notamment le cadre juridique et fiscal applicable aux entreprises, et au développement des services d'appui au secteur des entreprises de manière à offrir aux entreprises des services de conseil dans les domaines juridique, technique et de la gestion;

h) assurer une coopération technique en vue de renforcer les activités des organismes des Etats ACP s'occupant du développement des PME;

i) mettre en œuvre des programmes appropriés de formation professionnelle et de développement des compétences des chefs d'entreprise, en particulier dans le secteur des petites entreprises et des entreprises informelles;

j) aider à mobiliser l'épargne nationale, à développer l'intermédiation financière et les nouveaux instruments financiers, à rationaliser la politique de promotion des entreprises et à encourager les investissements extérieurs;

k) financer des projets entrepris par des coopératives ou des communautés locales des Etats ACP et la création ou le renforcement des fonds de garantie pour les PME.

Article 270

Afin de mobiliser les moyens d'investissement extérieurs, tant publics que privés, il convient de tout mettre en œuvre pour tirer parti des possibilités de cofinancement ou pour attirer des moyens de financement parallèles pour les divers projets ou programmes.

Article 271

En soutenant les efforts déployés par les Etats ACP pour investir dans la TCDT, il convient de veiller tout particulièrement à utiliser de façon optimale la capacité existante dans l'Etat ACP concerné et à tenir compte des besoins de réhabilitation.

Article 272

Dans le but d'appuyer la promotion des investissements dans les Etats ACP et en tenant dûment compte de la complémentarité de leurs rôles, la Commission et la Banque coordonnent étroitement leurs activités dans ce domaine.

La Commission et la Banque assurent, avec l'aide des Etats membres et des Etats ACP, une coordination efficace au plan opérationnel entre toutes les parties intéressées par l'appui aux investissements dans les Etats ACP.

Pour tenir ces parties informées des perspectives d'investissement, la Commission établit des rapports et réalise des études portant notamment sur:

— les flux d'investissement entre la Communauté et les Etats ACP; les obstacles économiques, juridiques et institutionnels aux investissements; les mesures facilitant les mouvements des capitaux privés, les cofinancements, l'accès des Etats ACP aux marchés financiers internationaux et l'efficacité des marchés financiers nationaux;

— les activités des systèmes nationaux et internationaux de garantie des investissements;

— les accords de promotion et de protection des investissements conclus entre les Etats membres et les Etats ACP.

La Commission soumet au Comité ACP-CEE de coopération pour le financement du développement les résultats de ces études. Elle soumet également un rapport, établi en collaboration avec la Banque, sur les résultats de la coordination dans le domaine de l'appui aux investissements et au secteur privé.

SECTION 5

Paiements courants et mouvements de capitaux

Article 273

1. En ce qui concerne les mouvements de capitaux liés aux investissements et les paiements courants, les Parties contractantes s'abstiennent de prendre, dans le domaine des opérations de change, des mesures qui seraient incompatibles avec leurs obligations résultant de l'application des dispositions de la présente Convention en matière d'échanges de biens et de services, d'établissement et de coopération industrielle. Toutefois, ces obligations n'empêchent pas les Parties contractantes de prendre, pour des raisons tenant à des difficultés économiques sérieuses ou à des problèmes de balance des paiements graves, les mesures de sauvegarde nécessaires.

2. En ce qui concerne les opérations de change liées aux investissements et aux paiements courants, les Etats ACP, d'une part, et les Etats membres, d'autre part, s'abstiennent, dans toute la mesure du possible, de prendre les uns à l'égard des autres des mesures discriminatoires ou d'accorder un traitement plus favorable à des Etats tiers, étant entendu qu'il est tenu pleinement compte du caractère évolutif du système monétaire international, de l'existence d'arrangements monétaires spécifiques et des problèmes de balance des paiements.

Au cas où de telles mesures ou un tel traitement se révèleraient inévitables, ils seraient maintenus ou introduits en conformité avec les règles monétaires internationales admises et tous les efforts seraient déployés pour réduire au minimum les effets négatifs pour les parties concernées.

SECTION 6

Régime applicable aux entreprises

Article 274

1. En ce qui concerne le régime applicable en matière d'établissement et de services, les Etats ACP, d'une part, et les Etats membres, d'autre part, accordent un traitement non discriminatoire aux ressortissants et sociétés des Etats membres et aux ressortissants et sociétés des Etats ACP. Toutefois, si pour une activité déterminée, un Etat ACP ou un Etat

membre n'est pas en mesure d'assurer un tel traitement, les Etats membres ou les Etats ACP, selon le cas, ne sont pas tenus d'accorder un tel traitement pour cette activité aux ressortissants et aux sociétés de l'Etat en question.

2. Au sens de la présente Convention, on entend par «sociétés ou entreprises d'un Etat membre ou d'un Etat ACP» les sociétés ou entreprises de droit civil ou commercial — y compris les sociétés publiques ou autres, les sociétés coopératives et tout autre personne morale et association régies par le droit public ou privé, à l'exception des sociétés à but non lucratif — constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre ou d'un Etat ACP et ayant leur siège statutaire ou leur administration centrale, ou leur principal établissement dans un Etat membre ou un Etat ACP.

Toutefois, au cas où elles n'ont dans un Etat membre ou un Etat ACP que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet Etat membre ou de cet Etat ACP.

CHAPITRE 4

Coopération technique

Article 275

La coopération technique doit aider les Etats ACP à valoriser leurs ressources humaines nationales et régionales et à développer durablement leurs institutions et contribue à la réalisation des objectifs des projets et programmes. A cette fin:

a) le soutien par la mise à disposition de personnel d'assistance technique n'est accordé qu'à la demande de l'Etat ou des Etats ACP concernés;

b) la coopération technique doit avoir un rapport coût-efficacité favorable, répondre aux besoins pour lesquels elle a été conçue, faciliter le transfert des connaissances et accroître les capacités nationales et régionales;

c) des efforts sont déployés pour accroître la participation des experts, des bureaux d'études et des instituts de formation et de recherche nationaux dans les marchés financés par le Fonds et pour utiliser davantage les ressources humaines des Etats ACP en affectant provisoirement les cadres nationaux, comme consultants, auprès d'une institution de leur propre pays, d'un pays voisin ou d'une organisation régionale;

d) les Etats ACP peuvent utiliser, au niveau national ou régional, les instruments et les ressources de la coopération pour le financement du développement pour mieux cerner les limites et le potentiel en matière de personnel national et régional et pour établir une liste des experts, consultants et bureaux d'études ACP auxquels ils pourraient recourir pour les projets et programmes financés par le Fonds ainsi que pour identifier les moyens d'employer le personnel national et régional qualifié pour les projets financés par le Fonds;

e) l'assistance technique intra-ACP est appuyée au moyen des instruments de coopération pour le financement du développement afin de permettre les échanges entre Etats ACP de cadres et d'experts en matière d'assistance technique et de gestion;

f) les dossiers des projets et programmes doivent prévoir des programmes d'actions pour le développement à long terme des institutions et du personnel et tenir compte des besoins financiers nécessaires;

g) en vue d'inverser le mouvement d'exode des cadres des Etats ACP, la Communauté assiste les Etats ACP qui en font la demande pour favoriser le retour des ressortissants ACP qualifiés résidant dans les pays développés par des mesures appropriées d'incitation au rapatriement;

h) l'instruction des projets et programmes tient dûment compte des contraintes en matière de ressources humaines nationales et assure une stratégie favorable à la valorisation de ces ressources;

i) le personnel d'assistance technique doit posséder les qualifications requises pour mener à bien les tâches spécifiques définies dans la demande de l'Etat ou des Etats ACP concernés et doit être intégré dans l'institution ACP bénéficiaire;

j) la formation effective du personnel national figure parmi les tâches du personnel d'assistance technique afin d'éliminer progressivement l'assistance technique et utiliser pour les projets un personnel exclusivement composé, sur une base permanente, de ressortissants nationaux;

k) la coopération prévoit des dispositions visant à accroître la capacité des Etats ACP à acquérir leur propre expertise et à améliorer les qualifications professionnelles de leurs propres consultants, bureaux d'études ou entreprises-conseils;

l) une attention particulière devrait être accordée au développement des capacités des Etats ACP en matière de planification, de mise en œuvre et d'évaluation des projets et programmes.

Article 276

1. La coopération technique peut revêtir un caractère spécifique ou général.

2. La coopération technique générale comprend notamment:

a) les études de développement, les études sur les perspectives et les moyens de développement et de diversification des économies des Etats ACP ainsi que sur des problèmes intéressant des groupes d'Etats ACP ou l'ensemble de ces Etats;

b) les études destinées à trouver des solutions concrètes aux problèmes d'endettement, de service de la dette et de balance des paiements des Etats ACP;

c) les études par secteurs et par produits;

d) l'envoi d'experts, de conseillers, de techniciens et d'instructeurs pour une mission déterminée et une durée limitée;

e) la fourniture de matériel d'instruction, d'expérimentation, de recherche et de démonstration;

f) l'information générale et la documentation y compris statistique, destinée à favoriser le développement des Etats ACP ainsi que la bonne réalisation des objectifs de la coopération;

g) les échanges de cadres, de personnel spécialisé, d'étudiants, de chercheurs, d'animateurs et de responsables de groupements ou associations à vocation sociale ou culturelle;

h) l'attribution de bourses d'études ou de stages, en particulier à des personnes déjà au travail ayant besoin d'une formation complémentaire;

i) l'organisation de séminaires ou de sessions de formation, d'information et de perfectionnement;

j) la création ou le renforcement d'instruments d'information et de documentation, en particulier pour les échanges de connaissances, de méthodes et d'expériences entre Etats ACP et entre ceux-ci et la Communauté;

k) la coopération ou le jumelage entre institutions ACP, et entre celles-ci et celles de la Communauté, en particulier entre

universités et autres institutions de formation et de recherche des Etats ACP et de la Communauté;

l) l'appui à des manifestations culturelles significatives.

3. La coopération technique liée à des opérations spécifiques comprend notamment:

a) les études techniques, économiques, statistiques, financières et commerciales, ainsi que les recherches et les prospections nécessaires à la mise au point des projets et programmes, y compris celles ayant trait à l'ajustement structurel et l'investissement;

b) la préparation des projets et des programmes;

c) l'exécution et le suivi des projets et des programmes;

d) la mise en œuvre de mesures provisoires nécessaires à l'établissement, la mise en route, l'exploitation et l'entretien d'un projet déterminé;

e) le suivi et l'évaluation des opérations;

f) les programmes intégrés de formation, d'information et de recherche.

Article 277

La Communauté prend des mesures concrètes pour accroître et améliorer les informations communiquées aux Etats ACP concernant la disponibilité et les qualifications des spécialistes adéquats.

Article 278

1. Le choix entre le recours à des bureaux d'études ou entreprises-conseils ou à des experts recrutés individuellement est fonction de la nature des problèmes, de l'étendue et de la complexité des moyens techniques et de gestion requis, ainsi que des coûts comparés de chacune des deux solutions. En outre, des mesures sont prises pour s'assurer que les responsables du recrutement soient à même d'estimer à leur juste valeur les différents niveaux de compétence et d'expérience au niveau international. Les critères de choix des contractants et de leur personnel tiennent compte:

a) des qualifications professionnelles (compétences techniques et capacités de formation) et des qualités humaines;

b) du respect des valeurs culturelles et des conditions politiques et administratives de l'Etat ou des Etats ACP concernés;

c) de la connaissance de la langue nécessaire à l'exécution du contrat;

d) de l'expérience pratique des problèmes à traiter;

e) des coûts.

2. Le recrutement du personnel d'assistance technique, l'établissement de ses objectifs et de ses fonctions, la durée de ses missions et ses rémunérations ainsi que sa contribution au développement des Etats ACP dans lesquels il est appelé à servir doivent se conformer aux principes de la politique de coopération technique définis à l'article 275. Les procédures à appliquer à cet égard doivent assurer l'objectivité du choix et la qualité des services à prester. En conséquence, les principes suivants sont appliqués:

a) le recrutement doit être effectué par les institutions nationales qui emploient l'assistance technique conformément aux dispositions applicables en matière de concurrence et de préférences;

b) des efforts sont déployés pour faciliter le contact direct entre le candidat et le futur utilisateur de l'assistance technique;

c) le recours à d'autres formules d'assistance technique devrait être envisagé telles que l'utilisation de volontaires, d'organisations non gouvernementales, de cadres à la retraite ainsi que les accords de jumelage;

d) lors d'une demande d'assistance technique, l'Etat ACP et la délégation de la Commission doivent comparer les coûts et bénéfices des différents modes de transfert de technologies et de promotion des compétences;

e) le dossier d'appel d'offres prévoit que chaque candidat doit préciser dans son offre les méthodes et le personnel qu'il compte employer ainsi que la stratégie susceptible de promouvoir les capacités locales, nationales et/ou régionales dès que le contrat débutera;

f) la Communauté fournit aux Etats ACP bénéficiaires toutes les informations détaillées sur le coût total de l'assistance technique afin de leur permettre de négocier les contrats sur la base d'un rapport coût-efficacité favorable.

Article 279

Dans le but de promouvoir la capacité des Etats ACP à accroître leur compétence technique et à améliorer le savoir-faire de leurs consultants, la Communauté et les Etats ACP encouragent les accords de partenariat entre les bureaux d'études, ingénieurs-conseils, experts et institutions des Etats membres et des Etats ACP. A cette fin, la Communauté et les Etats ACP prennent toutes les mesures nécessaires pour:

a) encourager, à l'aide des associations momentanées, les sous-traitances ou l'utilisation d'experts ressortissant des Etats ACP dans les équipes de bureaux d'études, d'ingénieurs-conseils ou d'institutions des Etats membres;

b) informer les soumissionnaires dans le dossier d'appel d'offres des critères de sélection et de préférences prévus dans la Convention, en particulier celles relatives à l'encouragement de l'utilisation des ressources humaines ACP.

Article 280

1. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la passation des marchés de services et les règles en matière de concurrence et de préférences sont fixées conformément au chapitre 5 section 5;

2. La coopération technique apporte un soutien aux opérations d'éducation et de formation, aux programmes de formation pluriannuels, y compris les bourses, visés au chapitre 1 du titre XI de la deuxième partie.

CHAPITRE 5

Procédures de mise en œuvre

SECTION 1

Programmation

Article 281

1. Au début de la période d'application de la Convention et avant l'établissement du programme indicatif:

a) la Communauté donne à chaque Etat ACP une indication claire de l'enveloppe financière programmable dont il peut disposer au cours de cette période et lui communique toutes autres informations utiles;

b) chaque Etat ACP éligible aux ressources spécifiques affectées à l'appui à l'ajustement conformément à l'article 246 se voit notifier le montant estimatif de la première tranche qui lui revient.

2. Dès qu'il a reçu les informations dont il est fait mention ci-dessus, chaque Etat ACP établit et soumet à la Communauté un projet de programme indicatif, sur la base et en conformité avec ses objectifs et priorités de développement; le projet de programme indicatif indique:

a) les objectifs prioritaires de développement de l'Etat ACP concerné au plan national et régional;

b) le ou les secteurs de concentration pour lesquels le soutien est jugé le plus approprié;

c) les mesures et les actions les plus appropriées à la réalisation des objectifs dans le ou les secteurs de concentration identifiés ou, lorsque ces actions ne sont pas suffisamment définies, les lignes générales des programmes d'appui aux politiques adoptées par l'Etat ACP dans ces secteurs;

d) dans la mesure du possible, les projets et programmes d'actions nationaux spécifiques, qui ont été clairement identifiés, notamment ceux constituant la poursuite de projets et programmes d'actions déjà en cours;

e) le cas échéant, une partie limitée des ressources programmables non affectées au secteur de concentration que l'Etat ACP propose d'utiliser en appui à l'ajustement;

f) toutes propositions relatives à des projets et programmes régionaux.

Article 282

1. Le projet de programme indicatif fait l'objet d'un échange de vues entre l'Etat ACP concerné et la Communauté qui tient dûment compte des besoins nationaux de l'Etat ACP et de son droit souverain de déterminer ses stratégies, priorités et modèles de développement ainsi que ses politiques macro-économiques et sectorielles.

2. Le programme indicatif est arrêté de commun accord entre la Communauté et l'Etat ACP concerné sur la base du projet de programme indicatif proposé par cet Etat et engage tant la Communauté que cet Etat lorsqu'il est adopté. Il précise notamment:

a) le ou les secteurs de concentration auxquels sont affectés l'aide communautaire et les moyens à mettre en œuvre à cette fin;

b) les mesures et actions nécessaires à la réalisation des objectifs dans les secteurs retenus;

c) le calendrier des engagements et des mesures à prendre;

d) les provisions faites pour faire face aux éventuelles réclamations et pour couvrir les augmentations des coûts et les dépenses imprévues;

e) les projets et programmes ne concernant pas le ou les secteurs de concentration ainsi que les propositions de projets et programmes régionaux et, le cas échéant, la part consacrée à l'aide à l'ajustement structurel.

3. Le programme indicatif est suffisamment souple pour assurer l'adéquation permanente des actions aux objectifs et pour tenir compte des modifications pouvant survenir dans la situation économique, les priorités et les objectifs des Etats ACP. Il peut être révisé à la demande de l'Etat ACP concerné.

Article 283

La Communauté et l'Etat ACP prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'adoption du programme indicatif dans les meilleurs délais, de préférence avant l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 284

1. Le programme indicatif détermine les montants globaux de l'aide programmable qui peut être mise à la disposition de chaque Etat ACP. Indépendamment des fonds réservés aux aides d'urgence, aux bonifications d'intérêt et à la coopération régionale, l'aide programmable comporte des subventions et une partie des capitaux à risques.

2. Le reliquat éventuel du Fonds qui n'est pas engagé ou déboursé à la fin de la dernière année d'application du Protocole financier est utilisé jusqu'à épuisement dans les mêmes conditions que celles prévues par la présente Convention.

3. Un état comparatif des engagements et paiements est dressé chaque année par l'ordonnateur national et le délégué de la Commission qui prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect du calendrier des engagements convenu lors de la programmation et déterminent les causes de retards constatés dans leur exécution afin de proposer les mesures nécessaires pour y remédier.

SECTION 2

Identification, préparation et instruction des projets

Article 285

L'identification et la préparation des projets et programmes relèvent de la responsabilité de l'Etat ACP concerné ou de tout autre bénéficiaire éligible.

Article 286

Les dossiers des projets et programmes préparés et soumis pour financement doivent contenir tous les renseignements nécessaires à l'instruction des projets ou programmes ou, lorsque ces projets et programmes n'ont pas été totalement définis, fournir une description sommaire pour les besoins de l'instruction. Ces dossiers sont transmis officiellement au délégué par les Etats ACP ou par les autres bénéficiaires conformément à la présente Convention. Si les bénéficiaires ne sont pas des Etats ACP, l'accord formel de l'Etat ACP concerné est requis.

Article 287

1. L'instruction des projets et programmes est entreprise conjointement par l'Etat ou les Etats ACP concernés et la Communauté. En vue d'accélérer les procédures, la Commission donne au délégué les pouvoirs nécessaires pour procéder à cette instruction conjointe.

2. L'instruction des projets et programmes tient compte des caractéristiques et des contraintes spécifiques de chaque Etat ACP ainsi que des facteurs suivants:

a) efficacité et viabilité des opérations demandées et leur ren-

tabilité, si possible sur la base d'une analyse coût-bénéfice, des variantes éventuelles étant examinées;

b) aspects sociaux, culturels, de sexe et environnementaux, directs et indirects, et impact sur les populations;

c) disponibilité de main-d'œuvre et d'autres ressources locales nécessaires à l'exécution, au fonctionnement et à la gestion des projets et programmes;

d) formation et développement institutionnel nécessaires à la réalisation des objectifs des projets ou programmes;

e) charge que représentent les frais de fonctionnement pour le bénéficiaire;

f) engagements et efforts nationaux;

g) expérience tirée d'opérations de même type;

h) résultats d'études déjà entreprises sur des projets ou programmes similaires en vue d'accélérer la mise en œuvre et de réduire les coûts à un minimum.

3. Les difficultés et contraintes spécifiques des Etats ACP les moins développés qui pèsent sur l'efficacité, la viabilité et la rentabilité économique des projets et programmes sont prises en compte au moment de l'instruction de ces derniers.

4. Les principes directeurs et les critères généraux à suivre pour l'instruction des projets et programmes sont élaborés pendant l'application de la Convention par le Comité ACP-CEE de coopération pour le financement du développement à la lumière des travaux d'évaluation, compte tenu de la souplesse requise pour l'adaptation de ces critères à la situation particulière de chaque Etat ACP.

SECTION 3

Proposition et décision de financement

Article 288

1. Les conclusions de l'instruction sont résumées par le délégué, en étroite collaboration avec l'ordonnateur national, dans une proposition de financement.

2. La proposition de financement comporte un calendrier prévisionnel d'exécution technique et financière du projet ou programme et indique la durée des différentes phases d'exécution.

3. La proposition de financement:

a) tient compte des commentaires de l'Etat ou des Etats ACP concernés;

b) est transmise par le délégué, simultanément à l'Etat ou aux Etats ACP concernés et à la Commission.

4. La Commission finalise la proposition de financement et la transmet, avec ou sans modification, à l'organe de décision communautaire. L'Etat ou les Etats ACP concernés pourront soumettre des commentaires sur toute modification de fond que la Commission a l'intention d'apporter au document; ces commentaires sont reflétés dans la proposition de financement modifiée.

Article 289

1. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 288 paragraphe 4, l'organe de décision de la Communauté communique sa décision dans un délai de cent vingt jours à compter de la date de la transmission par le délégué, visée à l'article 288 paragraphe 3 point b).

2. Lorsque la proposition de financement n'est pas retenue par la Communauté, l'Etat ou les Etats ACP concernés sont informés immédiatement des motifs de cette décision. Dans un tel cas, les représentants de l'Etat ou des Etats ACP concernés peuvent demander dans un délai de soixante jours à compter de la notification:

a) soit que le problème soit évoqué au sein du Comité ACP-CEE de coopération pour le financement du développement institué au titre de la Convention;

b) soit à être entendus par l'organe de décision de la Communauté.

3. A la suite de cette audition, une décision définitive d'adopter ou de refuser la proposition de financement est prise par l'organe compétent de la Communauté. Avant que la décision ne soit prise, l'Etat ou les Etats ACP concernés peuvent lui communiquer tout élément qui leur apparaîtrait nécessaire pour compléter son information.

Article 290

1. Dans le but d'accélérer les procédures et en dérogeant aux dispositions des articles 288 et 289, les décisions de financement peuvent porter sur des programmes pluriannuels lorsqu'il s'agit de financer:

a) la formation;

b) des microréalisations;

c) la promotion commerciale;

d) des ensembles d'actions de taille limitée dans un secteur déterminé;

e) la coopération technique.

2. Dans ces cas, l'Etat ACP concerné peut soumettre au délégué un programme pluriannuel indiquant les grandes lignes, les types d'actions envisagés et l'engagement financier proposé.

La décision de financement pour chaque programme pluriannuel est prise par l'ordonnateur principal. La lettre de l'ordonnateur principal à l'ordonnateur national notifiant cette décision constitue la convention de financement au sens de l'article 291.

Dans le cadre des programmes pluriannuels ainsi adoptés, l'ordonnateur national met en œuvre chaque action conformément aux dispositions de la Convention et de la convention de financement visée ci-dessus.

A la fin de chaque année, l'ordonnateur national transmet à la Commission un rapport, établi en consultation avec le délégué, sur la mise en œuvre des programmes.

SECTION 4

Convention de financement et dépassement

Article 291

1. Tout projet ou programme financé par une subvention du Fonds donne lieu à l'établissement d'une convention de financement entre la Commission et l'Etat ou les Etats ACP

concernés dans les soixante jours suivant la décision de l'organe de décision de la Communauté.

2. La convention précise notamment l'engagement financier du Fonds, les modalités et conditions de financement, ainsi que les dispositions générales et spécifiques relatives au projet ou programme concerné; elle contient également le calendrier prévisionnel d'exécution technique du projet ou programme figurant dans la proposition de financement.

3. Les conventions de financement relatives à tous les projets et programmes d'actions prévoient des crédits appropriés pour couvrir les augmentations de coûts et les dépenses imprévues.

4. Après signature de la convention de financement, les paiements sont effectués, conformément au plan de financement arrêté dans ladite convention.

5. Tout reliquat constaté à la clôture des projets et programmes revient à l'Etat ACP concerné et est inscrit comme tel dans les comptes du Fonds. Il peut être utilisé de la manière prévue dans la Convention pour le financement des projets et programmes.

Dépassement

Article 292

1. Dès que se manifeste un risque de dépassement, au-delà des limites fixées dans la convention de financement, l'ordonnateur national en informe l'ordonnateur principal par l'intermédiaire du délégué de la Commission en précisant les mesures qu'il compte prendre pour couvrir ce dépassement par rapport à la dotation, soit en réduisant l'ampleur du projet ou programme d'actions, soit en recourant aux ressources nationales ou à d'autres ressources non communautaires.

2. S'il n'est pas décidé d'un commun accord de réduire l'ampleur du projet ou programme d'actions ou s'il n'est pas possible de le couvrir par d'autres ressources, le dépassement peut être:

a) couvert par les reliquats constatés après la clôture des projets et programmes d'actions financés dans le cadre des programmes indicatifs qui n'ont pas été réaffectés dans la limite d'un plafond fixé à 20% de l'engagement financier prévu pour le projet ou programme d'actions concerné; ou

b) financé par les ressources du programme indicatif.

Financement rétroactif

Article 293

1. Afin de garantir un démarrage rapide des projets, éviter des vides entre les projets séquentiels et des retards, les Etats ACP peuvent, en accord avec la Commission, au moment où l'instruction du projet est terminée et avant que soit prise la décision de financement:

i) lancer des appels d'offres pour tous les types de contrats, assortis d'une clause suspensive;

ii) préfinancer, à concurrence d'un montant limité, des activités liées à du travail préliminaire et saisonnier, des commandes d'équipement pour lesquelles il faut prévoir un long délai de livraison ainsi que certaines opérations en cours. De telles dépenses doivent être conformes aux procédures prévues par la Convention.

2. Ces dispositions ne préjugent pas des compétences de l'organe de décision de la Communauté.

3. Les dépenses effectuées par un Etat ACP en vertu du présent article sont financées rétroactivement dans le cadre du projet ou du programme, après la signature de l'accord de financement.

SECTION 5

Concurrence et préférences

Eligibilité

Article 294

1. Sauf si une dérogation est accordée conformément à l'article 296:

a) la participation aux appels d'offres et marchés financés par le Fonds est ouverte à égalité de conditions:

i) aux personnes physiques, sociétés ou entreprises, organismes publics ou à participation publique des Etats ACP et de la Communauté;

ii) aux sociétés coopératives et autres personnes morales de droit public ou de droit privé, à l'exception des sociétés sans but lucratif, de la Communauté et/ou des Etats ACP;

iii) à toute entreprise commune ou groupement de ces entreprises ou de ces sociétés ACP et/ou CEE;

b) les fournitures doivent être originaires de la Communauté et/ou des Etats ACP, conformément aux dispositions de l'annexe LIV.

2. Afin d'être éligibles aux appels d'offres et marchés, les soumissionnaires doivent fournir des preuves satisfaisantes pour les Etats ACP de leur éligibilité au sens de l'article 274 et du présent article paragraphe 1, de leur compétence et de l'adéquation des ressources pour mener à bien le marché.

Egalité de participation

Article 295

Les Etats ACP et la Commission prennent les mesures nécessaires pour assurer, à égalité de conditions, une participation aussi étendue que possible aux appels d'offres pour les marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment, le cas échéant, des mesures visant à:

a) assurer, par la voie du Journal officiel de la Communauté et des journaux officiels de tous les Etats ACP, ainsi que par tout autre moyen d'information approprié, la publication des appels d'offres;

b) éliminer les pratiques discriminatoires ou les spécifications techniques qui pourraient faire obstacle à une participation étendue à égalité de conditions;

c) encourager la coopération entre les sociétés et entreprises des Etats membres et des Etats ACP;

d) assurer que tous les critères de sélection figurent dans le dossier d'appel d'offres, et

e) assurer que l'offre retenue répond aux conditions et aux critères fixés dans le dossier d'appel d'offres.

Dérogation

Article 296

1. Dans le but d'assurer le meilleur rapport du coût et de l'efficacité du système, les personnes physiques ou morales ressortissantes des pays en développement non ACP peuvent être autorisées à participer aux marchés financés par la Communauté, sur demande justifiée des Etats ACP concernés. Les Etats ACP concernés fournissent au délégué, pour chaque cas, les informations nécessaires à la Communauté pour prendre une décision sur ces dérogations en accordant une attention particulière:

a) à la situation géographique de l'Etat ACP concerné;

b) à la compétitivité des entrepreneurs, fournisseurs et consultants de la Communauté et des Etats ACP;

c) au souci d'éviter un accroissement excessif du coût d'exécution des marchés;

d) aux difficultés de transport et aux retards dus aux délais de livraison où à d'autres problèmes de même nature;

e) à la technologie la plus appropriée et la mieux adaptée aux conditions locales.

2. La participation des pays tiers aux marchés financés par la Communauté peut également être autorisée:

a) lorsque la Communauté participe au financement d'actions de coopération régionale ou interrégionale intéressant des pays tiers;

b) en cas de cofinancement des projets et programmes d'actions;

c) en cas d'aide d'urgence.

3. Dans des cas exceptionnels et en accord avec la Commission, les bureaux d'études ou les experts ressortissants de pays tiers peuvent prendre part aux contrats de services.

Concurrence

Article 297

Sauf dispositions contraires prévues à l'article 298, les marchés de travaux et de fournitures financés sur les ressources du Fonds sont conclus à la suite d'un appel d'offres ouvert, et les marchés de services sont conclus à la suite d'un appel d'offres restreint.

Article 298

1. L'Etat ou les Etats ACP peuvent, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article et de l'article 299 et avec l'accord de la Commission:

a) passer des marchés après appel d'offres restreint à la suite, le cas échéant, d'une procédure de présélection;

b) conclure des marchés de gré à gré;

c) faire exécuter des marchés en régie par des services publics ou semi-publics des Etats ACP.

2. Les appels d'offres restreints peuvent être utilisés:

a) lorsque l'urgence d'une situation est constatée ou lorsque la nature ou certaines caractéristiques particulières d'un marché le justifient;

b) pour des projets ou des programmes à caractère hautement spécialisé;

c) pour les marchés de grande importance, à la suite d'une présélection.

3. Les marchés de gré à gré peuvent être attribués:

a) pour les actions de faible importance, dans des cas d'urgence ou pour des actions de coopération technique de courte durée;

b) pour les aides d'urgence;

c) pour des actions confiées à des experts individuels;

d) pour des actions complémentaires ou nécessaires à l'achèvement d'autres déjà en cours;

e) lorsque l'exécution du marché est réservée exclusivement aux titulaires de brevets ou de licences régissant l'utilisation, le traitement ou l'importation des articles concernés;

f) à la suite d'un appel d'offres infructueux.

4. La procédure suivante est d'application pour les appels d'offres restreints et pour les marchés de gré à gré:

a) dans le cas des marchés de travaux et de fournitures, une liste restreinte des soumissionnaires éventuels est établie par l'Etat ou les Etats ACP concernés avec l'accord du délégué à la suite, le cas échéant, d'une procédure de présélection;

b) pour les marchés de services, la liste restreinte des candidats est établie par les Etats ACP en accord avec la Commission sur la base des propositions de l'Etat ou des Etats ACP concernés et des propositions soumises par la Commission;

c) pour les marchés de gré à gré, l'Etat ACP engage librement les discussions qui lui paraissent utiles avec les soumissionnaires figurant sur la liste qu'il a établie selon les points a) et b), et attribue le marché au soumissionnaire qu'il a retenu.

Marchés en régie

Article 299

1. Les marchés sont exécutés en régie administrative par les agences ou les services publics ou à participation publique de l'Etat ou des Etats ACP concernés lorsque l'Etat ACP dispose dans ses services nationaux d'un personnel de gestion qualifié pour les marchés au titre de l'aide d'urgence, les marchés de services et toutes les autres actions dont le coût estimatif est inférieur à 5 millions d'écus.

2. La Communauté contribue aux dépenses des services concernés par l'octroi des équipements et/ou matériels manquants et/ou de ressources lui permettant de recruter le personnel supplémentaire nécessaire tel que des experts ressortissants de l'Etat ACP concerné ou d'un autre Etat ACP. La participation de la Communauté ne concerne que la prise en charge de moyens complémentaires et de dépenses d'exécution, temporaires, limitées aux seuls besoins de l'action considérée.

Contrats d'aide d'urgence

Article 300

Le mode d'exécution des marchés au titre de l'aide d'urgence doit être adapté à l'urgence de la situation. A cette

fin, l'Etat ACP peut, pour toutes les opérations concernant l'aide d'urgence, autoriser avec l'accord du délégué:

a) la conclusion de marchés de gré à gré;

b) l'exécution des marchés en régie;

c) l'exécution par l'intermédiaire d'organismes spécialisés;

d) la mise en œuvre directe par la Commission.

Procédure accélérée

Article 301

1. En vue d'assurer la mise en œuvre rapide et efficace des projets et programmes, une procédure accélérée de lancement d'appels d'offres est organisée, sauf indication contraire de l'Etat ACP concerné ou de la Commission par une proposition soumise à l'Etat ACP concerné pour accord. Dans la procédure accélérée de lancement d'appels d'offres, les délais de soumission sont plus courts et la publication est limitée à l'Etat ACP concerné et aux Etats ACP voisins, conformément à la législation en vigueur dans l'Etat ACP concerné. Cette procédure accélérée est appliquée pour:

a) les marchés de travaux dont le coût estimatif est inférieur à 5 millions d'écus;

b) les aides d'urgence, quel qu'en soit le montant.

2. Par dérogation, l'ordonnateur national peut, avec l'accord du délégué, se procurer des fournitures et/ou des services pour un montant limité dans les Etats ACP concernés ou dans les Etats ACP voisins où ces fournitures ou services sont disponibles.

Article 302

Afin d'accélérer la procédure, les Etats ACP peuvent demander à la Commission de négocier, d'établir et de conclure les marchés de services en leur nom, directement ou par l'intermédiaire de son agence compétente.

Préférences

Article 303

Des mesures propres à favoriser une participation aussi étendue que possible des personnes physiques et morales des Etats ACP à l'exécution des marchés financés par le Fonds sont prises afin de permettre une utilisation optimale des ressources physiques et humaines de ces Etats. A cette fin:

a) dans le cas des marchés de travaux d'une valeur inférieure à 5 millions d'écus, les soumissionnaires des Etats ACP bénéficient, pour autant qu'un quart au moins du capital et des cadres soit originaire d'un ou de plusieurs Etats ACP, d'une préférence de 10% dans la comparaison des offres de qualité économique et technique équivalente;

b) dans le cas des marchés de fournitures, quel qu'en soit le montant, les soumissionnaires des Etats ACP, qui proposent des fournitures dont la valeur du contrat est d'origine ACP à 50% au moins bénéficient d'une préférence de 15% dans la comparaison des offres de qualité économique et technique équivalente;

c) dans le cas des marchés de services, la préférence est accordée, dans la comparaison des offres de qualité économique et technique équivalente, aux experts, institutions, bureaux d'études ou entreprises conseils ressortissants des Etats ACP ayant la compétence requise;

d) lorsqu'on envisage de faire appel à des sous-traitants, le soumissionnaire retenu accorde la préférence aux personnes physiques, sociétés et entreprises des Etats ACP capables d'exécuter le marché dans les mêmes conditions;

e) l'Etat ACP peut, dans l'appel d'offres, proposer aux soumissionnaires éventuels l'assistance de sociétés, d'experts ou de consultants ressortissants des Etats ACP, choisis de commun accord. Cette coopération peut prendre la forme d'une entreprise commune ou d'une sous-traitance ou encore d'une formation du personnel en cours d'emploi.

Choix de l'attributaire

Article 304

1. L'Etat ACP attribue le marché:

a) au soumissionnaire dont l'offre a été jugée conforme au dossier d'appel d'offres;

b) dans le cas des marchés de travaux et fournitures, au soumissionnaire qui a présenté l'offre la plus avantageuse telle qu'elle est évaluée, en fonction notamment des critères suivants:

i) le montant de l'offre, les coûts de fonctionnement et d'entretien;

ii) les qualifications et les garanties offertes par le soumissionnaire, les qualités techniques de l'offre, ainsi que la proposition d'un service après-vente dans l'Etat ACP;

iii) la nature du marché, les conditions et les délais d'exécution, l'adaptation aux conditions locales;

c) dans le cas des marchés de services, au soumissionnaire qui a présenté l'offre la plus avantageuse, compte tenu entre autres du montant de l'offre, des qualités techniques de l'offre, de l'organisation et de la méthodologie proposées pour la fourniture des services, ainsi que de la compétence, de l'indépendance, de la disponibilité du personnel proposé.

2. Lorsque deux soumissions sont reconnues équivalentes, selon les critères énoncés ci-dessus, la préférence est donnée:

a) à l'offre du soumissionnaire ressortissant d'un Etat ACP; ou

b) si une telle offre fait défaut:

i) à celle qui permet la meilleure utilisation des ressources physiques et humaines des Etats ACP; ou

ii) à celle qui offre les meilleures possibilités de sous-traitance aux sociétés, entreprises ou personnes physiques des Etats ACP; ou

iii) à un consortium de personnes physiques, d'entreprises, ou de sociétés des Etats ACP et de la Communauté.

Règlementation générale

Article 305

L'adjudication des marchés financés par le Fonds est régie par la présente Convention et la réglementation générale qui

est adoptée par décision du Conseil des Ministres lors de sa première réunion après la signature de la présente Convention, sur la recommandation du Comité ACP-CEE de coopération pour le financement du développement visé à l'article 325 de la présente Convention.

Conditions générales

Article 306

L'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services financés par le Fonds est régie:

a) par les conditions générales applicables aux marchés financés par le Fonds qui sont adoptées par décision du Conseil des Ministres lors de sa première réunion après la signature de la présente Convention, sur la recommandation du Comité ACP-CEE de coopération pour le financement du développement visé à l'article 325 de la présente Convention, ou

b) pour les projets et programmes cofinancés ou en cas d'octroi d'une dérogation pour l'exécution par des tiers ou en cas de procédure accélérée ou dans les autres cas appropriés, toutes autres conditions générales acceptées par l'Etat ACP concerné et la Communauté, à savoir:

i) les conditions générales prescrites par la législation nationale de l'Etat ACP concerné ou les pratiques admises dans cet Etat en matière de marchés internationaux;

ii) toutes autres conditions générales internationales en matière de marchés.

Règlement des différends

Article 307

Le règlement des différends entre l'administration d'un Etat ACP et un entrepreneur, un fournisseur ou prestataire de services pendant l'exécution d'un marché financé par le Fonds s'effectue:

a) conformément à la législation nationale de l'Etat ACP concerné en cas de marché national, et

b) en cas de marché transnational:

i) soit, si les parties au marché l'acceptent, conformément à la législation nationale de l'Etat ACP concerné ou à leurs pratiques établies au plan international, ou

ii) par arbitrage conformément aux règles de procédures qui sont adoptées par décision du Conseil des Ministres lors de sa première réunion après la signature de la présente Convention, sur la recommandation du Comité ACP-CEE de coopération pour le financement du développement visé à l'article 325 de la présente Convention.

SECTION 6

Régime fiscal et douanier

Article 308

Les Etats ACP appliquent aux marchés financés par la Communauté un régime fiscal et douanier qui n'est pas moins favorable que celui appliqué à l'Etat le plus favorisé, ou aux organisations internationales en matière de développement avec lesquelles ils ont des relations. Pour la détermination du régime applicable à la nation la plus favorisée, il n'est pas tenu compte des régimes appliqués par l'Etat ACP concerné aux autres Etats ACP ou aux autres pays en développement.

Article 309

Sous réserve de l'article 308, le régime suivant est appliqué aux marchés financés par la Communauté:

a) les marchés ne sont assujettis ni aux droits de timbre et d'enregistrement, ni aux prélèvements fiscaux d'effet équivalent, existants ou à créer dans l'Etat ACP bénéficiaire; toutefois, ces marchés sont enregistrés conformément aux lois en vigueur dans l'Etat ACP et l'enregistrement peut donner lieu à une redevance correspondant à la prestation de service;

b) les bénéfices et/ou les revenus résultant de l'exécution des marchés sont imposables selon le régime fiscal intérieur de l'Etat ACP concerné, pour autant que les personnes physiques et morales qui ont réalisé ces bénéfices et/ou ces revenus aient un siège permanent dans cet Etat ou que la durée d'exécution du marché soit supérieure à six mois;

c) les entreprises qui doivent importer des matériels en vue de l'exécution de marchés de travaux bénéficient, si elles le demandent, du régime d'admission temporaire tel qu'il est défini par la législation de l'Etat ACP bénéficiaire concernant lesdits matériels;

d) les matériels professionnels nécessaires à l'exécution de tâches définies dans les marchés de services sont admis temporairement dans le ou les Etats ACP bénéficiaires, conformément à sa législation nationale, en franchise de droits fiscaux, de droits d'entrée, de droits de douane et d'autres taxes d'effet équivalent, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services;

e) les importations dans le cadre de l'exécution d'un marché de fournitures sont admises dans l'Etat ACP bénéficiaire en exemption de droits de douane, de droits d'entrée, de taxes ou droits fiscaux d'effet équivalent. Le marché de fournitures originaires de l'Etat ACP concerné est conclu sur la base du prix départ usine, majoré des droits fiscaux applicables le cas échéant dans l'Etat ACP à ces fournitures;

f) les achats de carburants, lubrifiants et liants hydrocarbonés ainsi que, d'une manière générale, de tous les produits incorporés dans un marché de travaux sont réputés faits sur le marché local et sont soumis au régime fiscal applicable en vertu de la législation nationale en vigueur dans l'Etat ACP bénéficiaire;

g) l'importation d'effets et objets personnels, à usage personnel et domestique, par les personnes physiques, autres que celles recrutées localement, chargées de l'exécution des tâches définies dans un marché de services, et par les membres de leur famille, s'effectue, conformément à la législation nationale en vigueur dans l'Etat ACP bénéficiaire, en franchise de droits de douane ou d'entrée, de taxes et autres droits fiscaux d'effet équivalent.

Article 310

Toute question non visée aux articles 308 et 309 reste soumise à la législation nationale de l'Etat concerné.

CHAPITRE 6

Agents chargés de la gestion et de l'exécution

SECTION 1

Ordonnateur principal

Article 311

1. La Commission désigne l'ordonnateur principal du Fonds, qui est responsable de la gestion des ressources du Fonds.

2. A ce titre, l'ordonnateur principal:

a) engage, liquide et ordonnance les dépenses et tient la comptabilité des engagements et des ordonnancements;

b) veille à ce que les décisions de financement soient respectées;

c) en étroite collaboration avec l'ordonnateur national, prend les décisions d'engagement et les mesures financières qui se révèlent nécessaires pour assurer, du point de vue économique et technique, la bonne exécution des opérations approuvées;

d) approuve le dossier d'appel d'offres avant le lancement de l'appel d'offres, sous réserve des pouvoirs exercés par le délégué au titre de l'article 317;

e) veille à la publication dans des délais raisonnables des appels d'offres, conformément à l'article 295;

f) approuve la proposition d'attribution du marché, sous réserve des pouvoirs exercés par le délégué au titre de l'article 317.

3. L'ordonnateur principal communique, à la fin de chaque exercice, un bilan détaillé du Fonds indiquant le solde des contributions versées au Fonds par les Etats membres, les déboursements globaux pour chaque rubrique de financement, y compris la coopération régionale, l'aide d'urgence, le Stabex, le Sysmin et l'ajustement structurel.

SECTION 2

Ordonnateur national

Article 312

1. Le gouvernement de chaque Etat ACP désigne un ordonnateur national qui le représente pour toutes les opérations financées sur les ressources du Fonds gérées par la Commission. L'ordonnateur national est également tenu informé des opérations financées sur les ressources gérées par la Banque.

2. L'ordonnateur national peut déléguer une partie de ses attributions; il informe l'ordonnateur principal des délégations auxquelles il a procédé.

Article 313

1. L'ordonnateur national:

a) est responsable, en étroite coopération avec le délégué, de la préparation, de la présentation et de l'instruction des projets et programmes d'actions;

b) en étroite coopération avec le délégué de la Commission, lance les appels d'offres, reçoit les offres, préside à leur dépouillement, arrête le résultat du dépouillement des offres, signe les marchés et ses avenants, et approuve les dépenses;

c) avant le lancement des appels d'offres, soumet le dossier d'appel d'offres au délégué qui l'approuve dans le délai fixé à l'article 317;

d) termine l'examen des offres pendant le délai de validité des offres en tenant compte du délai requis pour l'approbation du marché;

e) communique le résultat du dépouillement des offres avec une proposition d'attribution du marché au délégué qui donne son approbation dans un délai de trente jours ou dans le délai fixé à l'article 317;

f) procède à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses dans les limites des ressources qui lui sont allouées;

g) au cours des opérations d'exécution, prend les mesures d'adaptation nécessaires pour assurer, d'un point de vue économique et technique, la bonne exécution des projets et programmes approuvés.

2. Au cours de l'exécution des opérations et sous réserve pour lui d'en informer le délégué de la Commission, l'ordonnateur national décide:

a) des aménagements de détail et modifications techniques pour autant qu'ils n'affectent pas les solutions techniques retenues et qu'ils restent dans la limite de la provision pour aménagements;

b) des modifications aux devis en cours d'exécution;

c) des virements d'article à article à l'intérieur des devis;

d) des changements d'implantation de projets ou programmes à unités multiples justifiés par des raisons techniques, économiques ou sociales;

e) de l'application ou de la remise des pénalités de retard;

f) des actes donnant mainlevée des cautions;

g) des achats sur le marché local sans considération de l'origine;

h) de l'utilisation de matériels et engins de chantier non originaires des Etats membres ou des Etats ACP, et dont il n'existe pas de production comparable dans les Etats membres et les Etats ACP;

i) des sous-traitances;

j) des réceptions définitives, pour autant que le délégué soit présent aux réceptions provisoires, vise les procès-verbaux correspondants et, le cas échéant, assiste aux réceptions définitives, notamment lorsque l'ampleur des réserves formulées lors de la réception provisoire nécessite des travaux de reprise importants;

k) du recrutement de consultants et autres experts de l'assistance technique.

Article 314

Tout document et proposition soumis par l'ordonnateur national à la Commission ou au délégué pour accord ou approbation, conformément à la présente Convention, est approuvé ou réputé approuvé dans les délais fixés par la présente Convention ou, à défaut, dans les trente jours.

Article 315

A la fin de chaque exercice de la période d'application de la Convention, l'ordonnateur national établit un rapport sur les actions s'inscrivant dans le cadre du programme indicatif national et des programmes régionaux qui ont été mises en œuvre dans l'Etat ACP concerné. Ce rapport contient, entre autres:

a) le rapport visé à l'article 284 de la présente Convention concernant les engagements, les déboursements et le calendrier de mise en œuvre du programme indicatif, ainsi qu'un rapport d'avancement des projets et programmes;

b) les engagements, les déboursements, le calendrier d'exécution et l'état d'avancement des projets et programmes régionaux mis en œuvre dans cet Etat;

c) en consultation avec le délégué de la Commission, le rapport visé à l'article 290 de la présente Convention concernant les programmes pluriannuels;

d) une évaluation des actions au titre de la coopération pour le financement du développement mises en œuvre dans l'Etat ACP, y compris les programmes régionaux.

Une copie du rapport est transmise simultanément au délégué et au Secrétariat général des ACP au plus tard quatre-vingt dix jours après la fin de l'année considérée.

SECTION 3

Le délégué

Article 316

1. La Commission est représentée dans chaque Etat ACP ou dans chaque groupe régional qui en fait la demande expresse par un délégué agréé par l'Etat ou les Etats ACP concernés.

2. Dans le cas où un délégué est désigné auprès d'un groupe d'Etats ACP, des mesures appropriées sont prises pour que ce délégué soit représenté par un agent résidant dans chacun des Etats où le délégué n'est pas résident.

Article 317

Le délégué reçoit les instructions nécessaires et les pouvoirs pour faciliter et accélérer la préparation, l'instruction et l'exécution des projets et programmes, ainsi que l'appui nécessaire pour ce faire. A cette fin, et en étroite collaboration avec l'ordonnateur national, le délégué:

a) à la demande de l'Etat ACP concerné, participe et offre une assistance dans la préparation des projets et programmes et dans les négociations des contrats d'assistance technique;

b) participe à l'instruction des projets et programmes, à la préparation des dossiers d'appels d'offres, à la recherche de moyens susceptibles de simplifier l'instruction des projets et programmes et les procédures de mise en œuvre;

c) prépare les propositions de financement;

d) en cas de procédure accélérée, de marché de gré à gré et de marché d'aide d'urgence, approuve, avant que l'ordonnateur national ne lance l'appel d'offres, le dossier d'appel d'offres dans un délai de trente jours à dater de sa transmission par l'ordonnateur national;

e) dans tous les cas non repris au point d), transmet le dossier d'appel d'offres à l'ordonnateur principal pour approbation dans les trente jours à dater de sa transmission au délégué par l'ordonnateur national;

f) assiste au dépouillement des offres et reçoit copie des soumissions ainsi que des résultats de leur examen;

g) approuve, dans un délai de trente jours, la proposition d'attribution du marché qui lui a été soumise par l'ordonnateur national pour tous:

i) les marchés de gré à gré;

ii) les marchés de services;

iii) les marchés relatifs aux aides d'urgence; et

iv) les marchés après procédure accélérée, les marchés de travaux d'une valeur inférieure à 5 millions d'écus et les contrats de fournitures d'une valeur inférieure à 1 million d'écus;

h) approuve, dans un délai de trente jours, la proposition d'attribution du marché non visée au point g), qui lui a été soumise par l'ordonnateur national, lorsque les conditions suivantes sont réunies: l'offre retenue est la moins disante des offres conformes aux conditions requises dans le dossier d'appel d'offre, elle répond aux critères de sélection qui y sont fixés et elle ne dépasse pas les crédits affectés au marché;

i) lorsque les conditions prévues au point h) ne sont pas réunies, il transmet la proposition d'attribution du marché à l'ordonnateur principal qui statue dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception par le délégué de la Commission. Lorsque le montant de l'offre retenue dépasse les crédits affectés au marché, l'ordonnateur principal, après approbation du marché, prend les décisions d'engagements nécessaires;

j) approuve les marchés et les devis dans le cas d'exécution en régie, leurs avenants ainsi que les autorisations de paiement accordées par l'ordonnateur national;

k) s'assure que les projets et programmes financés sur les ressources du Fonds gérées par la Commission sont exécutés correctement du point de vue financier et technique;

l) coopère avec les autorités nationales de l'Etat ACP où il représente la Commission en évaluant régulièrement les actions;

m) maintient des contacts étroits et continus avec l'ordonnateur national en vue d'analyser et de résoudre les problèmes spécifiques rencontrés lors de la mise en œuvre de la coopération pour le financement du développement;

n) vérifie notamment à intervalles réguliers que les actions progressent au rythme prévu par le calendrier prévisionnel figurant dans la décision de financement;

o) communique à l'Etat ACP tout renseignement ou document utile concernant les procédures de mise en œuvre de la coopération pour le financement du développement, en particulier pour les critères d'instruction et d'évaluation des offres;

p) sur une base régulière, informe les autorités nationales des activités communautaires susceptibles d'intéresser directement la coopération entre la Communauté et les Etats ACP.

Article 318

A la fin de chaque exercice de la période d'application de la Convention, le délégué établit un rapport sur la mise en œuvre du programme indicatif national et des programmes régionaux, en ce qui concerne notamment les opérations du Fonds gérées par la Commission. Ce rapport contient, entre autres:

a) le montant du programme indicatif, les engagements, les déboursements et le calendrier de mise en œuvre du programme indicatif et des programmes régionaux;

b) un rapport d'avancement des projets et programmes;

c) une évaluation des opérations du Fonds dans l'Etat ACP et des programmes régionaux.

Une copie du rapport est soumise simultanément aux Etats ACP concernés et à la Communauté.

SECTION 4

Paiements — Payeurs délégués

Article 319

1. En vue de l'exécution des paiements dans les monnaies nationales des Etats ACP, des comptes libellés dans la monnaie de l'un des Etats membres ou en écus sont ouverts dans chaque Etat ACP au nom de la Commission auprès d'une institution financière nationale, publique ou à participation publique, choisie d'un commun accord entre l'Etat ACP et la Commission. Cette institution exerce les fonctions de payeur délégué national.

2. Les comptes visés au paragraphe 1 sont alimentés par la Communauté dans la monnaie d'un des Etats membres ou en écus, sur la base d'une estimation des besoins de trésorerie futurs, suffisamment à l'avance pour éviter l'obligation d'un préfinancement par les Etats ACP et les retards de paiement.

3. Les services rendus par le payeur délégué national ne sont pas rémunérés et aucun intérêt n'est servi sur les fonds en dépôt.

4. En vue de l'exécution des paiements en écus, des comptes libellés en écus sont ouverts au nom de la Commission auprès d'institutions financières dans les Etats membres. Ces institutions exercent les fonctions de payeurs délégués en Europe. Les paiements sur ces comptes peuvent être effectués sur les instructions de la Commission ou du délégué agissant en son nom pour les dépenses ordonnancées par l'ordonnateur national ou par l'ordonnateur principal avec l'autorisation préalable de l'ordonnateur national.

5. Dans les limites des fonds disponibles dans les comptes, les payeurs délégués effectuent les paiements ordonnancés par l'ordonnateur national ou, le cas échéant, par l'ordonnateur principal, après avoir vérifié l'exactitude et la régularité des pièces justificatives présentées ainsi que la validité de l'acquit libératoire.

6. Les procédures de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des dépenses doivent être accomplies dans un délai maximum de quatre-vingt dix jours à compter de la date d'échéance du paiement. L'ordonnateur national procède à l'ordonnancement du paiement et le notifie au délégué au plus tard quarante-cinq jours avant l'échéance.

7. Les réclamations concernant les retards de paiement sont supportées par l'Etat ou les Etats ACP concernés et par la Commission sur ses ressources propres, chacun pour la partie du retard dont il est responsable, conformément au paragraphe 8.

8. Les payeurs délégués, l'ordonnateur national, le délégué et les services responsables de la Commission demeurent responsables financièrement jusqu'à l'approbation finale par la Commission des opérations qu'ils ont été chargés d'exécuter.

SECTION 5

Suivi et évaluation

Article 320

Le suivi et l'évaluation ont pour objectif d'évaluer de manière indépendante les opérations de développement (préparation et mise en œuvre) afin d'améliorer l'efficacité des opérations de développement en cours et à venir. Ces travaux sont réalisés conjointement par les Etats ACP et la Communauté.

Article 321

1. Plus spécifiquement, ces travaux auront notamment pour objet:

a) effectuer un suivi et une évaluation conjoints, réguliers et indépendants des opérations et des activités au titre du Fonds;

b) organiser le suivi et l'évaluation conjoints des opérations en cours et terminées et comparer les résultats obtenus aux objectifs fixés. L'administration, le fonctionnement et l'entretien des opérations devraient être systématiquement révisés;

c) rendre compte au Conseil des Ministres ACP-CEE des résultats des travaux d'évaluation et utiliser cette expérience pour la conception et l'exécution des opérations futures;

d) veiller à obtenir des Etats ACP des commentaires sur tous les rapports de suivi et d'évaluation et garantir, dans tous les cas, que les experts des Etats ACP participent toujours directement aux travaux de suivi et d'évaluation et à la préparation des rapports;

e) veiller à ce que les Etats ACP et la Communauté programment régulièrement les travaux d'évaluation;

f) faire la synthèse des résultats du suivi et de l'évaluation par secteur, par instrument, par thème, par pays et par région. A cette fin:

i) les rapports sur les résultats du suivi et de l'évaluation sont préparés et publiés à des intervalles convenus;

ii) un rapport annuel des résultats de l'exécution des opérations est préparé;

g) garantir la réutilisation opérationnelle des résultats du suivi et de l'évaluation dans la politique et les pratiques en matière de développement, en créant des mécanismes efficaces permettant cette réutilisation, en organisant des séminaires et des ateliers et en publiant et diffusant des informations concises sur les découvertes, les conclusions et les recommandations les plus importantes; par un processus de discussions et de suivi avec le personnel responsable des opérations et des orientations, utiliser cette expérience pour la conception et l'exécution des opérations futures et aider à les réorienter;

h) dégager et diffuser les leçons qui peuvent contribuer à améliorer la conception et la mise en œuvre des opérations futures;

i) rassembler et exploiter les informations pertinentes disponibles avec les organisations de coopération au développement nationales et internationales.

2. Les travaux porteront notamment sur:

a) les secteurs de développement;

b) les instruments et les thèmes du développement;

c) les révisions au niveau national et régional;

d) les opérations de développement individuelles.

Article 322

Afin de s'assurer de son utilité pratique par rapport aux objectifs de la Convention et d'améliorer les échanges d'information, la Commission:

a) entretient des relations étroites avec les unités de suivi et d'évaluation dans les Etats ACP et la Communauté ainsi qu'avec les ordonnateurs nationaux, les délégations de la Commission et les autres services concernés des administrations nationales et organisations régionales des Etats ACP;

b) aide les Etats ACP à déployer ou renforcer leurs capacités en matière de suivi et d'évaluation, par des consultations ou des cours sur les techniques de suivi et d'évaluation.

Article 323

Le Comité ACP-CEE de coopération pour le financement du développement assure le caractère conjoint des actions de suivi et d'évaluation conformément à la déclaration conjointe figurant à l'annexe LV.

SECTION 6

Comité ACP-CEE de coopération pour le financement du développement

Article 324

Le Conseil des Ministres examine, au moins une fois par an, la réalisation des objectifs de la coopération pour le financement du développement ainsi que les problèmes généraux et spécifiques résultant de la mise en œuvre de ladite coopération. Cet examen porte également sur la coopération régionale et sur les mesures en faveur des Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires.

Article 325

A cette fin, un Comité ACP-CEE de coopération pour le financement du développement, ci-après dénommé «Comité ACP-CEE», est créé au sein du Conseil des Ministres. Ce Comité a pour tâche de:

a) rassembler les informations sur les procédures existantes concernant la mise en œuvre de la coopération au développement et d'apporter tous les éclaircissements nécessaires sur ces procédures;

b) examiner, à la demande de la Communauté ou des Etats ACP et sur la base d'exemples concrets, tout problème général ou spécifique résultant de la mise en œuvre de cette coopération;

c) examiner les problèmes relatifs aux calendriers d'engagements et de paiements ainsi que de mise en œuvre des projets et programmes, en vue de lever les éventuels difficultés et blocages rencontrés;

d) s'assurer que les objectifs et les principes de la coopération au développement soient réalisés;

e) aider à définir les lignes directrices générales de la coopération au développement;

f) rédiger ou d'adapter les cahiers généraux des charges régissant l'attribution et l'exécution des marchés, conformément aux dispositions de la Convention;

g) examiner les travaux de suivi et d'évaluation et d'émettre des suggestions pour assurer une exécution efficace des travaux de suivi et d'évaluation et de considérer les propositions concernant les futurs travaux de suivi et d'évaluation;

h) examiner les mesures prises pour garantir un bon rapport du coût et de l'efficacité des programmes de coopération technique et en particulier, celles destinées à encourager et à développer les capacités nationales et/ou régionales des ressources humaines des Etats ACP;

i) examiner les mesures prises pour garantir de meilleures conditions et un meilleur cadre d'attribution des marchés aux entreprises ACP;

j) examiner la manière dont les instruments de la Convention ont été utilisés pour contribuer à alléger les charges financières qui pèsent sur les Etats ACP du fait de leur endettement;

k) examiner les instruments de caractère économique, technique, juridique et institutionnel, mis en œuvre dans le cadre de la Convention pour atteindre les objectifs en matière de promotion des investissements privés, afin d'identifier les obstacles qui entravent actuellement le développement des Etats ACP et de déterminer les actions qui s'imposent pour éliminer ces obstacles;

l) examiner les mesures susceptibles de favoriser et d'accroître un flux plus stable de capitaux privés, et de promouvoir:

i) le financement conjoint des investissements productifs avec le secteur privé;

ii) l'accès des Etats ACP intéressés aux marchés financiers internationaux;

iii) la création, l'activité et l'efficacité des marchés financiers nationaux;

m) examiner les questions concernant la promotion et la protection des investissements dans les Etats ACP et les Etats membres de la Communauté qui affectent leur coopération au développement;

n) faire rapport au Conseil sur les questions qu'il a examinées et lui soumettre toute suggestion de nature à améliorer ou accélérer la mise en œuvre de la coopération au développement;

o) préparer et soumettre au Conseil les résultats de l'évaluation des projets et programmes d'actions;

p) assurer le suivi et la mise en œuvre des lignes directrices et des résolutions adoptées par le Conseil sur la coopération au développement;

q) exécuter les autres tâches qui lui sont confiées par le Conseil.

Article 326

1. Le Comité ACP-CEE qui se réunit trimestriellement est composé, sur une base paritaire, de représentants des Etats ACP et de la Communauté désignés par le Conseil des Ministres, ou de leurs mandataires. Il se réunit au niveau des Ministres chaque fois que l'une des parties le demande, et au moins une fois par an. Un représentant de la Banque assiste aux réunions du Comité ACP-CEE.

2. Le Conseil des Ministres arrête le règlement intérieur du Comité ACP-CEE, notamment les conditions de représentation et le nombre des membres du Comité, les modalités selon lesquelles ils délibèrent et les conditions d'exercice de la présidence.

3. Le Comité ACP-CEE peut convoquer des réunions d'experts pour étudier les causes des éventuels difficultés ou blocages entravant la mise en œuvre efficace de la coopération au développement. Ces experts soumettront des recommandations au Comité sur les moyens permettant d'éliminer ces difficultés ou blocages.

4. Lorsqu'un problème spécifique survenant dans la mise en œuvre de la coopération au développement est soumis au Comité ACP-CEE, ce dernier l'examine dans les soixante jours qui suivent en vue de le résoudre de manière appropriée.

5. a) Le Comité ACP-CEE examine régulièrement les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la coopération régionale. Il étudie notamment les problèmes et les questions de politique générale qui lui sont soumis par les Etats ACP ou par la Communauté et formule des propositions appropriées.

b) La mise en œuvre des dispositions relatives au développement des services est examinée et suivie par le Comité ACP-CEE.

6. Le Comité ACP-CEE examine la mise en œuvre des mesures spécifiques en faveur des Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires, notamment celles qui sont considérées comme souhaitables pour rendre ces Etats plus attrayants pour les investisseurs privés.

Article 327

1. Afin de faciliter le travail du Comité ACP-CEE:

a) les Etats ACP et leurs organismes régionaux bénéficiaires, en collaboration avec le Secrétariat des ACP, d'une part, et la Commission, en collaboration avec la Banque, d'autre part, soumettent au Comité des rapports annuels sur la gestion de la coopération pour le financement du développement;

b) un rapport annuel sur les actions/activités de suivi et d'évaluation est soumis au Comité, conformément à la déclaration conjointe figurant à l'annexe LV;

c) la Commission établit, en collaboration avec la Banque, des rapports réguliers pour l'information du Comité sur les résultats du travail de coordination dans le domaine des investissements et de l'appui au secteur privé;

d) la Commission établit des rapports et réalise des études pour l'information du Comité sur:

— les flux des investissements entre la Communauté et les Etats ACP; les obstacles économiques, juridiques et institutionnels aux investissements: les mesures facilitant les mouvements des capitaux privés, les cofinancements, l'accès des Etats ACP aux marchés financiers internationaux et le fonctionnement des marchés financiers nationaux;

— les activités des systèmes nationaux et internationaux de garantie des investissements;

— les accords de promotion et de protection des investissements conclus entre les Etats membres et les Etats ACP.

2. Le Comité ACP-CEE examine les rapports sur la coopération pour le financement du développement de la Communauté, le suivi et l'évaluation, les investissements qui lui sont soumis en vertu du paragraphe 1. Le Comité:

a) établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de ses travaux, lequel est examiné par le Conseil des Ministres lors de sa réunion annuelle consacrée à la définition des lignes directrices générales de la coopération pour le financement du développement; et

b) soumet au Conseil des Ministres toute observation, information ou proposition ayant trait à la mise en œuvre de la coopération pour le financement du développement ainsi qu'aux problèmes généraux que pose cette coopération;

c) formule, à l'intention du Conseil des Ministres, des recommandations et des résolutions relatives aux mesures à prendre pour réaliser les objectifs de la coopération pour le financement du développement, dans le cadre des compétences qui lui sont conférées par ce Conseil.

3. Sur la base des informations visées au paragraphe 2, le Conseil des Ministres définit les lignes directrices générales de la coopération pour le financement du développement et adopte des résolutions ou des lignes directrices concernant les mesures à prendre par la Communauté et par les Etats ACP afin que les objectifs de cette coopération soient atteints.

TITRE IV

Dispositions générales concernant les Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires

Article 328

Une attention particulière est portée aux Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires, selon les besoins et problèmes spécifiques à chacun de ces trois groupes de pays, afin qu'ils puissent tirer pleinement profit des possibilités offertes par la Convention et de manière à accélérer leur rythme de développement respectif.

Indépendamment des mesures et dispositions spécifiques à prévoir pour chaque groupe dans les différents chapitres de la Convention, une attention particulière est consacrée, pour les pays les moins développés, enclavés et insulaires:

— au renforcement de la coopération régionale;

— aux infrastructures de transports et de communications;

— à l'exploitation efficace des ressources marines et à la commercialisation de ces produits, ainsi que, pour les pays enclavés, à la pêche continentale;

— s'agissant de l'ajustement structurel, au niveau de développement de ces pays, et au stade de l'exécution, à la dimension sociale de l'ajustement;

— à la mise en œuvre de stratégies alimentaires et de programmes intégrés de développement.

CHAPITRE 1

Etats ACP les moins développés

Article 329

Un traitement particulier est réservé aux Etats ACP les moins développés afin de les aider à résoudre les graves difficultés économiques et sociales qui entravent leur développement, de manière à accélérer leur rythme de développement respectif.

Article 330

1. Au titre de la présente Convention, sont considérés comme Etats ACP les moins développés:

Antigua et Barbuda
Bélize
Bénin
Botswana
Burkina Faso
Burundi
République du Cap Vert
République Centrafricaine
Comores
Djibouti
Dominique
Ethiopie
Gambie
Grenade
Guinée
Guinée-Bissau
Guinée Equatoriale
Haïti
Kiribati
Lesotho
Malawi
Mali
Mauritanie
Mozambique
Niger
Ouganda
Rwanda
Iles Salomon
Saint-Kitts-et-Nevis
Sainte-Lucie
Saint-Vincent et les Grenadines
Samoa Occidentales
São Tomé et Principe
Seychelles
Sierra Leone
Somalie
Soudan
Swaziland
Tanzanie
Tchad
Tuvalu
Togo
Tonga
Vanuatu

2. La liste des Etats ACP les moins développés peut être modifiée par décision du Conseil des Ministres lorsque:

— un Etat tiers se trouvant dans une situation comparable adhère à la Convention;

— la situation économique d'un Etat ACP change considérablement et durablement au point qu'il faille l'inclure dans la catégorie des Etats ACP les moins développés ou que son inclusion dans cette catégorie ne se justifie plus.

Article 331

Les dispositions adoptées conformément à l'article 329 en ce qui concerne les Etats ACP les moins développés figurent dans les articles suivants:

1) Objectifs
— Articles 8 et 26

2) Coopération agricole, sécurité alimentaire et développement rural
— Article 52

3) Centre technique pour le développement agricole et rural
— Article 53 paragraphe 3

4) Développement de la pêche
— Article 62

5) Coopération industrielle
— Article 97 paragraphes 1 et 2

6) Développement des services
— Article 116

7) Développement du commerce
— Article 136 paragraphe 5

8) Coopération régionale
— Article 165

9) Mesures de sauvegarde — coopération commerciale
— Article 180

10) Stabex
— Article 189 paragraphe 3
— Article 196 paragraphe 2
— Article 197 paragraphes 3 et 4

11) Sysmin
— Article 215 paragraphe 1 point a)

12) Coopération pour le financement du développement
— Article 220 point o)

13) Financement des frais récurrents
— Article 227 paragraphe 2

14) Répartition des moyens de financement
— Article 238

15) Ajustement structurel
— Article 246 paragraphe 3

16) Micro-projets
— Article 252 paragraphe 4

17) Instruction des projets
— Article 287 paragraphe 3

18) Mise en œuvre des mesures spécifiques
— Article 324
— Article 326 paragraphe 6

19) Protocole sur les règles d'origine
— Article 30 paragraphe 2
— Article 31 paragraphe 5

CHAPITRE 2

Etats ACP enclavés

Article 332

Des dispositions et mesures spécifiques sont prévues pour soutenir les Etats ACP enclavés dans leurs efforts visant à surmonter les difficultés géographiques et autres obstacles qui freinent leur développement de manière à leur permettre d'accélérer leur rythme de développement respectif.

Article 333

1. Les Etats ACP enclavés sont:

Botswana
Burkina Faso
Burundi
République Centrafricaine
Lesotho
Malawi
Mali
Niger
Ouganda
Rwanda
Swaziland
Tchad
Zambie
Zimbabwe

2. La liste des Etats ACP enclavés peut être modifiée par décision du Conseil des Ministres lorsqu'un Etat tiers se trouvant dans une situation comparable adhère à la Convention.

Article 334

Les dispositions établies en application de l'article 332 en faveur des Etats ACP enclavés figurent aux articles suivants:

1) Objectifs:
— Article 8

2) Coopération agricole, sécurité alimentaire et développement rural
— Article 52

3) Développement de la pêche
— Article 62

4) Coopération industrielle
— Article 97 paragraphe 1

5) Développement des services
— Article 116

6) Développement du commerce
— Article 136 paragraphe 5

7) Coopération régionale
— Article 159 point g)
— Article 165

8) Mesures de sauvegarde — coopération commerciale
— Article 180

9) Stabex
— Article 196 paragraphe 2
— Article 197 paragraphe 4

10) Sysmin
— Article 215

11) Répartition des moyens de financement
— Article 238

12) Coopération pour le financement du développement
— Article 220 point o)

13) Mise en œuvre des mesures spécifiques
— Article 324
— Article 326 paragraphe 6.

CHAPITRE 3

Etats ACP insulaires

Article 335

Des dispositions et mesures spécifiques sont prévues pour soutenir les Etats ACP insulaires dans leurs efforts visant à surmonter les difficultés naturelles et géographiques, et les autres obstacles qui freinent leur développement, de manière à leur permettre d'accélérer leur rythme de développement respectif.

Article 336

1. Liste des Etats ACP insulaires:

Antigua et Barbuda	Ile Maurice
Bahamas	Papouasie-Nouvelle Guinée
Barbade	Saint-Kitts-et-Nevis
République du Cap Vert	Sainte-Lucie
Comores	Saint-Vincent et les Grenadines
Dominique	Samoa Occidentales
République Dominicaine	São Tomé et Principe
Fidji	Iles Salomon
Grenade	Seychelles
Haïti	Tonga
Jamaïque	Trinité et Tobago
Kiribati	Tuvalu
Madagascar	Vanuatu

2. La liste des Etats ACP insulaires peut être modifiée par décision du Conseil des Ministres lorsqu'un Etat tiers se trouvant dans une situation comparable adhère à la Convention.

Article 337

Les dispositions établies en application de l'article 335 en faveur des Etats ACP insulaires figurent aux articles suivants:

1) Objectifs
— Article 8

2) Coopération agricole, sécurité alimentaire et développement rural
— Article 52

3) Développement de la pêche
— Article 62

4) Coopération industrielle
— Article 97 paragraphe 1

5) Développement des services
— Article 116

6) Développement du commerce
— Article 136 paragraphe 5

7) Coopération régionale
— Article 165

8) Mesures de sauvegarde — coopération commerciale
— Article 180

9) Stabex
— Article 196 paragraphe 2
— Article 197 paragraphe 4

10) Sysmin
— Article 215

11) Coopération pour le financement du développement
— Article 220 point o)

12) Répartition des moyens de financement
— Article 238

13) Mise en œuvre des mesures spécifiques.
— Article 324
— Article 326 paragraphe 6

14) Protocole sur les règles d'origine
— Article 31 paragraphe 5

QUATRIEME PARTIE

Le fonctionnement des institutions

CHAPITRE 1

Le Conseil des Ministres

Article 338

Le Conseil des Ministres se prononce par commun accord de la Communauté, d'une part, et des Etats ACP, d'autre part.

Article 339

1. Le Conseil des Ministres ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié des membres du Conseil des Communautés européennes, d'un membre de la Commission et des deux tiers des membres représentant les gouvernements des Etats ACP.

2. Tout membre du Conseil des Ministres empêché peut se faire représenter. Le représentant exerce tous les droits du membre empêché.

3. Le Conseil des Ministres arrête son règlement intérieur. Celui-ci prévoit la possibilité, lors de chaque session du Conseil, d'examiner de manière approfondie de grands thèmes de la coopération, éventuellement préparés conformément aux dispositions de l'article 342 paragraphe 6.

Article 340

La présidence du Conseil des Ministres est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil des Communautés européennes et par un membre du gouvernement d'un Etat ACP.

Article 341

1. Le Conseil des Ministres se réunit une fois par an à l'initiative de son président.

2. Il se réunit, en outre, chaque fois que cela apparaît nécessaire, dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

3. Les coprésidents, assistés de conseillers, peuvent procéder à des consultations et échanges de vues réguliers entre les sessions du Conseil des Ministres.

Article 342

1. Le Conseil des Ministres procède périodiquement à l'examen des résultats du régime prévu par la présente Convention et prend toute mesure nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés dans celle-ci.

A cette fin, le Conseil des Ministres, à l'initiative d'une des Parties, examine et peut prendre en considération toute résolution ou recommandation adoptée à cet égard par l'Assemblée Paritaire.

2. Les décisions prises par le Conseil des Ministres dans les cas prévus par la présente Convention sont obligatoires pour les Parties contractantes qui prennent les mesures nécessaires pour en assurer la mise en œuvre.

3. Le Conseil des Ministres peut également formuler les résolutions, déclarations, recommandations et avis qu'il juge nécessaires pour atteindre les objectifs fixés et assurer une application satisfaisante de la présente Convention.

4. Le Conseil des Ministres publie un rapport annuel et toute autre information qu'il juge utile.

5. La Communauté ou les Etats ACP peuvent saisir le Conseil des Ministres de tout problème que poserait l'application de la présente Convention.

6. Le Conseil des Ministres peut créer des comités ou des groupes, ainsi que des groupes de travail ad hoc, chargés d'effectuer les travaux qu'il juge nécessaires et en particulier de préparer, le cas échéant, ses délibérations sur des domaines ou des problèmes spécifiques de coopération, conformément aux dispositions de l'article 346 paragraphe 2.

Article 343

En application de l'article 30 paragraphe 2 point h) et des articles 20, 21 et 22 relatifs à la coopération décentralisée, le Conseil des Ministres organise des contacts entre organismes homologues de la Communauté et des Etats ACP (pouvoirs publics décentralisés et organismes non officiels), afin d'examiner concrètement comment et dans quelles conditions leurs initiatives peuvent être organisées, en vue de contribuer à la poursuite des objectifs de développement des Etats ACP. La participation aux réunions est assurée en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour et de la capacité concrète de contribution des organismes susmentionnés aux objectifs de développement dans ces domaines.

Ces mécanismes de contact favorisent l'accès des parties concernées aux informations relatives aux politiques de développement menées par les Etats ACP et aux actions de coopération ACP-CEE, ainsi qu'une meilleure information et concertation réciproque portant sur les possibilités d'actions décentralisées de coopération.

Article 344

Sans préjudice des dispositions de l'article 342 paragraphe 6, le Conseil des Ministres peut confier, durant ses sessions, à des groupes ministériels restreints, constitués sur une base paritaire, le soin de préparer ses délibérations et conclusions sur des points précis de son ordre du jour.

Article 345

Le Conseil des Ministres peut déléguer une partie de ses compétences au Comité des Ambassadeurs. Dans ce cas, le Comité des Ambassadeurs se prononce dans les conditions prévues à l'article 338.

CHAPITRE 2

Le Comité des Ambassadeurs

Article 346

1. Le Comité des Ambassadeurs rend compte au Conseil des Ministres de ses activités, notamment dans les domaines ayant fait l'objet d'une délégation de compétence. Il soumet également au Conseil des Ministres toutes propositions, résolutions, recommandations ou avis qu'il juge nécessaires ou opportuns.

2. Le Comité des Ambassadeurs supervise les travaux de tous les comités et de tous les autres organes ou groupes de travail, permanents ou ad hoc, créés ou prévus par la présente Convention ou en application de celle-ci à un niveau autre que ministériel, et soumet périodiquement des rapports au Conseil des Ministres.

3. Pour l'accomplissement de ses tâches, le Comité des Ambassadeurs se réunit au moins une fois tous les six mois.

Article 347

1. La présidence du Comité des Ambassadeurs est assurée, à tour de rôle, par le représentant permanent d'un Etat membre, désigné par la Communauté, et par un chef de mission, représentant d'un Etat ACP, désigné par les Etats ACP.

2. Tout membre du Comité des Ambassadeurs empêché peut se faire représenter. Le représentant exerce tous les droits du membre empêché.

3. Le Comité des Ambassadeurs arrête son règlement intérieur qui est soumis pour approbation au Conseil des Ministres.

CHAPITRE 3

Dispositions communes au Conseil des Ministres et au Comité des Ambassadeurs

Article 348

Un représentant de la Banque assiste aux réunions du Conseil des Ministres ou du Comité des Ambassadeurs lorsque des questions relevant des domaines la concernant figurent à l'ordre du jour.

Article 349

Le secrétariat et les autres travaux nécessaires au fonctionnement du Conseil des Ministres et du Comité des Ambassadeurs ou d'autres organes mixtes sont assurés sur une base paritaire dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Conseil des Ministres.

CHAPITRE 4

L'Assemblée Paritaire

Article 350

L'Assemblée Paritaire examine le rapport établi en application de l'article 342 paragraphe 4. Elle peut adopter des résolutions sur des questions concernant la présente Convention ou visées par celle-ci.

Elle peut, pour la réalisation des objectifs de la présente Convention, soumettre au Conseil des Ministres toutes conclusions et faire toutes les recommandations qu'elle juge utiles, notamment lors de l'examen du rapport annuel du Conseil des Ministres.

Article 351

1. L'Assemblée Paritaire désigne son bureau et arrête son règlement.

2. Elle se réunit deux fois par an en session ordinaire, alternativement dans la Communauté et dans un Etat ACP.

3. Elle peut créer des groupes de travail ad hoc chargés d'effectuer des travaux préparatoires spécifiques qu'elle détermine.

4. Le secrétariat et les autres travaux nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée Paritaire sont assurés sur une base paritaire selon les conditions prévues par le règlement de l'Assemblée Paritaire.

CHAPITRE 5

Autres dispositions

Article 352

1. Les différends nés de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention qui surgissent entre un Etat membre, plusieurs Etats membres ou la Communauté, d'une part, et un ou plusieurs Etats ACP, d'autre part, sont soumis au Conseil des Ministres.

2. Entre les sessions du Conseil des Ministres, de tels différends sont soumis au Comité des Ambassadeurs pour règlement.

3. Si le Comité des Ambassadeurs ne parvient pas à régler le différend, il saisit le Conseil des Ministres, à sa prochaine session, pour règlement.

4. Si le Conseil des Ministres ne parvient pas à régler le différend au cours de cette session, il peut, à la demande de l'une des Parties contractantes concernées, engager une procédure de bons offices dont le résultat lui est communiqué dans un rapport, lors de la session suivante.

5. a) A défaut de règlement du différend, le Conseil des Ministres engage, à la demande de l'une des Parties contractantes concernées, une procédure d'arbitrage. Deux arbitres sont désignés dans un délai de trente jours par les Parties au différend, telles que définies au paragraphe 1, chacune des Parties désignant un arbitre. Ces deux arbitres nomment à leur tour dans un délai de deux mois un troisième arbitre. A défaut de désignation de celui-ci dans le délai prévu, cet arbitre est désigné par les co-présidents du Conseil des Ministres parmi des personnalités offrant toute garantie d'indépendance.

b) Les décisions des arbitres sont prises à la majorité, en règle générale dans un délai de cinq mois.

c) Chaque Partie au différend est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision des arbitres.

Article 353

Les Parties contractantes mettent tout en œuvre, sans préjudice des dispositions de la présente Convention, pour parvenir à une interprétation commune lorsque surgissent entre la Communauté et les Etats ACP des divergences d'interprétation des textes dans le cadre de l'application de la présente Convention. A cet effet, ces problèmes font l'objet d'un examen conjoint en vue de leur solution, au sein des institutions ACP-CEE.

Article 354

Les frais de fonctionnement des institutions prévues par la présente Convention sont pris en charge selon les conditions déterminées par le Protocole n° 2.

Article 355

Les privilèges et immunités accordés au titre de la présente Convention sont définis dans le Protocole n° 3.

CINQUIEME PARTIE
Dispositions finales

Article 356

Les traités, conventions, accords ou arrangements conclus entre un ou plusieurs Etats membres de la Communauté et un ou plusieurs Etats ACP, quelle qu'en soit la forme ou la nature, ne doivent pas faire obstacle à l'application de la présente Convention.

Article 357

Sous réserve des dispositions particulières en ce qui concerne les relations entre les Etats ACP et les Départements français d'Outre-Mer qui y sont prévues, la présente Convention s'applique aux territoires où le traité est d'application et selon les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et aux territoires des Etats ACP, d'autre part.

Article 358

1. Lorsqu'un Etat tiers souhaite adhérer à la Communauté, celle-ci, dès qu'elle a décidé d'entrer en négociation en vue d'une telle adhésion, en informe les Etats ACP.

2. Les Parties contractantes conviennent par ailleurs:

a) d'établir, pendant le déroulement des négociations d'adhésion, des contacts réguliers au cours desquels:

— la Communauté fournit aux Etats ACP toutes les informations utiles sur l'évolution des négociations,

— les Etats ACP font connaître à la Communauté leurs préoccupations et positions afin qu'elle puisse en tenir le plus grand compte;

b) d'examiner, sans délai, après la conclusion des négociations d'adhésion, les effets de cette adhésion sur la présente Convention et d'entamer des négociations afin d'établir un Protocole d'adhésion et d'arrêter les mesures d'adaptation et/ou de transition qui pourraient s'avérer nécessaires et qui seraient jointes à ce Protocole dont elles sont parties intégrantes.

3. Sans préjudice d'éventuels arrangements transitoires qui pourraient être arrêtés, les Parties contractantes reconnaissent que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux relations entre les Etats ACP et un nouvel Etat membre de la Communauté aussi longtemps que le Protocole d'adhésion à la présente Convention, visé au paragraphe 2 point b), n'est pas entré en vigueur.

Article 359

1. a) La présente Convention est, en ce qui concerne la Communauté, valablement conclue conformément aux dispositions des traités CEE et CECA; cette conclusion est notifiée aux Parties.

b) Elle est ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification et l'acte de notification de la conclusion de la présente Convention sont déposés, pour ce qui concerne les Etats ACP, au Secrétariat du Conseil des Communautés européennes et, pour ce qui concerne les Etats membres, au Secrétariat des Etats ACP. Les Secrétariats en informent aussitôt les Etats signataires et la Communauté.

Article 360

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les instruments de ratification des Etats membres et de deux tiers au moins des Etats ACP, ainsi que l'acte de notification de la conclusion de la présente Convention par la Communauté, ont été déposés.

2. L'Etat ACP qui n'a pas accompli les procédures visées à l'article 359 à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, telle que prévue au paragraphe 1, ne peut le faire que dans les douze mois suivant cette date et ne peut engager ces procédures que pendant les douze mois suivant cette même date, sauf si, avant l'expiration de cette période, il avise le Conseil des Ministres de son intention d'accomplir ces procédures au plus tard dans les six mois suivant cette période, et à condition qu'il procède, dans ce même délai, au dépôt de l'instrument de ratification.

3. Pour les Etats ACP n'ayant pas accompli les procédures visées à l'article 359 à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, telle que prévue au paragraphe 1, la présente Convention devient applicable le premier jour du deuxième mois suivant l'accomplissement de ces procédures.

4. Les Etats ACP signataires qui ratifient la présente Convention selon les conditions visées au paragraphe 2 reconnaissent la validité de toute mesure d'application de cette Convention prise entre la date de son entrée en vigueur et la date à laquelle ses dispositions sont devenues applicables pour ce qui les concerne. Sous réserve d'un délai supplémentaire qui pourrait leur être accordé par le Conseil des Ministres, ces Etats exécutent, six mois au plus tard après l'accomplissement des procédures visées à l'article 359, toutes les obligations qui leur incombent aux termes de la présente Convention ou des décisions d'application prises par le Conseil des Ministres.

5. Le règlement intérieur des institutions conjointes établies par la présente Convention fixe si, et dans l'affirmative dans quelles conditions, les représentants des Etats signataires qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, n'ont pas encore accompli les procédures visées à l'article 359 siègent en qualité d'observateurs au sein de ces institutions. Les dispositions ainsi arrêtées ne produisent effet que jusqu'à la date à laquelle la présente Convention devient applicable à ces Etats. Ces dispositions cessent en tout état de cause d'être applicables à la date à laquelle, en vertu du paragraphe 2, l'Etat concerné ne peut plus procéder à la ratification de la présente Convention.

Article 361

1. Le Conseil des Ministres est informé de toute demande d'adhésion ou d'association d'un Etat à la Communauté.

2. Le Conseil des Ministres est informé de toute demande d'adhésion d'un Etat à un groupement économique composé d'Etats ACP.

Article 362

1. Toute demande d'adhésion à la présente Convention introduite par un pays ou un territoire visé à la quatrième partie du traité et qui accède à l'indépendance est portée à la connaissance du Conseil des Ministres.

2. En cas d'approbation par le Conseil des Ministres, le pays concerné adhère à la présente Convention en déposant un acte d'adhésion au Secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui en transmet une copie certifiée conforme au Secrétariat des Etats ACP et en informe les Etats signataires.

3. L'Etat concerné jouit alors des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les Etats ACP. Son adhésion ne peut porter atteinte aux avantages résultant, pour les Etats ACP signataires de la présente Convention, des dispositions relatives à la coopération pour le financement du développement et à la stabilisation des recettes d'exportation.

Article 363

1. Toute demande d'adhésion à la présente Convention présentée par un Etat dont la structure économique et la production sont comparables à celles des Etats ACP nécessite l'approbation du Conseil des Ministres. L'Etat concerné peut adhérer à la présente Convention en concluant un accord avec la Communauté.

2. L'Etat concerné jouit alors des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les Etats ACP.

3. L'accord conclu avec l'Etat concerné peut, toutefois, préciser la date à laquelle certains de ces droits et obligations lui deviennent applicables.

4. Toutefois, l'adhésion de l'Etat concerné ne peut porter atteinte aux avantages résultant, pour les Etats ACP signataires de la présente Convention, des dispositions relatives à la coopération pour le financement du développement, à la stabilisation des recettes d'exportation et à la coopération industrielle.

Article 364

Si, à partir de son accession à l'indépendance, la Namibie demande son adhésion à la Convention, cette demande parvenant après le début du processus effectif de ratification de la Convention, mais avant l'entrée en vigueur de celle-ci, le Conseil des Ministres statue sur cette demande et prend une décision au sujet de l'adhésion de cet Etat. A cette occasion, il prend également toute décision appropriée concernant cet Etat dans les matières relevant des titres I et IV de la troisième partie de la Convention et des annexes à l'acte final relatives à ces parties de la Convention, y compris en ce qui concerne la viande bovine.

En cas de décision positive, la Namibie sera jointe aux Etats signataires de la Convention, notamment en ce qui concerne la ratification et l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 365

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, les pouvoirs conférés au Conseil des Ministres par la troisième Convention ACP-CEE sont exercés, dans la mesure nécessaire et conformément aux dispositions prévues sur ce point par ladite Convention, par le Conseil des Ministres institué par la présente Convention.

Article 366

1. La présente Convention est conclue pour une période de dix années à compter du 1er mars 1990.

2. Au plus tard douze mois avant l'expiration de la première période de cinq ans, la Communauté et les Etats membres, d'une part, et les Etats ACP, d'autre part, notifient à l'autre Partie les dispositions de la présente Convention dont elles demandent la révision en vue d'une modification éventuelle de la Convention. Nonobstant cette échéance, lorsqu'une partie demande la révision de toute disposition de la Convention, l'autre Partie dispose d'un délai de deux mois pour demander l'extension de cette révision à d'autres dispositions ayant un lien avec celles qui ont fait l'objet de la demande initiale.

Dix mois avant l'expiration de cette période quinquennale en cours, les Parties contractantes entament des négociations en vue d'examiner les modifications éventuelles à apporter aux dispositions ayant fait l'objet de cette notification.

Les dispositions des articles 359 et 360, concernant la conclusion, la ratification et l'entrée en vigueur de la Convention, s'appliquent également aux modifications ainsi apportées à celle-ci.

Le Conseil des Ministres arrête éventuellement les mesures transitoires nécessaires au sujet des dispositions modifiées, jusqu'à leur entrée en vigueur.

3. Dix-huit mois avant la fin de la période totale de la Convention, les Parties contractantes entament des négociations en vue d'examiner les dispositions qui régiront ultérieurement les relations entre la Communauté et les Etats membres, d'une part, et les Etats ACP, d'autre part.

Le Conseil des Ministres arrête éventuellement les mesures transitoires nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

Article 367

La présente Convention peut être dénoncée par la Communauté à l'égard de chaque Etat ACP et par chaque Etat ACP à l'égard de la Communauté, moyennant un préavis de six mois.

Article 368

Les Protocoles annexés à la présente Convention en font partie intégrante.

Article 369

La présente Convention rédigée en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise, française, espagnole, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi, est déposée dans les archives du Secrétariat du Conseil des Communautés européennes et au Secrétariat des Etats ACP qui en remettent une copie certifiée conforme au gouvernement de chacun des Etats signataires.

PROTOCOLES

PROTOCOLE FINANCIER

Article 1

1. Aux fins exposées dans la troisième partie du titre III de la Convention relatif à la coopération pour le financement du développement et pour une période de cinq ans à compter du 1er mars 1990, le montant global des concours financiers de la Communauté est de 12 000 millions d'écus.

Ce montant comprend:

a) 10 800 millions d'écus au titre du Fonds, répartis de la façon suivante:

i) aux fins précisées aux articles 220, 221 et 224: 7 995 millions d'écus sous forme de subventions, dont 1 150 millions d'écus pour l'appui à l'ajustement structurel qui peuvent être complétés, conformément à l'article 281 paragraphe 2 point e) dans le cadre de l'aide au développement à long terme;

ii) aux fins précisées aux articles 220, 221 et 224: 825 millions d'écus sous la forme de capitaux à risques;

iii) aux fins précisées aux articles 186 à 212: 1 500 millions d'écus sous la forme de transferts pour la stabilisation des recettes d'exportation;

iv) aux fins précisées aux articles 214 à 219: 480 millions d'écus sous la forme de subventions au titre du Sysmin;

b) aux fins précisées aux articles 220, 221 et 224: à concurrence de 1 200 millions d'écus sous forme de prêts de la Banque accordés sur ses ressources propres conformément aux conditions prévues par ses statuts. Ces prêts sont soumis aux conditions de l'article 235 relatif aux bonifications d'intérêts.

2. La Banque gère les prêts accordés sur ses ressources propres, y compris les bonifications d'intérêts, ainsi que les capitaux à risques. Tous les autres moyens de financement au titre de la Convention sont gérés par la Commission.

Article 2

Pour le financement de l'aide visée aux articles 254 et 255:

a) une dotation spéciale de 350 millions d'écus est constituée dans le cadre du montant visé à l'article 1 point a) ii), dont 250 millions d'écus pour les aides visées à l'article 254 et 100 millions d'écus pour les aides visées à l'article 255;

b) en cas d'épuisement de la dotation spéciale prévue dans l'un des articles susmentionnés avant l'expiration du Protocole financier, des transferts peuvent être opérés à partir des crédits prévus dans l'autre article;

c) à l'expiration du Protocole financier, les crédits non engagés pour les aides d'urgence et les aides aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées sont reversés à la masse du Fonds en vue du financement d'autres actions entrant dans le champ de la coopération pour le financement du développement, sauf décision contraire du Conseil des Ministres;

d) en cas d'épuisement de la dotation spéciale avant l'expiration du Protocole financier, les Etats ACP et la Communauté, au sein des institutions conjointes compétentes, adoptent des mesures appropriées pour remédier aux situations visées aux articles 254 et 255.

Article 3

1. Sur l'ensemble des moyens financiers disponibles au titre de l'article 1, un montant de 1 250 millions d'écus est réservé au financement de projets et programmes régionaux des Etats ACP.

2. Sur les montants affectés au titre du présent article, la Communauté contribue:

i) au financement du budget du Centre pour le développement industriel au moyen d'une dotation séparée d'un montant maximum de 60 millions d'écus;

ii) un montant qui ne pourra dépasser 3 millions d'écus aux fins visées à l'annexe LXVIII;

iii) un montant indicatif de 70 millions d'écus pour le financement de programmes régionaux de développement du commerce visés à l'article 138.

Article 4

Un nouveau Protocole financier est conclu pour la deuxième période de cinq ans couverte par la présente Convention.

PROTOCOLE N° 1

relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

INDEX

TITRE I: Définition de la notion de produits originaires

(Articles)

1. Critères d'origine
2. Produits entièrement obtenus
3. Produits suffisamment transformés
4. Eléments neutres
5. Tolérance en valeur
6. Cumul
7. Attribution de l'origine
8. Accessoires, pièces détachées et outillage
9. Assortiments
10. Transport direct
11. Continuité territoriale

TITRE II: Preuve de l'origine

12. Certificat de circulation EUR.1
13. EUR.1 délivré a posteriori
14. Délivrance d'un duplicata EUR.1
15. Remplacement des certificats
16. Validité des certificats de circulation EUR.1
17. Procédure de transit
18. Expositions
19. Soumission des certificats
20. Importation par envois échelonnés
21. Formulaire EUR.2
22. Exemptions de preuve de l'origine
23. Procédure d'information pour les besoins du cumul
24. Discordances

TITRE III: Méthodes de coopération administrative

25. Communication des cachets
26. Contrôle des certificats de circulation EUR.1 et des formulaires EUR.2
27. Contrôle de la déclaration du fournisseur
28. Sanctions
29. Zones franches
30. Comité de coopération douanière
31. Dérogations

TITRE IV: Iles Canaries, Ceuta et Melilla

32. Conditions particulières

TITRE V: Dispositions finales

33. Produits pétroliers
34. Révision des règles d'origine
35. Demande de dérogations
36. Annexes
37. Mise en œuvre du Protocole

ANNEXES

Annexe I	Notes
Annexe II	Liste des ouvraisons ou transformations visées à l'article 3 paragraphe 2
Annexe III	Liste des Pays et Territoires d'Outre-Mer visés à l'article 2
Annexe IV	Formulaire des certificats de circulation
Annexe V	Formulaire EUR.2
Annexe VI	A Déclaration concernant les produits ayant le caractère originaire à titre préférentiel
Annexe VI	B Déclaration concernant les produits n'ayant pas le caractère originaire à titre préférentiel
Annexe VII	Fiche de renseignements
Annexe VIII	Liste des produits pétroliers exclus temporairement du champ d'application du présent Protocole
Annexe IX	Formulaire de demande de dérogation

PROTOCOLE Nº 1

relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

TITRE I

Définition de la notion de produits originaires

Article 1

Critères d'origine

Pour l'application des dispositions de la Convention relatives à la coopération commerciale, un produit est considéré comme produit originaire des Etats ACP s'il a été soit entièrement obtenu, soit suffisamment transformé dans ces Etats.

Article 2

Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans les Etats ACP ou dans la Communauté ou dans les Pays et Territoires d'Outre-Mer définis à l'annexe III, ci-après dénommés «PTOM»:

a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans;

b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;

c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;

d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;

e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées;

f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires;

g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines exclusivement à partir de produits visés au point f);

h) les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis;

i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;

j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à i).

2. L'expression «leurs navires» au paragraphe 1 point f) n'est applicable qu'aux navires:

— qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre ou un Etat ACP, ou dans un PTOM;

— qui battent pavillon d'un Etat membre ou d'un Etat ACP, ou d'un PTOM;

— qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des Etats parties à la Convention, ou d'un PTOM, ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces Etats, ou PTOM, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des Etats parties à la Convention ou d'un PTOM, et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à des Etats parties à la Convention, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits Etats, ou d'un PTOM,

— dont l'équipage, y compris l'état-major, est composé, dans la proportion de 50% au moins, de ressortissants des Etats parties à la Convention, ou d'un PTOM.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, lorsqu'un Etat ACP offre à la Communauté l'occasion de négocier un accord de pêche et que la Communauté n'accepte pas cette offre, l'Etat ACP peut affréter ou prendre en crédit-bail des navires de pays tiers pour des activités de pêche dans sa zone économique exclusive et demander que ces navires soient traités comme «ses navires» selon les dispositions du présent article.

La Communauté reconnaît les navires affrétés ou pris en crédit-bail par l'Etat ACP comme «ses navires» à condition que:

— la Communauté n'ait pas profité de l'occasion de négocier un accord de pêche avec l'Etat ACP concerné,

— l'équipage, y compris l'état-major, soit composé, dans la proportion de 50% au moins, de ressortissants des Etats parties à la Convention, ou d'un PTOM,

— le contrat d'affrètement ou de crédit-bail ait été accepté par la Commission comme assurant des possibilités suffisantes de développement de la capacité de l'Etat ACP de pêcher pour son propre compte, et notamment en confiant à la partie ACP la responsabilité de la gestion nautique et commerciale du navire mis à sa disposition pendant une durée significative.

4. Les termes «Etats ACP», «Communauté» et «PTOM» couvrent également les eaux territoriales.

Les navires opérant en mer, y compris les navires-usines à bord desquels est effectuée la transformation ou ouvraison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire du ou des Etats ACP, de la Communauté ou des PTOM auxquels ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 2.

Article 3

Produits suffisamment transformés

1. Pour l'application de l'article 1, des matières non originaires sont considérées avoir fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante lorsque le produit obtenu est

classé sous un code différent de celui dans lequel sont classées toutes les matières non originaires utilisées dans sa fabrication, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3.

Les termes «chapitres» et «codes» utilisés dans le présent Protocole désignent les chapitres et les codes (à quatre chiffres) utilisés dans la Nomenclature qui constitue le «Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises», ci-après dénommé «Système harmonisé».

Le terme «classé» se rapporte au classement d'un produit ou d'une matière dans un code déterminé.

2. Si un produit est mentionné dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant à l'annexe II, les conditions fixées dans la colonne 3 pour le produit considéré doivent être remplies à la place de la règle reprise au paragraphe 1.

a) Lorsque, dans la liste de l'annexe II, il est fait application d'une règle de pourcentage pour déterminer le caractère originaire d'un produit obtenu dans un Etat ACP, la valeur ajoutée du fait des ouvraisons ou transformations doit correspondre au prix départ usine du produit obtenu, déduction faite de la valeur en douane des matières des pays tiers importées dans la Communauté ou dans les Etats ACP et dans les PTOM.

b) Le terme «valeur» dans la liste de l'annexe II désigne la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans le territoire concerné.

Lorsque la valeur des matières originaires utilisées doit être établie, les dispositions du premier alinéa du présent point doivent être appliquées mutatis mutandis.

c) L'expression «prix départ usine» dans la liste de l'annexe II signifie le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel a été effectuée la dernière ouvraison ou transformation, pour autant que ce prix comprenne la valeur de toute matière mise en œuvre, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont, ou peuvent être, restituées lorsque le produit obtenu est exporté.

d) Par «valeur en douane» on entend celle définie par la Convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, qu'il y ait ou non changement de position:

a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction des parties avariées et opérations similaires);

b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandise, de lavage, de peinture et de découpage);

c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;

ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement;

d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;

e) i) le simple mélange de produits de même espèce dans lesquels l'un ou l'autre des composants ne remplit pas les conditions fixées par le présent Protocole pour être reconnu comme originaire d'un Etat ACP, de la Communauté ou d'un PTOM;

ii) le simple mélange de produits d'espèces différentes à moins qu'un ou plusieurs composants remplissent les conditions fixées par le présent Protocole pour être reconnus originaires d'un Etat ACP, de la Communauté ou d'un PTOM, et à condition que ce ou ces composants contribuent à déterminer les caractéristiques essentielles du produit fini;

f) la simple réunion de parties d'articles, en vue de constituer un article complet;

g) le cumul de plusieurs opérations figurant aux points a) à f);

h) l'abattage des animaux.

Article 4

Eléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire des Etats ACP, de la Communauté ou d'un PTOM, il n'est pas recherché si l'énergie électrique, les combustibles, les installations et équipements, les machines et outils utilisés pour l'obtention des produits finis, ainsi que les matières et les produits utilisés en cours de fabrication et qui ne sont pas destinés à entrer dans la composition finale des marchandises, sont ou non originaires de pays tiers.

Article 5

Tolérance en valeur

Nonobstant les dispositions de l'article 3 paragraphes 1 et 2, des produits non originaires peuvent être utilisés dans la fabrication d'un produit déterminé à condition que leur valeur ne dépasse pas 10% de la valeur départ usine du produit fini et sous réserve des conditions fixées dans la note 4.4 de l'annexe I.

Article 6

Cumul

1. Pour l'application du présent titre, les Etats ACP sont considérés comme un seul territoire.

2. Lorsque des produits entièrement obtenus dans la Communauté ou dans les PTOM font l'objet d'ouvraisons ou de transformations dans les Etats ACP, ils sont considérés comme ayant été entièrement obtenus dans les Etats ACP.

3. Les ouvraisons ou transformations effectuées dans la Communauté ou dans les PTOM sont considérées comme ayant été effectuées dans les Etats ACP lorsque les matières obtenues font ultérieurement l'objet d'ouvraisons ou de transformations dans les Etats ACP.

4. Les paragraphes 2 et 3 sont applicables à toute ouvraison ou transformation effectuée dans les Etats ACP, en ce compris les opérations énumérées à l'article 3 paragraphe 3.

Article 7

Attribution de l'origine

Les produits originaires consistant en matières entièrement obtenues ou suffisamment transformées dans deux ou plusieurs Etats ACP sont considérés comme produits originaires

de l'Etat ACP où s'est déroulée la dernière ouvraison ou transformation, pour autant que cette ouvraison ou transformation aille au-delà des opérations insuffisantes reprises à l'article 3 paragraphe 3 points a), b), c) et d) ou excède le cumul de plusieurs d'entre elles.

Article 8

Accessoires, pièces de rechange et outillage

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine ou un véhicule et qui font partie de son équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine ou le véhicule considéré.

Article 9

Assortiments

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du Système harmonisé, sont considérés comme originaires à conditions que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15% du prix départ usine.

Article 10

Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par les dispositions relatives à la coopération commerciale de la Convention est applicable uniquement aux produits et aux matières qui sont transportés entre le territoire des Etats ACP, de la Communauté ou des PTOM sans emprunter aucun autre territoire. Toutefois, le transport des marchandises constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux des Etats ACP, de la Communauté ou des PTOM, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les marchandises soient restées sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils n'y aient pas subi d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières compétentes:

a) soit d'un titre justificatif du transport unique établi dans le pays bénéficiaire d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;

b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant:

— une description exacte des marchandises,

— la date du déchargement ou du rechargement des marchandises ou, éventuellement, de leur embarquement ou débarquement, avec indication des navires utilisés,

— la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises;

c) soit, à défaut, de tous documents probants.

Article 11

Continuité territoriale

Les conditions énoncées dans le présent titre concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans la Communauté, les Etats ACP ou les PTOM.

Si des marchandises originaires exportées de la Communauté, des Etats ACP ou des PTOM y sont retournées, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

— que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées, et

— qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans le pays ou qu'elles étaient exportées.

TITRE II

Preuve de l'origine

Article 12

Certificat de circulation EUR.1

1. La preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent Protocole, est apportée par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 dont le modèle figure à l'annexe IV du présent Protocole.

2. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ne peut être délivré que s'il peut constituer le titre justificatif pour l'application de la Convention.

3. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur. Cette demande est établie sur le formulaire dont le modèle figure à l'annexe IV et qui est rempli conformément au présent Protocole.

Les demandes de certificats de circulation de marchandises doivent être conservées pendant trois ans au moins par les autorités douanières du pays exportateur.

4. Sous la responsablité de l'exportateur, il appartient à celui-ci ou à son représentant habilité de demander la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1.

5. L'exportateur, ou son représentant, présente avec sa demande toute pièce justificative utile, susceptible d'apporter

la preuve que les produits à exporter peuvent donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1.

6. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1. est effectuée par les autorités douanières de l'Etat ACP d'exportation, si les marchandises peuvent être considérées comme produits originaires au sens du présent Protocole.

7. Afin de vérifier si les conditions visées au paragraphe 6 sont remplies, les autorités douanières ont la faculté de réclamer toutes pièces justificatives et de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.

8. Il incombe aux autorités douanières de l'Etat d'exportation de veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 1 soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse. A cet effet, la désignation des produits doit être indiquée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant barrée.

9. La date de délivrance du certificat doit être indiquée dans la partie du certificat de circulation des marchandises réservée à la douane.

10. Le certificat de circulation de marchandises EUR.1 est délivré lors de l'exportation des produits auxquels il se rapporte par les autorités douanières de l'Etat ACP d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 13

EUR.1 délivré a posteriori

1. A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut être également délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation, par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit, dans la demande:

— indiquer le lieu et la date de l'expédition des produits auxquels le certificat se rapporte,

— attester qu'il n'a pas été délivré de certifcat EUR.1 lors de l'exportation des produits en question et en préciser les raisons.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer a posteriori un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats délivrés a posteriori doivent être revêtus des mentions suivantes:

«EXPEDIDO A POSTERIORI», «UDSTEDT EFTERFØLGENDE», «NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT», «ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ», «ISSUED RETROSPECTIVELY», «DELIVRE A POSTERIORI», «RILASCIATO A POSTERIORI», «AFGEGEVEN A POSTERIORI», «EMITIDO A POSTERIORI».

Article 14

Délivrance d'un duplicata EUR.1

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut demander aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

«DUPLICADO», «DUPLIKAT», «DUPLIKAT», «ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ», «DUPLICATE», «DUPLICATA», «DUPLICATO», «DUPLICAAT», «SEGUNDA VIA».

Article 15

Remplacement des certificats

Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 par un ou plusieurs certificats est toujours possible, à condition qu'il s'effectue au bureau des douanes où se trouvent les marchandises.

Article 16

Validité des certificats de circulation EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être produit, dans un délai de dix mois à compter de la date de délivrance par la douane de l'Etat ACP d'exportation, au bureau des douanes de l'Etat d'importation où les produits sont présentés.

2. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 qui sont produits aux autorités douanières de l'Etat d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas, les autorités douanières de l'Etat d'importation peuvent accepter les certificats lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

Article 17

Procédure de transit

Lorsque les marchandises entrent dans un Etat ACP ou un PTOM autre que le pays d'origine, un nouveau délai de validité de dix mois commence à courir à la date de l'apposition dans la case 7 du certificat EUR.1 par les autorités douanières du pays de transit:

— de la mention «transit»,

— du nom du pays de transit,

— du cachet officiel dont l'empreinte a été au préalable transmise à la Commission, conformément à l'article 25,

— de la date desdites attestations.

Article 18

Expositions

1. Les produits expédiés d'un des Etats ACP pour une exposition dans un pays autre qu'un Etat ACP, un Etat membre ou un PTOM et vendus après l'exposition pour être

importés dans la Communauté, bénéficient à l'importation des dispositions de la Convention, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions prévues par le présent Protocole pour être reconnus comme originaires d'un Etat ACP et pour autant que la preuve soit apportée à la satisfaction des autorités douanières de l'Etat importateur:

a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'un Etat ACP dans le pays de l'exposition et les y a exposés;

b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans la Communauté;

c) que les produits ont été expédiés dans la Communauté durant l'exposition ou immédiatement après, dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition;

d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières. La désignation et l'adresse de l'exposition devront y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

Article 19

Production des certificats

Dans l'Etat d'importation, le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est produit aux autorités douanières, selon les modalités prévues par la règlementation de cet Etat. Lesdites autorités ont la faculté d'en exiger une traduction. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de la Convention.

Article 20

Importation par envois échelonnés

Lorsqu'à la demande du déclarant en douane, un article démonté ou non monté, relevant des chapitres 84 et 85 du Système harmonisé, est importé par envois échelonnés, aux conditions fixées par les autorités compétentes, il est considéré comme constituant un seul article et un certificat de circulation de marchandises peut être présenté pour l'article complet lors de l'importation du premier envoi partiel.

Article 21

Formulaire EUR.2

1. Nonobstant les dispositions de l'article 12, la preuve du caractère originaire, au sens du présent Protocole, des produits qui font l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux), pour autant qu'il s'agisse d'envois contenant uniquement des produits originaires et que la valeur ne dépasse pas 2 820 écus par envoi, est apportée par un formulaire EUR.2, dont le modèle figure à l'annexe V du présent Protocole, rempli par l'exportateur.

2. Jusqu'au 30 avril 1991, l'écu à utiliser en monnaie nationale d'un Etat membre de la Communauté est la contre-valeur, en monnaie nationale de cet Etat, de l'écu au 1er octobre 1988. Pour chaque période suivante de deux années, il est la contre-valeur, en monnaie nationale de cet Etat, de l'écu au premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année précédant cette période de deux ans.

3. Des montants révisés remplaçant les montants exprimés en écus au présent article et à l'article 22 paragraphe 2 peuvent être introduits par la Communauté au début de chaque période suivante de deux années, lorsque cela est nécessaire, et doivent être notifiés par la Communauté au comité de coopération douanière, au plus tard un mois avant leur entrée en vigueur. Ces montants doivent, en tout état de cause, être tels que la valeur des limites exprimée dans la monnaie nationale d'un Etat donné ne diminue pas.

4. Si le produit est facturé dans la monnaie d'un autre Etat membre de la Communauté, l'Etat d'importation reconnaît le montant notifié par l'Etat considéré.

5. Il est établi un formulaire EUR.2 pour chaque envoi postal. Après avoir rempli et signé le formulaire, l'exportateur attache, dans le cas d'envois par colis postaux, celui-ci au bulletin d'expédition. Dans le cas d'envoi par la poste aux lettres, l'exportateur insère le formulaire dans le colis.

6. Ces dispositions ne dispensent pas l'exportateur de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers et postaux.

Article 22

Exemptions de preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou de remplir un formulaire EUR.2, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'ils sont déclarés comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

En outre, la valeur globale des produits ne doit pas être supérieure à 200 écus en ce qui concerne les petits envois ou à 565 écus en ce qui concerne le contenu des bagages personnels de voyageurs.

Article 23

Procédure d'information pour les besoins du cumul

1. Lorsque l'article 6 est appliqué, aux fins de la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, le bureau de douane compétent de l'Etat ACP où est demandée la délivrance dudit certificat pour des produits dans la fabrication desquels sont entrées des matières provenant d'autres Etats ACP, de la Communauté ou des PTOM, prend en considération la déclaration dont un modèle figure à l'annexe VI A ou B, fournie par l'exportateur de l'Etat ou du

PTOM de provenance, soit sur la facture commerciale relative à ces matériaux, soit sur une annexe à cette facture.

2. Une déclaration du fournisseur distincte doit être donnée par le fournisseur pour chaque envoi de matières, soit sur la facture commerciale relative à cet envoi, soit sur une annexe à cette facture, ou encore sur un bulletin de livraison ou sur tout document commercial se rapportant à cet envoi dans lequel la description des matières concernées est suffisamment détaillée pour permettre leur identification.

3. La déclaration du fournisseur relative à des matières ayant acquis le caractère originaire à titre préférentiel est établie selon la forme prévue à l'annexe VI A.

4. La déclaration du fournisseur relative à des matières ayant subi une ouvraison ou une transformation dans les Etats ACP, dans les PTOM ou dans la Communauté sans avoir acquis le caractère originaire à titre préférentiel est établie selon la forme prévue à l'annexe VI B.

5. La déclaration du fournisseur peut être établie sur un formulaire préimprimé.

6. La déclaration du fournisseur est signée à la main. Toutefois, lorsque la facture et la déclaration du fournisseur sont établies par ordinateur, la déclaration du fournisseur ne doit pas nécessairement être signée à la main si l'identification de l'employé responsable de la société de fourniture est faite à la satisfaction des autorités douanières de l'Etat dans lequel sont établies les déclarations du fournisseur. Lesdites autorités douanières peuvent fixer des conditions pour l'application du présent paragraphe.

7. Les déclarations du fournisseur et les fiches de renseignements délivrées avant la date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément aux articles 20 et 21 du Protocole n° 1 de la troisième Convention CEE-ACP restent valables.

Article 24

Discordances

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat de circulation des marchandises EUR.1, sur le formulaire EUR.2 ou sur les déclarations des fournisseurs visées à l'article 23 et celles qui sont portées sur les documents produits au bureau de douane, en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises n'entraîne pas ipso facto la non-validité du certificat s'il est dûment établi que l'EUR.1, le formulaire EUR.2 ou la déclaration des fournisseurs correspondent aux marchandises présentées.

TITRE III

Méthodes de coopération administrative

Article 25

Communication des cachets

Les Etats ACP communiquent à la Commission les empreintes des cachets utilisés et les adresses des services douaniers compétents pour la délivrance des certificats de circulation EUR.1 et procèdent au contrôle a posteriori des certificats de circulation EUR.1 et des formulaires EUR.2.

Les certificats EUR.1 et les formulaires EUR.2 sont acceptés pour l'application du traitement préférentiel, à partir de la date à laquelle l'information est reçue par la Commission.

La Commission communique ces informations aux autorités douanières des Etats membres.

Les certificats de circulation EUR.1 et les formulaires EUR.2 soumis avant cette date aux autorités douanières de l'Etat importateur, sont acceptés selon la législation communautaire.

Article 26

Contrôle des certificats de circulation EUR.1 et des formulaires EUR.2

1. Le contrôle a posteriori des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou des formulaires EUR.2 est effectué par sondage et chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou quant à l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause.

2. En vue d'assurer une application correcte du présent Protocole, les Etats membres, les pays et territoires et les Etats ACP se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et de l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause, des déclarations des exportateurs figurant sur les formulaires EUR.2 et de l'authenticité et de l'exactitude des fiches de renseignements visées à l'article 27 paragraphe 2.

Les autorités consultées fournissent tout renseignement utile sur les conditions dans lesquelles le produit a été élaboré en indiquant notamment les conditions dans lesquelles les règles d'origine ont été respectées dans les différents Etats ACP, Etats membres, pays et territoires concernés.

3. Si elles décident de surseoir à l'application des dispositions de la Convention dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières de l'Etat d'importation offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

4. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières de l'Etat d'importation renvoient le certificat EUR.1 ou le formulaire EUR.2 ou une photocopie de ce certificat ou de ce formulaire aux autorités douanières de l'Etat d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au certificat EUR.1 ou au formulaire EUR.2, les documents commerciaux utiles, ou une copie de ces documents, et four-

nissent tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou ledit formulaire sont inexactes.

5. Les résultats du contrôle a posteriori sont portés à la connaissance des autorités douanières de l'Etat d'importation dans un délai de six mois au maximum. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou le formulaire EUR.2 contesté est applicable aux produits réellement exportés et si ceux-ci peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

6. Lorsque la procédure de contrôle ou toute autre information disponible semble indiquer que les dispositions du présent Protocole sont transgressées, l'Etat ACP effectue, de sa propre initiative ou à la demande de la Communauté, les enquêtes nécessaires ou prend des dispositions pour que ces enquêtes soient effectuées avec l'urgence voulue en vue de déceler et de prévenir pareilles transgressions, et l'Etat ACP concerné peut, à cette fin, inviter la Communauté à participer à ces enquêtes.

Lorsque la procédure de contrôle ou toute autre information disponible semble indiquer que les dispositions du présent Protocole sont transgressées, les produits ne seraient admis comme produits originaires en vertu du Protocole nº 1 qu'après accomplissement des procédures de coopération administrative prévues dans le présent Protocole qui ont été éventuellement mises en œuvre.

7. Les contestations qui n'ont pu être réglées entre les autorités douanières de l'Etat d'importation et celles de l'Etat d'exportation ou qui soulèvent un problème d'interprétation du présent Protocole sont soumises au comité de coopération douanière prévu à l'article 30.

8. Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières de l'Etat d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

Article 27

Contrôle de la déclaration du fournisseur

1. Le contrôle de la déclaration du fournisseur peut être fait par sondage ou lorsque les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou quant à l'exactitude ou au caractère complet des informations relatives à l'origine réelle des matières en cause.

2. Les autorités douanières auxquelles une déclaration du fournisseur est soumise peuvent demander aux autorités douanières de l'Etat dans lequel la déclaration a été présentée la délivrance d'une fiche de renseignements dont le modèle figure à l'annexe VII du présent Protocole. Ou bien, les autorités douanières auxquelles une déclaration du fournisseur est soumise peuvent demander à l'exportateur de produire une fiche de renseignements délivrée par les autorités douanières de l'Etat dans lequel la déclaration a été établie. Un exemplaire de la fiche de renseignements est conservé par le bureau qui l'a délivrée pendant au moins deux ans.

3. Les autorités douanières du pays importateur doivent être informées dès que possible des résultats du contrôle. La réponse doit indiquer clairement si la déclaration concernant le statut des matières est correcte ou non.

4. Aux fins du contrôle, les fournisseurs doivent conserver pendant au moins deux ans une copie du document contenant la déclaration ainsi que tout document prouvant le statut réel des matières.

5. Les autorités douanières de l'Etat où la déclaration du fournisseur a été établie peuvent demander toute preuve et effectuer tous les contrôles qu'elles estiment utiles en vue de vérifier l'exactitude de la déclaration du fournisseur.

6. Tout certificat de circulation EUR.1 ou tout formulaire EUR.2, délivré ou établi sur la base d'une déclaration inexacte du fournisseur, est considéré comme non valable.

7. La procédure définie à l'article 26 paragraphe 7 est applicable en cas de contestations relatives aux déclarations des fournisseurs ou aux fiches de renseignements.

Article 28

Sanctions

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir, en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel, soit un document contenant des renseignements inexacts en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises EUR.1, soit un formulaire EUR.2 contenant des renseignements inexacts.

Article 29

Zones franches

Les Etats ACP prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les marchandises ayant fait l'objet d'une transaction sous le couvert d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou d'une déclaration du fournisseur et qui séjournent au cours de leur transport dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations destinées à assurer leur conservation en l'état.

Article 30

Comité de coopération douanière

1. Il est institué un Comité de coopération douanière, ci-après dénommé «Comité», chargé d'assurer la coopération administrative en vue de l'application correcte et uniforme du présent Protocole et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier qui pourrait lui être confiée.

2. Le Comité examine à intervalle régulier l'incidence sur les Etats ACP, et en particulier sur les Etats ACP les moins développés, de l'application des règles d'origine et recommande au Conseil des Ministres les mesures appropriées.

3. Dans les conditions prévues à l'article 31, le Comité prend les décisions en ce qui concerne les dérogations au présent Protocole.

4. Le Comité se réunit régulièrement, notamment pour préparer les décisions du Conseil des Ministres en application de l'article 34.

5. Le Comité est composé, d'une part, d'experts des Etats membres et de fonctionnaires de la Commission responsables des questions douanières et, d'autre part, d'experts représentant les Etats ACP et de fonctionnaires de groupements régionaux des Etats ACP responsables des questions douanières. Le Comité peut, en cas de besoin, faire appel à l'expertise appropriée.

Article 31

Dérogations

1. Des dérogations au présent Protocole peuvent être adoptées par le Comité lorsque le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles le justifient.

A cet effet, l'Etat ou les Etats ACP concernés, avant ou en même temps que la saisine du Comité par les Etats ACP, informent la Communauté de leur demande, sur la base d'un dossier justificatif établi conformément au paragraphe 2.

La Communauté accède à toutes les demandes des Etats ACP qui sont dûment justifiées au sens du présent article et qui ne peuvent causer un grave préjudice à une industrie établie de la Communauté.

2. Afin de faciliter l'examen des demandes de dérogations par le Comité de coopération douanière, l'Etat ACP demandeur, au moyen du formulaire figurant à l'annexe IX du présent protocole, fournit à l'appui de sa demande des renseignements aussi complets que possible, notamment sous les points suivants:

— dénomination du produit fini,

— nature et quantité de matières originaires de pays tiers,

— nature et quantité de matières originaires des Etats ACP, de la Communauté ou des PTOM ou qui y ont été transformées,

— méthodes de fabrication,

— valeur ajoutée,

— effectifs employés dans l'entreprise concernée,

— volume escompté des exportations vers la Communauté,

— autres possibilités d'approvisionnement en matières premières,

— justification de la durée demandée en fonction des recherches effectuées pour trouver de nouvelles sources d'approvisionnement,

— autres observations.

Ces mêmes dispositions s'appliquent en ce qui concerne les prorogations éventuelles.

Le Comité peut modifier le formulaire.

3. L'examen des demandes tient compte en particulier:

a) du niveau de développement ou de la situation géographique de l'Etat ou des Etats ACP concernés;

b) des cas où l'application des règles d'origine existantes affecterait sensiblement la capacité, pour une industrie existante dans un Etat ACP, de poursuivre ses exportations vers la Communauté, et particulièrement des cas où cette application pourrait entraîner des cessations d'activités;

c) des cas spécifiques où il peut être clairement démontré que d'importants investissements dans une industrie pourraient être découragés par les règles d'origine et où une dérogation favorisant la réalisation d'un programme d'investissement permettrait de satisfaire, par étapes, à ces règles.

4. Dans tous les cas, il devra être examiné si les règles en matière d'origine cumulative ne permettent pas de résoudre le problème.

5. En outre, lorsque la demande de dérogation concerne un Etat ACP moins développé ou insulaire, elle est examinée avec un préjugé favorable en tenant particulièrement compte:

a) de l'incidence économique et sociale, notamment en matière d'emploi, des décisions à prendre;

b) de la nécessité d'appliquer la dérogation pendant une période tenant compte de la situation particulière de l'Etat ACP concerné et de ses difficultés.

6. Il est tenu compte tout spécialement, dans l'examen cas par cas des demandes, de la possibilité de conférer le caractère originaire à des produits dans la composition desquels entrent des matières originaires de pays en développement voisins ou faisant partie des moins développés ou de pays en développement avec lesquels un ou plusieurs Etats ACP ont des relations particulières, à condition qu'une coopération administrative satisfaisante puisse être établie.

7. Sans préjudice des paragraphes 1 à 6, la dérogation est accordée lorsque la valeur ajoutée aux produits non originaires mis en œuvre dans l'Etat ou les Etats ACP intéressés est au moins de 45% de la valeur du produit fini, pour autant que la dérogation ne soit pas de nature à causer un préjudice grave à un secteur économique de la Communauté ou d'un ou de plusieurs de ses Etats membres.

8. Les dérogations concernant les conserves de thon sont octroyées de façon automatique dans les limites d'un contingent annuel de 1500 tonnes au cours de la période allant de l'entrée en vigueur de la Convention au 31 décembre 1992 et de 2500 tonnes par an à partir du 1er janvier 1993.

Les demandes de dérogation sont introduites par les Etats ACP, compte tenu du contingent susmentionné, auprès du Comité de coopération douanière qui accorde ces dérogations par voie de décision. Au-delà de ce contingent, la procédure décrite aux paragraphes 1 à 7 est applicable.

9. Le Comité prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'une décision intervienne dans les meilleurs délais et en tout cas soixante jours ouvrables au plus tard après la réception de la demande par le co-président CEE du Comité. Si la Communauté n'informe pas les Etats ACP de sa position concernant la demande dans ce délai, la demande est considérée comme acceptée. A défaut de décision par le Comité, le Comité des Ambassadeurs est appelé à statuer dans le mois suivant la date à laquelle il a été saisi.

10. a) Les dérogations sont valables pour une période de cinq ans en général, à déterminer par le Comité.

b) La décision de dérogation peut prévoir des reconductions sans qu'une nouvelle décision du Comité soit nécessaire, à condition que l'Etat ou les Etats ACP intéressés apportent, trois mois avant la fin de chaque période, la preuve qu'ils ne peuvent toujours pas satisfaire aux dispositions du présent Protocole auxquelles il a été dérogé.

S'il est fait objection à la prorogation, le Comité examine cette objection dans les meilleurs délais et décide ou non une nouvelle prorogation de la dérogation. Il procède selon les conditions prévues au paragraphe 9. Toutes les mesures utiles sont prises pour éviter des interruptions dans l'application de la dérogation.

c) Au cours des périodes visées aux points a) et b), le Comité peut procéder à un réexamen des conditions d'application de la dérogation s'il s'avère qu'un changement important est intervenu dans les éléments de fait en ayant motivé l'adoption. A l'issue de cet examen, il peut décider de modifier les termes de sa décision quant au champ d'application de la dérogation ou à toute autre condition précédemment fixée.

TITRE IV

Iles Canaries, Ceuta et Melilla

Article 32

Conditions particulières

1. L'expression «Communauté» utilisée dans le présent Protocole n'englobe pas les îles Canaries, ni Ceuta et Melilla. L'expression «produits originaires de la Communauté» n'englobe pas les produits originaires des îles Canaries et de Ceuta et Melilla.

2. Les dispositions du présent Protocole sont applicables mutatis mutandis pour déterminer si des produits importés aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla peuvent être considérés comme originaires des Etats ACP.

3. Lorsque des produits entièrement obtenus aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla, dans les PTOM ou dans la Communauté font l'objet d'ouvraisons ou de transformations dans les Etats ACP, ils sont considérés comme ayant été entièrement obtenus dans les Etats ACP.

4. Les ouvraisons ou transformations effectuées aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla, dans les PTOM ou dans la Communauté sont considérées comme ayant été effectuées dans les Etats ACP, lorsque les matières obtenues font ultérieurement l'objet d'ouvraisons ou de transformations dans les Etats ACP.

5. Pour l'application des paragraphes 3 et 4, les ouvraisons insuffisantes énumérées à l'article 3 paragraphe 3 points a) à d) ne sont pas considérées comme ouvraisons ou transformations.

6. Les îles Canaries et Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

TITRE V

Dispositions finales

Article 33

Produits pétroliers

Les produits énumérés dans l'annexe VIII sont temporairement exclus du champ d'application du présent Protocole. Néanmoins, les dispositions en matière de coopération administrative s'appliquent mutatis mutandis à ces produits.

Article 34

Révision des règles d'origine

Conformément aux dispositions de l'article 176 de la Convention, le Conseil des Ministres procède, annuellement ou toutes les fois que les Etats ACP ou la Communauté en font la demande, à l'examen de l'application des dispositions du présent Protocole et de leurs effets économiques en vue de les modifier ou de les adapter si nécessaire.

Le Conseil des Ministres tient compte, entre autres éléments, de l'incidence sur les règles d'origine des évolutions technologiques.

La mise en vigueur des décisions prises intervient dans les meilleurs délais.

Article 35

Demandes de dérogations

Les Parties contractantes conviennent d'examiner dans un cadre institutionnel approprié, dès la signature de la Convention, toute demande de dérogation au présent Protocole, en vue de permettre l'entrée en vigueur des dérogations à la même date que celle de l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 36

Annexes

Les annexes du présent Protocole font partie intégrante de celui-ci.

Article 37

Mise en œuvre du Protocole

La Communauté et les Etats ACP prennent pour ce qui les concerne les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent Protocole.

ANNEXE I

Notes

Avant propos

Les présentes notes s'appliquent également, dans les cas appropriés, à tous les produits qui sont fabriqués à partir de

matières non originaires, même à ceux qui ne font pas l'objet de modifications particulières mentionnées dans la liste reprise à l'annexe II et qui sont simplement soumis à la règle du changement de position prévue à l'article 3 paragraphe 1.

Note 1:

1.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du Système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant pour cette position ou ce chapitre dans le Système. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans la colonne 3. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un «ex», cela indique que la règle figurant dans la colonne 3 ne s'applique qu'à la partie de la position ou du chapitre comme décrite dans la colonne 2.

1.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans la colonne 3 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du Système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.

1.3. Lorsqu'il y a dans la présente liste différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans la colonne 3.

Note 2:

2.1. Le terme «fabrication» désigne toutes les formes d'ouvraison ou de transformation ou de fabrication, y compris l'assemblage ou encore des opérations spécifiques. Il convient également de se référer à la note 3.5.

2.2. Le terme «matière» désigne toutes les formes d'ingrédients, d'éléments, de matières premières, de matériaux, de composants, de parties, etc., utilisés pour assurer la fabrication d'un produit.

2.3. Le terme «produit» désigne le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication.

2.4. Le terme «marchandises» recouvre à la fois les matières et les produits.

Note 3:

3.1. Dans le cas où des positions ou des extraits de positions ne figurent pas dans la liste, la règle du changement de position énoncée à l'article 3 paragraphe 1 s'applique à ces positions ou extraits de positions. Si la condition du changement de position s'applique aux positions ou aux extraits de positions qui figurent dans la liste, alors cette condition est énoncée dans la colonne 3.

3.2. L'ouvraison ou la transformation exigée par une règle figurant dans la colonne 3 doit se rapporter aux seules matières non originaires qui sont utilisées. De la même façon, les restrictions énoncées dans une règle de la colonne 3 s'appliquent uniquement aux matières non originaires utilisées.

3.3. Lorsqu'une règle indique que les matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve toutefois des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression «fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n°..» implique que seulement des matières classées dans la même position que le produit dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste peuvent être utilisées.

3.4. Si un produit obtenu à partir de matières non originaires et qui a acquis le caractère originaire au cours d'un processus de transformation par application de la règle du changement de position ou de la règle définie à son sujet dans la Liste, est mis en œuvre en tant que matière dans le processus de fabrication d'un autre produit, dans ce cas, il n'est pas soumis à la règle qui est applicable au produit auquel il est incorporé.

Par exemple [1], un moteur du n° 8407 est fabriqué dans un pays considéré à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du n° 7224. La règle applicable aux moteurs du n° 8407 prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit.

Si cette ébauche a été obtenue dans le pays considéré comme forgeage d'un lingot non originaire, l'ébauche ainsi obtenue a déjà acquis le caractère de produit originaire par application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n° 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées dans la fabrication du moteur du n° 8407 sans avoir à tenir compte si cette ébauche a été ou non fabriquée dans la même usine que le moteur. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

3.5. Même si la règle du changement de position ou les autres règles énoncées dans la liste sont respectées, le produit fini n'acquiert pas l'origine si l'opération qu'il a subie est insuffisante au sens de l'article 3 paragraphe 3.

3.6. L'unité à prendre en considération pour l'application des règles d'origine est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondé sur le Système harmonisé. En ce qui concerne les assortiments de produits qui sont classés par application de la règle générale 3 pour l'interprétation du Système harmonisé, l'unité à prendre en considération devra être déterminée au regard de chacun des articles constituant l'assortiment des n°s 6308, 8206 et 9605.

Il s'ensuit que:

— lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du Système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;

— lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du Système harmonisé, les règles d'origine s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement;

[1] Le présent exemple est donné à titre explicatif seulement. Il n'est pas juridiquement contraignant.

— lorsque par application de la règle générale 5 pour l'interprétation du Système harmonisé, les emballages sont classés avec les marchandises qu'il contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec ces marchandises aux fins de la détermination de l'origine.

Note 4:

4.1. La règle figurant dans la liste fixant le degré minimal d'ouvraison ou de transformation à effectuer, il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent elles aussi le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en-deçà de ce seuil ne confèrent pas l'origine. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est elle aussi autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

4.2. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Par exemple [1], la règle applicable aux tissus prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent également être utilisées. Cette règle n'implique pas que les fibres et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

En conséquence, si, dans la même règle, une restriction se rapporte à une matière et d'autres restrictions à d'autres matières, ces restrictions ne s'appliquent qu'aux matières réellement utilisées.

Par exemple [1], la règle applicable aux machines à coudre prévoit, notamment, que le mécanisme de tension du fil ainsi que le mécanisme zig-zag doivent être originaires; ces deux restrictions ne s'appliquent que si les mécanismes concernés par chacune d'elles sont effectivement incorporés dans la machine.

4.3. Lorsqu'une règle prévoit, dans la liste, qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle.

Par exemple [1], la règle pour la position 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés, n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Par exemple [1], dans le cas d'un article fabriqué à partir de non tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés — même s'il est établi que les non tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient normalement d'utiliser est celle située à l'état d'ouvraison qui est immédiatement antérieur au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

4.4. S'il est prévu dans une règle de la liste deux ou plusieurs pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

La présente note est également d'application à la tolérance en valeur prévue à l'article 5.

Note 5:

5.1. L'expression «fibres naturelles», lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et à moins qu'il en soit spécifié autrement, l'expression «fibres naturelles» couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.

5.2. L'expression «fibres naturelles» couvre le crin du nº 0503, la soie des nºs 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des nºs 5101 à 5105, les fibres de coton des nº 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des nºs 5301 à 5305.

5.3. Les expressions «pâtes textiles», «matières chimiques» et «matières destinées à la fabrication du papier», utilisées dans la liste, désignent les matières non classées dans le chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres et des fils synthétiques ou artificiels ou des fils ou des fibres de papier.

5.4. L'expression «fibres synthétiques ou artificielles discontinues» utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des nºs 5501 à 5507.

Note 6:

6.1. Pour les produits mélangés classés dans les positions faisant l'objet dans la liste d'un renvoi à la présente note introductive, les conditions exposées dans la colonne 3 de la liste ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans leur fabrication lorsque, considérées ensembles, elles représentent 10% ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 6.3 et 6.4).

6.2. Toutefois, cette tolérance s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été faits à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base. Les matières textiles de base sont les suivantes:

— soie,
— laine,
— poils grossiers,
— poils fins,
— crin,
— coton,
— matières servant à la fabrication du papier et papier,
— lin,
— chanvre,
— jute et autres fibres libériennes,
— sisal et autres fibres textiles du genre agave,
— coco, abaca, ramie et autres fibres textiles,
— filaments synthétiques,
— filaments artificiels,
— fibres synthétiques discontinues,
— fibres artificielles discontinues.

[1] Le présent exemple est donné à titre explicatif seulement. Il n'est pas juridiquement contraignant.

— Par exemple [1], un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est un fil mélangé. De sorte que des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas les règles d'origine (qui exigent l'utilisation de matières chimiques non originaires) peuvent être utilisées jusqu'à 10% en poids du fil.

— Par exemple [1], un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine du n° 5107 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé, de sorte que des fils synthétiques qui ne satisfont pas les règles d'origine (qui exigent l'utilisation de fibres discontinues non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature) ou des fils de laine qui ne satisfont pas les règles d'origine (qui exigent l'utilisation de fibres naturelles) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés jusqu'à 10% en poids de tissu.

— Par exemple [1], une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-même mélangés.

— Par exemple [1], si la même surface textile touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est, par conséquent, un produit mélangé.

— Par exemple [1], un tapis touffeté fabriqué avec des fils artificiels et des fils de coton, avec un support en jute, est un produit mélangé parce que trois matières textiles sont utilisées. Les matières non originaires qui sont utilisées à un stade plus avancé de fabrication que celui prévu par la règle peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'excède pas 10% du poids du tapis. Ainsi, les fils artificiels et le support en jute peuvent être importés au stade de la fabrication dans la mesure où les conditions de poids sont réunies.

6.3. Dans le cas des produits incorporant des «fils de polyurétane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés», cette tolérance est de 20% en ce qui concerne les fils.

6.4. Dans le cas des produits formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique, cette tolérance est de 30% en ce qui concerne cette âme.

Note 7:

7.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note en bas de page renvoyant à la présente note introductive, des garnitures ou des accessoires en matières textiles, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisés à condition que leur poids n'excède pas 10% du poids total des matières textiles incorporées dans leur fabrication.

Les garnitures et les accessoires en matières textiles concernés sont ceux classés dans les chapitres 50 à 63. Les doublures et les toiles tailleur ne sont pas considérées comme des garnitures et des accessoires.

7.2. Les garnitures, les accessoires et les autres produits utilisés qui contiennent des matières textiles n'ont pas à satisfaire aux conditions exposées dans la colonne 3, même si elles ne sont pas couvertes par la note 4.3.

7.3. Conformément aux dispositions de la note 4.3, les garnitures, accessoires ou autres produits non originaires qui ne contiennent pas de matières textiles peuvent, dans tous les cas, être librement utilisés lorsqu'ils ne peuvent pas être fabriqués à partir des matières qui sont mentionnées dans la colonne 3 de la liste.

— Par exemple [1], si une règle dans la liste prévoit, pour un article particulier en matière textile, comme une blouse, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne peuvent pas être fabriqués à partir de matières textiles.

7.4. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des garnitures et accessoires doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

[1] Le présent exemple est donné à titre explicatif seulement. Il n'est pas juridiquement contraignant.

ANNEXE II

Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées du n° 0202
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées du n° 0201
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des carcasses des n°s 0201 à 0205
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes et des abats des n°s 0201 à 0206 et 0208 ou des foies de volailles du n° 0207
0302 à 0305	Poissons, à l'exclusion des poissons vivants	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 3 utilisées doivent être déjà originaires
0402 0404 à 0406	Lait et produits de la laiterie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du lait ou de la crème de lait des n°s 0401 ou 0402
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle: — les matières du chapitre 4 utilisées doivent être déjà originaires, — les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousses) du n° 2009 utilisés doivent être originaires, et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des œufs d'oiseaux du n° 0407
ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier
ex 0506	Os et cornillons, bruts	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires
0710 à 0713	Légumes, congelés, conservés provisoirement ou séchés, à l'exclusion des produits des n^{os} ex 0710 et ex 0711 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être déjà originaires
ex 0710	Maïs doux (non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur), congelé	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré
ex 0711	Maïs doux, conservé provisoirement	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	
	— additionnés de sucre	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0813	Fruits séchés autres que ceux des n°s 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0814	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires

Position SH nº	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment; à l'exclusion des produits du nº ex 1106 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du nº 0714, ou les fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex 1106	Farines et semoules des légumes à cosse secs du nº 0713, écossés	Séchage et mouture de légumes à cosse du nº 0708
1301	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et baumes, naturels	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du nº 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
1501	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:	
	— graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nºs 0203, 0206 ou 0207 ou des os du nº 0506
	— autres	Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des nºs 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du nº 0207
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:	
	— graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nºs 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du nº 0506
	— autres	Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	— fractions solides d'huiles de poissons et de graisses et d'huiles de mammifères marins	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du nº 1504
	— autres	Fabrication dans laquelle les matières animales des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être déjà originaires
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du nº 1505
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	— fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du nº 1506
	— autres	Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires
ex 1507 à 1515	Huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	— fractions solides, à l'exclusion de l'huile de jojoba	Fabrication à partir des autres matières des nºs 1507 à 1515
	— autres, à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle les matières végétales utilisées doivent être déjà originaires
	– huiles de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oiticica, cire de myrica et cire du Japon	
	– huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	
ex 1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, réestérifiées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle les matières animales ou végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1517	Mélanges liquides alimentaires d'huiles végétales des nºs 1507 à 1515	Fabrication dans laquelle les matières végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1519	Alcools gras industriels ayant le caractère des cires artificielles	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des acides gras industriels du nº 1519
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1
1603	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1. Toutefois, les poissons, les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être déjà originaires
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson	Fabrication dans laquelle les poissons ou les œufs de poissons utilisés doivent être déjà originaires
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être déjà originaires

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement purs, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:	
	— maltose ou fructose chimiquement purs	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702
	— autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des autres matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs:	
	— extraits de malt	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10
	— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé	Fabrication dans laquelle les céréales (à l'exclusion du blé dur), la viande, les abats, les poissons, les crustacés ou les mollusques utilisés doivent être déjà originaires
1903	Tapioca et ses succédanés préparés, à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n° 1108
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (*corn flakes*, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées:	
	— ne contenant pas de cacao	Fabrication dans laquelle: — les céréales et leurs dérivés (à l'exclusion du maïs de l'espèce *Zea Indurata* et du blé dur et de leurs dérivés) utilisés doivent être entièrement obtenus et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	— additionnées de cacao	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1806, et dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être déjà originaires
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les tomates utilisées doivent être déjà originaires

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les champignons ou les truffes utilisés doivent être déjà originaires
2004 et 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés ou non congelés	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être déjà originaires
2006	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
	— fruits (y compris les fruits à coque), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
	— fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool	Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des nos 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des sucres du chapitre 17 utilisés ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 2101	Chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle la chicorée utilisée doit être déjà originaire
ex 2103	— Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnement composés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées
	— Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde
ex 2104	— Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des nos 2002 à 2005
	— Préparations alimentaires composites homogénéisées	La règle afférente à la position dans laquelle ces préparations sont classées lorsqu'elles sont présentées en vrac est applicable
ex 2106	Sirops de sucre, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige	Fabrication dans laquelle l'eau utilisée doit être déjà originaire
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit et les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousse) doivent être déjà originaires.
ex 2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcools et moûts de raisin additionnés d'alcool	Fabrication à partir d'autres moûts de raisin
2205, ex 2207 ex 2208 et ex 2209	Les produits suivants contenant des matières de la vigne: Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques; alcool éthylique et eaux-de-vie, même dénaturés; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons; vinaigres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du raisin et des matières dérivées utilisées
ex 2208	Whiskies d'un titre alcoométrique volumique de moins de 50 % vol	Fabrication dans laquelle la valeur de l'alcool provenant de la distillation des céréales utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être déjà originaire
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être déjà originaires
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être déjà originaires
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme rectangulaire (y compris carrée), d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2516	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme rectangulaire (y compris carrée), d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Ces produits sont repris dans l'annexe VIII
2709 à 2715	Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	Ces produits sont repris dans l'annexe VIII
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des produits des n^{os} ex 2811 et ex 2833 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des produits des n^{os} ex 2901, ex 2902, ex 2905, 2915, ex 2932, 2933 et 2934, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburant ou comme combustibles	Ces produits sont repris dans l'annexe VIII

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylène utilisés comme carburants ou comme combustibles	Ces produits sont repris dans l'annexe VIII
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol ou de la glycérine	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoholates métalliques de la présente position peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n°s 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex 2932	— Ethers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
	— Acétals cycliques et hémi-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement; acides nucléiques et leurs sels	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n°s 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
2934	Autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n°s 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion des produits des n°s 3002, 3003 et 3004 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:	
	— Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	— autres:	
	- Sang humain	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	- Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	- Constituants du sang, à l'exclusion des sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés, de l'hémoglobine et des sérum-globulines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3302. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	- Hémoglobine globuline du sang et sérumglobuline	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3003 et 3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 3002, 3005 ou 3006)	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n°s 3003 ou 3004 peuvent être utilisées à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 31	Engrais: à l'exclusion des produits des n°s 3103 et ex 3105 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3103	Phosphates alumino-calciques naturels traités thermiquement, broyés et pulvérisés	Broyage et pulvérisation de phosphates alumino-calciques naturels traités thermiquement
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de: — nitrate de sodium — cyanamide calcique — sulfate de potassium — sulfate de magnésium et de potassium	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des produits des n^{os} ex 3201 et 3205 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes (1)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 3203 et 3204 à condition que la valeur de toute matière classée sous le n° 3205 n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion des produits du n° 3301 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3301	Huiles essentielles (déterminées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre «groupe» (2) de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion des produits des n^{os} ex 3403 et 3404 pour lesquels les dispositions applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumeux	Ces produits sont repris dans l'annexe VIII
3404	Cires artificielles et cires préparées: — à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux — autres	Ces produits sont repris dans l'annexe VIII Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des: — huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516, — acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 1519, — matières du n° 3404 Ces matières peuvent, toutefois, être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

(1) La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

(2) On entend par «groupe», toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés; colles, enzymes; à l'exclusion des produits des n°s 3505 et ex 3507 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3505	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés:	
	— Amidons et fécules éthérifiés ou estérifiés	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3505
	— autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à la condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques, à l'exclusion des produits des n°s 3701, 3702 et 3704 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classée dans une position différente du n° 3702
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 3701 et 3702
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 3701 à 3704
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des produits des n^{os} ex 3801, ex 3803, ex 3805, ex 3806, ex 3807, 3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822 et 3823 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3801	— Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
	— Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du n° 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex 3803	*Tall oil* raffiné	Raffinage du *tall oil* brut
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Epuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois
3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822 et 3823	Produits divers des industries chimiques:	Ces produits sont repris dans l'annexe VIII
	— Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou des huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux du n° 3811	
	— les produits suivants du n° 3823:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	– Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels	
	– Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822 et 3823	– Sorbitol autre que celui du n° 2905 – Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumeux, thiophénés, et leurs sels – Échangeurs d'ions – Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques – Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration du gaz – Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage – Acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters – Huiles de fusel et huile de Dippel – Mélanges de sels ayant différents anions – Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles	
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit
3901 à 3915	Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques:	
	— Produits de polymérisation d'addition	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit (1)
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit (1)
3916 à 3921	Demi-produits en matières plastiques:	
	— Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres demi-produits travaillés autrement qu'en surface	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit
	— autres:	
	– Produits de polymérisation d'addition	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit (1)
	– autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit (1)
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaque, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et «flaps» en caoutchouc	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 4011 ou 4012
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci

(1) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n°s 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

Position SH nº	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins
4104 à 4107	Peaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des nºs 4108 ou 4109	Retannage de peaux ou de cuirs prétannés ou fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
4109	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des nºs 4104 à 4107 à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées:	
	— Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées
	— autres	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du nº 4302
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale
ex 4408	Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqués d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale
ex 4409	— Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Ponçage ou collage par jointure digitale
	— Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés
ex 4418	— Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux («shingles» et «shakes») peuvent être utilisés
	— Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du nº 4409
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du nº 4501
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4816	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du nº 4809), stencils complets et plaque offset, en papier, même conditionnés en boîtes	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47

Position SH nº	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit
ex 4820	Blocs de papier à lettres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nºs 4909 ou 4911
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	
	— Calendriers dits «perpétuels» ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des nºs 4909 ou 4911
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles
ex Chapitre 50 à Chapitre 55	Fils et monofilaments	Fabrication à partir (1): — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier
	Tissus:	
	— incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (1)
	— autres	Fabrication à partir (1): — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de papier ou impression accompagnée d'au moins une opération de finissage (tel que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calendrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion des produits des nºs 5602, 5604, 5605 et 5606, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication à partir (1): — de fils de coco, — de fibres naturelles — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:	
	— Feutres aiguilletés	Fabrication à partir (1):
		— de fibres naturelles ou
		— de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois:
		— des fils de filaments de polypropylène du n° 5402,
		— des fibres discontinues de polypropylène des n°s 5503 ou 5506 ou
		— des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501,
		dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication à partir (1):
		— de fibres naturelles,
		— de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine ou
		— de matières chimiques ou de pâtes textiles
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:	
	— Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles
	— autres	Fabrication à partir (1):
		— de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,
		— de matières chimiques ou de pâtes textiles ou
		— de matières servant à la fabrication du papier
5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Fabrication à partir (1):
		— de fibres naturelles,
		— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,
		— de matières chimiques ou de pâtes textiles ou
		— de matières servant à la fabrication du papier
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette»	Fabrication à partir (1):
		— de fibres naturelles;
		— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,
		— de matières chimiques ou de pâtes textiles ou
		— de matières servant à la fabrication du papier
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles:	
	— en feutre aiguilleté	Fabrication à partir (1):
		— de fibres naturelles ou
		— de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois:
		— des fils de filaments de polypropylène du n° 5402,
		— des fibres discontinues de polypropylène des n°s 5503 ou 5506 ou
		— des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501,
		dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	— en autres feutres	Fabrication à partir (1):
		— de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou
		— de matières chimiques ou de pâtes textiles
	— en autres matières textiles	Fabrication à partir (1):
		— de fils de coco,
		— de fils de filaments synthétiques ou artificiels,
		— de fibres naturelles ou
		— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6.

Position SH nº	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementerie; broderies; à l'exclusion des produits des nºs 5805 et 5810; la règle applicable aux produits du nº 5810 est exposée ci-après:	
	— Elastiques, formés de fils textiles associés à des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (1)
	— autres	Fabrication à partir (1): — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou impression accompagnée d'au moins une opération de finissage (tel que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calendrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose:	
	— contenant 90% ou moins en poids de matières textiles	Fabrications à partir de fils
	— autres	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du nº 5902	Fabrication à partir de fils
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils (1)
5905	Revêtements muraux en matières textiles:	
	— imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières	Fabrication à partir de fils
	— autres	Fabrication à partir (1): — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou impression accompagnée d'au moins une opération de finissage (tel que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calendrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du nº 5902:	
	— en bonneterie	Fabrication à partir (1): — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
	— en tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90% en poids de matières textiles	Fabrication à partir de matières chimiques
	— autres	Fabrication à partir de fils
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 5908	Manchons à incandescence, imprégnés	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques:	
	— Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911	Fabrication à partir de fils, ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310
	— autres	Fabrication à partir (1): — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
Chapitre 60	Etoffes de bonneterie	Fabrication à partir (1): — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières-chimiques ou de pâtes textiles
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie:	
	— obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Fabrication à partir de fils (2)
	— autres	Fabrication à partir (1): — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des produits des n^{os} ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209, ex 6210, 6213, 6214, ex 6216 et ex 6217 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication à partir de fils (2)
ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209 et ex 6217	Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement, brodés	Fabrication à partir de fils (2) ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit (2)
ex 6210, ex 6216 et ex 6217	Equipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils (2) ou fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit (2)
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires:	
	— brodés	Fabrication à partir de fils simples écrus (1) (2) ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit (2)
	— autres	Fabrication à partir de fils simples écrus (1) (2)
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, etc.; autres articles d'ameublement:	
	— en feutre, en non-tissés	Fabrication à partir (1): — de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
	— autres:	
	- brodés	Fabrication à partir de fils simples écrus (1) ou fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication à partir de fils simples écrus (1)

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matière textiles sont exposées dans la note introductive 6.
(2) Voir note introductive 7 pour le traitement des garnitures et accessoires en matières textiles.

Position SH nº	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
6305	Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir (1): — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
6306	Bâches, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, stores d'extérieur, tentes et articles de campement:	
	— en non-tissés	Fabrication à partir (1): — de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
	— autres	Fabrication à partir de fils simples écrus (1)
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15% du prix départ usine de l'assortiment
6401 à 6405	Chaussures	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du nº 6406
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du nº 6501, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (2)
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (2)
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée
ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de fibres d'amiante travaillées, ou à partir de mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
ex 6814	Ouvrages en mica; y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)
7006	Verre des nºs 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières	Fabrication à partir des matières du nº 7001
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières du nº 7001
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du nº 7001
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du nº 7001
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou taille d'objets en verre à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6.
(2) Voir note introductive 7 pour le traitement des garnitures et accessoires en matières textiles.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou taille d'objets en verre à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ou décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir de: — mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non et — laine de verre
ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes
7106, 7108 et 7110	Métaux précieux:	
	— sous formes brutes	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans les n°s 7106, 7108 ou 7110 ou séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n°s 7106, 7108 ou 7110 ou alliage des métaux précieux des n°s 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs
	— sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes
ex 7107, ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des n°s 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7206
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en fer ou en aciers non alliés du n° 7207
ex 7218, 7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7218
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en aciers inoxydables du n° 7218
ex 7224, 7225 à 7227	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, en autres aciers alliés	Fabrication à partir des autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7224

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n°s 7206, 7218 ou 7224
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7224
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n° 7203
7302	Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier; rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n° 7206
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir des matières des n°s 7206, 7207, 7218 ou 7224
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriqués du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7322	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 7322 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre, à l'exclusion des produits des n°s 7401 à 7405; la règle applicable aux produits du n° ex 7403 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7403	Alliages de cuivre, sous forme brute	Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel, à l'exclusion des produits des n°s 7501 à 7503	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exclusion des produits des n°s 7601 et 7602; la règle applicable aux produits du n° ex 7601 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7601	Alliages d'aluminium, sous forme brute: — Aluminium «super pur» (ISO n° AL 99,99)	Fabrication à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris Fabrication à partir d'aluminium non allié (ISO n° AL 99,8)
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb, à l'exclusion des produits des n°s 7801 et 7802; la règle applicable aux produits du n° 7801 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7801	Plomb sous forme brute: — Plomb affiné — autres	 Fabrication à partir de plomb d'œuvre Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc, à l'exclusion des produits des n°s 7901 et 7902; la règle applicable aux produits du n° 7901 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés
ex Chaptire 80	Etain et ouvrages en étain, à l'exclusion des produits des n°s 8001, 8002 et 8007; la règle applicable aux produits du n° 8001 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8001	Etain sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés
ex Chapitre 81	Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8206	Outils d'au moins deux des n°s 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n°s 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment à condition que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine du produit
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteaux et des manches en métaux communs peuvent être utilisés
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 8402, 8403, ex 8404, 8406 à 8409, 8411, 8412, ex 8413, ex 8414, 8415, 8418, ex 8419, 8420, 8423, 8425 à 8430, ex 8431, 8439, 8441, 8444 à 8447, ex 8448, 8452, 8456 à 8466, 8469 à 8472, 8480, 8482, 8484 et 8485	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée»	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les n°s 8403 ou 8404. Toutefois, des matières des n°s 8403 ou 8404 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 10% du prix départ usine du produit
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
ex 8413	Pompes volumétriques rotatives	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit
ex 8414	Ventilateurs industriels et similaires	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 8419	Appareils et dispositifs pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit
8429	Bouteurs (*bulldozers*), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (*scrapers*), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés:	
	— rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit
ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8444 à 8447	Machines utilisées dans l'industrie textile des n°s 8444 à 8447	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:	
	— Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et — les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag doivent être originaires
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8456 à 8466	Machines et machines-outils des n°s 8456 à 8466 et parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et machines-outils des n°s 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils à agrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des produits relevant des positions ou des extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 8501, 8502, ex 9522, 8523 à 8529, 8535 à 8537, 8542, 8544 à 8548	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8503 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, des matières des n°s 8501 ou 8503 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit
ex 8522	Parties et accessoires des appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son pour films de 16 mm ou plus	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37: — Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8523 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8528	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 8525 à 8528	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, autres que les appareils de commutation du n° 8517	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit
ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques (wafers) non encore découpés en microplaquettes	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n°s 8541 ou 8542 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8548	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8601 à 8607	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit
8609	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 8709 à 8711, ex 8712, 8715 et 8716	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulements à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit
8803	Parties des appareils du n° 8801 ou du n° 8802	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 8803 utilisées ne doit pas excéder 5% du prix départ usine du produit
8804	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables) et rotochutes; leurs parties et accessoires:	
	— Rotochutes	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 8804
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 8804 utilisées ne doit pas excéder 10% du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 8805 utilisées ne doit pas excéder 5% du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Bateaux et autres engins flottants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de position suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 9001, 9002, 9004, ex 9006, ex 9014, 9015 à 9020, 9024 à 9033	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9004	Lunettes (correctives, protectrices ou autres), et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 9006	Appareils photographiques, à l'exclusion des appareils suivants: — Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression. — Appareils photographiques des types utilisés pour l'enregistrement de documents sur microfilms, microfiches ou autres microformats. — Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire. — Appareils photographiques à développement et tirage instantanés. — Autres appareils photographiques: – à visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm; – autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm; – autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm.	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 9018	Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire ou crachoirs fontaines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018
9019	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit

Position SH nº	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
9025	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des nºs 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des nºs 9014 ou 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion des produits relevant des positions suivantes pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 9101 à 9105 et 9110 à 9113	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
9101 à 9105	Montres et horloges	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45% du prix départ usine du produit
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablone); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du nº 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit

Position SH nº	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
9113	Bracelets de montres et leurs parties	
	— en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m²	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des nºs 9401 ou 9403 à condition que: — leur valeur n'excède pas 25% du prix départ usine du produit et — toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les nºs 9401 ou 9403
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit
ex 9502	Poupées, avec moteurs électriques	Fabrication dans laquelle le moteur électrique utilisé doit être originaire et toutes les autres matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit
ex 9506	Têtes de club de golf	Fabrication à partir d'ébauches
ex 9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des nºs 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires:	
	— hameçons montés avec appât artificiel; lignes montées pour la pêche, y compris les bas de ligne	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 25% du prix départ usine du produit
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions
ex 9603	Articles de brosserie (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit
9605	Assortissements de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortissement doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15% du prix départ usine de l'assortiment

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit
ex 9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609: — porte-plume, stylos et autres stylos à plume	Fabrication à partir de matières classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes peuvent être utilisées ainsi que d'autres matières de la même position que le produit qui ne peuvent être utilisées, en ce qui les concerne, qu'à condition que leur valeur n'excède pas 10% du prix départ usine du produit
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit
ex 9614	Pipes y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauches

ANNEXE III

On entend par «pays et territoires», au sens du présent Protocole, les pays et territoires suivants visés dans la quatrième partie du traité instituant la Communauté économique européenne:

(Cette liste ne préjuge pas le statut de ces pays et territoires, ni l'évolution de celui-ci).

1) Pays ayant des relations particulières avec le Royaume du Danemark:
   — Groenland,

2) Territoires d'Outre-Mer de la République française:
   — la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances,
   — la Polynésie française,
   — les Terres australes et antarctiques françaises,
   — les îles Wallis et Futuna.

3) Collectivités de la République française:
   — Mayotte,
   — Saint-Pierre-et-Miquelon.

4) Pays d'Outre-Mer relevant du Royaume des Pays-Bas:
   — Aruba,
   — Antilles néerlandaises: — Bonaire,
   — Curaçao,
   — Saba,
   — Saint Eustatius,
   — Saint Martin.

5) Pays et Territoires d'Outre-Mer relevant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord:
   — Anguilla,
   — les îles Cayman;
   — les îles Falkland,
   — les îles Sandwich du Sud et leurs dépendances,
   — Montserrat,
   — Pitcairn,
   — Sainte-Hélène et ses dépendances,
   — les Territoires britanniques de l'Antarctique,
   — les Territoires britanniques de l'Océan indien,
   — les îles Turks et Caicos,
   — les îles Vierges britanniques.

ANNEXE IV

Formulaires des certificats de circulation

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est établi sur le formulaire dont le modèle figure dans la présente annexe. Ce formulaire est imprimé dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigée la Convention. Le certificat est établi dans une de ces langues conformément au droit interne de l'Etat d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

2. Le format du certificat est de 210 × 297 mm, une tolérance maximale de 8 mm en plus et de 5 mm en moins étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 60 g/m^2. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.

3. Les Etats d'exportation peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'identifier.

4. Les formulaires dont le modèle figure à l'annexe 4 de la décision n° 1/89 du Conseil des Ministres ACP-CEE peuvent continuer à être utilisés jusqu'à épuisement des stocks ou jusqu'au 31 décembre 1992 au plus tard.

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)

EUR. 1 N° **A** 000 000

Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire

2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre

.....

et

.....

(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)

3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)

4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires

5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination

6. Informations relatives au transport (mention facultative)

7. Observations

8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (1); désignation des marchandises

9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m^3, etc.)

10. Factures (mention facultative)

11. VISA DE LA DOUANE

Déclaration certifiée conforme

Document d'exportation (2):

Modèle ..... N° .....

du .....

Bureau de douane .....

Pays ou territoire de délivrance .....

.....

À ..... le .....

.....

(Signature)

Cachet

12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat.

À ..... le .....

.....

(Signature)

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac»

(2) À remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent

13. **DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:**	14. **RÉSULTAT DU CONTRÔLE**
	Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (1) ☐ a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. ☐ ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité. À ..... le ..... Cachet ..... (Signature)	À ..... le ..... Cachet ..... (Signature) (1) Marquer d'un X la mention applicable

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

(¹) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac»

1. **Exportateur** (nom, adresse complète, pays)	**EUR. 1** N° **A** 000 000 **Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire**
3. **Destinataire** (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. **Demande de certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre** ..... et ..... (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)
	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires / 5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
6. **Informations relatives au transport** (mention facultative)	7. **Observations**

8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (¹); désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto.

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....

.....

.....

.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes (1):

.....

.....

.....

.....

M'ENGAGE à présenter à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celle-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées:

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

À ....., le .....

.....

(Signature)

(1) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc. se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

ANNEXE V

Formulaire EUR.2

1. Le formulaire EUR.2 dont le modèle figure dans la présente annexe est rempli par l'exportateur. Il est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigée la Convention et conformément au droit interne de l'Etat d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

2. Le formulaire EUR.2 est constitué d'un volet unique de format 210 × 148 mm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 60 g/m^2.

3. Les Etats d'exportation peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'identifier.

4. Les formulaires dont le modèle figure à l'annexe 4 de la décision n° 1/89 du Conseil des Ministres ACP-CEE peuvent continuer à être utilisés jusqu'à épuisement des stocks ou jusqu'au 31 décembre 1992 au plus tard.

(RECTO)
Avant de remplir le formulaire, lire attentivement les instructions au verso.

EUR. 2 N°		1 **Formulaire utilisé dans les échanges préférentiels** entre (1) ..... et	
2 **Exportateur** (nom, adresse complète, pays)		3 **DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR** Je soussigné, exportateur des marchandises désignées ci-dessous, déclare qu'elles remplissent les conditions requises pour l'établissement du présent formulaire et qu'elles ont acquis le caractère de produits originaires dans les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case n° 1.	
4 **Destinataire** (nom, adresse complète, pays)		5 **Lieu et date**	
		6 **Signature de l'exportateur**	
7 **Observations** (2)		8 **Pays d'origine** (3)	9 **Pays de destination** (4)
			10 **Masse brute (kg)**
11 **Marques, numéros de l'envoi et désignation des marchandises**			12 **Administration ou service du pays d'exportation** (4) **chargé du contrôle a posteriori de la déclaration de l'exportateur**

(1) Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés
(2) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'administration ou le service compétent.
(3) Par pays d'origine on entend le pays, le groupe de pays ou le territoire dont les produits sont considérés comme originaires
(4) Par pays on entend un pays, un groupe de pays ou un territoire

(VERSO)

13	**Demande de contrôle**	14	**Résultat du contrôle**
	Le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire est sollicité (*) À ..... le ..... 19..... Cachet ..... (Signature)		Le contrôle effectué a permis de constater que (1) ☐ les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes. ☐ le présent formulaire ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées). À ..... le ..... 19..... Cachet ..... (Signature) (1) Marquer d'un X la mention applicable

(*) Le contrôle a posteriori des formulaires EUR.2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du formulaire et l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

Instructions relatives à l'établissement du formulaire EUR.2

1. Peuvent seules donner lieu à l'établissement d'un formulaire EUR.2 les marchandises qui, dans le pays d'exportation, remplissent les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case n°1 du formulaire. Ces dispositions doivent être soigneusement étudiées avant de remplir le formulaire.

2. L'exportateur attache le formulaire au bulletin d'expédition lorsqu'il s'agit d'un envoi par colis postal ou l'insère dans le colis lorsqu'il s'agit d'un envoi par la poste aux lettres. En outre, il porte, soit sur l'étiquette verte C1, soit sur la déclaration en douane C2/CP3, la mention EUR.2 suivie du numéro de série du formulaire.

3. Ces instructions ne dispensent pas l'exportateur de l'accomplissment des autres formalités prévues dans les règlements douaniers ou postaux.

4. L'usage du formulaire constitue pour l'exportateur l'engagement de présenter aux autorités compétentes toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et d'accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises désignées dans la case 11 du formulaire.

ANNEXE VI A

DÉCLARATION CONCERNANT LES PRODUITS AYANT LE CARACTÈRE ORIGINAIRE À TITRE PRÉFÉRENTIEL

Je soussigné déclare que les marchandises énumérées dans la présente facture ..... (1)

ont été obtenues ..... (2) et satisfont aux règles d'origine régissant les échanges préférentiels entre la Communauté Européenne et les Etats ACP.

Je m'engage à fournir aux autorités douanières toute preuve complémentaire qu'elles jugeront nécessaire.

..... (3) ..... (4)

..... (5)

Note

Le texte susvisé, complété conformément aux notes en bas de page, constitue une déclaration du fournisseur. Les notes en bas ne doivent pas être reproduites.

(1) – Si certaines seulement des marchandises énumérées dans la facture sont concernées, elles doivent porter un signe ou une marque qui les distingue clairement et cette marque doit être mentionnée comme suit dans la déclaration: «..... énumérées dans la présente facture et portant la marque ..... ont été obtenues .....».
– S'il est fait usage d'un document autre que la facture ou une annexe à la facture, la désignation du document considéré doit être mentionnée à la place du terme «facture».

(2) Communauté, Etat membre, Etat ACP ou PTOM. Lorsqu'il s'agit d'un Etat ACP ou PTOM, il doit être fait référence au bureau de douane de la Communauté détenant éventuelement le(s) certificat(s) EUR 1 ou EUR 2 considéré(s), en donnant le numéro du (des) certificat(s) ou formulaire(s) considéré(s) et si possible le numéro de déclaration en douane.

(3) Lieu et date

(4) Nom et fonction dans la société

(5) Signature

ANNEXE VI B

DÉCLARATION CONCERNANT LES PRODUITS N'AYANT PAS LE CARACTÈRE ORIGINAIRE À TITRE PRÉFÉRENTIEL

Je soussigné déclare que les marchandises énumérées dans la présente facture ..... (1) ont été obtenues ..... (2) et contiennent les éléments ou matériaux suivants non originaires de la Communauté dans le cadre des échanges préférentiels:

..... (3)	..... (4)	..... (5)
.....	.....	.....
.....	.....	.....

..... (6)

Je m'engage à fournir aux autorités douanières toute preuve complémentaire qu'elles jugeront nécessaire.

..... (7) ..... (8)

..... (9)

Note

Le texte susvisé, complété conformément aux notes en bas de page, constitue la déclaration du fournisseur. Les notes en bas ne doivent pas être reproduites.

(1) – Si certaines seulement des marchandises énumérées dans la facture sont concernées, elles doivent porter un signe ou une marque qui les distingue clairement et cette marque doit être mentionnée comme suit dans la déclaration: énumérées dans la présente facture et portant la marque «..... ont été obtenues .....».
– S'il est fait usage d'un document autre que la facture ou une annexe à la facture, la désignation du document considéré doit être mentionnée à la place du terme «facture».

(2) Communauté, Etat membre, Etat ACP ou Pays ou Territoire d'Outre-Mer.

(3) La description du produit doit être donnée dans tous les cas. La description doit être complète et suffisamment détaillée pour permettre de déterminer le classement tarifaire des marchandises considérées.

(4) La valeur en douane ne doit être indiquée que si elle est requise.

(5) Le pays d'origine ne doit être indiqué que s'il est demandé. Il doit s'agir d'une origine préférentielle, toutes les autres origines étant à qualifier de «pays tiers».

(6) Ajouter le membre de phrase suivant «et ont subi la transformation suivante dans (la Communauté) (Etat membre [Etat ACP] [Pays ou Territoire d'Outre Mer] ....» ainsi qu'une description de la transformation effectuée si ce renseignement est exigé.

(7) Lieu et date

(8) Nom et fonction dans la société

(9) Signature

ANNEXE VII

Fiche de renseignements

1. Le formulaire de fiche de renseignements dont le modèle figure dans la présente annexe est à utiliser; il est imprimé dans une ou plusieurs des langues officielles dans lesquelles la Convention est rédigée et conformément au droit interne de l'Etat d'exportation. Les fiches de renseignements sont établies dans une de ces langues; si elles sont établies à la main, elles doivent être remplies à l'encre et en caractères d'imprimerie. Elles doivent être revêtues d'un numéro de série, imprimé ou non, destiné à les identifier.

2. La fiche de renseignements doit être de format A4 (210 × 297 mm); toutefois, une tolérance maximale de 8 mm en plus ou de 5 mm en moins peut être admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, collé pour écriture, sans pâtes mécaniques et pesant au minimum 60 gr/m^2.

3. Les administrations nationales peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Le formulaire doit être revêtu du nom et de l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de ce dernier.

Communautés Européennes

1. Expéditeur (1)	FICHE DE RENSEIGNEMENTS pour l'obtention d'un CERTIFICAT DE CIRCULATION prévu dans le cadre des dispositions régissant les échanges entre
2. Destinataire (1)	LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE **et** LES ÉTATS ACP
3. Transformateur (1)	4. État où ont été effectuées les ouvraisons ou transformations
6. Bureau de douane d'importation (2)	5. Pour usage officiel
7. Document d'importation (2) modèle ..... n° ..... série ..... du ☐☐☐	

MARCHANDISES AU MOMENT DE L'EXPÉDITION VERS L'ÉTAT DE DESTINATION

8. Marques, numéros, nombre et nature des colis	9. Numéro de la position de la nomenclature de Bruxelles et désignation des marchandises	10. Quantité (3) 11. Valeur (4)

MARCHANDISES IMPORTÉES MISES EN ŒUVRE

12. Numéro de la position de la nomenclature de Bruxelles et désignation des marchandises	13. Pays d'origine	14. Quantité (3)	15. Valeur (2)(5)

16. Nature des ouvraisons ou transformations effectuées

17. Observations

18. VISA DE LA DOUANE	19. DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR
Déclaration certifiée conforme: Document ..... Modèle ..... n° ..... Bureau de douane ..... le ☐☐☐ Cachet du bureau ..... (Signature)	Je soussigné déclare que les enseignements portés sur la présente fiche sont exacts. Fait à ....., le ☐☐☐ ..... (Signature)

(1) (2) (3) (4) (5) Voir texte des notes au verso

DEMANDE DE CONTRÔLE

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité de la présente fiche de renseignements.

À ....., le .....

Cachet du bureau

.....

(Signature du fonctionnaire)

RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que la présente fiche de renseignements:

a) a bien été délivrée par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'elle contient sont exactes (*)

b) ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (*)

À ....., le .....

Cachet du bureau

.....

(Signature du fonctionnaire)

(*) Rayer la mention inutile

RENVOIS DU RECTO

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète.

(2) Mention facultative.

(3) Kilogramme, hectolitre, mètre cube ou autres mesures.

(4) Les emballages sont considérés comme faisant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

(5) La valeur doit être indiquée conformément aux dispositions relatives aux règles d'origine.

ANNEXE VIII

Liste des produits auxquels il est fait référence à l'Article 33 qui sont temporairement exclus du champ d'application du présent Protocole

Numéro de la position SH	Désignation du produit
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillations de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65% de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles.
2709 à 2715	Huiles minérales et produit de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburant ou comme combustibles
ex 2902	Cyclanes et cyclènes, à l'exclusion des azulènes, benzène, toluène et xylène, destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustibles
ex 3402	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70% en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumeux
ex 3404	Cires artificielles et cires préparées, à base de paraffines, de cires de pétrole ou de cires obtenues à partir de minéraux bitumeux, de résidus paraffineux
ex 3811	Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux

ANNEXE IX

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION

<table>
<tr><td>1. Dénomination commerciale du produit fini

1.1 Classification douanière (Position S.H.)</td><td>2. Volume annuel escompté des exportations vers la Communauté (en poids, nombre de pièces, mètres ou autre unité)</td></tr>
<tr><td>3. Dénomination commerciale des matières utilisées originaires de pays tiers
Classification douanière (Position S.H.)</td><td>4. Volume annuel escompté des matières utilisées originaires de pays tiers</td></tr>
<tr><td>5. Valeur des matières utilisées originaires de pays tiers</td><td>6. Valeur départ usine du produit fini.</td></tr>
<tr><td>7. Origine des matières en provenance de pays tiers</td><td>8. Raisons pour lesquelles la règle d'origine ne peut être satisfaite pour le produit fini</td></tr>
<tr><td>9. Dénomination commerciale des matières à utiliser originaires de pays ACP, de la CEE ou de PTOM</td><td>10. Volume annuel escompté des matières utilisées originaires de pays ACP, de la CEE ou de PTOM</td></tr>
<tr><td>11. Valeur des matières à utiliser originaires de pays ACP, de la CEE ou de PTOM</td><td rowspan="2">12. Ouvraisons ou transformations effectuées (sans obtention de l'origine) dans la CEE ou dans les PTOM sur les matières provenant de pays tiers</td></tr>
<tr><td>13. Durée de la dérogation demandée

du ..... au .....</td></tr>
<tr><td rowspan="3">14. Description détaillée des ouvraisons ou transformations effectuées dans des pays ACP:</td><td>15. Structure du capital social de l'entreprise concernée</td></tr>
<tr><td>16. Valeur des investissements réalisés/envisagés</td></tr>
<tr><td>17. Effectifs employés/prévus</td></tr>
<tr><td>18. Valeur ajoutée du fait des ouvraisons ou transformations effectuées dans des pays ACP:

18.1 Main d'œuvre:
18.2 Frais généraux:
18.3 Autres:</td><td>20. Solutions envisagées pour éviter à l'avenir la nécessité d'une dérogation</td></tr>
<tr><td>19. Autres sources d'approvisionnement envisageables pour les matières utilisées</td><td>21. Observations</td></tr>
</table>

NOTES

1. Si les cases prévues dans le formulaire ne sont pas suffisamment grandes pour y inscrire toutes les informations utiles, des feuillets supplémentaires peuvent être joints au formulaire. Dans ce cas, il convient d'indiquer «voir annexe» dans la case appropriée.
2. Dans la mesure du possible, des échantillons ou des illustrations (photographies, dessins, plans, catalogues, etc.) du produit final et des matériaux employés doivent être joints au formulaire.
3. Un formulaire doit être rempli pour chaque produit faisant l'objet de la demande.

Cases 3,4,5,7: «Pays tiers» signifie tout pays qui ne fait pas partie des ACP, de la CEE ou des PTOM.

Case 12: Si des matériaux provenant de pays tiers ont été ouvrés ou transformés dans la CEE ou dans les PTOM sans obtenir l'origine, avant de subir une nouvelle transformation dans le pays ACP demandant la dérogation, indiquer le type d'ouvraison ou de transformation effectué dans la CEE ou les PTOM.

Case 13: Les dates à indiquer sont la date de début et la date de fin de la période pendant laquelle les certificats EUR.1 peuvent être émis dans le cadre de la dérogation.

Case 18: Indiquer soit le pourcentage de la valeur ajoutée par rapport au prix départ usine du produit soit le montant en monnaie de la valeur ajoutée par unité de produit.

Case 19: S'il existe d'autres sources d'approvisionnement en matériaux, indiquer lesquelles et, dans la mesure du possible, les motifs, de coût ou autres, pour lesquels ces sources ne sont pas utilisées.

Case 20: Indiquer les investissements ou la diversification des sources d'approvisionnement qui sont envisagés pour que la dérogation ne soit nécessaire que pendant une période limitée.

PROTOCOLE Nº 2

relatif aux frais de fonctionnement des institutions conjointes

LES PARTIES CONTRACTANTES,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention:

Article 1

Les Etats membres et la Communauté, d'une part, et les Etats ACP, d'autre part, prennent en charge les dépenses qu'ils exposent en raison de leur participation aux sessions du Conseil des Ministres et des organes qui en dépendent, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour, qu'en ce qui concerne les frais de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance, ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents, et les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (locaux, fournitures, huissiers, etc.) sont supportées par la Communauté ou par l'un des Etats ACP, selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un Etat membre ou sur celui d'un Etat ACP.

Article 2

La Communauté et les Etats ACP prennent en charge, chacun en ce qui le concerne, les frais de voyage et de séjour de leurs participants respectifs aux réunions de l'Assemblée Paritaire.

Dans les mêmes conditions, ils prennent en charge les frais de voyage et de séjour du personnel nécessaire pour ces réunions ainsi que les frais de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents et les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (locaux, fournitures, huissiers, etc.) sont supportées par la Communauté ou par les Etats ACP selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un Etat membre ou sur celui d'un Etat ACP.

Article 3

Les arbitres désignés conformément à l'article 352 de la Convention ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et de leurs frais de séjour. Ces derniers frais sont fixés par le Conseil des Ministres.

Les frais de voyage et de séjour des arbitres sont pris en charge moitié par la Communauté et moitié par les Etats ACP.

Les dépenses afférentes au greffe établi par les arbitres, à l'instruction des différends et à l'organisation matérielle des audiences (locaux, personnel, interprétation, etc.), sont supportées par la Communauté.

Les dépenses afférentes à des mesures extraordinaires d'instruction sont réglées avec les autres dépenses et font l'objet d'avances de la part des parties dans les conditions fixées par l'ordonnance des arbitres.

PROTOCOLE Nº 3

relatif aux privilèges et immunités

LES PARTIES CONTRACTANTES,

désireuses de faciliter, par la conclusion d'un Protocole sur les privilèges et immunités, une application satisfaisante de la Convention ainsi que la préparation des travaux intervenant dans le cadre de celle-ci et l'exécution des mesures prises pour son application;

considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de prévoir les privilèges et immunités dont pourront se prévaloir les personnes participant à des travaux se rapportant à l'application de la Convention et le régime des communications officielles intéressant ces travaux, et cela sans préjudice des dispositions du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, signé à Bruxelles le 8 avril 1965;

considérant, par ailleurs, qu'il y a lieu de prévoir le régime à appliquer aux biens, fonds et avoirs du Conseil des Ministres ACP et au personnel de celui-ci;

considérant que l'accord de Georgetown, du 6 juin 1975, a créé le groupe des Etats ACP et a institué un Conseil des Ministres ACP et un Comité des Ambassadeurs; que le fonctionnement des organes du Groupe des Etats ACP doit être géré par le Secrétariat des Etats ACP;

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention,

CHAPITRE 1

Personnes participant aux travaux se rapportant à la Convention

Article 1

Les représentants des gouvernements des Etats membres et des Etats ACP et les représentants des institutions des Communautés européennes ainsi que leurs conseillers et experts et les membres du personnel du Secrétariat des Etats ACP participant sur le territoire des Etats membres ou des Etats ACP soit aux travaux des institutions de la Convention ou des organes de coordination, soit à des travaux se rapportant à l'application de la Convention, y jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de leur mission, des privilèges, immunités et facilités d'usage.

Le premier alinéa est également applicable aux membres de l'Assemblée Paritaire prévue par la Convention, aux arbitres pouvant être désignés en vertu de la Convention, aux membres des organismes consultatifs des milieux économiques et sociaux qui pourront être créés et à leurs fonctionnaires et agents, ainsi qu'aux membres des organes de la Banque Européenne d'Investissement et à son personnel, ainsi qu'au personnel du Centre pour le développement industriel et du Centre technique de coopération agricole et rurale.

CHAPITRE 2

Biens, fonds et avoirs du Conseil des Ministres ACP

Article 2

Les locaux et bâtiments occupés à des fins officielles par le Conseil des Ministres ACP sont inviolables. Ils ne peuvent faire l'objet de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation.

Sauf pour les besoins de l'enquête concernant un accident causé par un véhicule automobile appartenant audit Conseil ou circulant pour son compte, ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation routière ou d'accidents causés par un tel véhicule, les biens et avoirs du Conseil des Ministres ACP ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation du Conseil des Ministres institué par la Convention.

Article 3

Les archives du Conseil des Ministres ACP sont inviolables.

Article 4

Le Conseil des Ministres ACP, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

L'Etat d'accueil prend chaque fois que possible les mesures appropriées en vue de la remise ou du remboursement des droits indirects ou des taxes à la vente inclus dans le prix des biens immobiliers ou mobiliers lorsque le Conseil des Ministres ACP effectue, strictement pour l'exercice de ses activités officielles, des achats importants dont le prix comporte de tels droits ou taxes.

Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes, droits et redevances qui ne constituent que la simple rémunération de services rendus.

Article 5

Le Conseil des Ministres ACP est exonéré de tous droits de douane et n'est soumis à aucune interdiction et restriction à l'importation et à l'exportation, pour des articles destinés à son usage officiel; les articles ainsi importés ne peuvent être vendus ou autrement cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, sauf dans des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

CHAPITRE 3

Communications officielles

Article 6

Pour leurs communications officielles et la transmission de tous leurs documents, la Communauté, les institutions conjointes de la Convention et les organes de coordination bénéficient, sur le territoire des Etats parties à la Convention, du traitement accordé aux organisations internationales. La correspondance officielle et les autres communications officielles de la Communauté, des institutions conjointes de la Convention et des organes de coordination ne peuvent être censurées.

CHAPITRE 4

Personnel du Secrétariat des Etats ACP

Article 7

1. Le ou les secrétaires et le ou les secrétaires adjoints du Conseil des Ministres ACP et les autres membres permanents du personnel de grade supérieur, désignés par les Etats ACP, bénéficient, dans l'Etat où se trouve établi le Conseil des Ministres ACP, sous la responsabilité du président en exercice du Comité des Ambassadeurs, des avantages reconnus aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques. Leur conjoint et leurs enfants mineurs vivant dans leur foyer bénéficient, dans les mêmes conditions, des avantages reconnus au conjoint et aux enfants mineurs des membres du personnel diplomatique.

2. Les membres statutaires du personnel ACP non cités au paragraphe 1 bénéficient, de la part du pays hôte, de l'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par les Etats ACP et ce, à partir du jour où ces revenus sont soumis à un impôt au profit des Etats ACP.

Le bénéfice de la disposition précédente ne s'applique ni aux pensions ni aux rentes versées par le Secrétariat ACP à ses anciens agents ou à leurs ayants droits ni aux traitements, émoluments et indemnités versés à ses agents locaux.

Article 8

L'Etat où se trouve établi le Conseil des Ministres ACP ne reconnaît aux agents permanents du Secrétariat des Etats ACP, autres que ceux visés à l'article 7, que l'immunité de juridiction pour les seuls actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Toutefois, cette immunité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation routière commise par un agent permanent du personnel du Secrétariat des Etats ACP ou de dommages causés par un véhicule lui appartenant ou conduit par lui.

Article 9

Les noms, qualités et adresses du président en exercice du Comité des Ambassadeurs, du ou des secrétaires et du ou des secrétaires adjoints du Conseil des Ministres ACP ainsi que ceux des agents permanents du personnel du Secrétariat des Etats ACP sont communiqués périodiquement, par les soins du Président du Conseil des Ministres ACP, au gouvernement de l'Etat où se trouve établi le Conseil des Ministres ACP.

CHAPITRE 5

Délégations de la Commission dans les Etats ACP

Article 10

1. Le délégué de la Commission et le personnel mandaté des délégations, à l'exclusion du personnel recruté localement, sont exonérés de toute perception d'impôts dans l'Etat ACP où ils sont installés.

2. Les personnels visés au paragraphe 1 bénéficient également des dispositions de l'article 309 point g).

CHAPITRE 6

Dispositions générales

Article 11

Les privilèges, immunités et facilités prévus au présent Protocole sont accordés à leurs bénéficiaires exclusivement dans l'intérêt de leurs fonctions officielles.

Les institutions et organes visés au présent Protocole sont tenus de renoncer à l'immunité dans tous les cas où ils estiment que la levée de cette immunité n'est pas contraire à leurs intérêts.

Article 12

L'article 352 de la Convention est applicable aux différends relatifs au présent Protocole.

Le Conseil des Ministres ACP et la Banque Européenne d'Investissement peuvent être parties à une instance lors d'une procédure arbitrale.

PROTOCOLE Nº 4

concernant la mise en œuvre de l'article 178

1. Les Parties contractantes à la Convention sont convenues de tout mettre en œuvre pour éviter le recours aux mesures de sauvegarde prévues à l'article 177.

2. Les deux Parties sont guidées par la conviction que la mise en œuvre des paragraphes 4 et 5 de l'article 178 leur permettrait de déceler dès l'origine les problèmes qui pourraient se poser et, en tenant compte de tous les éléments pertinents, d'éviter dans toute la mesure du possible le recours à des mesures que la Communauté souhaite ne pas avoir à prendre vis-à-vis de ses partenaires commerciaux préférentiels.

3. Les deux Parties reconnaissent la nécessité d'une mise en œuvre d'un mécanisme d'information préalable prévu au paragraphe 4 de l'article 178, dont l'objectif est de réduire, dans le cas de produits sensibles, le risque que recours soit fait de manière soudaine ou imprévue à des mesures de sauvegarde. Ces dispositions permettraient de maintenir un flux permanent d'informations commerciales et de mettre en œuvre simultanément les procédures de consultations régulières. Ainsi, les deux Parties seront en mesure de suivre de près l'évolution dans des secteurs sensibles et de déceler les problèmes qui pourraient se présenter.

4. D'où résultent les deux procédures suivantes:

a) le mécanisme de surveillance statistique

Sans préjudice des arrangements internes que la Communauté peut appliquer pour surveiller ses importations, le paragraphe 4 de l'article 178 de la Convention prévoit l'institution d'un mécanisme destiné à assurer la surveillance statistique de certaines exportations des Etats ACP vers la Communauté et à faciliter ainsi l'examen de faits de nature à provoquer des perturbations de marché.

Ce mécanisme, dont le seul but est de faciliter l'échange d'informations entre les parties, ne devrait s'appliquer qu'aux produits que la Communauté considère, pour ce qui la concerne, comme sensibles.

La mise en œuvre de ce mécanisme se fera d'un commun accord sur la base des données que la Communauté fournira et à l'aide des informations statistiques que les Etats ACP communiqueraient à la Commission à la demande de cette dernière.

Pour l'application efficace de ce mécanisme, il est nécessaire que les Etats ACP concernés fournissent, si possible chaque mois, à la Commission, les statistiques relatives à leurs exportations vers la Communauté et vers chacun de ses Etats membres de produits considérés par la Communauté comme étant sensibles;

b) une procédure de consultations régulières

Le mécanisme de surveillance statistique mentionné ci-dessus permettra aux deux Parties de mieux suivre les évolutions commerciales susceptibles d'être source de préoccupations. Sur la base de ces informations, et conformément au paragraphe 5 de l'article 178, la Communauté et les Etats ACP auront la possibilité de tenir des consultations périodiques afin de s'assurer que les objectifs de cet article sont atteints. Ces consultations auront lieu à la demande d'une des Parties.

5. Si les conditions d'application de mesures de sauvegarde prévues à l'article 177 sont réunies, il reviendrait à la Communauté, conformément au paragraphe 1 de l'article 178 relatif aux consultations préalables en ce qui concerne l'application de mesures de sauvegarde, d'entrer immédiatement en consultation avec les Etats ACP concernés en leur fournissant toutes les informations nécessaires à ces consultations, notamment les données permettant de déterminer dans quelle mesure les importations d'un produit déterminé en provenance d'un ou de plusieurs Etats ACP ont provoqué des perturbations graves dans un secteur d'activité économique de la Communauté ou d'un ou de plusieurs Etats membres.

6. Si aucun autre arrangement n'a pu être conclu entretemps avec l'Etat ou les Etats ACP concernés, les autorités compétentes de la Communauté peuvent, au terme du délai de vingt-et-un jours prévu pour ces consultations, prendre les mesures appropriées pour la mise en œuvre de l'article 177 de la Convention. Ces mesures sont immédiatement communi-

quées aux Etats ACP et elles sont immédiatement applicables.

7. Cette procédure s'appliquerait sans préjudice des mesures qui pourraient être prises en cas de circonstances particulières au sens du paragraphe 3 de l'article 178 de la Convention. Dans ce cas, toutes les informations appropriées seront communiquées aussitôt aux Etats ACP.

8. En tout état de cause, les intérêts des Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires feront l'objet d'une attention particulière, comme prévu à l'article 180 de la Convention.

9. Les Etats ACP et la Communauté sont persuadés que la mise en œuvre des dispositions tant de la Convention que du présent Protocole seront de nature, en tenant compte des intérêts mutuels des partenaires, à favoriser la réalisation des objectifs de la Convention dans le domaine de la coopération commerciale.

PROTOCOLE Nº 5

relatif aux bananes

La Communauté et les Etats ACP conviennent des objectifs visant l'amélioration des conditions de production et de commercialisation de bananes des Etats ACP et la poursuite des avantages dont bénéficient les fournisseurs traditionnels conformément aux engagements visés à l'article 1 du présent Protocole, et conviennent que des mesures appropriées seront prises pour leur mise en œuvre.

Article 1

Pour ses exportations de bananes vers les marchés de la Communauté, aucun Etat ACP n'est placé, en ce qui concerne l'accès à ses marchés traditionnels et ses avantages sur ces marchés, dans une situation moins favorable que celle qu'il connaissait antérieurement ou qu'il connaît actuellement.

Article 2

Chaque Etat ACP intéressé et la Communauté se concertent afin de déterminer les actions à mettre en œuvre pour améliorer les conditions de production et de commercialisation de bananes. Ce but est poursuivi en utilisant tous les moyens prévus dans le cadre des dispositions de la Convention relatives à la coopération financière, technique, agricole, industrielle et régionale. Ces actions sont conçues de manière à permettre aux Etats ACP, et en particulier à la Somalie, compte tenu de leurs situations particulières, d'accéder à une meilleure compétitivité, tant sur leurs marchés traditionnels que sur les autres marchés de la Communauté. Elles sont mises en œuvre à tous les stades, de la production à la consommation, et portent notamment sur les domaines suivants:

— amélioration des conditions de production et de la qualité grâce à des actions dans le domaine de la recherche, de la récolte, du conditionnement et de la manutention;

— transport et stockage intérieurs;

— commercialisation et promotion commerciale.

Article 3

En vue de réaliser ces objectifs, les deux Parties conviennent de se concerter au sein d'un groupe mixte permanent, assisté d'un groupe d'experts dont le rôle est de suivre en permanence les problèmes spécifiques que pourrait soulever l'application du présent Protocole, en vue de proposer des solutions.

Article 4

Si les Etats ACP producteurs de bananes décident de créer une organisation commune en vue de réaliser les objectifs du présent Protocole, la Communauté apporte son soutien à une telle organisation en prenant en considération les demandes qui lui sont présentées en vue d'appuyer les activités de cette organisation qui entrent dans le cadre des actions régionales au titre de la coopération pour le financement du développement.

PROTOCOLE Nº 6

relatif au rhum

Article 1

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une organisation commune du marché des alcools, les produits des codes 2208 40 10, 2208 40 90, 2208 90 11 et 2208 90 19 de la nomenclature combinée originaires des Etats ACP sont admis dans la Communauté en franchise de droits de douane à des conditions qui permettent le développement des courants d'échanges traditionnels entre les Etats ACP et la Communauté, d'une part, et entre les Etats membres, d'autre part.

Article 2

a) Pour l'application de l'article 167 et par dérogation à l'article 168 paragraphe 1 de la Convention, la Communauté fixe chaque année, jusqu'au 31 décembre 1995, les quantités qui peuvent être importées en exemption de droits de douane.

Ces quantités sont fixées de la façon suivante:

— jusqu'au 31 décembre 1993, sur la base des quantités annuelles les plus importantes importées des Etats ACP dans la Communauté au cours des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles, augmentées, pendant la période allant jusqu'au 31 décembre 1992, d'un taux de croissance annuel de 37% sur le marché du Royaume-Uni et de 27% sur les autres marchés de la Communauté.

Toutefois, le volume de la quantité annuelle n'est en aucun cas inférieur à 172 000 hectolitres d'alcool pur;

— pour les années 1994 et 1995, le volume du contingent global sera chaque fois égal à celui de l'année précédente augmenté de 20 000 hectolitres d'alcool pur.

b) En ce qui concerne le régime applicable à partir de 1996, la Communauté déterminera, avant le 1er février 1995, sur la base d'un rapport que la Commission transmettra au Conseil avant le 1er février 1994, les modalités de la suppression, déjà envisagée, du contingent tarifaire communautaire en tenant compte de la situation et des perspectives du marché communautaire du rhum et des exportations des Etats ACP.

c) Au cas où l'application du point a) entraverait le développement des courants d'échanges traditionnels entre les Etats ACP et la Communauté, celle-ci prend les mesures appropriées pour remédier à cette situation.

d) Dans la mesure où la consommation du rhum s'accroîtrait notablement dans la Communauté, celle-ci s'engage à procéder à un nouvel examen du taux annuel d'augmentation fixé par le présent Protocole.

e) La Communauté se déclare disposée à procéder à des consultations appropriées avant d'arrêter les mesures prévues au point c).

f) La Communauté se déclare en outre disposée à rechercher, avec les Etats ACP intéressés, les mesures susceptibles de permettre un développement de leurs ventes de rhum sur le marché de la Communauté.

Article 3

En vue de réaliser ces objectifs, les Parties conviennent de se concerter au sein d'un groupe de travail paritaire chargé de suivre en permanence les problèmes spécifiques que pourrait soulever l'application du présent Protocole.

Article 4

A la demande des Etats ACP, la Communauté, dans le cadre des dispositions du titre X de la deuxième partie de la Convention, aide les Etats ACP à promouvoir et à développer leurs ventes de rhum sur le marché de la Communauté.

PROTOCOLE Nº 7

relatif à la viande bovine

La Communauté et les Etats ACP conviennent des mesures spéciales ci-après visant à permettre aux Etats ACP exportateurs traditionnels de viande bovine le maintien de leur position sur le marché de la Communauté et à assurer ainsi un certain niveau de revenu à leurs producteurs.

Article 1

Dans les limites visées à l'article 2, les droits à l'importation, autres que les droits de douane, appliqués à la viande bovine originaire des Etats ACP, sont diminués de 90 %.

Article 2

Sans préjudice de l'article 4, la diminution des droits à l'importation prévue à l'article 1 porte, par année civile et par pays, sur les quantités suivantes exprimées en viande bovine désossée:

Botswana	18 916 tonnes
Kenya	142 tonnes
Madagascar	7 579 tonnes
Swaziland	3 363 tonnes
Zimbabwe	9 100 tonnes

Article 3

En cas de recul, prévisible ou constaté, des exportations du fait de calamités telles que la sécheresse, les cyclones ou les maladies des animaux, la Communauté est prête à envisager des mesures appropriées pour que les quantités non exportées pour ces raisons pendant une année puissent être livrées pendant l'année précédente ou l'année suivante.

Article 4

Si, au cours d'une année déterminée, un des Etats ACP mentionnés à l'article 2 n'est pas en mesure de fournir la quantité totale autorisée et ne souhaite pas bénéficier des mesures visées à l'article 3, la Commission peut répartir la quantité manquante entre les autres Etats ACP concernés. En pareil cas, les Etats ACP concernés proposent à la Commission, au plus tard le 1er octobre de chaque année, l'Etat ou les Etats ACP qui seront en mesure de fournir la nouvelle quantité supplémentaire, en lui indiquant l'Etat ACP qui n'est pas en mesure de fournir la totalité de la quantité qui lui a été allouée, étant entendu que cette nouvelle affectation temporaire ne modifie pas les quantités initiales.

Article 5

La mise en œuvre du présent Protocole est assurée dans le cadre de la gestion de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, ce qui ne doit toutefois pas affecter les engagements contractés par la Communauté au titre du présent Protocole.

Article 6

En cas d'application de la clause de sauvegarde prévue à l'article 177 paragraphe 1 de la Convention dans le secteur de la viande bovine, la Communauté prend les mesures nécessaires pour permettre le maintien du volume d'exportation des Etats ACP vers la Communauté à un niveau compatible avec les engagements contractés au titre du présent Protocole.

PROTOCOLE Nº 8

reprenant le texte du Protocole nº 3 sur le sucre ACP figurant dans la Convention de Lomé signée le 28 février 1975 et les déclarations correspondantes annexées à cette Convention

PROTOCOLE Nº 3

sur le sucre ACP

Article 1

1. La Communauté s'engage, pour une période indéterminée, à acheter et à importer, à des prix garantis, des quantités spécifiées de sucre de canne, brut ou blanc, originaire des Etats ACP, que lesdits Etats s'engagent à lui fournir.

2. La clause de sauvegarde prévue à l'article 10 de la Convention n'est pas applicable. La mise en œuvre du présent Protocole est assurée dans le cadre de la gestion de l'organisation commune du marché du sucre, qui, toutefois, ne devra pas affecter l'engagement contracté par la Communauté aux termes du paragraphe 1.

Article 2

1. Sans préjudice de l'article 7, aucune modification apportée au présent Protocole ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'une période de cinq années à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Passé ce délai, les modifications qui pourraient être arrêtées d'un commun accord entreront en vigueur à une date à convenir.

2. Les conditions d'application de la garantie mentionnée à l'article 1 sont réexaminées avant la fin de la septième année de leur application.

Article 3

1. Les quantités de sucre de canne visées à l'article 1, exprimées en tonnes métriques de sucre blanc, ci-après dénommées «quantités convenues», et qui doivent être livrées durant chacune des périodes de douze mois prévues à l'article 4 paragraphe 1, sont les suivantes:

Barbade	49 300
Fidji	163 600
Guyane	157 700
Ile Maurice	487 200
Jamaïque	118 300
Kenya	5 000
Madagascar	10 000
Malawi	20 000
Ouganda	5 000
République populaire du Congo	10 000
Swaziland	116 400
Tanzanie	10 000
Trinité et Tobago	69 000

2. Sous réserve de l'article 7, ces quantités ne peuvent être réduites sans l'accord des Etats individuellement concernés.

3. Toutefois, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1975, les quantités convenues, exprimées en tonnes métriques de sucre blanc, sont les suivantes:

Barbade	29 600
Fidji	25 600
Guyane	29 600
Ile Maurice	65 300
Jamaïque	83 800
Madagascar	2 000
Swaziland	19 700
Trinité et Tobago	54 200

Article 4

1. Au cours de chaque période de douze mois allant du 1er juillet au 30 juin inclus, ci-après dénommée «période de livraison», les Etats ACP exportateurs de sucre s'engagent à livrer les quantités visées à l'article 3 paragraphe 1, sous réserve des ajustements résultant de l'application de l'article 7. Un engagement analogue s'applique également aux quantités visées à l'article 3 paragraphe 3, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1975, qui est également considérée comme une période de livraison.

2. Les quantités à livrer jusqu'au 30 juin 1975, visées à l'article 3 paragraphe 3, comprennent les livraisons en route à partir du port d'expédition ou, dans le cas d'Etats enclavés, celles qui ont franchi la frontière.

3. Les livraisons de sucre de canne ACP au cours de la période allant jusqu'au 30 juin 1975 bénéficient des prix garantis applicables pendant la période de livraison débutant le 1er juillet 1975. Des dispositions identiques peuvent être prises pour des périodes de livraison ultérieures.

Article 5

1. Le sucre de canne blanc ou brut est commercialisé sur le marché de la Communauté à des prix négociés librement entre acheteurs et vendeurs.

2. La Communauté n'intervient pas si un Etat membre permet que les prix de vente pratiqués à l'intérieur de ses frontières dépassent le prix de seuil de la Communauté.

3. La Communauté s'engage à acheter, au prix garanti, des quantités de sucre blanc ou brut, jusqu'à concurrence de certaines quantités convenues, qui ne peuvent être commercialisées dans la Communauté à un prix équivalent ou supérieur au prix garanti.

4. Le prix garanti, exprimé en unités de compte européennes, se réfère au sucre non emballé, rendu caf aux ports européens de la Communauté, et est fixé pour du sucre de la qualité type. Il est négocié annuellement, à l'intérieur de la gamme des prix obtenus dans la Communauté, compte tenu de tous les facteurs économiques importants, et sera fixé au plus tard le 1er mai qui précède immédiatement la période de livraison à laquelle il est applicable.

Article 6

L'achat au prix garanti visé à l'article 5 paragraphe 3 est assuré par l'intermédiaire soit des organismes d'intervention, soit d'autres mandataires désignés par la Communauté.

Article 7

1. Si, pour des raisons de force majeure, un Etat ACP exportateur de sucre ne livre pas la totalité de la quantité convenue pendant une période de livraison, la Commission, à la demande de l'Etat concerné, accorde la période de livraison supplémentaire nécessaire.

2. Si, au cours d'une période de livraison, un Etat ACP exportateur de sucre informe la Commission qu'il ne sera pas en mesure de fournir la totalité de la quantité convenue et qu'il ne souhaite pas bénéficier de la période supplémentaire mentionnée au paragraphe 1, la quantité non livrée fait l'objet d'une nouvelle allocation par la Commission en vue de sa fourniture pendant la période de livraison en question. La Commission procède à cette nouvelle allocation après consultation des Etats concernés.

3. Si, pour des raisons ne relevant pas d'un cas de force majeure, un Etat ACP exportateur de sucre ne livre pas la totalité de la quantité de sucre convenue, pendant une période de livraison quelconque, la quantité convenue est réduite, pour chacune des périodes de livraison suivantes, de la quantité non livrée.

4. La Commission peut décider que, en ce qui concerne les périodes de livraison ultérieures, la quantité de sucre non

livrée fera l'objet d'une nouvelle allocation entre les autres Etats mentionnés à l'article 3. Cette nouvelle allocation est effectuée en consultation avec les Etats concernés.

Article 8

1. A la demande d'un ou de plusieurs Etats fournisseurs de sucre aux termes du présent Protocole, ou de la Communauté, des consultations relatives à toutes les mesures nécessaires pour l'application du présent Protocole auront lieu dans un cadre institutionnel approprié qui sera adopté par les Parties contractantes. A cette fin, il peut être fait recours aux institutions créées par la Convention, pendant la période d'application de cette dernière.

2. Si la Convention cesse d'avoir effet, les Etats fournisseurs de sucre visés au paragraphe 1 et la Communauté arrêtent les dispositions institutionnelles appropriées en vue d'assurer l'application continue du présent Protocole.

3. Les réexamens périodiques prévus dans le présent Protocole ont lieu dans le cadre institutionnel convenu.

Article 9

Les types particuliers de sucre fournis traditionnellement aux Etats membres par certains Etats ACP exportateurs de sucre sont inclus dans les quantités visées à l'article 3 et traités sur les mêmes bases.

Article 10

Les dispositions du présent Protocole restent en vigueur après la date prévue à l'article 91 de la Convention. Après cette date, le Protocole peut être dénoncé par la Communauté à l'égard de chaque Etat ACP et par chaque Etat ACP à l'égard de la Communauté moyennant un préavis de deux ans.

ANNEXE au Protocole nº 3

Déclarations relatives au Protocole nº 3

1. **Déclaration commune concernant d'éventuelles demandes de participation au Protocole nº 3**

Toute demande émanant d'un Etat ACP, partie contractante à la Convention, mais non spécifiquement mentionné dans le Protocole nº 3, qui souhaite participer aux dispositions dudit Protocole, est examinée [1].

2. **Déclaration de la Communauté concernant le sucre originaire de Bélize, de Saint-Kitts-et-Nevis-Anguilla et du Suriname**

a) La Communauté s'engage à adopter les mesures nécessaires pour garantir qu'un traitement identique à celui qui est prévu au Protocole nº 3 soit appliqué aux quantités suivantes de sucre de canne brut ou blanc, originaire des pays suivants:

Bélize	39 400 tonnes métriques,
Saint-Kitts-et-Nevis-Anguilla	14 800 tonnes métriques,
Suriname	4 000 tonnes métriques,

b) toutefois, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1975, lesdites quantités sont fixées comme suit:

Bélize	14 800 tonnes métriques,
Saint-Kitts-et-Nevis-Anguilla	7 900 tonnes métriques [2].

3. **Déclaration de la Communauté ad article 10 du Protocole nº 3**

La Communauté déclare que l'article 10 du Protocole nº 3 prévoyant la possibilité de dénonciation dudit Protocole, aux conditions visées dans ledit article, a pour objet d'assurer la sécurité juridique et ne constitue pour la Communauté aucune modification ou limitation des principes énoncés à l'article 1 de ce même Protocole [3].

ANNEXE au Protocole nº 8

Echange de lettres entre la République dominicaine et la Communauté concernant le Protocole sur le sucre ACP

Lettre nº 1 du gouvernement de la République dominicaine

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que la République dominicaine ne désire pas adhérer au Protocole sur le sucre ACP annexé à la Convention ACP-CEE, ni à l'heure actuelle, ni ultérieurement. La République dominicaine s'engage donc à ne pas demander d'adhérer à ce Protocole. Elle adresse au groupe des Etats ACP une lettre de la même teneur.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Lettre nº 2 du Président du Conseil des Communautés européennes

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de vous confirmer que la République dominicaine ne désire pas adhérer au Protocole sur le sucre ACP annexé à la Convention ACP-CEE, ni à l'heure actuelle, ni ultérieurement. La République dominicaine s'engage donc à ne pas demander d'adhérer à ce Protocole. Elle adresse au groupe des Etats ACP une lettre de la même teneur.»

La Communauté confirme son accord sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

(1) Annexe XIII à l'acte final de la Convention.

(2) Annexe XXI à l'acte final de la Convention.

(3) Annexe XXII à l'acte final de la Convention.

PROTOCOLE Nº 9

relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Article 1

Les produits qui relèvent de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont admis à l'importation de la Communauté, lorsqu'ils sont originaires des Etats ACP, en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

Article 2

Les produits visés à l'article 1 originaires des Etats membres sont admis à l'importation dans les Etats ACP conformément aux dispositions de la troisième partie titre I chapitre 1 de la Convention.

Article 3

Si les offres faites par les entreprises des Etats ACP sont susceptibles de porter un préjudice au fonctionnement du marché commun et si ce préjudice est imputable à une différence dans les conditions de concurrence en matière de prix, la Communauté peut prendre les mesures appropriées et notamment procéder à un retrait des concessions visées à l'article 1.

Article 4

Des consultations ont lieu entre les parties intéressées dans tous les cas où, de l'avis de l'une d'entre elles, l'application des dispositions des articles 1, 2 et 3 le rend nécessaire.

Article 5

Les dispositions déterminant les règles d'origine pour l'application de la Convention sont également applicables au présent Protocole.

Article 6

Le présent Protocole ne modifie pas les pouvoirs et compétences découlant des dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

de Sa Majesté le Roi des Belges,
de Sa Majesté la Reine de Danemark,
du Président de la République fédérale d'Allemagne,
du Président de la République hellénique,
de Sa Majesté le Roi d'Espagne,
du Président de la République française,
du Président de l'Irlande,
du Président de la République italienne,
de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
du Président de la République portugaise,
de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et au traité instituant la Communauté économique européenne, ci-après dénommée «Communauté», et dont les Etats sont ci-après dénommés «Etats membres»,

ainsi que du Conseil et de la Commission des Communautés européennes,

d'une part, et

Les plénipotentiaires

du Président de la République populaire d'Angola,
de Sa Majesté la Reine d'Antigua et Barbuda,
du Chef d'Etat du Commonwealth des Bahamas,
du Chef d'Etat de la Barbade,
de Sa Majesté la Reine de Bélize,
du Président de la République populaire du Bénin,
du Président de la République du Botswana,
du Président du Front populaire, Chef d'Etat, Chef du Gouvernement du Burkina Faso,
du Président de la République du Burundi,
du Président de la République du Cameroun,
du Président de la République du Cap Vert,
du Président de la République Centrafricaine,
du Président de la République fédérale islamique des Comores,
du Président de la République populaire du Congo,
du Président de la République de Côte d'Ivoire,
du Président de la République de Djibouti,
du Gouvernement du Commonwealth de la Dominique,
du Président de la République dominicaine,
du Président de la République démocratique et populaire d'Ethiopie,
du Président de la République de Fidji,
du Président de la République gabonaise,
du Président de la République de Gambie,
du Chef d'Etat et Président du Conseil provisoire de la Défense nationale de la République du Ghana,
de Sa Majesté la Reine de Grenade,
du Président de la République de Guinée,
du Président du Conseil d'Etat de la Guinée-Bissau,
du Président de la République de Guinée équatoriale,
du Président de la République coopérative de Guyane,
du Président de la République d'Haïti,
du Chef d'Etat de la Jamaïque,
du Président de la République du Kenya,
du Président de la République de Kiribati,
de Sa Majesté le Roi du Royaume du Lesotho,
du Président de la République du Libéria,
du Président de la République démocratique de Madagascar,
du Président de la République du Malawi,
du Président de la République du Mali,
du Président du Comité militaire de salut national, Chef d'Etat de la République Islamique de Mauritanie,
de Sa Majesté la Reine de l'Ile Maurice,
du Président de la République Populaire du Mozambique,
du Président du Conseil militaire suprême, Chef de l'Etat du Niger,
du Chef du Gouvernement fédéral du Nigéria,
du Président de la République de l'Ouganda,
de Sa Majesté la Reine de Papouasie-Nouvelle Guinée,
du Président de la République rwandaise,
de Sa Majesté la Reine de Saint-Kitts-et-Nevis,
de Sa Majesté la Reine de Sainte-Lucie,
de Sa Majesté la Reine de Saint-Vincent et des Grenadines,
du Chef d'Etat des Samoa Occidentales,
du Président de la République démocratique de São Tomé et Principe,
du Président de la République du Sénégal,
du Président de la République des Seychelles,
du Président de la République de Sierra Leone,
de Sa Majesté la Reine des Iles Salomon,
du Président de la République démocratique de Somalie,
du Président de la République du Soudan,
du Président de la République du Suriname,
de Sa Majesté la Reine Régente du Royaume du Swaziland,
du Président de la République unie de Tanzanie,
du Président de la République du Tchad,
du Président de la République togolaise,
de sa Majesté le Roi Taufa'ahau Tupou IV de Tonga,
du Président de la République de Trinité et Tobago,
de Sa Majesté la Reine de Tuvalu,
du Gouvernement de la République de Vanuatu,
du Président de la République du Zaïre,
du Président de la République de Zambie,
du Président de la République du Zimbabwe,

dont les Etats sont ci-après dénommés «Etats ACP»,

d'autre part,

réunis à Lomé, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf pour la signature de la quatrième Convention ACP-CEE de Lomé, ont arrêté les textes suivants:

la quatrième Convention ACP-CEE de Lomé, ainsi que les Protocoles suivants:

Protocole financier

Protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

Protocole n° 2 relatif aux frais de fonctionnement des institutions conjointes

Protocole n° 3 relatif aux privilèges et immunités

Protocole n° 4 relatif à la mise en œuvre de l'article 178

Protocole n° 5 relatif aux bananes

Protocole n° 6 relatif au rhum

Protocole n° 7 relatif à la viande bovine

Protocole n° 8 reprenant le texte du Protocole n° 3 sur le sucre ACP figurant dans la Convention de Lomé signée le 28 février 1975 et les déclarations correspondantes annexées à cette Convention

Protocole n° 9 relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté et les plénipotentiaires des Etats ACP ont arrêté le texte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent Acte final:

Annexe I Déclaration commune concernant l'adhésion d'Haïti et de la République dominicaine à la Convention

Annexe II Déclaration commune ad article 2 de la Convention sur l'interdépendance

Annexe IV Déclaration commune ad article 5 sur les droits de l'homme

Annexe V Déclaration commune sur les travailleurs migrants et les étudiants ACP dans la Communauté

Annexe VI Déclaration commune relative aux travailleurs ressortissants de l'une des Parties contractantes, résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre ou d'un Etat ACP

Annexe VII Déclaration commune relative à la représentation des organisations régionales

Annexe VIII Déclaration commune ad article 39 sur les mouvements de déchets dangereux et de déchets radioactifs

Annexe IX Déclaration commune ad article 39 sur les mouvements de déchets dangereux et de déchets radioactifs

Annexe XI Déclaration commune ad article 50 sur les produits agricoles disponibles

Annexe XII Déclaration commune relative à l'emplacement du Centre technique de coopération agricole et rurale

Annexe XIII Déclaration commune ad article 76 sur le Comité des produits de base

Annexe XIV Déclaration commune concernant l'article 91 sur le Centre pour le développement industriel (CDI)

Annexe XV Déclaration commune ad article 92 paragraphe 2 sur le conseil d'administration du CDI

Annexe XVI Déclaration commune ad article 127 relative à la Convention des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes

Annexe XX Déclaration commune sur une meilleure utilisation des dispositions relatives au développement du commerce et des services

Annexe XXII Déclaration commune ad article 141 sur la Fondation pour la coopération culturelle ACP-CEE

Annexe XXIII Déclaration commune sur la définition du terme «technologie appropriée»

Annexe XXV Déclaration commune sur les droits d'auteur

Annexe XXVI Déclaration commune ad articles 145 à 149 sur l'espace audiovisuel

Annexe XXVII Déclaration commune ad articles 167 à 170 sur le régime des échanges

Annexe XXVIII Déclaration commune concernant le sucre sur le marché portugais

Annexe XXIX Déclaration commune sur la libéralisation des échanges

Annexe XXX Déclaration commune ad article 181

Annexe XXXI Déclaration commune concernant l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté

Annexe XXXII Déclaration commune sur la coopération entre les Etats ACP et les Pays et Territoires d'Outre-Mer et Départements français d'Outre-Mer environnants

Annexe XXXIII Déclaration commune relative à la présentation de la Convention à l'Accord général sur les tarifs et le commerce (GATT)

Annexe XXXIV Déclaration commune relative au régime d'accès aux marchés des Départements français d'Outre-Mer des produits originaires des Etats ACP visés à l'article 168 paragraphe 2

Annexe XXXV Déclaration commune concernant les produits relevant de la politique agricole commune

Annexe XXXVI Déclaration commune relative aux échanges entre la Communauté économique européenne et le Botswana, le Lesotho et le Swaziland

Annexe XL Déclaration commune relative aux produits agricoles visés à l'article 168 paragraphe 2 point a) sous ii)

Annexe XLII STABEX: Déclaration commune sur les exportations des Etats ACP à destination des PTOM

Annexe XLIII STABEX: Déclaration commune ad article 199 paragraphe 2 sur les besoins statistiques

Annexe XLIV STABEX: Déclaration commune sur la concertation ACP-CEE en cas d'instauration d'un système de stabilisation des recettes d'exportation à l'échelle mondiale

Annexe XLV STABEX: Déclaration commune ad article 189 paragraphe 1 point b)

Annexe XLVI STABEX: Déclaration commune ad articles 210 et 211

Annexe XLVII STABEX: Déclaration commune ad article 189 paragraphe 3

Annexe XLIX Déclaration commune concernant l'article 224 point d)

Annexe L Déclaration commune concernant la dette

Annexe LII Déclaration commune ad article 255

Annexe LIII Déclaration commune ad troisième partie titre III chapitre 3 section 2

Annexe LIV Déclaration commune ad article 294

Annexe LV Déclaration commune ad articles 320, 321, 322, 323 et 327

Annexe LVI Déclaration commune ad troisième partie titre IV chapitre 2

Annexe LVII Déclaration commune ad article 362

Annexe LXII Déclaration commune relative au Protocole nº 1 ad articles 175 et 177 de la Convention

Annexe LXIII Déclaration commune relative au Protocole nº 1

Annexe LXIV Déclaration commune sur certains éléments du Protocole nº 1

Annexe LXV Déclaration commune ad Protocole nº 1 sur l'origine des produits de la pêche

Annexe LXVIII Déclaration commune ad articles 1 et 2 du Protocole nº 2

Annexe LXXIII Déclaration commune relative au Protocole nº 3 sur les délégations de la Commission

Annexe LXXIV Déclaration commune sur le Protocole nº 5

Annexe LXXVI Déclaration commune relative au Protocole nº 6

Annexe LXXVII Déclaration commune ad Protocole nº 7

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté et les plénipotentiaires des Etats ACP sont également convenus d'annexer au présent Acte final les déclarations énumérées ci-après:

Annexe XVII

A. Déclaration de la Communauté et des Etats membres ad articles 126, 127, 128, 130 et 131

B. Déclaration des Etats ACP sur la déclaration de la Communauté et de ses Etats membres ad articles 126, 127, 128, 130 et 131

Annexe LX

A. Déclaration de la Communauté relative au Protocole financier

B. Déclaration des Etats ACP sur la déclaration de la Communauté relative au Protocole financier

Les plénipotentiaires des Etats ACP ont pris acte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final:

Annexe III Déclaration de la Communauté ad article 2 relative à la souveraineté des Etats ACP sur leurs ressources naturelles

Annexe XIX Déclaration de la Communauté sur l'article 126 paragraphe 2 et les articles 127 et 128 relatifs aux transports maritimes

Annexe XXI Déclaration de la Communauté ad article 136 paragraphe 3

Annexe XXXVII Déclaration de la Communauté ad article 174 paragraphe 2 point a)

Annexe XXXVIII Déclaration de la Communauté ad article 177 paragraphe 3

Annexe XLI STABEX: Déclaration de la Commission relative à la gestion du système

Annexe XLVIII STABEX: Déclaration de la Communauté ad article 188

Annexe LVIII Déclaration du Représentant du gouvernement de la République fédérale d' Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands

Annexe LIX Déclaration du Représentant du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application à Berlin de la Convention

Annexe LXI Déclaration de la Communauté ad Protocole financier

Annexe LXVI Déclaration de la Communauté relative au Protocole nº 1 sur l'étendue des eaux territoriales

Annexe LXIX Déclaration de la Communauté relative au Protocole nº 2

Annexe LXX Déclaration de la Communauté relative au Protocole nº 2

Annexe LXXI Déclaration de la' Communauté concernant le Protocole nº 3

Annexe LXXII Déclaration des Etats membres relative au Protocole nº 3

Annexe LXXV Déclaration de la Communauté sur le Protocole nº 5
(Couverture géographique: Haïti et République dominicaine)

Annexe LXXVIII Déclaration de la Communauté ad Protocole nº 7

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté ont pris acte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent Acte final:

Annexe X Déclarations des Etats ACP sur les déchets dangereux, nucléaires et radioactifs

Annexe XVIII Déclaration des Etats ACP sur l'article 126 paragraphe 2 et les articles 127 et 128 relatifs aux transports maritimes

Annexe XXIV Déclaration des Etats ACP sur le retour ou la restitution des biens culturels

Annexe XXXIX Déclaration des Etats ACP ad article 168

Annexe LI Déclaration des Etats ACP concernant la dette

Annexe LXVII Déclaration des Etats ACP relative au Protocole nº 1 sur l'origine des produits de la pêche

ANNEXE I

Déclaration commune concernant l'adhésion d'Haïti et de la République dominicaine à la Convention

A l'issue de l'examen qu'ils ont consacré aux demandes d'Haïti et de la République dominicaine d'adhérer à la Convention, les Parties contractantes:

— considérant l'article 289 de la troisième Convention ACP-CEE,

— confirment que l'aire géographique de la Convention doit rester limitée aux pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique;

— constatent que les demandes d'Haïti et de la République dominicaine émanent de deux pays:

- qui appartiennent géographiquement à une des trois zones géographiques couvertes par la Convention;
- dont la structure économique et de production, suivant les critères de l'article 289 de la troisième Convention ACP-CEE, est comparable à celle des Etats ACP membres actuels de la Convention;

— confirment que l'adhésion d'Haïti et de la République dominicaine ne pourra donc être considérée comme pouvant constituer un précédent pour les Etats extérieurs à cette zone et que la zone caraïbe n'inclut, aux fins de la Convention, que les Etats de cette zone déjà membres de la troisième Convention ACP-CEE, l'Ile d'Hispaniola et les PTOM voisins ayant accédé ou accédant à l'indépendance;

— conviennent de maintenir dans la Convention les dispositions des articles 288 et 289 de la troisième Convention ACP-CEE, ce dernier étant précisé comme ci-dessus en ce qui concerne la zone caraïbe;

— prennent note que la République dominicaine s'est engagée contractuellement à ne pas demander son adhésion au Protocole «sucre» et que cet engagement a fait l'objet d'échanges de lettres entre ce pays et, respectivement, la Communauté et les Etats ACP, annexés au Protocole sur le sucre ACP;

— décident de répondre favorablement à la demande d'Haïti et de la République dominicaine d'adhérer à la Convention.

ANNEXE II

Déclaration commune ad article 2 de la Convention sur l'interdépendance

Les Parties placent leur coopération sous le signe de l'interdépendance qui marque les relations entre elles dans les différents domaines. Les rapports particulièrement étroits et durables entre les Etats ACP et la Communauté amènent celle-ci à se considérer comme engagée à contribuer, dans toute la mesure de ses moyens, au développement de ses partenaires.

En outre, la coopération trouve également son fondement dans les liaisons de plus en plus étroites entre les évolutions des diverses sociétés et de leurs économies. C'est ainsi que chacune d'elles est susceptible d'apporter aux autres, à court et à long terme, des enrichissements et des opportunités dans les domaines social, culturel et économique.

Cet apport mutuel concerne notamment le développement de marchés extérieurs, l'accès aux ressources naturelles, la gestion et la mise en valeur rationnelles de celles-ci, la conjugaison d'objectifs et d'efforts entre homologues des deux Parties dans le cadre de la coopération décentralisée, les échanges culturels, contribuant ainsi à la compréhension et à la paix internationales.

Les Parties s'emploient, chacune pour ce qui la concerne, à ancrer ce concept d'interdépendance dans leurs opinions publiques respectives.

ANNEXE III

Déclaration de la Communauté ad article 2 relative à la souveraineté des Etats ACP sur leurs ressources naturelles

Le principe du respect de la souveraineté des partenaires inclut la souveraineté des Etats ACP sur leurs ressources naturelles et leur droit à la mise en valeur et à l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques et des gisements minéraux sous-marins dans toutes les eaux relevant de leur juridiction. Afin d'assurer l'exercice effectif de celle-ci, la Communauté se déclare disposée à aider les Etats ACP, grâce aux moyens mis à leur disposition par la Convention, à exploiter rationnellement leurs ressources pour le bien-être de leurs populations. Cette contribution peut notamment prendre la forme d'une aide au développement et à la transformation de leurs structures de production et de commerce et celle de la fourniture de diverses formes d'assistance, y compris des informations et de l'équipement scientifiques et technologiques, l'objectif fondamental étant la satisfaction de la demande intérieure dans les Etats ACP et l'expansion des marchés régionaux et d'autres marchés extérieurs.

ANNEXE IV

Déclaration commune ad article 5 sur les droits de l'homme

Les Parties contractantes proclament leur détermination de tout mettre en œuvre efficacement pour l'éradication de l'apartheid qui constitue une violation des droits de l'homme et un affront à la dignité humaine.

ANNEXE V

Déclaration commune sur les travailleurs migrants et les étudiants ACP dans la Communauté

I. Les travailleurs migrants ACP dans la Communauté

1. Chaque Etat membre de la Communauté et chaque Etat ACP accordent aux travailleurs ressortissants de l'autre Partie exerçant légalement une activité sur son territoire, ainsi qu'aux membres de leur famille résidant avec eux, les libertés fondamentales telles qu'elles se dégagent des principes généraux du droit international et ceci dans le cadre et le respect de sa législation générale respective.

2. La Communauté veille au développement de ses actions de soutien aux organisations non gouvernementales des Etats membres oeuvrant pour l'amélioration du cadre social et culturel des travailleurs ressortissants des Etats ACP (alphabétisation, assistance sociale, etc.).

3. La Communauté est prête à appuyer, à la demande des Etats ACP concernés, le financement, dans le cadre et conformément aux procédures de la coopération pour le financement du développement, de programmes ou de projets de formation des ressortissants ACP rentrant dans leur pays et de leur insertion professionnelle dans des domaines bien spécifiés. Ces programmes peuvent être exécutés, sur le territoire de la Communauté ou des Etats ACP, avec la coopération des industries concernées de part et d'autre et en mettant l'accent sur des programmes ou des projets créateurs d'emplois dans les Etats ACP.

4. Les Etats ACP prennent les mesures nécessaires pour décourager l'immigration irrégulière de leurs ressortissants dans la Communauté. La Communauté peut leur apporter, à leur demande, l'assistance technique requise pour l'établissement et l'application de leurs politiques nationales de migration de leurs ressortissants.

II. Les étudiants ACP dans la Communauté

5. Les Etats membres confirment que les questions relatives à la situation des étudiants ACP sur leur territoire et notamment celle concernant les questions d'accès à l'enseignement peuvent être examinées dans le cadre bilatéral approprié.

6. La Communauté continue à favoriser la formation des étudiants ACP dans leur pays d'origine ou dans un autre Etat ACP, conformément à l'article 151 paragraphe 4 de la Convention.

La Communauté veille, en ce qui concerne les actions qu'elle met en œuvre, à ce que la formation des ressortissants ACP poursuivant des études dans les Etats membres soit orientée vers leur insertion professionnelle dans leur pays d'origine. Les Etats ACP s'engagent de leur côté à faire un effort pour assurer une programmation effective de l'insertion professionnelle de leurs ressortissants envoyés pour formation dans les Etats membres.

III. Disposition commune aux travailleurs et aux étudiants

7. Sans préjudice des compétences nationales en la matière, la Communauté et les Etats ACP peuvent, chacun en ce qui le concerne et en cas de besoin, porter à l'attention du Conseil des Ministres des questions relatives aux travailleurs étrangers ou étudiants dans les domaines couverts par les déclarations y relatives.

ANNEXE VI

Déclaration commune relative aux travailleurs ressortissants de l'une des Parties contractantes, résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre ou d'un Etat ACP

1. Chaque Etat membre accorde aux travailleurs ressortissants d'un Etat ACP exerçant légalement une activité salariée sur son territoire un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants, en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération.

Chaque Etat ACP accorde ce même régime aux travailleurs ressortissants des Etats membres exerçant légalement une activité salariée sur son territoire.

2. Les travailleurs ressortissants d'un Etat ACP exerçant légalement une activité salariée sur le territoire d'un Etat membre, et les membres de leur famille résidant avec eux, bénéficient, dans cet Etat membre, en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale liées à l'emploi, d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants de cet Etat membre.

Chaque Etat ACP accorde aux travailleurs ressortissants des Etats membres exerçant légalement une activité salariée sur son territoire, ainsi qu'aux membres de leur famille, un régime analogue à celui prévu au paragraphe 1.

3. Ces dispositions ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant des accords bilatéraux liant les Etats ACP et les Etats membres, dans la mesure où ceux-ci prévoient en faveur des ressortissants des Etats ACP ou des ressortisssants des Etats membres un régime plus favorable.

4. Les parties à cette déclaration sont d'accord pour que les questions découlant de celle-ci soient résolues de façon satisfaisante et, si nécessaire, par le moyen de négociations bilatérales en vue de parvenir à la conclusion d'accords appropriés.

ANNEXE VII

Déclaration commune relative à la représentation des organisations régionales

Le Conseil des Ministres ACP-CEE prendra les dispositions requises pour que les organisations régionales d'Etats ACP

puissent être représentées au sein du Conseil des Ministres et du Comité des Ambassadeurs en qualité d'observateurs. Le Conseil des Ministres examinera, cas par cas, les demandes faites à cet effet.

ANNEXE VIII

Déclaration commune ad article 39 sur les mouvements de déchets dangereux et de déchets radioactifs

Profondément conscientes des risques spécifiques qui s'attachent aux déchets radioactifs, les Parties contractantes s'interdisent toute pratique de déversement de tels déchets qui empièterait sur la souveraineté des Etats ou menacerait l'environnement ou la santé publique dans d'autres pays. Elles attachent la plus grande importance au développement de la coopération internationale à l'effet de protéger l'environnement et la santé publique contre ce type de risques. Dans cet esprit, elles affirment leur détermination à contribuer activement aux travaux en cours au sein de l'AIEA en vue d'élaborer un code de bonne conduite approuvé au niveau international.

Dans l'attente d'une définition plus précise élaborée dans ce cadre, le terme «déchets radioactifs» s'entend comme toute matière pour laquelle aucun usage ultérieur n'est envisagé, et qui contient ou est contaminé par des radionucléides dont les niveaux de radioactivité et les concentrations dépassent les limites que la Communauté s'est imposée à elle-même pour la protection de sa population à l'article 4 points a) et b) de la directive 80/836/Euratom, modifiée en dernier lieu par la directive 84/467/Euratom. Pour les niveaux de radioactivité, ces limites vont de 5×10^3 Becquerel pour les nucléides de très forte radiotoxicité à 5×10^6 Becquerel pour ceux de faible radiotoxicité. Pour les concentrations, ces limites sont de 100 $Bq.g^{-1}$ et de 500 $Bq.g^{-1}$ pour les substances radioactives naturelles solides.

ANNEXE IX

Déclaration commune ad article 39 sur les mouvements de déchets dangereux et de déchets radioactifs

Les Parties contractantes mettent tout en œuvre pour signer et ratifier aussi rapidement que possible la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination.

ANNEXE X

Déclarations des Etats ACP sur les déchets dangereux, nucléaires et radioactifs

Les Etats ACP sont très préoccupés par les problèmes écologiques en général et par les mouvements transfrontières des déchets dangereux, nucléaires et radioactifs en particulier.

Pour l'interprétation et la mise en œuvre des dispositions de l'article 39 paragraphe 1 troisième et quatrième alinéas de la Convention, les Etats ACP ont exprimé leur volonté de s'appuyer sur les principes et les dispositions de la résolution de l'OUA concernant le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination en Afrique qui figure dans le document AHG 182 (XXV).

ANNEXE XI

Déclaration commune ad article 50 sur les produits agricoles disponibles

Les Etats ACP et la Communauté conviennent de poursuivre leurs contacts en ce qui concerne la fourniture de produits agricoles disponibles aux différents Etats ACP comme le prévoit l'article 50 de la Convention.

Les deux Parties conviennent, à la lumière des travaux réalisés par le groupe d'experts dans le cadre de la troisième Convention ACP-CEE, d'analyser aux niveaux appropriés les voies et moyens permettant aux modalités du système de restitution (particulièrement dans le cadre du régime applicable aux céréales) de mieux prendre en compte les problèmes spécifiques des Etats ACP.

Un compte rendu de l'examen effectué dans les conditions prévues ci-dessus sera soumis au Conseil des Ministres dans un délai d'un an à partir de la signature de la Convention.

ANNEXE XII

Déclaration commune relative à l'emplacement du Centre technique de coopération agricole et rurale

1. Les Parties contractantes rappellent que, en vue d'assurer la mise en place rapide d'un Centre technique de coopération agricole et rurale et afin de ne pas retarder les avantages que les activités du Centre apporteraient aux Etats ACP, il était convenu de l'installer, à titre provisoire, à Wageningen (Pays-Bas).

2. Les Parties contractantes s'engagent à examiner dans les meilleurs délais la question d'une localisation du Centre dans un Etat ACP, à la lumière de l'expérience acquise à Wageningen et en tenant compte de l'infrastructure et des conditions de travail nécessaires pour garantir la meilleure efficacité du Centre, dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Les résultats de cet examen seront présentés en tout cas avant l'expiration de la Convention en vue d'une décision quant à l'implantation définitive du Centre.

ANNEXE XIII

Déclaration commune ad article 76 sur le Comité des produits de base

Lors de l'établissement du règlement intérieur du Comité des produits de base, les Parties contractantes conviennent de tenir dûment compte de l'élargissement du champ de compétence de l'ex-Comité de l'article 47 de la troisième Convention ACP-CEE et de la nécessité d'accroître son efficacité.

ANNEXE XIV

Déclaration commune concernant l'article 91 sur le Centre pour le développement industriel (CDI)

1. Les Parties contractantes conviennent que, pour la nomination du directeur et du directeur adjoint du CDI, le principe de la rotation entre ressortissants ACP et CEE est consacré. Ce principe de rotation s'applique au terme d'un délai de cinq ans qui constitue la durée maximale de fonctions du directeur et du directeur adjoint, nommés par le Comité de coopération industrielle.

Pour nommer le directeur et le directeur adjoint, les deux Parties tiennent des consultations sur les propositions à présenter par l'une et l'autre Parties en tenant compte du caractère paritaire du CDI.

2. Chaque Partie propose au Comité de coopération industrielle trois personnes à désigner comme membres du conseil d'administration.

Dans la mesure du possible, les membres du conseil d'administration seront choisis parmi les membres du conseil consultatif du Comité de coopération industrielle.

3. Les compétences du conseil d'administration paritaire en matière de gestion du CDI sont clairement définies dans les statuts de ce dernier.

ANNEXE XV

Déclaration commune ad article 92 paragraphe 2 sur le conseil d'administration du CDI

Les Parties contractantes conviennent que le Secrétariat ACP et le Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes assistent aux réunions du conseil d'administration.

ANNEXE XVI

Déclaration commune ad article 127 relative à la Convention des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes

Etant donné l'importance de la Convention des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes et le caractère souhaitable d'une mise en œuvre rapide, les Parties contractantes invitent les Etats membres de la Communauté et les Etats ACP qui ont un intérêt dans le secteur des transports maritimes et qui n'ont pas encore adhéré au code ou qui ne l'ont pas encore ratifié, à le faire, dans les meilleurs délais après la signature de la Convention. A cet égard, les Parties contractantes reconnaissent que les Etats membres de la Communauté, lorsqu'ils ratifieront le code de conduite ou y adhèreront, le feront conformément au règlement (CEE) nº 954/79 concernant la ratification par les Etats membres de la Convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes ou l'adhésion de ces Etats à la Convention.

ANNEXE XVII

A. Déclaration de la Communauté et des Etats membres ad articles 126, 127, 128, 130 et 131

La Communauté et ses Etats membres interprètent l'expression «Parties contractantes» comme signifiant, d'une part, soit la Communauté et les Etats membres, soit la Communauté, soit les Etats membres et, d'autre part, les Etats ACP. Le sens à donner dans chaque cas à cette expression sera déduit des dispositions en cause de la Convention ainsi que des dispositions correspondantes du traité instituant la Communauté économique européenne.

B. Déclaration des Etats ACP sur la déclaration de la Communauté et de ses Etats membres ad articles 126, 127, 128, 130 et 131

La déclaration de la Communauté susvisée ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 1 de la Convention concernant la définition des Parties contractantes.

ANNEXE XVIII

Déclaration des Etats ACP sur l'article 126 paragraphe 2 et les articles 127 et 128 relatifs aux transports maritimes

Les Etats ACP tiennent à réitérer la grande importance qu'ils attachent aux services de transport maritime comme l'un des principaux moteurs de leur développement économique et à la promotion de véritables échanges commerciaux entre eux et les Etats membres de la Communauté.

Conscients de la nécessité de veiller à ce que le secteur du transport maritime des Etats ACP soit capable de participer équitablement aux marchés dominés par les puissantes compagnies internationales de transport maritime, les Etats ACP réaffirment leur point de vue selon lequel les dispositions de l'article 126 paragraphe 2 et des articles 127 et 128 de la Convention n'impliquent pas que ces compagnies maritimes internationales puissent opérer sans contrainte, au sein ou en dehors des conférences maritimes.

L'esprit de la Convention impose de ne pas interpréter le principe de la libre concurrence exclusivement en faveur de ces compagnies, mais de tenir compte également du droit des Etats ACP à une participation plus équitable et accrue à la totalité du frêt généré par leur commerce extérieur et de la nécessité de faciliter le développement de leurs industries.

Bien que les dispositions de l'article 86 paragraphe 2 et des articles 87 et 88 de la troisième Convention ACP-CEE soient maintenues dans la Convention, les Etats ACP entendent réaffirmer leur détermination à tout mettre en œuvre, dans le cadre de la Convention, afin d'en réduire à l'avenir les effets négatifs éventuels sur leurs intérêts maritimes tout en veillant à ce que leur participation au transport maritime de vrac soit sensiblement renforcée.

Les Etats ACP réitèrent leur point de vue selon lequel il y a lieu de permettre aux entreprises régionales de transport maritime, conçues pour renforcer la coopération et l'autonomie régionales en matière de transport maritime, de développer leurs activités sans pressions économiques non justifiées de la part des armements de pays tiers.

ANNEXE XIX

Déclaration de la Communauté sur l'article 126 paragraphe 2 et les articles 127 et 128 relatifs aux transports maritimes

La Communauté et ses Etats membres reconnaissent l'importance des services de transport maritime dans le contexte du développement économique des Etats ACP, ainsi que la nécessité de poursuivre et d'accroître la coopération dans ce domaine.

Aux termes de la Convention, la coopération a pour objectif, entre autres, d'assurer le développement de services de transport maritime efficaces et fiables en facilitant la participation active de toutes les Parties, tout en reconnaissant que les Etats ACP aspirent à une participation accrue aux services internationaux de transport maritime.

Les règles d'accès sans restriction au trafic sur une base commerciale fixées dans l'article 126 paragraphe 2 et les articles 127 et 128 excluent les pratiques restrictives et déloyales qui portent préjudice à toutes les compagnies. La Communauté et ses Etats membres réaffirment que ces règles visent à améliorer la compétitivité des compagnies maritimes et, partant, la situation des exportateurs et des importateurs. La Communauté et ses Etats membres rappellent en outre que l'accès concurrentiel aux transports en vrac ne saurait être entravé.

Dans ce contexte, la Communauté et ses Etats membres réaffirment leur désir de coopérer pleinement avec les Etats ACP en vue d'améliorer le fonctionnement des entreprises de transport maritime, notamment dans le cadre du développement régional et par des entreprises communes.

ANNEXE XX

Déclaration commune sur une meilleure utilisation des dispositions relatives au développement du commerce et des services

Les Etats ACP et la Communauté réaffirment la nécessité d'acorder une plus grande importance au développement du commerce et des services dans le cadre des programmes nationaux et régionaux d'aide de la Communauté.

A cette fin, et sans préjuger de l'importance du développement du commerce comme tel, les Etats ACP et la Communauté veilleront tout particulièrement, dans le cadre de la mise en place de programmes, surtout dans les domaines de la production agricole, du développement rural et de la coopération industrielle, à ce que suffisamment de poids soit

accordé à la nécessité d'inclure dans les programmes globaux un élément d'analyse commerciale et de développement des échanges.

Les Parties contractantes reconnaissent que le développement de la promotion des exportations ou des techniques de commercialisation offre des possibilités d'amélioration des résultats des Etats ACP en matière d'exportations. A cet égard, la Commission s'engage à coopérer avec les Etats ACP pour mettre sur pied, à brève échéance, un projet de développement du commerce qui serait financé dans un premier temps par le sixième Fonds européen de développement. L'objectif est d'établir un point de concentration à Bruxelles, qui devrait servir de catalyseur et de moteur pour stimuler le travail de promotion, et d'identifier les facteurs qui empêchent une utilisation efficace des dispositions de la Convention. A cette fin, on fera appel aux services de personnes qualifiées des Etats ACP ou de la Communauté qui connaissent les échanges ACP-CEE et le commerce international, pour atteindre ces objectifs.

ANNEXE XXI

Déclaration de la Communauté ad article 136 paragraphe 3

En ce qui concerne la prise en charge des frais pour le déplacement du personnel et le transport des objets et marchandises à exposer lors de leur participation aux foires et expositions, la Communauté a accepté que, s'agissant d'Etats ACP les moins développés, ces frais soient directement réglés par le délégué de la Commission dans l'Etat en question, au moment du voyage ou de l'expédition.

ANNEXE XXII

Déclaration commune ad article 141 sur la Fondation pour la coopération culturelle ACP-CEE

La Communauté met à la disposition de la Fondation une contribution financière, dans le cadre de la coopération pour le financement du développement, en vue de lui permettre de s'acquitter de sa mission.

Ce soutien financier est accordé sur une base pluriannuelle à déterminer dans le cadre d'un protocole d'accord à conclure avec la Commission, renouvelable sur la base des réalisations de la Fondation, en tenant compte entre autres des résultats atteints en matière de mobilisation de ressources extérieures autres que celles relevant de la Convention.

ANNEXE XXIII

Déclaration commune sur la définition du terme « technologie appropriée »

Dans le cadre de la Convention, on entend par « technologie appropriée » une technologie :

— appropriée en termes de main-d'œuvre, de capitaux, de fonctionnement et d'entretien,

— compatible avec l'environnement physique et les ressources locales disponibles,

— accompagnée d'un savoir-faire applicable ou adaptable,

— satisfaisant aux normes de santé et de sécurité,

— compatible avec les caractéristiques culturelles et sociales des populations,

— tenant compte des coûts sociaux de son impact sur la culture locale,

— ne sollicitant pas exagérément des ressources peu abondantes,

— et pouvant s'adapter aux conditions socio-économiques.

ANNEXE XXIV

Déclaration des Etats ACP sur le retour ou la restitution des biens culturels

1. Les Etats ACP invitent la Communauté et les Etats membres, dans la mesure où ils reconnaissent le droit légitime des Etats ACP en matière d'identité culturelle, à favoriser le retour ou la restitution des biens culturels, en provenance des Etats ACP, qui sont dans les Etats membres.

2. Les Etats ACP demandent aux Etats membres de reconnaître que la préservation et l'enrichissement des identités culturelles nécessitent la récupération par les populations ACP concernées au moins des biens culturels qui ont une signification particulière sur le plan symbolique, religieux, en un mot culturel.

3. Les Etats ACP demandent à la Communauté et aux Etats membres de faciliter un inventaire des biens culturels des Etats ACP se trouvant sur le territoire des Etats membres, dans les instituts publics et para-publics.

4. Les Etats ACP invitent la Communauté et les Etats membres à favoriser l'accès des Etats ACP aux archives relatives à l'histoire et à la situation des Etats ACP dont ils ont assumé la tutelle avant l'accession de ces Etats à l'indépendance.

5. Les Etats ACP demandent à la Communauté d'apporter un concours financier et technique aux actions appropriées

qui sont menées en matière de formation notamment pour la préservation et la protection des biens culturels, y compris une assistance pour la promulgation des lois nécessaires à cet effet.

ANNEXE XXV

Déclaration commune sur les droits d'auteur

Les Parties contractantes reconnaissent que la promotion de la protection des droits d'auteur fait partie intégrante du domaine de la coopération culturelle, laquelle vise à promouvoir la mise en valeur des ressources humaines dans tous les modes d'expression. En outre, cette protection est une condition indispensable à l'émergence et au développement d'activités de production, de diffusion et d'édition.

En conséquence, dans le cadre de la coopération culturelle ACP-CEE, les deux Parties s'efforceront de favoriser le respect et la promotion des droits d'auteur et des droits voisins.

Dans ce cadre et selon les règles et procédures prévues par la Convention, la Communauté peut apporter son soutien financier et technique en ce qui concerne la diffusion de l'information et la formation d'agents économiques relatives à la protection de ces droits aussi bien qu'à l'élaboration des législations nationales visant à mieux les garantir.

ANNEXE XXVI

Déclaration commune ad articles 145 à 149 sur l'espace audiovisuel

1. Dans la perspective de la création du «Marché unique», du «Marché commun culturel africain» et d'initiatives analogues des Etats des Caraïbes et du Pacifique, et en tenant compte du bouleversement du paysage audio-visuel, entraîné par les nouvelles technologies d'information et de communication (la micro-électronique et la télématique: satellites de diffusion directe, la télévision par câbles ou à haute définition), les Parties contractantes conviennent:

a) de rechercher de nouvelles formes de coopération pour tenir compte du défi que représente l'internationalisation croissante des systèmes de financement, de production, de distribution, de commercialisation, de formation et de développement des industries culturelles;

b) de favoriser une synergie notamment par des productions communes en vue d'accroître leur participation aux marchés internationaux de l'image et du son, dans le souci d'un enrichissement culturel réciproque, et d'améliorer leur compétitivité.

2. La Communauté convient pour sa part, en prolongement de la mise en œuvre effective des dispositions pertinentes de la Convention en matière de coopération culturelle et sociale et dans l'esprit du dialogue interculturel:

a) de favoriser la diffusion et l'échange de productions culturelles des Etats ACP et des Etats membres, en vue de propager une image fidèle de leurs expressions culturelles;

b) de susciter et d'appuyer les initiatives des institutions, organisations publiques et privées, tant des Etats ACP que de la Communauté, de nature à contribuer à la réalisation des objectifs définis ci-dessus.

ANNEXE XXVII

Déclaration commune ad articles 167 à 170 sur le régime des échanges

Les Parties contractantes reconnaissent que des modifications devront éventuellement être apportées aux dispositions de la Convention en ce qui concerne l'accès pour les produits agricoles, afin de tenir compte des résultats des négociations commerciales multilatérales dans le cadre du GATT.

ANNEXE XXVIII

Déclaration commune concernant le sucre sur le marché portugais

1. Les Etats ACP et la Communauté s'accordent, comme prévu dans le protocole d'adhésion du Portugal à la troisième Convention ACP-CEE, pour poursuivre, dans le cadre des dispositions appropriées de la Convention et notamment de l'article 168 paragraphe 2 point c), l'examen des demandes présentées par les Etats ACP concernant un accès préférentiel accru au marché portugais pour le sucre ACP.

2. En ce qui concerne l'examen de la situation d'approvisionnement du marché portugais en 1991, la Communauté s'engage, pour sa part, à consulter les Etats ACP avant de prendre une décision, en tenant compte des intérêts de tous les fournisseurs ACP traditionnels de ce marché et de la demande présentée par les Etats ACP à la Communauté avant et après l'adhésion du Portugal à la troisième Convention ACP-CEE et dans le cadre des négociations en vue de la quatrième Convention ACP-CEE.

ANNEXE XXIX

Déclaration commune sur la libéralisation des échanges

Les Parties contractantes notent que la Communauté est consciente de la nécessité d'assurer, par l'application globale de la Convention, le maintien de la position concurrentielle des Etats ACP dans les cas où leurs avantages commerciaux sur le marché de la Communauté sont affectés par des mesures de libéralisation générale des échanges.

La Communauté se déclare disposée, toutes les fois que les Etats ACP portent à son attention des cas spécifiques, à étudier conjointement avec ceux-ci des actions spécifiques appropriées en vue de sauvegarder leurs intérêts.

ANNEXE XXX

Déclaration commune ad article 181

Les Parties contractantes conviennent que les consultations visées à l'article 181 devraient avoir lieu selon les procédures suivantes:

i) les deux Parties fournissent en temps voulu toutes les informations nécessaires et utiles sur le ou les problèmes spécifiques pour permettre une ouverture rapide des discussions et, dans tous les cas, au plus tard dans le mois suivant la réception de la demande de consultations;

ii) la période de consultations de trois mois commence à la date de la réception de ces informations. Au cours de ces trois mois, l'examen technique de ces informations est achevé dans un délai d'un mois, et les consultations conjointes au niveau du Comité des Ambassadeurs sont terminées dans les deux mois suivants;

iii) si l'on n'aboutit pas à une conclusion mutuellement acceptable, la question est portée devant le Conseil des Ministres;

iv) au cas où le Conseil des Ministres n'adopte pas de solution mutuellement acceptable, le Conseil décide des autres mesures à prendre en vue de régler les divergences identifiées dans le cadre des consultations.

ANNEXE XXXI

Déclaration commune concernant l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté

Les Parties contractantes, reconnaissant que l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté pourrait entraîner un déséquilibre temporaire dans le traitement des importations de produits ACP dans le nouvel Etat membre, d'une part, et des importations de produits du nouvel Etat membre dans certains Etats ACP, d'autre part, déclarent qu'une solution équitable devrait être apportée à ces problèmes temporaires dans le cadre des négociations portant sur le protocole d'adhésion de ce nouvel Etat membre à la Convention. Si le résultat de ces négociations ne satisfait pas l'une ou l'autre Partie du point de vue de l'équilibre, la Communauté examinera, en étroite coopération avec l'Etat ou les Etats ACP concernés, les moyens nécessaires pour corriger le déséquilibre.

ANNEXE XXXII

Déclaration commune sur la coopération entre les Etats ACP et les Pays et Territoires d'Outre-Mer et Départements français d'Outre-Mer environnants

Les Parties contractantes encouragent une plus grande coopération régionale dans les Caraïbes, l'Océan pacifique et l'Océan indien, qui impliquerait les Etats ACP, les Pays et Territoires d'Outre-Mer et les Départements français d'Outre-Mer environnants.

Les Parties contractantes invitent les Parties contractantes intéressées à se consulter sur le processus visant à promouvoir cette coopération et à prendre, dans ce contexte, conformément à leurs politiques respectives et à leur situation spécifique dans la région, des mesures permettant des initiatives dans le domaine économique, y compris le développement des échanges commerciaux, ainsi que dans les domaines social et culturel.

En cas d'accords commerciaux concernant les Départements français d'Outre-Mer (DOM), de tels accords peuvent prévoir des mesures spécifiques en faveur des produits des DOM.

Les questions concernant la coopération dans ces différents domaines seront portées à l'attention du Conseil des Ministres, afin qu'il puisse être normalement informé des progrès accomplis.

ANNEXE XXXIII

Déclaration commune relative à la présentation de la Convention à l'Accord général sur les tarifs et le commerce (GATT)

Les Parties contractantes se consulteront à l'occasion de la présentation et de l'examen des dispositions commerciales de la Convention auxquels il sera procédé dans le cadre du GATT.

ANNEXE XXXIV

Déclaration commune relative au régime d'accès aux marchés des Départements français d'Outre-Mer des produits originaires des Etats ACP visés à l'article 168 paragraphe 2

Les Parties contractantes réaffirment que le chapitre 1 du titre I de la troisième partie et le titre VI de la deuxième partie de la Convention s'appliquent aux relations entre les Etats ACP et les Départements français d'Outre-Mer.

La Communauté aura la possibilité, pendant la durée de la Convention, de modifier le régime d'accès aux marchés des Départements d'Outre-Mer des produits originaires des Etats ACP visés à l'article 168 paragraphe 2, en fonction des nécessités de développement économique de ces départements.

Dans l'examen d'une éventuelle application de cette possibilité, la Communauté prendra en considération les échanges commerciaux directs entre les Etats ACP et les Départements français d'Outre-Mer. Les procédures d'information et de consultation s'appliqueront entre les Parties concernées conformément aux dispositions de l'article 181.

ANNEXE XXXV

Déclaration commune concernant les produits relevant de la politique agricole commune

Les Parties contractantes reconnaissent que les produits relevant de la politique agricole commune sont soumis à des régimes et règlements particuliers, notamment en ce qui concerne les mesures de sauvegarde. Les dispositions de la Convention relatives à la clause de sauvegarde ne sont applicables à ces produits que dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère particulier de ces régimes et règlements.

ANNEXE XXXVI

Déclaration commune relative aux échanges entre la Communauté économique européenne et le Botswana, le Lesotho et le Swaziland

Considérant la partie I paragraphe 3 du protocole nº 22 de l'acte de 1972 relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, la Communauté reconnaît et les gouvernements du Botswana, du Lesotho et du Swaziland déclarent:

— que les trois gouvernements s'engagent à appliquer, à l'entrée en vigueur de la Convention, le même régime tarifaire aux importations originaires de la Communauté que celui qu'ils appliquent à celles qui sont originaires de l'autre pays appartenant à l'union douanière à laquelle ils adhèrent,

— que cet engagement est pris sans préjudice des différentes méthodes qui peuvent exister pour le financement des budgets des trois gouvernements, dans la mesure où il existe une relation entre ce financement et les importations originaires de la Communauté et celles originaires de l'autre pays de l'union douanière à laquelle ils adhèrent,

— que les trois gouvernements s'engagent à assurer, par les dispositions de leur système douanier et particulièrement par l'application des règles d'origine établies par la Convention, qu'il ne se produira aucun détournement de trafic au détriment de la Communauté du fait de leur participation avec l'autre pays à l'union douanière à laquelle ils adhèrent.

ANNEXE XXXVII

Déclaration de la Communauté ad article 174 paragraphe 2 point a)

En acceptant que soit repris à l'article 174 paragraphe 2 point a) le texte de l'article 9 paragraphe 2 point a) de la deuxième Convention ACP-CEE, la Communauté maintient l'interprétation qui avait été donnée de ce texte, à savoir que les Etats ACP accordent à la Communauté un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent à des Etats développés dans le cadre d'accords portant sur les échanges commerciaux, pour autant que ces Etats n'accordent pas aux Etats ACP des préférences plus larges que celles accordées par la Communauté.

ANNEXE XXXVIII

Déclaration de la Communauté ad article 177 paragraphe 3

Au cas où elle arrêterait les mesures strictement indispensables auxquelles il est fait référence dans cet article, la Communauté s'emploierait à rechercher celles qui, du fait de leur portée géographique et/ou des types de produits concernés, perturberaient au minimum les exportations des Etats ACP.

ANNEXE XXXIX

Déclaration des Etats ACP ad article 168

Conscients du déséquilibre et de l'effet discriminatoire résultant du régime de la clause de la nation la plus favorisée, applicable aux produits originaires des Etats ACP sur le

marché de la Communauté au titre de l'article 168 paragraphe 2 point a) sous ii), les Etats ACP réaffirment leur interprétation selon laquelle les consultations prévues à cet article auront pour effet de faire bénéficier leurs productions essentielles exportables d'un régime au moins aussi favorable que celui que la Communauté accorde aux pays bénéficiant du régime de l'Etat tiers le plus favorisé.

Par ailleurs, des consultations similaires auront lieu dans le cas où:

a) un ou plusieurs Etats ACP présentent des potentialités pour un ou plusieurs produits particuliers pour lesquels des Etats tiers préférentiels jouissent d'un régime plus favorable;

b) un ou plusieurs Etats ACP envisagent d'exporter vers la Communauté un ou plusieurs produits particuliers pour lesquels des Etats tiers préférentiels jouissent d'un régime plus favorable.

ANNEXE XL

Déclaration commune relative aux produits agricoles visés à l'article 168 paragraphe 2 point a) sous ii)

Les Parties contractantes ont pris acte que la Communauté envisage de prendre les dispositions figurant en annexe et qui sont établies à la date de la signature de la Convention, en vue d'assurer aux Etats ACP le régime préférentiel prévu à l'article 168 paragraphe 2 point a) sous ii) en ce qui concerne certains produits agricoles et transformés.

Elles ont pris acte que la Communauté a déclaré à ce sujet qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règlements agricoles correspondants soient adoptés en temps utile et, dans toute la mesure du possible, pour qu'ils entrent en vigueur en même temps que le régime intermédiaire qui interviendra après l'expiration de la troisième Convention ACP-CEE.

Régime d'importation applicable aux produits agricoles et alimentaires originaires des États ACP

Organisations communes des marchés	Régime particulier pour les Etats ACP
1. Viande Bovine	
Code NC:	Exemption de droits de douane pour tous les produits visés par l'organisation commune des marchés.
0102 10 00 0102 90 10 0102 90 31 0102 90 33 0102 90 35 0102 90 37	Au cas où les importations dans la Communauté de viande bovine des codes 0201, 0202, 0206 10 95, 0206 29 91, 1602 50 10 et 1602 90 61, originaires d'un Etat ACP, dépasseraient, au cours d'une année, une quantité correspondant à la quantité des
0201 0202 0206 10 91 0206 10 95 0206 10 99 0206 21 00 0206 22 90 0206 29 91 0206 29 99 0210 20 0210 90 41 0210 90 49 0210 90 90 1502 00 91 1602 50 10 1602 50 90 1602 90 61 1602 90 69	importations réalisées dans la Communauté au cours de l'année qui, de 1969 à 1974, a fait l'objet des importations communautaires les plus importantes de l'origine considérée, augmentées d'un taux de croissance annuel de 7%, le bénéfice de l'exemption du droit de douane est, partiellement ou totalement, suspendu pour les produits de l'origine en cause. Dans ce cas, la Commission fait rapport au Conseil des Ministres des Communautés européennes qui arrête, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, le régime à appliquer aux importations en question.
2. Viandes ovine et caprine	
Code NC:	Exemption de droits de douane pour tous les produits visés par l'organisation commune des marchés.
0104 0204 0206 80 99 0206 90 99 0210 90 11 0210 90 19 0210 90 60 1502 00 99 1602 90 71 1602 90 79	Non application du prélèvement pays tiers pour les codes NC: a) 0104 10 90 0104 20 90 (autres que reproducteurs de race pure) b) 0204 0210 90 11 0210 90 19 (à l'exception de celle de l'espèce ovine domestique). Pour celle-ci, réduction de 50% du prélèvement dans la limite d'un contigent annuel de 250 t.
3. Viande de volailles	
Code NC:	Diminution du prélèvement pays tiers de 50% pour:
0207	— Viandes de volaille dans la limite d'un contingent annuel de 200 t.
0602 31 1602 39	— Préparations et conserves de viande et d'abats de volaille dans la limite d'un contingent annuel de 250 t.
4. Produits laitiers	
Code NC:	Diminution du prélèvement pays tiers de 50% pour:
0402	— Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre, dans la limite d'un contingent annuel de 500 t.
0406	— Fromage et caillebotte dans la limite d'un contingent annuel de 500 t.
5. Viande de porc	
Code NC	Diminution du prélèvement pays tiers de 50% dans la limite d'un contingent annuel de 250 t pour:
1601 00	— Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang.
6. Produits de la pêche	
Code NC:	Exemption de droits de douane pour tous les produits visés par l'organisation commune des marchés.
03 0511 91 90 1604 1605 1902 20 10 2301 20 00	
7. Sucre	
Code NC	Diminution du prélèvement pays tiers de 0,5 écu/100 Kg dans la limite d'un contigent annuel de 600 000 t pour:
1703	— Mélasses

Organisations communes des marchés	Régime particulier pour les Etats ACP
8. Oléagineux	
Code NC:	Exemption de droits de douane pour tous les produits visés par l'organisation commune des marchés.
1201 00 90	
1202 10 90	
1202 20 00	
1203 00 00	
1204 00 90	
1205 00 90	
1206 00 90	
1207 10 90	
1207 20 90	
1207 30 90	
1207 40 90	
1207 50 90	
1207 60 90	
1207 91 90	
1207 92 90	
1207 99 91	
1207 99 99	
1208	
1504	
1507	
1508	
1509 90 00	
1510 00 90	
1511	
1512	
1513	
1514	
1515 11 00	
1515 19	Exemption de droits de douane
1515 21	
1515 29	
1515 50	
1515 90 21	
1515 90 29	
1515 90 31	
1515 90 39	
1515 90 40	
1515 90 51	
1515 90 59	
1515 90 60	
1515 90 61	
1515 90 99	
1516 10	
1516 20 91	
1516 20 99	
1517 10 90	
1517 90 91	
1517 90 99	
1518 00 31	
1518 00 39	
1522 00 91	
1522 00 99	
2304 00 00	
2305 00 00	
2306 10 00	
2306 20 00	
2306 30 00	
2306 40 00	
2306 50 00	
2306 60 00	
2306 90 91	
2306 90 93	
2306 90 99	
9. Céréales	
Code NC:	Diminution du prélèvement pays tiers de 1,81 écu/tonne.
0709 90 60 Maïs	
0712 90 19	
1005 10 90	
1005 90 00	
1007 00 Sorgho	Diminution du prélèvement pays tiers de 60% dans la limite d'un contigent annuel de 100 000 t. En outre, réduction de 50% au-delà de ce contingent.
1008 20 00 Millet	Non application du prélèvement pays tiers dans la limite d'un contigent annuel de 60 000 t. En outre, réduction du prélèvement de 50% au-delà de ce contingent.

Organisations communes des marchés	Régime particulier pour les Etats ACP
10. Riz	
Code NC:	Dans le respect de la réglementation commune, diminution du prélèvement pays tiers par 100 kg:
1006 10 21 à 1006 10 98 Riz paddy	— pour le riz paddy de 50% et de 0,36 écu
1006 20 Riz décortiqué	— pour le riz décortiqué de 50% et de 0,36 écu
1006 30 Riz semi-blanchi ou blanchi	— pour le riz blanchi de l'élément de protection de l'industrie, de 50% et de 0,54 écu
	— pour le riz semi-blanchi de l'élément de protection de l'industrie converti en fonction du taux de conversion du riz blanchi en semi-blanchi de 50% et de 0,54 écu.
1006 40 00 Riz en brisures	— pour les brisures de 50% et de 0,30 écu
	Cette dérogation est uniquement valable pour autant qu'une taxe d'un montant équivalent soit prélevée lors de l'exportation par les Etats ACP concernés.
	En cas de dépassement de 125 000 t (équivalent riz décortiqué) de riz (1006 10 21 à 1006 10 98, 1006 20 et 1006 30) et 20 000 t de brisures de riz (1006 40 00), en application du régime général pays tiers.
11. Produits de substitution des céréales et produits transformés à base de céréales et de riz	
Code NC:	Non application de l'élément fixe du prélèvement pays tiers ou du droit de douane pour tous les produits visés par l'organisation commune des marchés.
0714	En outre, diminution de l'élément mobile du prélèvement par 100 kg:
1102 20	— de 0,181 écu pour les codes NC 0714 10 99 et 0714 90 19 (racines de manioc, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur d'amidon, à l'exclusion des racines d'arrow-root)
1102 30 00	
1102 90	
1103 12 00	
1103 13	
1103 14	
1103 19	
1103 29	
1104	
1106 20	
1107	
1108 (à l'exclusion du code 1108 20 00)	
1109 00 00	
1702 30 91	
1702 30 99	— de 0,363 écu pour les codes NC 0714 10 10 et ex 1106 20 (farines et semoules de sagou, de manioc, de salep et d'autres racines et tubercules repris au code 0714, à l'exclusion des farines et semoules d'arrow-root)
1702 40 90	
1702 90 50	
1702 90 75	
1702 90 79	
2106 90 55	
2302 10	— de 50% pour les codes NC ex 1108 14 00 et ex 1108 19 90 (amidon et fécules, autres, à l'exclusion des fécules d'arrow-root)
2302 20	
2302 30	
2302 40	
2302 30	
2303 10	Non application de l'élément mobile du prélèvement pays tiers pour les racines, farines, semoules et fécules d'arrow-root des codes NC ex 0714 10, ex 0714 90 11, ex 1106 20 10, ex 1106 20 91 et ex 1106 20 99.
2303 30 00	
2308 10 00	
2308 90 30	
2309 10 11	
2309 10 13	Non application de l'élément mobile pour les codes NC 0714 10 91 et 0714 90 11 (y compris les ignames) à l'exclusion des racines d'arrow-root.
2309 10 31	
2309 10 33	
2309 10 51	
2309 10 53	
2309 90 31	
2309 90 33	
2309 90 41	
2309 90 43	

Organisations communes des marchés	Régime particulier pour les Etats ACP
2309 90 51 2309 90 53 2309 90 41 2309 90 43 2309 90 51 2309 90 53	
12. Fruits et légumes frais et réfrigérés	
Code NC	Exemption de droits de douane sans calendrier de commercialisation pour:
ex 0706 90 90	Radis (raphanus sativus), dits «mooli»
0708	Légumes à cosse
0709 30 00	Aubergines
0709 40 00	Céleris, autres que les céleris-raves
0709 60 10	Piments doux ou poivrons
0709 90 70	Courgettes
0709 90 90	Autres légumes
0802 50 00	Pistaches
0802 90 10	Noix de Pécan
0802 90 90	Autres fruits à coques
0805 40 00	Pamplemousses et pomélos
0805 30 90	Limes (citrus aurantifolia)
0805 90 00	Autres agrumes
0807 10	Melons (y compris les pastèques)
0807 20 00	Papayes
0810 40 30	Myrtilles (fruits du Vaccinium myrtillus)
0810 90	Autres fruits frais. Suppression progressive ou réduction de droits de douane.
ex 0702 00 10	Tomates (autres que tomates-cerises) du 15 novembre au 30 avril, réduction du droit de 60% dans la limite d'un contingent de 2000 t
ex 0702 00 10	Tomates-cerises, du 15 novembre au 30 avril, suppression progressive des droits de douane dans la limite d'un contingent de 2000 t
ex 0703 10 19	Oignons du 1er février au 15 mai: suppression progressive du droit de douane, dans le cadre d'une quantité de référence de 800 t
ex 0703 20 00	Aulx, du 1er février au 31 mai: suppression progressive du droit de douane, dans le cadre d'une quantité de référence de 500 t
ex 0704 90 90	Choux de Chine: suppression progressive du droit de douane du 1er novembre au 31 décembre, dans le cadre d'une quantité de référence de 1000 t
ex 0705 11 10	Salade «Iceberg»: suppression progressive du droit de douane du 1er juillet au 31 octobre, dans le cadre d'une quantité de référence de 1000 t
ex 0706 10 00	Carottes: suppression progressive du droit de douane du 1er janvier au 31 mars, dans le cadre d'une quantité de référence de 800 t
0706 90 30	Raifort: suppression progressive du droit de douane
ex 0706 90 90	Betteraves à salade: suppression progressive du droit de douane, dans le cadre d'une quantité de référence de 100 t
ex 0707 00 11 et ex 0707 00 19	Petits concombres d'hiver; suppression progressive du droit de douane dans le cadre d'une quantité de référence de 100 t
ex 0709 10 00	Artichauts: suppression progressive du droit de douane du 1er octobre au 31 décembre, dans le cadre d'une quantité de référence de 1000 t
ex 0709 20 00	Asperges: — suppression progressive du droit de douane du 15 août au 15 janvier — réduction de 40% du 16 janvier au 31 janvier.
0709 51 90	Autres champignons: suppression progressive du droit de douane.
0802 31 00 et 0802 32 00	Noix communes avec ou sans coques: suppression progressive du droit de douane, dans le cadre d'une quantité de référence de 700 t
ex 0804 20 10	Figues (fraîches): suppression progressive du droit du douane du 1er novembre au 30 avril, dans la limite d'un contingent de 200 t.
0805 10	Oranges: — suppression progressive du droit de douane, du 15 mai au 30 septembre, dans le cadre d'une quantité de référence de 25 000 t — en outre, au-delà de cette quantité et pendant toute l'année, réduction de 80% du droit de douane;
0805 20	Mandarines (y compris tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes: — suppression progressive du droit de douane du 15 mai au 30 septembre, dans le cadre d'une quantité de référence de 4 000 t; — en outre, au-delà de cette quantité et pendant toute l'année, réduction de 80% du droit de douane.
0808 10	Pommes: suppression progressive du droit de douane de 50%, dans la limite d'un contingent de 1000 t
ex 0808 20	Poires: réduction progressive du droit de douane de 50% dans la limite d'un contingent de 1000 t
ex 0809 10 00	Abricots: suppression progressive du droit de douane du 1er septembre au 30 avril, dans le cadre d'une quantité de référence de 2000 t
ex 0809 20 90	Cerises: suppression progressive du droit de douane, du 1er novembre au 31 mars, dans le cadre d'une quantité de référence de 2000 t
ex 0809 30 00	Pêches, brugnons et nectarines: suppression progressive du droit de douane, du 1er décembre au 31 mars, dans le cadre d'une quantité de référence de 2000 t
ex 0809 40 19	Prunes: suppression progressive du droit de douane, du 15 décembre au 31 mars, dans le cadre d'une quantité de référence de 2000 t
0809 40 90	Prunelles: suppression progressive du droit de douane dans le cadre d'une quantité de référence de 500 t
ex 0810 10 90	Fraises: suppression progressive du droit de douane, du 1er novembre à fin février, dans la limite d'un contingent de 1 500 t
0813 50 30	Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques des codes NC 0801 et 0802: suppression progressive du droit de douance. Réduction des droits de douane au niveau suivant:
0810 40 50	— 3% pour les fruits du vaccinium macrocarpum et du vaccinium corymbosum.
0810 40 90	— 5% pour les autres fruits du genre vaccinium
N.B. La suppression ou la réduction progressive des droits de douane interviendra au cours des mêmes périodes et au même rythme que ceux prévus dans l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal pour les mêmes produits importés de ces pays dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.	
13. Produits transformés à base de fruits et légumes	
Codes NC:	Exemption de droits de douane pour tous les produits visés par l'organisation commune des marchés

Organisations communes des marchés		Régime particulier pour les Etats ACP
ex 0710	(à l'exclusion de 0710 40 00, 0710 80 10 et 0710 80 59)	
ex 0711	(à l'exclusion de 0711 20, 0711 90 10 et 0711 90 30)	
ex 0712	(à l'exclusion de 0712 10 00, 0712 90 11, 0712 90 19 et 0712 90 90)	
0804 20 90		
0806 20		
0811		
0812		
0813 10 00		
0813 20 00		
0813 30 00		
0813 40		
0813 50 11		
0813 50 19		
0813 50 91		
0813 50 99		
0814 00 00		
0904 20 10		
ex 1302 20		
2001 10 00		
2001 20 00		
2001 90 10		
2001 90 50		
2001 90 90		
2002		
2003		
2004 10 10		
2004 10 99		
2004 90 30		
2004 90 50		
2004 90 91		
2004 90 95		
2004 90 99	(à l'exclusion des olives)	
ex 2005	(à l'exclusion de 2005 70 00, 2005 80 00 et 2005 90 10)	
2006 00		
2007		
2008	(à l'exclusion de 2008 11 10, 2008 91 00 2008 99 85, 2008 99 91 2008 99 99)	
ex 2009	(à l'exclusion de 2009 60)	En outre, non application de l'élément mobile et non perception du droit additionnel «sucre» pour les produits suivants:
		Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson:
2007 10 10		— préparations homogénéisées
2007 99 10 2007 99 20 2007 99 31 2007 99 32 2007 99 33 2007 99 35 2007 99 39 2007 99 51 2007 99 59		— Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits (autres qu'agrumes)
		Fruits préparés et conservés, avec addition de sucre avec ou sans addition d'alcool:
ex 2008 20		— Ananas
ex 2008 30		— Segments de pamplemousse et de pomélos
ex 2008 40		— Poires
ex 2008 80		— Fraises
ex 2008 92		— Mélanges d'ananas, de papayes et de grenadilles
ex 2008 99		— Raisins — Prunes — Fruits de la passion, goyaves et tamarins
2009 20 11 2009 20 91		— Jus de pamplemousses
ex 2009 40		— Jus d'ananas
ex 2009 80		— Jus de fruits de la passion et de goyaves
ex 2009 90		— Mélanges de jus d'ananas, de papayes et de grenadilles
14. Vins		
Codes NC:		Exemption de droits de douane pour:
2009 60 2204 30 91 2204 30 99		Jus de raisins (y compris les moûts de raisins) non fermentés
15. Tabacs bruts		
Codes NC:		Exemption de droits de douane.
2401		Si des perturbations sérieuses se produisent du fait d'un accroissement important en exemption de droits de douane de tabacs bruts (2401) originaires des Etats ACP ou si ces importations provoquent des difficultés se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région de la Communauté, la Commission peut prendre ou autoriser le ou les Etats membres intéressés à prendre, en application de l'article 177 paragraphe 1 de la Convention, les mesures de sauvegarde nécessaires, y compris celles destinées à faire face à un détournement de trafic.
16. Certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles		
Code NC:		Exemption de l'élément fixe pour tout le secteur des produits transformés à partir de produits agricoles (règlement (CEE) nº 3033/80).
0403 10 51 à 0403 10 99		
0403 90 71 à 0403 90 99		
0710 40 00		
0711 90 30		
1517 10 10		
1517 90 10		
1702 50 00		
1704 (sauf 1704 90 10)		
1806		
1901		
1902 (sauf 1902 20 10 et 1902 20 30)		
1903		
1904		
1905		
2001 90 30		
2001 90 40		
2004 90 10		
2005 80 00		
ex 2005 90 90	maïs doux (sauf Zea mays var saccharata)	
2008 99 85		
2008 99 91		
2101 30 19		
2101 30 99		
2102 10 31		
2102 10 39		
2105		
2106 (sauf 2106 10 10 et 2106 10 91)		
2202 90 91		
2202 90 95		
2202 90 99		
2905 43 00		
2905 44		

Organisations communes des marchés		Régime particulier pour les Etats ACP
3501 (sauf 3501 90 10) 3505 10 (sauf 3505 10 50) 3505 20 3809 10 3823 60		
		En outre, suspension de la perception de l'élément mobile pour les produits suivants:
	1702 50 00	Fructose chimiquement pur
		Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)
17 04 90 30		— Préparation dite «chocolat blanc»
		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:
1806 20		— Préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg (à l'exclusion du code 1806 20 70)
1806 31 00 1806 32		— Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons fourrés ou non fourrés
1806 90 11 1806 90 19 1806 90 31 1806 90 39 1806 90 50		— Autres chocolats et articles en chocolat, sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution de sucre contenant du cacao.
1901		Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50% en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des codes NC 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10% en poids, non dénommées ni comprises ailleurs (à l'exclusion des codes NC 1901 90 11 et 1901 90 90) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50% et inférieure à 75%.
1903 00 00		Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
		Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
ex 1905 30		Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes
		— Biscuits
ex 1905 40 00		— Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés, à l'exclusion de biscuits de mer
ex 1905 90		— Autres: – Biscuits
2008 99 85		Maïs doux, autrement préparé ou conservé, sans addition de sucre et d'alcool, à l'exclusion de maïs doux (Zea mays var saccharata)

17. Régime spécial pour l'importation de certains produits agricoles originaires des Etats ACP et des Pays et Territoires d'Outre-Mer dans les Départements français d'Outre-Mer

Code NC:		Non application du prélèvement pays tiers.
0102 90 10 0102 90 31 0102 90 33 0102 90 35 0102 90 37	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure	
0201 0202 0206 10 95 0206 29 91	Viandes de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	Non application du prélèvement pays tiers.
0709 90 60 0712 90 19 1005 10 90 1005 90 90	Maïs	Non application du prélèvement pays tiers. Mesures nécessaires contre perturbations du marché de la Communauté en cas de dépassement des importations de 25 000 t par an.
0714 10 91 0714 90 11	(y compris les ignames)	Non application du prélèvement pays tiers dans la limite d'un contingent annuel de 2 000 t.

18. Régime spécial pour les importations de riz dans le Département d'Outre-Mer de la Réunion

Non application du prélèvement pays tiers.

ANNEXE XLI

STABEX

Déclaration de la Commission relative à la gestion du système

Aux fins d'assurer toute la transparence souhaitable dans la mise en œuvre du système, la Commission confirme que, en appui au rapport mentionné à l'article 207 paragraphe 4, elle fournira au Comité des Ambassadeurs des Etats ACP toutes les informations utiles complémentaires qui pourraient lui être demandées.

ANNEXE XLII

STABEX

Déclaration commune sur les exportations des Etats ACP à destination des PTOM

Dans l'application de l'article 189 paragraphe 1 point b) et paragraphe 2, les exportations des Etats ACP vers les PTOM sont prises en considération.

ANNEXE XLIII

STABEX

Déclaration commune ad article 199 paragraphe 2 sur les besoins statistiques

1. Pour la première année d'application, les Etats ACP notifient à la Commission:

a) la valeur de leurs exportations pour toutes les marchandises vers toutes les destinations pendant l'année précédant l'année d'application;

b) le volume de la production commercialisée du ou des produits en question pendant la période de référence et pendant l'année d'application·

c) le volume et la valeur des exportations du ou des produits en question vers toutes les destinations pendant la période de référence et pendant l'année d'application. Les Etats ACP auxquels l'article 189 paragraphe 2 est applicable notifient également à la Commission le volume de leurs exportations du ou des produits en question à destination d'autres Etats ACP pendant la période de référence et pendant l'année d'application;

d) le volume et la valeur des exportations du ou des produits en question à destination de la Communauté pendant la période de référence et pendant l'année d'application.

2. Au cours des années subséquentes de la mise en œuvre du système, les besoins statistiques susmentionnés ne concernent que l'année non couverte par les notifications de l'année précédente.

ANNEXE XLIV

STABEX

Déclaration commune sur la concertation ACP-CEE en cas d'instauration d'un système de stabilisation des recettes d'exportation à l'échelle mondiale

Les Parties contractantes conviennent de se concerter dans le cadre de la Convention afin que soient évitées d'éventuelles doubles compensations au cas où, durant la période d'application de la Convention, un système mondial de stabilisation des recettes d'exportation viendrait à être mis sur pied.

ANNEXE XLV

STABEX

Déclaration commune ad article 189 paragraphe 1 point b)

Les Parties contractantes conviennent de maintenir le bénéfice des décisions prises, en application de l'article 27 de la deuxième Convention ACP-CEE, en faveur des noix et de l'huile de coco pour les exportations en provenance de la Dominique et du niébé (vigna unguiculata) pour les exportations en provenance du Niger.

ANNEXE XLVI

STABEX

Déclaration commune ad articles 210 et 211

Les Parties contractantes conviennent de mettre sur pied des procédures aussi simples que possibles pour l'application de l'article 210 et de l'article 211 paragraphes 2 et 3, dans le but notamment de mettre à la disposition effective des Etats ACP les transferts aussi rapidement que possible.

ANNEXE XLVII

STABEX

Déclaration commune ad article 189 paragraphe 3

Les Parties contractantes conviennent que, sans préjudice des dispositions de l'article 189 paragraphe 3, les Etats ACP repris à l'annexe XXI de la troisième Convention ACP-CEE garderont le bénéfice de la dérogation «toutes destinations» durant une période intérimaire de trois ans.

Les Parties contractantes conviennent en outre que, avant la fin de la période intérimaire visée au premier alinéa, le Conseil des Ministres réexaminera la situation de ces pays à la lumière notamment de l'évolution intervenue en ce qui concerne leurs exportations de produits couverts par le système STABEX.

ANNEXE XLVIII

STABEX

Déclaration de la Communauté ad article 188

La Communauté a pris note des demandes introduites par les Etats ACP pendant les négociations, concernant l'huile de coton, les cuirs et peaux chamoisés et les bovins, ovins et caprins vivants.

Elle se déclare prête à examiner ces demandes dans le cadre des dispositions prévues à l'article 188, dès communication de dossiers justificatifs substantiels.

ANNEXE XLIX

Déclaration commune concernant l'article 224 point d)

Le choix des instruments pour l'appui à l'ajustement structurel ainsi que les modalités de constitution des fonds de contrepartie tiennent dûment compte des dispositions monétaires prises par les Etats ACP dans le cadre de la zone monétaire à laquelle ils appartiennent.

ANNEXE L

Déclaration commune concernant la dette

Compte tenu de la gravité du problème de la dette internationale et de ses répercussions sur la croissance économique, la Communauté déclare qu'elle est prête à poursuivre les échanges de vue, dans le contexte des discussions internationales, sur le problème général de la dette sans préjudice des discussions spécifiques qui se déroulent dans les enceintes appropriées.

ANNEXE LI

Déclaration des Etats ACP concernant la dette

1. Les Etats ACP se félicitent de la réaction positive de la Communauté à l'égard de leurs préoccupations concernant le problème de la dette et notent les mesures concrètes qui ont été prises en vue d'alléger le fardeau de la dette. Ils se félicitent notamment:

a) de la décision de supprimer les prêts spéciaux dans le cadre de la Convention;

b) de la décision de lever l'obligation de rembourser les transferts faits au titre du Stabex;

c) des nouveaux arrangements pour le Sysmin;

d) des modalités améliorées pour l'octroi des capitaux à risques et des prêts de la Banque européenne d'investissement.

2. Notant la gravité du problème de la dette, les Etats ACP demandent instamment à la Communauté, dans l'esprit du paragraphe 1, d'aller plus loin et:

a) d'annuler la totalité de la dette contractée à l'égard de la Communauté sous forme de prêts spéciaux;

b) de convertir en dons tous les prêts spéciaux non encore contractés;

c) de renoncer à tous les remboursements encore dûs au titre du Stabex et les remboursements liés au mécanisme du Sysmin.

ANNEXE LII

Déclaration commune ad article 255

Les Parties contractantes conviennent qu'une attention particulière sera prêtée aux points suivants pour l'application de l'article 255:

i) les projets facilitant le rapatriement et la réintégration volontaires des réfugiés;

ii) l'identité culturelle des réfugiés dans les pays d'accueil, ainsi que celle des personnes déplacées au sein de leur propre pays;

iii) les besoins des femmes, des enfants, des personnes âgées ou des handicapés présents parmi les réfugiés ou les personnes déplacées;

iv) la sensibilisation au fait que les aides au titre de l'article 255 peuvent contribuer à répondre aux besoins de développement à long terme des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées ainsi que des populations dans les zones d'accueil;

v) le renforcement de la coordination entre les Etats ACP, la Commission et d'autres organismes pour la mise en œuvre de ces projets.

ANNEXE LIII

Déclaration commune ad troisième partie titre III chapitre 3 section 2

1. En vue de faciliter la négociation d'accords bilatéraux sur la promotion et la protection des investissements, les Parties

contractantes conviennent d'étudier les principales clauses d'un accord type sur la protection.

Cette étude, s'inspirant des dispositions des accords bilatéraux qui existent entre les Etats parties, portera particulièrement sur les questions suivantes:

i) garanties juridiques pour assurer un traitement juste et équitable et une protection aux investisseurs étrangers;

ii) clause de l'investisseur le plus favorisé;

iii) protection en cas d'expropriation et de nationalisation;

iv) transfert des capitaux et des bénéfices et

v) arbitrage international en cas de litige entre l'investisseur et l'Etat d'accueil.

2. Les Parties contractantes conviennent d'étudier la capacité des systèmes de garantie à répondre aux besoins spécifiques des PME pour ce qui est d'assurer leurs investissements dans les Etats ACP.

3. Les études visées ci-dessus débuteront aussitôt que possible après la signature de la Convention. Lorsque ces études seront terminées, les résultats seront présentés au Comité ACP-CEE de coopération pour le financement du développement en vue d'un examen et d'une action appropriée.

ANNEXE LIV

Déclaration commune ad article 294

La définition de la notion de «produits originaires» aux fins de l'application de l'article 294 sera évaluée par rapport aux accords internationaux en la matière.

ANNEXE LV

Déclaration commune ad articles 320, 321, 322, 323 et 327

En vue de faciliter la tâche du Comité ACP-CEE de coopération pour le financement du développement, la Commission et le Secrétariat général des ACP préparent et mettent en œuvre les actions conjointes de suivi et d'évaluation et en rendent compte au Comité conformément à l'article 327 de la Convention. Le Comité arrête, lors de sa première rencontre après la signature de la Convention, des modalités de fonctionnement garantissant le caractère conjoint des actions et approuve chaque année le programme de travail visé à l'article 325.

ANNEXE LVI

Déclaration commune ad troisième partie titre IV chapitre 2

Bien que le Zaïre, du fait de sa situation géographique, ne figure pas sur la liste des Etats ACP enclavés, la Communauté et les Etats ACP ont néanmoins reconnu les contraintes et les problèmes particuliers auxquels cet Etat se trouve confronté, compte tenu des difficultés que lui causent l'inadéquation des voies d'accès à la mer et l'absence d'infrastructures adéquates pour lui procurer un débouché sur son propre littoral.

Au cours de la durée d'application de la Convention, la Communauté s'engage à examiner toute demande qui pourrait lui être présentée par les autorités zaïroises et à aider ces autorités dans les efforts qu'elles déploient pour surmonter les difficultés et contraintes que connait le Zaïre dans les domaines du transport, du transit et du développement de ses exportations, dans le même esprit positif et la même optique particulière qui président à l'application des dispositions de la Convention relatives aux Etats ACP enclavés.

ANNEXE LVII

Déclaration commune ad article 362

La Communauté et les Etats ACP sont disposés à permettre aux pays et territoires visés par la quatrième partie du traité, lorsqu'ils ont accédé à l'indépendance, d'adhérer à la Convention, s'ils souhaitent poursuivre leurs relations avec la Communauté sous cette forme.

ANNEXE LVIII

Déclaration du Représentant du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands

Pour autant qu'il soit question, dans la Convention, des ressortissants des Etats membres, ce terme signifie, pour la République fédérale d'Allemagne, «Allemands au sens de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne».

ANNEXE LIX

Déclaration du Représentant du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application à Berlin de la Convention

La Convention est également applicable au land de Berlin, pour autant que le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'ait pas fait aux autres Parties contractantes, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la Convention, une déclaration contraire.

ANNEXE LX

A. Déclaration de la Communauté relative au Protocole financier

La Communauté déclare que le montant de 12 000 millions d'écus des concours financiers visés au Protocole financier couvre l'ensemble des Etats ACP qui ont participé à la négociation de la Convention ou qui ont fait l'objet de l'article 364, quelle que soit la date de leur accession.

B. Déclaration des Etats ACP sur la déclaration de la Communauté relative au Protocole financier

Les Etats ACP acceptent l'offre de la Communauté et lui donnent acte de sa déclaration.

ANNEXE LXI

Déclaration de la Communauté ad Protocole financier

Les montants indiqués au Protocole financier pour couvrir l'ensemble des moyens financiers mis à la disposition des Etats ACP par la Communauté sont exprimés en écu, tel qu'il est défini par le règlement (CEE) nº 3180/78 du Conseil, du 18 décembre 1978, modifié par le règlement (CEE) nº 1971/89 du Conseil, du 19 juin 1989, ou, le cas échéant, par un règlement postérieur du Conseil définissant la composition de l'écu.

ANNEXE LXII

Déclaration commune relative au Protocole nº 1 ad articles 175 et 177 de la Convention

Au cas où un régime tarifaire spécial serait appliqué par les Etats ACP à l'importation de produits originaires de la Communauté, y compris les îles Canaries et Ceuta et Melilla, les dispositions du Protocole nº 1 s'appliqueraient mutatis mutandis. Dans tous les autres cas où le régime appliqué aux importations par les Etats ACP nécessite la certification de l'origine, ceux-ci acceptent les certificats d'origine conformes aux dispositions des conventions internationales en la matière.

ANNEXE LXIII

Déclaration commune relative au Protocole nº 1

1. Pour l'application de l'article 10 paragraphe 2 point c) du Protocole, le titre de transport maritime, émis dans le premier port d'embarquement à destination de la Communauté, équivaut au titre justificatif de transport unique pour les produits faisant l'objet des certificats de circulation délivrés dans les Etats ACP enclavés.

2. Les produits exportés des Etats ACP enclavés et entreposés ailleurs que dans les Etats ACP ou dans les pays et terrritoires visés à l'annexe III du Protocole peuvent faire l'objet de certificats de circulation délivrés dans les conditions visées à son article 13.

3. Aux fins de l'article 12 paragraphe 6 du protocole, les certificats EUR.1 émis par une autorité compétente et visés par les autorités douanières seront acceptés.

4. Afin de faciliter aux entreprises des Etats ACP leurs recherches pour trouver de nouvelles sources d'approvisionnement en vue de bénéficier au maximum des dispositions du Protocole en matière de cumul de l'origine, des dispositions seront prises afin que le Centre pour le développement industriel prête son assistance aux opérateurs des Etats ACP pour l'établissement des contacts appropriés avec des fournisseurs des Etats ACP, de la Communauté et des pays et territoires, ainsi que pour favoriser des liens de coopération industrielle entre les différents opérateurs.

ANNEXE LXIV

Déclaration commune sur certains éléments du Protocole n° 1

1. Les Parties contractantes demandent une réponse rapide aux demandes de vérification faites par les autorités des Etats membres de la Communauté.

2. Les Parties contractantes réaffirment que les règles énumérées dans la liste de l'annexe II du Protocole n° 1 ne doivent pas porter préjudice au régime commercial préférentiel applicable avant l'adoption de la décision n° 1/89 du Conseil des Ministres ACP-CEE. Au cas où les règles d'origine énumérées dans la liste modifient les règles en vigueur avant la décision n° 1/89 et qu'il apparaît que cette modification crée une situation préjudiciable aux intérêts des secteurs concernés, et si l'une des Parties contractantes le demande jusqu'au 31 décembre 1993, le Comité de coopération douanière ACP-CEE recherche d'urgence un moyen de rétablir le fond de la règle en vigueur avant la décision n° 1/89.

En tout état de cause, le Comité prend une décision dans un délai de trois mois à compter de la date où la demande lui a été présentée.

Les Parties à la Convention définissent un cadre juridique de manière à ce que les droits de douane perçus erronément sur les produits concernés après le 1er janvier 1990 soient remboursés.

3. Les Parties contractantes conviennent de faire rédiger dès que possible un manuel des règles d'origine à l'intention des fonctionnaires et des opérateurs commerciaux concernés.

Elles conviennent également de faire tenir des séminaires d'information sur les règles d'origine dans le cadre de la coopération pour le financement du développement.

ANNEXE LXV

Déclaration commune ad Protocole n° 1 sur l'origine des produits de la pêche

La Communauté reconnaît le droit des Etats ACP côtiers à la mise en valeur et à l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques dans toutes les eaux relevant de leur juridiction.

Les Parties contractantes conviennent que les règles d'origine existantes doivent être examinées afin de déterminer les modifications qui pourraient y être apportées compte tenu du premier alinéa.

Conscients de leurs préoccupations et de leurs intérêts respectifs, les Etats ACP et la Communauté conviennent de poursuivre l'examen du problème que pose l'entrée sur les marchés de la Communauté de produits halieutiques résultant des captures effectuées dans les zones relevant de la juridiction nationale des Etats ACP, en vue d'aboutir à une solution mutuellement satisfaisante. Cet examen aura lieu au Comité de coopération douanière assisté, le cas échéant, de l'expertise appropriée, après l'entrée en vigueur de la Convention. Les résultats de cet examen sont soumis, au cours de la première année d'application de la Convention, au Comité des Ambassadeurs et, au plus tard pendant la deuxième année, au Conseil des Ministres pour que celui-ci s'en saisisse en vue d'aboutir à une solution mutuellement satisfaisante.

Pour le moment, et en ce qui concerne les activités de transformation de produits halieutiques dans les Etats ACP, la Communauté se déclare prête à examiner, dans un esprit ouvert, les demandes de dérogations aux règles d'origine pour les produits transformés de ce secteur de production qui seraient fondées sur l'existence de débarquements obligatoires de captures prévus par des accords de pêche avec des pays tiers. L'examen auquel elle procédera tiendra notamment compte du fait que les pays tiers concernés devraient assurer le marché normal de ces produits, après traitement, pour autant que ceux-ci ne soient pas destinés à la consommation nationale ou régionale.

Dans ce contexte, et en ce qui concerne les conserves de thon, la Communauté examine, dans un esprit positif, cas par cas, les demandes des Etats ACP, pour autant que le dossier économique joint à chaque demande fasse clairement apparaître qu'on se trouve bien dans un des cas visés à l'alinéa précédent. Intervenant dans les délais prévus à l'article 31 du Protocole n° 1, la décision définit les quantités retenues et sa durée d'application, compte tenu de l'article 31 paragraphe 10 dudit Protocole.

Les dérogations accordées dans le cadre de la présente déclaration ne portent pas préjudice aux droits des Etats ACP de demander et d'obtenir des dérogations accordées au titre de l'article 31 du Protocole n° 1.

ANNEXE LXVI

Déclaration de la Communauté relative au Protocole n° 1 sur l'étendue des eaux territoriales

La Communauté, rappelant que les principes reconnus du droit international en la matière limitent l'étendue des eaux territoriales à 12 milles marins au maximum, déclare que c'est compte tenu de cette limite qu'elle appliquera les dispositions du Protocole toutes les fois que celui-ci fait référence à cette notion.

ANNEXE LXVII

Déclaration des Etats ACP relative au Protocole n° 1 sur l'origine des produits de la pêche

Les Etats ACP réaffirment le point de vue qu'ils ont exprimé tout au long des négociations sur les règles d'origine en ce qui concerne les produits de la pêche et maintiennent en

conséquence que, dans le cadre de l'exercice de leurs droits souverains sur les ressources halieutiques dans les eaux placées sous leur juridiction nationale, y compris la zone économique exclusive telle que définie par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, toutes les captures effectuées dans ces eaux et débarquées obligatoirement dans des ports des Etats ACP en vue de leur transformation devraient bénéficier du caractère originaire.

ANNEXE LXVIII

Déclaration commune ad articles 1 et 2 du Protocole n° 2

1. Un fonds géré par les organes assurant, pour la partie ACP, le Secrétariat du Conseil des Ministres et celui de l'Assemblée Paritaire est créé par les Etats ACP auprès de ces organes, dans le but exclusif de contribuer au financement des dépenses encourues par des participants ACP à des réunions organisées par l'Assemblée Paritaire (à l'exclusion des sessions générales de celle-ci) et aux réunions de contact organisées par le Conseil des Ministres avec les organismes de la Communauté et des Etats ACP dans le cadre de la coopération décentralisée.

Les Etats ACP apportent leur contribution à ce fonds. De son côté, la Communauté y contribue, en vertu de l'article 166, à raison d'un montant qui ne pourra dépasser 3 millions d'écus pour la durée du Protocole financier annexé à la Convention.

2. Pour pouvoir être couvertes par ce fonds, les dépenses doivent répondre aux conditions suivantes, outre celles visées au paragraphe 1:

— résulter de la participation de parlementaires ou, à défaut, d'autres membres ACP de l'Assemblée Paritaire voyageant en provenance des pays qu'ils représentent à des groupes de travail de l'Assemblée Paritaire ou à des missions spéciales organisées par celle-ci, ainsi que de la participation des mêmes personnes et de représentants des milieux économiques et sociaux ACP aux sessions de consultations prévues à l'article 30 paragraphe 2 point h) et à l'article 32 paragraphe 2 point b) de la Convention;

— les décisions quant à l'organisation de groupes de travail ou de missions, ainsi qu'à la fréquence et à la localisation des réunions ou de missions, doivent être prises conformément aux règlements intérieurs du Conseil des Ministres et de l'Assemblée Paritaire.

3. Le versement de chaque tranche annuelle par la Communauté (à l'exception de la première) est subordonné à la présentation par les organes assurant le Secrétariat ACP du Conseil des Ministres et de l'Assemblée Paritaire d'une justification de l'utilisation, conformément aux conditions visées aux paragraphes 1 et 2, des tranches versées antérieurement.

ANNEXE LXIX

Déclaration de la Communauté relative au Protocole n° 2

Ayant pris connaissance de la demande des Etats ACP concernant une contribution financière aux frais de fonctionnement de leur Secrétariat, la Communauté, dans l'esprit des engagements pris en la matière lors de la deuxième session du Conseil des Ministres ACP-CEE à Fidji, se déclare disposée à examiner avec une attention particulière les demandes concrètes qui lui seront présentées le moment venu afin de permettre au Secrétariat de disposer du personnel qui apparaîtrait nécessaire.

ANNEXE LXX

Déclaration de la Communauté relative au Protocole n° 2

La Communauté, étant consciente que les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction des documents sont des dépenses engagées essentiellement pour ses propres besoins, est disposée à continuer la pratique suivie par le passé et à prendre à sa charge ces dépenses, tant pour les réunions des institutions de la Convention qui auront lieu sur le territoire d'un Etat membre que pour celles qui auront lieu sur celui d'un Etat ACP.

ANNEXE LXXI

Déclaration de la Communauté concernant le Protocole n° 3

Le Protocole n° 3 constitue un acte multilatéral sur le plan du droit international. Toutefois, les problèmes spécifiques que poserait l'application du Protocole n° 3 dans l'Etat d'accueil devraient être réglés par la voie d'un accord bilatéral avec cet Etat.

La Communauté a pris acte des demandes des Etats ACP visant à modifier certaines dispositions du Protocole n° 3, notamment en ce qui concerne le statut du personnel du Secrétariat ACP, du Centre pour le développement industriel (CDI) et du Centre technique pour la coopération agricole et rurale (CTA).

La Communauté est disposée à rechercher en commun des solutions appropriées aux problèmes soulevés par les Etats ACP dans leurs demandes en vue de l'établissement d'un instrument juridique distinct tel que visé ci-avant.

Dans ce contexte, le pays d'accueil, sans porter atteinte aux avantages actuels dont bénéficient le Secrétariat ACP, le CDI et le CTA et leur personnel:

1) fera preuve de compréhension en ce qui concerne l'interprétation de l'expression « personnel de grade supérieur » qui sera définie d'un commun accord;

2) reconnaîtra les pouvoirs délégués par le président du Conseil des Ministres ACP au président du Comité des Ambassadeurs ACP-CEE, afin de simplifier les modalités applicables au titre de l'article 9 dudit Protocole;

3) acceptera d'octroyer certaines facilités aux membres du personnel du Secrétariat ACP, du CDI et du CTA, de manière à faciliter leur première installation dans le pays d'accueil;

4) examinera de manière appropriée les questions d'ordre fiscal intéressant le Secrétariat ACP, le CDI et le CTA ainsi que leur personnel.

ANNEXE LXXII

Déclaration des Etats membres relative au Protocole nº 3

Dans le cadre de leurs règlementations respectives en la matière, notamment en ce qui concerne les visas, les Etats membres s'efforcent de faciliter sur leurs territoires respectifs les déplacements effectués, dans le cadre de leurs obligations officielles, par les diplomates ACP accrédités auprès de la Communauté et par les membres du Secrétariat ACP mentionnés à l'article 7 du protocole nº 3 et dont les noms et qualités sont notifiés conformément à son article 9, ainsi que par les cadres ACP du CDI et du CTA.

ANNEXE LXXIII

Déclaration commune relative au Protocole nº 3 sur les délégations de la Commission

Les Etats ACP accordent aux délégations de la Commission, dans le cadre de leurs règlementations respectives en la matière, des privilèges et immunités analogues à ceux qui sont accordés aux missions diplomatiques, afin de les mettre en mesure de remplir avec toute l'efficacité souhaitable les fonctions qui leur sont dévolues par la Convention.

ANNEXE LXXIV

Déclaration commune sur le Protocole nº 5

Les Parties contractantes conviennent que l'article 1 du Protocole nº 5 ne saurait empêcher la Communauté d'établir des règles communes pour les bananes, en pleine consultation avec les Etats ACP, pour autant qu'aucun Etat ACP, fournisseur traditionnel de la Communauté, ne soit placé, en ce qui concerne l'accès à la Communauté et ses avantages dans la Communauté, dans une situation moins favorable que celle qu'il connaissait antérieurement ou qu'il connaît actuellement.

Dans le cas où des modifications majeures dans ce secteur, autres qu'une baisse naturelle de la consommation de bananes, apparaissent dans la Communauté à la suite de l'achèvement du marché unique européen, la Communauté s'engage à consulter les fournisseurs traditionnels de bananes en tenant compte de la situation nouvellement créée, en vue de sauvegarder tous les intérêts légitimes des Parties à ce Protocole.

ANNEXE LXXV

Déclaration de la Communauté sur le Protocole nº 5

(Couverture géographique: Haïti et République dominicaine)

Le Protocole nº 5 ainsi que la déclaration commune qui lui est annexée se réfèrent expressément aux Etats ACP fournisseurs traditionnels de la Communauté. L'objectif du Protocole et de la déclaration est d'assurer la poursuite des avantages particuliers dont bénéficient actuellement certains Etats ACP sur le marché communautaire.

Etant donné que les nouveaux Etats ACP parties à la Convention n'exportent pas actuellement vers la Communauté, ils ne sont donc pas considérés comme des fournisseurs traditionnels.

ANNEXE LXXVI

Déclaration commune relative au Protocole nº 6

1. Pour le cas où la Communauté établirait une organisation commune des marchés de l'alcool, elle s'engage à procéder à des consultations avec les exportateurs traditionnels de rhum en vue de sauvegarder leurs intérêts compte tenu de l'évolution des conditions du marché.

2. Dans le cas où des modifications majeures autres qu'une baisse naturelle de la consommation de rhum apparaissent sur le marché communautaire du rhum à la suite de l'élargissement de la Communauté, cette dernière s'engage à consulter les exportateurs traditionnels de rhum en tenant compte de la situation nouvellement créée, en vue de sauvegarder les intérêts des fournisseurs traditionnels.

3. Les Etats membres s'engagent à ce que leur régime de licences ne soit pas appliqué par les autorités nationales d'une manière qui risque d'entraver l'importation des quantités de rhum précisées à l'article 2 point a).

4. Les Parties contractantes constatent que la Communauté a accepté les dispositions de l'article 4 à condition:

a) que tout Etat ACP souhaitant bénéficier de ces dispositions inclue dans son programme indicatif national des projets de promotion commerciale appropriés concernant le rhum;

b) que l'accord de la Communauté ne préjuge pas de la législation des Etats membres en matière de publicité pour l'alcool.

ANNEXE LXXVII

Déclaration commune ad Protocole n° 7

Si un Etat ACP non bénéficiaire du Protocole relatif à la viande bovine est en mesure d'exporter vers la Communauté, le problème posé par cet Etat est examiné dans le cadre approprié.

ANNEXE LXXVIII

Déclaration de la Communauté ad Protocole n° 7

La quantité globale prévue au Protocole n° 7 ne tient pas compte de l'adhésion éventuelle de la Namibie à la Convention. Dans une telle éventualité, la Communauté examinera dans un esprit favorable une solution mutuellement satisfaisante sans porter préjudice aux intérêts des Etats ACP actuellement bénéficiaires dudit Protocole.

PROCES-VERBAL
Signature de la quatrième Convention ACP-CEE

Fait à Lomé, le 15 décembre 1989
Done at Lomé, 15 December 1989

PROCES-VERBAL

de signature de la
quatrième Convention ACP-CEE

MINUTES

of the signing of the
fourth ACP-EEC Convention

Les plénipotentiaires des Etats ACP, des Communautés européennes et des Etats membres de celles-ci ont procédé ce jour à la signature de la quatrième Convention ACP-CEE et de l'acte final correspondant.

A cette occasion, il a été convenu entre la Communauté économique européenne et les Etats ACP d'annexer au présent procès-verbal les déclarations ci-jointes.

The plenipotentiaries of the ACP States, of the European Communities and of the Member States of the Communities today signed the fourth ACP-EEC Convention and the Final Act thereto.

On this occasion, the European Economic Community and the ACP States agreed to annex to these Minutes the following declarations.

Au nom du Conseil des Communautés Européennes	Au nom du Conseil des Ministres des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
For the Council of the European Communities	For the Council of Ministers of the African, Caribbean and Pacific States

ANNEXE I

Déclaration commune concernant les activités traditionnelles de la pêche

Dans les négociations bilatérales entre un Etat ACP et la Communauté, l'un des facteurs à prendre en compte concernera les activités traditionnelles de pêche exercées à l'heure actuelle ou dans un passé récent par des navires battant pavillon de l'un des Etats membres de la Communauté et l'intérêt commun qu'il peut y avoir de développer de nouvelles activités de pêche dans l'avenir.

ANNEXE II

Déclaration commune ad déclaration commune, annexée à l'acte final, sur la coopération entre les Etats ACP et les Pays et Territoires d'Outre-Mer et Départements français d'Outre-Mer environnants

L'interprétation du quatrième alinéa de la déclaration commune sur la coopération entre les Etats ACP et les PTOM et DOM environnants n'implique pas, pour les Etats ACP, d'obligations supplémentaires par rapport à celles qui leur incombent dans le cadre de la Convention.

ANNEXE III

Déclaration de la Communauté ad article 168 paragraphe 2 relative à la coopération commerciale

En ce qui concerne les produits agricoles pour lesquels les Etats ACP ont présenté des demandes d'accès préférentiel au cours des négociations, la Communauté accepte d'examiner, cas par cas, à la lumière des dispositions de l'article 168 paragraphe 2 point c), toute demande dûment justifiée présentée après la signature de la Convention.

ANNEXE IV

Déclaration de la Communauté relative à la coopération commerciale

La Communauté déclare que la demande de l'Ile Maurice concernant les importations de sons de blé dans le département de la Réunion sera examinée favorablement dans le cadre de la mise en œuvre du programme communautaire POSEIDOM et de la coopération régionale commerciale.

ANNEXE V

Déclaration de la Communauté relative à la coopération commerciale

La Communauté confirme que les restrictions quantitatives nationales applicables en fonction de l'article 169 paragraphe 2 de la Convention et de l'article 22 du règlement (CEE) n° 1035/72 du 18 mai 1972 sont supprimées pour le produit suivant originaire des Etats ACP:

Code NC	*Produits*
ex 07 08 20	Haricots

ANNEXE VI

Déclaration de la Communauté relative à la coopération commerciale

. La Communauté confirme que la répartition en quotes-parts nationales du contingent communautaire de rhum, ouvert en fonction du Protocole n° 6, sera éliminée graduellement suivant le calendrier ci-après:

— campagne juillet 1990 — juin 1991: réserve CEE 40% du contingent

— campagne juillet 1991 — juin 1992: réserve CEE 60% du contingent

— campagne juillet 1992 — décembre 1992: réserve CEE 80% du contingent

— 1er janvier 1993 — élimination des quotes-parts nationales.

ANNEXE VII

Déclaration commune relative à l'article 9 et à l'annexe XXVIII de la deuxième Convention ACP-CEE

Les Parties contractantes prennent note que la déclaration suivante annexée à l'accord portant adhésion de la République du Zimbabwe à la deuxième Convention ACP-CEE continue d'être applicable:

«Considérant l'article 9 de la deuxième Convention ACP-CEE et la déclaration figurant à l'annexe XXVIII de la Convention, la Communauté reconnaît et le gouvernement du Zimbabwe déclare:

— que, si une modification au tarif douanier du Zimbabwe et à ses arrangements préférentiels avec un pays tiers développé est envisagée, le gouvernement du Zimbabwe entre immédiatement en consultation avec la Communauté en ce qui concerne ses intentions;

— que le gouvernement du Zimbawe et la Communauté auront des consultations immédiates à la demande de l'une ou de l'autre partie si le régime préférentiel accordé à un autre pays développé est susceptible d'être considéré comme donnant lieu à un traitement moins favorable pour les exportations de la Communauté.»

ANNEXE VIII

STABEX

Déclaration commune relative à la première année civile d'application

Les Parties contractantes conviennent que la première année d'application du système de stabilisation des recettes d'exportation visé aux articles 186 à 212 est l'année civile durant laquelle la Convention entrera effectivement en vigueur. Toutefois, si le calendrier de mise en vigueur l'exige, toutes les dispositions appropriées seront prises pour assurer l'application du système durant la première année civile au cours de laquelle les circonstances le permettront.

EN FE DE LO CUAL, los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben el presente Convenio.

Hecho en Lomé, el quince de diciembre de mil novecientos ochenta y nueve.

TIL BEKRÆFTELSE HERAF har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne Konvention.

Udfærdiget i Lomé, den femtende december nitten hundrede og niogfirs.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Übereinkommen gesetzt.

Geschehen zu Lomé am fünfzehnten Dezember neunzehnhundertneunundachtzig.

ΕΙΣ ΠΙΣΤΩΣΗ ΤΩΝ ΑΝΩΤΕΡΩ, οι υπογεγραμμένοι πληρεξούσιοι έθεσαν τις υπογραφές τους στην παρούσα Σύμβαση.

Έγινε στο Λομέ, στις δέκα πέντε Δεκεμβρίου χίλια εννιακόσια ογδόντα εννέα.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries have signed this Convention.

Done at Lomé on the fifteenth day of December in the year one thousand nine hundred and eighty-nine.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention.

Fait à Lomé, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firma in calce alle presente Convenzione.

Fatto a Lomé, addi' quindici dicembre millenovecentoottantanove.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder dit Verdrag hebben gesteld.

Gedaan te Lomé, de vijftiende december negentienhonderd negenentachtig.

EM FÉ DO QUE, os plenipotenciários abaixo assinados apuseram as suas assinaturas no final da presente Convenção.

Feito om Lomé, em quinze de Dezembro de mil novecentos e oitenta e nove.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen

For the President of Ireland

For Hendes Majestæt Dronningen af Danmark

Per il Presidente della Repubblica italiana

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland

Pour son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg

Για τον Πρόεδρο της Ελληνικής Δημοκρατίας

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden

Por su Majestad el Rey de España

Pelo Presidente da República Portuguesa

Pour le Président de la République française

For Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Por el Consejo y la Comisión de las Comunidades Europeas
For Rådet og Kommissionen for De Europæiske Fællesskaber
Für den Rat und die Kommission der Europäischen Gemeinschaften
Για το Συμβούλιο και την Επιτροπή των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων
For the Council and the Commission of the European Communities
Pour le Conseil et la Commission des Communautés européennes
Per il Consiglio e la Commissione delle Comunità europee
Voor de Raad en de Commissie van de Europese Gemeenschappen
Pelo Conselho e pela Comissão das Comunidades Europeias

Pour le Président de la République Populaire d'Angola

For Her Majesty the Queen of Antigua and Barbuda

For the Head of State of the Bahamas

For the Head of State of Barbados

For Her Majesty the Queen of Belize

Pour le Président de la République Populaire du Bénin

For the President of the Republic of Botswana

Pour le Président du Front Populaire, Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement du Burkina Faso.

Pour le Président de la République du Burundi

Pour le Président de la République du Cameroun

For the President of the Republic of Cap Verde

Pour le Président de la République Centrafricaine

Pour le Président de la République Fédérale Islamique des Comores

Pour le Président de la République Populaire du Congo

Pour le Président de la République de Côte d'Ivoire

Pour le Président de la République de Djibouti

For the Government of the Commonwealth of Dominica

Pour le Président de la République dominicaine

For the President of the People's Democratic Republic of Ethiopia

For the President of the Republic of Fiji

Pour le Président de la République Gabonaise



For the President of the Republic of the Gambia



For the Head of State and Chairman of the Provisional National Defence Council of the Republic of Ghana

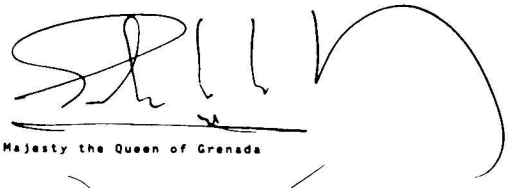

For Her Majesty the Queen of Grenada



Pour le Président de la République de Guinée



Pour le Président du Conseil d'Etat de la Guinée-Bissau

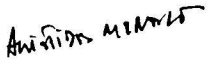

Pour le Président de la République de Guinée équatoriale

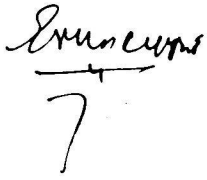

For the President of the Cooperative Republic of Guyana



Pour le Président de la Republique d'Haiti

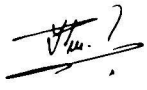

For the Head of State of Jamaica



For the President of the Republic of Kenya

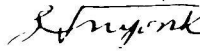

For the President of the Republic of Kiribati



For His Majesty the King of the Kingdom of Lesotho



For the President of the Republic of Liberia



Pour le Président de la République Démocratique de Madagascar



For the President of the Republic of Malawi



Pour le Président de la République du Mali



Pour le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef d'Etat de la République Islamique de Mauritanie



Pour Sa Majesté la Reine de l'Ile Maurice



For the President of the People's Republic of Mozambique



Pour le Président du Conseil Militaire Suprême, Chef de l'Etat du Niger



For the Head of the Federal Government of Nigeria



For Her Majesty the Queen of Papua New Guinea



Pour le Président de la République Rwandaise



For Her Majesty the Queen of Saint Kitts and Nevis

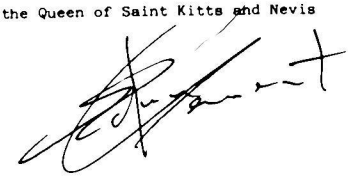

For Her Majesty the Queen of Saint Lucia



For Her Majesty the Queen of Saint Vincent and the Grenadines



For the Head of State of Western Samoa

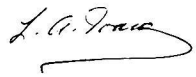

For the President of the Democratic Republic of SÃo Tomé and Príncipe

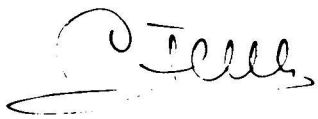

Pour le Président de la République du Sénégal



Pour le Président de la République des Seychelles



For the President of the Republic of Trinidad and Tobago



For Her Majesty the Queen of Tuvalu



For the President of the Republic of Uganda

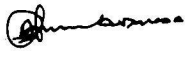

For the President of the Republic of Sierra Leone



For Her Majesty the Queen of Solomon Islands



For the President of the Somali Democratic Republic



For the President of the Republic of the Sudan



For the President of the Republic of Suriname

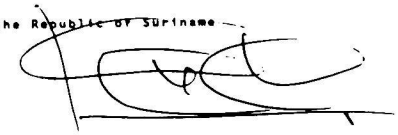

For Her Majesty the Queen Regent of the Kingdom of Swaziland



For the President of the United Republic of Tanzania



Pour le Président de la République du Tchad



Pour le Président de la République Togolaise



For His Majesty King Taufa'ahau Tupou IV of Tonga

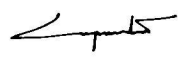

For the Government of the Republic of Vanuatu

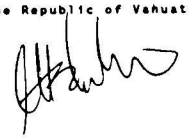

Pour le Président de la République du Zaïre

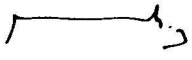

For the President of the Republic of Zambia

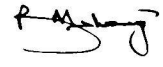

For the President of the Republic of Zimbabwe



QUARTA CONVENÇÃO ACP-CEE

ASSINADA EM LOMÉ EM 15 DE DEZEMBRO DE 1989

Texto integral

SUMÁRIO

PREÂMBULO

PARTE I

Disposições gerais da Cooperação ACP-CEE

Capítulo 1: Objectivos e princípios da cooperação

Capítulo 2: Objectivos e orientações da presente Convenção nos principais domínios da cooperação

Capítulo 3: Agentes da cooperação

Capítulo 4: Princípios que regem os instrumentos da cooperação

Capítulo 5: Instituições.

PARTE II

Domínios da Cooperação ACP-CEE

Título I Ambiente

Título II Cooperação agrícola, segurança alimentar e desenvolvimento rural

Capítulo 1: Cooperação agrícola e segurança alimentar

Capítulo 2: Luta contra a seca e a desertificação

Título III Desenvolvimento da pesca

Título IV Cooperação em matéria de produtos de base

Título V Desenvolvimento industrial, fabrico e transformação

Título VI Desenvolvimento mineiro

Título VII Desenvolvimento energético

Título VIII Desenvolvimento das empresas

Título IX Desenvolvimento dos serviços

Capítulo 1: Objectivos e princípios da cooperação

Capítulo 2: Serviços de apoio ao desenvolvimento económico

Capítulo 3: Turismo

Capítulo 4: Transportes, comunicações e informática

Título X Desenvolvimento do comércio

Título XI Cooperação cultural e social

Capítulo 1: Tomada em consideração da dimensão cultural e social

Capítulo 2: Promoção das identidades culturais e diálogo intercultural

Capítulo 3: Acções de valorização dos recursos humanos

Título XII Cooperação regional

PARTE III

Instrumentos da Cooperação ACP-CEE

Título I Cooperação comercial

Capítulo 1: Regime geral de trocas comerciais

Capítulo 2: Compromissos especiais relativos ao rum e às bananas

Capítulo 3: Trocas de serviços

Título II Cooperação no domínio dos produtos de base

Capítulo 1: Estabilização das receitas da exportação de produtos de base agrícolas

Capítulo 2: Compromissos especiais relativos ao açucar

Capítulo 3: Produtos mineiros; sistema de financiamento especial (SYSMIN)

Título III Cooperação para o financiamento do desenvolvimento

Capítulo 1: Disposições gerais

Secção 1: Objectivos

Secção 2: Princípios

Secção 3: Directrizes

Secção 4: Âmbito de aplicação

Secção 5: Sectores de intervenção

Secção 6: Elegibilidade para o financiamento

Capítulo 2: Cooperação financeira

Secção 1: Meios de financiamento

Secção 2: Modos e condições de financiamento

Secção 3: Dívida e apoio ao ajustamento estrutural

Secção 4: Co-financiamentos

Secção 5: Microprojectos

Secção 6: Ajudas de emergência

Capítulo 3: Investimentos

Secção 1: Promoção dos investimentos

Secção 2: Protecção dos investimentos

Secção 3: Financiamento dos investimentos

Secção 4: Apoio aos investimentos

Secção 5: Pagamentos correntes e movimentos de capitais

Secção 6: Regime aplicável às empresas

Capítulo 4: Cooperação técnica

Capítulo 5: Processos de aplicação

Secção 1: Programação

Secção 2: Identificação, preparação e instrução dos projectos

Secção 3: Proposta e decisão de financiamento

Secção 4: Acordo de financiamento e ultrapassagem dos custos

Secção 5: Concorrência e preferências

Secção 6: Regime fiscal e aduaneiro

Capítulo 6: Agentes responsáveis pela gestão e execução

Secção 1: gestor principal

Secção 2: gestor nacional

Secção 3: Delegado

Secção 4: Pagamentos e tesoureiros delegados

Secção 5: Acompanhamento e avaliação

Secção 6: Comité ACP-CEE de Cooperação para o Financiamento do Desenvolvimento

Título IV Disposições gerais relativas aos Estados ACP menos desenvolvidos, sem litoral e insulares

Capítulo 1: Estados ACP menos desenvolvidos

Capítulo 2: Estados ACP sem litoral

Capítulo 3: Estados ACP insulares

PARTE IV

Funcionamento das instituições

Capítulo 1: Conselho de Ministros

Capítulo 2: Comité de Embaixadores

Capítulo 3: Disposição comuns ao Conselho de Ministros e ao Comité de Embaixadore

Capítulo 4: Assembleia Paritária

Capítulo 5: Outras disposições

PARTE V

Disposições finais

PROTOCOLO

Protocolo Financeiro

Protocolo nº 1 relativo à definição da noção de «produtos originários» e aos métodos de cooperação administrativa

Protocolo nº 2 relativo às despesas de funcionamento das instituições conjuntas

Protocolo nº 3 reativo aos privilégios e imunidades

Protocolo nº 4 relativo à aplicação do artigo 178º

Protocolo nº 5 relativo às bananas

Protocolo nº 6 relativo ao rum

Protocolo nº 7 relativo à carne de bovino

Protocolo nº 8 que retoma o texto do Protocolo nº 3 relativo ao açúcar ACP constante da Convenção de Lomé assinada em 28 de Fevereiro de 1975 e as declarações corresspondentes anexas a essa Convenção

Protocolo nº 9 relativo aos produtos de esfera de competência da Comunidade Europeia do Carvão e do Aço

ACTA FINAL

Acta de assinatura da Quarta Convenção ACP-CEE

Sua Magestade o Rei dos Belgas,

Sua Majestade a Raínha da Dinamarca,

O Presidente da República Federal da Alemanha,

O Presidente da República Helénica,

Sua Majestade o Rei da Espanha,

O Presidente da Irlanda,

O Presidente da República Italiana,

Sua Alteza Real o Grão-Duque do Luxemburgo,

Sua Majestade a Raínha dos Países Baixos,

O Presidente da República Portuguesa,

Sua Majestade a Raínha do Reino Unido da Grã-Bretanha e da Irlanda do Norte,

Partes Contratantes no Tratado que institui a Comunidade Europeia de Carvão e do Aço e no Tratado que institui a Comunidade Económica Europeia, a seguir denominada «Comunidade», e cujos Estados são a seguir denominados

5«Estados-membros»,

bem como o Conselho e a Comissão das Comunidades Europeias,

por um lado, e

O Presidente da República Popular de Angola,

Sua Majestade a Raínha de Antígua e Barbuda,

O Chefe de Estado da Commonwealth das Baamas,

O Chefe de Estado de Barbados,

Sua Majestade a Raínha de Belize,

O Presidente da República Popular do Benim,

O Presidente da República do Botsuana,

O Presidente da Frente Popular, Chefe de Estado, Chefe de Governo do Burkina Faso,

O Presidente da República do Burundi,

O Presidente da República de Cabo Verde,

O Presidente da República dos Camarões,

O Presidente da República Centrafricana,

O Presidente da República do Chade,

O Presidente da República Federal Islâmica das Comores,

O Presidente da República Popular do Congo,

O Presidente da República da Costa do Marfim,

O Presidente da República de Djibouti,

O Governo da Commonwealth da Domínica,

O Presidente da República Dominicana,

O Presidente da República Democrática e Popular da Etiópia,

O Presidente da República de Fiji,

O Presidente da República Gabonesa,

O Presidente da República da Gâmbia,

O Chefe de Estado e Presidente do Conselho Provisório da Defesa Nacional da República do Gana,

Sua Magestade a Raínha de Granada,

O Presidente da República da Guiné,

O Presidente do Conselho de Estado da Guiné-Bissau,

O Presidente da República da Guiné Equatorial,

O Presidente da República Cooperativa da Guiana,

O Presidente da República do Haiti,

O Chefe de Estado da Jamaica,

O Presidente da República do Kiribati,

Sua Magestade o Rei do Reino do Lesoto,

O Presidente da República da Libéria,

O Presidente da República Democrática de Madagáscar,

O Presidente da República do Malawi,

O Presidente da República do Mali,

O Presidente do Comité Militar de Salvação Nacional, Chefe de Estado da República Islâmica da Mauritânia,

Sua Magestade a Raínha da Ilha Maurícia,

O Presidente da República Popular de Moçambique,

O Presidente do Conselho Militar Supremo, Chefe de Estado do Níger,

O Chefe do Governo Federal da Nigéria,

Sua Magestade a Raínha da Papuásia-Nova Guiné,

O Presidente da República do Quénia,

O Presidente da República do Ruanda,

Sua Magestade a Raínha das Ilhas de Salomão,

O Chefe de Estados das Samoa Ocidentais,

Sua Magestade a Raínha de Santa Lúcia,

Sua Magestade a Raínha de São Cristóvão e Nevis,

O Presidente da República Democrática de São Tomé e Príncipe,

Sua Magestade a Raínha de São Vicente e Granadinas,

O Presidente da República do Senegal,

O Presidente da República da Serra Leoa,

O Presidente da República de Seychelles,

O Presidente da República Democrática da Somália,

O Presidente da República do Sudão,

O Presidente da República do Suriname,

Sua Magestade a Raínha Regente do Reino da Suazilândia,

O Presidente da República Unida da Tanzânia,

O Presidente da República Togolesa,

Sua Magestade o Rei Taufa'ahau Tupou IV de Tonga ,

O Presidente da República da Trindade e Tobago,

Sua Magestade a Raínha de Tuvalu,

O Presidente da República do Uganda,

O Governo da República de Vanuatu,

O Presidente da República do Zaire,

O Presidente da República da Zâmbia,

O Presidente da República do Zimbabwe,

cujos Estados são a seguir denominados «Estados ACP»,

por outro lado,

Tendo em conta o Tratado que institui a Comunidade Económica Europeia e o Tratado que institui a Comunidade Europeia do Carvão e do Aço, por um lado, e o Acordo de Georgetown que institui o Grupo dos Estados de África, das Caraíbas e do Pacífico, por outro;

Desejosos de reforçar, numa base de completa igualdade entre parceiros e de interesse mútuo, a sua estreita e contínua cooperação, num espírito de solidariedade internacional;

Desejando manifestar a vontade mútua de manter e desenvolver as relações amistosas existentes entre os seus países, de acordo com os princípios da Carta das Nações Unidas;

Reafirmando o seu apego aos princípios enunciados na referida Carta e a sua fé nos direitos fundamentais do Homem, em todos os aspectos da dignidade humana e no valor da pessoa humana enquanto agente e beneficiário central do desenvolvimento, na igualdade dos direitos dos homens e das mulheres, bem como das nações, pequenas ou grandes;

Relembrando a Declaração Universal dos Direitos do Homem, o Pacto Internacional relativo aos Direitos Civis e Políticos e o Pacto Internacional relativo aos Direitos Económicos, Sociais e Culturais; reconhecendo que é conveniente respeitar e garantir os direitos civis e políticos e desenvolver esforços no sentido de se alcançar o pleno gozo dos direitos económicos, sociais e culturais;

Acolhendo a Convenção de Salvaguarda dos Direitos do Homem e das Liberdades Fundamentais do Conselho da Europa, a Carta Africana dos Direitos do Homem e dos Povos e a Convenção Americana dos Direitos do Homem como contributos regionais positivos para o respeito dos direitos do homem na Comunidade e nos Estados ACP;

Resolvidos a intensificar em comum os respectivos esforços para contribuir para a cooperação internacional e a solução dos problemas internacionais de ordem económica, social, intelectual e humanitária, de acordo com as aspirações da comunidade internacional a uma nova ordem económica e internacional mais justa e mais equilibrada;

Resolvidos a trazer, através da sua cooperação, um contributo significativo ao desenvolvimento económico e ao progresso social dos Estados ACP e à melhoria das condições de vida das suas populações;

Decidiram celebrar a presente Convenção e, para o efeito, designaram como plenipotenciários:

Sua Magestade o Rei dos Belgas:

André GEENS,

Ministro da Cooperação para o Desenvolvimento;

Sua Magestade a Raínha da Dinamarca:

Jacob RYTTER,

Representante Permanente junto das Comunidades Europeias;

O Presidente da República Federal da Alemanha:

Irmgard ADAM-SCHWAETZER,

Ministro-Adjunto dos Negócios Estrangeiros;

O Presidente da República Helénica:

Yannis POTTAKIS,

Ministro-Adjunto dos Negócios Estrangeiros;

Sua Magestade o Rei de Espanha:

Pedro SOLBES,

Secretário de Estado das Comunidades Europeias;

O Presidente da República Francesa:

Jacques PELLETIER,

Ministro da Cooperação e do Desenvolvimento;

O Presidente da Irlanda:

Sean CALLEARY, T.D., M.P.,

Ministro-Adjunto («Minister of State») do Ministério dos Negócios Estrangeiros, Responsável pela Ajuda ao Desenvolvimento;

O Presidente da República Italiana:

Claudio LENOCI,

Secretário de Estado dos Negócios Estrangeiros;

Sua Alteza Real o Grão-Duque do Luxemburgo:

Joseph WEYLAND,

Representante Permanente junto das Comunidades Europeias;

Sua Magestade a Raínha dos Países Baixos:

S. R. BLOMBERGEN,

Embaixador em Acra;

O Presidente da República Portuguesa:

José Manuel DURÃO BARROSO,

Secretário de Estado dos Negócios Estrangeiros e da Cooperação;

Sua Magestade a Raínha do Reino Unido da Grã-Bretanha e da Irlanda do Norte:

Lord REAY,

Porta-voz do Governo na Câmara dos Lordes;

O Conselho e a Comissão das Comunidades Europeias:

Michel ROCARD,

Primeiro-Ministro da República Francesa,

Presidente em exercício do Conselho das Comunidades Europeias;

Manuel MARIN,

Vice-Presidente da Comissão das Comunidades Europeias;

O Presidente da República Popular de Angola:

Emílio José de CARVALHO GUERRA,

Chefe da Missão da República Popular de Angola junto das Comunidades Europeias;

Sua Magestade a Raínha de Antígua e Barbuda:

James THOMAS,

Alto-Comissário de Antígua e Barbuda;

O Chefe de Estado da Commonwealth das Baamas:

Patrícia Elaine Joan RODGERS,

Chefe da Missão da Commonwealth das Baamas;

O Chefe de Estado de Barbados:

Edward Evelyn GREAVES,

Ministro do Comércio e da Indústria;

Sua Magestade a Raínha de Belize:

Sir Edney CAIN,

Alto-Comissário junto do Reino Unido;

O Presidente da República Popular do Benim:

Amos ELEGBE,

Ministro do Comércio, do Artesanato e do Turismo;

O Presidente da República do Botsuana:

Archibald M. MOGWE,

Ministro dos Recursos Minerais e das Águas;

O Presidente da Frente Popular, Chefe de Estado, Chefe de Governo do Burkina Faso:

Pascal ZAGRE,

Ministro do Plano e da Cooperação;

O Presidente da República do BURUNDI:

D. R. Salvator SAHINGUVU,

Secretário de Estado junto do Primeiro-Ministro Encarregado do Plano;

O Presidente da República de Cabo Verde:

Adão ROCHA,

Ministro da Indústria e da Energia;

O Presidente da República dos Camarões:

Elisabeth TANKEU,

Ministro do Plano e do Ordenamento do Território;

O Presidente da República Centrafricana:

Thierry INGABA,

Secretário de Estado do Plano e da Cooperação Internacional;

O Presidente da República do Chade:

Ibni Oumar Mahamat SALEH,

Ministro do Plano e da Cooperação;

O Presidente da República Federal Islâmica das Comores:

Ali MLAHAILI,

Embaixador junto da República Francesa;

O Presidente da República Popular do Congo:

Pierre MOUSSA,

Ministro de Estado Encarregado do Plano e da Economia;

O Presidente da República da Costa do Marfim:

Moise Koffi KOUMOUE,

Ministro da Economia e das Finanças;

O Presidente da República de Djibouti:

Ahmed IBRAHIM ABDI,

Ministro do Trabalho e da Previdência Social;

O Governo da Commonwealth da Domínica:

Charles Angelo SAVARIN,

Embaixador junto do Reino da Bélgica;

O Presidente da República dominicana:

Joaquín RICARDO,

Ministro dos Negócios Estrangeiros;

O Presidente da República Democrática e Popular da Etiópia:

AKLILU AFEWORK,

Ministro,

Chefe do Bureau do Comité de Estado para as Relações Económicas Externas;

O Presidente da República de Fiji:

Kaliopate TAVOLA,

Chefe da Missão de Fiji junto das Comunidades Europeias;

O Presidente da República Gabonesa:

Pascal NZE,

Ministro do Planeamento, do Desenvolvimento e da Economia;

O Presidente da República da Gâmbia:

SAIHOU S. SABALLY,

Ministro das Finanças e do Comércio;

O Chefe de Estado e Presidente do Conselho Provisório da Defesa Nacional da República do Gana:

Dr. KWESI BOTCHWEY, PNDC,

Secretário de Estado das Finanças e do Planeamento Económico;

Sua Magestade a Raínha de Granada:

Matthew Modeste DENNETH,

Secretário Permanente junto do Ministério dos Negócios Estrangeiros;

O Presidente da República da Guiné:

Ibrahim SYLLA,

Ministro do Plano e da Cooperação Internacional;

O Presidente do Conselho de Estado da Guiné-Bissau:

Aristides MENEZES,

Secretário de Estado da Cooperação Internacional;

O Presidente da República da Guiné Equatorial:

Alejandro Evuna OWONO,

Ministro de Estado Encarregado de Missão na Presidência da República;

O Presidente da República Cooperativa da Guiana:

James H. E. MATHESON,

Embaixador Extraordinário,

Chefe da Missão da República Cooperativa da Guiana junto das Comunidades Europeias;

O Presidente da República do Haiti:

Yvon PERRIER,

Ministro dos Negócios Estrangeiros e dos Cultos;

O Chefe de Estado da Jamaica:

Leslie Armon WILSON,

Ebaixador,

Chefe da Missão da Jamaica junto das Comunidades Europeias;

O Presidente da República de Kiribati:

Michael T: SOMARE,

Ministro dos Negócios Estrangeiros da Papuásia-Nova Guiné;

Sua Magestade o Rei do Reino do Lesoto:

Dr. M. M. SEFALI,

Ministro do Plano, do Desenvolvimento, da Economia e do Emprego;

O Presidente da República da Libéria:

Dr. Elijah TAYLOR,

Ministro do Plano e dos Assuntos Económicos;

O Presidente da República Democrática de Madagáscar:

Georges Yvan SOLOFOSON,

Ministro do Comércio;

O Presidente da República do Malawi:

R. W. CHIRWA, M. P.,

Ministro do Comércio, da Indústria e do Turismo;

O Presidente da República do Mali:

Dr. N'Golo Traore,

Ministro dos Negócios Estrangeiros e da Cooperação Internacional;

O Presidente do Comité Militar de Salvação Nacional, Chefe de Estado da República Islâmica da Mauritânia:

Mohamed Lemine Oulde N'DIAYANE,

Tenente-Coronel,

Membro e Secretário Permanente do Comité Militar de Salvação Nacional;

Sua Magestade a Raínha da Ilha Maurícia:

Murlidass DULLOO,

Ministro da Agricultura, da Pesca e dos Recursos Naturais;

O Presidente da República Popular de Moçambique:

Pascoal Manuel MOCUMBI,

Ministro dos Negócios Estrangeiros:

O Presidente do Conselho Militar Supremo, Chefe de Estado do Níger:

Yacouba SANDI,

Secretário de Estado junto do Ministro dos Negócios Estrangeiros e da Cooperação, Encarregado da Cooperação;

O Chefe do Governo Federal da Nigéria:

Dr. Chu S. P. OKONGWU,

Ministro das Finanças e do Desenvolvimento Económico;

Sua Magestade a Raínha da Papuásia-Nova Guiné:

Michael T. SOMARE, C.H.,

Ministro dos Negócios Estrangeiros;

O Presidente da República do Quénia:

Dr. Zacharia T. ONYONKA, M.P.,

Ministro do Plano e do Desenvolvimento Nacional;

O Presidente da República do Ruanda:

Aloys NSEKALIJE,

Coronel,

Ministro da Indústria e do Artesanato;

Sua Magestade a Raínha das Ilhas de Salomão:

Lord REAY,

Porta-voz do Governo na Câmara dos Lordes;

O Chefe de Estados das Samoa Ocidentais:

Amua L. IOANE,

Alto-Comissário;

Sua Magestade a Raínha de Santa Lúcia:

Edwin LAURENT,

Ministro-Conselheiro da Alta-Comissão dos Estados das Caraíbas Orientais em Londres;

Sua Magestade a Raínha de São Cristóvão e Nevis:

Edwin LAURENT,

Ministro-Conselheiro da Alta-Comissão dos Estados das Caraíbas Orientais em Londres;

O Presidente da República Democrática de São Tomé e Príncipe:

Carlos FERREIRA,

Ministro do Equipamento Social e do Ambiente;

Sua Magestade a Raínha de São Vicente e Granadinas:

Edwin LAURENT,

Ministro-Conselheiro da Alta-Comissão dos Estados das Caraíbas Orientais em Londres;

O Presidente da República do Senegal:

Seydina Oumar SY,

Ministro do Cimércio;

O Presidente da República da Serra Leoa:

Leonard S. FOFANAH,

Ministro de Estado,

Ministro do Desenvolvimento Nacional e da Planificação Económica;

O Presidente da República de Seychelles:

Claude MOREL,

Encarregado de Negócios a. i. da Embaixada de Seychelles em Paris;

O Presidente da República Democrática da Somália:

Ali HASSAN ALI,

Embaixador,

Chefe da Missão da República Democrática da Somália junto das Comunidades Europeias;

O Presidente da República do Sudão:

Dr. SAYED ALI ZAKI,

Ministro das Finanças e do Planeamento Económico;

O Presidente da República do Suriname:

Donald Aloysius MACLEOD,

Embaixador Extrordinário,

Chefe da Missão da República do Suriname junto das Comunidades Europeias;

Sua Magestade a Raínha Regente do Reino da Suazilândia:

NKOMENI Douglas NTIWANE,

Senador,

Ministro do Comércio, da Indústria e do Turismo;

O Presidente da República Unida da Tanzânia:

Joseph A. T. MUWOWO,

Ministro Plenipotenciário,

Encarregado de Negócios a. i. da Embaixada da República Unida da Tanzânia junto das Comunidades Europeias;

O Presidente da República Togolesa:

Barry Moussa BARQUE,

Ministro do Plano e das Minas

Sua Magestade o Rei Taufa'ahau Tupou IV de Tonga;H. R. H. Crown Prince TUPOUTO'A:

Ministro dos Negócios Estrangeiros;

O Presidente da República da Trindade e Tobago:

Dr. Sahadeo BASDEO,

Senador,

Ministro dos Negócios Estrangeiros e do Comércio Internacional;

Sua Magestade a Raínha de Tuvalu:

Peter FEIST,

Consul Honorário na República Federal da Alemanha;

O Presidente da República do Uganda:

Abbey KAFUMBE-MUKASA,

Ministro Delegado para as Finanças;

O Governo da República de Vanuatu:

Harold Colin QUALAO,

Ministro do Comércio, das Cooperativas, da Indústria e da Energia;

O Presidente da República do Zaire:

MOBUTU NYIWA,

Comissário de Estado da Cooperação Internacional;

O Presidente da República da Zâmbia:

RABBISON MAFESHI CHONGO, M. P.,

Ministro do Comércio e da Indústria;

O Presidente da República do Zimbabwe:

Dr. O. M. MUNYARADZI,

Ministro do Comércio;

PARTE I

DISPOSIÇÕES GERAIS DA COOPERAÇÃO ACP - CEE

CAPÍTULO I

Objectivos e princípios da cooperação

Artigo 1º

A Comunidade e os seus Estados-membros, por um lado, e os Estados ACP, por outro lado, a seguir denominados «Partes Contratantes», celebram a presente e Convenção de cooperação com vista a promover e acelerar o desenvolvimento económico, cultural e social dos Estados ACP e a aprofundar e diversificar as suas relações num espírito de solidariedade e de interesse mútuo.

As Partes Contrantes comprometem-se assim a prosseguir, reforçar e tornar mais eficaz o sistema de cooperação instaurado pelas primeiras, segunda e terceira Convenções ACP-CEE e reafirmam o carácter privilegiado das suas relações, assente no interesse mútuo e na especificidade da sua cooperação.

As Partes Contratantes manifestam a vontade de intensificarem os seus esforços no sentido de criarem, na perspectiva de uma ordem económica internacional mais justa e equilibrada, um modelo de relações entre Estados desenvolvidos e Estados em desenvolvimento e de agirem em conjunto para afirmarem no plano internacional os princípios que estão na basem da sua cooperação.

Artigo 2º

A cooperação ACP-CEE, assente num regime de direitos e na existência de instituições conjuntas, processar-se-á com base nos princípios fundamentais seguintes:

— igualdade dos parceiros, respeito da sua soberania, interesse mútuo e interdependência;

— direito de cada Estado determinar as suas opções políticas, sociais, culturais e económicas;

— segurança das suas relações alicerçada na experiência adquirida no seu sistema de cooperação.

Artigo 3º

Os Estados ACP determinarão de modo soberano os princípios, estratégias e modelos de desenvolvimento das suas economias e das suas sociedades.

Artigo 4º

A cooperação ACP-CEE apoirá os esforços dos Estados ACP tendo em vista um desenvolvimento global autónomo e auto-suficiente assente nos seus valores sociais e culturais, nas suas capacidades humanas, nos seus recursos naturais e no seu potencial económico, a fim de promover o progresso social, cultural e económico dos Estados ACP e o bem-estar das suas populações, através da satisfação das suas necessidades fundamentais, do reconhecimento do papel da mulher e da expansão das capacidades humanas no respeito pela sua dignidade.

Este desenvolvimento assenta num equilíbrio permanente entre os seus objectivos económicos, a gestão racional do ambiente e a valorização dos recursos naturais e humanos.

Artigo 5º

1. A cooperação tem em vista um desenvolvimento centrado no homem, seu principal agente e beneficiário, e que, por conseguinte, defenda o respeito e a promoção de todos os seus direitos. As acções de cooperação inscrevem-se nesta perspectiva positiva, em que o respeito dos direitos do homem é reconhecido como um factor fundamental de um verdadeiro desenvolvimento e em que a própria cooperação é concebida como um contributo para a promoção desses direitos.

Nesta perspectiva, a política de desenvolvimento e a cooperação estão estreiramente relacionadas com o respeito e o gozo dos direitos e liberdades fundamentais do homem. São igualmente reconhecidos e incentivados o papel e as potencialidades de iniciativa dos indivíduos e dos grupos, a fim de assegurar de um forma concreta uma verdadeira participação das populações no esforço de desenvolvimento, em conformidade com o artigo 13º.

2. Consequentemente, as Partes reiteram a importância fundamental que atribuem à dignidade e aos direitos do homem, que constituem aspirações legítimas dos indivíduos e dos povos, Os direitos em causa são o conjunto dos direitos do homem, sendo as diferentes categorias de direitos indissociáveis e interdependentes, cada uma com a sua legitimidade própria; tratamento não discriminatório; direitos fundamentais do indivíduo; direitos civis e políticos; direitos económicos, sociais e culturais.

Cada indivíduo tem direito, no seu próprio país ou num país de acolhimento, ao respeito da sua dignidade e à protecção da lei.

A cooperação ACP-CEE contribui para a eliminação dos obstáculos que impedem os indivíduos e os povos de gozarem plena e efectivamente os seus direitos económicos, sociais e culturais, promovendo o desenvolvimento indispensável à sua dignidade, ao seu bem-estar e à sua realização. Para o efeito, as Partes esforçar-se-ão, em conjunto ou cada uma na sua esfera de responsabilidades, por contribuir para a eliminação das causas que levam a situações de miséria indignas da condição humana e a profundas desigualdades económicas e sociais.

As Partes Contratantes reafirmam as suas obrigações e o seu compromisso decorrentes do direito internacional de combaterem, com vista à sua eliminação, todas as formas de discriminação baseadas na etnia, na origem, na raça, na nacionalidade, na cor, no sexo, na linguagem, na religião ou em qualquer outra situação. Este compromisso diz especialmente respeito a qualquer situação verificada nos Estados ACP ou na Comunidade susceptível de afectar os objectivos da Convenção, bem como ao sistema de apartheid, devido igualmente aos seus efeitos desestabilizadores no exterior. Os Estados-membros da Comunidade (e/ou, eventualmente, a própria Comunidade) e os Estados ACP continuarão a assegurar, no âmbito das medidas jurídicas ou administrativas que adoptaram ou adoptarem, que os trabalhadores migrantes, estudantes e outros cidadãos estrangeiros que se encontrem legalmente no seu território não sejam objecto de qualquer discriminação baseada em diferenças raciais, religiosas, culturais ou sociais, nomeadmente no que se refere ao alojamento, à educação, à saúde, a outros serviços sociais e ao trabalho.

3. A pedido dos Estados ACP, e em conformidade com as regras de cooperação para o financiamento do desenvolvimento, poderão consagrar-se meios financeiros à promoção dos direitos do homem nos Estados ACP, através de acções concretas, públicas ou privadas, que serão decididas, em especial no domínio jurídico, em colaboração com organismos cuja competência na matéria é reconhecida internacionalmente. O campo de acção abrangerá apoios à criação de estruturas de promoção dos direitos do homem. Será dada prioridade às acções de carácter regional.

Artigo 6º

1. Na perspectiva de um desenvolvimento económico dos Estados ACP mais equilibrado e mais autónomo, são consagrados esforços particulares na presente Convenção à promoção do desenvolvimento rural, da segurança alimentar das populações, da gestão racional dos recusros naturais e da protecção, restabelecimento e reforço do potencial de produção agrícola dos Estados ACP.

2. As Partes Contratantes reconhecem a prioridade que há que conceder à protecção do ambiente e à conservação dos recursos naturais, condições essenciais para um desenvolvimento duradouro e equilibrado, tanto no aspecto económico como no aspecto humano.

Artigo 7º

A Comunidade e os Estados ACP atribuirão especial importância e concederão extrema prioridade aos esforços de cooperação e de integração regional. Neste contexto, a Convenção apoia eficazmente os esforços dos Estados ACP no sentido de se organizarem regionalmente e de intensificarem a cooperação a nível regional e inter-regional com vista a promoção de uma ordem económica internacional mais justa e mais equilibrada.

Artigo 8º

As Partes Contratantes reconhecem a necessidade de concederem um tratamento especial aos Estados ACP menos desenvolvidos e de terem em conta as dificuldades específicas com que os Estados ACP sem litoral e insulares se deparam. As Partes Contratantes prestarão especial atenção à melhoria das condições de vida das camadas da população mais desfavorecidas.

A cooperação prevê nomeadamente um tratamento especial no que respeita à determinação do volume de recursos financeiros e às respectivas condições de atribuição, para permitir aos Estados ACP menos desenvolvidos transporem os obstáculos estruturais e outros ao respectivo desenvolvimento.

Relativamente aos Estados ACP sem litoral e insulares, os objectivos da cooperação são definir e estimular acções especifícas, a fim de solucionar os problemas de desenvolvimento decorrentes da sua situação geográfica.

Artigo 9º

Tendo em vista aumentar a eficácia dos instrumentos da Convenção, as Partes Contratantes adoptarão, no âmbito das sua competências respectivas, orientações, prioridades e medidas que propiciem a realização dos objectivos fixados na presente Convenção e decidem, em cumprimento dos princípios enunciados no artigo 2º, prosseguir o diálogo no seio das instituições conjuntas e uma execução coerente da cooperação para o financiamento do desenvolvimento bem como dos outros instrumentos de cooperação.

Artigo 10º

As Partes Contratantes tomarão, cada uma no que lhe diz respeito nos termos da presente Convenção, todas as medidas gerais ou especiais necesárias para assegurar a execução das obrigações decorrentes da Convenção e facilitar a prossecução dos seus objectivos. As Partes Contratantes abster-se-ão de quaisquer medidas susceptíveis de pôr em perigo a realização dos objectivos da Convenação.

Artigo 11º

No âmbito das suas competências respectivas, as instituições da presente Convenção examinarão periodicamente os resultados da aplicação da Convenção, tomarão as iniciativas necessárias e adoptarão todas as decisões e medidas úteis à realização dos objectivos da presente Convenção.

Qualquer questão susceptível de entravar directamente a realização eficaz dos objectivos da presente Convenção pode ser levada ao conhecimento das referidas instituições.

Nos casos previstos na presente Convenção, ou em caso de dificuldades na aplicação ou na interpretação das suas disposições, o Conselho dos Ministros procederá a consultas, a pedido de uma das Partes Contratantes.

Artigo 12º

Sempre que a Comunidade, no âmbito das suas competências, pretenda adoptar uma medida susceptível de afectar, tendo em conta os objectivos da presente Convenção, os interesses dos Estados ACP, informá-los-á desse facto em tempo útil. Para o efeito, a Comissão comunicará regularmente ao Secretariado dos Estados ACP as propostas de medidas deste tipo. Em caso de necessidade, poderão igualmente ser apresentados pedidos de informações por iniciativa dos Estados ACP.

A pedido destes, proceder-se-á a consultas em tempo útil, a fim de que, antes da decisão final, se possam ter em consideração as suas preocupações quanto ao impacto dessas medidas.

Após as consultas, os Estados ACP receberaão informações adequadas sobre a entrada em vigor dessas decisões, com a antecedência possível.

CAPÍTULO 2

Objectivos e orientações da Convenção nos principais domínios da cooperação

Artigo 13º

A cooperação destina-se a apoiar um desenvolvimento dos Estados ACP centrado no homem e enraizado na cultura de cada povo. A cooperação apoiará as políticas e as medidas tomadas por estes Estados para valorizar os seus recursos humanos, aumentar as suas capacidades próprias de criação e promover as suas identidades culturais. A cooperação fomentará a participação das populações na concepção e na realização do desenvolvimento.

Artigo 14º

A cooperação terá em conta, nos diferentes domínios e nos diversos estádios das acções realizadas, a dimensão cultural e as implicações sociais dessas acções, bem como a necessidade de que homens e mulheres participem e beneficiem num pé de igualdade.

A cooperação implica uma responsabilidade solidária para a preservação do património natural. A cooperação atribui nomeadamente uma importância especial à protecção do ambiente e à preservação e recuperação dos equilíbrios naturais nos Estados ACP. Em consequência, as acções de cooperação serão concebidas, em todos os domínios, de forma a tornar os objectivos de crescimento económico compatíveis com um desenvolvimento que respeite os equilíbrios naturais e seja susceptível de assegurar efeitos duradouros ao serviço do homem.

No âmbito do esforço de protecção do ambiente e de recuperação dos equilíbrios naturais, a cooperação contribuirá para promover acções específicas em matéria de preservação dos recursos naturais, renováveis e não renováveis, de protecção dos ecossistemas e de luta contra a seca, a desertificação e a desflorestação, e executará outras acções temáticas para o efeito (nomeadamente luta antiacridiana, protecção e exploração dos recursos de água, protecção das florestas tropicais e da biodiversidade, promoção de um melhor equilíbrio entre cidade e campo e ambiente urbano).

Artigo 15º

A cooperação agrícola destina-se em primeiro lugar a procurar atingir a auto-suficiência e a segurança alimentares dos Estados ACP, o desenvolvimento e a organização do sistema produtivo, a melhoria do nível, das condições e do estilo de vida da população rural e o desenvolvimento equilibrado das zonas rurais.

As acções neste domínio serão concebidas e realizadas em apoio das políticas ou estratégias agro-alimentares definidas pelos Estados ACP.

Artigo 16º

A cooperação no domínio das minas e da energia destina-se a promover e a acelerar, no interesse mútuo, um desenvolvimento económico diversificado, que utilize plenamente o potencial humano e os recursos naturais dos Estados ACP, e a promover uma melhor integração destes e de outros sectores e a sua complementaridade com o resto da economia.

Esta cooperação tem por fim criar e reforçar as condições do meio sócio-cultural e económico e as infra-estruturas materiais correspondentes a este objectivo.

Esta cooperação apoiará o esforço dos Estados ACP de concepção e realização de políticas energéticas adaptadas à sua situação, nomeadamente para reduzir progressivamente a dependência em que a maioria de entre eles se encontra face aos produtos petrolíferos importados, e desenvolver fontes de energia novas e renováveis.

Ésta cooperação contribuirá para uma melhor exploração dos recursos energéticos e mineiros e terá plenamente em consideração os aspectos energéticos do desenvolvimento dos diversos sectores económicos e sociais, contribuindo assim para melhorar as condições de vida e de ambiente e para uma melhor conservação dos recursos da biomassa, em particular os de madeira para combustível.

Artigo 17º

A Comunidade e os Estados ACP reconhecem que a industrialização desempenha um papel motriz — complementar do desenvolvimento rural e agrícola — facilitando assim a transformação económica dos Estados ACP de modo a que estes alcancem um crescimento auto-suficiente e um desenvolvimento equilibrado e diversificado. O desenvolvimento industrial é necessário para melhorar a produtividade das economias dos Estados ACP a fim de que estas possam satisfazer as necessidade humanas fundamentais e reforçar a participação competitiva dos Estados ACP nas trocas comerciais mundiais através da vendsa de um maior número de produtos com valor acrescentado.

Artigo 18º

Tendo em conta a situação de extrema dependência das economias da grande maioria dos Estados ACP em relação às suas exportações de produtos de base, as Partes Contratantes decidem atribuir especial atenção à cooperação neste domínio, com vista a apoiar as políticas ou estratégias definidas pelos Estados ACP com o objectivo de:

— por um lado, incentivar a diversificação, tanto horizontal como vertical, das economias dos Estados ACP, especialmente através do desenvolvimento de actividades de transformação, comercialização, distribuição e transporte (TCDT);

— por outro lado, melhorar a competitividade dos produtos de base dos Estados ACP nos mercados mundiais através da reorganização e da nacionalização das suas actividades de produção, comercialização e distribuição.

Artigo 19º

A cooperação no domínio da pesca tem por objectivo apoiar os Estados ACP na valorização dos seus recursos haliêuticos, a fim de aumentar a produção destinada ao consumo interno no âmbito dos seus esforços de desenvolvimento da segurança alimentar, e a produção destinada à exportação. Esta cooperação será concebida no interesse mútuo das Partes Contratantes e no respeito pelas respectivas políticas de pesca.

CAPÍTULO 3

Agentes da cooperação

Artigo 20º

Em conformidade com os artigos 2º, 3º e 13º, e a fim de incentivar o desenvolvimento e a mobilização das iniciativas de todos os agentes dos Estados ACP e da Comunidade susceptíveis de contribuir para o desenvolvimento autónomo dos Estados ACP, a cooperação apoiará igualmente, nos limites fixados pelos Estados ACP interessados, acções de desenvolvimento de agentes económicos, sociais e culturais, no âmbito de uma cooperação descentralizada, nomeadamente sob a forma de uma conjugação de esforços e meios entre homólogos dos Estados ACP e da Comunidade. Esta forma de cooperação destina-se em especial a pôr ao serviço do desenvolvimento dos Estados ACP as competências, os modos de acção originais e os recursos desses agentes.

Consideram-se agentes na acepção do presente artigo as autoridades públicas descentralizadas, os agrupamentos rurais e locais, as cooperativas, as empresas, os sindicatos, os centros de ensino e investigação, os organismos não governamentais de desenvolvimento e as diversas associações, grupos e operadores capazes e desejosos de contribuir de modo espontâneo e original para o desenvolvimento dos Estados ACP.

Artigo 21º

A cooperação incentivará e apoiará as iniciativas dos agentes dos Estados ACP referidos no artigo 20º, desde que correspondam à selecção de prioridades, orientações e métodos de desenvolvimento definidos pelos Estados ACP. Nestas circunstâncias, serão apoiadas, quer as acções autónomas de agentes dos Estados ACP, quer acções destes últimos apoiadas por agentes similares da Comunidade que ponham à disposição a sua competência e experiência, as suas capacidades tecnológicas e de organização ou os seus recursos financeiros.

A cooperação incentivará o contributo ao esforço de desenvolvimento de agentes dos Estados ACP e da Comunidade em meios financeiros e técnicos complementares. A cooperação pode apoiar as acções de cooperação descentralizada através de uma ajuda financeira e/ou técnica decorrente dos recursos da Convenção, nas condições definidas no artigo 22º.

Esta forma de cooperação será organizada respeitando plenamente o papel e as prerrogativas dos poderes públicos dos Estados ACP.

Artigo 22º

As acções de cooperação descentralizada podem ser apoiadas através de instrumentos de cooperação para o financiamento do desenvolvimento, sendo necessário o acordo dos Estados ACP interessados, de preferência desde a fase de programação, quanto ao princípio e às condições do apoio a esta forma de cooperação. Este apoio será fornecido na medida em que seja necessário para que a execução das acções propostas tenha resultados positivos, desde que se reconheça a utilidade dessas acções e que as disposições relativas à cooperação para o financiamento do desenvolvimento sejam respeitadas. Os projectos decorrentes desta forma de cooperação podem estar ou não relacionados com programas realizados nos sectores de concentração dos programas indicativos , dando-se prioridade aos relacionados com sector de concentração.

CAPÍTULO 4

Princípios que regem os instrumentos da cooperação

Artigo 23º

A fim de contribuir para a realização dos objectivos da presente Convenção, as Partes Contratantes criarão instrumentos de cooperação correspondentes aos princípios da solidariedade e do interesse mútuo e adaptados à situação económica, cultural e social dos Estados ACP e da Comunidade, bem como à evolução do seu contexto internacional.

Estes instrumentos visarão principalmente, graças ao reforço dos mecanismos e sistemas criados:

— incrementar as trocas comerciais entre as Partes Contratantes;

— apoiar o esforço de desenvolvimento autónomo dos Estados ACP, através de um esforço da capacidade nacional de inovação, adaptação e transformação da tecnologia;

— apoiar os esforços de ajustamento estrutural dos Estados ACP, contribuindo assim igualmente para aliviar o peso da dívida;

— ajudar os Estados ACP a acederem aos mercados de capitais e encorajar os investimentos directos privados europeus a contribuírem para o desenvolvimento dos Estados ACP;

— sanar a instabilidade das receitas da exploração de produtos de base agrícolas ACP e ajudar os Estados ACP a enfrentar as perturbações graves que afectam o seu sector mineiro.

Artigo 24º

A fim de promover e diversificar as trocas comerciais entre as Partes Contratantes, a Comunidade e os Estados ACP acordam em:

— disposições gerais reltivas ao comércio;

— disposições especiais relativas à importação pela Comunidade de certos produtos ACP;

— disposições destinadas a fomentar o desenvolvimento do comércio e dos serviços dos Estados ACP, incluindo o turismo;

— um sistema de informação e de consultas recíprocas capaz de assegurar uma aplicação eficaz das disposições da presente Convenção no domínio da cooperação comercial.

Artigo 25º

O regime geral de trocas comerciais, assente nas obrigações internacionais das Partes Contratantes, tem por finalidade conferir um fundamento seguro e sólido à cooperação comercial entre os Estados ACP e a Comunidade.

Este regime fundamenta-se no princípio do livre acesso dos produtos originários dos Estados ACP ao mercado da Comunidade e integra disposições especiais relativas aos produtos agrícolas, bem como medidas de salvaguarda.

Tendo em conta as actuais necessidades dos Estados ACP em matéria de desenvolvimento, este regime não prevê para esses Estados reciprocidade no domínio da liberdade de acesso.

Este regime assenta igualmente no princípio da não discriminação pelos Estados ACP em relação aos Estados-membros e no princípio da atribuição à Comunidade de um tratamento não menos favorável que o regime de nação mais favorecida.

Artigo 26º

A Comunidade contribuirá para o esforço de desenvolvimento dos Estados ACP mediante a concessão de recursos financeiros suficientes e de uma assistência técnica apropriada, destinados a reforçar as capacidades destes Estados em matéria de desenvolvimento económico, social e cultural auto-suficiente e integrado, a contribuir para o aumento do nível de vida e do bem-estar das suas populações e a promover e mobilizar recursos de apoio a programas de ajustamento estrutural viáveis, eficazes e centrados no crescimento.

Esta contribuição processar-se-á em moldes mais previsíveis e regulares. Será concedida em condições extremamente liberais e terá particularmente em conta a situação dos Estados ACP menos desenvolvidos.

Artigo 27º

As Partes Contratantes acordam em facilitar um maior e mais estável afluxo de recursos do sector privado para os Estados ACP, tomando medidas destinadas a melhorar o acesso dos Estados ACP aos mercados de capitais e a promover os investimentos privados europeus nos Estados ACP.

As Partes Contratantes sublinham a necessidade de promover, proteger, financiar e apoiar os investimentos, e de proporcionar a esses investimentos condições de tratamentos equitativas e estáveis.

Artigo 28º

As Partes Contratantes acordam em reafirmar a importância do sistema de estabilização das receitas da exportação, bem como em intensificar o processo de consulta entre os Estados ACP e a Comunidade nas instâncias e organizações internacionais com vocação para a estabilização dos mercados de produtos de base agrícolas.

Tendo em consideração o papel do sector mineiro no esforço de desenvolvimento de numerosos Estados ACP e a mútua dependência ACP-CEE neste sector, as Partes Contratantes confirmam a importância do sistema de ajuda aos Estados ACP confrontados com graves perturbações neste sector, para restabelecer a sua viabilidade e sanar as consequências de tais perturbações para o desenvolvimento daqueles Estados.

CAPÍTULO 5

Instituições

Artigo 29º

As instituições da presente Convenção são o Conselho de Ministros, Comité de Embaixadores e a Assembleia Paritária.

Artigo 30º

1. O Conselho de Ministros é composto, por um lado, por membros do Conselho das Comunidades Europeias e por membros da Comissão das Comunidades Europeias e, por outro lado, por um membro do governo de cada Estados ACP.

2. As funções do Conselho de Ministros são as seguintes:

a) Definir as grandes orientações das actividades a empreender no âmbito da aplicação da presente Convenção, nomeadamente quando haja que contribuir para a solução de problemas fundamentais do desenvolvimento solidário das Partes Contratantes;

b) Tomar todas as decisões políticas com vista a realizar os objectivos da presente Convenção;

c) Tomar decisões nos sectores específicos previstos na presente Convenção;

d) Garantir o funcionamento eficaz dos mecanismos de consulta previstos na presente Convenção;

e) Apreciar os problemas de interpretação a que a aplicação das disposições da presente Convenção possa dar origem;

f) Regulamentar as questões processuais e as modalidades de aplicação da presente Convenção;

g) Examinar, a pedido de uma das Partes Contratantes, qualquer questão susceptível, quer de entravar, quer de promover directamente a aplicação eficaz e efectiva da presente Convenção, ou qualquer outra questão susceptível de obstar à realização dos seus objectivos;

h) Tomar todas as disposições necessárias para estabelecer contactos continuados entre os agentes de desenvolvimento económico, cultural e social da Comunidade e dos Estados ACP e para organizar consultas regulares com os seus representantes sobre assuntos de interesse mútuo, tendo em conta o interesse, reconhecido pelas Partes Contratantes, em instaurar um diálogo efectivo entre esses agentes e em assegurar a sua contribuição para o esforço de cooperação e desenvolvimento.

Artigo 31º

1. O Comité de Embaixadores é composto, por um lado, pelo Representante Permanente de cada Estado-membro junto das Comunidades Europeias e por um representante da Comissão e, por outro lado, pelo Chefe de Missão de cada Estados ACP junto das Comunidades Europeias.

2. O Comité de Embaixadores assiste o Conselho de Ministros no desempenho da sua missão e executa quaisquer funções que lhe sejam por ele confiadas.

O Comité de Embaixadores acompanha a aplicação da presente Convenção, bem como os progressos obtidos na realização dos objectivos nela definidos.

Artigo 32º

1. A Assembleia Paritária é composta, em número igual, por um lado, por membros do Parlamento Europeu, por parte da Comunidade, e, por outro lado, por parlamentares ou, na sua falta, por representantes designados pelos Estados ACP.

2. a) A Assembleia Paritária, órgão consultivo, tem por objectivos, através do diálogo, do debate e da concertação:

— promover uma maior compreensão entre os povos dos Estados-membros, por um lado, e os povos dos Estados ACP, por outro lado;

— sensibilizar a opinião pública para a interdependência dos povos e dos seus interesses, bem como para a necessidade de um desenvolvimento solidário;

— reflectir sobre questões decorrentes da cooperação ACP-CEE, nomeadamente sobre as questões fundamentais do desenvolvimento;

— promover a investigação e a iniciativa e formular propostas destinadas a melhorar e reforçar a cooperação ACP-CEE;

— incitar as autoridades competentes das Partes Contratantes a aplicarem a presente Convenção da maneira mais eficaz, de modo a atingir plenamente os seus objectivos.

b) A Assembleia Paritária organiza regularmente contactos e consultas com os representantes dos agentes de desenvolvimento económico, cultural e social dos Estados ACP e da Comunidade, tendo em vista obter os seus pareceres sobre a realização dos objectivos da presente Convenção.

PARTE II

DOMÍNIOS DA COOPERAÇÃO ACP-CEE

TÍTULO I

AMBIENTE

Artigo 33º

No âmbito da presente Convenção, a protecção e a valorização do ambiente e dos recursos naturais, o fim da degradação do capital fundiário e florestal, o restabelecimento dos equilíbrios ecológicos, a protecção dos recursos naturais, bem como a sua exploração nacional, são objectivos fundamentais que os Estados ACP interessados se esforçam por alcançar com o apoio da Comunidade, com vista a melhorar no imediato as condições de vida das gerações vindouras.

Artigo 34º

Os Estados ACP e a Comunidade reconhecem que determinados Estados ACP têm a sua existência ameaçada por uma degradação rápida do ambiente, que dificulta qualquer esforço de desenvolvimento e em especial a realização dos objectivos prioritários de autosuficiência e segurança alimentares.

A luta contra esta degradação do ambiente e pela conservação dos recursos naturais constitui para muitos Estados ACP um imperativo premente, que requer a concepção e o recurso a formas de desenvolvimento coerentes que respeitem os equilíbrios ecológicos.

Artigo 35º

A amplitude deste fenómeno e a amplitude dos meios a utilizar implicam que as acções a realizar se inscrevam em políticas de conjunto de longa duração, concebidas e aplicadas pelos Estados ACP a nível nacional, regional e internacional, no âmbito de um esforço de solidariedade internacional.

Para o efeito, as Partes decidem privilegiar na sua acção:

— uma abordagem preventiva capaz de evitar as consequências negativas qualquer de programa ou acção sobre o ambiente;

— uma abordagem sistemática que garanta a validade ecológica em todas fases, da identificação à realização;

— uma abordagem transectorial que contemple tanto as consequências directas como as consequências indirectas das acções empreendidas.

Artigo 36º

A protecção do ambiente e dos recursos naturais requerem uma abordagem global que tenha em conta a dimensão social e cultural.

A tomada em consideração desta dimensão específica implica a integração nos projectos e programas de acções adequadas de educação, formação informação e investigação.

Artigo 37º

Serão elaborados e aplicados instrumentos de cooperação adaptados a esta problemática.

De acordo com as necessidades, podem ser utilizados critérios qualitativos e/ou quantitativos. Serão utilizadas listas dos elementos a ter em consideração, aprovadas em comum, para a apreciação da viabilidade ambiental das acções propostas, seja qual for a sua importância. Para os projectos de envergadura e para os projectos que apresentem um risco grande para o ambiente, recorrer-se-á, se necessário, a estudos sobre o impacto ambiental.

Para apoiar eficazmente esta tomada em consideração efectiva do ambiente, serão elaborados e, na medida do possível valorizados, inventários físicos.

A utilização destes instrumentos permitirá, no caso de se preverem consequências negativas para o ambiente, a formulação das medidas de correcção indispensáveis logo na fase inicial dos programas e projectos elaborados, de modo a que estes possam progredir de acordo com os calendários de execução previstos e ser melhorados do ponto de vista da protecção do ambiente e dos recursos naturais.

Artigo 38º

As Partes, preocupadas com uma protecção real e uma gestão eficaz do ambiente e dos recursos naturais, consideram que os domínios da cooperação ACP-CEE abrangidos pela segunda parte da presente Convenção devem ser sistematicamente considerados e analisados nesta perspectiva.

Neste espírito, a Comunidade apoia os esforços desenvolvidos pelos Estados ACP a nível nacional, regional e internacional, bem como as operações levadas a cabo por organizações intergovernamentais e não-governamentais destinadas a pôr em prática as políticas e prioridades nacionais e intergovernamentais.

Artigo 39º

1. As Partes Contratantes comprometem-se, no que lhes diz respeito, a fazer o possível para que, de um modo geral, os movimentos internacionais resíduos perigosos e de resíduos radioactivos sejam controlados, e sublinham a importância de uma cooperação internacional eficaz nesta matéria.

A este respeito, a Comunidade proibirá qualquer exportação directa ou indirecta desses resíduos para os Estados ACP enquanto, simultaneamente, os Estados ACP proibirão a importação, directa ou indirecta, para o seu território, desses mesmos resíduos provenientes da Comunidade ou de qualquer outro país, sem prejuízo dos compromissos internacionais específicos que as Partes Contratantes assumiram ou possam vir a assumir nestes dois domínios nas instâncias internacionais competentes.

Estas disposições não impedem que um Estado-membro para o qual um Estados ACP tenha decidido exportar resíduos para tratamento reexporte os resíduos tratados para o Estado ACP de origem.

As Partes Contratantes tomarão, o mais brevemente possível, as medidas internas de ordem jurídica e administrativa necessárias para dar execução a este compromisso. A pedido de uma das Partes, poderão efectuar-se consultas no caso de atraso a este respeito. No final destas consultas, cada Parte pode tomar as medidas adequadas em função da situação.

2. As Partes comprometem-se a assegurar um controlo rigoroso da aplicação das medidas de proibição referidas no segundo parágrafo do nº 1. No caso de dificuldades a este respeito, podem ser organizadas consultas nas mesmas condições que as previstas no quarto parágrafo do nº 1, e com os mesmos efeitos.

3. No âmbito do presente artigo, o termo «resíduos perigosos» entende-se na acepção das categorias de resíduos constantes dos Anexos 1 e 2 da Convenção de Basileia sobre o controlo dos movimentos transfronteiriços de resíduos perigosos e da sua eliminação.

No que se refere aos resíduos radioactivos, as definições e os limiares aplicáveis serão os adoptados no âmbito da AIEA. Entretanto, essas definições e limiares são os especificados na declaração constante do Anexo VIII à presente Convenção.

Artigo 40º

A pedido dos Estados ACP, a Comunidade fornecerá as informações técnicas disponíveis sobre pesticidas e outros produtos químicos, com vista a ajudá-los a desenvolver ou reforçar uma utilização adequada e segura destes produtos.

Se necessário, e em conformidade com as disposições da cooperação para o financiamento do desenvolvimento, poderá ser fornecida assistência técnica a fim de garantir condições de segurança em todas as fases, desde a produção à eliminação de tais produtos.

Artigo 41º

As Partes reconhecem a utilidade de uma troca de pontos de vista, através dos mecanismos de consulta previstos na Convenção, sobre perigos ecológicos de grande importância, quer de alcance mundial (tais como o efeito de estufa, o enfraquecimento da camada de ozono, a evolução das florestas tropicais, etc), quer de alcance mais específico, resultantes da utilização de tecnologias industriais. Tais consultas poderão ser solicitadas por qualquer das Partes, na medida em que esses perigos possam afectar concretamente as Partes Contratantes, e terão por objectivo avaliar as possibilidades de acções conjuntas nos termos do disposto na Convenção. Eventualmente, as consultas permitirão também uma troca de pontos de vista antes dos debates realizados sobre estas questões nas instâncias internacionais adequadas.

TÍTULO II

Cooperação agrícola, segurança alimentar e desenvolvimento rural

CAPÍTULO 1

Cooperação agrícola e segurança alimentar

Artigo 42º

A cooperação no sector agrícola e rural, a saber, na agricultura, na pecuária, na pesca e na silvicultura, traduzir-se-á designadamente:

— na promoção, de forma contínua e sistemática, de um desenolvimento viável e duradouro especialmente baseado na protecção do ambiente e na gestão racional dos recursos naturais;

— no apoio ao esforço desenvolvido pelos Estados ACP tendo em vista o aumento do seu grau de auto-suficiência alimentar, nomeadamente através do reforço da capacidade de fornecerem às respectivas populações uma alimentação quantitativa e qualificativamente suficiente e de lhes assegurarem um nível nutritivo satisfatório;

— no reforço da segurança alimentar, tanto a nível nacional, como a nível regional e inter-regional, através de um estímulo dos fluxos comerciais regionais de produtos alimentares e de uma melhor coordenação das políticas de abastecimento de víveres dos países em causa;

— na garantia à população rural de rendimentos que lhe permitam melhorar de modo significativo o seu nível de vida, a fim de poderem satisfazer as suas necessidades essenciais em matéria de alimentação, educação, saúde e condições de existência;

— na promoção de uma participação activa da população rural, tanto masculina como feminina, no seu próprio desenvolvimento, através da reunião dos camponeses em associações, bem como através de uma melhor integração dos produtos, homens e mulheres, no circuito económico nacional e internacional;

— no reforço da participação da mulher enquanto produtor, melhorando nomeadamente o seu acesso a todos os factos de produção (terra, inputs, crédito, divulgação, formação);

— na criação no meio rural de condições e de um estilo de vida satisfatórios, nomeadamente através do desenvolvimento de actividades sócio-culturais;

— na melhoria da produtividade rural, mormente através da transferência de tecnologias apropriadas e de uma exploração racional dos recursos vegetais e animais;

— na redução das perdas após as colheitas;

— na diminuição da carga de trabalho das mulheres, nomeadamente através da promoção de tecnologias adaptadas em matéria de pós-colheita e transformação alimentar;

— na diversificação das actividades rurais criadoras de emprego e no desenvolvimento das actividades de apoio à produção;

— na valorização da produção, mediante a transformação dos produtos da agricultura, da pecuária, da pesca e florestais no próprio local de produção;

— na garantia de um maior equilíbrio entre a produção agrícola alimentar e a produção destinada à exportação;

— no desenvolvimento e reforço de uma investigação agronómica adaptada às condições naturais e humanas do país e da região, que corresponda às necessidades de divulgação e às exigências de segurança alimentar;

— na preservação do meio ambiente natural no âmbito dos objectivos acima mencionados, em particular através de acções específicas de protecção e conservação dos ecossistemas e de luta contra a seca, a desertificação e a desflorestação.

Artigo 43º

1. As acções a empreender para atingir os objectivos referidos no artigo 42º revestirão formas tão diversas e concretas quanto possível, tanto a nível nacional, como a nível regional e inter-regional.

2. Estas acções serão planeadas e executadas de forma a permitir a realização das políticas e estratégias definidas pelos Estados ACP, no respeito das suas prioridades.

3. A cooperação agrícola apoiará estas políticas e estratégias nos termos do disposto na presente Convenção.

Artigo 44º

1. O desenvolvimento da produção agrícola pressupõe um aumento racional das produções vegetal e animal e compreende:

— o melhoramento dos métodos de exploração de culturas chuvosas, preservando a fertilidade dos solos;

— o desenvolvimento das culturas de regadio, através nomeadamente de aproveitamentos hidro-agrícolas de diferentes tipos (projectos hidráulicos locais; regularização de cursos de água e melhoramento dos solos) que permitam uma utilização óptima e uma gestão económica da água e sejam susceptíveis de controlo pelos camponeses e pelas comunidades locais; as acções consistirão, por outro lado, numa reabilitação dos esquemas existentes;

— o melhoramento e a modernização das técnicas de cultivo, bem como uma melhor utilização dos factores de produção (variedades e espécies melhoradas, equipamento agrícola, adubos, produtos de tratamento das plantas);

— no domínio da pecuária, o melhoramento da alimentação animal (gestão mais adequadas das pastagens, desenvolvimento da produção de forragens, multiplicação e reabilitação dos pontos de água) e das suas condições sanitárias, incluindo o desenvolvimento das infra-estruturas necessárias para o efeito;

— um maior associação da agricultura e da pecuária;

— no domínio da pescas, a modernização das condições de exploração dos recursos piscícolas e o desenvolvimento da aquacultura;

2. O desenvolvimento da produção implica, por outro lado:

— a ampliação das actividades secundárias e terciárias de apoio à agricultura, tais como o fabrico, a modernização e a promoção de equipamentos agrícolas e rurais e de inputs e, quando necessário, a sua importação;

— a criação e/ou reforço de sistemas de poupança e de crédito agrícola adaptados às condições locais, a fim de promover o acesso dos agricultores aos factores de produção;

— o encorajamento de políticas e medidas de incentivo aos produtores adaptadas às condições locais, tendo em vista o aumento da produtividade e o acréscimo dos rendimentos dos agricultores.

Artigo 45º

Com o objectivo de assegurar a valorização da produção, a cooperação agrícola contribuirá para:

— a existência de meios de conservação adequados e de estruturas de armazenagem adaptadas a nível dos produtos;

— uma luta eficaz contra as doenças, os predadores e outras causas de perdas de produção;

— um dispositivo de comercialização de base assente numa organização adequada dos produtos e dotados dos recursos financeiros e materiais necessários e de meios de comunicação apropriados;

— um funcionamento flexível dos circuitos comerciais que tenha em consideração todas as formas de iniciativa pública ou privada e permita o abastecimento dos mercados locais, das zonas carecentes do país e dos mercados urbanos, a fim de reduzir a dependência em relação ao exterior;

— a existência de mecanismos que permitam simultaneamente evitar rupturas de abastecimento (reserva de segurança) e flutuações aleatórias de preços (reserva de intervenção);

— a transformação, acondicionamento e comercialização dos produtos, designadamente através do desenvolvimento de unidades artesanais e agro-industriais, a fim de os adap-tar à evolução do mercado.

Artigo 46º

As acções de promoção rural compreendem:

— a organização dos produtores em associações ou comunidades, a fim de lhes permitir obter maior proveito dos mercados, dos investimentos e dos equipamentos de interesse comum;

— a promoção da participação da mulher e do reconhecimento do seu papel activo enquanto parceiro a parte inteira no processo de produção rural e de desenvolvimento económico;

— o desenvolvimento de actividades sócio-culturais (saúde, educação, cultura) indispensáveis ao melhoramento adequados;

— a melhoria das condições de formação de formadores a todos os níveis.

Artigo 47º

A cooperação no domínio da investigação agronómica e agro-tecnológica contribuirá para:

— o desenvolvimento nos Estados ACP de capacidades nacionais e regionais de investigação adaptadas às condições naturais e sócio-económicas locais da produção vegetal e animal; deverá ser prestada especial atenção às regiões áridas e semi-áridas;

— em particular, a melhoria das variedades e das raças, da qualidade nutritiva dos produtos e do seu acondicionamento, e o desenvolvimento de tecnologias e processos acessíveis aos produtores;

— uma melhor difusão dos resultados da investigação efectuada em Estados ACP ou não ACP susceptíveis de aplicação noutros Estados ACP;

— a divulgação dos resultados dessa investigação ao maior número possível de utilizadores;

— a promoção e o reforço de uma coordenação da investigação, nomeadamente a nível regional e internacional, em conformidade com o disposto no artigo 152º, e a execução de acções adequadas à realização destes objectivos.

Artigo 48º

As acções de cooperação agrícola serão executadas segundo as normas e esquemas previstos para a cooperação para o financiamento do desenvolvimento, podendo a este título incluir igualmente:

1) No domínio da cooperação técnica:

— trocas de informações entre a Comunidade e os Estados ACP, e entre os Estados ACP, sobre a utilização da água, as práticas de intensificação da produção e os resultados da investigação;

— trocas de experiências entre profissionais dos sectores do crédito e da poupança, das cooperativas, das associações mútuas, do artesanato e das pequenas indústrias das zonas rurais;

2) No domínio da cooperação financeira:

— fornecimento de factores de produção;

— apoio aos organismos reguladores dos mercados em função de um tratamento coerente dos problemas da produção e da comercialização;

— participação na constituição de fundos para sistemas de crédito agrícola;

— abertura de linhas de crédito em benefício de produtores rurais, de organizações profissionais agrícolas, de artífices, de agrupamentos de mulheres e de pequenos industriais rurais, em função das suas actividades (abastecimento, comercialização primária, armazenagem, etc.) e a favor dos grupos que executam acções específicas;

— apoio à associação de meios industriais e de capacidade profissionais nos Estados ACP e na Comunidade no âmbito de unidades artesanais ou industriais, para o fabrico de inputs e de equipamento e para a manutenção, a embalagem, o transporte e a transformação dos produtos.

Artigo 49º

1. As acções da Comunidades que visam a segurança alimentar dos Estados ACP serão executadas no âmbito das estratégias ou políticas alimentares dos Estados ACP em causa e de acordo com os objectivos de desenvolvimento por eles definidos.

Estas acções serão executadas em coordenação com os instrumentos da presente Convenção, no quadro das políticas da Comunidade e das medidas delas resultantes, e no respeito pelos seus compromissos internacionais.

2. Neste contexto, poderá ser elaborada uma programação plurianual de carácter indicativo, em colaboração com os Estados ACP que o desejem, tendo em vista permitir um maior grau de previsibilidade do abastecimento alimentar.

Artigo 50º

1. Em relacção aos produtos agrícolas disponíveis, a Comunidade compromete-se a assegurar a possibilidade de uma pre-fixação das restituições à exportação para todos os Estados ACP a mais longo prazo e com referência a uma gama de produtos definida tendo em conta as necessidades alimentares expressas por esses Estados.

Esta pré-fixação poderá ter a duração de um ano e será aplicada anualmente durante o período de vigência da presente Convenação, sendo o nível da restituição fixado segundo os métodos normalmente seguidos pela Comissão.

2. Poderão ser celebrados acordos específicos com os Estados ACP que o requerimento no âmbito da sua política de segurança alimentar.

Artigo 51º

Em relação à ajuda alimentar, as acções serão decididas segundo as regras e critérios de atribuição definidos pela Comunidade para os beneficiários deste tipo de ajuda.

Sem prejuízo destas regras nem da autonomia de decisão da Comunidade na matéria, as acções de ajuda alimentar pautar-se-ão pelas orientações seguintes:

a) Fora dos casos de urgência, a ajuda alimentar comunitária, que constitui uma medida transitória, deverá integrar-se nas políticas de desenvolvimento dos Estados ACP. Este facto implica coerência entre as acções de ajuda alimentar e as outras acções de cooperação;

b) Quando os produtos fornecidos a título de ajuda alimentar forem vendidos, deverão sê-lo a um preço que não desorganize o mercado nacional. Os fundos de contrapartida resultantes desta venda serão utilizados para financiar a execução ou o prosseguimento de projectos ou programas relativos prioritariamente ao desenvolvimento rural; estes fundos poderão ainda ser utilizados para qualquer fim justificado e aceite de comum acordo tendo em conta o disposto na alínea *d)* do artigo 226º;

c) Quando os produtos fornecidos forem distribuídos gratuitamente deverão concorrer para a realização de programas nutricionais destinados principalmente aos grupos vulneráveis da população ou ser entregues em remuneração de trabalho prestado;

d) As acções de ajuda alimentar integradas em projectos ou programas de desenvolvimento ou em programas nutricionais podem ser objecto de uma programação plurianual;

e) Os produtos fornecidos deverão corresponder prioritariamente às necessidades dos beneficiários. É conveniente, no momento da escolha, ter em conta nomeadamente a relação existente entre o custo e as qualçidades nutritivas específicas, bem como as consequências desta escolha para os hábitos de consumo;

f) Quando a evolução da situação alimentar de um Estado ACP beneficiário for de molde a tornar desejável a substituição total ou parcial da ajuda alimentar por acções destinadas a consolidar a evolução em curso, poderão ser realizadas acções de substituição sob forma de ajuda financeira e técnica, nos termos da regulamentação comunitária na matéria. Estas acções serão decididas a pedido do Estado ACP interessado;

g) Com vista a pôr à disposição produtos conformes aos hábitos dos consumidores, acelerar o fornecimento dos produtos em caso de operações de emergência ou contribuir para o reforço da segurança alimentar, as compras a título da ajuda alimentar podem efectuar-se não só na Comunidade mas também no país beneficiário, noutro Estado ACP ou noutro país em desenvolvimento, de preferência situado na mesma região geográfica.

Artigo 52º

Na aplicação do disposto no presente capítulo há que assegurar nomeadamente que os Estados ACP menos desenvolvidos, sem litoral e insulares sejam ajudados a tirar plenamente partido das disposições do presente capítulo. A pedido dos Estados interessados, será prestada especial atenção:

— às dificuldades específicas encontradas pelos Estados ACP menos desenvolvidos na realização das políticas ou estratégias por eles definidas com o fim de reforçar a sua auto-suficiência e segurança alimentares. Neste contexto, a cooperação incidirá nomeadamente nos domínios da produção (incluindo o acesso aos inputs físicos, técnicos e financeiros), do transporte, da comercialização, do acondicionamento e da criação de infra-estruturas de armazenagem;

— à criação nos Estados ACP sem litoral de um sistema de reservas de segurança, a fim de se evitarem riscos de ruptura do abastecimento;

— à diversificação da produção agrícola de base e a uma maior segurança alimentar nos Estados ACP insulares.

Artigo 53º

1. O Centro Técnico de Cooperação Agrícola e Rural fica à disposição dos Estados ACP para lhes permitir uma melhor acesso à informação, à investigação e à formação, bem como à inovação nos sectores do desenvolvimento e da divulgação agrícola e rural.

No âmbito das suas competências, o Centro trabalhará em estreita colaboração com as instituições e òrgãos referidos na presente Convenção.

2. As funções do Centro são as seguintes:

a) Assegurar, a pedido dos Estados ACP, a difusão de informações científicas e técnicas sobre os métodos e meios de favorecer a produção agrícola e o desenvolvimento rural, bem como apoio científico e técnico à elaboração de programas de carácter regional nos seus próprios domínios de actividade;

b) Promover o desenvolvimento pelos Estados ACP, tanto a nível nacional como a nível regional, de capacidades próprias em matéria de produção de aquisição e troca de informações científicas e técnicas, nos domínios da agricultura, do desenvolvimento rural e da pesca;

c) Encaminhar para os organismos competentes os pedidos de informação dos Estados ACP ou responder directamente a tais pedidos;

d) Facilitar aos centros de documentação regionais e nacionais dos Estados ACP, bem como aos institutos de investigação, o acesso às publicações científicas e técnicas que tratam dos problemas do desenvolvimento agrícola e rural e aos bancos de dados da Comunidade e dos Estados ACP;

e) Facilitar de um modo geral o acesso dos Estados ACP aos resultados dos trabalhos realizados pelos organismos nacionais, regionais e internacionais e, mais particularmente, pelos oganiimos competentes em questões téc-

nicas em matéria de desenvolvimento agrícola e rural localizados na Comunidade e nos Estados ACP, e manter contactos com esses organismos;

f) Promover o intercâmbio de informações entre os diferentes intervenientes no desenvolvimento agrícola e rural, nomeadamente os investigadores, os formadores, os ténicos e os divulgadores, sobre os resultados práticos das acções de desenvolvimento agrícola e rural;

g) Fomentar e apoiar a organização de reuniões de especialistas, investigadores planificadores e responsáveis pelo desenvolvimento, a fim de trocarem experiências adquiridas em meios ecológicos específicos;

h) Facilitar o acesso do pessoal ACP de formação e de divulgação à informação de que necessita para levar a bom termo os seus trabalhos e para orientar os pedidos de formação específica para os organismos competentes existentes;

i) Contribuir para facilitar a adaptação das informações técnicas e científicas disponíveis às necessidades dos serviços dos Estados ACP responsáveis pelo desenvolvimento, pela divulgação e pela formação, incluindo a alfabetização funcional em meio rural;

j) Facilitar a difusão de informações científicas e técnicas, com vista à sua integração nas estratégias de desenvolvimento agrícola e rural, em função dos imperativos prioritários do desenvolvimento.

3. Nas suas actividades, o Centro prestará especial atenção às necessidades dos Estados ACP menos desenvolvidos.

4. A fim de desempenhar as suas tarefas, o Centro recorrerá às redes de informação descentralizadas existentes a nível regional ou nacional. Estas redes serão instaladas de forma progressiva e eficaz à medida que as necessidades forem sendo identificadas e apoiar-se-ão tanto quanto possível nos organismos e instituições mais adequados.

5. O Comité de Embaixadores é a autoridade de tutela do Centro. O Comité estabelecerá as regras de funcionamento e o processo de adopção do orçamento do Centro. Este orçamento é financiado nos termos do disposto na presente Convenção em matéria de cooperação para o financiamento do desenvolvimento.

6. *a)* O Centro é dirigido por um director nomeado pelo Comité de Embaixadores.

b) O director do Centro é assistido por pessoal recrutado dentro dos limites fixados no orçamento aprovado pelo Comité de Embaixadores.

c) O director do Centro informará o Comité de Embaixadores das actividades do Centro.

7. *a)* É instituído um Comité Consultivo, composto paritariamente por peritos em desenvolvimento agrícola e rural, para assistir no plano técnico e científico o director do Centro na determinação das soluções apropriadas aos problemas dos Estados ACP, nomeadamente para melhorar o seu acesso à informação, às inovações técnicas, à investigação e à formação no domínio do desenvolvimento agrícola agrícola e rural, e para definir os programas actividades do Centro.

b) Os membros do Comité Consultivo serão nomeados pelos Comité de Embaixadores segundo os procedimentos e critérios determinados por este último.

CAPÍTULO 2

Luta contra a seca e a desertificação

Artigo 54º

Os Estados ACP e a Comunidade reconhecem que certos Estados ACP enfrentam dificuldades consideráveis resultantes de uma seca endémica e de uma desertificação crescente que dificultam qualquer esforço de desenvolvimento, em especial os que têm como objectivo prioritário a auto-suficiência e a segurança alimentares.

Âmbas as Partes concordam que a luta contra a seca e a desertificação constitui para vários Estados ACP um desafio considerável, que condiciona o sucesso de qualquer político de desenvolvimento.

Artigo 55º

A fim de conseguir uma recuperação da situação e um desenvolvimento duradouro dos países afectados ou ameaçados por estas calamidades, é necessária uma política que favoreça o restabelecimento do meio ambiente natural e o equilíbrio entre os recursos e as populações humanas e animais, em especial através de um melhor controlo e gestão da água, de acções adequadas nos sectores agrícola, agro-florestal e de florestamento, e da luta contra as causas e práticas responsáveis pela desertificação.

Artigo 56º

A aceleração do processo de retorno ao equilíbrio ecológico implica nomeadamente a inserção do vector «Luta contra a seca e a desertificação« em todas as acções de desenvolvimento agrícola e rural e inclui, entre outros aspectos:

1. — o alargamento dos sistemas agro-florestais que conciliam a actividade agrícola e florestal com a investigação o desenvolvimento de espécies vegetais mais adaptadas às condições locais;

— a introdução de técnicas apropriadas destinadas a aumentar e manter a produtividade dos solos com vocação agrícola, dos terrenos cultiváveis e das pastagens naturais, com o objectivo de controlar as diferentes formas de erosão;

— a recuperação dos solos degradados por meio de acções de arborização ou de tratamento de terras que exigem operações de manutenção, com a maior participação possível das populações e administrações respectivas, no sentido de salvaguardar os progressos realizados;

2. O desenvolvimento de acções que permitam economizar a madeira como fonte de energia através de uma intensificação da investigação e da aplicação e divulgação de fontes de energia novas e renováveis, tais como as energias eólica, solar e biológica, e ainda através da utilização de fornos com maior rendimento térmico;

3. O ordenamento e a gestão racional dos recursos florestais através do estabelecimento, a nível nacional e regional, de planos de gestão florestal destinados a optimizar a exploração dos recursos florestais;

4. A prossecução de acções permanentes de sensibilização e de formação das populações afectadas pelos fenómenos da seca e da desertificação e a divulgação dos meios de combate possíveis;

5. Uma abordagem de conjunto coordenada que, graças aos resultados das acções empreendidas referidas nos nºs 1 a 4, vise assegurar o restabelecimento de um equilíbrio ecológico adequado entre os recursos naturais e as populações, tanto humanas como animais, sem prejuízo dos objectivos de um desenvolvimento económico e social harmonioso.

Artigo 57º

As acções a empreender, apoiadas quando necessário pela investigação. incidirão nomeadamente sobre os seguintes aspectos:

1. Um mais perfeito conhecimento e uma melhor previsão dos fenómenos da desertificação através da observação da evolução da situação *in situ*, utilizando nomeadamente a teledetecção, da exploração dos resultados obtidos e de uma melhor apreensão, no espaço e no tempo, das transformações do meio humano;

2. A inventariação dos lençóis freáticos e da sua capacidade de recuperação, tendo em vista uma maior grau de previsibilidade das disponibilidades de água, a exploração das águas destes recursos, nomeadamente através de barragens ou de outras instalações adequadas, com a finalidade de satisfazer as necessidades da população e do gado, e ainda o aperfeiçoamento das condições de previsão meteorológica;

3. A instauração de um sistema de prevenção e luta contra incêndios florestais e contra a desarborização.

TÍTULO III

Desenvolvimento da pesca

Artigo 58º

Os Estados ACP e a Comunidade reconhecem a urgente necessidade de promover o desenvolvimento dos recursos haliêuticos dos Estados ACP, tanto para contribuir para o desenvolvimento da pesca no seu conjunto, como para estabelecer um domínio de interesse mútuo para os respectivos sectores económicos.

A cooperação neste domínio visa a utilização óptima dos recursos haliêuticos dos Estados ACP, reconhecendo simultaneamente o direito de os Estados sem litoral participarem na exploração dos recursos da pesca marítima, bem como o direito de os Estados costeiros exercerem a sua jurisdição sobre os recursos biológicos marinhos das suas zonas económicas exclusivas, nos termos do direito internacional em vigor e em particular das conclusões da Terceira Conferência das Nações Unidas sobre o Direito do Mar.

Artigo 59º

Para promover o desenvolvimento da exploração dos recursos haliêuticos dos Estados ACP, o sector da pesca beneficia de todos os mecanismos de assistência e cooperação previstos na presente Convenção e, nomeadamente, de assistência financeira e técnica segundo as modalidades previstas no Título III da Parte III.

Os objectivos prioritários desta cooperação são os seguintes:

— melhorar o conhecimento do meio e dos recursos;

— aumentar os meios de protecção dos recursos haliêuticos e o controlo da sua exploração racional;

— aumentar a participação dos Estados ACP na exploração dos recursos de alto mar situados no interior das suas zonas económicas exclusivas;

— encorajar a exploração racional dos recursos haliêuticos dos Estados ACP e dos recursos de alto mar nos quais os Estados ACP e a Comunidade têm interesses comuns;

— aumentar o contributo da pesca, incluindo os sectores da aquicultura, da pesca artesanal e das pescas continentais, para o desenvolvimento rural, através da valorização do papel da pesca no reforço da segurança alimentar e na melhoria da nutrição, do nível de vida e das condições socioeconómicas das colectividades em causa; tal implica, nomeadamente, o reconhecimento e o apoio ao trabalho das mulheres após a captura do peixe e na fase da comercialização;

— aumentar o contributo da pesca para o desenvolvimento industrial, graças a um aumento das capturas, da produção, da transformação e da exportação.

Artigo 60º

A ajuda da Comunidade ao desenvolvimento da pesca compreende, entre outros, o apoio aos domínios seguintes:

a) A produção conexa com a pesca, incluindo a aquisição de barcos, de equipamentos e de material de pescas, o desenvolvimento das infra-estruturas necessárias às comunidades rurais de pescadores e à indústria da pesca, bem como o apoio a projectos de aquicultura, nomeadamente através da abertura de linhas de crédito específicas em benefício de instituições ACP apropriadas incumbidas de conceder empréstimos aos interessados;

b) A gestão e a protecção das reservas pesqueiras, incluindo a avaliação dos recursos haliêuticos e do potencial em matéria de aquicultura; uma melhor gestão e controlo do meio ambiente e do desenvolvimento das capacidades dos Estados ACP costeiros para gerirem os recursos haliêuticos da respectiva zona económica exclusiva;

c) A transformação e a comercialização dos produtos da pesca, incluindo o desenvolvimento das instalações e das operações de transformação, de captura, de distribuição e de comercialização; a redução das perdas após a captura e a promoção de programas destinados a aumentar a utilização do peixe e a nutrição a partir dos rprodutos da pesca.

Artigo 61º

A cooperação em matéria de desenvolvimento dos recursos haliêuticos deve prestar especial atenção às necessidades de formação dos cidadãos ACP em todos os domínios da pesca, ao desenvolvimento e ao reforço das capacidades de investigação dos Estados ACP, bem como à promoção da cooperação intra-ACP e regional em matéria de gestão e de desenvolvimento da pesca.

Artigo 62º

Para efeitos da aplicação dos artigos 60º e 61º, há que assegurar nomeadamente que os Estados ACP menos desenvolvidos, sem litoral e insulares possam desenvolver ao máximo a sua capacidade para gerir os seus recursos haliêuticos.

Artigo 63º

Os Estados ACP e a Comunidade reconhecem a necessidade de cooperarem directamente, numa base regional ou, quando oportuno, através de organizações internacionais, a fim de promoverem a conservação e a utilização óptima dos recursos biológicos marinhos.

Artigo 64º

A Comunidade e os Estados ACP reconhecem aos Estados costeiros o direito de exercerem a sua soberania na exploração, conservação e gestão dos recursos haliêuticos das suas zonas económicas exclusivas, nos termos do direito internacional em vigor. Os Estados ACP reconhecem o papel que as frotas de pesca dos Estados-Membros da Comunidade podem desempenhar, ao operarem legalmente nas águas sob jurisdição ACP, em matéria de participação no desenvolvimento económico geral dos Estados costeiros ACP. Os Estados ACP declaram-se por isso dispostos a negociar com a Comunidade acordos de pescas destinados a garantir condições mutuamente satisfatórias para as actividades de pesca dos barcos com pavilhão de Estados-Membros da Comunidade.

Na celebração ou aplicação de tais acordos, os Estados ACP não farão qualquer discriminação em relação à Comunidade ou entre os seus Estados-Membros, sem prejuízo dos acordos especiais concluídos entre os países em desenvolvimento no âmbito de uma mesma região geográfica, incluindo os acordos de pesca recíprocos. Do mesmo modo, a Comunidade não fará qualquer discriminação em relação aos Estados ACP.

Artigo 65º

Quando Estados ACP situados na mesma sub-região que territórios em relação aos quais é aplicáveis o Tratado que institui a Comunidade Económica Europeia, pretendam exercer actividade piscatória na zona de pesca correspondente, a Comunidade e os Estados ACP em questão encetarão negociações com vista à conclusão de um acordo de pesca, no espírito do artigo 64º, tendo em conta a sua situação específica na região e o objectivo de uma cooperação regional reforçada entre estes territórios e os Estados ACP vizinhos.

Artigo 66º

A Comunidade e os Estados ACP reconhecem a importância de uma perspectiva regional no que diz respeito ao acesso às zonas de pesca e encorajarão todas as iniciativas dos Estados ACP costeiros destinadas à conclusão de acordos harmonizados de acesso dos barcos às zonas de pesca.

Artigo 67º

A Comunidade e os Estados ACP acordam em tomar todas as medidas adequadas necessárias para assegurar a eficácia do esforço de cooperação em matéria de pesaca no âmbito da presente Convenção, nomeadamente tendo em conta a declaração comum sobre a origem dos produtos da pesca.

No que diz respeito às exportações de produtos da pesca para os mercados da Comunidade, ter-se-á em devida consideração o artigo 358º.

Artigo 68º

As condições mutuamente satisfatórias a que é feita referência no artigo 64º dizem nomeadamente respeito à natureza e ao montante da contrapartida de os Estados ACP em causa beneficiarão no âmbito dos acrodos bilaterais.

Estas contrapartidas serão fornecidas, em parte pela Comunidade enquanto tal, em parte pelos armadores, e tomarão a forma de contrapartidas financeiras que podem incluir o pagamrento de licenças ou qualquer outro elemento convencionado pelas Partes no acordo de pesca, tais como a descarga obrigatória de uma parte das capturas, o emprego de nacionais dos Estados ACP, a presença de observadores a bordo, a transferência de tecnologia e a concessão de ajudas em matéria de investigação e formação.

Estas contrapartidas serão fixadas em função da importância e do valor das possibilidades de pesca abertas na zona económica exclusiva dos Estados em causa.

Além disso, no que diz respeito à pesca de espécies altamente migratórias, a natureza das obrigações respectivas decorrentes dos acordos, incluindo as contrapartidas financeiras, deverá ter em consideração o carácter particular desta pesca.

A Comunidade tomará as medidas necessárias para que os seus barcos respeitem as disposições dos acordos negociados e as leis e regulamentos do estado ACP em causa.

TÍTULO IV

Cooperação em matéria de produtos de base

Artigo 69º

A cooperação ACP-CEE no domínio dos produtos de base terá em conta:

— a forte dependência das economias de um grande número de Estados ACP das exportações de produtos primários;

— a deterioração, na maioria dos casos, da situação das suas exportações, devido principalmente à evolução desfavorável das cotações mundiais;

— o carácter estrutral das dificuldades que se manifestam em numerosos sectores de produtos de base, tanto no interior das economias dos Estados ACP, como a nível internacional, em especial no seio da Comunidade.

Artigo 70º

A Comunidade e os Estados ACP reconhecem a necessidade de esforços conjuntos destinados a superar as dificuldades estruturais que se manifestam em numerosos sectores de produtos de base, e estabelecem como objectivos essenciais da sua cooperação neste domínio:

— a diversificação, tanto horizontal como vertical, das economias dos Estados ACP, nomeadamente o desenvolvimento das actividades de transformação, comercialização distribuição e transporte (TCDT);

— a melhoria da competitividade dos produtos de base dos Estados ACP nos mercados mundiais através da reorganização e da racionalização das suas actividades de pro-dução, comercialização e distribuição.

A Comunidade e os Estados ACP comprometem-se a utilizar todos os meios adequados que permitam ir o mais longe possível na realização destes objectivos; para o efeito, decidem utilizar, de um modo coordenado todos os instrumentos e recursos da presente Convenção.

Com vista a alcançar os objectivos definidos no artigo 70º, a cooperação no sector dos produtos de base, em especial a TCDT, será concebida e aplicada em conformidade com as prioridades adoptadas pels Estados ACP em apoio das políticas e estratégias definidas por estes Estados.

ACP em apoio das políticas e estratégias definidas por estes Estados.

Artigo 72º

As acções de cooperação no domínio dos produtos de base serão orientadas para o desenvolvimento dos mercados internacionais, regionais e nacionais e serão executadas de acordo com as regras e procedimentos estabelecidos na Convenção, nomeadamente no que se refere à cooperação para o financiamento do desenvolvimento. Neste contexto, as acções de cooperação podem igualmente incidir sobre:

1) A valorização dos recursos humanos, incluindo, em especial:

— programas de formação e de estágio destinados aos operadores dos sectores em causa;

— apoio às escolas e institutos de formação nacionais ou regionais especializados no sector;

2) O incentivo a investimentos de operadores económicos comunitários e dos Estados ACP no sector em causa, nomeadamente através:

— de acções de informação e de sensibilização dirigidas a operadores susceptíveis de investir em actividades de diversificação e valorização dos produtos de base dos Estados ACP;

— de uma utilização mais dinâmica dos capitais de risco para as empresas que para as empresas que pretendem investir nestas actividades de TCDT;

— da utilização das disposições pertinentes em matéria de promoção, protecção e finaciamento dos investimentos.

3) O desenvolvimento e a melhoria das infra-estruturas necessárias às actividades do sector em causa; nomedamente das redes de transportes e telecomunicações.

Artigo 73º

Na prossecução dos objectivos referidos no artigo 70º, as Partes Contratantes esforçar-se-ão em especial por:

— assegurar que os índices do mercado nacional, regional ou internacional, entre as estratégias desenvolvidas pelos diferentes Estados ACP interessados;

— promover uma distribuição eficaz dsos recursos pelas diferentes actividades e operadores dos sectores de produção em causa.

Artigo 74º

A Comunidade e os Estados ACP reconhecem a necessidade de assegurar um melhor funcionamento dos mercados internacionais dos produtos de base e de aumentar a sua transparência.

A Comunidade e os Estados ACP confirmam a sua vontade de intensificar o processo de consulta entre os ACP e a Comunidade nas instâncias e organismos internacionais que se ocupam dos produtos de base.

Para o efeito, proceder-se-á a trocas de pontos de vista a pedido de uma ou outra parte:

— sobre o funcionamento dos acordos internacionais em vigor ou dos grupos de trabalho intergovernamentais especializados, a fim de melhorar e aumentar a sua eficácia tendo em conta as tendências do mercado;

— quando se preveja a celebração ou a renovação de um acorodo internacional ou a criação de um grupo intergovernamental especializado.

Estas trocas de pontos de vista têm por objectivo tomar em consideração os interesses respectivos de cada Parte e poderão realizar-se, se necessário, no âmbito do Comité dos Produtos de Base.

A Comunidade e os Estados ACP decidem criar um Comité dos Produtos de Base» que deverá contribuir nomeadamente para a procura de soluções para os problemas estruturais dos produtos de base.

O Comité dos Produtos de base tem por missão, tendo em conta os interesses recíprocos das Partes, acompanhar a aplicação geral da Convenção no sector dos produtos de base e em especial:

a) Analisar os problemas gerais relativos ao comércio ACP-CEE destes produtos que lhe forem colocados pelos subcomités competentes da Convenção;

b) Recomendar medidas susceptíveis de solucionar esses problemas e de desenvolver a competitividade dos sistemas de produção e de exportação;

c) Proceder a trocas de pontos de vista e de informações sobre as perspectivas e previsões, a curto e médio prazo, de produção, de consumo e de trocas comerciais.

Artigo 76º

O Comité dos Produtos de Base reunir-se-á pelo menos uma vez por ano, a nível ministerial. O seu regulamento interno será adoptado pelo Conselho de Ministros. O Comité é composto por representantes dos Estados ACP e da Comunidade, designados pelo Conselho de Ministros. Os seus trabalhos serão preparados pelo Comité de Embaixadores, de acordo com os procedimentos definidos no regulamento interno do Comité dos Produtos de Base.

TÍTULO

Desenvolvimento industrial, fabrico e transformação

Artigo 77º

A fim de facilitar a realização dos objectivos dos Estados ACP em matéria de desenvolvimento industrial, há que assegurar a elaboração de uma estratégia de desenvolvimento integrado e viável que relacione entre si as actividades dos diferentes sectores. Por conseguinte, é necessário conceber estratégias sectoriais para agricultura e o desenvolvimento rural e para os sectores das indústrias transformadoras, da exploração mineira, da energia, das infra-estruturas e dos serviços, de modo a incentivar uma interactividade nos e entre os sectores a fim de maximizar o valor acrescentado local e criar, na medida do possível, uma real capacidade de exportação de produtos transformados, assegurando a protecção do ambiente e dos recursos naturais.

Para alcançar estes objectivos, as Partes Contratantes aplicarão, para além das disposições específicas relativas à cooperação industrial, as disposições relativas ao regime de trocas, à promoção comercial dos produtos ACP e aos investimentos privados.

Artigo 78º

A cooperação industrial, instrumento-chave do desenvolvimento industrial, tem os seguintes objectivos:

a) Definir os fundamentos e o âmbito de uma cooperação eficaz entre a Comunidade e os Estados ACP nos domínios do fabrico e da transformação, da valorização dos recursos mineiros e energéticos, dos transportes e das comunicações;

b) Favorecer a criação de condições propícias ao desenvolvimento de empresas industriais e aos investimentos locais e estrangeiros;

c) Melhorar a utilização da capacidade e recuperar as empresas industriais existentes susceptíveis de viabilidade, de forma a restabelecer a capacidade de produção das economias ACP;

d) Incentivar a criação de empresas, e a participação em empresas, por parte de cidadãos ACP, em especial a criação de pequenas e médias empresas que produzem e/ou utilizem inputs locais; apoiar as novas empresas e reforçar as existentes;

e) Apoiar a criação de novas indústriais que alimentem o mercado local de forma rentável e que assegurem o desenvolvimento do sector das exportações não tradicionais, a fim de aumentar as receitas em divisas, criar novas possibilidades de trabalho e incrementar o rendimento real;

f) Desenvolver relações cada vez mais estreitas entre a Comunidade e os Estados ACP no sector industrial e incentivar nomeadamente a rápida criação de empresas industriais conjuntas ACP-CEE;

g) Promover associações profissionais nos Estados ACP, bem como outras instituições que se ocupem de empresas industriais ou do desenvolvimento de empresas.

Artigo 79º

A Comunidade dará apoio aos Estados ACP no sentido de melhorarem a sua estrutura institucional, reforçarem as suas instituições de financiamento e criarem, restabelecerem e melhorarem as suas infra-estruturas industriais. A Comunidade ajudará igualmente os Estados ACP nos seus esforços de integração das estruturas industriais a nível regional e inter-regional.

Artigo 80º

Mediante pedido formulado por um Estado ACP, a Comunidade prestará a assistência necessária no domínio da formação industrial a todos os níveis, nomeadamente na avaliação das necessidades de formação industrial e no estabelecimento dos respectivos programas, na criação e funcionamento de instituições ACP nacionais ou regionais de formação industrial, na formação no local de trabalho, tanto na Comunidade como nos Estados ACP, bem como na cooperação entre instituições de formação industrial da Comunidade e dos Estados ACP, entre instituições de formação industrial dos Estados ACP e entre estas últimas e as de outros países em desenvolvimento.

Artigo 81º

Para que seja possível alcançar os objectivos de desenvolvimento industsrial, a Comunidade dará o seu apoio à criação e à expansão de todos os tipos de insdústrias viáveis que os Estados ACP considerem importantes para a realização dos seus objectivos e prioridades em matéria de industrialização.

Neste contexto, há que prestar especial atenção aos seguintes domínios:

i) Fabrico e transformação de produtos de base

a) Indústrias transformadores, à escala nacional ou regional , de matérias-primas destinadas à exportação.

b) Indústrias que satisfazem necessidades locais e que utilizam recursos locais, centradas nos mercados nacionais e regionais e normalmente de pequena e média dimensão; indústrias orientadas para a modernização da agricultura, para a transformação eficaz da produção agrícola e para o fabrico de meios de produção e instrumentos agrícolas.

ii) Indústrias mecânicas, metalúrgicas e químicas

a) Empresas mecânicas que produzem instrumentos e equipamentos, criadas essencialmente para assegurar a manutenção das fábricas e equipamentos existentes nos Estados ACP. Estas empresas devem prioritariamente apoiar o sector transformador, o sector da grande exportação e as pequenas e médias empresas que satisfazem necessidades fundamentais.

b) Indústrias metalúrgicas que efectuam a transformação secundária dos produtos mineiros dos Estados ACP a fim de abastecer as indústrias mecânicas e químicas dos Estados ACP.

c) Indústrias químicas, em especial pequenas e médias, que asseguram a transformação secundária dos produtos minerais destinados às outras indústrias, à agricultura e ao sector da saúde.

iii) Recuperação e utilização das capacidades industriais: recuperação, revalorização, saneamento, reestruturação e manutenção das capacidades industsriais existentes potencialmente viáveis. Neste contexto, há que privilegiar as indústrias que compreendem poucos elementos importados nos seus produtos, que têm efeitos a montante e a jusante e um impacto favorável no emprego. As actividades de recuperação deveriam visar a criação das condições necessárias à viabilidade das empresas recuperadas.

Artigo 82º

A Comunidade ajudará os Estados ACP a desenvolverem, durante a vigência da Convenção e de forma prioritária, indústrias viáveis na acepção do artigo 81º, em função das capacidades e decisões de cada Estados ACP e tendo em conta as suas dotações respectivas, e de forma a prever o ajustamento das estruturas industriais às transformações verificadas entre as Partes Contratantes e a nível mundial.

Artigo 83º

Num espírito de interesse mútuo, a Comunidade contribuirá para o desenvolvimento da cooperação entre empresas ACP-CEE e intra-ACP através de actividades de informação e de promoção industrial.

A finalidade destas actividades é intensificar a troca regular de informações, a organizações de contactos entre responsáveis pelas políticas industriais e entre promotores e operadores económicos da Comunidade e dos Estados ACP, realizar estudos, nomeadamente de viabilidade, facilitar a criação e o funcionamento de organismos ACP de fomento industrial e incentivar a realização de investimentos conjuntos ACP de fomento industrial e incentivar a realização de investimentos conjuntos, de contratos de sub-empreitada e qualquer outra forma de cooperação industrial entre empresas dos Estados-membros da Comunidade e dos Estados ACP.

Artigo 84º

A Comunidade contribuirá para a criação e o desenvolvimento de pequenas e médias empresas artesanais, comerciais, de serviços e industriais, tendo em conta, por um lado, o papel essencial que estas empresas desempenham, quer nos sectores moderno e informal ao criarem um tecido económico diversificado, quer a nível do desenvolvimento geral dos Estados ACP e, por outro lado, as vantagens oferecidas por estas empresas a nível da aquisição de competências profissionais, da transferência integrada e da adaptação de tecnologias apropriadas, bem como da possibilidade de um melhor aproveitamento da mão-de-obra local. A Comunidade contribuirá igualmente para a avaliação sectorial, para o estabelecimento de programas de acção, para a criação de infra-estruturas apropriadas e para o reforço e o funcionamento de instituições de informação, de promoção, de enquadramento, de formação, de crédito ou de garantia e de transferência de tecnologias.

A Comunidade e os Estados ACP estimularão a cooperação e os contactos entre pequenas e médias empresas dos Estados-membros e dos Estados ACP.

Artigo 85º

Tendo em vista ajudar os Estados ACP a desenvolverem a sua base tecnológica e a sua capacidade interna de desenvolvimento científico e tecnológico e facilitar a aquisição, a transferência e a adaptação da tecnologia em condições que permitam tirar o maior número de vantagens possíveis e reduzir ao mínimo os custos, a Comunidade, através dos instrumentos de cooperação para o financiamento do desenvolvimento, contribuirá nomeadamente nos seguintes aspectos:

a) Estabelecimento o reforço de infra-estruturas científicas e técnicas industriais nos Estados ACP;

b) Definição e realização de programas de investigação e desenvolvimento;

c) Identificação e criação de possibilidades de colaboração entre institutos de investigação, instituições de estudos superiores e empresas dos Estados ACP, da Comunidade, dos Estados-membros e de outros países;

d) Estabelecimento e fomento de actividades que visem a consolidação de tecnologias locais apropriadas e a aquisição de tecnologias estrangeiras adequadas, nomeadamente de outros países em desenvolvimento;

e) Identificação, avaliação e aquisição de tecnologia industrial, incluindo negociações destinadas à aqusição, em condições favoráveis, de tecnologia, de patentes e de outros direitos de propriedade industrial estrangeira, designadamente mediante financiamentos e/ou outros esquemas apropriados com empresas e instituições situadas na Comunidade;

f) Fornecimento de serviços de consultadoria aos Estados ACP para a elaboração de regulamentação sobre a transferência de tecnologia e para o fornecimento das informações disponíveis, nomeadamente no que diz respeito às condições dos contratos relativos à tecnologia, aos tipos de fontes de tecnologia e à experiência dos Estados ACP e dos outros países na utilização de certas tecnologias;

g) Promoção da cooperação tecnológica entre os Estados ACP e entre estes e outros países em desenvolvimento, incluindo apoio às unidades de investigação e desenvolvimento, nomeadamente à escala regional, a fim de utilizar, da melhor maneira, as possiblidades científicas e técnicas particularmente apropriadas que estes Estados possuam;

h) Facilitação, na medida do possível, do acesso e da utilização das fontes de documentos e de outras fontes de dados disponíveis na Comunidade.

Artigo 86º

Tendo em vista permitir aos Estados ACP tirar maior benefício do regime comercial e de outras disposições da presente Convenção, serão realizadas acções de promoção no domínio da comercialização dos produtos industriais dos Estados ACP, tanto no mercado da Comunidade, como nos outros mercados externos, tendo igualmente em vista estimular e desenvolver as trocas comerciais de produtos industriais entre Estados ACP. Estas acções incidirão, nomeadamente, em estudos de mercado, na comercialização, na qualidade e na normalização dos produtos transformados, nos termos dos artigos 229º e 230º e tendo em consideração o disposto nos artigos 135º e 136º.

Artigo 87º

1. Competirá a um Comité de Cooperação Industrial dependente do Comité de Embaixadores:

a) Avaliar o estado de avanço do programa global de cooperação industrial decorrente da presente Convenção e, quando necessário, apresentar recomendações ao Comité de Embaixadores; neste contexto, o referido Comité analisará e dará o seu parecer sobre os relatórios previstos no artigo 327º no que se refere aos progressos da cooperação industrial e ao crescimento dos fluxos de investimento e acompanhará regularmente as normas de intervenção do Banco Europeu de Investimento, a seguir designado por «o Banco», da Comissão, do Centro de Desenvolvimento Industrial, a seguir designado por «CDI», e das autoridades dos Estados ACP encarregadas da execução dos projectos industriais, a fim de assegurar a melhor coordenação possível;

b) Examinar os problemas e questões relativas à política em matéria de cooperação industrial que lhes sejam submetidos pelos Estados ACP ou pela Comunidade, formulando todas as propostas úteis;

c) Organizar, a pedido da Comunidade ou dos Estados ACP, um exame das tendências das políticas industriais dos Estados ACP e dos Estados-membros e da evolução da situação industrial no mundo, tendo em vista a intercâmbio das informações necessárias para melhorar a cooperação e facilitar o desenvolvimento industrial dos Estados ACP, bem como as actividades dos sectores mineiro e energético relacionadas com o desenvolvimento industrial;

d) Definir, a que sob proposta do Conselho de Administração, a estratégia geral do CDI a que se refere o artigo 89º, nomear os membros do Conselho Consultivo, nomear o director e o director-adjunto, bem como os dois revisores de contas, repartir, numa base anual, a dotação global prevista no artigo 3º do Protocolo Financeiro e aprovar o orçamento e as contas anuais;

e) Analisar, além disso, o relatório anual do CDI, bem como quaisquer outros relatórios apresentados pelo Conselho Consultivo ou pelo Conselho de Administração, a fim de apreciar a conformidade das actividades do CDI com os objectivos que lhe são fixados na presente Convenção, elaborar um relatório a apresentar ao Comité de Embaixadores e, por intermédio deste, ao Conselho de Ministros, e executar todas as outras tarefas que lhe forem confiadas pelo Comité de Embaixadores.

2. A Composição do Comité de Cooperação Industrial e as respectivas modalidades de funcionamento serão fixadas pelo Conselho de Ministros. O Comité reunirá pelo menos duas vezes por ano.

Artigo 88º

E criado um Conselho Consultivo Paritário, composto por 24 membros, pertencentes ao sector dos negócios ou oeritos em matéria de desenvolvimento industrial, bem como representantes da Comissão, do Banco e do Secretariado ACP, partidipantes na qualidade de observadores cuja tarefa será assistir o Comité de Cooperação Industrial na tomada em consideração da opinião dos operadores industriais no que diz respeito às questões referidas nas alíneas *a), b)* e *c)* do nº 1 do artigo 87º. O Conselho Consultivo do Comité de Cooperação Industrial realizará uma reunião oficial por ano.

Artigo 89º

O CDI contribuirá para a criação e o reforço das empresas industriais dos Estados ACP, impulsionando designadamente iniciativas conjuntas de operadores económicos da Comunidade e dos Estados ACP. Enquanto instrumento operacional de carácter prático, o CDI dará prioridade à identificação de operadores industriais para projectos viáveis, e contribuirá para a promoção e realização de projectos que correspondam às necessidades dos Estados ACP, tendo especialmente em conta os mercados internos e externos na transformação das matérias-primas locais e utilizando de maneira óptima os factores de produção que os ACP possuem. Será igualmente fornecido apoio para a apresentação desses projectos às instituições de financiamento.

O CDI exercerá as funções acima referidas de forma selectiva, dando prioridade às pequenas e médias empresas industriais, às operações de recuperação e à plena utilização do potencial industrial existente. Dará especial relevo às possibilidades de criação de empreendimentos comuns e de subempreitadas. Na realização destas tarefgas, o CDI prestará especial atenção aos objectivos referidos no artigo 97º.

Artigo 90º

1. O CDI exercerá as funções referidas no artigo 89º dando prioridade aos projectos que apresentem um potencial real. As suas actividades consistirão nomeadamente em:

a) Identificar os projectos industriais viáveis nos Estados ACP, instruí-los, avaliá-los, promovê-los e contribuir para a sua execução;

b) Efectuar estudos e avaliações a fim de evidenciar as possibilidades concretas de cooperação industrial com a Comunidade, de promover o desenvolvimento industrial dos Estados ACP e de facilitar a realização de acções adequadas;

c) Fornecer informações e serviços de consultadoria e de peritagem técnica específica, incluindo estudos de viabilidade, com o objectivo de acelerar a criação e/ou a renovação de empresas industriais;

d) Identificar os potenciais dos Estados ACP e da Comunidade tendo em vista realizar investimentos conjuntos e prestar assistência à sua execução e acompanhamento;

e) Identificar e fornecer informações sobre as fontes de financiamento possíveis, contribuir para a apresentação ao financiamento e, quando necessário, prestar assistência à mobilização de fundos provenientes de tais fontes para projectos industriais nos Estados ACP;

f) Identificar, reunir, avaliar e fornecer informações e conselhos sobre aquisição, adaptação e desenvolvimento de tecnologias industriais apropriadas, em relação a projectos concretos e, se necessário, prestar assistência à execução de acções experimentais e de demonstração.

2. A fim de facilitar a realização dos seus objectivos, o CDI pode, para além das suas actividades principais:

a) Efectuar estudos, de mercados ou outros, e avaliações e reunir e difundir todas as informações úteis sobre as condições e possibilidades de cooperação industrial, nomeadamente sobre o enquadramento económico e o tratamento a dar aos investidores potenciais, bem como sobre as potencialidades de projectos industriais viáveis;

b) Contribuir, nos casos apropriados, para promover a comercialização local e nos mercados dos outros Estados ACP e da Comunidade dos produtos transformados ACP, a fim de favorecer a utilização óptima da capacidade industrial instalada ou a criar;

c) Identificar os responsáveis pelas políticas industriais, os promotores e os operadores económicos e financeiros da Comunidade e dos Estados ACP e organizar e facilitar todas as formas de contacto e encontros entre eles;

d) Identificar, com base nas necessidades, as possibilidades comunicadas pelos Estados ACP em matéria de formação industrial, principalmente no local de trabalho, de modo a satisfazer as necessidades das empresas industriais existentes e projectadas nos Estados ACP e, se necessário, apoiar a execução de acções adequadas;

e) Reunir e difundir todas as informações úteis relativas ao potencial industrial dos Estados ACP e sobre a evolução dos sectores industriais na Comunidade e nos Estados ACP;

f) Promover a subcontratação, a expansão e a consolidação de projectos industriais regionais.

Artigo 91º

O CDI é dirigido por um director assistido por um director-adjunto, recrutados com base nas suas competências técnicas e na sua experiência de gestão e nomeados pelo Comité de Cooperação Industrial. A direcção do CDI, responsável perante o Conselho de Administração, executará as orientações definidas pelo Comité de Cooperação Industrial.

Artigo 92º

1. Competirá a um Conselho de Administração Paritária:

a) Aconselhar e apoiar o director, a nível da dinamização, da animação e da direcção do CDI, assegurando a correcta execução das orientações definidas pelo Comité de Cooperação Industrial;

b) Sob proposta do director do CDI:

i) Aprovar:

— os programas de actividades plurianuais e anuais;

— o relatório anual;

— as estruturas de organização, a política de pessoal e o organigrama; e

ii) Adoptar os orçamentos e as contas anuais a serem submetidos à apreciação do Comité de Cooperação Industrial;

c) Tomar decisões sobre as propostas da direcção relativas aos pontos acima;

d) Enviar ao Comité de Cooperação Industrial um relatório anual e comunicar-lhe qualquer problema relativo aos pontos referidos em *c)*.

2. O Conselho de Administração é composto por seis pessoas de elevada experiência no sector industrial ou bancária, privado ou público, ou no planeamento e promoção do desenvolvimento industrial. Essas pessoas serão escolhidas pelo Comité de Cooperação Industrial em função das respectivas qualificações de entre os nacionais dos Estados partes na presente Convenção e serão nomeados pelo referido Comité segundo os procedimentos por ele definidos. Um representante da Comissão, do Banco e do Secretariado ACP participará nos trabalhos do Conselho de Administração na qualidade de observador. Para assegurar um controlo mais estreito das actividades do CDI, o Conselho de Administração reunirá pelo menos de dois em dois meses. O Secretariado é assegurado pelo CDI.

Artigo 93º

1. A Comunidade contribuirá para o financiamento do orçamento do CDI através de uma dotação distinta, em conformidade com o Protocolo Financeiro anexo.

2. Dois revisores de contas nomeados pelo Comité fiscalizarão a gestão financeira do CDI.

3. O estatuto do CDI, o regulamento financeiro, o estatuto do seu pessoal, bem como o seu regilamento interno serão fixados pelo Conselho de Ministros, sob proposta do Comité de Embaixadores, após a entrada em vigor da presente Convenção.

Artigo 94º

O CDI reforçará a sua presença operacional nos Estados ACP, nomeadamente no que se refere à identificação de projectos e de promotores e à assistências à apresentação de projectos para financiamento.

Para o efeito, o CDI actuará de acordo com as normas propostas pelo Conselho de Administração e terá em conta a necessidade de descentralizar as actividades.

Artigo 95º

A Comissão, o Banco e o CDI manterão uma escrita colabração operacional no âmbito das respectivas competências.

Artigo 96º

Os membros do Conselho Consultivo e do Conselho de Administração, bem como o director e o director-adjunto do CDI, serão nomeados por um período máximo de cinco anos, sob reserva, no que se refere ao Conselho de Administração, de uma análise da situação a meio desse período.

Artigo 97º

1. Na aplicação das disposições do presente título, a Comunidade prestará especial atenção às necessidades e aos problemas específicos dos Estados ACP menos desenvolvidos, sem litoral e insulares; a fim de criar bases para a respectiva industrialização (definição de políticas e estratégias industriais, infra-estrutura económica e formação industrial), com vista, nomeadamente, à valorização das matérias-primas e dos outros recursos locais, em especial nos seguintes domínios:

— Transformação das matérias-primas;

— Desenvolvimento, transferência e adaptação de tecnologias;

— Concepção e financiamento de acções a favor das pequenas e médias empresas industriais;

— Desenvolvimento de infra-estruturas industriais e valorização dos recursos energéticos e mineiros;

— Formação adequada nos domínios científico e técnico;

— Produção de equipamento e de inputs para o sector rural;

— Estas acções podem ser executadas com a participação do CDI.

2. A pedido de um ou mais Estados ACP menos desenvolvidos, o CDI prestará assistência especial a fim de identificar localmente possibilidades de promoção e de desenvolvimento industrial, nomeadamente nos sectores da transformação das matérias-primas e da produção de equipamentos e de inputs para o sector rural.

Artigo 98º

Para efeitos da execução da cooperação industrial, a Comunidade contribuirá para a realização dos programas, projectos e acções que lhe forem cubmetidos por iniciativa ou com o acordo dos Estados ACP. Utilizará para este fim todos os meios previstos na presente Convenação, nomeadamente os de que dispõe a título da cooperação para financiamento do desenvolvimento, em particular no âmbito do Banco, sem prejuízo de acções tendentes a ajudar os Estados ACP a mobilizarem fundos provenientes de outras fontes.

Os programas, projectos e acções de cooperação industrial que envolvem financiamento da Comunidade realizar-se-ão nos termos das disposições do Título III da Parte III da presente Convenção, tenco em conta as características específicas das intervenções no sector industrial.

TÍTULO VI

Desenvolvimento mineiro

Artigo 99º

O desenvolvimento do sector mineiro tem como objectivos principais:

— a exploração de qualquer tipo de recursos minerais, tanto nos mercados de exportação como nos mercados locais, indo ao mesmo tempo ao encontro das preocupações em matéria de ambiente,

— e a valorização do potencial dos recursos humanos, com vista a promover e acelerar um desenvolvimento económico e social diversificado.

As Partes Contratantes salientam a sua dependência mútua neste sector e acordam em utilizar de um modo coordenado os diferentes meios de acção previstos pela presente Convenção neste domínio, bem como, quando necessário, outros instrumentos comunitários.

Artigo 100º

A pedido de um ou mais Estados ACP, a Comunidade realizará acções de assistência técnica e/ou de formação tendo em vista reforçar as respectivas capacidades científicas e técnicas nos domínios da geologia e das minas, a fim de esses Estados poderem retirar maiores vantagems dos conhecimentos disponíveis e de orientarem os seus programas de investigação e exploração em conformidade.

Artigo 101º

A Comunidade, tendo em conta os factores económicos à escala nacional e internacional e num intuito de diversificação, participará, se necessário através de programas de ajuda financeira e técnica, no esforço de investigação e de exploração mineira a todos os níveis dos Estados ACP, tanto em terra como na plataforma continental definida pelo direito internacional.

Quando necessário, a Comunidade prestará igualmente assistência técnica e financeira à criação de fundos nacionais ou regionais de exploração nos Estados ACP.

Artigo 102º

A fim de apoiar os esforços de exploração dos recursos mineiros dos Estados ACP, a Comunidade dará o seu apoio a projectos de recuperação, manutenção, racionalização e modernização de unidades de produção economicamente viáveis, a fim de as tornar mais operacionais e mais competitivas.

A Comunidade contribuirá igualmente numa medida compatível com as capacidades de investimento e de gestão e com a evolução do mercado, para a identificação, elaboração e execução de novos projectos viáveis, tomando particularmente em consideração o financiamento de estudos de viabilidade e de pré-investimento.

Será prestada especial atenção:

— às acções destinadas a aumentar a função dos projectos de pequenas e média envergadura, permitindo a promoção de empresas mineiras locais; tal diz especialmente respeito aos minérios industriais e para a agricultura, destinados nomeadamente ao mercado nacional ou regional, bem como aos novos produtos;

— às acções para a protecção do ambiente.

A Comunidade apoiará igualmente os esforços dos Estados ACP com vista:

— a um reforço das infra-estruturas de acompanhamento;

— à adopção de medidas capazes de assegurar um contributo tão grande quanto possível do desenvolvimento do sector mineiro para o desenvolvimento socioeconómico dos países produtos, tais como a utilização óptima do rendimento mineiro e a integração do desenvolvimento mineiro no desenvolvimento industrial e numa política adequada de ordenamento do território;

— ao incentivo aos investimentos europeus e ACP;

— à cooperação regional.

Artigo 103º

A fim de contribuir para a realização dos objectivos acima referidos, a Comunidade está disposta a conceder uma contribuição financeira e técnica para apoiar a valorização do potencial mineiro e energético dos Estados ACP, segundo as modalidades próprias de cada instrumento de que dispõe e nos tertmos do disposto na presente Convenção.

No domínio da investigação e dos investimentos preparatórios da execução de projectos energéticos e mineiros, a Comunidade pode dat a sua contribuição sob a forma de capitais de risco, eventualmente em ligação com participações de capital por parete dos Estados ACP interessados e com outras formas de financiamento, segundo as modalidades previstas no artigo 234º.

Os recursos previstos nestas disposições poderão ser completados, no caso de projectos de interesse mútuo, por:

a) Outros recursos financeiros e técnicos da Comunidade;

b) Acções que visem a mobilização de capitais públicos e privados, incluindo os co-financiamentos.

Artigo 104º

O Banco pode, nos termos do seu Estatuto, afectar caso a caso os seus recursos próprios para além do montante fixado no Protocolo Financeiro a projectos de investimento mineiro reconhecidos pelo Estado ACP interessado e pela Comunidade como sendo de interesse mútuo.

TÍTULO VII

Desenvolvimento energético

Artigo 105º

Dada a gravidade da situação energética na maioria dos Estados ACP, devido parcialmente à crise provocada em numerosos países pela dependência em relação à importação de produtos petrolíferos, bem como pela escassez crescente de madeira para combustível, e tendo em conta as consequências climáticas resultas da utilização de combustíveis fósseis, os Estados ACP e a Comunidade acordam em cooperar neste domínio com vista a encontrar soluções para os seus problemas energéticos.

A cooperação ACP-CEE confere particular relevo à programação energética, às acções de conservação e utilização racional da energia, ao reconhecimento do potencial energético e à promoção, em condições técnicas e económicas apropriadas, de fontes de energia novas e renováveis.

Artigo 106º

A Comunidade e os Estados ACP reconhecem as vantagens mútuas da cooperação no sector da energia. Esta cooperação incentivará o desenvolvimento das potencialidades energéticas tradicionais e não tradicionais e a auto-suficiência dos Estados ACP.

O desenvolvimento energético tem como objectivos principais:

a) Favorecer o desenvolvimento económico e social através da valorização e do desenvolvimento das fontes de energia nacionais ou regionais em condições técnicas, económicas e ambientais adequadas;

b) Aumentar o rendimento da produção e da utilizaçãodaenergiae,206207«@ntualmente,autosuficiência energética;

c) Incentivar um recurso cada vez maior a fontes de energia alternativas, novas e renováveis;

d) Melhorar as condições de vida nas zonas urbanas e periféricas e nas zonas rurais e dar aos problemas energéticos destas zonas soluções adaptadas às necessidades e aos recursos locais;

e) Proteger o ambiente natural mediante acções de conservação dos recursos da biomassa e da madeira para combustível, incentivando nomeadamente soluções alternativas através do aperfeiçoamento das técnicas e modos de consumo e da utilização racional e duradoura da energia e dos recursos energéticos.

Artigo 107º

A fim de alcançar os objectivos acima enunciados, as acções de cooperação energética poderão, a pedido do ou dos Estados ACP interessados, incidir sobre:

a) A recolher, análise e difusão de informações pertinentes;

b) O reforço da gestão e do controlo pelos Estados ACP dos seus recursos energéticos de acordo com os objectivos de desenvolvimento respectivos, a fim de lhes permitir avaliar a oferta e a procura em matériua de energia e de possibilitar um planeamento energético estratégico, através, entre outras medidas, de um apoio à programação energético e de assistência técnica aos serviços responsáveis pela concepção e execução das políticas energéticas;

c) A análise das implicações dos programas e projectos de desenvolvimento no domínio energético, tendo em consideração a poupança de energia a efectuar e as possibilidades de substituição das fontes de energia primárias. Estas acções destinam-se a aumentar o papel que as fontes de energia novas e renováveis deverão desempenhar, em especial nas zonas rurais, graças, programas ou projectos adaptados às necessidades e aos recursos locais;

d) A execução de programas de acção apropriados envolvendo pequenos e médios projectos de desenvolvimento energético, nomeadamente em matéria de poupança de energia e de substituição da madeira para combustível. Estas acções destinam-se a resolver o mais rapidamente possível os problemas decorrentes do consumo excessivo de madeira para combustível, melhorando o rendimento das utilizações domésticas, tanto nas zonas rurais como nas zonas urbanas, incentivando o recurso a soluções alternativas para utilização doméstica, principalmente nas zonas urbanas, e desenvolvimento as plantações de tipos de madeira adequados para combustível;

e) O desenvolvimento do potencial de investimento para a exploração e a valorização de fontes de energia nacionais e regionais, bem como para a valorização de locais de produção de energia excepcional que permitam o estabelecimento de indústrias de alta intensidade energética;

f) A promoção da investigação, da adaptação e da difusão de tecnologias adequadas, bem como da formação necessária para responder às necessidades de mão-de-obra do sector energético;

g) O reforço das capacidades dos Estados ACP em matéria de investigação e desenvolvimento, em especial em relação às fontes de energia novas e renováveis;

h) A rentabilização das infra-estruturas de base necessárias à produção, ao transporte e à distribuição de energia, prestando especial atenção à electrificação rural;

i) O fomento da cooperação entre Estados ACP no sector energético, nomeadamente a extensão das redes de distribuição de electricidade entre os países ACP e acções de cooperação entre estes Estados e outros Estados vizinhos beneficiários de ajuda comunitária.

Artigo 108º

A fim de contribuir para a realização dos objectivos acima referidos, a Comunidade está disposta a conceder uma contribuição técnica e financeira para apoiar a valorização do potencial energético dos Estados ACP, segundo as modalidades próprias de cada instrumento de que dispõe e nos termos do disposto na presente Convenção.

No domínio da investigação e dos investimentos preparatórios da execução de projectos energéticos, a Comunidade pode dar a sua contribuição sob a forma de capitais de risco, eventualmente em ligação com participações de capital dos Estados ACP interessados e de outras formas de financiamento, segundo as modalidades previstas no artigo 234º.

Os recursos previstos nestas disposições poderão ser completados, no caso de projectos de interesse mútuo, por:

a) Outros recursos financeiros e técnicos da Comunidade;

b) Acções de mobilização de capitais e privados, incluindo os cofinanciamentos.

Artigo 109º

O Banco pode, nos termos do seu Estatuto, afectar caso a caso os seus recursos próprios para além do montante fixado no Protocolo Financeiro a projectos de investimento energético reconhecidos pelo Estado ACP207208«@eressado e pela Comunidade como sendo de interesse mútuo.

TÍTULO VIII

Desenvolvimento das empresas

Artigo 110º

1. A Comunidade e os Estados ACP sublinham que:

i) As empresas constituem um dos principais intrumentos que permitem alcançar os objectivos de reforço do tecido económico, de incentivo à integração inter-sectorial, de criação de postos de trabalho, de melhoria dos rendimentos e de aumento do nível das qualificações;

ii) Os esforços desenvolvidos actualmente pelos Estados ACP para reestruturar as suas economias devem ser acompanhados de esforços destinados a reforçar e alargar a sua base de produção. O sector empresarial deve desempenhar um papel de primeiro plano nas estratégias utilizadas pelos Estados ACP para relançar o seu crescimento;

iii) Há que criar um ambiente estável e favorável e um sector financeiro nacional eficaz para estimular o sector empresarial dos Estados ACP e incentivar os investimentos europeus;

iv) O sector privado — em especial as pequenas e médias empresas, que se adaptam melhor às condições que caracterizam as economias dos Estados ACP — deve ser dinamizado e desempenhar um papel mais importante. As micro-empresas e o artesanato devem igualmente ser encorajados e apoiados;

v) Os investidores privados estrangeiros que correspondem aos objectivos e prioridades da cooperação para o desenvolvimento ACP-CEE devem ser incentivados a participar nos esforços de desenvolvimento dos Estados ACP. Há que conceder a esses investidores um tratamento justo e equitativo e assegurar-lhes um clima de investimento favorável, seguro e previsível;

vi) O estímulo ao espírito de iniciativa dos Estados ACP é indispensável para a valorização do enorme potencial daqueles Estados.

2. Devem ser desenvolvidos esforços para consagrar uma maior parte dos meios de financiamento da Convenção ao incentivo do espírito de iniciativa e dos investimentos e à realização de actividades directamente produtivas.

Artigo 111º

Para a realização dos objectivos acima referidos, as Partes Contratantes reconhecem a necessidade de utilizar toda a gama de instrumentos prevista na Convenção, e nomeadamente a assistência técnica nos campos de acção abaixo indicados, a fim de apoiar o desenvolvimento do sector privado:

a) Apoio à melhoria do enquadramento jurídico e fiscal das empresas e alargamento do papel das organizações profissionais e das câmaras de comércio no processo de desenvolvimento empresarial;

b) Ajuda directa à criação e ao desenvolvimento de empresas (serviços especializados no arranque de novas empresas. ajuda à recolocação de antigos empregados da função pública, ajuda às transferências de tecnologias e ao progresso tecnológico, serviços de gestão e estudos de mercado);

c) Desenvolvimento de serviços de apoio ao sector empresarial capazes de fornecer às empresas serviços de consultadoria nos domí-nios jurídico e técnico e em matéria de gestão;

d) Programas específicos destinados a formar chefes de empresas e a desenvolver as suas competências, em especial no sector das pequenas empresas e dos sectores informais.

Artigo 112º

A fim de apoiar o desenvolvimento da poupança e dos sectores financeiros nacionais, será prestada especial atenção aos seguintes domínios:

a) Ajuda à mobilização da poupança nacional e ao desenvolvimento da intermediação financeira;

b) Assistência técnica à reestruturação e à reforma das instituições financeiras.

Artigo 113º

A Comunidade prestará assistência técnica e financeira para apoiar o desenvolvimento das empresas nos Estados ACP, sob reserva das condições fixadas no Título relativo à cooperação para o financiamento do desenvolvimento.

TÍTULO IX

Desenvolvimento dos serviços

CAPÍTULO 1

Objectivos e princípios da cooperação

Artigo 114º

1. A Comunidade e os Estados ACP reconhecem a importância do sector dos serviços na definição das políticas de desenvolvimento e a necessidade de desenvolver uma cooperação cada vez maior neste domínio.

2. A Comunidade apoia os esforços dos Estados ACP no sentido de reforçar as suas capacidades internas de prestações de serviços com o objectivo de melhorar o funcionamento das suas economias, aliviar a sobrecarga para as respectivas balanças de pagamentos e estimular o processo de integração regional.

3. Estas acções têm por finalidade permitir que os Estados ACP retirem o máximo benefício das disposições da presente Convenção, tanto a nível nacional como a nível regional, e possam:

— participar, nas melhores condições, nos mercados da Comunidade e nos mercados internos, regionais e internacionais, através da diversificação da gama e do aumento do valor e do volume do comércio dos Estados ACP de bens e serviços;

— reforçar as suas capacidades colectivas através de uma integração económica cada vez maior e de uma consolidação da cooperação de tipo funcional ou temático;

— estimular o desenvolvimento das empresas, incentivando, nomeadamente, os investimentos ACP-CEE no sector dos serviços, a fim de criar postos de trabalho, gerar e promover a distribuição de rendimentos, e facilitar a transferência e a adaptação das tecnologias às necessidades específicas dos Estados ACP;

— tirar o máximo de benefícios do turismo nacional regional e melhorar a sua participação no turismo mundial;

— instalar as redes de transportes e comunicações e os sistemas informáticos e telemáticos necessários ao seu desenvolvimento;

— desenvolver um maior esforço no sector da formação profissional e da transferência de *know-how*, devido ao papel determinante desempenhado pelos recursos humanos no desenvolvimento das actividades de serviços.

4. Na prossecução dos seus objectivos, as Partes Contratantes aplicarão, além das disposições específicas relativas à cooperação em matéria de serviços, as disposições relativas ao regime de trocas, à promoção comercial, ao desenvolvimento industrial, aos investimentos, à educação e à formação.

Artigo 115º

1. Tendo em conta a amplitude da gama de serviços e o seu contributo desigual para o processo de desenvolvimento, e para que a ajuda comunitária tenha o máximo impacto no desenvolvimento dos Estados ACP, as Partes decidem dedicar especial atenção aos serviços necessários ao funcionamento das suas economias nos seguintes domínios:

— serviços de apoio ao desenvolvimento económico;

— turismo;

— transportes, comunicações e informática.

2. Para a concretização da cooperação em matéria de serviços, a Comunidade contribuirá para a realização de programas, projectos e acções que lhe sejam apresentados por iniciativa ou com o acordo dos Estados ACP. Para o efeito, utilizará todos os meios previstos na presente Convenção, nomeadamente os meios de que dispõe a título da cooperação para o financiamento de desenvolvimento incluindo os que são da competência do Banco.

Artigo 116º

Nos domínios relacionados com o desenvolvimento dos serviços, será dada especial atenção às necessidades específicas dos Estados ACP sem litoral e insulares decorrentes da sua situação geográfica, bem como à situação económica dos Estados ACP menos desenvolvidos.

CAPÍTULO 2

Serviços de apoio ao desenvolvimento económico

Artigo 117º

Para alcançar os objectivos da cooperação neste sector, a cooperação incidirá sobre serviços comercializados sem no entanto negligenciar determinados serviços para públicos necessários à melhoria do contexto económico, como por exemplo, a informatização dos processos aduaneiros, dando prioridade aos seguintes serviços:

— serviços de apoio ao comércio externo;

— serviços de apoio às empresas;

— serviços de apoio à integração regional.

Artigo 118º

A fim de contribuir para o restabelecimento da competitividade externa dos Estados ACP, a cooperação em matéria de serviços dará prioridade aos serviços de apoio ao comércio externo, cujo campo de aplicação abrange os seguintes pontos:

i) Criação de uma infra-estrutura comercial adequada, mediante acções destinadas nomeadamente ao melhoramento das estatísticas do comércio externo, à automatização dos processos aduaneiros, à gestão dos portos ou aeroportos, ou à criação de laços mais estreitos entre os diversos intervenientes nas trocas, tais como exportadores, organismos de financiamento do comércio, alfândegas e bancos centrais;

ii) Reforço dos serviços especificamente comerciais, tais como medidas de promoção comercial, a aplicar igualmente ao sector dos serviços;

iii) Desenvolvimento de outros serviços ligados ao comércio externo, como os mecanismos de financiamentos das trocas comerciais e de compensação e pagamento, e acesso às redes de informação.

Artigo 119º

A fim de fomentar o reforço do tecido económico dos países ACP e tendo em conta as disposições relativas ao desenvolvimento das empresas, será dedicada uma atenção especial aos seguintes domínios:

i) Serviços de consultadoria às empresas, a fim de melhorar o funcionamento da empresa facilitando nomeadamente o acesso aos serviços de gestão e de contabilidade ou aos serviços informáticos, bem como aos serviços jurídicos, fiscais ou financeiros.

ii) Criação de mecanismos adequados de financiamento das empresas, flexíveis e apropriados, para estimular o desenvolvimento ou a criação de empresas de serviços.

iii) Reforço das capacidades dos Estados ACP no domínio dos serviços financeiros, assistência técnica para o desenvolvimento de instituições de crédito e seguros no campo da promoção e desenvolvimento comércial.

Artigo 120º

Para contribuir para o reforço da integração económica susceptível de criar espaços económicos viáveis, e tendo em conta as disposições relativas à cooperação regional, será dedicada especial atenção aos seguintes domínios:

i) Serviços de apoio às trocas de bens entre Estados ACP, através de medidas comerciais, tais como estudos de mercado.

ii) Serviços necessários à expansão das trocas de serviços entre Estados ACP, a fim de reforçar as complementaridades entre Estados, nomeadamente alargando ao sector dos serviços e adaptando-as, se necessário, as medidas tradicionais de promoção comercial.

iii) Criação de polos regionais de serviços destinados a apoiar sectores económicos específicos ou políticas sectoriais levadas a efeito em comum, graças nomeadamente ao desenvolvimento de redes modernas de comunicação e informação, e de bancos de dados informáticos.

CAPÍTULO 3

Turismo

Artigo 121º

Reconhecendo a importância real do turismo para os Estados ACP, as Partes Contratantes porão em prática medidas e acções destinadas a desenvolver e apoiar o sector do turismo. Estas medidas podem ser executadas em qualquer fase, desde a identificação do produto turístico até à comercialização e à promoção.

O objectivo visando é apoiar os esforços dos Estados ACP destinados a tirar o maior benefício do turismo nacional, regional e internacional, devido ao impacto do turismo no desenvolvimento económico, e estimular os fluxos financeiros provenientes do sector privado da Comunidade e de outras fontes para o desenvolvimento do turismo nos Estados ACP. Será prestada uma atenção especial à necessidade de integrar o turismo na vida social, cultural e económica das populações.

Artigo 122º

As acções específicas destinadas ao desenvolvimento do turismo consistem em definir, adaptar e elaborar políticas adequadas aos níveis nacional, regional, subregional e internacional. Os programas e projectos de desenvolvimento do turismo basear-se-ão nestas políticas de acordo com os quatro pontos de referência seguintes:

a) Valorização dos recursos humanos e desenvolvimento das instituições, nomeadamente:

— aperfeiçoamento dos quadros em domínios de competência específicos e formação contínua aos níveis adequados do sector público e privado, a fim de assegurar uma planificação e um desenvolvimento satisfatórios;

— criação e reforço dos centros de promoção turística;

— educação e formação de grupos específicos da população e das organizações públicas/privadas activas no sector do turismo, incluindo o pessoal implicado nos sectores de apoio ao turismo;

— cooperação e trocas intra-ACP em matéria de formação, de assistência técnica e de desenvolvimento das instituições;

b) Desenvolvimento dos produtos, incluindo, nomeadamente:

— identificação do produto turístico, desenvolvimento de produtos não tradicionais e de novos produtos turísticos, adaptação de produtos existentes, nomeadamente preservação e valorização do património cultural e dos aspectos ecológicos e ambientais, gestão, protecção e conservação da fauna e da flora, dos bens históricos e sociais e de outros bens naturais, e desenvolvimento de serviços auxiliares;

— incentivo aos investimentos privados no sector do turismo dos Estados ACP e nomeadamente à criação de empresas comuns;

— fornecimento de assistência técnica ao sector da indústria hoteleira;

— produção de objectos artesanais de carácter cultural destinados ao mercado do turismo;

c) Desenvolvimento do mercado, incluindo, nomeadamente:

— assistência à definição e à realização de objectivos e de planos de desenvolvimento do mercado a nível nacional, subregional, regional e internacional;

— apoio aos esforços desenvolvidos pelos Estados ACP para terem acesso aos serviços oferecidos ao sector do turismo, tais como sistemas centrais de reserva e sistemas de controlo e segurança do tráfego aéreo;

— apoio e medidas de comercialização e promoção, no âmbito de projectos e programas integrados de desenvolvimento do mercado, com vista a uma melhor penetração do mesmo, destinados aos principais geradores de fluxos turísticos nos mercados tradicionais e não tradicionais, e, bem assim, actividades específicas, tais como a participação em iniciativas de carácter comercial, por exemplo feiras, e a produção de documentação, de bens de qualidade e de material de comercialização;

d) Investigação e informação, incluindo, nomeadamente:

— aperfeiçoamento dos sistemas de informação sobre turismo, e recolha, análise, difusão e exploração dos dados estatísticos;

— avaliação do impacto sócio-económico do turismo nas economias dos Estados ACP, com destaque para o desenvolvimento de complementaridades com outros sectores tais como a indústria alimentar, a construção, a tecnologia e a gestão dentro dos Estados e das regiões ACP.

CAPÍTULO IV

Transportes, comunicações e informática

Artigo 123º

1. A cooperação em matéria de transportes visa desenvolver os transportes rodoviários e ferroviários, as instalações portuárias e os transportes marítimos, os transportes por via navegável interna e os transportes aéreos.

2. A cooperação em matéria de comunicações visa o desenvolvimento dos correios e telecomunicações, incluindo as radiocomunicações e a informática.

3. A cooperação nestes domínios visa em especial os objectivos seguintes:

a) Criação de condições que favoreçam a circulação de bens, serviços e pessoas à escala nacional, regional e internacional;

b) Criação, reabilitação, manutenção e exploração racional de sistemas assentes em critérios de custo-eficácia, correspondendo às necessidades do desenvolvimento sócio-económico e adaptados às necessidades dos utilizadores e à situação económica global dos Estados em causa;

c) Maior complementaridade dos sistemas de transporte e de comunicações ao nível nacional, regional e internacional;

d) Harmonização dos sistemas nacionais ACP, favorecendo concomitantemente a sua adaptação ao progresso tecnológico;

e) Redução dos entraves aos transportes e comunicações interestaduais nomeadamente a nível legislativo, regulamentar e administrativo.

Artigo 124º

1. Em todos os projectos e programas de acção referidos, serão envidados esforços para assegurar uma transferência adequada de tecnologias e *know-how*.

2. Será prestada especial atenção à formação de nacionais ACP em matéria de planeamento, gestão, manutenção e funcionamento dos sistemas de transportes e comunicações.

Artigo 125º

1. As Partes Contratantes reconhecem a importância dos transportes aéreos para o reforço das relações económicas, culturais e sociais entre os Estados ACP, por um lado, e entre os Estados ACP e a Comunidade, por outro, bem como para a abertura das regiões isoladas ou de difícil acesso e o desenvolvimento do turismo.

2. O objectivo da cooperação neste sector visa promover o desenvolvimento harmonioso dos sistemas de transportes aéreos ACP nacionais ou regionais e a adaptação da frota aérea ACP ao progresso tecnológico; a concretização do plano de navegação aérea da Organização Internacional da Aviação Civil, o aperfeiçoamento das infra-estruturas de acolhimento e a aplicação das normas internacionais de exportação; o desenvolvimento de sistemas modernos de segurança aeroportuária.

Artigo 126º

1. As Partes Contratantes reconhecem a importância dos serviços de transportes marítimos como sendo um dos motores do desenvolvimento económico e da promoção do comércio entre os Estados ACP e a Comunidade.

2. O objectivo da cooperação neste sector é assegurar o desenvolvimento harmonioso de serviços de transporte marítimo eficazes e fiáveis em condições economicamente satisfatórias, facilitando a participação activa de todas as Partes, dentro do respeito do princípio do acesso sem restrições ao tráfego, numa base comercial.

Artigo 127º

1. As Partes Contratantes sublinham a importância da Convenção das Nações Unidas relativa a um Código de Conduta das Conferências Marítimas e dos respectivos instrumentos de ratificação, que salvaguardam as condições de concorrência no domínio marítimo e oferecem, nomeadamente, as sociedades marítimas dos países em desenvolvimento mais amplas possibilidades de participação no sistema das Conferências.

2. As Partes Contratantes decidem, consequentemente, aquando da ratificação do Código, tomar rapidamente as medidas necessária à sua aplicação a nível nacional, nos termos do seu âmbito de acção e das suas disposições. A Comunidade ajudará os Estados ACP a aplicar as disposições pertinentes do Código.

3. Nos termos da Resolução nº 2, anexa ao Código de Conduta, sobre as companhias exteriores à Conferência, as PArtes Contratantes não impedirão as companhias exteriores à Conferência de operar na medida em que respeitem os princípios de uma concorrência leal numa base comercial.

Artigo 128º

No âmbito da cooperação, será prestada atenção ao estímulo do movimento eficaz das cargas a níveis económica e comercialmente significativos, bem como às aspirações dos Estados ACP a uma maior participação nestes serviços internacionais de transportes marítimos. A Comunidade reconhece, a este respeito, as aspirações dos Estados ACP a uma participação acrescida nos transportes marítimos a granel. As Partes Contratantes decidem que o acesso ao tráfego em condições de concorrência não será afectado.

Artigo 129º

No âmbito da assistência financeira e técnica ao sector dos transportes marítimos, será prestada uma atenção especial:

— ao desenvolvimento efectivo de serviços de transporte marítimo eficazes e fiáveis nos Estados ACP, nomeadamente à adaptação da infra-estrutura portuária às necessidades do tráfego e à manutenção do material portuário,

— à manutenção ou aquisição de material de movimentação de cargas e de material flutuante e à sua adaptação ao progresso tecnológico,

— ao desenvolvimento dos transportes marítimos inter-regionais, com o objectivo de promover a cooperação intra-ACP e a melhoria do funcionamento da indústria dos transportes marítimos dos Estados ACP,

— à transferência de tecnologias, incluindo os transportes multinacionais e a contentorização, para a promoção de empresas comuns,

— à criação de uma infra-estrutura jurídica e administrativa adequada e à melhoria da gestão portuária, nomeadamente através da formação profissional,

— ao desenvolvimento dos transportes marítimos inter-ilhas e das infra-estruturas de ligação, bem como a uma crescente cooperação com os operadores económicos.

Artigo 130º

As Partes Contratantes comprometem-se a promover a segurança marítima, a segurança das tripulações e acções antipoluição.

Artigo 131º

Tendo em vista assegurar a aplicação efectiva dos artigos 128º a 130º, poderão realizar-se consultas, a pedido de uma das Partes Contratantes, se for o caso, nas condições previstas nas normas processuais referidas no artigo 11º.

Artigo 132º

1. No sector das comunicações, a cooperação dará especial ênfase ao desenvolvimento tecnológico, apoiando o esforço dos Estados ACP no sentido do estabelecimento e do desenvolvimento de sistemas eficazes. Isto inclui estudos e programas relativos às comunicações por satélite, quando justificados por considerações de ordem operacional, nomeadamente a níveis regional e sub-regional. A cooperação neste domínio abrangerá igualmente os meios de obsevação da Terra por satélite nos domínios da meteorologia e da teledetecção, aplicadas nomeadmente à luta contra a desertificação e qualquer forma de poluição, bem como à gestão dos recursos naturais, à agricultura e às minas, em especial, e ao ordenamento do território.

2. Será atribuída importância especial às telecomunicações nas zonas rurais, a fim de estimular o seu desenvolvimento económico e social.

Artigo 133º

A cooperação em matéria de informática visa o reforço das capacidades dos Estados ACP no domínio da informática e da telemática, permitindo aos países que dão uma grande prioridade a este sector beneficiar de apoio aos esforços dos Estados ACP na aquisição e instalação de sistemas informáticos; o desenvolvimento de redes telemáticas eficazes, inclusivamente em matéria de informações financeiras internacionais; a futura produção de componentes e suportes lógicos informáticos nos Estados ACP; a sua participação nas actividades internacionais em matéria de tratamento de dados e de publicação de livros e revistas.

Artigo 134º

As acções de cooperação nos domínios dos transportes e das comunicações realizar-se-ão nos termos do disposto e segundo os processos fixados no Título III da Parte III da presente Convenção.

TÍTULO X

Desenvolvimento do comércio

Artigo 135º

Para atingir od objectivos fixados no artigo 167º, as Partes Contratantes realizarão acções para o desenvolvimento do comércio, desde a fase da concepção até à fase final da distribuição dos produtos.

Estas acções têm por finalidade permitir que os Estados ACP retirem o máximo benefício das disposições da presente Convenção em matéria de cooperação comercial, agrícola e industrial e possam participar nas melhores condições nos mercados da Comunidade e nos mercados internos, sub-regionais, regionais e internacionais, através da diversificação da gama e do aumento do valor e do volume do comércio dos Estados ACP de bens e de serviços.

Artigo 136º

1. No âmbito dos esforços destinados a promover o desenvolvimento do comércio e dos serviços, e para além do desenvolvimento do comércio entre os Estados ACP e a Comunidade, será prestada especial atenção às acções que visem aumentar a autonomia dos Estados ACP, desenvolver o comércio e dos serviços.

2. As acções a empreender a pedido dos Estados ACP referem-se principalmente aos sectores seguintes:

— estabelecimento de estratégias comerciais coerentes;

— valorização dos recursos humanos e desenvolvimento das competências profissionais no domínio do comércio e dos serviços;

— criação, adaptação e reforço, nos Estados ACP, dos organismos encarregados do desenvolvimento do comércio e dos serviços, dedicando particular atenção às necessidades específicas dos organismos dos Estados ACP menos desenvolvidos, sem litoral e insulares.

— apoio aos esforços dos Estados ACP destinados a melhorar a qualidade dos seus produtos, a adaptá-los às necessidades do mercado e a diversificar as suas possibilidades de escoamento;

— medidas de desenvolvimento comercial, nomeadamente intensificação dos contactos e do intercâmbio de informações entre os operadores económicos dos Estados ACP, dos Estados-membros da Comunidade e dos países terceiros;

— apoio aos Estados ACP na aplicação de técnicas modernas de marketing em sectores e programas centrados na produção, em domínios como o desenvolvimento rural e a agricultura;

— apoio aos esforços dos Estados ACP no sentido de desenvolver e melhorar a infra-estrutura dos serviços de apoio, incluindo as facilidades de transporte e armazenagem, com o objectivo de assegurar uma distribuição eficaz dos bens e serviços e aumentar o fluxo das exportações dos Estados ACP;

— apoio aos Estados ACP para o desenvolvimento das suas capacidades internas, dos seus sistemas de informação e da percepção do papel e da importância do comércio no desenvolvimento económico;

— apoio às pequenas e médias empresas na identificação e desenvolvimento de produtos, mercados e empresas comerciais comuns.

3. A fim de acelerar os processos, as decisões de financiamento poderão incidir em programas plurianuais, em conformidade com o disposto no artigo 290º sobre os processos de realização.

4. Só poderá ser fornecido aos Estados ACP apoio para a participação em feiras, exposições e missões comerciais se estas manifestações fizeram parte integrante de programas globais de desenvolvimento comercial.

5. A participação dos Estados ACP menos desenvolvidos, sem litoral e insulares em diferentes actividades comerciais será incentivada através de disposições especiais, nomeadamente pela tomada a cargo de despesas de deslocação do pessoal e de transporte dos objectos e mercadorias a expor, aquando da participação em feiras, exposições e missões comerciais nacionais, regionais e em países terceiros, incluindo o custo da construção temporária e/ou do aluguer de stands de exposição. Será concedida uma ajuda especial aos países menos desenvolvidos, sem litoral e insulares para a preparação e/ou compra de material de promoção.

Artigo 137º

No âmbito dos instrumentos previstos na presente Convenção e em conformidade com as disposições em matéria de cooperação para o financiamento do desenvolvimento, a ajuda ao desenvolvimento do comércio e dos serviços inclui a prestação de assistência técnica para a criação e o desenvolvimento do comércio.

Artigo 138º

Para além das dotações que, no âmbito dos programas indicativos nacionais referidos no artigo 281, podem ser afectas por cada Estado ACP ao financiamento de acções de desenvolvimento dos domínios referidos nos Títulos IX e X da Parte II, a contribuição da Comunidade para o financiamento dessas acções, quando tenham carácter regional, pode atingir, no âmbito dos programas de cooperação regional referidos no artigo 156, o montante previsto no Protocolo Financeiro anexo à presente Convenção.

TÍTULO XI

Cooperação cultural e social

Artigo 139º

A cooperação contribui para um desenvolvimento autónomo dos Estados ACP, centrado no homem e enraizado na cultura de cada povo. A dimensão humana e cultural deve estar presente em todos os sectores e reflectir-se em todos os projectos ou programas de desenvolvimento. A cooperação apoiará as políticas e as medidas adoptadas por estes Estados tendo em vista valorizar os seus recursos humanos, aumentar a sua capacidade criativa própria e promover a sua identidade cultural. Favorecerá igualmente a participação das populações no processo de desenvolvimento.

Esta cooperação visa promover, com uma preocupação de diálogo, de intercâmbio e de enriquecimento mútuo e numa base de igualdade, uma melhor compreensão e uma maior solidariedade entre os governos e as populações ACP, por um lado, e entre os governos e as populações ACP e CEE, por outro.

Artigo 140º

1. A cooperação cultural e social traduzir-se-á nos seguintes aspectos:

— tomada em consideração da dimensão cultural e social dos projectos e programas de acção;

— promoção da identidade cultural das populações dos Estados ACP com vista a fomentar a sua autopromoção e a estimular a sua criatividade, bem como a incentivar o diálogo intercultural.

— acções com o objectivo de valorizar os recursos humanos, tendo em vista uma utilização judiciosa e optimizada dos recursos naturais e a satisfação das necessidades essenciais materiais e imateriais.

2. As acções de cooperação cultural e social serão realizadas segundo as regras e procedimentos fixados no Título III da Parte III. Poderão igualmente ser mobilizados recursos a partir dos fundos de compensação específicos que podem ser utilizados nos sectores sociais. Todas as acções terão como base as prioridades e regional, em função das suas características próprias.

Artigo 141º

A Fundação de Cooperação Cultural ACP/CEE está reconhecidamente vocacionada para contribuir para a realização dos objectivos deste Título.

As acções desenvolvidas pela Fundação nesta perspectiva abrangem os seguintes domínios:

— estudos, investigação e actividades relacionadas com os aspectos culturais da tomada em consideração da dimensão cultural da cooperação;

— estudos, investigação e actividades destinadas a promover a identidade cultural das populações ACP e qualquer iniciativa susceptível de contribuir para o diálogo intercultural.

CAPÍTULO I

Tomada em consideração cultural e social

Artigo 142º

1. A concepção, a instrução, a execução e a avaliação de cada projecto ou programa de acção assentam na compreensão e na tomada em consideração das características culturais e sociais do meio.

2. Este facto implica em particular:

— uma apreciação das possibilidades de participação das populações;

— um conhecimento aprofundado do meio humano e dos ecossistemas em causa;

— uma análise das tecnologias locais, bem como de outras tecnologias apropriadas;

— uma informação adequada de todos os que participam na concepção e na realização das acções, incluindo o pessoal de cooperação técnica;

— uma avaliação dos recursos humanos disponíveis para executar as acções para a sua conservação;

— o estabelecimento de programas integrados de promoção dos recursos humanos.

Artigo 143º

Na instrução dos projectos e programas de acção ter-se-á em consideração:

a) No domínio cultural:

— a adaptação ao meio cultural e a incidência sobre ele;

— a integração e a valorização do património cultural local, nomeadamente os sistemas de valores, os hábitos de vida, os modos de pensar e de agir, os estilos e os materiais;

— os modos de aquisição e de transmissão de conhecimentos;

— a integração entre o homem e o ambiente e entre a população e os recursos naturais;

b) No domínio social, o impacto destes projectos e programas e o seu contributo no que se refere:

— ao reforço das capacidades e das estruturas de auto-desenvolvimento;

— à integração dos jovens no processo de desenvolvimento económico, cultural e social;

— à contribuição para a satisfação das necessidades essenciais, culturais e materiais das populações;

— à promoção do emprego e da formação;

— ao equilíbrio entre a demografia e os outros recursos;

— às relações sociais e interpessoais;

— às estruturas, modos e formas de produção e de transformação.

Artigo 144º

1. A cooperação apoiará o esforço dos Estados ACP no sentido de assegurar uma participação estreita e permanente das comunidades de base nas acções de desenvolvimento. A participação da população deve ser incentivada desde as primeiras fases da elaboração dos projectos e programas e concebida de modo a superar os obstáculos de língua, educação ou cultura.

Com este fim, e partindo da dinâmica interna das populações, serão tomadas em consideração os elementos seguintes:

a) Reforço das instituições susceptíceis de apoiar a participação das populações através de acções em matéria de organização do trabalho, de formação de pessoal e de gestão;

b) Apoio às populações na sua organização, em particular em associações de tipo cooperativo, e colocação à disposições dos grupos interessados de meios complementares das suas próprias iniciativas e esforços;

c) Encorajamento das iniciativas de participação através de acções de educação, e formação e de acções de animação e promoção culturais;

d) Associação das populações interessadas aos diversos estádios do desenvolvimento; há que prestar especial atenção ao papel da mulher, dos jovens, das pessoas de idade e dos deficientes, e ao impacto dos projectos e programas de desenvolvimento sobre estas pessoas;

e) Aumento das possibilidades de emprego, nomeadamente através da realização dos trabalhos previstos nas acções de desenvolvimento.

2. Neste contexto, a cooperação pode apoiar medidas destinadas a melhorar a situação dos jovens e que favoreçam o reconhecimento das suas aspirações e do seu papel na sociedade.

3. As instituições ou associações já existentes serão utilizadas, tanto quanto possível, na preparação e na realização das acções de desenvolvimento.

CAPÍTULO 2

Promoção das identidades culturais e do diálogo intercultural

Artigo 145º

As Partes Contratantes incentivarão a cooperação através de acções que favoreçam o reconhecimento da identidade cultural de cada povo inserida na sua história e no seu sistema de valores. Essa cooperação favorecerá o enriquecimento cultural recíproco dos povos ACP e dos povos da Comunidade.

As acções no domínio da promoção da identidade cultural têm por objectivo a preservação e a valorização do património cultural, a produção e difusão de bens e serviços culturais, as manifestações culturais altamente significativas e o apoio aos meios de informação e comunicação.

O diálogo intercultural baseia-se num aprofundamento dos conhecimentos e num melhor compreensão das culturais. Através da identificação dos obstáculos à comunicação intercultural, a cooperação estimulará uma tomada de consciência da interdependência dos povos de culturas diferentes.

Salvaguarda do Património Cultural

Artigo 146º

A cooperação apoiará as acções dos Estados ACP que visem:

a) A salvaguarda e a promoção do seu património cultural, nomeadamente pela criação de bancos de dados culturais, bem como de audiotecas para a recolha das tradições orais e para a valorização do seu conteúdo;

b) A preservação dos monumentos históricos e culturais, bem como a promoção da arquitectura tradicional.

Produção e difusão de bens culturais

Artigo 147º

As acções de cooperação destinadas ao desenvolvimento de produções ou co-produções culturais dos Estados ACP, bem como a respectiva difusão, serão concebidas, quer como componentes de um programa integrado, quer como projectos específicos.

A cooperação visa a difusão de bens e serviços culturais dos Estados ACP altamente representativos da sua identidade cultural, tanto nos Estados ACP como na Comunidade.

Tratando-se de produtos culturais destinados ao mercado, a sua produção e difusão podem ser objectivo das ajudas previstas a título da cooperação industrial e da promoção comercial.

Manifestações culturais

Artigo 148º

A cooperação apoiará as manifestações ACP e os intercâmbios entre Estados ACP e entre estes últimos e os Estados-membros da Comunidade em domínios culturais altamente significativos, tanto a título da promoção da identidade cultural como do diálogo intercultural.

Neste contexto, a cooperação apoiará nomeadamente os contactos e encontros entre grupos de jovens ACP e entre estes e grupos de jovens dos países da Comunidade.

Informação e comunicação

Artigo 149º

A cooperação em matéria de informação e de comunicação tem por objectivo:

a) Aumentar, pelos meios adequados, a capacidade de os Estados ACP participarem activamente no fluxo internacional de informações, comunicação e conhecimentos; para o efeito, a cooperação apoiará nomeadamente a criação e o reforço dos instrumentos e das infra-estruturas a nível nacional, regional e inter-regional;

b) Assegurar uma melhor informação das populações ACP no controlo do seu desenvolvimento, através de projectos ou programas culturais, económicos ou sociais que utilizem amplamente os sistemas de comunicação e tenham em conta as técnicas tradicionais de comunicação;

c) Apoiar programas susceptíveis de criar condições para uma participação efectiva dos Estados ACP no controlo da informação e das novas tecnologias de comunicação.

CAPÍTULO 3

Acções de valorização dos recursos humanos

Artigo 150º

A cooperação contribuirá para a valorização dos recursos humanos no âmbito de programas integrados e coordenados, através de acções nos domínmios da educação e da formação, da investigação, da ciência e da técnica, da particpação das populações do estatuto da mulher, da saúde e da nutrição, da população e da demografia.

Educação e formação

Artigo 151º

1. As necessidades de cada Estado ACP em matéria de educação e de formação devem ser definidas e tidas em conta na fase de programação.

2. As acções de formação serão concebidas sob a formação de programas integrados com um objectivo bem definido, quer num determinado sector, quer num âmbito geral. Essas acções terão em conta a situação institucional e os valores sócio-culturais de cada país.

3. As acções de educação e de formação definidas nos programas indicativos e dentro dos sectores de concentração serão prioritárias, sem que no entanto se exclua a possibilidade de outras acções de formação fora dos sectores de concentração dos programas indicativos.

4. Estas acções serão realizadas prioritariamente no Estados ACP ou na região beneficiária. Poderão no entanto, quando necessário, ser realizadas noutro Estado ACP ou num Estado-membro da Comunidade. No caso de formações especializadas particularmente adaptadas às necessidades dos Estados ACP, as acções de formação poderão realizar-se, a título excepcional, noutro país em desenvolvimento.

5. Para responder às necessidades de educação e de formação imediatas e previsíveis, a cooperação apoiará os esforços dos Estados ACP no sentido de:

a) Estabelecerem e desenvolverem as suas instituições de formação e de ensino, nomeadamente as de carácter regional;

b) Reestruturarem as saus instituições e sistemas de ensino, tendo em vista a renovação do seu conteúdo, dos seus métodos e das suas tecnologias; procederem a sua reforma dos seus estabelecimentos e sistemas de ensino básico, nomeadamente através da generalização do ensino primário e da adaptação de sistemas importados, integrando-os nas estratégias de desenvolvimento;

c) Informarem a população, desde as idades mais jovens e em todas as fases da escolaridade, dos progressos realizados no domínio das ciências e das técnicas e privilegiarem os programas de estudos que incluam ciências, técnicas e aplicações práticas orientadas para as perspectivas de emprego, tendo em conta os conhecimentos e técnicas tradicionais;

d) Atribuírem uma maior importância à história e à cultura dos povos ACP;

e) Estabelecerem um inventário das competências e da formação e identificarem quais as novas tecnologias necessárias à realização dos objectivos de cada Estado ACP em matéria de desenvolvimento;

f) Favorecerem as acções directas de formação e de educação, nomeadamente os programas de alfabetização e de formação não tradicional, com uma finalidade funcional e profissional; favorecerem ainda as vertentes de programa que valorizem o potencial dos analfabetos e o seu estatuto;

g) Procederem a uma troca de experiências com a Comunidade no domínio da alfabetização e encorajarem e apoiarem a participação e a integração das mulheres na educação e na formação; permitirem o acesso das categorias desfavorecidas da população dos meios rurais à educação e à formação;

h) Desenvolverem a formação dos formadores, dos encarregados do planeamento educativo e dos especialistas em tecnologias de educação;

i) Encorajarem as associações, geminações, trocas e transferências de conhecimentos e de técnicas entre universidades e estabelecimentos de ensino superior dos Estados ACP e da Comunidade.

Cooperação científica e técnica

Artigo 152º

1. A cooperação científica e técnica tem por objectivo:

a) Apoiar os esforços dos Estados ACP na aquisição do seu próprio «know-how» científico e técnico, no domínio das tecnologias necessárias ao seu desenvolvimento e na participação activa nos progressos científicos, ecológicos e tecnológicos;

b) Orientar a investigação para a resolução dos problemas económicos e sociais;

c) Melhorar a qualidade de vida e o bem-estar das populações;

2. Para o efeito, a cooperação dará o seu apoio, para além do previsto nos artigos 47º, 85º e 229º:

a) A determinação das necessidades dos Estados ACP em novas tecnologias adequadas (incluindo a biotecnologia) e à aquisição dessas tecnologias;

b) A execução de programas de investigação elaborados pelos Estados ACP e integrados noutras acções de desenvolvimento;

c) A associação, à geminação, ao intercâmbio e à transferência de conhecimentos e de técnicas entre universidades e institutos de investigação dos Estados ACP e da Comunidade.

3. Os programas de investigação serão realizados prioritariamente no âmbito nacional ou regional dos Estados ACP e terão em conta as necessidades e as condições de vida das populações interessadas, especialmente das populações rurais, evitando qualquer repercussão negativa na saúde, no ambiente, no emprego ou no desenvolvimento. Os programas de investigação apoiarão o desenvolvimento nos domínios prioritários e incluirão, segundo as necessidades, as seguintes acções:

a) O reforço ou a criação de instituições de investigação fundamental ou aplicada;

b) A cooperação científica e tecnológica dos Estados ACP, entre eles e com os Estados-membros da Comunidade ou outros países, desenvolvidos ou em desenvolvimento, com a Comunidade ou com outras instituições científicas internacionais;

c) A volarização das tecnologias locais, a selecção das tecnologias importadas e a sua adaptação às necessidades específicas dos Estados ACP;

d) A melhoria da informação e da documentação científica e técnica, a fim de assegurar uma melhor difusão das tendências e dos resultados da investigação através das redes nacionais, sub-regionais, regionais e interregionais e entre os Estados ACP com e a Comunidade;

e) A divulgação dos resultados da investigação junto do grande público.

4. Estes programas de investigação devem ser coordenados em toda a medida do possível com os programas executados nos Estados ACP com a participação de outras fontes de financiamento tais como os institutos de investigação internacionais, os Estados-membros da Comunidade e a própria Comunidade.

A Mulher no desenvolvimento

Artigo 153º

A cooperação apoiará o esforço dos Estados ACP destinados:

a) A valorizar o estatuto da mulher, a melhorar as suas condições de vida, a diversificar o seu papel económico e social e a promover a sua plena participação no processo de produção e de desenvolvimento num plano de igualdade com o homem;

b) A prestar especial atenção à questão do acesso das mulheres às terras, aos empregos, às tecnologias avançadas, ao crédito e às organizações cooperativas, bem como a tecnologias apropriadas que aliviem o carácter penoso das suas tarefas;

c) A facilitar o acesso das mulheres à formação e ao ensino, o que é considerado como um elemento fundamental a incluir na programação desde o início;

d) A adaptar os sistemas de ensino, nomeadamente em função das necessidades das responsabilidades e das possiblidades das mulheres;

e) A prestar especial atenção ao papel fundamental da mulher na saúde, na alimentação e na higiene da sua família. Foi igualmente reconhecido que as mulheres desempenham um papel decisivo na gestão dos recursos naturais e na protecção do ambiente. A informação e a formação das mulheres nestes domínios são elementos fundamentais a analisar desde a fase de programação. No âmbito de todas as acções acima referidas, serão aplicadas medidas apropriadas para assegurar a participação activa das mulheres.

Saúde e nutrição

Artigo 154º

1. Os Estados ACP e a Comunidade reconhecem a importância do sector da saúde para um desenvolvimento duradouro e auto-suficiente. A cooperação visa facilitar o direito de acesso do maior número e cuidados de saúde satisfatórios e, por conseguinte, a incentivar a equidade e a justiça social, minimizar o sofrimento, aliviar o fardo económico da doença e da mortalidade e incentivar a participação efectiva da colectividade nas acções de promoção da saúde e do bem-estar das populações.

As Partes reconhecem que a realização destes objectivos implica:

— uma actividade sistemática a longo prazo para melhorar e reforçar o sector da saúde;

— a formulação de orientações e de programas globais nacionais em matéria de saúde;

— uma melhor gestão e utilização dos recursos humanos, financeiros e materiais existentes.

2. Para este efeito, a cooperação neste sector procurará apoiar serviços de saúde funcionais e viáveis que sejam abordáveis, aceitáveis sob o ponto de vista cultural, geograficamente acessíveis e competentes do ponto de vista técnico. A cooperação esforçar-se-á por incentivar uma actuação integrada para a criação de serviços de saúde baseados no alargamento dois cuidades de saúde preventivos, na melhoria dos cuidados de saúde curativos e na complementariedade entre os serviços hospitalares e os serviços de base, de acordo com a política relativa aos cuidados de saúde primários.

3. A cooperação no sector da saúde pode apoiar:

— a melhoria e o alargamento dos serviços de saúde de base, bem como o reforço dos hospitais e a manutenção dos equipamentos reconhecidos como essenciais para o bom funcioanamento de todo o sistema sanitário;

— a planificação e a gestão do sector da saúde, incluindo o reforço dos serviços estatísticos, a formulação de estratégias de financiamento do sector sanitário a nível nacional, regional e distrital, sendo este último o local privilegiado para desenvolver a coordenação de serviços de base para proporcionar os rprimeiros serviços especializados e para pôr em prática programas de erradicação das doenças generalizadas;

— acções de integração da medicina tradicional com os cuidados de saúde modernos;

— programas e estratégias de abastecimento de medicamentos essenciais, incluindo unidades locais de produção de medicamentos e de produtos consumíveis, tendo em conta a farmacopeia tradicional, nomeadamente no domínio da utilização das plantas medicinais, que deverá ser estudado e desenvolvido;

— a formação de pessoal no âmbito de um programa global, incluindo planificadores da saúde pública, quadros, gestores e especialistas, e mesmo o pessoal que trabalha no local, em função das tarefas reais que deverão ser assumidas a cada nível;

— o apoio aos programas e companhas de formação e de informação sobre a erradicação de doenças endémicas, a melhoria da higiene do meio, a luta contra a utilização da droga, as doenças transmissíveis e os outros flagelos que afectam a saúde das populações, no âmbito dos sistemas de saúde integrados;

— o reforço, nos países ACP, dos institutos de investigação, das faculdades universitárias e das escolas especializadas, nomeadamente no domínio da saúde pública.

População e demografia

Artigo 155º

1. A cooperação no sector da população visa, nomeadamente:

a) Assegurar aos Estados ACP um melhor equilíbrio geral entre a população, a protecção do ambiente e os recursos naturais e a produção de recursos económicos e de bens sociais;

b) Suprir os desequilíbrios entre regiões imputáveis a fenómenos tais como as migrações internas, o êxodo rural, a urbanização rápida, a degradação acentuada do ambiente;

c) Suprir os desequilíbrios locais entre a população e os recursos disponíveis.

2. As acções destinada a alcançar os objectivos referidos no nº 1 serão integrados nos programas e projectos de formação, bem como nas políticas de saúde e de utilização das terras e englobam:

a) A criação dos serviços ou o reforço das capacidades estatísticas e demográficas dos Estados ACP, a fim de permitir a recolha de dados fiáveis para a elaboração de políticas em matéria de população;

b) A informação das populações sobre os problemas e políticas demográficas;

c) A concepção, realização e avaliação dos programas ou projectos no domínio demográfico;

d) A concepção e aplicação de políticas de planificação familiar voluntária;

e) A formação do pessoal encarregado da aplicação, nos Estados ACP, de uma política demográfica nos diferentes sectores.

3. Estas acções terão em conta condições culturais, sociais e económicas locais e serão concebidas e executadas de acordo com as políticas e programas elaborados pelos Estados ACP, respeitando os direitos fundamentais e o livre arbítrio do indivíduo em matéria de dimensão das famílias e de planificação.

A execução destas acções terá especialmente em conta as interacções existentes entre as políticas demográficas e as outras políticas. O papel da mulher nestes diferentes domínios é considerado essencial.

TÍTULO XII

Cooperação regional

Artigo 156º

1. A Comunidade apoiará o esforço dos Estados ACP no sentido de promover — através da cooperação e da integração regional — um desenvolvimento económico, social e cultural a longo prazo, colectivo, autónomo, auto-suficiente e integrado, bem como uma maior auto-suficiência regional.

2. O apoio da Comunidade insere-se no âmbito dos grandes objectivos de cooperação e de integração regional que os Estados ACP determinaram ou determinarem a nível regional e inter-regional e a nível internacional.

3. Tendo em vista promover e reforçar as capacidades colectivas dos Estados ACP, a Comunidade fornecer-lhes-á uma ajuda eficaz que permita reforçar a integração económica regional e consolidar a cooperação de tipo funcional ou temático referida nos artigos 158º e 159º.

4. Embora tendo em conta as especificidas regionais, a cooperação pode transcender as noções de circunscrição geográfica, abrangendo igualmente a cooperação regional intra-ACP.

A cooperação abrange ainda a cooperação regional entre países ACP e territórios ou departamentos ultramarinos. As dotações necessárias à participação destes territórios e departamentos são adicionais em relação às dotações atribuídas aos Estados ACP no âmbito da Convenção.

Artigo 157º

1. A cooperação regional incidirá em acções acordadas entre:

— dois ou mais ou todos os Estados ACP;

— um ou mais Estados ACP e um ou mais Estados, países ou territórios vizinhos, não ACP;

— um ou mais Estados ACP e um ou mais territórios ou departamentos ultramarinos;

— diversos organismos regionais de que fazem parte Estados ACP;

— um ou mais Estados ACP e organismos regionais de que fazem parte Estados ACP.

2. A cooperação regional pode incidir igualmente em projectos e programas acordados entre dois ou mais Estados ACP e um ou mais Estados em desenvolvimento não-ACP não vizinhos e, quando circunstâncias especiais o justifiquem, entre um único Estado ACP e um ou mais Estados em desenvolvimento não-ACP não-vizinhos.

Artigo 158º

1. No âmbito da cooperação regional, será prestada atenção especial aos seguintes domínios:

a) Avaliação e utilização das complementaridades dinâmicas existentes e potenciais em todos os sectores apropriados;

b) Utilização máxima dos recursos humanos ACP, bem como exploração óptima e judiciosa, conservação, transformação e exploração dos recursos naturais dos Estados ACP;

c) Promoção da cooperação científica e técnica entre os Estados ACP, incluindo o apoio a programas de assistência técnica intra-ACP, como previsto na alínea *e)* do artigo 275º da Convenção;

d) Aceleração e diversificação económica para favorecer a complementariedade das produções, intensificação da cooperação e do desenvolvimento no interior e entre as regiões dos Estados ACP e entre estas regiões e os territórios e departamentos ultramarinos;

e) Promoção da segurança alimentar;

f) Reforço de uma rede de laços entre os países ou grupos de países com características, afinidades e problemas comuns, tendo em vista a resolução destes últimos;

g) Exploração máxima das economias de escala em todos os domínios em que a perspectiva regional seja mais eficaz do que a perspectiva nacional;

h) Alargamento dos mercados dos Estados ACP pela promoção das trocas comerciais entre Estados ACP, bem como entre Estados ACP e países terceiros vizinhos, ou territórios e departamentos ultramarinos;

i) Integração dos mercados dos Estados ACP, através da liberalização das trocas comerciais intra-ACP e da eliminação dos obstáculos pautais e não pautais, monetários e administrativos.

2. Será dado especial relevo à promoção e ao reforço da integração económica regional.

Artigo 159º

1. O campo de aplicação da cooperação regional, tendo em consideração o artigo 158º, abrange os pontos seguintes:

a) A agricultura e o desenvolvimento rural, nomeadamente a auto-suficiência e a segurança alimentares;

b) Os programas de saúde, incluindo os programas para a educação formação, investigação e informação ligados aos cuidados de saúde de base e à luta contra as principais doenças, incluindo as dos animais;

c) A avaliação, o desenvolvimento, a exploração e a preservação dos recursos haliêuticos e marinhos, incluindo a cooperação científica e técnica para a fiscalização das zonas económicas exclusivas;

d) A preservação e a melhoria do ambiente, nomeadamente através de programas de luta contra a desertificação, a erosão, a desflorestação, a degradação das costas, os efeitos de uma poluição marítima de grande escala, incluindo os grandes derrames acidentais de petróleo e de outras substâncias poluentes, tendo em vista assegurar um desenvolvimento racional e ecologicamente equilibrado;

e) A industrialização, incluindo a criação de empresas regionais e inter-regionais de produção e comercialização;

f) A exploração dos recursos naturais, nomeadamente a produção e a distribuição de energia;

g) Os transportes e as comunicações: redes rodoviária e ferroviária, transportes aéreos e marítimos, vias de navegação interiores, correios e telecomunicações, dando-se prioridade à criação, à recuperação e ao desenvolvimento de ligações rodoviárias e ferroviárias com o mar no que diz respeito aos Estados ACP sem litoral;

h) O desenvolvimento e a expansão das trocas comerciais;

i) O apoio à criação e ao reforço, a nível regional, das facilidades de pagamento, incluindo os mecanismos de compensação e de financiamento do comércio;

j) O apoio, a pedido dos Estados ACP interessados, às acções e estruturas que promovem a coordenação das políticas sectoriais e dos esforços de ajustamento estrutural;

k) A ajuda aos Estados ACP na luta contra o tráfico de droga a nível regional e inter-regional;

l) O apoio aos programas de acção realizados pelos organismos profissionais e comerciais ACP e ACP-CEE para aumentar a produção e melhorar a comercialização dos produtos nos mercados externos;

m) A educação e a formação, a investigação, a ciência e a tecnologia, a informática, a gestão, a informação e a comunicação, a criação e o reforço das instituições de formação e de investigação e dos organismos técnicos encarregados das trocas de tecnologias, bem como a cooperação entre universidades;

n) Outros serviços, incluindo o turismo;

o) As actividades relativas à cooperação cultural e social, incluindo o apoio aos programas de acção realizados pelos Estados ACP a nível regional com vista a valorizar o estatuto da mulher, melhorar as suas condições de vida, alargar o seu papel económico e social e incentivar a sua participação plena e total no processo de desenvolvimento económico, cultural e social.

Artigo 160º

1. Para melhorar o seu impacto e eficácia, a cooperação regional será programada para cada região no início do período abrangido pela Convenção.

Esta programação, que se realizará com a participação dos Estados ACP a partir de um montante global fixado inicialmente para cada região, baseia-se região, ou um organismo regional por eles mandatado, e a Comissão e seus delegados.

a) A programação tem por objectivo definir, em conformidade com nº 2 do artigo 156º, um programa que estabeleça:

— os sectores fulcrais de concentração da ajuda comunitária;

— as medidas e acções mais adequadas à realização dos objectivos fixados para esses sectores;

— os projectos e programas de acção que permitirão alcançar esses objectivos, desde que tenham sido claramento definidos.

b) A troca de pontos de vista efectuada a nível da programação prolongar-se-á a nível da execução e do acompanhamento; para o efeito, os gestores nacionais de uma região ou um organismo regional por eles mandatado, a Comissão e seus delegados, bem como os responsáveis dos projectos e programas regionais reunir-se-ão normalmente, uma vez por ano, a fim de assegurar uma realização eficaz dos programas regionais.

2. Os projectos e programas de acção de cooperação regional serão executados tendo em consideração os respectivos objectivos e características próprias, segundo as modalidades e os procedimentos fixados para a cooperação financeira e técnica, quando dela dependam.

Artigo 161º

1. Os organismos regionais, devidamente mandatados pelos Estados ACP envolvidos, devem desempenhar um papel importante na concepção e na execução dos programas regionais.

2. Os organismos regionais podem intervir a nível do processo de programas e a nível da execução e da gestão dos programas e projectos regionais.

3. Quando uma acção for financiada pela Comunidade por intermédio de um organismo de cooperação regional, as condições de financiamento aplicáveis aos beneficiários finais são acordadas pela Comunidade e por este organismo com o acordo do ou dos Estados ACP envolvidos.

Artigo 162º

Uma acção é considerada como regional quando contribui directamente para a solução de um problema de desenvolvimento comum a dois ou mais países, através de acções comuns ou da coordenação de acções nacionais e quando corresponde, pelo menos, a um dos critérios seguintes:

a) A acção, pela sua natureza ou características materiais, impõe a passagem das fronteiras de um Estado ACP e não é susceptível, quer de ser realizada por um único Estado, quer de ser cindida em acções nacionais a realizar por cada Estado individualmente;

b) A fórmula regional permite realizar economias de escaça importantes, comparativamente com as acções nacionais;

c) A acção é a expressão regional, inter-regional ou inter-ACP de uma estratégia sectorial ou global;

d) Os custos e as vantagens decorrentes da acção são repartidos de modo desigual entre os Estados beneficiários.

Artigo 163º

A contribuição da Comunidade a título da cooperação regional, relativamente a acções susceptíveis de realização parcial a nível nacional, é determinada em função dos elementos seguintes:

a) A acção reforça a cooperação entre os Estados ACP implicados, a nível das administrações, das instituições ou das empresas destes Estados, por intermédio de organismos regionais ou mediante a eliminação dos obstáculos de natureza regulamentar ou financeira;

b) A acção é objecto de compromissos recíprocos entre vários Estados, nomeadamente em matéria de repartição das realizações, de investimentos e de gestão.

Artigo 164º

1. Os pedidos de financiamento referentes a dotações reservadas à cooperação regional regem-se pelas seguintes normas gerais:

a) Os pedidos de financiamento são apresentados por cada um dos Estados ACP que participam numa acção regional.

b) Quando uma acção de cooperação regional for susceptível, pela sua natureza, de interessar outros Estados ACP, a Comissão, com o acordo dos Estados que apresentaram o pedido, informará dela aqueles Estados ou, quando oportuno, todos os Estados ACP. Os Estados ACP interessados confirmarão então a sua intenção de participarem na acção.

Sem prejuízo deste procedimento, a Comissão examinará sem demora o pedido de financiamento, desde que este tenha sido apresentado por, pelo menos, dois Estados ACP. A decisão relativa ao financiamento será tomada quando os Estados consultados tenham dado a conhecer a sua intenção;

c) Quando um único Estado ACP estiver associado a países não-ACP nas condições previstas no artigo 157º, será suficiente unicamente o pedido desse Estado.

d) Podem ser apresentados pelo Conselho de Ministros ACP ou, por delegação específica, pelo Comité de Embaixadores ACP, pedidos de financiamento para acções de cooperação regional intra-ACP.

e) Os organismos de cooperação regional podem formular pedidos de financiamento relativos a uma ou mais acções específicas de cooperação regional em nome e com o acordo expresso dos Estados ACP que deles são membros.

f) Cada pedido de financiamento a título da cooperação regional deve incluir, se necessário, propostas relativas:

i) por um lado, à propriedade dos bens e serviços a financiar no âmbito da acção, bem como à partilha das responsabilidades em matéria de funcionamento e de manutenção;

ii) por outro lado, à designação do gestor regional e do Estado ou organismo autorizado a assinar o acordo de financiamento em nome de todos os Estados ou organismos ACP participantes.

2. Podem ser incluídas no programa indicativo de cada região disposições específicas relativas à apresentação dos pedidos de financiamento.

3. O ou os Estados ACP ou organismos regionais intervenientes numa acção regional com países terceiros nas condições previstas no artigo 157º poderão solicitar à Comunidade o financiamento da parte da acção pela qual são responsáveis ou de uma parte proporcional às vantagens que retiram da acção.

Artigo 165º

1. Tendo em vista promover a cooperação regional entre os Estados ACP menos desenvolvidos, sem litoral e insulares, será prestada especial atenção aos problemas específicos desses Estados desde a fase de programação regional e durante a execução.

2. No que se refere ao financiamento, os Estados ACP menos desenvolvidos beneficiarão de prioridade nos projectos relativos a, pelo menos, um Estados ACP menos desenvolvido, sendo os Estados ACP sem litoral e insulares objecto de uma atenção especial destinada a superar os obstáculos que dificultam o seu desenvolvimento.

Artigo 166º

Para efeitos de aplicação do presente Título, o montante das contribuições financeiras da Comunidade está indicado no artigo 3º do Protocolo Financeiro anexo à presente Convenção.

PARTE III

INSTRUMENTOS DA COOPERAÇÃO ACP - CEE

TÍTULO I

COOPERAÇÃO COMERCIAL

CAPÍTULO 1

Regime geral de trocas comerciais

Artigo 167º

1. No domínio da cooperação comercial, o objectivo da presente Convenção é promover o comércio entre os Estados ACP e a Comunidade, por um lado, tendo em conta os seus respectivos níveis de desenvolvimento, e entre os Estados ACP, por outro lado.

2. Na prossecução deste objectivo, será prestada especial atenção à necessidade de assegurar vantagens efectivas suplementares ao comércio dos Estados ACP com a Comunidade, assim como à melhoria das condições de acesso dos seus produtos ao mercado, tendo em vista das suas exportações para a Comunidade e assegurar um maior equilíbrio das trocas comerciais entre as Partes Contratantes.

3. Para o efeito, as Partes Contratantes aplicarão o disposto no presente título, bem como as outras medidas apropriadas abrangidas pelo Título III da presente Parte e epla Parte II da presente Convenção.

Artigo 168º

1. Os produtos originários dos Estados ACP podem ser importados na Comunidade com isenção de direitos aduaneiros e de encargos de efeito equivalente.

2. *a)* Os produtos originários dos Estados ACP:

— enumerados na Lista do Anexo II do Tratado, quando submetidos a uma organização comum de mercado na acepção do artigo 40º do Tratado,

— submetidos, ao serem importados na Comunidade, a uma regulamentação especial aplicada no âmbito da realização da política agrícola comum,

são importados na Comunidade, em derrogação ao regime geral em vigor em relação aos países terceiros, nos termos das disposições seguintes:

i) podem ser importados com isenção de direitos aduaneiros os produtos relativamente aos quais as disposições comunitárias vigentes no momento da importação não prevêem, para além dos direitos aduaneiros, a aplicação de qualquer outra medida respeitante à sua importação;

ii) para os produtos que não os referidos em i), a Comunidade tomará todas as medidas necessárias para assegurar um tratamento mais favorável do que o concedido em relação aos mesmos produtos aos países terceiros beneficiários da cláusula da nação mais favorecida;

b) Se, no decurso da aplicação da presente Convenção, os Estados ACP pedirem que novas produções agrícolas não sujeitas a um regime especial à datas da entrada em vigor da presente Convenção passem a beneficiar de um tal regime, a Comunidade examinará estes pedidos, em consulta com os Estados ACP;

c) Sem prejuízo das disposições anteriores, e no âmbito das relações privilegiadas e da especificidade da cooperação ACP-CEE, a Comunidade examinará, casso a caso, os pedidos dos Estados ACP que visam assegurar a concessão de acesso preferencial dos seus produtos agrícolas ao mercado comunitário e comunicará a sua decisão final sobre estes pedidos., devidamente justificados, no prazo de quatro meses, ,e nunca após seis meses a contar da sua apresenção.

No âmbito do disposto no ponto ii) da alínea a), a Comunidade tomará as suas decisões designadamente por referência as concessões que tenham sido feitas a países terceiros em desenvolvimento. A Comunidade terá em conta as possibilidades que o mercado oferece fora de estação;

d) O regime referido na alínea a) entrará em vigor ao mesmo tempo que a presente Convenção e é aplicável durante o perído de vigência desta.

Todavia, se a Comunidade, no decurso da aplicação da presente Convenção:

— submeter um ou mais produtos a uma organização comum de mercado ou a uma regulamentação especial aplicada em consequência da realização da política agrícola comum, a Comunidade reserva-se o direito de adaptar o regime de importação dos mesmos produtos originários dos Estados ACP, após consultas realizadas no seio do Conselho de Ministros. Neste caso, será aplicável o disposto na alínea a);

— modificar uma organização comum de mercado ou uma regulamentação especial aplicada em consequência da realização da política agrícola comum, a comunidade reserva-se o direito de modificar o regime estabelecido para os produtos originários dos Estados ACP, após consultas realizadas no âmbito do Conselho de Ministros. Neste caso, a Comunidade compromete-se a manter a favor dos produtos originários dos Estados ACP uma vantagem comparável àquela de que beneficiavam anteriormente em relação aos produtos originários dos países terceiros beneficiários da cláusula da nação mais favorecida;

e) Quando a Comunidade projectar concluir um acordo preferencial com Estados terceiros, informará deste facto os Estados ACP, tendo em vista a salvaguarda dos seus interesses.

Artigo 169º

1. A Comunidade não aplicará à importação de produtos originários dos Estados ACP nem restrições quantitativas nem medidas de efeito equivalente.

2. No entanto, o disposto no nº 1 é aplicável sem prejuízo do regime de importação aplicado aos produtos referidos no nº 2, alínea a), primeiro travessão, do artigo 168º.

A comunidade informará os Estados ACP da eliminação das restricções quantitativas residuais relativas a tais produtos.

Artigo 170ª

1. O disposto no nº 169º é aplicável sem prejuízo das proibições ou restrições à importação, exportação ou trânsito justificadas por razões de moralidade pública, segurança pública, protecção da saúde e da vida das pessoas e animais ou de preservação das plantas, protecção do património nacional de valor artísitco, histórico ou arqueológico ou de protecção da propriedade industrial e comercial.

2. Estas proibições ou restrições não devem constituir, em caso algum, nem um meio de discriminação arbitrária, nem qualquer restrição dissimulada do comércio em geral.

Se a aplicação das medidas referidas no nº 1 afectar os interesses de um ou mais Estados ACP, proceder-se-á a pedido destes a consultas nos termos do segundo parágrafo do artigo 12º, tendo em vista a obtenção de uma solução satisfatória.

3. As disposições relativas aos movimentos de resíduos perigosos e radioactivos constam da Parte II, Título I, da Convenção.

Artigo 171º

O regime de importação de produtos originários dos Estados ACP não podem ser mais favorável do que o tratamento aplicado às trocas comerciais entre os Estados-membros da Comunidade.

Artigo 172º

Sempre que medidas novas ou previstas no âmbito dos programas de aproximação das disposições legislativas e regulamentares que a Comunidade adoptar a fim de facilitar a circulação de mercadorias ameacem afectar os interesses de um ou mais Estados ACP, a Comunidade, antes da respectiva adopção, informará do facto os Estados ACP, por intermédio do Conselho de Ministros.

A fim de permitir à comunidade tomar em consideração os interesses dos Estados ACP envolvidos, proceder-se-á a consultas, a pedido destes, nos termos do segundo parágrafo do artigo 12º, tendo em vista a obtenção de uma solução satisfatória.

Artigo 173º

1. Sempre que as regulamentações comunitárias existentes adoptadas a fim de facilitar a circulação de mercadorias afectem os interesses de um ou mais Estados ACP, ou quando esses interesses forem afectados pela interpretação, aplicação ou execução das modalidades nelas previstas, proceder-se-á a consultas, a pedido dos Estados ACP envolvidos, tendo em vista a obtenção de uma solução satisfatória.

2. A fim de se encontrar uma solução satisfatória, os Estados ACP podem igualmente evocar no Conselho de Ministros outras dificuldades relativas à circulação de mercadorias decorrentes de medidas tomadas ou previstas pelos Estados-membros.

3. As instituições competentes da Comunidade informarão o Conselho de Ministros de tais medidas, em toda a medida do possível, com vista a assegurar a realização de consultas eficazes.

Artigo 174º

1. Tendo em conta as suas actuais necessidades de desenvolvimento, os Estados ACP não são obrigados a assumir, durante o período de vigência da presente Convenção, no que diz respeito à importação de produtos originários da Comunidade, por força do presente capítulo, em relação à importação de produtos originários dos Estados ACP.

2. *a)* No âmbito do seu comércio com a Comunidade, os Estados ACP não exercerão qualquer discriminação entre os Estados-membros e concederão à Comunidade um tratamento não menos favorável do que o regime de nação mais favorecida.

b) Sem prejuízo das disposições específicas da presente Convenção, a Comunidade não exercerá qualquer discriminação entre os Estados-membros e concederão à Comunidade um tratamento não menos favorável do que o regime de nação mais favorecida.

b) Sem prejuízo das disposições específicas da presente Convenção, a Comunidade não exercerá qualquer discriminação entre os Estados ACP no domínio comercial.

c) O tratamento de nação mais favorecida referido na alínea a) não se aplica às relações económicas ou comerciais entre os Estados ACP ou entre um ou mais Estados ACP e outros países em desenvolvimento.

Artigo 175º

A menos que já o tenha feito em aplicação das Convenções ACP-CEE anteriores, cada Parte Contratante comunicará a sua pauta aduaneira ao Conselho de Ministros, no prazo de três meses a contar da data de entrada em vigor da presente Convenção. Comunicará igualmente, à medida da sua entrada em vigor, as modificações posteriores da mesma pauta.

Artigo 176º

1. A noção de «produtos originários», para efeitos de aplicação do presente Capítulo, bem como os métodos de cooperação administrativa a ela relativos são definidos no Protocolo nº 1.

2. O Conselho dos Ministros pode adoptar alterações ao Protocolo nº 1.

3. Enquanto a noção de «produtos originários» não for definida em relação a um determinado produto em aplicação dos nºs 1 ou 2, cada Parte Contratante continuará a aplicar a sua própria regulamentação.

Artigo 177º

1. Se da aplicação do presente Capítulo resultarem perturbações graves num sector da actividade económica da Comunidade ou de um ou mais Estados-membros ou o comprometimento da sua estabilidade financeira externa, ou ainda se surgirem dificuldades que ameacem deteriorar um sector de actividade da Comunidade ou de uma das suas regiões, a comunidade pode tomar medidas de salvaguarda, ou autorizar o Estado-membro em causa a tomar tais medidas. Estas medidas, a sua duração e as suas modalidades de aplicação serão notificadas sem demora ao Conselho de Ministros.

2. A Comunidade e os seus Estados-membros comprometem-se a não utilizar outros meios com um fim proteccionista ou para criar obstáculos a evoluções estruturais. A Comunidade abstem-se de recorrer a medidas de salvaguarda de efeito equivalente.

3. As medidas de salvaguarda devem limitar-se às que provoquem o mínimo de perturbações no comércio entre as Partes Contratantes, na realização dos objectivos da presente Convenção, e não devem exceder o estritamente indispensável para sanar as dificuldades que se tenham manifestado.

4. Aquando da aplicação das medidas de salvaguarda, ter-se-á em consideração o nível das exportações dos Estados ACP em causa para a Comunidade e o seu potencial de desenvolvimento.

Artigo 178º

1. Realizar-se-ão consultas prévias no que diz respeito à aplicação da cláusula de salvaguarda, quer se trate da sua aplicação inicial quer da sua prorrogação. A Comunidade fornecerá aos Estados ACP todas as informações necessárias para realização dessas consultas, bem como dados que permitam determinar em que medida as importações de um dado produto originário de um ou mais Estados ACP provocaram os efeitos referidos no nº 1 do artigo 177º.

2. Sempre que huver consultas, as medidas de salvaguarda adoptadas ou os convénios celebrados entre os Estados ACP em causa e a Comunidade entrarão em vigor após a realização dessas consultas.

3. As consultas prévias previstas nos nºs 1 e 2 não obstam, todavia, à tomada de decisões imediatas por parte da Comunidade ou dos seus Estados-membros, nos termos do nº 1 do artigo 177º, quando circunstâncias particulares o exijam.

4. A fim de facilitar o exame dos factos susceptíveis de provocar perturbações no mercado, é criado um mecanismo destinado a assegurar o controlo estatístico de certas exportações dos Estados ACP para a Comunidade.

5. As Partes Contratantes comprometem-se a realizar consultas regulares tendo em vista encontrar soluções satisfatórias para os problemas que possam surgir na sequência da aplicação da cláusula de salvaguarda.

6. As consultas prévias assim como as consultas regulares e o controlo previstos nos nºs 1 a 5 serão realizados em conformidade com o Protocolo nº 4.

Artigo 179º

O Conselho de Ministros apreciará, a pedido de qualquer Parte Contratante interessada, os efeitos económicos e sociais resultantes da aplicação da cláusula de salvaguarda.

Artigo 180º

Em caso de adopção, modificação ou revogação de medidas de salvaguarda, os interesses dos Estados ACP menos desenvolvidos, sem litoral e insulares serão objecto de especial atenção.

Artigo 181º

A fim de assegurar uma aplicação eficaz das disposições da presente Convenção no domínio da cooperação comercial e aduaneira, as Partes Contratantes acordam em informar-se e consultar-se mutuamente.

Para além das consultas expressamente previstas nos artigos 167º a 180º, poderão realizar-se outras a pedido da Comunidade ou dos Estados ACP, nas condições previstas nas normas processuais constantes do artigo 12º, nomeadamente nos casos seguintes:

1) Quando as Partes Contratantes pretendam tomar medidas comerciais que afectem os interesses de uma ou mais Partes Contratantes, no âmbito da presente Convenção, informarão deste facto o Conselho de Ministros. Realizar-se-ão consultas, a pedido das Partes Contratantes interessadas, no sentido de tomar em consideração os respectivos interesses;

2) Se, durante a aplicação da presente Convenção, os Estados ACP considerarem que outros produtos agrícolas referidos no nº 2, alínea *a)*, do artigo 168º, não sujeitos a um regime especial, devem passar a beneficiar deste regime, poderão realizar-se consultas no âmbito do Conselho de Ministros;

3) Quando uma Parte Contratante considerar que existem entraves à circulação de mercadorias devido à existência de uma regulamentação noutra Parte Contratante ou à sua interpretação, execução, ou modalidade de aplicação;

4) Quando a Comunidade ou os Estados-membros adoptarem medidas de salvaguarda nos termos do artigo 177º, poderão realizar-se consultas sobre elas no seio do Conselho de Ministros, a pedido das Partes Contratantes interessadas, nomeadamente com vista a assegurar o cumprimento do nº 3 do artigo 177º.

Estas consultas deverão concluir-se no prazo de três meses.

CAPÍTULO 2

Compromissos especiais ao rum e as bananas

Artigo 182º

Até à entrada em vigor de uma organização comum do mercado dos álcoois, e sem prejuízo do disposto no nº 1 do artigo 167º, a admissão na Comunidade de produtos das subposições 2208 40 10, 2208 40 90, 2208 90 11 e 2208 90 19 da Nomenclatura Combinada — rum, araca, tafiá — originários dos Estados ACP será regulada pelas disposições do Protocolo nº 6.

Artigo 183º

Tendo em vista permitir a melhoria das condições de produção e de comercialização das bananas originárias dos Estados ACP, as Partes Contratantes acordam nos objectivos constantes do Protocolo nº 5.

Artigo 184º

O presente capítulo e os Protocolos nºs 5 e 6 não são aplicáveis às relações entre os Estados ACP e os departamentos ultramarinos franceses.

CAPÍTULO 3

Trocas de serviços

Artigo 185º

1. As Partes Contrantantes reconhecem a importância das Trocas comerciais de serviços no desenvolvimento das economias dos Estados ACP, devido ao papel cada vez mais importante que este sector desempenha no comércio internacional e ao seu considerável potencial de crescimento.

2. Os Estados ACP e a Comunidade reconhecem que o objectivo a atingir a longo prazo neste domínio é a liberalização progressiva das Trocas comerciais de serviços, dentro do respeito dos objectivos das suas políticas nacionais e tendo devidamente em conta o nível de desenvolvimento dos Estados ACP.

3. Os Estados ACP e a Comunidade reconhecem ainda que será oportuno e necessário desenvolver a cooperação neste sector quando forem conhecidos os resultados das negociações comerciais multilaterais.

4. Consequentemente, as Partes Contratntes negociarão alterações ou aditamentos à presente Convenção, de modo a ter em conta os resultados das negociações comerciais multilaterais em curso no seio do GATT e a deles tirar proveito.

5. No final das negociações previstas no ponto 4, que terão lugar no âmbito do Conselho de Ministros, este poderá adoptar quaisquer alterações ao presente capítulo.

TÍTULO II

COOPERAÇÃO NO DOMÍNIO DOS PRODUTOS DE BASE

CAPÍTULO 1

Estabilização das receitas da exportação de produtos de base agrícolas

Artigo 186º

1. A fim de sanar os efeitos nefastos da instabilidade das receitas da exportação e de ajudar os Estados ACP a ultrapassarem um dos principais obstáculos à estabilidade, rendibilidade e crescimento contínuo das suas economias, e a fim de apoiar o seu esforço de desenvolvimento e permitir-lhes assegurar o processo económico e social das suas populações, contribuindo para salvaguardar o seu poder de compra, é instituído um sistema que visa garantir a estabilização das receitas da exportação, provenientes da exportação pelos Estados ACP, com destino à Comunidade ou com outros destinos, tal como desfinidos no artigo 189º, de produtos de que dependem as suas economias e que sejam afectados por flutuações de preços, de quantidades ou destes dois factores.

2. Para a realização destes objectivos, os recursos transferidos serão afectados, de acordo com um esquema de obrigações mútuas a definir caso a caso entre o Estado ACP beneficiário e a Comissão, quer ao sector que registou a diminuição de receitas da exportação, entendido na acepção mais lata possível, a fim de nele serem utilizados a favor dos agentes económicos afectados por essa diminuição, quer, nos casos em que for adequado, a fins de diversificação, para serem utilizados noutros sectores produtivos adequados, em princípio agrícolas, ou para serem empregues na transfornação de produtos agrícolas.

Artigo 187º

1. Os produtos abrangidos são os seguintes:

	Posição Nomenclatura Combinada
1. Amendoin em casca ou descascado	1202
2. Óleo de amendoin	1502
3. Cacau em grão	1801
4. Cascas, películas e outros resíduos de cacau	1802
5. Pasta de cacau	1803
6. Manteiga de cacau	1804
7. Cacau em pó	1805
8. Café verde ou torrado	0901 11 a 0901 22
9. Extractos, essências ou concentrados de café	2101 10 90
10. Algodão não cardado nem penteado	52 01
11. Linters de algodão	1404 20
12. Nozes de coco	0801 01
13. Copra	1203
14. Óleo de coco	1513 11 1513 19
15. Óleo de palma	15 11
16. Óleo de palmiste	1513 21 1513 29
17. Nozes e amêndoas de paliste	1207 10
18. Peles em bruto	4101 10 a 4101 30 4102 4103 10
19. Couros e peles de bovinos	4104 10 a 4104 29 4104 31 11 4104 31 19 4104 31 30 4104 39 10
20. Peles de Ovinos	4105
21. Peles de caprinos	4106
22. Madeira em bruto e esquadria	4403
23. Madeira serrada	4407
24. Bananas frescas	0803 00 10
25. Bananas secas	0803 00 90
26. Chá	0902
27. Sisal bruto	5304 10
28. Baulinha	0905
29. Cravo-da-Índia	0907
30. Lã não cardada nem penteada	5101
31. Pelos finos de cabra *mohiar*	5102 10 50
32. Goma arábica	1301 20 00
33. Pétreo; sucos e extractos de pétero	1211 90 10 1302 14
34. Óleos essenciais	3301 11 a 3301 29
35. Sementes de sésamo	1207 40
36. Castanhas e amêndoas de cajú	0801 30
37. Pimenta	0904
38. Camarões	0306 13 0306 23
39. Chocos, potas e lulas	0307 41 0307 49 030751 0307 59
40. Sementes de algadão	1207 20
41. Bagaços de oleaginosas	2305 2306 10 2306 50 2306 60 2306 90 93
42. Borracha	4001
43. Ervilhas	0708 10 0713 10 0713 20
44. Feijões	0708 20 0713 31 a 0713 39 ex 0713 90
45. Lentilhas	0713 40
46. Noz moscada e macis	0908 10 0908 20
47. Nozes e amêndoas de Karité	12 07 92
48. Óleos de Karité	ex 1515 90 40 a ex 1515 90 90
49. Mangas	ex 0804 50

2. Par ter em conta os interesses do Estado ACP em causa, a Comissão considera, em todos os casos, aquando da aplicação do sistema, como produto na acepção do presente capítulo:

c) Os produtos enumerados no nº 1;

b) Os grupos de produtos 1 e 2, 3 a 7, 8 e 9, 10 e 11, 12 a 14, 15 a 17, 18 a 21, 22 e 23, 24 e 25, 47 e 48.

Artigo 188º

Se, doze meses após a entrada em vigor da presente Convenção, um ou mais produtos não enumerados na lista constante do artigo 187º, mas dos quais dependa em grau considerável a economia de um ou mais Estados ACP, forem afectados por flutuações importantes, o Conselho de Ministros, no prazo máximo de seis meses a contar da apresentação de um pedido pelo ou pelos Estados ACP interessados, pronunciar-se-á sobre a inclusão desse ou desses produtos nesta lista, tendo em consideração factores como o emprego, a deterioração das razões de troca entre a Comunidade e o Estado ACP interessado e o nível de desenvolvimento deste, bem como as condições que caracterizam os produtos originários da Comunidade.

Artigo 189º

1. As receitas de exportação a que se aplica o sistema são as provenientes da exportações:

a) Efectuadas por cada Estado ACP, com destino à Comunidade, de cada um dos produtos enumerados no nº 2 do artigo 187º;

b) Efectuadas pelos Estados ACP que beneficiem da derrogação prevista no nº 2 do presente artigo, com destino a outros países ACP, de cada um dos produtos enumerados no nº 2 do artigo 187º, para os quais esta derrogação seja concedida;

c) Efectuadas pelos Estados ACP que beneficiem da derrogação prevista no nº 3 do presente artigo, com todos os destinos, de qualquer produto enumerado no nº 2 do artigo 187º.

2. A pedido de um ou mais Estados ACP e relativamente a um ou mais produtos enumeradas no nº 1 do artigo 187º, o Conselho d Ministros, com base num relatório elaborado pela Comissão a partir de informações pertinentes fornecidas pelo ou pelos Estados ACP requerentes, pode decidir, no prazo máximo de 6 meses a contar da apresentação do pedido, que o sistema seja aplicado à exportação dos produtos em causa por esse ou esses Estados ACP, com destino a outros Estados ACP.

3. Se, com base em dados pertinentes relativos à média dos dois anos anteriores ao ano de aplicação, se verificar que pelo menos 70% do total das receitas de exportação de um Estado ACP provenientes dos produtos abrangidos pelo sistema não resultam de exportações destinadas à Comunidade, o sistema será automaticamente aplicável às exportações efectuadas por esse Estado de cada um dos produtos referidos no nº 2 do artigo 187º, seja qual for o seu destino.

A percentagem acima referida é de 60% no caso dos Estados ACP menos desenvolvidos.

Para cada ano de aplicação e para cada Estado ACP, a Comissão assegurará que estes critérios sejam satisfeitos.

Artigo 190º

Para os efeitos especificados no artigo 186º e durante o período de vigência do Protocolo Financeiro anexo à presente Convenção, será afectado ao sistema o montante referido nesse Protocolo. Esse montante destina-se a cobrir o conjunto dos compromissos assumidos no âmbito do sistema e será gerido pela Comissão.

Artigo 191º

1. O montante global referido no artigo 190º será dividido em tantas parcelas anuais iguais quantos os anos de aplicação do Protocolo Financeiro.

2. Qualquer saldo existente no termo de cada ano de aplicação do Protocolo Financeiro anexo à presente Convenção, à excepção do último, transitará automaticamente para o ano seguinte.

Artigo 192º

Os juros resultantes do investimento no mercado, durante o período de 1 de Abril a 30 de Junho, do montante correspondente à metade de cada parcela anual, deduzidos os adiantamentos e as transferências efectuados no decurso desse período, serão creditados nos recursos do sistema.

Os juros resultantes do investimento no mercado, durante o período de 1 de Julho a 31 de Março, do montante correspondente à segunda metade de cada parcela anual, deduzidos os adiantamentos e transferências efectuados no decurso deste segundo período, serão creditados nos recursos do sistema.

Qualquer parte das parcelas anuais que não tenham sido paga sob a forma de adiantamentos ou transferências continuará a vencer juros a crédito dos recursos do sistema até à sua utilização no âmbito do exercício seguinte.

Artigo 193º

Os recursos disponíveis para cada ano de aplicação serão constituídos pelo somatório dos elementos seguintes:

1. A parcela anual, eventualmente deduzida ou aumentada dos montantes utilizados ou libertados em aplicação no nº 1 do artigo 149º;
2. As dotações transitadas em aplicação no nº 2 do artigo 191º;
3. O montante dos juros apurados em aplicação no artigo 192º.

Artigo 194º

1. Se o montante total das bases de transferência relativas a uno de aplicação, calculadas nos termos do artigo 197º, e eventualmente reduzidas nos termos dos artigos 202º a 204º, exceder o montante dos recursos do sistema disponíveis para esse ano, proceder-se-á automaticamente, em cada ano à excepção do último, à utilização antecipada de um máximo de 25% da parcela do ano seguinte.

2. Se após a aplicação da medida referida no nº 1, o montante dos recursos disponíveis continuar a ser inferior ao montante global das bases de transferência referido no nº 1 relativo ao mesmo ano de aplicação, o montante de cada base de transferência será reduzido de 10% desse montante.

3. Se, após a redução referida no nº 2, o montante total das transferências assim determinado for inferior ao montante dos recursos disponíveis, o saldo será repartido entre as diversas transferências proporcionalmente às reduções efectuadas.

4. Se, após a redução referida no nº 2 o montante total das transferências susceptíveis de dar lugar a pagamento exceder o montante dos recursos disponíveis, o Conselho de Ministros, com base num relatório da Comissão acerca da evolução provável do sistema, avaliará a situação e examinará as medidas a tomar, no âmbito da presente Convenção, no sentido de a corrigir.

Artigo 195º

No que se refere aos saldos do montante global referido no artigo 190º, incluindo os juros referidos no artigo 192º, existentes após expiração do último ano de aplicação do sistema no âmbito do Protocolo Financeiro anexo à presente Convenção:

a) As quantias apuradas em aplicação das percentagens referidas nos nºs 3 e 4 do artigo 197º serão restituídas a cada Estado ACP na proporção do(s) saque(s) efectuado(s) ao abrigo destas disposições;

b) Se, após aplicação do disposto na alínea *a)* continuarem a existir saldos, o Conselho de Ministros decidirá da sua utilização.

Artigo 196º

1. O sistema aplica-se às receitas provenientes da exportação por um ado ACP dos produtos enumerados no nº 2 do artigo 187º se, durante o ano precedente ao ano de aplicação, as receitas provenientes da exportação de cada produto para todos os direitos, deduzidas as exportações, representaram pelo menos 5% das suas receitas totais de exportação de mercadorias. Estas percentagem é de 4% no caso do sinal.

2. A percentagem referida no nº 1 é de 1% para os Estados ACP menos desenvolvidos sem litoral e insulares.

3. Quando, na sequência de uma idade natural, a produção do produto em causa tenha sofrido uma diminuição substancial durante o ano que precede o ano de aplicação, a percentagem referida no nº 1 é calculada tendo em conta a média das receitas de exportação deste produto no decurso dos três anos anteriores ao ano da calamidade.

Por diminuição substancial da produção entende-se uma diminuição de pelo menos 50% em relação à média da produção dos três anos anteriores ao ano da calamidade.

Artigo 197º

1. Para efeitos de aplicação do sistema, serão calculados um nível de referência e umse de transferência relativamente a cada Estado ACP e para as exportações de cada produto referido no nº 1 do artigo 187º com destino à Comunidade ou com outros destinos, tal como definidos no artigo 189º.

2. O nível de referência é constituído pela média das receitas de exportação durante o período de seis anos civis que precedem cada ano de aplicação, excluindo os dois anos que apresentaram os resultados mais opostos.

3. A diferença entre o nível de referência e as receitas efectivas do ano civil de aplicação, deduzida de um montante correspondente a 4,5% desse nível de referência, constitui a base de transferência. No caso dos Estados ACP menos desenvolvidos, esta percentagem é de 1%.

4. As deduções referidas no nº 3 não se aplicam quando, no caso dos Estados ACP menos desenvolvidos e sem litoral, a diferença entre o nível de referência e as receitas efectivas for inferior a 2 milhões de ecus e, no caso dos Estados ACP insulares, quando esta diferença for inferior a 1 milhão de ecus.

Sejam como for, a redução da diferença entre o nível de referência e as receitas efectivas não serão superior a:

— 20% para os Estados ACP menos desenvolvidos e sem litoral;

— 30% para os outros Estados ACP.

5. O montante da transferência é constituído pela base de transferência, após aplicação eventual do disposto nos artigos 202º a 204º e 194º.

Artigo 198º

1. No caso de um Estado ACP:

— decidir transformar um produto tradicionalmente exportado no estado bruto, ou

— decidir exportar um produto que tradicionalmente não produzia,

poderá utilizar-se o sistema com base num nível de referência calculado a partir dos três anos que precedem o ano de aplicação.

2. No caso dos Estados ACP beneficiários da derrogação referida:

— no nº 2 do artigo 189º, a base de transferência será calculada adicionando às receitas provenientes das exportações do ou dos produtos em causa para a Comunidade as receitas das exportações destinadas a outros Estados ACP;

— no nº 3 do artigo 189º, a base de transferência será calculada a partir das receitas provenientes das exportações do ou dos produtos em para todos os destinos.

Artigo 199º

1. Tendo em vista assegurar um funcionamento rápido e eficaz do sistema, é instituída uma cooperação estatística e aduaneira entre cada Estado ACP e a Comissão.

2. Os Estados ACP notificarão à Comissão os dados estatísticos anuais especificados na declaração comum constante do Anexo XLIII.

3. Estas informações devem ser enviadas à Comissão o mais tardar no dia 31 de Março seguinte ao ano de aplicação. Na sua falta, o Estado ACP perderá qualquer direito à transferência no que se refere ao ou aos produtos em causa para o ano de aplicação considerado.

Artigo 200º

1. O sistema será aplicado aos produtos enumerados na lista constante do artigo 187º:

a) Que forem colocados para consumo na Comunidade, ou

b) Que forem colocados na Comunidade sob o regime de aperfeiçoamento activo com vista à sua transformação.

2. As estatísticas a utilizar para os cálculos referidos no artigo 197º são as calculadas e publicadas pelo Serviço de Estatística das Comunidades Europeias.

3. No caso dos Estados ACP beneficiários da derrogação:

a) Referida no nº 2 do artigo 189º. as estatísticas relativas às exportações do ou dos produtos em causa para outros Estados ACP são as resultantes da multiplicação do volume das exportações do Estado ACP em causa pelo valor médio unitário das importações da Comunidade calculado e publicado pelo Serviço de Estatística das Comunidades Europeias ou, na sua falta, as estatísticas do Estado ACP em causa.

4. No caso de divergências evidentes entre as estatísticas do Serviço de Estatística das Comunidades Europeias e as estatísticas do Estados ACP em causa, proceder-se-á a consultas entre o Estado ACP e a Comissão.

Artigo 201º

Não serão efectuadas transferências sempre que a análise do dossiers realizada ela Comissão em colaboração com o Estado ACP em causa demonstrar que a diminuição das receitas provenientes da exportação para a Comunidade é consequência de medidas ou de políticas discriminatórias em detrimento da Comunidade.

Artigo 202º

A base de transferência será reduzida na proporção da diminuição das receitas de exportação do produto em causa, se verificar que esta diminuição resulta de medidas de política comercial tomadas pelo Estado ACP ou por intermédio dos eus operadores económicos com o objectivo de restringir a oferta, podendo esta redução levar a uma anulação da base de transferência.

Artigo 203º

Se da análise da evolução das exportações efectuadas pelo Estado ACP para todos os destinos e da produção do produto em causa pelo referido Estado ACP, bem como da produra na Comunidade, ressaltar que se verificaram importantes alterações da situação, realizar-se-ão consultas entre a Comissão e o Estado ACP requerente, no sentido de se determinar se a base de transferência deve ser mantida ou reduzida e, neste caso, em que medida.

Artigo 204º

Nenhuma base de transferência de um determinado produto poderá ser superior ao montante correspondente calculado com base nas exportações do Estado ACP em causa para todos os destinos.

Artigo 205º

1. Efectuada a análise em colaboração com o Estado ACP, a Comissão tomará a decisão de transferência; esta análise incidirá simultaneamente sobre os dados estatísticos e sobre a determinação da base de transferência susceptivel de dar origem a um pagamento.

2. Cada transferência dá origem à celebração de um acordo de transferência entre o Estado ACP em causa e a Comissão.

Artigo 206º

1. O Estado ACP em causa e a Comisão tomarão todas as medidas úteis para assegurar pagamentos de adiantamentos e transferências rápidas, nos termos do disposto no artigo 207º.

2. O disposto no artigo 205º aplica-se por analogia aos adiantamentos.

Artigo 207º

1. Desde que o Estado ACP em causa tenha fornecido, em conformidade com o nº 3 do artigo 199º, todas as informações estatísticas necessárias antes do dia 31 de Março seguinte ao ano de aplicação, a Comissão informará cada Estado ACP, o mais tarde no dia 30 de Abril seguinte, sobre a sua situação rrelativamente a cada um dos produtos enumerados no nº 2 do artigo 187º exportados para esse Estado durante esse ano.

2. O Estado ACP em causa e a Comissão tudo farão para assegurar que os procedimentos referidos nos artigos 201º, 2226226º e 203º estejam concluídos o mais tarde em 30 de Junho do amo em causa. No fim deste prazo, a Comissão comunicará ao Estado ACP o montante da transferência, tal como consta da instrução do pedido.

3. Sem prejuízo do artigo 206º, e o mais tardar no dia 31 de Julho do ano em causa, a Comissão tomará decisões relativa a todas as transferências, com excepção das transferências cujas consultas ainda não tenham terminado.

4. No dia 30 de Setembro do ano em causa, a Comissão apresentará um relatório ao Comité de Embaixadores sobre o seguimento dado ao conjunto das transferências.

Artigo 208º

1. Em caso de desacordo entre um Estado ACP e a Comissão sobre os resultados das análises ou consultas previstas nos artigos 201º a 203º e no nº 3 do artigo 199º, o Estado ACP em causa tem o direito de dar início, sem prejuízo de um eventual recurso do artigo 352º, a um processo de bons ofícios.

2. O processo de bons ofícios será dirigido por perito, designado de comum acordo pela Comissão e pelo Estado ACP em causa.

3. As conclusões do processo de bons ofícios serão comunicadas, no prazo de dois meses a contar daquela designação, ao Estado ACP em causa e à Comissão, que as terá em consideração na sua decisão de transferência.

O Estado ACP em causa e a Comissão tudo farão para assegurar que essa decisão seja tomada, o mais tardar, no dia 31 de Outubro seguinte à recepção do pedido.

4. O processo de bons ofícios não deve ter por efeito retardar a realização de quaisquer outras transfererências relativas ao mesmo ano de aplicação.

Artigo 209º

1. No caso de a aplicaçãodos artigos 196º e 197º levar à determinação de uma base de transferência, o Estado ACP em causa apresentará à Comissão, no mês seguinte à recepção da notificação referida no nº 1 do artigo 207º, uma análise substancial sobre o sector afectado pelo diminuição de receitas, as causa dessa diminuição, as políticas desenvolvidas nesse sector pelas autoridades, e os projectos, programas e acções a que o Estado beneficiário se comprpmete a afectar os recursos em conformidade com os objectivos fixados no nº 2 do artigo 186º.

2. Se o Estado ACP beneficiário decidir, em conformidade com o nº 2 do artigo 186º, afectar recursos a um sector diferente daquele em que se verificou a diminuição de receitas, comunicará à Comissão as rezões dessa 226226ectação dos recursos.

3. Os projectos, programas e acções a que o Estado ACP beneficiário se compromete a afectar os recursos transferidos serão analisados pela Comissão em conjunto com o Estado ACP em causa.

4. No caso de existir já n226226sector a que a transferência se destina uma acção em matéria de ajustamento que vise a reestruturação das diferentes actividades de produção e exportação ou de diversificação, a utilização dos recursos far-se-á em conformidade com essa acção e poderá contribuir, na medida do necessário, para apoiar qualquer política coerente de reformas nos sectores em causa.

Artigo 210º

Logo que se chegue a acordo sobre a utilização dos recursos, o Estado ACP e a Comissão assinarão um protocolo definindo o âmbito das obrigações mútuas e especificando as normas de utilização dos recursos da transferência nas diferentes fases das acções acordadas.

Artigo 211º

1. Aquando da assinatura do acordo de transferência referido no nº 2 do artigo 205º, o montante da transferência será depositado em ecus numa conta que vença juros e para a qual será exigida a apresentação de duas assinaturas, a do Estado ACP e a da Comissão. Os juros serão creditados nessa conta.

2. O montante existente na conta referida no nº 1 será mobilizado à medida que as acções indicadas no protocolo relativo à utilização dos recursos forem sendo executadas, desde que tenha sido respeitado o disposto no artigo 212º.

3. Os procedimentos definidos no nº 2 serão aplicáveis, por analogia, aos fundos de contrapartida eventualmente gerados.

Artigo 212

1. Nos doze meses seguintes à mobilização que fez dos recursos transferidos.

2. Se o relatório referido no nº 1 não for remetido nos prazos previstos, ou suscitar observações, a Comissão pedirá uma justificação ao Estado ACP em causa, que deverá responder num prazo de dois meses.

3. Expirado o prazo referido no nº 2, a Comissão depois de ter submetido o assunto ao Conselho de Ministro e de ter desse facto devidamente informado o Estado ACP em causa, pode, três meses após a conclusão deste processo, suspender a aplicação das decisões relativas a novas transferências enquanto esse Estado não fornecer as informações pedidas.

Esta medida será imediatamente notificada ao Estado ACP em causa.

CAPÍTULO 2

Compromissos Especiais Relativos ao Açúcar

Artigo 213º

1. Nos termos do artigo 25º da Convenção ACP-CEE de Lomé assinada em 28 de Fevereiro de 1975 e do Protocolo nº 3 a ela anexo, a Comunidade comprometeu-se, por um período indeterminado e sem prejuízo das outras disposições da presente Convenção, a comprar e importar a preços garantidos, quantidades determinadas de açucar de cana, em bruto ou branco, originário dos Estados ACP produtores e exportadores de açúcar de cana, que estes Estados se comprometeram a fornecer-lhe.

2. As condições de aplicação do artigo 25º acima referido encontram-se fixadas no Protocolo nº 3 referido no nº 1. O texto deste protocolo consta em anexo à presente Convenção como Protocolo nº 8.

3. O disposto no artigo 177º da presente Convenção não é aplicável no âmbito do referido Protocolo.

4. Para efeitos do artigo 8º do referido Protocolo pode-se recorrer às instituições criadas pela presente Convenção, durante o período da sua vigência.

5. O disposto no nº 2 do artigo 8º do referido Protocolo continuará a aplicar-se no caso de a presente Convenção deixar de produzir efeitos.

6. As declarações constantes dos Anexos XIII, XXI e XXII da Acta final da Convenção ACP-CEE de Lomé, assinada a 28 de Fevereiro de 1975, são reafirmadas, continuando as suas disposições a aplicar-se. Estas declarações estão anexas com tal à presente Convenção.

7. O presente artigo e o Protocolo nº 3 referido no nº 1 não são aplicáveis às relações entre os Estados ACP e os departamentos ultramarinos franceses.

CAPÍTULO 3

Produtos Mineiros:

Sistema de Financiamento Especial (Sysmin)

Artigo 214º

1. Será criado um sistema de financiamento especial destinado aos Estados ACP cujo sector mineiro é importante para as respectivas economias e que visa fazer face a dificuldades verificadas ou previsíveis num futuro próximo.

2. Os objectivos deste sistema são contribuir para a criação de uma base mais sólida, e mesmo mais ampla, para o desemvolvimento dos Estados ACP, apoiando os seus esforços no sentido de

— salvaguardar o sector da produção e exportação mineira através de intervenções curativas ou preventivas com o objectivo de remediar as graves consequências, para as suas economias, da perda de viabilidade resultante de uma diminuição da sua capacidade pe produção ou de exportação e/ou das reveitas de exportação de produtos mineiros, na sequência de grandes alterações tecnológicas ou económia ou de perturbações temporárias ou imprevisíveis, independentes da vontade do Estado em causa e da empresa gestionária do sector afectado, será dedicada uma tenção especial à adaptação da situação competitiva das empresas às alterações verificadas nas condições dos mercados;

— ou diversificar e alargar as bases do seu crescimento económico, nomeadamente contribuindo, no caso dos países fortemente dependentes das exportações de um produto mineiro, para a realiação dos seus projectos e programas de desenvolvimento já iniciados, quando estes estiverem seriamente comprometidos devido a grandes diminuições nas receitas da exportação desse produto mineiro.

3. Na prossecução destes objectivos, o apoio

— será adaptado às necessidades de reestruturação económica do Estados ACP em causa;

— terá em conta, no momento da sua definição e da execução, os interesses recíprocos das Partes Contratantes.

Artigo 215º

1. O sistema de financiamento especial previsto no artigo 214º destina-se aos Estado ACP que exportam para a Comunidade e que durante pelo menos dois dos quatro anos anteriores ao ano do pedido de intervenção, retiraram:

a) 15% ou mais das suas receitas de exportação de um dos seguintes produtos: cobre (incluindo cobalto), fosfacto, manganês, bauxite e alumínio, estanho, minério de ferro aglomerado ou não, urânio; ou

b) 20% ou mais das suas receitas de exportação de todos os produtos mineiros (com excepção dos minerais preciosos excluindo o ouro, do petróleo e do gás)

Toadavia, para os Estados ACP menos desemvolvidos, sem litoral e insulares; a taxa prevista na alínea *a)* é de 10% e a prevista na alínea *b)* é de 12%.

Para o cálculo dos limiares mencionados nas alíneas *a)* e *b)* supra, as receitas de exportações não incluirão as receitas provenientes de produtos mineiros não abrangidos pelo sistema.

2. É possível recorrer ao sistema de financiamento especial quando, à luz dos objectivos acima referidos;

a) Se verificar ou se previr que a viabilidade de uma ou várias empresas do sector mineiro foi ou será gravemente afectada por contingências temporárias ou imprevisíveis, técnicas, económicas ou políticas alheias à vontade do Estado ou da empresa em causa, e quando essa deterioração da viabilidade se traduzir ou puder vir a traduzir-se numa redução significativa dos rendimentos do Estados em causa — sendo esta avaliada sobretudo com base numa redução das capacidades de produção ou de exportação do produto em causa situada em cerca de 10% — e/ou numa deterioração da sua balança comercial.

Considera-se previsível que a viabilidade venha a ser afectada quando se verificar um início de degradação do instrumento de produção com impacta na economia do país.

b) Ou no caso referido em 1 *a)*, se verificar que uma forte redução das receitas da exportação mineira do produto em causa, em relação à média dos dois anos anteriores ao do pedido, compromete gravemente a realização de projectos ou programas de desenvolvimento já iniciados. Para ser tomada em consideração, esta redução deve:

— resultar de contingências técnicas, económicas ou políticas, não podendo ser artificialmente provacada, directa ou ou indirectamente, por políticas e medidas do Estados ACP ou dos operadores económicos em causa;

— traduzir-se numa redução correspondente, da ordem de pelo menos 10% nas receitas totais de exportação do ano anterior ao do pedido.

As contingências acima previstas referem-se a perturbações tais como acidentes, incidentes técnicos graves, a contecimentos políticos graves internos ou externos, transfotmações tecnológicas ou económicas importantes, ou alterações importantes nas relações comerciais com a Comunidade.

3. Um Estado ACP pode solicitar a possibilidade de beneficiar de uma intervenção financeira no âmbito dos recursos afectados ao sistema de financiamento especial quando se encontrem reunidas as condições previstas nos nºs 1 e 2 do presente artigo.

Artigo 216º

1. A intervenção prevista no artigo 215º é orientada para os objectivos do sistema, tal como se encontram definidos no nº 2 do artigo 214º.

— quando ambas as Partes considerarem que é possível e adequado manter ou restabelecer a viabilidade da (s) empresa (s) afectada(s), a intervenção destinar-se-á a financeira das empresas em questão a fim de manter, restabelecer ou racionalizar a um nível viável a capacidade de produção e de exportação em causa.

— quando ambas as Partes considerarem que não é possível manter ou restabelecer a viabilidade, a intervenção destinar-se-á a alargar as bases de crescimento económico através do financiamento de projecto ou programas viáveis de reconversão ou de diversificação horizontal ou vertical.

— poder-se-á igualmente actuar, de comum acordo, no sentido da diversificação se o grau de dependência da economia em relação ao produto mineiro em causa for significativo, mesmo no caso de a viabilidade poder ser restabelecida.

— no caso de ser aplicável a alínea *b)* do nº 2 do artigo 215º, o objectivo da diversificação será prosseguido medidante a realização de um financiamento que contribua para a execução dos projectos ou programas de desenvolvimento, exteriores ao sector mineiro, já iniciados e que se encontrem comprometidos.

2. A este respeito, a decisão decisão de afectação dos fundos a projectos ou programas terá devidamente em consideração os interesses económicos e as implicações sociais de tal intervenção no Estado ACP em causa e na Comunidade, e será adaptada às necessidades de reestruturação económica do Estado ACP interessado.

No âmbito dos pedidos apresentados ao abrigo da alínea *b)* nº 1 do artigo 215º, a Comunidade e o Estado ACP em causa procurarão em conjunto e de modo a que esta não possa afectar produções mineiras comunitárias concorrentes.

A avaliação e a tomada em consideração dos elementos acima referidos fazem parte do diagnóstico previsto no nº do artigo 217º.

3. Será prestada especial atenção

— às operações de transformação e de transporte, nomeadamente a nível regional, e à correcta integração do sector mineito no processo global de desenvolvimento económico e social do país;

— às acções preventivas susceptíveis de reduzir ao mínimo os efeitos perturbadores, pela adaptação às tecnologias, pelo aperfeiçoamento das competências técnicas e da gestão do pessoal local e pela adaptação das competências do pessoal local às técnicas de gestão de empresas;

— e ainda ao reforço da capacidade científica e tecnológica dos Estados ACP para a produção de novos materiais.

Artigo 217º

1. O pedido de intervenção incluirá informações sobre a natureza dos problemas encontrados, as consequências verificadas ou previstas das perturbações, tanto a nível nacional como a nível da(s) empresa(s) mineira(s) afectada(s), e indicações, sob a forma de ficha de identificação, sobre as medidas ou acções postas em prática ou desejadas para as solucionar.

Este pedido será apresentado logo que forem identificadas as consequências acima referidas, não podendo o prazo de constituição do processo ser superior a doze meses.

2. Antes de qualquer decisão da Comunidade, proceder-se-á, de forma sistemática, a um diagnóstico técnico, económico e financeiro do sector mineiro em causa para avaliar tanto a elegibilidade do pedido como o projecto ou programa de utilização a empreender. Este diagnóstico, que será muito aprofundado, terá especialmente em conta, na definição da intervenção, as perspectivas do mercado mundial e, sem prejuízo do primeiro parágrafo do nº 2 do artigo 216º, a situação do mercado comunitário dos produtos em causa. Compreenderá ainda uma análise das eventuais implicações de tal intervenção nas produções mineiras concorrentes dos Estados-membros, bem como das possíveis implicações para o Estado ACP interessado, no caso de tal intervenção não se realizar. O objectivo deste diagnóstico será verificar:

— se a viabilidade do instrumento de produção em causa foi ou poderá vir a ser efectuada, e se essa viabilidade pode ser restabelecida ou se o recurso a intervenções de diversificação se revela mais adequado;

— ou se a diminuição de receitas da exportação referida na alínea *b)* do nº 2 do artigo 215º compromete gravemente a realização dos projectos ou programas de desenvolvimento já iniciados.

Este diagnóstico será efectuado de acordo com as normas pocessuais da cooperação financeira e técnica. Para o realizar será necessária uma estreita cooperação com o Estado ACP e com os respectivos operadores económicos interessados.

3. A elegibilidade e a proposta de financiamento serão objecto de uma única decisão.

A Comunidade e o Estado ACP tomarão as medidas necessárias para permitir a análise dos pedidos e uma rápida concretização da intervenção adequada.

Artigo 218º

1. Em caso de necessidade, a assistência técnica para o lançamento e acompanhamento do projecto poderá ser financiada a partir dos recursos do referido sistema.

2. As normas processuais aplicáveis a essa assistência e as regras para a sua execução serão as previstas para a cooperação para o financiamento do desenvolvimento na presente Convenção.

Artigo 219º

1. Para os efeitos especificados no artigo 214º e para o período de vigência do Protocolo Financeiro anexo à presente Convenção, a Comunidade afectará o montante global previsto no refderido Protocolo à cobertura de todos os seus compromissos no âmbito do sistema e financiamento especial. O montante afectado a este sistema será gerido pela Comissão.

2. *a)* O referido montante será dividido num número de parcelas anuais iguais correspondente ao número de anos de aplicação. Todos os anos, excepto no último, o Conselho de Ministros, com base num relatório que lhe será apresentado pela Comissão, pode autorizar, se necessário, a utilização antecipada de 50% no máximo da parcela correspondente do ano seguinte;

b) O saldo existente no final de cada ano de aplicação do Protocolo Financeiro anexo à presente Convenção, com excepção do último, transitará automaticamente para o ano seguinte;

c) Por conseguinte, os recursos disponíveis para cada ano de aplicação serão constituídos pelos seguintes elementos:

— a parcela anual, deduzida dos montantes eventualmente utilizados em aplicação do ponto *a)*;

— as dotações transitadas em aplicação da alínea *b)*.

d) Em caso de insuficiência dos recursos para um ano de aplicação, sem prejuízo do disposto nas alíneas *a)*, *b)* e *c)*, os montantes previstos serão reduzidos em conformidade.

Antes do termo do período de aplicação do Protocolo Financeiro, o Conselho de Ministros decidirá sobre a afectação dos eventuais saldos do montante global.

3. O montante da intervenção prevista no artigo 215º será fixado pela Comissão em função dos fundos disponíveis a título do sistema de financiamento especial, da natureza dos projectos e programas de aplicação das possibilidades de co-financiamento, e ainda da importância relativa da indústria mineira afectada para a economia do Estado ACP.

4. Em caso algum um único Estado ACP poderá beneficiar de mais de 35% dos recursos disponíveis resultantes da aplicação da alínea *c)* do nº 2. Esta precentagem é de 15% para as intervenções ao abrigo da alínea *b)* do nº 1 do artigo 215º.

5. As ajudas concedidas aos Estados ACP a título do sistema de financiamento especial poderão ser por eles reemprestadas ao mutuário final em condições financeiras diferentes, fixadas no âmbito da decisão de financiamento e resultantes da análise do projecto de intervenção feita com base nos critérios enconómicos e financeiros habituais para o tipo de projecto previsto.

6. O diagnóstico referido no artigo 217º será financiado a partir dos recursos do sistema.

7. Em casos excepcionais relacionados com situações de emergência, que o diagnóstico deverá confirmar e justificar uma primeira fase,poderão ser concedidos adiantamentos aos Estados ACP que o solicitarem a título de pré-financiamento parcial dos projectos ou programas que os pedidos antecedem.

TÍTULO III

Cooperação para o Financiamento do Desenvolvimento

CAPÍTULO I

Disposições Gerais

SECÇÃO I

Objectivos

Artigo 220º

A cooperação para o financiamento do desenvolvimento tem como objectivo, através da concessão de meios de financiamento suficientes e de uma assistência técnica adequada:

a) Apoiar e favorecer os esforços dos Estados ACP, com vista a assegurar o seu desenvolvimento social, cultural e económico integrado, autodeterminado, autosuficiente e autosustentado, a longo prazo, com base no interesse mútuo e nem espírito de interdependência;

b) Contribuir para melhorar o nivel de vida e o bem-estar das populações dos Estados ACP;

c) Promover medidas susceptíveis de mobilizar a capacidade de iniciativa das colectividades e a participação dos interessados na concepção e execução dos projectos de desenvolvimento;

d) Contribuir para uma participação tão ampla quanto possível da população nos benefícios do desenvolvimento;

e) Contribuir para desenvolver a capacidade dos Estados ACP para inovar, adaptar e transformar as tecnologias;

f) Contribuir para a prospecção, a conservação, a transformação e a exploração ótimas e judiciosas dos recursos naturais dos Estados ACP, a fim de encorajar os seus esforços de industrialização e de diversificação económica;

g) Apoiar e provar o desenvolvimento óptimo dos recursos humanos nos Estados ACP;

h) Favorecer um aumento dos fluxos financeiros destinados aos Estados ACP que corresponda às necessidades evolutivas desses Estados e apoiar os esforços dos Estados ACP para harmonizar a cooperação internacional a favor do seu desemvolvimento, através de operações de co-financiamento com outras instituições de financiamento ou terceiros;

i) Contribuir para aliviar o peso da dívida, que constitui um importante obstáculo às perspectivas de desenvolvimento a longo prazo dos Estados ACP, garantindo um aumento de transferências que não dêem origem a endividamento e desenvolvendo e aplicando de modo coordenado e integrado os vários instrumentos da Convenção;

j) Promover e mobilizar recursos de apoio a programas de ajustamento viáveis, eficazes e orientados para o crescimento;

k) Procurar novos métodos para fomentar o investimento privado directo nos Estados ACP; apoiar o desenvolvimento de um sector privado ACP são próspero e dinâmico e encorajar fluxos de investimentos privados, nacionais e estrangeiros nos sectores produtivos dos Estados ACP;

l) Fomentar a cooperação intra-ACP e a cooperação regional entre Estados ACP;

m) Permitir o estabelecimento de relações económicas e sociais mais equilibradas e a instauração de uma maior compreensão entre os Estados ACP, os Estados-membros da Comunidade e o resto do mundo, na prespectiva de uma nova ordem económica mundial;

n) Permitir aos Estados ACP confrontados com dificuldades económicas e sociais graves, de carácter exceppcional, resultantes de calamidades naturais ou de circunstâncias excepcionais causadoras de efeitos comparáveis, beneficiarem de ajudas de urgência;

o) Ajudar os Estados ACP menos desenvolvimentos, sem litoral e insulares a fazerem face aos obstáculos específicos que entravam os seus esforços de desenvolvimento.

SECÇÃO 2

Princípios

Artigo 221º

A cooperação para o financiamento do desenvolvimento:

a) Será realizada com base nos base nos objectivos, estratégias e prioridades de desenvolvimento definidos pelos Estados ACP, nos planos nacional e regional e em conformidade com estes, tendo em cosideração as respectivas características geográficas, sociais e culturais, bem como as suas potencialidades específicas;

b) Será concedida em concedids em consdições estramamente liberais;

c) Assegurará que a atribuição de recursos será efectuada numa base mais previsível e regular;

d) Assegurará a participação dos Estados ACP na gestão e na utilização dos recursos financeiros, bem como uma descentralização eficaz dos poderes de decisão;

e) Reforçará e utilizará o mais possível os recursos humanos e as estruturas administrativas existentes nos Estados ACP;

f) Será flexível e adaptada à situação de cada Estado ACP, bem como à natureza específica do projecto ou programa em causa;

g) Será efectuada com um mínimo possível de formalidades administrativas e segundo procedimentos simples e racionais, a fim de que os projectos e programas possam ser aplicados possam ser aplicados de modo rápido e eficaz;

h) Estabelecerá que a assistência técnica apenas será concedida a pedido do ou dos Estados ACP interssária, responda a uma necessidade e apresente uma boa relação custo/eficácia e que sejam adoptadas disposições para formar rápida e eficazmente pessoal ACP capaz de assegurar a continuidade dessa assistência.

Artigo 222º

1. As intervenções financiadas no âmbito da Convenção serão realizadas pelos Estados ACP e pela Comunidade em estreita colaboração e no respeito pela igualdade das Partes.

2. Será da responsabilidade dos Estados ACP:

a) Definir os objectivos e as prioridades sobre as quais assentam os programas indicativos;

b) Seleccionar os projectos e programas;

c) Preparar e apresentar os processos dos projectos e programas;

d) Preparar, negociar e celebrar contratos;

e) Executar e gerir os projectos e programas;

f) Manter os projectos e programas.

3. Será da responsabilidade conjunta dos Estados ACP e da Comunidade:

a) Definir, no âmbito das instituições conjuntas, as linhas directrizes gerais da cooperação para o financiamento do desenvolvimento;

b) Adoptar programas indicativos;

c) Proceder à instrução dos projectos e programas;

d) Assegurar a igualdadde de condições de participação nos concursos e no contratos;

e) Acompanhar e avaliar os efeitos e resultados dos projectos e dos programas.

f) Assegurar uma execução adequada, rápida e eficaz dos projectos e programas.

Artigo 223º

Salvo disposição em contrário da presente Convenção, qualquer decisão que requeira a aprovação de uma das Partes Contratantes será aprovada ou considerada aprovada nos sessenta dias a contar da notificação feita pela outra Parte.

SECÇÃO 4

Âmbito de Aplicação

Artigo 224º

No âmbito da Convenção, a coomperação para o financiamento do desenvolvimento abrangerá:

a) Projectos e programas de investimento;

b) A reabilitação de projectos e programas;

c) Projectos sectorais e gerais de apoio às importações, nos termos do artigo 225º, que podem assumir a forma de:

i) Programas sectoriais de importação (PSI) de bens e/ou

ii) programas sectoriais de importação (PSI) sob a forma de contribuições em divisas desembolsadas por parcelas para financiar importações sectoriais, e/ou

iii) programas gerais de importação (PGI) sob a forma de contribuições em divisas desembolsadas por parcelas para financiar importações gerais, que abrangem um amplo leque de produtos.

d) O apoio orçamental destinado a atenuar as contingências financeiras internas pela utilização dos fundos de contrapartida gerados pelos diversos instrumentos comunitários;

e) O apoio a medidas que contribuam para aliviar os encargos da dúvida e para atenuar os problemas da balança de pagamentos;

f) Programas de cooperação técnica;

g) A aplicação de meios flexíveis de apoio dos esforços das comunidades de base;

h) As despesas recorrentes dos projectos e programas novos, em curso e terminados (nomeadamente as despesas correntes de administração, de funcionamento e de manutenção, em moeda local e em divisas);

i) Caso a caso, as despesas suplementares suportadas pelos Estados ACP que digma exclusivamente respeito à administração e à supervisão dos projectos e programas financiados pelo Fundo Europeu de Desenvolvimento, a seguir designado por «o Fundo»;

j) As linhas de crédito e o apoio aos mecanismos regionais de pagamento e às operações relativas créditos à exportação nos Estados ACP;

k) As tomadas de participação;

l) Uma conbinação de todos ou parte elementos acima referidos integrados em programas de desenvolvimento sectorial.

Artigo 225º

Os programas sectoriais de importação serão financiados, a pedido, pelos fundos do programa indicativo com vista a apoiar as medias adoptadas pelo Estado ACP interessado no ou nos sectores para oa quais é solicitado o contributo nos termos do artigo 281º. Os programas de importação destinam-se a contribuir para um rendimento óptimo dos sectores produção e de exportação, para a transferência ou desemvolvimento das tecnologias e para a satisfação das necessidades fundamentais do homem. Os programas de importação poderão incluir o financiamento de inputs destinados ao sistema de produção, como bens de equipamento e bens intermédios, matérias primas, peças sobressalentes, adubos, insecticidas e fornecimentos que permitam melhorar os serviços e o nível do sistema de saúde e de ensino. Além disso, os fundos concedidos a título de apoio ao ajustamento estrutural poderão ser utilizados para os programas sectoriais de importação referidos na alínea *c)*, pontos *i)* e *ii)*, do artigo 224º e para os programas gerais de importação referidos na alínea *c)*, ponto *iii)*, do artigo 224º.

Artigo 226º

Salvo disposição em contrário, os fundos de contra-partida gerados pelo diversos instrumentos comunitários serão orientados para o financiamento das despesas locais:

a) Dos projectos e programas do Fundo no âmbito do programa indicativo;

b) De outros projectos e programas acordados;

c) De rubricas orçamentais específicas, no âmbito dos programas de despesas públicas dos Estados ACP, tais como as que são aplicadas nos domínios da saúde, do ensino, da formação, da criação de emprego e da protecção do ambiente;

d) Das medidas destinadas a atenuar as repercussões sociais negativas do ajustamento estrutural; estas medidas poderão incluir:

i) ajudas às organizações locais tais como cooperativas e outros tipos de associações de entre-ajuda;

ii) o apoio a grupos-alvo a nível da nutrição e da saúde e a modernização das infra-estruturas dos serviços de saúde;

iii) acções de reciclagem;

iv) o ensino pré-escolar e primário, nomeadamente nas zonas desfavorecidas:

v) a recuperação, a manutenção e a modernização das infra-estruturas económica e social;

vi) o pagamento de subsídios de cessação de funções aos trabalhadores despedidos do sector público semi-público, ou uma contribuição com vista a manter o seu emprego durante um período determinado, ou ainda a ajuda à procura de outro emprego;

vii) o fornecimento ou a contribuição para a compra de ferramentas de base;

viii) pequenos projectos com forte componente de mão-de-obra susptíveis de criar emprego para os trabalhadores não qualificados, os jovens e as mulheres, assegurando a sua formação e contribuindo para a organização ou para o desenvolvimento das infra-estruturas tanto das zonas rurais como das zonas urbanas;

ix) o reforço da capacidade de os quadros do Estado ACP administrarem os programas sociais;

x) medidas com vista a ajudar as melhores, as pessoas de idade, os deficientes e outros grupos vulneráveis para os quais as repercussões sociais negativas do ajustamento estrutural são especialmente gravosas.

Artigo 227º

1. Poderão ser concedidos a um Estado ACP fundos para financiar despesas recorrentes (nomeadamente as despesas de administração, de manutenção e de funcionamento), de modo a assegurar uma utilização óptima dos investimentos que assumem uma importancia particular para o desenvolvimento económico e social do Estado ACP em causa e cuja exploração represente temporariamente um encargo para o Estado ACP ou para outros possíveis beneficiários. Este apoio pode abranger, para os projectos e programas anteriores ou novos em curso, as despesas correntes de administração e de funcionamento, tais como:

a) As despesas efectuadas durante o período de arranque para o estabelecimento, o lançamento e a exploração dos projectos ou programas de equipamento;

b) As despesas de exploração, manutenção e/ou de administração dos projectos e programas de equipamento aplicados anteriormente.

2. Será concedido um tramento especial ao financiamento das despesas recorrentes nos Estados ACP menos desenvolvidos.

Artigo 228º

As ajudas financeiras a título da Convenção poderão cobrir a totalidade das despesas locais e externas dos projecto e programas.

SECÇÃO 5

Sectores Intervenção

Artigo 229º

1. No âmbito das prioridades fixadas pelo ou pelos Estados ACP em causa, tanto a nível nacional como a nível regional, poderá ser concedido apoio a projectos e programas em todos os sectores ou domínios referidos na presente Convenção, apoio esse que poderá incidir, nomeadamente:

a) No desenvolvimento agrícola e rural, nomeadamente nos programas centrados na autosufuciêntcia e na segurança alimentares;

b) Na industrialização, no artesanato, na energia, nas minas e no turismo;

c) Na infra-estrutura económica e social;

d) No melhoramento estrutural dos sectores produtivos da economia;

e) Na salvaguarda e na protecção do ambiente;

f) Na investigação, exploração e valorização dos recursos naturais;

g) Nos programas de educação e de formação, na investigação científica e técnica fundamental e aplicada, na adaptação ou na inovação tecnológica, bem como na transferência de tecnologia;

h) Na promoção e informação industriais;

i) Na comercialização e na promoção das vendas;

j) Na promoção , no desenvolvimento e no reforço das pequenas e médias empresas nacionais e regionais;

k) No apoio aos bancos de desenvolvimento e às instituições financeiras nacionais e regionais, bem como às instituições de compensação e de pagamento encarregadas de promover as trocas comerciais regionais e intra-ACP;

l) Nas micro-realizações de desenvolvimento na base;

m) Nos transportes e comunicações, nomeadamente na promoção dos transportes aéreos e marítimos;

n) Na valorização dos recursos haliêuticos;

o) No desenvolvimento e na utilização óptima dos recursos humanos tendo particularmente em atenção o papel da mulher no desenvolvimento;

p) No melhoramento das infra-estruturas e dos serviços sócio-culturais, nomeadamente em matéria de saúde, de alojamento, de abastecimento da água, etc.;

q) Na assistência às organizações profissionais e comerciais ACP e ACP-CEE, com vista a melhorar a produção e a comercialização dos produtos nos mercados esternos;

r) No apoio aos programas de ajustamento estrutural, contribuindo assim igualmente para aliviar a dívida;

s) Na promoção e apoio aos investimentos;

t) Nas acções de desenvolvimento apresentadas por organizações económicas culturais, sociais e educativas, no âmbito da cooperação descentralizada, especialmente quando tais acções associam os esforços e os meios de organizações ACP e das suas homólogas da Comunidade.

2. Estes projectos e programas poderão incidir igualmente em acções específicas, tais como:

a) A lita contra a seca e a desertificação e a proteção dos recursos naturais;

b) A ajuda aos Estados ACP nos domínios da prevenção para fazerface às catástrofres, nomeadamente para organizar sistemas de prevenção e alerta rápidos, com vista a atenuar as consequências dessas catátrofes;

c) A luta contra as endemias e epidemais humanas;

d) A higiene e a saúde primária,

e) A luta contra as doenças endémicas do gado;

f) A procura de poupanças de energia;

g) As acções a longo prazo em geral que ultrapassem um horizonte temporal determinado.

SECÇÃO VI

Eligibilidade para financiamento

Artigo 230º

1. Beneficiarão de apoio financeiro a título da Convenção, as entidades ou organismos seguintes:

a) Os Estados ACP;

b) Os organismos regionais ou inter-estatais de que fazem parte um ou mais Estados ACP e que para tal sejam habilitados por esses Estados;

c) Os organismos mistos instituídos pelos Estados ACP e pela Comunidade com vista à realização de determinados objectivos específicos.

2. Beneficiarão igualmente de apoio financeiro com o acordo do ou dos Estados ACP em causa:

a) Os organismos públicos ou semi-públicos nacionais e/ou regionais, os ministérios ou as colectividades locais dos Estados ACP, nomeadamente as instituições financeiras e os bancos de desenvolvimento;

b) As sociedades e empresas dos Estados ACP;

c) As empresas de um Estado-membro da Comunidade, a fim de lhes permitir para além da sua contribuição próprio, empreender projectos produtivos no território de um Estado ACP;

d) Os intermediários financeiros ACP ou CEE que concedam meios de financiamento às pequenas e médias empresas, bem como as instituições financeiras que promovam e financiem os investimentos privados nos Estados ACP;

e) Os agrupamentos de produtores nacionais dos Estados ACP;

f) Os bolseiros e estagiários;

g) As comunidades locais, as cooperativas, os sindicatos, as ONG, os estabelecimentos de ensino e de invetigação dos Estado ACP e da Comunidade, a fim de lhes permitir empreender projectos e programas económicos, culturais, sociais e educativos nos Estados ACP, no âmbito da cooperação descentralizada.

CAPÍTULO 2

Cooperação Financeira

SECÇÃO 1

Meios de Financiamento

Artigo 231º

Para os fins estabelecidos no presente tíutlo, o montante global das contribuições financeiras da comunidade está indicado no Protocolo Financeiro anexo à presente Convenção

Artigo 232º

1. Em caso de não retificação ou de denúncia da presente Convenção por um Estado ACP, as Partes Contratantes ajustarão os montantes dos meios financeiros previstos no Protocolo Financeiro.

2. Este ajustamento efectuar-se-á igualmente em caso:

a) De adesão à presente Convenção de novos Estados ACP que não tenham participado na respectiva negociação;

b) De alargamento da Comunidade a novos Estados-membros.

SECÇÃO 2

Modos e Condições de Financiamento

Artigo 233º

1. Os projectos ou programas poderão ser financiados, quer através de subvenções, de capitais de risco a título de fundos ou de empréstimos do Banco concedidos através dos seus recursos próprios, quer recorrendo-se conjuntamente a dois ou mais desses modos de financiamento.

2. Os modos de financiamento de cada projecto ou prorama serão determinados em conjunto pelo ou pelos Estados ACP interessados e pela Comunidade, em função:

a) Do nível de desenvolvimento e da situação geográfica, económica e financeira desses Estados;

b) Da natureza do projecto ou programa, das suas perspectivas de rentabilidade económica e financeira e do seu impacto social e cultural;e

c) No caso de empréstimos, dos factores que garantem o serviço desses empréstimos.

3. A ajuda financeira pode ser concedida aos Estados ACP interessados quer por intermédio dos Estados ACP, quer, com o seu acordo, por intermédio de instituições financeiras elegíveis ou directamente a qualquer outro beneficiário elegível.

4. Sempre que a ajuda financeira for concedida ao beneficiário final através de um intermediário:

a) As condições de concessão desses fundos ao beneficiário final através de um intermediário serão fixadas no acordo de financiamento ou no contrato de empréstimo;

b) Qualquer margem de lucro que advenha ao intermediário na sequência desta transacção será utilizada para fins de desenvolvimento nas condições previstas no acordo de financiamento ou no contrato de empréstimo, depois de terem sido tomados em consideração os custos administrativos, os riscos financeiros e de câmbio e os custos da assistência técnica fornecida ao beneficiário final.

1. Os capitais de risco poderão tomar a forma de empréstimos ou de participações no capital.

a) Os empréstimos poderão ser concedidos principalmente sob a forma de:

i) empréstimos subordinados, cujo reembolso e, eventualmente, o pagamento dos juros só será efectuado após a estinção das outras dívidas bancárias;

ii) emprestimos condicionais, culo reembolso e/ou duração dependem da realização de determinadas condições relativas aos resultados do projecto financiado, tais como o lucro ou a produção prevista. As condições específicas serão fixadas aquando da concessão do empréstimo;

b) Poderão ser utilizadas participações no capital para adquirir temporariamente, em nome da Comunidade, partes minoritárias no capital de empresas ACP ou de instituições financeiras ACP que promovam e financiem investimento privados nos Estados ACP. Estas participações serão transferidas para cidadãos ou para instituições dos Estados ACP ou utilizadas de outro modo, de acordo com o Estado ACP em causa, logo que se encontrem reunidas as condições exigidas;

c) As condições aplicáveis às operações sobre capitais de risco dependerão das características cada projecto ou programa e serão em geral mais favoráveis do que as aplicadas aos empréstimos bonificados. No que se refere aos empréstimos, a taxa juro não ultrapassará em caso algum 3%.

2. A fim de atenuar os efeitos das flutuações das taxas de câmbio, o problema do risco de câmbio será tratado o seguinte modo:

a) Em caso de operações sobre capitais de risco destinadas a reforçar os fundos próprios de uma empresa, o risco de câmbio será normalmente suportado pela Comunidade;

b) Em caso de financiamento por capitais de risco dos investimentos das sociedades privadas e das PME, o risco de câmbio será repartido entre a Comunidade, por um lado, e as restantes interessadas, por outro lado. Em média, o risco de câmbio será repartido em partes iguais.

Artigo 235º

Os emprestimos concedidos pelo Banco através dos seus recursos próprios serão subordinados aos termos condições seguintes:

a) A taxa de juro antes da bonificação será a praticada pelo Banco para as divisas, a duração e as modalidades de amortização fixadas para esse empréstimo no dia da assinatura do contrato.

b) Esta taxa será diminuida através de uma bonificação de 4%. A taxa de bonificação será automaticamente ajustada de modo a que a taxa de juro a suportar pelo mutuário não seja nem inferior a 3% nem superior a 6% para um empréstimo contraído à taxa de bonificação será a taxa do ecu praticada pelo Banco para um empréstimo nas mesmas condições de duração e modalidades de amortização, no dia da assinatura do contrato.

c) O montante das bonificações de juro, calculo nostermos do seu valor no momento das transferências do empréstimo, será deduzido do montante das subvenções e transferido directamente para o Banco.

d) Os empréstimos concedidos pelos Baco através dos seus recursos próprios estarão sujeitos a condições de duração fixadas com base nas características económicas e financeiras do projecto; esta duração não poderá ultrapassar vinte cinco anos. Estes empréstimos incluirão normalmente uma amortização diferida fixada em função da duraão das obras e das necessidades de tesouraria do projecto.

Artigo 236º

O Banco:

a) Contribuirá, por meio dos recursos que gere, para o desenvolvimento económico e industrial dos Estados ACP a nível nacional e regional; para o efeito, financiará prioritariamente os projectos e programas produtivos nos sectores da indústria, da agro-indústria, do turismo, das minas e da energia, e no domínio dos transportes e telecomunicações ligados àqueles sectores. Estas prioridades sectoriais não excluem a possibilidade de o Banco financiar, através dos seus recursos próprios, projectos e programas produtivos noutros sectores, nomeadamente no das culturas industriais;

b) Estabelecerá estreitas relações de cooperação com bancos nacionais e regionais de desenvolvimento e com instituições bancários e financeiras dos Estados ACP;

c) Em colaboração com o Estado ACP em causa, adaptará as modalidades e procedimentos de aplicação da cooperação o financiamento do desenvolvimento, tal como definidas na Convenção, para se necessário ter em conta a natureza dos projectos e programas e agir em conformidade com os objectivos da Convenção, no âmbito dos procedimentos fixados nos seus estatutos.

Artigo 237º

No que se refere aos empréstimos concedidos ou às participações no capitotal a título da Convenção que tiverem sido objecto do escrito do ou dos Estados ACP interessados, estes:

a) Isentarão de quaisquer taxas ou impostos fiscais, nacionais ou locais, os juros, comissões e amortizações dos empréstimos devidos a tíutlo da legislação em vigor no Estado ou Estados ACP em causa;

b) Colocarão à disposição dos beneficios as divisas necessárias ao pagamento dos juros, comissões e amortizações dos empréstimos concedidos a título dos contratos de financiamento celebrados para a aplicação de projectos e programas no seu território;

c) Colocarão à disposição do Banco as divisas necessárias para a transferência de todas as somas por ele recebidas em moedas nacionais respeitantes às receitas e produtos líquidos das operações de participação da Comunidade nas empresas, à taxa de câmbio em vigor entre o ceu, outras moedas de transferência, e a moeda nacional à data da transferência.

Artigo 238º

Será concedido tratamento especial aos Estados ACP menos desenvolvidos aquando da determinação do volume de meios de financiamento que estes Estados podem receber da Comunidade no âmbito do seu programa indicativo. Por outro lado, serão tidas em consideração as dificuldades específicas dos Estados ACP sem litroal e insulares. Estes meios de financiamento obedecerão a condições de financiamento mais favoráveis, tendo em conta a situação económica e a natureza das necessidades próprias de cada Estado. Consistirão essencialmente em subvenções e, nos casos adequados, em capitais de risco ou empréstimos do Banco, tendo em conta nomeadamente os critérios definidos no nº 2 do artigo 233º.

SECÇÃO 3

Dívida e Apoio ao Ajustamento Estrutural

Dívida

Artigo 239º

1. Os Estados ACP e a Comunidade consideram que a situação da dívida esterna dos Estados ACP se tornou um problema crítico de desenvolvimento e que as pesadas obrigações do serviço da dívida daí decorrentes originam uma redução da capacidade de importação e do nível dos investimentos nesses Estados, comprometendo assim o seu crescimento e o seu desenvolvimento.

2. Os Estados ACP e a Comunidade reafirmam a sua contade em desenvolver e aplicar os diferentes instrumentos da Convenção de modo coordenado e integrado e em aplicar as medidas seguintes, com vista a contribuir para aliviar o encargo da dívida dos Estados ACP e a atenuar os seus problemas de balança de pagamento com vista a estimular o recomeço da actividade e relançar o crescimento.

Artigo 240º

1. Com vista a evitar o crescimento da dívida dos Estados ACP, o financiamento a título da presente Convenção, excluindo os empréstimos do Banco e os capitais de risco, será concedido sobre a forma de donativos. Serão tomadas, nomeadamente, as seguintes medidas e acções:

a) Para os projectos de alta rentabilidade, nomeadamente para o financiamento a título do SYSMIN, será seguido um processo em duas fases que prevê que os Estados ACP receberão os donativos e que emprestarão em seguida os recursos nos termos e condições adequados ao mercado. Serão tomadas adequadas para que os juros e os reembolsos sejam depositados numa conta de fundo de contrapartida, após dedução de um imposto a uma taxa estabelecida. Esse fundo será gerido de acordo com os procedimentos normais estabelecidos para os financiamentos deste tipo decorrentes da ajuda comunitária.

b) As transferências STABEX serão concedidas sem que os Estados ACP beneficiários tenham a obrigação de reconstituir os recursos do sistema.

2. Além disso, a Comunidade acorda em:

a) Favorecer, caso a caso, a utilização acelerada dos recursos dos programas indicativos precedentes que não tiverem sido utilizados através dos instrumentos de desembolso rápido previstos na Convenção, com vista a contribuir para atenuar o encargo da dívida;

b) Conceder, a pedido de um Estado ACP:

i) Uma assistência para estudar e encontrar soluções concretas para o endividamento, para as dificuldades do serviços da dívida e para os problemas de balança de pagamentos;

ii) uma formação em matéria de gestão da dívida externa e de negociação financeira internacional, bem como uma ajuda a oficinas, cursos e seminários de formação nestes domínios;

iii) uma ajuda aos Estados ACP para aperfeiçoarem técnicas e instrumentos flexíveis de gestão da dívida, a fim de fazerem face às flutuações imprevistas das taxas de juro e das taxas de câmbio;

c) Emcorajar as suas Instituições, incluindo o Banco, a desempenhar um papel mais activo de catalisador de novos fluxos de financiamento para os Estados ACP afectados pela dívida.

Artigo 241º

1. Acomunidade compromete-se a apoiar os esforços realizados pelos Estados ACP para:

a) Empreenderem reformas destinadas a melhorar o funcionamento das suas economias;

b) Reforçarem os seus mecanismos de gestão da dívida externa a nivel nacional, a fim de exercerem um contralo mais eficaz dos empréstimos externos do sector público e de acompanharem os emprestimos do sector privado;

c) Repatriarem os capitais;

d) Intensificarem os seus esforços com vista a reduzirem a inflação e a aplicarem medidas destinadas a aumentar a poupança nacional;

e) Tomarem medidas concretas para melhorar a qualidade dos investimentos tanto no sector público como no sector privado;

f) Adoptarem as medidas apropriadas de incentivo para os projectos que geram ou poupam divisas;

g) Como objectivo a longo prazo, desenvolverem mercados financeiros subregionais que possam servir como um mecanismo efinanceiros subregionais que possam servir como um mecanismo eficaz para atrair os fundos excedentários ACP colocados no estrangeiro;

h) Adoptarem medidas com vista a aumentar o comércio intra ACP, mediantes a utilização dos mecanisno regionais e subregionais de pagamento existentes e encorajarem os acordos de compensação e os seguros de crédito para todas as operações comerciais intra ACP.

Artigo 242º

A fim de contribuir para o serviço da dívida resultante dos empréstimos comunitários provenientes dos recursos próprios do Banco, dos empréstimos especiais e dos capitais de risco, os Estados ACP poderão, de acordo com modalidades a definir caso a caso com a Comissão, utilizar as divisas disponíveis referidas no artigo 319º para este serviço, em função do vencimento da dívida e no limite das necessidades de pagamentos em moeda nacional.

Apoio ao ajustamento estrututal

Artigo 243º

Os Estados ACP e a CEE reconhecem que os problemas económicos e sociais com que os Estados ACP se debatem resultam de factores tanto internos com externos. Os Estados ACP e a Comunidade consideram que há que agir urgentemente e reconhecem que as políticas a curto e a médio prazo deverão reforçar os esforços e os objectivos de desenvolvimento dos Estados ACP a longo prazo. Para esse efeito os Estados ACP e a CEE acordam em que a Convenção deverá apoiar o ajustamento estrutural, a dim de encorajar os esforços desenvolvidos pelos Estados ACP no sentido de:

a) Criar um ambiente económico favorável ao relançamento ou à aceleração do crescimento do PIB e do emprego;

b) Melhorar o bem estar social e económico da população no seu conjunto;

c) Melhorar a administração do sector público e dar incentivos apropriados ao sector privado;

d) Aumentar o nível da produtividade nos sectores-chave economia;

e) Diversificar mais a economia no âmbito dos esforços desenvolvidos com vista a aumentar a flexibilidade da economia e a reduzir os desequilíbrios internos, mantendo simultaneamento o crescimente o crescimento do PIB;

f) Melhorar a situação da balança de pagamentos e aumentar as reservas em divisas;

g) Procurar que o ajustamento seja economicamente viável e social e politicamente suportável.

Artigo 244º

O apoio ao ajustamento assenta nos seguintes princípios:

a) É principalmente aos Estados ACP que cabe analisar os problemas a resolver e preparar os programas de reforma;

b) Os programas de apoio serão adaptados à situação particular de cada Estados ACP e terão em conta as condições sociais, culturais e ambientais dos Estados ACP;

c) A ajuda apoiará os objectivos prioritários do EStado ACP em matéria de desenvolvimento, tais como o desenvolvimento agrícila e rural, a segurança alimentar, o desenvolvimento das actividades de transformação, comercializão, distribuição e transporte e a protecção do ambiente, e contribuirá para avaliar os encargos da dívida;

d) O apoio ao investimento i nserir-se-á no modelo político e económico de Estado ACP em causa;

e) O direito dos Estados ACP a determinarem a orientação das suas estratégias e prioridades de desenvolvimeto será reconhecido e respeitado;

f) Tanto as reformas como o programa de apoio deverão prever desde o início medidas destinadas a atenuar os efeitos negativos no plano social que poderão resultar do processo de ajustamento; no âmbito da realização dos objectivos de crescimento económico e de justiça social será prestada especial atenção às categorias sociais mais vulneráveis, nomeadamente os pobres, os desempregos, as mulheres e as crianças;

g) O ritmo dos programas de reforma será realista e compatível com as capacidades e os meios de cada Estado ACP, enquanto que a aplicação dos programas de apoio será flexível e adaptada às competências de gestão;

h) O pagamento rápido será uma das características principais dos programas de apoio;

i) O apoio será prestado no contexto de uma avaliação conjunta pela Comunidade e pelo Estado ACP em causa das reformas de carácter macro-económico ou sectorial já aplicadas ou previstas;

Artigo 245º

1. Para efeitos de apoio ao ajustamento estrutural, será concedida pela Comunidade uma ajuda financeira sob a forma de subvenções:

a) Nos termos do artigo 1º do Protocolo Financeiro, e

b) A partir do programa indicativo, nos termos do nº 2, alínea *e)*, do artigo 281º.

2. A expiração do Protocolo Financeiro, as dotações especóficas destinadas ao apoio ao ajustamento não utilizadas reverterão para a messa do Fundo, salvo decisão em contrário do Conselho de Ministros, para financeiar outras acções de cooperação para financiamento do desenvolvimento, nomeadamente a ajuda programável.

Artigo 246º

1. Todos os Estados ACP serão em princípio elegíveis apoio ao ajustamento estrutural, sob reserva da dimensão das reformas empreendidas ou previstas no plano macro-económico ou sectorial, da sua eficácia e da sua provável incidência sobre a dimensão económica, social e política do desenvolvimento e em função das dificuldades económicas e sociais com as quais esses Estados se debatem, avaliadas por meio de indicadores tais como:

a) O nível de endividamento e os encargos do serviço da dívida,

b) As dificuldades da balança de pagamentos,

c) A situação orçamental,

d) A situação monetária,

e) A taxa de crescimento do rendimento nacional real,

f) O nível de desemprego,

g) A situação em domínios sociais como a nutrição, o alojamento, a saúde e o ensino.

2. Os Estados ACP que empreendam programas de reforma reconhecidos e apoiados pelo menos pelos principais fornecedores de fundos multilaterais, ou acordados com esses doadores mas não necessariamente apoiados financeiramente por eles, serão considerados com tendo automaticamente satisfeito as exigências necessárias para a obtenção de uma ajuda ao ajustamento.

3. Para apreciação das dificuldades sociais e económicas referidas no nº1, será prestada especial atenção aos Estados ACP menos desenvolvidos.

Artigo 247º

1. Os meios de financiamento afectos ao ajustamento estrutural poderão ser mobilizados, a pedido do Estado ACP interessado, quer no início, quer no decurso do período de aplicação do Protocolo Financeiro.

2. Este apoio ao esforço de ajustamento revestirá a forma de:

a) Programas sectoriais ou gerais de importações, em conformidade com a alínea *c)* do artigo 224º e com o artigo 225º.

b) Uma assistência técnica ligada a programas de ajustamento estrutural.

3. Além disso, para atenuar os condicionalismos financeiros internos que se deparam aos Estados ACP, os fundos de contrapartida gerados pelos vários instrumentos comunitários poderão ser utilizados nos termos do artigo 226º.

4. O apoio ao ajustamento será aplicado de modo flexível e os instrumentos serão escolhidos caso a caso.

Para os países que empreendam reformas de carácter macro-económico, o instrumento mais apropriado será normalmente um PGI coerente com o conceito de apoio ao ajustamento definido na Convenção. Em caso de ajustamento a nível sectorial, a ajuda comunitária será concedida sob forma de psi em bens ou em divisas.

Os PSI poderão igualmente revelar-se úteis no caso de reformas macro-económicas, para se obter um impacto sectorial mais pronunciado.

Artigo 248º

A execução de cada programa de apoio:

a) Será adaptada às necessidades de cada Estado beneficiário;

b) Assegurará a coerência entre o recurso aos diferentes instrumentos de apoio e o conceito de ajustamento estrutural definido nos artigos 243º e 244º;

c) Assegurará um acesso tão amplo e transparente quanto possível aos operadores dos Estados ACP e a melhor relação qualidade/preço possível para os bens importados. Pora o efeito, as normas da Convenção em matéria de concursos públicos deverão ser aplicados de modo flexível, a fim de permitir:

— assegurar pagamentos rápidos;

— reduzir ao mínimo os encargos administrativos Estado ACP em causa;

— conciliar tais normas com as práticas administrativas e comerciais desse Estado.

d) Será objecto de um acordo com p organismo ACP encarregado da aplicação do programa.

Artigo 249º

A fim de aumentar o fluxo de meios de financiamento, a Comunidade poderá com o acordo do Estado ACP interessado, participar em confinanciamentos com outros fornecedores de fundo. As disposições da Convenção sobre estes confinanciamentos são aplicáveis. Para o efeito, e para assegurar uma utilização eficaz dos meios de financiamento e reduzir os prazos, serão feitos esforços, sem prejuízo do Estado ACP em causa e com a sua participação efectiva, a fim de:

a) Coordenar a iniciativa dos vários fornecedores de fundos em matéria de apoio ao ajustamento estrutural;

b) Coordenar a execução operacional de modo simples e eficaz em relação ao custo.

Artigo 250º

1. O pedido de apoio ao ajustamento estrutural feito pelo Estado ACP indicará nas suas grandes linhas os problemas subjacentes que o Estado ACP deseja resolver e as medidas e acção executadas ou previstas, os domínios para os quais é necessário um apoio, as repercussões sociais actuais ou previstas e as soluções propostas para atenuar, bem como uma estimativa do custo do programa de apoio para o qual é pedida a ajuda e a duração ou a data provável da sua conclusão.

2. A preparação e a instrução dos programas de ajustamento estrutural e as decisões de financiamentoo serão realizadas em conformidade com as disposições do Capítulo 5 relativas aos processos de aplicação, tendo dividamente em conta a necessidade de assegurar o desembolso rápido dos pagamentos a título do ajustamento estrutural. Em certos casos, poderá ser outorizado o financiamento rectroactivo de uma parte limitada das importações de origem ACP/CEE.

3. No caso de programa em divisas, os créditos concedidos serão transferidos para uma conta bancária em ecus aberto pelo Estado ACP interessado num Estado-membro, através da qual serão efectuados todos os pagamento relativos ao programa. Tais créditos serão considerados como um adiantamento de tesouraria que deverá ser comprovado por documentos justificativos.

SECÇAO 4

Confinanciamento

Artigo 251º

1. A pedido dos Estados ACP, os meios de financiamento da Convenção poderão ser afectados e confinanciamentos (especialmente com organismos e instituições de desenvolvimento dos Estados-membros da CEE, dos Estados ACP ou de países terceiros ou com instituições financeiras internacionais ou privadas, empresas ou organismos de crédito à exportação).

2. Será prestada especial atenção às possibilidades de confinanciamentos, nomeadamente nos seguintes casos:

a) Grandes projectos não susptíveis de serem financiados por uma única fonte de financiamento;

b) Projectos nos quais a participação da Comunidade e a sua experiência em matéria de projectos poderiam facilitar a participação de outras instituições de financiamento;

c) Projectos que podem beneficiar de financiamento mistos em condições flexíveis e de financiamentos em condições normais;

d) Projectos que podem ser decompostos susceptíveis de beneficiarem de fontes de financiamento distintas;

e) Projectos emrelação aos quais poderá ser vantajosa uma diversificação de financiamento na perspectiva do custo do financiamento e dos investimentos, bem como de outros aspectos ligados à realização dos referidos projectos;

f) Projectos com carácter regional ou interrigional.

3. Os confinanciamentos poderão assumir a forma de fimanciamentos conjuntos ou de financiamentos paralelos. Em cada caso, será dada preferência à fórmula mais apropriada do ponto de vista do custo e da eficácia.

4. Com o acordo das partes em causa,

a) As intervenções da Comunidade e as intervenções dos outros cofinanciadores serão objecto das medidas de harmonização e de coordenação necessárias para diminuir e tornar mais flexíveis os trâmites deguidos pelos Estados ACP, nomeadamente no que diz respeito:

i) às necessidades dos outros confinanciadores e dos beneficiários;

ii) à escolha dos projectos a confinanciar e às disposições relativas à sua aplicação;

iii) à harmonização das normas e procedimentos relativos aos contratos de obras, fornecimento e serviços;

iv) à condições de pagamento;

v) às regras de admissibilidade e de concorrência;

vi) à margem de preferância concedida às empresa dos Estados ACP.

b) O processo de consulta e de coordenação comos outros fornecedores de fundos e cofinanciadores deverá ser reforçado e desenvolvido, celebrando, logo que possível, acordos-quadro de confinanciamento,as orientações e procedimentos em matéria de confinaciamento deverão ser revistas para garantir a eficácia e as melhores condições possíveis;

c) A Comunidade poderá conceder aos outros cofinanciadores um apoio administrativo ou desempehar o papel de orientador ou de coordenador nos projectos em cujo financiamento participa, a fim de facilitar a realização dos projectos ou programas cofinanciados.

SECÇÃO 5

Microprojectos

Artigo 252º

1. Tendo em vista responder às necessidades das colectividades locais em matéria de desenvolvimento, o Fundo participará, a pedido do Estado ACP em causa, no financiamento de microprojectos a nível local que:

a) Tenham um impacto económico e social na vida das populações;

b) Respondam a uma necessidade prioritária manifestada e verificada;e

c) Sejam realizados por iniciativa e com a participação activa da colectividade local benefiária.

2. O financiamento dos microprojectos será assegurado:

a) Pela colectividade local em causa, sob a forma de uma contribuição em bens, serviços ou dinheiro, em função das suas possibilidades;

b) Pelo Fundo, cuja contribuição não poderá em princípio ultrapassar três quartos do custo total de cada projecto nem ser superior a 300 000 ecus;

c) Pelo Estado ACP em causa, a título excepcional, sob a forma de uma contribuição financeira, de uma participação em equipamentos públicos ou de prestações de serviços.

3. Os montantes correspondentes à contribuição do Fundo serão retirados das subvenções concedidas ao abrigo do programa indicativo nacional.

4. Será dada prioridade especial à preparação e à execução de microprojecaos nos Estados ACP menos desenvolvidos.

Artigo 253º

Com o acordo dos Estados ACP em causa e a pedido das colectividades locais ACP interessadas e em conformidade com as disposições relativas aos programas plurianuais previstos no artigo 290º, as organizações sem fins lucrativos dos paises ACP e da Comunidade terão, além das possibilidades de cofinanciamento, a possibilidade de coordenar, supervisionar ou realizar microprojectos e/ou programas plurianuais de micro-projectos.

SECÇÃO 6

Ajudas de Emergência

Artigo 254º

1. As ajudas de emergência serão concedidas aos Estados ACP confrontados com dificuldades económicas e sociais graves, de carácter excepcional, decorrentes de calamidades naturais ou de circunstâncias extraordinárias de efeitos comparáveis. As ajudas de emergência, que têm por objectivo contribuir realmente, pelos meios mais adequados para remediar as dificuldades imediatas:

a) Serão suficientemente flexíveis para se revestirem de qualquer forma, segundo as circunstâncias, incluindo o fornecimento de uma vasta gama de bens e serviços essenciais .e/ou pagamentos em dinheiro às vítimas;

b) Podem igualmente abranger o financiamento de uma medidas imediatas que permitam assegura a reenntrada em funcionamento e a viabilidade mínima de obras ou equipamentos danificados;

c) não serão reembolsáveis e serão concedidas com rapidez e flexibilidade.

2. A Comunidade tomará as disposições necessárias para facilitar a rapidez das acções necessárias, para responder à situação de emergência. Para esse efeito:

a) Os créditos de ajuda de emergência devem ser integralmente autorizados e utilizados, a as acções concluídas no prazo de 180 dias a contar da data da fixação das regras de execução, salvo disposições em contrário tomadas de comum acordo;

b) Sempre que a totalidade dos créditos abertos não tenha sido utilizada nos prazos fixados ou em qualquer outro prazo acordado em conformidade com a alínea *a)*, o saldo será reafectado à dotação especial referida no protocolo financeiro;

c) As regras de atribuição e de execução da ajuda de emergência serão objecto de processos de carácter urgente e flexível;

d) Os recursos poderão ser utilizados para o financiamento retroactivo das medidas de socorro imediatas tomadas pelos próprios Estados ACP.

Artigo 255º

1. Podem ser concedidas ajudas aos Estados ACP que acolham refugiados ou rapatriados, para a satisfação das necessidades graves não cobertas pela ajuda de emergência, bem como para a realização a mais longo prazo de projectos e programas de acção que tenham por objectivo a auto-suficiência e a integração ou reintegração destas populações.

2. Podem ser previstas ajudas semelhantes às referidas no nº 1 com o objectivo de facilitar a integração ou a reintegração voluntária de pessoas que tenham sido obrigadas a abandonar o seu domicílio devido a um conflito ou a uma catástrofe natural. Todos os factores que estiverem na origem da deslocação em questão, bem como os desejos população em causa e as responsabilidades do Governo no que respeita à satisfação das necessidades da sua população serão tomados em consideração da presente disposição.

3. Dado o objectivo de desenvolvimento das ajudas concedidas em conformidade com este artigo, essas ajudas poderão ser utilizadas conjutamente com as dotações do programa indicativo do Estado em causa.

4. As referidas ajudas serão geridas e executadas segundo procedimentos que permitam intervenções flexíveis e rápidas. Convém zelar muito particularmente por que as populações em causa sejam ajudadas do modo mais eficaz possível. As condições de pagamento e de execução serão fixadas caso a caso. Estas ajudas podem ser executadas, com o acordo do Estado ACP, com a colaboração de organismo especializados, nomeadamente das Nações Unidas, ou directamente pela Comissão.

Artigo 256º

Os contratos relativos às ajudas de emergência serão atribuídos segundo as regras fixadas na Secção 5.

Artigo 257º

As acções posteriores à fase de emergência, destinadas à reabilitação material e social necessária na sequência de calamidades naturais ou de circunstâncias extraordinárias que tenham efeitos comparáveis, podem ser financiadas pela Comunidade, ao abrigo da Convenção. As necessidades posteriores à fase de emergência podem ser cobertas por outros meios nomeadamente pelos fundos de contrapartida gerados pelos instrumentos da Comunidade, pela dotação especial para os refugiados, repatriados e pessoas desalojadas, pelos programas indicativos nacionais ou por uma combinação destes diversos elementos.

As referidas necessidades podem igualmente ser cobertas, sob reserva das disposições previstas no artigo 2º do Protocolo Financeiro, pelo remanescente da dotação especial para ajudas de emergência disponível no termo da vigência daquele Protocolo.

CAPÍTULO III

Investimento

SECÇÃO I

Promoção dos Investimentos

Artigo 258º

Reconhecendo a importância dos investimentos privados na promoção da cooperação para o desenvolvimento e a necessidade de tomar medidas para estimular esses investimentos, os Estados ACP e a Comunidade:

a) Aplicarão medidas para investimentos privados da promoção da cooperação para o desenvolvimento ACP-CEE, bem como as leis e regulamentos aplicáveis dos seus respectivos Estados, a participar nos seus esforços de desenvolvimento;

b) Concederão um tratamento justo e equitativo a esses investidores;

c) Tomarão as medidas e as disposições adequadas para criar e manter um clima de investimento previsível e seguro, e negociarão acordos destinados a melhorar esse clima;

d) Favorecerão uma cooperação eficaz entre os operadores económicos ACP e entre estes e os operadores da Comunidade, a fim de aumentar os fluxos de capitais, as competências de gestão, as tecnologias e outras formas de Know-how;

e) Facilitarão o crescimento e a estabilização dos fluxos financeiros do sector privado da Comunidade para os Estados ACP, contribuindo para eliminar os obstáculos que bloqueiem o acesso dos mercados de capitais internacionais, e nomeadamente da Comunidade, aos Estados ACP.

f) Criarão um ambiente que favoreça o desenvolvimento das instituições financeiras e as mobilização dos recursos indispensáveis à formação de capital e à expansão do espírito de iniciativas;

g) Estimularão o desenvolvimento das empresas, tomando as medidas que se revelarem necessárias para melhorar o ambiente das empresas e, nomeadamente, para criar um quadro jurídico, administrativos e financeiro adequado para favorecer o aparecimento e o desenvolvimento de um sector privado dinâmico, incluindo as empresas;

h) Reforçarão a capacidade das instituições nacionais dos Estados ACP para oferecer uma gama de serviços susceptíveis de fazer aumentar a participação nacional na actividade industrial e comercial.

Artigo 259º

A fim de estimular os fluxos de investimentos privados e o desenvolvimento das empresas, os Estados ACP e a Comunidade, em cooperação com outros organismos interessados, e no âmbito da Convenção:

a) Apoiarão os esforços destinados a fomentar os investimentos privados europeus nos Estados ACP interessado e potenciais investidores privados sobre o quadro jurídico e financeiro que os Estados ACP podem oferecer aos investidores;

b) Favorecerão os fluxos de informação acerca das possibilidades de investimento, organizando reuniões de promoção dos investimentos, fornecendo regularmente informações sobre as instituições financeiras ou outras instituições especializadas existentes e respectivos serviços e condições, e facilitando a criação de locais de encontro para essas reuniões;

c) Favorecerão a divulgação de informação sobre a natureza e a disponibilidade das garantias para investimentos e dos mecanismos de seguro destinados a facilitar os investimentos nos Estados ACP;

d) Ajudarão as pequenas e médias empresas dos Estados ACP a elaborar e obter financiamentos nas melhores condições, quer sob a forma de participações no capital quer sob a forma de empréstimos;

e) Estudarão meios para ultrapassar ou reduzir o risco que o país de acolhimento apresente para os projectos de investimento privados que possam contribuir para o progresso económico:

f) Darão apoio aos Estados ACP para:

i) criar ou reforçar a capacidade dos ACP para melhorarem a qualidade dos estudos de viabilidade e a preparação dos projectos, de modo a permitir tirar conclusões económicas e financeiras adequadas;

ii) conceber macanismos integrados de gestão de projectos que abranjam todo o ciclo de vida dos projectos, no âmbito do programa de desenvolvimento do Estado respectivo.

SECÇÃO 2

Proteção dos Investimentos

Artigo 260º

As Partes Contratantes afirmam a necessidade de promover e proteger os investimento de cada Parte nos territórios respectivos, e, neste contexto, afirmam a importâmcia de celebrar, no interesse mútuo, acordos inter-Estados de promoção dos investimentos, que possam igualmente constituir a base de sistema de seguro e de garantia.

Artigo 261º

1. Qualquer Estado Contratante pode solicitar a abertura de negociações com outro Estado Contratante, com vista a um acordo para a promoção e protecção dos investimentos.

2. Por ocasião da abertura de negociações e de celebração, aplicação e interpretação de acordos bilaterais ou multilateriais recíprocos relativos à promoção e protecção dos investimentos, os Estados Contratantes Partes nesses acordos não exercerão qualquer discriminação entre os Estados Partes na presente Convenção ou contra eles em relação a países terceiros.

Por «não discriminação», as Partes entendem que, na negociação de tais acordos, cada Parte tem o direito de invocar disposições constantes de acordos negociados entre o Estado ACP ou o Estado-membro em causa e um outro Estado, sob reserva de, em cada caso, ser concedida reciprocidade.

3. Os Estados Contratantes terão o direito de solicitar alterações ou adaptações do tratamento não discriminatório referido no nº 2 sempre que obrigações internacionais ou uma alteração das circunstâncias de facto o exijam.

4. A aplicação dos princípios referidos nos nºs 2 e 3 não pode ter por objectivo ou efeito atentar contra a soberania de um Estado Parte na Convenção.

5. A relação entre a data de entrada em vigor dos acordos negociados, as disposições relativas à resolução de litígios e a data dos investimentos em questão será fixada nos referidos acordos, tendo em conta o disposto nos números 1 a 4. As Partes Contratantes confirmam que a retroactividade não é aplicável como princípio geral, salvo decisão em contrário dos Estados Contratantes.

Artigo 262º

A fim de das maior incentivo aos investimentos europeus em projectos de desenvolvimento iniciados pelos Estados ACP e que revistam de particular importância, a Comunidade e os Estados-membros, por lado, e os Estados ACP, por outro, poderão igualmente celebrar acordos relativos a projectos específicos de interesse mútuo, quando a Comunidade e os empresários europeus contribuem para o seu financiamento.

SECÇÃO 3

Financiamento dos Investimentos

Artigo 263º

1. Com o objectivo de facilitar a realização de investimentos directamente produtivos, tanto públicos como privados, que contribuam para o desenvolvimento económico e industrial dos Estados ACP, a Comunidade dará uma ajuda financeira, sem prejuízo do disposto no capítulo 2 do presente Título, sob a forma de capitais de risco ou de empréstimos sobre os recursos próprios do Banco. Esta ajuda financeira pode servir, nomeadamente para:

a) Aumentar, directa ou indiretamente, os fundos próprios das empresas públicas, semi-públicas ou privadas e conceder a essas empresas um financiamento sob a forma de empréstimos para fins de investimento;

b) Apoiar projectos e programas de investimeno produtivo identificados e incentivados por organismo paritários criados pela Comunidade e pelos Estados ACP nos termos da Convenção;

c) Financiar acções a favor das pequenas e médias empresas;

2. A fim de realizar os objectivos estabelecidos no nº 1, uma parte significativa dos capitais de risco será afectada ao apoio aos investimentos do sector privado.

Artigo 264º

Para além dos meios de financiamento acima previstos, o ou os Etados ACP poderão utilizar os meios de financiamento do programa nacional para, nomeadamente:

a) Financiar acções a favor das pequenas e médias empresas;

b) Encorajar a criação ou o reforço de instituições financeiras nacionais ou regionais nos Estados ACP a fim de satisfazer eficazmente as necessidades do sector privado;

c) Conceder um apoio adequado e eficaz à promoção das exportações;

d) Prestar uma cooperação técnica geral ou específica que corresponda às necessidades do sector privado.

Artigo 265º

O financiamento de projectos directamente produtivos pode incidir tanto sobre investimentos novos como sobre a recuperação ou exploração de capacidades existentes.

Artigo 266º

Sempre que o financiamento seja empreendido por um organismo pagador, compete a esse organismo seleccionar e instruir cada projecto e gerir os fundos que forem postos à sua dispodição, segundo as condições previstas na presente Convenção e de comum acordo entre as partes.

SECÇÃO 4

Apoio aos Investimentos

Artigo 267º

Para realizar eficazmente os diversos objectivos da Convenção no que respeita à promoção dos investimentos privados e concretizar o seu efeito multiplicador, o Banco e/ou a Comissão darão o seu contributo pelos seguintes meios:

a) Ajuda financeira, incluindo participações no capital;

b) Assistência técnica;

c) Serviços de consultoria;

d) Serviços de informação e coordenação.

Artigo 268º

1. O Banco utilizará os capitais de risco para apoiar as actividades que tenham por objectivo promover e apoiar o sector privado dos Estados ACP. Com esse objectivo, os capitais de risco podem ser utilizados para:

a) Conceder empréstimos directos às empresas públicas, semi-públicas e privadas dos Estado ACP, incluindo as PME, para fins de investimento;

b) Aumentar os fundos próprios, ou os fundos tratados com tal, das empresas públicas, semi-públicas ou privadas, através de participações directas no capital em nome da Comunidade;

c) Participar, com acordo dos Estados ACP interessados no capital das instituições financeiras de promução dos investimentos privados nos Estados ACP;

d) Fornecer meios de financiamento às instituições financeiras dos Estados ACP interessada, aos promotores do Estados ACP e/ou ou da Comunidade que desejem, para além da sua própria contribuição, investir em empresas comuns ACP-CEE, com vista a reforçar os fundos próprios das empresas ACP;

e) Ajudar, com o acordo do ou dos Estados ACP interessados os intermediários financeiros dos Estados ACP ou da Comunidade que contribuam para o financiamento das PME dos Estados ACP a:

i) participar no capital das PME dos ACP;

ii) financiar participação no capital das PME dos Estados ACP por parte de investidores privados ACP e/ou de promotores da Comunidade, segundo as condições definidas na alínea *d)*;

iii) conceder empréstimos para o financeiras dos investimentos das PME dos Estados ACP;

f) Ajudar a restruturar ou a recapitalizar instituições financeiras dos Estados ACP;

g) Financiar estudos, trabalhos de investigação ou investimentos específicos com vista à preparação e à identificação de projectos; prestar assistência às empresas, sob a forma nomeadamente de serviços de formação, de gestão e de apoio em matéria de investimentos no âmbito das operações do Banco, durante o período de pré-investimento, ou para fins de recuperação, e, se necessário intervir nas despesas de arranque, incluindo os prémios de garantia e de seguro dos investimentos, necessários para assegurar que seja tomada a decisão de financiamento.

2. Nos casos que se justificarem, o Banco concederá empréstimos, tanto directos como indirectos, sobre os seus recursos próprios, para o financiamento de investimento e programas de apoio sectorial.

Artigo 269º

Para favorecer a provação e o desenvolvimento do seu sector privado, os Estados ACP podem utilizar os meios de financiamento do seu programa indicativo para;

a) Apoiar o desenvolvimento das empresas, oferecendo cursos de formação, assistência em máteria de gestão financeira e de preparação de projecto, serviços especializados no arranque de empresas e serviços de desenvolvimento e de gestão, e incentivando as transferências de tecnologia;

b) Dar apoio adequado e eficaz à promoção dos investmentos, incluindo assistência aos promotores;

c) Apoiar a criação ou reforço das instituições financeiras nacionais ou regionais dos Estados ACP, para financiarem as operações de exportação;

d) Financiar as importações de produtos intermédios necessários às indústrias de exportação de um Estado ACP que o solicite;

e) Abrir linhas de crédito a favor das PME;

f) Fornecer apoio a melhoria do clima de investimento e, nomeadamente, do quadro jurídico e fiscável às empresas, e para o desenvolvimento dos serviços de apoio ao sector das empresas, de modo a oferecer às empresas serviços de consultoria nos domínios jurídico, técnico e da gestão;

g) Contribuir para a melhoria do clima de investimento e, nomeadamente, do quadro jurídico e fiscal aplicável às empresas, e para o desenvolvimento dos serviços de apoio ao sector das empresas, de modo a oferecer às empresas serviços de consultoria nos domínios jurídico, técnico e da gestão;

h) Assegurar a cooperação técnica com vista a reforçar as actividades dos organismos dos Estados ACP que se ocupam do desenvolvimento das pequenas e médias empresas;

i) Executar programas adequados de formação profissional e de desenvolvimento das competência dos chefes de empresa, particularmente no sector das pequenas empresas e das empresas informais;

j) Ajudar a mobilizar a poupança nacional, a desenvolver a intermediação financeira e os novos instrumentos financeiros, a investimentos externos;

k) Financiar projectos empreendidos por cooperativas ou comunidades locais dos Estados ACP e a criação ou o reforço dos fundos de garantia para as PME.

Artigo 270º

A fim de mobilizar os meios de investimento externos, tanto públicos como privados, é conveniente envidar todos os esforços para tirar partido das possibilidades de confinanciamento ou para atrair meios de financiamento paralelos os diversos projectos ou programas.

Artigo 271º

No apoio aos esforço envidados pelos Estados ACP para investir na TCDT, convém zelar muito particularmente por uma utilização óptima da capacidade existente no Estado ACP em causa, e ter em conta as necessidades de recuperação.

Artigo 272º

Com o objectivo de apoiar a promoção dos investimentos nos Estados ACP, e tentar a complementaridade das suas funções, a Comissão e o Banco coordenarão estreitamente as suas actividades neste domínio.

A Comissão e o Banco assegurarão, com a ajuda dos Estados-membros e dos Estados ACP, uma coordenação eficaz no plano operacional entre todas as partes interessadas no apoio aos investimentos nos Estados ACP.

Para manter essas partes informadas sobre as perspectivas de investimento, a Comissão elaborará relatórios e realizará estudos, que incidirão, nemeadamente, sobre:

— os fluxos de investimento entre a Comunidade e os Estados ACP; os obstáculos económicos, jurídicos e institucionais aos investimentos; as medidas que facilitam os movimentos de capitais privados, os confinanciamentos, o acesso dos Estados ACP aos mercados financeiros internacionais e a eficácia dos mercados financeiros nacionais;

— as actividades dos sistemas nacionais e internacionais de garantia dos investimentos;

— os acordos de promoção e protecção dos investimentos celebrados entre Estados membros e Estados ACP.

A Comissão apresentará os resultados desses estudos ao Comité ACP-CEE de Cooperação para o Financiamento do Desenvolvimento. Apresentará igualmente um relatório, elaborado em colaboração com o Banco, sobre os resultados da coordenação no domínio do apoio aos investimentos e ao sector privado.

SECÇÃO 5

Pagamentos Correntes e Movimentos de Capitais

Artigo 273º

1. No que diz respeito aos movimentos de capitais ligados aos investimentos e aos pagamentos correntes, as Partes Contratantes obster-se-ão de tomas, no domínio das operações de câmbio, medidas que sejam incompatíveis com as suas obrigações decorrentes da aplicação das disposições da presente Convenção em matéria de trocas comerciais de bens e de serviços, de

estabelecimento e de cooperação industrial. Essas obrigações não impedirão, todavia, as Partes Contratantes de tomarem, por razões resultantes de dificuldades económicas sérias ou de problemas graves de balança de pagamentos, as medidas de salvaguarda necessárias.

2. Relativamente às operações de câmbio aferentes aos investimentos e aos pagamentos correntes, os Estados ACP, por um lado, e os Estados-membros, por outro, abster-se-ão, na medida do possível, de tomar em relação uns aos outros medidas discriminatórias ou de conceder um tratamento mais favorável a Estados terceiros, devendo-se ter plenamente em conta o carácter evolutivo do sistema monetário internacional, a existência de disposições monetárias específicas e os problemas de balança de pagamentos.

Caso tais medidas ou tratamentos sejam inevitáveis, serão mantidos ou introduzidos em conformidade com as regras monetárias internacionais, devendo ser feitos todos os esforços para que sejam reduzidos ao mínimo os efeitos negativos para as partes interessadas.

SECÇÃO 6

Regime Aplicável as Empresas

Artigo 274º

1. No que diz respeito ao regime aplicável de estabelecimento e de prestação de serviços, os Estados ACP, por um lado, e os Estados-membros, por outro, concederão um tratamento não discriminatório respectivamente aos nacionais e sociedades dos Estados-membros e aos nacionais e sociedades dos Estados ACP. Todavia, se para uma actividade determinada um Estado ACP ou um Estado-membro não tiver a possibilidade de assegurar um tal tratamento, os Estados membros ou os Estados ACP, conforme o caso, não serão obrigados a conceder o dito tratamento, para essa actividade, aos nacionais e sociedades do Estado em questão.

2. Para efeitos da presente Convenção, por «sociedades ou empresas de um Estado-membro ou de um Estado ACP» entendem-se as sociedades ou empresas de direito civil ou comercial - incluindo as sociedades públicas ou outras, as sociedades cooperativas e todas as outras pessoas colectivas e associações regidas pelo direito público ou privado, com excepção das sociedades sem fins lucrativos - constituídas em confirnidade com a legislação de um Estado-membro ou de um Estado ACP, e que tenham a sua sede social, a sua administração central ou o seu principal estabelecimento num Estado-membro ou num Estado ACP.

Todavia, no caso de terem num Estado-membro ou num Estado ACP apenas a sede social, a sua actividade deve apresentar uma ligação efectiva e contínua com a economia desse Estado-membro ou desse Estado ACP.

CAPÍTULO IV

Cooperação Técnica

Artigo 275º

A cooperação técnica deve ajudar os Estados ACP a valorizar os respectivos recursos humanos nacionais e a desenvolver de forma durante as suas instituições contribuindo para a realização dos objectivos dos projectos e programas. Para tal:

a) O apoio constituído pela cedência de pessoal de assistência técnica só será concedido do Estado ou dos Estados ACP em questão;

b) A cooperação técnica deve apresentar uma relação custo-eficácia favorável, corresponder às necessidades para as quais foi concebida, facilitar a transferência de conhecimentos e aumentar as capacidades nacionais e regionais;

c) Serão envidados esforços para aumentar a participação de peritos, gabinetes de estudos e institutos de formação e investigação nacionais nos contratos financiados pelo Fundo, e para utilizar melhor os recursos humanos dos Estados ACP, colocando provisoriamente os quadros nacionais, como consultores, em instituições do seu próprio país, de um país vizinho ou de uma organização regional;

d) Os Estados ACP poderão utilizar, a nível nacional ou regional, os instrumentos e recursos da cooperação para o financiamento do desenvolvimento, para melhor identificarem os limites e o potencial em matéria de pessoal nacional e regional, e para estabelecerem uma lista de peritos, consultores e gabinetes de estudos ACP a que poderão recorrer para os projectos e programas financiados pelo Fundo, bem como para identificar os meios de utilizar o pessoal nacional e regional qualificado na execução dos projectos financiados pelo Fundo;

e) A assistência técnica intra-ACP será apoiada por meio de intrumentos de cooperação para o financiamento do desenvolvimento, a fim de permitir o intercâmbio entre os Estados ACP de quadros e peritos em matéria de assistência técnica e gestão;

f) Os dossiers dos projectos e programas devem prever programas de acção para o desenvolvimento a longa prazo das instituições e do pessoal, e ter em conta as necessidades financeiras inerentes;

g) Com vista à inversão do movimento de êxodo dos quadros dos Estados ACP, a Comunidade prestará assistência aos Estados ACP que o solicitem no sentido de favorecer o regresso dos nacionais ACP qualificados residentes em países desenvolvidos, através de medidas adequadas de incentivo ao repatrimento;

h) A instrução dos projectos e programas terá devidamente em conta os condicionalismos em matéria de recursos humanos nacionais e assegurará uma estratégia favorável à valorização desses recursos;

i) O pessoal de assistência técnica deverá possuir as qualificações necessários para levar a cabo as tarefas específicas definidas no pedido do ou dos Estados ACP interessados, e deve ser integrado na instituições ACP beneficiária;

j) A formação efectiva dos pessoal nacional figurará entre as tarefas do pessoal de assistência técnica, a fim de eliminar progressivamente a assistência tecnica e utilizar para os projectos, a título permanente, pessoal composto exclusivamente por nacionais;

k) A cooperação deverá incluir disposições com o objectivo de aumentar a capacidade dos Estados ACP para adquirirem o seu prórprio qualificado e melhorarem as qualificações profissionais dos seus consultoria;

l) Deverá ser prestada especial atenção ao desenvolvimento das capacidades dos Estados ACP em matéria de planificação, execução e avaliação dos projectos e programas.

Artigo 276º

1. A cooperação técnica pode revestir-se de carácter específico ou geral

2. A cooperação técnica geral incluirá, nomeadamente:

a) Estudos de desenvolvimento, estudos sobre as perspectivas e os meios de desenvolvimento e diversificação das economias dos Estados ACP, bem como estudos sobre problemas interessantes dos grupos de Estados ACP ou do conjunto desses Estados;

b) Estudos destinados a encontrar soluções concretas para os problema de endividamento, serviço da dívida e balança de pagamentos dos Estados ACP;

c) Estudos por sectores e por produtos;

d) Envio de peritos, consultores, técnicos e formadores para o desempenho de missões determinadas e por períodos limitados;

e) Fornecimento de matérial de instrução, experiência, investigação e demonstração;

f) Informação geral e documentação, incluindo estatísticas, destinadas a favorecer o desenvolvimento dos Estados ACP, Bem como a boa realização dos objectivos da cooperação;

g) Intercâmbio de quadros, de pessoal especializado, de estudantes, de investigadores, de animadores e de responsáveis por agrupamentos ou associações de vocação social ou cultural;

h) A concessão de bolsas de estudos ou de estágios, em particular a trabalhadores que necessitem de uma formação complementar;

i) Organização de seminários ou sessões de formação, informação e aperfeiçoamento;

j) A criação ou reforço de instrumentos de informação ou documentação, nomeadamente para as trocas de conhecimentos, métodos e experiências entre Estados ACP, entre estes e a Comunidade;

k) Cooperação ou geminação entre instituições ACP, entre estas e as da Comunidade, nomeadamente entre universidades e outras instituições de formação e investigação dos Estados ACP e da Comunidade;

l) Apoio a manifestações culturais representivas.

3. A cooperação técnica ligada a operações específicas abrangerá nomeadamente:

a) Estudos técnicos, económicos, estatísticos, financeiros e comerciais, bem como a investigação e a prospecção necessárias à ultimação dos projectos e programas, incluindo as que relacionadas com o ajustamento estrutural e o investimento;

b) A preparação dos projectos e programas;

c) A execução e o acompanhamento dos projectos e programas;

d) A execução das medidas provisórias necessárias ao estabelecimento, ao arranque, à exploração e à manutenção de projecto determinado;

e) O acompanhamento e avaliação das operações;

f) Programas integrados de formação, informação e investigação.

Artigo 277º

A Comunidade tomará medidas concretas para aumentar e melhorar as informações enviadas aos Estados ACP sobre a disponibilidade e das qualificações dos especialistas competentes.

Artigo 278º

1. A escolha entre o recurso a gabinetes de estudos ou empresas de consultoria e o recurso a peritos recrutados individualmente será feita em função da natureza dos problemas, da amplitude e da complexidade dos meios técnicos e de gestão necessários, e dos custos comparados de cada uma das duas soluções. Além disso, serão tomadas medidas para assegurar que os responsáveis pelo recrutamento estejam em condições de analisar objectivamente os viversos níveis de competência e de experiência a níveis de competência e de experiência a nível internacional. Os critérios de ecolha dos peritos ou empresas a contratar e do seu pessoal terão em conta:

a) As qualificações profissionais (competência técnica e capacidade de formação) e as qualidades humanas;

b) O respeito pelos valores culturais e as condições políticas e administrativas do ou dos Estados ACP interessados;

c) O conhecimento da lingua necessária à execução do contrato;

d) A experiência prática dos problemas a tratar;

e) Os custos.

2. O recrutamento do pessoal de assistência técnica, o estabelecimento dos seus objectivos e funções, a duração dos respectivos períodos de colocação e as suas remunerações, bem como a sua contribuição para o desenvolvimento dos Estado ACP em que é chamado a servir, devem respeitar os princípios da política de cooperação técnica definidos no artigo 275º. Os processos a aplicar neste domínio devem assegurar a objectividade da escolha e a qualidade dos serviços a prestar. Por consequência, serão aplicados os seguintes princípios:

a) O recrutamento deve ser efectuado pelas instituições nacionais que utilizam a assistência tecnica, em conformidade com as disposições aplicáveis em matéria de concorrência e de preferências;

b) Serão envidados esforços no sentido de facilitar o contacto directo entre o candidato e o futuro utilizador da assistência técnica;

c) Deverá ser considerado o recurso a outras fórmulas de assistência técnica, tais como a utilização de voluntátios, de organizações não-governamentais, de quadros aposentados, ou ainda o recurso a acordos de geminação;

d) No momento da apresentação de um pedido de assistência técnica, o Estados ACP e a Delegação da Comissão devem comprar os custos e benefícios das diversas modalidades de transferência de tecnologias e de promoção de competências;

e) O processo do concurso deve prever a obrigação de cada candidato indicar, no seu acto de candidatura, os métodos e o pessoal que conta utilizar, bem como a estratégia a aplicar para promover as capacidades locais, nacionais e/ou regionais desde o início do contrato;

f) A Comunidade fornecerá aos estados ACP beneficiários informações circunstanciadas sobre o custo tatal da assistência técnica, a fim de lhes permitir negociar os contratos com base numa relação custo/eficácia favorável.

Artigo 279º

A fim de promover a capacidade dos Estados ACP para aumentarem a sua competência técnica e melhorarem o *Know how* dos seus consultores, a Comunidade e os Estados ACP fomentarão os acordos de parceira entre os gabinetes de estudos, os engenheiros consultores, os peritos e as instituições dos Estados-membros da Comunidadee dos Estados ACP. Com esse objectivo, a Comunidade e os Estados ACP tomarão todas as medidas necessárias para

a) Incentivar, através de associações temporárias, as subcontratações ou a utilização de peritos nacionais dos Estados ACP nas aquipas de gabinetes de estudos, de engenheiros consultores, ou de instituições dos Estados-membros;

b) Informar os concorrentes, no programa do concurso, sobre os critérios de selecção e de preferência previstos na Convenção, em particular sobre os que se referem ao incentivo à utilização dos recursos humanos dos Estados ACP.

Artigo 280º

1. Sem prejuízo do disposto no presente capítulo, a adjudicação de contratos de serviços e as regras em matéria de concorrência e de preferências serão fixadas em conformidade com o disposto na Secção 5.

2. A cooperação técnica apoiará as operações de educação de formação e os programas de formação plurianuais, incluindo as bolsas, referidos no Capítulo 1 do Título XI.

CAPÍTULO V

Processos de Aplicação

SECÇÃO 1

Programação

Artigo 281º

1. No início do período de aplicação da Convenção e antes do estabelecimento do programa indicativo:

a) A Comunidade dará a cada Estado ACP uma indicação clara do montante financeiro programável de que pode dispor no decorrer desse período e comunicar-lhe-á todas as outras informações úteis.

b) Cada Estado ACP elegível para os recursos específicos afectos ao apio ao ajustamento em conformidade com o artigo 246º será notificado do montante estimativo da primeira prestação que lhe foi atribuída.

2. A partir do momento em que receber as informações acim referidas, cada Estado ACP estabelecerá e apresentará à Comunidade um projecto de programa indicativo, baseado nos seus objectivos e prioridades de desenvolvimento e em conformidade com eles; o projecto de programa indicativo enunciará;

a) Os objectivos prioritários de desenvolvimento do Estado ACP em questão no plano nacional e regional;

b) O(s) sector (es) flucrais para o qual (os quais) o apoio é considerado mais adequado;

c) As medidas e as acções mais adequadas para a realização dos objectivos no ou nos sector (es) fulcrais identificado (s) ou, sempre que essas acções não forem suficientemente definidas, as linhas gerais dos programas de apoio às políticas adoptadas pelo Estado ACP nesses sectores;

d) Na medida do possível, os projectos e programas de acção nacionais específicos que foram claramente identificados, nomeadamente os que constituem a prossecução de projecto e programas de accção já em curso;

e) Eventualmente, uma parte limitada dos recursos programáveis não afectados ao sector fulcral que o Estado ACP propõe utilizar para apoio ao ajustamento estrutural;

f) Todas as propostas relativas a projectos e programas regionais.

Artigo 282º

1. O projecto de programa indicativo será objecto de uma troca de opiniões entre o Estado ACP interessado e a Comunidade, que terá devidamente em conta as necessidades nacionais do Estado ACP e o seu direito soberano de determinar as suas próprias estratégias, prioridades e modelos de desenvolvimento, bem como as suas políticas macro-económicas e sectoriais.

2. O programa indicativo será aprovado de comum acordo entre a Comunidade e o Estado ACP interessado, com base no projecto de programa indicativo proposto por esse Estado, e vinculará tanto a Comunidade como esse Estado a partir do momento em que for adoptado. Deverá especificar, nomeadamente:

a) O ou os sectores fulcrais a que será afectada a ajuda comunitária e os meios a utilizar para esse efeito;

b) As medidas e acções necessárias à realização dos objectivos nos sectores escolhidos;

c) O calendário dos compromissos e da medidas a tomar;

d) As disposições tomadas para fazer face a eventuais reclamações e para cobrir os aumentos de custos e as despesas imprevistas;

e) Os projectos e programas que não dizem respeito ao sector ou sectores fulcrais, bem como as propostas de projectos e programas regionais e, eventualmente, a parte consagrada à ajuda ao ajustamento estrutural.

3. O programa indicativo será suficiente flexível para assegurar uma adequação permanente das acções aos objectivos e para ter em conta eventuais alterações na situação económica, nas prioridades e nos objectivos dos Estados ACP. O programa indicativo pode ser revisto a pedido do Estado ACP interessado.

Artigo 283º

A Comunidade e o Estado ACP tomarão todas as medidas necessárias para garantis a adopção do programa indicativo o mais repidamente possível, de preferência antes da entrada em vigor da Convenção.

Artigo 284º

1. O programa indicativo determinará os montantes globais da ajuda programável que podem ser posta à disposição de cada Estado ACP Independentemente dos fundos reservados às ajudas de emergência, às bonificações de juro e à cooperação regional, a ajuda programável abrangerá subvenções e uma parte dos capitais de risco.

2. O saldo eventual do Fundo que não tenha sido autorizado ou desembolsado no final do último ano de aplicação do Protocolo Financeiro será utilizado, até se esgotar, em condições iguais às previstas na presente Convenção.

3. O gestor nacional e o Delegado da Comissão elaborarão anualmente um mapa comparativo das autorizações e pagamentos e tomarão as medidas necessários para assegurar o cumprimento do calendário das autorizações acordado na altura da programação, determinando as causas dos atrasos eventualmente verificados na sua execução, a fim de propor as medidas necessárias para os solucionar.

SECÇÃO 2

Identificação, preparação e Instrução dos Projectos

Artigo 285º

A identificação e a preparação dos projectos e programas são da responsabilidade do Estado ACP interessado ou de qualquer outro beneficiários elegível.

Artigo 286º

Os dossiers dos projectos e programas preparados e apresentados para financiamento devem conter todas as informações necessárias à intrução desses projectos ou programas, ou, sempre que esses projectos e programas não tenham sido totalmente definidos, fornecer uma descrição sumária para efeitos da sua instrução. Esses dossiers serão oficialmente transmitidos com a presente Convenção. Se os beneficiáros não forem Estados ACP, é necessário o acordo formal do Estado ACP em causa.

Artigo 287º

1. A instrução dos projectos e programas será feita conjuntamente pelo (s) ACP interessado (s) e pela Comunidade. A fim de acelerar os processos, a Comissão dará ao Delegado os poderes necessários para realizar essa instrução conjunta.

2. A instrução dos projectos e programas terá em conta as características e os condicionalismos específicas de cada Estado ACP, bem como os seguintes factores:

a) A eficácia e viabilidade das operações pretendidas e a sua rentabilidade, se possível com base numa análise custo/benefício, sendo igualmente estudadas possíveis variantes;

b) Os aspectos sociais, culturais e relacionados com o sexo e o ambiente, tanto directos como indirectos, e o imposto sobre as populações;

c) A disponibilidade de mão-de-obra local e de outros recursos necessários à execução, à manutenção dos projectos e programas;

d) A formação e o desenvolvimento institucional necessários à realização dos objectivos dos projectos ou programas;

e) O encargo que as despesas de funcionamento representam para o beneficiário;

f) Os Compromisso e esforços nacionais;

g) A experiência colhida de outras operações do mesmo género;

h) Os resultados de estudos já empreendidos sobre projectos ou programas semelhantes, a fim de acelerar a execução e reduzir os custos ao mínimo.

3. As dificuldades e condicionalismos específicos dos Estados ACP menos desenvolvidos que afectem a eficácia, a viabilidade e a rentabilidade económica dos projectos e programas serão tomados em conta no momento da respectiva instrução.

4. As directrizes e os crítérios gerais a aplicar para a instrução dos projectos e programas serão especificados pelo Comité ACP-CEE de Cooperação para o Financiamento do Desenvolvimento no decorrer do período de vigência da Convenção, à luz dos trabalos de avaliação,m tendo em conta a flexibilidade necessária para a adaptação desses critérios à situação particular de cada Estado ACP.

SECÇÃO 3

Proposta e Decisão de Financiamento

Artigo 288º

1. As conclusões da instrução serão resumidas pelo Degado, em estreita colaboração com o gestor nacional, numa proposta de financiamento.

2. A proposta de financiamento incluirá um calendário previsional da execução técnica e financeira do projecto ou programa e indicará a duração das diversas fases de execução.

3. A proposta de financiamento:

a) Terá em conta os comentários do ou dos Estados ACP em causa;

b) Será transmitida pelo Delegado simultaneamente ao ou aos Estados ACP em causa e à Comissão.

4. A Comissão ultimará a proposta de financiamento e transmiti-la-á, com ou sem alteração, ao órgão de decisão comunitário. O ou os Estados ACP em causa poderão apresentar comentários sobre qualquer alteração de fundo que a Comissão tencione introduzir no documento; esses comentários reflectir-se-ão na proposta de financiamento alterada.

Artigo 289º

1. Sem prejuízo do disposto no nº4 artigo 288º, o órgão de decisão da Comunidade comunicará a sua decisão num prazo de cento e vinte dias a contar da data da transmissão pelo Delegado referida no nº 3, alínea *b)* do artigo 288º.

2. Sempre que a proposta de financiamento não for adoptada pela Comunidade, o ou os Estados ACP em causa serão informados imediatamente dos motivos dessa decisão. Nesse caso, os representantes do ou dos Estados ACP interessados poderão solicitar, num prazo de sessenta dias a contar da notificação;

a) Ou que o problema seja evocado no Comité ACP-CEE de Cooperação para o Financiamento do Desenvolvimento, instituído ao abrigo da Convenção;

b) Ou a possibilidade de serem ouvidos pelo órgão de decisão da Comunidade.

3. Na sequênci dessa audição o órgão competente da Comunidade tomará definitivamente a decisão de adoptar ou recusar a proposta de financiamento. Antes de a decisão ser tomada, o ou os Estados ACP em causa poderão comunicar a esse órgão todos os elementos que lhes pareçam necessários para completar a sua informação.

Artigo 290º

1. Com o objectivo de acelerar os processos em derrogação das disposições dos artigos 288º e 289º, as decisões de financiamento poderão incidir sobre programas plurianuais, sempre que se trate de financiar:

a) A formação;

b) Micro-realizações;

c) A promoção comercial;

d) Conjuntos de acções de dimensão reduzida num sector determinado;

e) A cooperação técnica.

2. Nesses casos, o Estado ACP em causa pode apresentar ao Delegado um programa plurianual indicando as grandes linhas, os tipos de acções previstas e o compromisso financeiro proposto.

A decisão de financiamento para cada programa plurianual será tomada pelo gestor principal. A carta enviada pelo gestor principal a notificar o gestor nacional dessa decisão constituirá o acordo de financiamento na acepção do artigo 291º.

No âmbito dos programas plurianuais assim adoptados, o gestor nacional executará todas as acções em conformidade com as disposições da Convenção e do acordo de financiamento acima referido.

No final de cada ano, o gestor nacional transmitirá à Comissão um relatório elaborado em consunta com o Delegado sobre a execução dos programas.

SECÇÃO 4

Acordo de Financiamento e Ultrapassagens dos Custos

Artigo 291º

1. Os projectos ou programas financiados por subvenção do Fundo implicam a celebração de acordo de financiamento entre a Comissão e o ou os Estados ACP interessados no prazo de 60 dias a contar da decisão do órgão de decissão da Comunidade.

2. Deste acordo constará nomeadamente o compromisso financeiro do Fundo, as regras e condições de financiamento, bem como as disposições gerais e específicas relativas ao projecto ou programa em causa; será igualmente incluído calendário previsional de execução técnica do projecto ou programa constante da proposta de financiamento.

3. Os acordos de financiamento relativos a todos os projectos e programas de acção preverão dotações apropriadas para cobrir os aumentos de custos e as despesas imprevistas.

4. Após a assinatura do acordo de financiamento, os pagamentos serão efectuados nos termos do plano de financiamento aprovado na presente Convenção.

5. Qualquer saldo existente no encerramento dos projectos e programas reverterá a favor do Estado ACP em causa e será inscrito com tal nas contas do Fundo; poderá ser utilizado modo previsto na presente Convenção para o financiamento de projectos e programas.

ULTRAPASSAGEM DOS CUSTOS

Artigo 292º

1. Quando se verifique a existência de um risco de ultrapassagem dos custos para além dos limites fixados no acordo de financiamento, o gestor orçamental nacional informará o gestor orçamental principal, por intermédio do Delegado da Comissão, especificando as medidas que tenciona tomar para cobrir essa ultrapassagem dos custos em relação à dotação, quer reduzindo a dimensão do projecto ou programa de acção, quer utilizando recursos nacionais ou outros recursos não comunitários.

2. Se não for decidido de comum acordo reduzir a dimensão do projecto ou programa de acção ou se não for possível cobri-los com outros recursos, a ultrapassagem dos custo poderá ser:

a) Coberta pelos saldos verificados após o encerramento dos projectos e programas de acções financiados no êmbito dos programas indicativos, que não tiverem sido reafectados até ao limite de vinte por cento do compromisso financeiro assumido relativamente ao projecto ou programa de acção em causa; ou

b) Financiada pelos recursos indicativo.

Financiamento retroactivo

Artigo 293º

1. A fim de assegurar um arranque rápido dos projectos e evitar atrasos ou interrupções entre projectos sequencias, os Estados ACP poderão, de acordo com a Comissão, no momento em que estiver terminada a instrução do projecto e antes de ser tomada a decisão de financiamento:

i) abrir concursos para todos os tipos de contratos, prevendo neles uma cláusala suspensiva;

ii) préfinanciar, até um determinado montante, actividades relacionadas com trabalho preliminar e sazonal, ecomendas de equipamento para as quais sejam necessário prever um prazo de entrega demorado, ou ainda certas operações em curso. Estas despesas deverão respeitar os procedimentos previstos na Convenção.

2. Estas disposições não prejudicam a competência do órgão de decisão da Comunidade.

3. As despesas efectuadas por um Estado ACP ao abrigo deste artigo serão financiadas retroativamente no âmbito do projecto ou programa, após a assinatura do acordo de financiamento.

SECÇÃO 5

Concorrência e preferências

Elegibilidade

Artigo 294º

1. Salvo se for concedida uma derrogação nos termos do artigo 296º:

a) A participação em concursos e contratos financiado pelo Fundo será aberto, em condições iguais:

i) às pessoas singulares, sociedades ou empresas, organismos públicos ou de participação pública dos Estados ACP e de Comunidade;

ii) às sociedades cooperativas e outras pessoas colectivas de direito público ou privado, com excepção das sociedades sem fins lubcrativos, da Comunidade e/ou Estados ACP;

iii) a qualquer «empresa comum» ou agrupamento de empresas ou sociedades, dos Estados ACP e/ou da Comunidade.

b) Os fornecimentos devem ser originários da Comunidade e/ou dos Estados ACP, em conformidade com as disposições do anexo LIV.

2. Para serem elegíveis para participar nos concorrentes devem fornecer provas satisfatórias para os Estados ACP da sua elegibilidade na acepção do artigo 274º e do nº 1 do presente artigo, da sua competência e da adequação dos seus recursos para cumprirem o contrato.

Igualdade de Participação

Artigo 295º

Os Estados ACP e a Comissão tomarão as medidas necessárias para assegurar, em igualdade de condições, uma participação tão alargada quando possível nos concursos para os contratos de obras, fornecimentos e serviços e nemeadamente, se for caso disso, medidas destinadas a:

a) Assegurar a publicação dos avisos de concurso no Jornal Oficial das Comunidades Europeias e nos jornais oficiais de todos os Estados ACP, bem como em qualquer outro meio de informação adequado;

b) Eliminar qualquer prática discriminatória ou especificação técnica que possa obstar a uma ampla participação em igualdade de condições;

c) Fomentar a cooperação entre sociedades e empresas dos Estados-membros e dos Estados ACP;

d) Assegurar que todos os critérios de selecção constem do processo do concurso; e

e) Assegurar que a proposta seleccionada corresponda às condições e aos critérios definidos no processo do concurso.

Derrogação

Artigo 296º

1. A fim de assegurar a melhor relação custo/eficácia do sistema, as pessoas singulares ou colectivas dos países em desenvolvimento não ACP poderão ser autorizadas a participar em contratos financiados pela Comunidade, mediante pedido fundamentado dos Estados ACP interessados. Os Estados ACP em causa transmitirão ao delegação, em cada caso, as informações necessárias à Comunidade para tomar uma decisão sobre essas derrogações, prestando especial atenção:

a) A situação geográfica do Estado ACP em causa;

b) A competitividade dos empreiteiros, fornecedores e consultores da Comunidade e dos Estados ACP;

c) A preocupação de evitar um aumento excessivo do custo de execução dos contratos;

d) As dificuldades de transporte e aos atrasos devidos a prazos de entrega ou a outros problemas de mesma natureza;

e) A tecnologia mais apropriada e melhor adptada às condições locais.

2. Poderá ser igualmente autorizada a participação de países terceiros em contratos financiados pela Comunidade:

a) Sempre que a Comunidade participe no financiamento de acções de cooperação regional ou inter-regional em que intervenham esses países;

b) Em caso de cofinanciamento dos projectos e programas de acções;

c) Em caso de ajuda de emergência.

3. Em casos excepcionais e com o acordo da Comissão, poderão tomar parte nos contratos de prestação de serviços gabinetes de estudos ou peritos nacionais de países terceiros.

Concorrência

Artigo 297º

Salvo disposição em contrário previsto+a no artigo 298º, os contratos de obras e fornecimentos financiados pelos recursos do Fundo serão celebrados após concurso público e os contratos de prestação de serviços serão celebrados após concurso limitado.

Artigo 298º

1. O Estado ou ACP poderão, em conformidade com o disposto nos nº 2, 3 e 4 do presente artigo e no artigo 299º, e com o acordo da Comissão:

a) Adjudicar contratos após concurso limitado, na sequência eventualmente de um processo de pré-selecção;

b) Celebrar contratos por ajuste directo;

c) Proceder à execução de contratos por administração directa através dos serviços ou semi-públicos dos Estados ACP.

2. Poderão ser utilizados concursos restritos:

a) Sempre que se verifique uma situação urgente ou sempre que a natureza ou determinadas característica especiais de um contrato o justifiquem;

b) Para projectos ou programas de carácter altamente especializado;

c) Para contratos de importância, na sequência de uma pré-selecção.

3. Poderão ser adjudicados contratos por ajuste directo:

a) Para acções de pequena impôrtância, em casos de emergência ou para acções de cooperação técnica de curta duração;

b) Para ajudas de emergência;

c) Para acções confiadas a peritos determinados;

d) Para acções complementares ou necessárias à conclusão de outras já em curso;

e) Sempre a realização do contrato esteja reservada exclusivamente aos titulares de patentes ou de licenças que estabeleçam as condições de utilização, de tratamento ou de importação dos artigos em causa;

f) Na sequência de um concurso sem resultados positivos.

4. No que se refere aos concursos restritos e aos contratos por ajuste directo, aplicar-se-á obrigatoriamente o seguinte procedimento:

a) No caso de contratos de obras e fornecimentos, será elaborada pelo Estado ou Estados ACP em causa, com o acordo do Delegado, uma lista restrita de concorrentes eventuais, na sequência de um processo de pré-selecção, se aplicável;

b) Para os contratos de prestação de serviços, a lista restrita dos candidatos será elaborada pelo Estados ACP com o acordo da Comissão, com base em propostas do Estado ou Estados ACP interessados e em propostas apresentadas pela Comissão;

c) Para os contratos por ajuste directo, o Estado ACP iniciará livremente as conversações que lhe pareçam úteis com os números acima, e adjudicará o contrato ao concorrente que seleccionar.

Contratos por administração directa

Artigo 299º

1. Os contratos serão executados por administração directa por parte dos organismos ou serviços públicos ou com participação pública do ou dos Estados ACP em causa, sempre que o Estado ACP disponha nos seus serviços nacionais de pessoal de gestão qualificado para esses contratos, em caso de ajuda de emergência, de contratos de prestação de serviços e de quaisquer outras acções cujo custo previsto seja inferior a 5 milhões de ecus.

2. A Comunidade contribuirá para fazer face às despesas dos serviços em questão cedendo equipamentos e/ou materiais em falta e/ou recursos que lhes permitam recrutar o pessoal suplementar necessário, nomeadamente peritos nacionais do Estado ACP em causa ou de outros Estados ACP em causa ou de outros Estados ACP. A participação da Comunidade apenas cobrirá os custos decorrentes da adopção de medidas complementares e despesas de execução temporárias, exclusivamente limitadas às necessidades da acção em causa.

Contratos de ajuda de emergência

Artigo 230º

O modo de execução dos contratos a título de ajuda de emergência deverá ser adaptado à urgência da situação. Para o efeito, o Estado ACP poderá, para todas as operações relativas à ajuda de emergência, autorizar, com o acordo do Delegado:

a) A celebração de contratos por ajuste director;

b) A execução de contratos por administração directa;

c) A execução através de organismos especializados;

d) A execução directa pela Comissão.

Processo acelerado

Artigo 301º

1. Com vista a assegurar a execução rápida e eficaz dos projectos e programas, será organizado um processo acelerado de abertura de concursos, salvo indicação em contrário do Estado ACP interessado ou da Comissão do seu acordo. No processo acelerado de abertura de concursos, os prazos para apresentação de propostas serão mais curtos e a publicação do aviso de concurso será limitada ao Estados ACP interessado e aos Estados ACP interessado. Este processo acelerado será aplicado:

a) Aos contratos de obras cujo custo previsto seja inferior a 5 milhões de ecus;

b) As ajudas de emergência, seja qual for o seu montante.

2. Por derrogação, o gestor orçamental nacional poderá, com o acordo do Delegado, adquirir fornecimentos e/ou serviços até um montante limitado, nos Estados ACP interessados ou nos Estados ACP vizinhos onde esses fornecimentos ou serviços estejam disponíveis.

Artigo 302º

A fim de acelarar o processo, os Estados ACP podem solicitar à Comissão que proceda à negociação, elaboração e celebração de contratos de prestação de serviços em nome dos referidos Estados, directamente ou por intermédio da sua agência competente.

Preferências

Artigo 303º

Serão tomadas medidas tendentes a favorecer uma participação tão ampla quanto possível das pessoas singulares e colectivas dos Estados ACP na execução dos contratos financiados pelo Fundo, a fim de permitir uma utilização ótmima dos recursos naturais e humanos desses Estados. Para esse efeito:

a) No caso de contratos de obras de valor inferior a 5 milhões de ecus será concedida uma preferência de preço de 10% aos concorrentes dos Estados ACP, em relação a propostas de qualidade económica e técnica equivalente, desde que pelo menos um quarto do capital e dos quadros seja originária de um ou mais Estados ACP;

b) No caso de contratos de fornecimento, seja qual for o seu montante, os concorrentes dos Estados ACP que proponham fornecimentos cujo valor contratual seja de origem ACP em pelo menos 50%,beneficiarão de uma preferência de 15% em relação a propostas de qualidade económica e técnica equivalente;

c) No caso de contratos de prestação de serviços, será dada preferência em relação a propostas de qualidade económica e técnica equivalente, aos peritos, instituições, gabinetes de estudos ou empresas consultoras nacionais dos Estados ACP que tenham a competência necessária;

b) Sempre que se preveja o recurso a subempreiteiros o concorrente seleccionado dará preferência às pessoas singulares, sociedades e empresas dos Estados ACP capazes de executar o contar o contrato nas mesmas condições;

e) O Estados ACP poderá, no aviso de concurso, propor aos eventuais concorrentes a assistência de sociedades, peritos ou consultores nacionais dos Estados ACP, escolhidos de comum acordo. Esta cooperação poserá assumir a forma de associações temporárias, subempreitadas, ou ainda de formação do pessoal em exercício.

Escolha do adjudicatário

Artigo 304º

1. O Estado ACP adjudicará o contrato:

a) Ao concorrente cuja proposta seja considerada conforme com as condições estipulares no processo do concurso;

b) No que se refere aos contratos de obras e fornecimentos, ao concorrente que tenha apresentado a proposta mais vantajosa, avaliada em função, nomeadamente, dos seguintes critérios:

i) Valor da proposta, e custos de fornecimento e de manutenção;

ii) Qualificação e garantias oferecidas pelo concorrente, qualidades técnicas da proposta, e proposta de assistência após vensa no Estado ACP;

iii) Natureza do contrato, condições e prazos de execução e adaptação às condições locais.

c) No que se refere aos contratos de prestação de serviços, ao concorrente que tenha apresentado a proposta mais vantajosa, tendo nomeadamente em conta o valor da proposta, as qualidades técnicas da proposta, a organização e a metodologia propostas para o fornecimento dos serviços, bem como a competência e a disponibilidade do pessoal proposto.

2. Se se reconhecer que duas propostas são equivalentes, de acordo com os critérios acima enunciados, será dada preferência:

a) A proposta do concorrentes nacional de um Estados ACP;

ou

b) Se nenhuma das propostas for de um concorrente de um Estado ACP:

i) A proposta que permitir a melhor utilização dos recursos naturais e humanos dos Estados ACP.

ii) A proposta que oferecer as melhores possibilidades de subcontratação de sociedades, empresas ou pessoas singulares dos Estados ACP.

iii) A um consórcio de pessoas singulares, empresas ou sociedades dos Estados ACP e da Comunidade.

Regulamentação geral

Artigo 305º

A adjudicação de contratos financiados pelo Fundo reger-se-á pela presente Convenção e pela regulamentação geral que for adoptada por decisão do Conselho de Ministros na sua primeira reunião após a assinatura de presente Convenção, mediante recomendação do Comité ACP-CEE de Cooperação para o Financiamento do Desenvolvimento referido no artigo 325º da presente Convenção.

Condições gerais

Artigo 306º

A execução dos contrator de obras, fornecimento e serviços financiados pelo Fundo reger-se-á:

a) Pelas condições gerais aplicáveis aos Contratos financiados pelo Fundo, que serão aprovadas por decisão do Conselho de Ministros na sua primeira reunião após a assinatura da presente Convenção mediante recomendação do Comité ACP-CEE de Cooperação para o Financiamento do desenvolvimento no artigo 235º da presente Convenção, ou

b) Para os projectos e programas confinanciados, ou em caso de concessão de uma derrogação para a execução por terceiros ou de processo acelerado, ou ainda noutros casos adequados, por quaisquer e pela Comunidade, nomeadamente:

i) pelas condições gerais previstas na legislação nacional do Estado ACP interessado ou pelas práticas correntes nesse Estado em matéria de contratos internacionais;

ii) por quaisquer outros condições gerais internacionais em matéria de contratos.

Resolução de litígios

Artigo 307º

Os litígios surgidos entre a Administração de um Estado ACP e um empreiteiro, um fornecedores ou um prestador de serviços durante a execução de um contrato financiados pelo Fundo serão resolvidos:

a) Caso se trata de um contrato nacional, em conformidade com a legislação nacional do Estados ACP em causa, e

b) Caso se trata de um contrato transnacional;

i) quer, se as partes contratantes o aceitarem,

ii) por arbitragem, em confirmidade com as regras processuais que forem adoptadas por decisão do Conselho de Ministros na sua primeira reunião após a assinatura da presente Convenção, mediante recomendação do Comité ACP-CEE de Cooperação para o Financiamento do Desenvolvimento a que se refere o artigo 325º da presente Convenção.

SECÇÃO 6

Regime Fiscal e Aduaneiro

Artigo 308º

Os Estados ACP aplicarão aos Contratos financiados pela Comunidade um regime fiscal e aduaneiro que não seja menos favorável que o aplicado ao Estado mais favorecido ou às organizações internacionais de desenvolvimento com as quais mantenham relações. Para a determinação do regime aplicável àquela nação mais favorecida, não serão tomados em consideração os regimes aplicados pelo Estado ACP em causa aos outros países em vias de desenvolvimento.

Artigo 309º

Sob prejuízo do disposto no artigo 308º, será aplicado aos contratos financiados pela Comunidade o seguinte regime:

a) Os contratos não ficarão sujeitos aos impostos de selo e registo nem às imposições fiscais de efeito equivalente existentes ou a criar no Estado ACP beneficiário; deverão contudo ser registados nos termos da legislação em vigor no Estado ACP, podendo esse registo implicar o pagamento de emolumentos;

b) Os lucros e/ou rendimentos resultantes da execução dos contratos serão tributados segundo o regime fiscal interno do Estado ACP em causa, desde que as pessoas singulares ou colectivas que os tenham realizado possuam nesse Estado uma sede permanente ou que a duração da execução desses contratos seja superior a seis meses;

c) As empresas que tenham de importar materiais com vista à execução de contratos de obras beneficiarão, a sua pedido do regime de admissão temporária, tal como definido na legislação do Estado ACP beneficiário, no que se refere a esses materias;

d) Os materiais profissionais necessários à execução das tarfas definidas nos contratos de serviços serão admitidos temporariamente no ou nos Estados ACP beneficiários, em conformidade com a sua legialação nacional, com isenção de imposto, de direitos de entrada de direito aduaneiros e de outros encargos de efeito equivalente, desde que esses direitos e encargos não correspondam à remuneração de um serviço prestado;

e) As importações no âmbito da execução de contratos de fornecimentos serão admitidas no Estado ACP beneficiário com isenção de direitos aduaneiros, direitos de entrada, encargos ou imposições fiscais de efeito equivalente. Os contratos relativos a fornecimentos originários do Estado ACP em causa serão celebrados com base no preço à saída da fábrica, acrescido dos direitos fiscais eventualmente aplicáveis no Estado ACP a esses fornecimentos;

f) As compras de carburantes, lubrificantes e ligantes hidrocarbonados, bem como, de uma maneira geral, de todos os produtos utilizados na execução dos contratos de obras serão consideradas feitas no mercado local e estarão sujeitas ao regime fiscal aplicável por força da legislação nacional em vigor no Estado ACP beneficiário;

g) A importação de bens e objectos pessoais, de uso pessoal e doméstico, pelas pessoas singulares, com excepção das que forem contratadas localmente, encarregadas da execução das tarefas definidas num contrato de serviços, bem como pelos respectivos familiares efectuar-se-á em conformidade com a legislação nacional em vigor no Estado ACP beneficiário, com isenção de direitos aduaneiros, de direitos de entrada, de encargos e de outras imposições fiscais de efeito equivalente.

Artigo 310º

Qualquer questão não prevista nos artigos 308º e 309º será regulada pela legislação nacional do Estado em causa.

CAPÍTULO 6

Agentes Responsáveis Pela Gestão e Execução

SECÇÃO 1

Gestor Principal

Artigo 311º

1. A Comissão nomeará o gestor principal do Fundo responsável pela gestão dos recursos do Fundo.

2. A este título, o gestor principal:

a) Autorizará, liquidará e dará ordem de pagamento das despesa, e manterá a contabilidade das autorizações e das ordens de pagamento;

b) Assegurará que sejam respeitadas as decisões de financiamento;

c) Em estreita colaboração com o gestor nacional, tomará as decisões de autorização de despesas e as medidas financeiras que se revelarem necessárias para garantir, do ponto de vista económico e técnico, a boa execução das operações aporações aprovadas;

d) Aprovará o processo de concuso antes da abertura dos concursos, sem prejuízo dos poderes exercidos pelo Delegado ao abrigo do artigo 317º;

e) Assegurará a publicação dos avisos de concurso dentro de um prazo rezoável, de acordo com o disposto no artigo 295º;

f) Aprovará a proposta de adjudicação do contrato, sem prejuízo dos poderes exercidos pelo Delegado ao abrigo do artigo 317º;

3. O gestor principal entregrá, no final de cada exercício, um lalanço pormenorizado do fundo indicando o saldo das contribuições pagas ao Fundo pelos Estados-membro e os montantes globais desembolsados por rubrica de financiamento, incluindo a cooperação regional, a ajuda de emergência, o Stabex, o Sysmin e o ajustamento estrutural.

SECÇÃO 2

Gestor Nacional

Artigo 312º

1. O Governo de cada Estado ACP designará um gestor nacional que o representará em todas as operações financiadas a partir dos recursos do Fundo geridos pela Comissão. O gestpr nacional será igualmente mantido ao corrente das operações financiadas com base nos recursos geridos pelo Banco.

2. O gestor nacional pode delegar parte das suas atribuições, devendo nesse caso informar o gestor principal das delegações a que procedeu.

Artigo 313º

1. O gestor nacional:

a) É responsável, em estreita cooperação com o Delegado, pela preparação, apresentação e intrução dos projectos e programas de acção;

b) Em estreita cooperação com o Delegado da Comissão, pocede à abertura de concursos, recebe as propostas, preside à sua análise, aprova o seu resultado, assina os contratos e os correnpondentes contratos adicionais, e aprova as despesas;

c) Antes da abertura de concursos, apresenta o processo do concurso ao Delegado, que o aprova no prazo fixado no artigo 317º;

d) Encerra a análise das propostas dentro do respectivo prazo de validade, tendo em conta o prazo exigido para a aprovação do contrato;

e) Comunica o resultado da análise das propostas, acompanhado de uma proposta de adjudicação do contrato, ao delegado, que deverá dar a sua aprovação no prazo de trinta dias ou no prazo fixado no artigo 317º;

f) Procede à liquidação e assina as ordens de pagamento das despesas, dentro dos limites dos recursos que lhe são atribuídos;

g) No decurso das operações de execução, toma as medidas de adaptação necessárias para assegurar, no ponto de vista económico e técnico, a boa execução dos projectos e programas aprovados.

2. Durante a execução das operações, sem prejuízo do dever de informar o Delegado da Comissão, o gestor nacional decide sobre:

a) As adaptações e modificações técnicas de pormenor, desde que não afectem as soluções técnicas escolhidas e não excedam a provisão para adaptações;

b) As modificações dos orçamentos durante a execução;

c) As transferências de verbas de artigo para artigo dentro dos orçamentos;

d) As mudanças de implantação de programas ou projectos com unidades múltiplas, por razões técnicas, económicas ou sociais;

e) A aplicação ou remissão das multas por atraso;

f) Os actos que permitem o levantamento das cauções;

g) As compras no mercado local, independentemente da origem das mercadorias;

h) A utilização de materiais e máquinas de construção não originários dos Estados-membros ou dos Estados ACP, sempre que não exista produção de materiais e máquinas comparáveis nos Estados ou nos Estados ACP;

i) As sub-empreitadas;

j) As recepções definitivas, desde que o Delegado assista às recepções provisórias, vise as actas correnpondentes e, se necessário, assista às recepções definitivas, nomeadamente quando a extensão das reservas formuladas aquando da recepção provisória exija transformações importantes;

k) O recrutamento de consultores e outros peritos de assistência técnica.

Artigo 314º

Qualquer documento ou proposta apresentado pelo gestor nacional à Comissão ou ao Delegado para acordo ou aprovação, em conformidade com o disposto na presente Convenção será aprovado ou considerado aprovado no prazo fixado na presente Convenção ou, se omisso, no prazo de trinta dias.

Artigo 315º

No final de cada exercício do período de aplicação da Convenção, o gestor nacional elaborará um relatório sobre as acções inseridas no âmbito do programa indicativo nacional e dos programas regionais que tiverem sido executadas no Estado ACP em causa. Este relatório incluirá nomeadamente:

a) O relatório a que se refere o artigo 284º da presente Convenção, relativo às autorizações e desembolsos e ao calendário de execução dos programa indicativo, bem como um relatório sobre o adiantamento dos projectos e programas;

b) As autorizações, os desembolsos, o calendário de execução e o adiantamento dos projectos e programas regionais realizados nesse Estado;

c) Em consulta com o Delegado da Comissão, o relatório a que se refere o artigo 290º da presente Convenção, relativo aos programas plurianuais;

d) Uma avaliação das acções executadas no Estado ACP em causa ao abrigo da cooperação para o financiamento do desenvolvimento, incluindo os programas regionais.

Serão enviadas cópias do relatório simultaneamente ao Delegados e ao Secretariado-Geral dos Estados ACP, o mais tardar noventa dias após o final do ano em causa.

SECÇÃO 3

Delegado

Artigo 316º

1. A Comissão será representada, junto de cada ACP ou de cada Grupo regional que o solicite expressamente, por um Delegado reconhecido pelo ou pelos Estados ACP interessados.

2. No caso de ser designado um único Delegado para um grupo de Estados ACP, serão tomadas as medidas apropriadas para que esse Delegado seja representados por um agente residente em cada um Estados que o Delegado não reside.

Artigo 317º

O Delegado receberá as instruções e os poderes necessários para facilitar e acelerar a preparação, instrução e execução dos projectos e programas, bem como o apoio necessário para o fazer. Para este efeito e em estreita colaboração com o gestor nacional, O Delegado:

a) A pedido do Estado ACP em causa, participará e prestará assistência na preparação de projectos e programas e na negociação de contratos de assisteência técnica;

b) Participará na instrução dos projectos e programas, na preparação dos processos de concurso e na procura de meios susceptíveis de simplificar a intrução dos projectos e programas e os processos de execução;

c) Preparará propostas de financiamento;

d) No caso dos processos acelerados, dos contratos por ajuste directo e dos contratos de ajuda de emergência, os processos de concursos antes de o gestor nacional proceder ao convite para a apresentação de propostas, para o que disporá de um prazo de trinta dias a contar do seu envio pelo gestor nacional;

e) Em todos os casos não referidos na alínea *d)*, enviará o processo de concurso ao gestor principal para aprovação, no prazo de trinta dias a contar do seu envio ao Delegado pelo gestor nacional.

f) Assistirá à análise das propostas e receberá uma cópia destas bem como dos resultados da respectiva análise;

g) Aprovará no prazo de trinta dias, a proposta de adjundicação do contrato enviada pelo gestor nacional, para todos:

i) os contratos por ajuste directo;

ii) os contratos de serviços;

iii) os contratos relativos a ajudas de emergência; e

iv) os contratos a celebrar mediante processo acelerado, os contratos de fornecimento de valor inferior a 1 milhão de ecus;

h) Aprovará, no prazo de trinta dias, as propostas de adjudicação não referidas na alínea g) que lhe tenham sido enviadas pelo gestor nacional,

i) Quando não estiverem reunidas as condições previstas na alínea h), enviará a proposta de adjundicação ao gestor principal, que deliberará no prazo de sessenta dias a contar da data de recepção pelo Delegado da Comissão, Sempre que o montante da proposta seleccionada exceda as dotações afectas ao contrato, o gestor principal, após aprovação do contrato, procederá à autorização das verbas necessárias;

j) Aprovará os contratos e os orçamentos no caso de execução por administração directa, os correspondentes contratos adicionais, e ainda as autorizações de pagamento dadas pelo gestor nacional;

k) Certificar-se-á de que os projectos e programas financiados com base nos recursos do Fundo geridos pela Comissão são executados correctamente do ponto de vista financeiro e técnico;

l) Cooperará com as autoridades nacionais do Estado ACP onde representa a Comissão, avaliando periodicamente as suas acções;

m) Manterá contactos estreitos e contínuos com o gestor nacional, a fim de analisar e resolver os problemas específicos surgidos na execução da cooperação para o financiamento do desenvolvimento;

n) Verificará nomeadamente, com regularidade, se as acções progridem ao ritmo previsto no calendário previsional constante da decisão de financiamento;

o) Comunicará ao Estado ACP em causa qualquer informação ou documento útil relativo aos processos de execução da cooperação para o financiamento do desenvolvimento, nomeadamente no que se refere aos critérios de instrução e avaliação das propostas;

p) Informará regularmente as autoridades nacionais das actividades comunitárias susptíveis de interessar directamente à cooperação entre a Comunidade e os Estados ACP.

Artigo 318º

No final de cada exercício do período de aplicação da Convenção o Delegado elaborará um relatório sobre a execução do programa indicativo nacional e dos programas regionais, no que se refere sobretudo às operações do Fundo geridas pela Comissão. Este relatório incluirá designadamente:

a) O valor do programa indicativo, bem como as autorizações, os desembolsos e o calendário de execução do programa indicativo e dos programas regionais;

b) Um relatório sobre o adiantamento dos projectos e programas;

c) Uma avaliação das operações do Fundo no Estado AÇP em causa e dos programas regionais.

Serão enviadas cópias deste relatório simultaneamente aos Estados ACP interessados e à Comunidade.

SECÇÃO 4

Pagamentos e Tesoureiros Delegados

Artigo 319º

1. Tendo em vista a realização dos pagamentos nas moedas nacionais dos Estados ACP, serão abertas em nome da Comissão, em cada Estado ACP, contas na moeda de um dos Estado-membros ou em ecus, junto de uma instituição financeira nacional, pública ou com participação pública, escolhida de comum acordo pelo Estado ACP e pela Comissão. Esta instituição exercerá as funções de tesoureiro delegado nacional.

2. As contas referidas no nº1 supra serão alimentadas pela Comunidade na moeda de um dos Estados-membros ou em ecus, com base numa estimativa das futuras necessidades de tesouraria e com antecedência suficiente para evitar a necessidade de préfinanciamento pelos Estados ACP e atrasos de pagamento.

3. Os serviços prestados pelo tesoureiro delegado nacional não serão remunerados e os fundos depositados não vencerão juros.

4. Tendo em vista a realização dos pagamentos em ecus, serão abertas, em nome da Comissão, contas em ecus juntos de instituições financeiras dos Estados-membros. Estas instituições exercerão as funções de tesoureiros delegados na Europa. Os pagamentos através destas contas poderão ser efectuados por ordem da Comissão ou do Delegado, agindo em seu nome, para as despesas autorizadas pelo gestor nacional ou pelo gestor principal com outorização prévia do gestor nacional.

5. Dentro dos limites dos fundos disponíveis nas contas, os tesoureiros delegados efectuarão os pagamentos autorizados pelo gestor nacional ou, se for caso disso, pelo gestor principal, após ter verificado a exactidão e a regularidade dos documentos comprovativos apresentados, bem como a validade da quitação liberatória.

6. Os processos de liquidação, outorização do pagamento das despesas deverão ser efectuados no prazo máximo de noventa dias a contar da data de vencimento do pagamento. O gestor nacional dará a ordem de pagamento e notificá-la-á ao Delegado o mais tardar quarenta e cinco dias antes da data de vencimento.

7. As reclamações relativas a atrasos de pagamento serão suportadas pelo ou pelos Estados-membros ACP em causa e pela Comissão através dos seus recursos próprios, proporcionalmente ao atraso por que cada um é responsável, em conformidade com o nº 6.

8. Os tesoureiros delegados, o gestor nacional, o Delegado e os serviços responsáveis da Comissão serão financeiramente responsáveis até à aprovação final pela Comissão das operações que tenham sido encarregados de executar.

SECÇÃO 5

Acompanhamento e Avaliação

Artigo 320º

O acompanhamento e a avaliação têm por objectivo avaliar com independência as operações de desenvolvimento (preparação e execução), a fim de aumentar a eficácia das operações de desenvolvimento em curso ou futuras. Estes trabalhos serão realizados conjuntamente pelos Estados ACP e pela Comunidade.

Artigo 321º

1. Mais especificamente, estes trabalhos terão nomeadamente como objectivo:

a) Acompanhar e avaliar em conjunto, periodicamente e com independência as operações e actividades realizadas ao abrigo do Fundo;

b) Organizar o acompanhamento e a avaliação conjuntas das operações em curso e terminadas, e comprar os resultados obtidos com os objectivos fixados A administração, o funcionamento e a manutenção das operações deverão ser sistematicamente revistos;

c) Manter o Conselho de Ministros ACP-CEE ao corrente dos resultados dos trabalhos de avaliação e aproveitar essa experiência para a concepção e excução de operações futuras;

d) Obter dos Estados ACP comentários sobre todos os relatórios de acompanhamento e avaliação e essegurar, em todos os casos, que os peritos dos Estados ACP participem sempre directamente nos trabalho de acompanhamento e avaliação e na preparação dos relatórios;

e) Assegurar que os Estados ACP e a Comunidade programem os trabalhos de avaliação com regularidade;

f) Fazer a síntese dos resultados do acompanhamento e da avaliação por sector, por instrumento, por tema, por país e por região. Para este efeito:

i) os relatórios sobre os resultados do acompanhamento e da avaliação serão preparados e publicados com uma periodicidade previamente acordada;

ii) será preparado um relatório anual dos resultados das operações;

g) Assegurar a re-utilização operacional dos resultados do acompanhamento e da avaliação na política e nas práticas em matéria de desenvolvimento, criando mecanismos eficazes que permitam essa reutilização, organizando seminários e «oficinas» e publicando e divulgando informações concisas sobre as descobertas, as conclusões e as recompanhamento e de debates com o pessoas responsável pelas operações e as orientações, utilizar esta experiência para a concepção e execução de operações futuras e contribuir para a sua reorientação;

h) Extrair e divulgar os ensinamentos susceptíveis de concorrer para melhorar a concepção e a execução das operação futuras;

i) Reunir e explorar as informações pertinentes disponíveis, conjuntamente com as organizações de cooperações para o desenvolvimento nacionais e internacionais.

2. Os trabalhos incidirão nomeadamente sobre:

a) Sectores de desenvolvimento;

b) Instrumentos e temas de desenvolvimento;

c) Revisões a nível nacional e regional;

d) Operações de desenvolvimento individuais.

Artigo 322º

A fim de se certificar da sua utilidade prática em relação aos objectivos da Convenção e de malhorar o intercâmbio de informações, a Comissão:

a) Manterá relações estreitas com as unidades de acompanhamento e avaliação dos Estados ACP e da Comunidade, bem como com os gestores nacionais, as delegações da Comissão e os outros serviços interessados das administatrações nacionais e das organizações regionais dos Estados ACP;

b) Ajudará os Estados ACP a desenvolver ou reforçar as suas capacidades em matéria de acompanhamento e avaliação, através de consultas ou cursos sobre técnicas de acompanhamento e avaliação.

Artigo 323º

O Comité ACP-CEE de Cooperação para o Financiamento do Desenvolvimento assegurará o carácter conjunto das acções de acompanhamento e avaliação, em conformidade com a declaração conjunta constante do Anexo LV.

SECÇÃO 6

Comité ACP-CEE de Cooperação para o Financiamento do Desenvolvimento

Artigo 324º

O Conselho de Ministros examinará, pelo menos uma vez por ano, a realização dos objectivos da cooperação para o financiamento do desenvolvimento, bem como os problemas gerais e específicos decorrentes da execução desta cooperação. Este exame incidirá igualmente sobre a cooperação regional e sobre as medidas a tomar a favor dos Estados ACP menos desenvolvidos, sem litoral e insulares.

Artigo 325º

Com este fim, é criado, no âmbito do Conselho de Ministros, um Comité ACP-CEE de Cooperação para o Financiamento do Desenvolvimento a seguir designado por «Comité ACP-CEE», com as seguintes funções:

a) Proceder à recolha de informações sobre os processos existentes relativos à execução da cooperação para o desenvolvimento e prestar todos os esclarecimentos necessários sobre esses processos;

b) Examinar, a pedido da Comunidade ou dos Estados ACP, e com base em exemplos concretos, qualquer problema geral ou específico decorrentes da realização desta cooperação;

c) Examinar os problemas relativos aos calendários das autorizações e pagamentos, e de execução dos projectos e programas, a fim de eliminar eventuais dificuldade e bloqueios;

d) Certificar-se da realização dos objectivos e princípios da cooperação para o desenvolvimento;

e) Ajudar a definir as directrizes gerais da cooperação para o desenvolvimento;

f) Redigir ou adaptar as condições gerais dos cadernos de encargos para a adjudicação e execução de contratos, em conformidade com o disposto na presente Convenção;

g) Analisar os trabalhos de acompanhamento e avaliação e formular sugestões para assegurar uma execução eficaz dos trabalhos de acompanhamento e avalição, estudar propostas para futuros trabalhos de acompanhamento e avaliação;

h) Analisar as medidas tomadas para garantir um boa relação entre o custos e a eficácia dos programas de cooperação técnica e, em particular, as medida destinadas a incentivar e desenvolver as capacidades nacionais e/ou regionais dos Estados ACP em matéria de recursoa humanos;

i) Analisar as medidas tomadas para assegurar melhores condições e um melhor enquadramento da adjudicação de contratos às empresas ACP;

j) Analisar o modo como foram utilizados os instrumentos da Convenção para contribuir para aliviar os encargos financeiros que pesam sobre os Estados ACP devido ao seu endividamento;

k) Analisar os instrumentos de carácter económico, técnico jurídico e institucional aplicados no âmbito da Convenção para alcançar os objectivos em matéria de promoção dos investimentos privados, a fim de identificar os obstáculos que entravam actualmente o desenvolvimento dos Estados ACP e de determinar as acções que se impõem para eliminar esses obstáculos;

l) Estudar medidas susceptíveis de favorecer um fluxo mais volumoso e mais estável de capitais privados e de promover:

i) o financiamento conjunto de investimentos produtivos com o sector privado;

ii) o acesso dos Estados ACP interessados aos mercados financeiros internacionais;

iii) a criação, a actividade e a eficácia dos mercados financeiros nacionais;

m) Analisar as questões relativas ao fomento e à protecção dos investimento nos Estados ACP e nos Estados-membros da Comunidade que afectem a sua cooperação para o desenvolvimento;

n) Apresentar ao Conselho relatórios sobre as questões analisadas e submenter à sua apreciação qualquer sugestão que possa melhorar ou acelerar a realização da cooperação para o desenvolvimento;

o) Preparar e apresentar ao Conselho os resultados da avaliação dos projectos e programas de acção;

p) Assegurar o acompanhamento e a aplicação das linhas directrizes e das resoluções adoptadas pelo Conselho sobre a cooperação para o desenvolvimento;

q) Executar as outras tarefas que lhe forem confiadas pelo Conselho.

Artigo 326º

1. O Comité ACP-CEE, que se reunirá trimestralmente, será composto, numa base paritária, por representantes dos Estados ACP e da Comunidade designados pelo Conselho de Ministros, ou pelos seus mandatários. Reunir-se-á a nível ministerial sempre que uma das partes o solicitar e, pelo menos, uma vez por ano. As reuniões do Comité ACP-CEE assistirá um representante do Banco.

2. O Conselho de Ministros aprovará o regulamento interno do Comité ACP-CEE, nomeadamente as condições de representação e o número de membros do Comité, as regras a respeitar nas suas deliberações e as condições de exercício da presidência.

3. O Comité ACP-CEE poderá convocar reuniões de peritos a fim de analisar as causas de eventuais dificuldades ou bloqueios que entravem a realização eficaz da cooperação para o desenvolvimento. Esses peritos apresentarão ao Comité recomendações sobre os meios para eliminar essas dificuldades ou bloqueios.

4. Sempre que seja submetido à apreciação do Comité ACP-CEE um problema específico ocorrido na realização para o desenvolvimento, o Comité analisá-lo-nos sessenta dias seguintes, com o objectivos de o resolver adequadamente.

5. *a)* O Comité ACP-CEE analisará regularmente os progressos realizados na realização da cooperação regional. Estudará nomeadamente os problemas e as questões de política geral que lhe sejam apresentados pelos as questões de política geral que lhe sejam apresentados pelos Estados ACP ou pela Comunidade e formulará propostas adequadas.

b) A execução das disposições relativas ao desenvolvimento dos serviços será analisada e acompanhada pelo Comité ACP-CEE.

6. O Comité ACP-CEE analisará a implementação das medidas específicas a favor dos Estados ACP menos avançados, sem litor e insulares, nomeadamente das que sejam condideradas convenientes para toenar esses Estados mais atraentes aos olhos dos investidores privados.

Artigo 327º

1. A fim de facilitar o trabalho do Comité ACP-CEE:

a) Os Estados ACP e os seus organismos regionais beneficiários , em cooperação com o Secretariado dos Estados ACP, por um lado, e a Comissão, em cooperação com o Banco, por outro lado, apresentarão ao Comité relatórios anuais sobre a gestão da cooperação para o financiamento do desenvolvimento;

b) Será apresentado ao Comité, nos termos da declaração conjunta constante do Anexo LV, um relatório anual sobre as acções/ actividades de acompanhamento e avaliação;

c) A Comissão elaborará, em cooperação com o Banco, relatórios periódicos para informação do Comité sobre os resultados do trabalho de coordenação no domínio dos investimentos e do apoio ao sector privado.

d) A Comissão elaborará relatórios e efectuados para informação do Comité sobre:

— Os fluxos de investimentos entre a Comunidade e os Estados ACP; os obstáculos económicos, jurídicos e intitucionais aos investimentos; as medidas destinadas a facilitar os movimentos de capitais privados, os confinanciamentos, o acesso dos Estados ACP aos mercados financeiros internacionais e o funcionamento dos mercados financeiros nacionais;

— as actividades dos sistemas nacionais e internacionais de garantia dos investimentos;

— os acordos de promoção e protecção dos investimentos celebrados entre os Estados-membros e os Estados-ACP.

2. O Comité ACP-CEE analisará os relatórios que lhe sejam apresentados por força no nº 1 supra sobre a cooperação para o financiamento do desenvolvimento, o acompanhamento e a avaliação e os investimentos. O Comité elaborará, para apresentação ao Conselho de Ministros;

a) Um relatório anual sobre a evolução dos seus trabalhos, que será analisado na reunião anual do Conselho de Ministros consagrada à definição das directrizes gerais da cooperação para o financiamento do desenvolvimento;

b) Informações ou propostas relacionadas coma a realização da cooperação para o financiamento do desenvolvimento, bem como com os problemas gerais levantados por esta cooperação; e ainda

c) Recomendações e resoluções sobre as medidas a adoptar para realizar os objectivos da cooperação para o financiamento do desenvolvimento, no âmbito das competências que lhe forem atribuídas pelo Conselho.

3. A partir das informações referidas no nº 2, o Conselho de Ministros definirá as directrizes gerais de cooperação para o financiamento do desenvolvimento e adoptará resoluções ou directrizes para as medidas a tomar pela Comunidade e pelos Estados ACP a fim de que possa, ser atingidos os objectivos desta cooperação.

TÍTULO IV

Disposições Gerais Relativas aos Estatos ACP Menos Desenvolvidos, Sem Litoral e Insulares

Artigo 328º

Será prestada especial atenção aos Estados ACP menos desenvolvidos, sem litoral e insulares, de acordo com as necessidades e problemas específicos de cada um destes três grupos de países, para que possam aproveitar plenamente as possibilidades oferecidas pela Convenção e acelerar os seus ritmos de desenvolvimento.

Independentemente das medidas e disposições específicas prestada especial atenção, no caso dos países menos desenvolvidos, sem litoral e insulares:

— ao reforço da cooperação regional;

— às infra-estruturas de transportes e comunicações;

— à exploração eficaz dos recursos marinhos e à comercialização destes produtos, bem como, para os países sem litoral, à pesca continental;

— no que se refere ao ajustamento estrutural, ao nível de desenvolvimento destes países, e na fase de execução, à dimensão social do ajustamento;

— à aplicação de estratégias alimenatres e de programas integrados de desenvolvimento.

CAPÍTULO 1

Estados ACP Menos Desenvolvidos

Artigo 329º

Será concedido um tratamento especial aos Estados ACP menos desenvolvidos, a fim de os ajudar a resolver as graves duficuldades económicas e sociais que entravam o seu desenvolvimento, e de modo a acelerar o ritmo de desenvolvimento respectivo.

Artigo 330º

1. Para efeitos da presente Convenção, são considerados Estados ACP menos desenvolvidos:

Antigua e Barduda
Belize
Benin
Botsuana
Burkina Faso
Burundi
Chade
Comodorea
Djibouti
Domínica
Etiópia
Gâmbia
Granada
Guiné
Guiné-Bissau
Guiné Equatorial
Haiti
Ilhas Salomão
Tonga
Kiribati
Tuvalu
Lesoto
Uganda
Malawi
Vanuatu
Mali
Mauritânia
Moçambique
Níger
República de Cabo Verde
República Centraficana
Ruanda
Samoa Ocidental
Santa Lúzia
São Critóvão e Nevis
São Tomé e Príncipe
São Vicente e Granadinas
Seichelles
Serra Leoa
Somália
Sauzilândia
Sudão
Tranzânia
Togo

2. A lista dos Estados ACP menos desenvolvidos pode ser modificada por decisão do Conselho de Ministros:

— se um Estado terceiro que se encontre nume situação comparável aderir à Convenção;

— se a situação económica de um Estado ACP se motificar de modo significativo e duradouro, quer de maneira a incluí-lo na categoria dos Estados ACP menos desenvolvidos, quer a deixar de justificar a sua inclusão nesta categoria.

Artigo 331º

As disposições adoptadas em conformidade com o artigo 329º no que se refere aos Estados ACP menos desenvolvidos constam dos artigos seguintes:

1) Objectivos

— artigo 8º e 26º

2) Cooperação agrícola, segurança alimentar e desenvolvimento rural

— artigo 5 2º

3) Centro Técnico de Desenvolvimento Agrícola e Rural

— nº 3º do artigo 53º

4) Desenvolvimento da pesca

— artigo 62º

5) Cooperação industrial

— nºs 1 e 2 do artigo 97º

6) Desenvolvimento dos serviços

— artigo 116º

7) Desenvolvimento do comércio

— nº 5 do artigo 136º

8) Cooperação regional

— artigo 165º

9) Medidas de salvaguarda — cooperação comercial

— artigo 180º

10) Stabex

— nº 3 do artigo 189º

— nº 2 do artigo 196º

— nº 3 e 4 do artigo 197º

11) Sysmin

— nº 1 do artigo 215º

12) Cooperação para o financiamento do desenvolvimento

— alínea o) do artigo 220º

13) Financiamento das despesas recorrentes

— nº 2 do artigo 227º

14) repartição dos meios de financiamento

— artigo 238º

15) Ajustamento estrutural

— nº 3 artigo 246º

16) Micro-projectos

— nº 4 do artigo 252º

17) Instrução dos projectos

— nº 3 do artigo 287º

18) Aplicação das medidas específicas

— artigo 324º

— nº 6 do artigo 326º

19) Protocolo sobre as regras de origem

— nº 2 do artigo 30º

— nº 5 do artigo 31º

CAPÍTULO I

Estados ACP sem Litoral

Artigo 332º

Estão previstas disposições e medidas específicas para apoiar os Estados ACP sem litoral nos seus esforços destinados a superar as dificuldades geográficas e outros obstáculos que entravam o seu desenvolvimento, de modo a permitir-lhes acelerar o respectivo ritmo de desenvolvimento.

Artigo 333º

1. Os Estados ACP sem litoral são:

Botsuana	Mali
Burkina Faso	Níger
Burundi	República Centrafricana
Chade	Ruanda
Lesoto	Suazilândia
Malawi	Uganda
Lesoto	Zâmbia
Malawi	Zimbabwe

2. A lista dos Estados ACP sem litoral pode ser modificada por decisão do Conselho de Ministros se um Estado terceiro que se encontre numa situação comparável aderir à presente Convenção.

Artigo 334º

As disposições estabelecidas em aplicação do artigo 332º em favor dos Estados ACP sem litoral constam dos artigos seguintes:

1) *Objectivos*

— artigo 8º

2) *Cooperação agrícola, segurança alimentar e desenvolvimento rural*

— artigo 52º

3) *Desenvolvimento da pesca*

— artigo 62º

4) *Cooperação industrial*

— nº 1 do artigo 97º

5) *Desenvolvimento dos serviços*

— artigo 116º

6) *Desenvolvimento do comércio*

— nº 5 do artigo 136º

7) *Cooperação regional*

— alínea g) do artigo 159º

— artigo 165º

8) *Medidas de salvaguarda — cooperação comercial*

— artigo 108º

9) *Stabex*

— nº 2 do artigo 196º

— nº 4 do artigo 197º

10) *Sysmin*

— nº 1 do artigo 215º

11) *Repartição dos meios de financiamento*

— artigo 218º

12) *Cooperação para o financiamento do desenvolvimento*

— alínea o) do artigo 220º

13) *Aplicação das medidas específicas*

— artigo 324º

— nº 6 do artigo 326º

CAPÍTULO 3

Estados ACP insulares

Artigo 335º

Estão previstas disposições e medidas específicas para apoiar os Estados ACP insulares nos seus esforços destinados a susperar as dificuldades naturais e geográficas e os outros obstáculos que entravam o seu desenvolvimento, de modo a permitir-lhes acelerar o respectivo ritmo de desenvolvimento.

Artigo 336º

1. Os Estados ACP insulares são:

Antigua e Barbuda	Papúásia-Nova-Guiné
Baamas	República de Cobo Verde
Barbados	República Dominicana
Comores	Samoa Ocidental
Domínica	Santa Lúcia
Fiji	São Cristóvão e Nevis
Granada	São Tomé e Príncipe
Haiti	São Vicente e Granadinas
Ilha Maurícia	Seichelles
Ilhas Salomão	Tonga
Jamaica	Trinidade e Tobago
Kiribati	Tuvalu
Madagáscar	Vanuatu

2. A lista dos Estados ACP insulares pode ser modificada por desão do Conselho de Ministros, se um Estado terceiro que se encontre numa situação Comparável aderir à presente Convenção.

Artigo 337º

As disposições estabelecidas em aplicação do artigo 335º a favor dos Estados ACP insulares constam dos seguintes artigos:

1) *Objectivos*

— artigo 8º

2) *Cooperação agrícola, segurança alimentar e desenvolvimento rural*

— artigo 52º

3) *Desenvolvimento da pesca*

— artigo 62º

4) *Cooperação industrial*

— nº 1 do artigo 97º

5) *Desenvolvimento dos serviços*

— artigo 116º

6) *Desenvolvimento do comércio*

— nº 5 do artigo 136º

7) *Cooperação regional*

— artigo 165º

8) *Medidas de salvaguarda — cooperação comercial*

— artigo 108º

9) *Stabex*

— nº 2 do artigo 196º

— nº 4 do artigo 197º

10) *Sysmin*

— nº 1 do artigo 215º

11) *Cooperação para o financiamento do desenvolvimento*

— alínea o) do artigo 220º

12) *Repartição dos meios de financiamento*

— artigo 238º

13) *Aplicação das medidas específicas*

— artigo 324º

— nº 6 do artigo 326º

14) *Protocolo sobre as regras de origem*

— nº 5 do artigo 31º

PARTE IV

FUNCIONAMENTO DAS INSTITUIÇÕES

CAPÍTULO 1

Conselho de Ministros

Artigo 338º

O Conselho de Ministros pronunciar-se-á por acordo entre a Comunidade, por um lado, e os Estados ACP, por outro.

Artigo 339º

1. O Conselho de Ministro só pode deliberar validamente com a participação de metade dos membros do Conselho das Comunidades Europeias, de um membro da Comissão e de dois terços dos membros que representam os governos dos Estados ACP.

2. Os membros do Conselho de Ministros impedidos de comparecer podem fazer-se representar. O representante exerce todos os direitos do membros titular.

3. O Conselho de Ministros adoptará o seu regulamento interno. Este regulamento prevera a possibilidade de cada sessão do Conselho examinar em profundidade os grandes temas da cooperação, eventualmente preparados nos termos do disposto no nº 6 do artigo 342º.

Artigo 340º

A presidência do Conselho de Ministro será exercida alternadamente por um membro do Conselho das Comunidades Europeias e por um membro do governo de um Estado ACP.

Artigo 341º

1. O Conselho de Ministros reúne-se uma vez por ano por iniciativa do seu Presidente.

2. O Conselho de Ministros reúne-se igualmente, sempre que necessário nas condições fixadas no seu regulamento interno.

3. Os co-presidentes, assistidos por conselheiros, podem proceder regularmente a consultas e trocas de pontos de vista entre as sessões do Conselho de Ministros.

Artigo 342º

1. O Conselho de Ministros procederá periodicamente ao exame dos resultados do regime previsto na presente Convenção e tomará as medidas necessárias para a realização dos objectivos desta.

Para este efeito, o Conselho de Ministros, por iniciativas de uma das partes, examinará e poderá tomar em consideração qualquer resolução ou recomendação adoptada a este respeito pela Assembleia Paritária.

2. As decisões tomadas pelo Conselho de Ministros nos casos previstos na presente Convenção são obrigatórias para as Partes Contratantes, que adoptarão as medidas necessárias à respectiva execução.

3. O Conselho de Ministros pode igualmente formular as resoluções, declarações, recomendações ou pareceres que considerar necessários para atingir os objectivos fixados e para assegurar uma aplicação satisfatória da presente Convenção.

4. O Conselho de Ministros publicará um relatório anual e qualquer outra informação que julgar útil.

5. A Comunidade ou os Estados ACP podem submeter à apreciação do Conselho de Ministros quaisquer problemas que surjam na aplicação da presente Convenção.

6. O Conselho de Ministros poderá criar comités ou grupos, bem como grupos de trabalho *ad hoc,* encarregados de efectuar os trabalhos que considerar necessários, e em especial de preparar, se ne essário, deliberações sobre domínios ou problemas específicos da cooperação, nos termos do disposto no nº 2 do artigo 346º.

Artigo 343º

Em aplicação do nº 2, alínea *h),* do artigo 30º e dos artigos 20º, 21º e 22º, referentes à cooperação descentralizada, o Conselho de Ministros organizará contactos entre organismos homólogos da Comunidade e dos Estados ACP (autoridades públicas descentralizadas e organismos não oficiais), a fim de analisar concretamente como e em que condições as suas iniciativas podem ser organizadas de modo a contribuir para a prossecução dos objectivos de desenvolvimento dos Estados ACP. A participação nas reuniões será assegurada em função dos temas inscritos na ordem do dia e da capacidade concreta de actuação dos organismos acima referidos para a realização dos objectivos de desenvolvimento nesses domínios.

Estes mecanismos de contacto favorecerão o acesso das Partes interessadas às informações relativas às políticas de desenvolvimento levadas a feito pelos Estados ACP e às acções de cooperação ACP-CEE, bem como uma melhor informação e concertação recíproca sobre as possibilidades de acções de cooperação descentralizadas.

Artigo 344º

Sem prejuízo do disposto no nº 6 do artigo 342º, o Conselho de Ministros durantes as suas sessões, poderá confiar a grupos ministerias restritos, constituídos num base parítaria, a preparação das suas deliberações do dia.

Artigo 345º

O Conselho de Ministros poderá delegar parte das suas competências no Comité de Embaixadores. Neste caso, o Comité de Embaixadores pronunciar-se-á nas condições previstas no artigo 338º.

CAPÍTULO 2

Comité de Embaixadores

Artigo 346º

1. O Comité de Embaixadores manterá o Conselho de Ministros ao corrente das suas actividades, nomeadamente nos domínios que tiverem sido objecto de uma delegação de competências. O Comité de Embaixadores apresentará iguamente ao Conselho de Ministros quaisquer propostas, resoluções, recomendações ou pareceres que julgar necessários ou oportunos.

2. O Comité de Embaixadores supervisará os trabalhos de todos os comités e de todos os outros órgãos ou grupos de trabalho, permanentes ou *ad hoc*, criados ou previstos na presente Convenção desta, a um nível diferente do ministerial, e apresentaré periodicamente relatórios ao Conselho de Ministros.

3. Para o desempenho das suas funções, o Comité de Embaixadores reunir-se-á menos uma vez de seis em seis meses.

Artigo 347º

1. A presidência do Comité de Embaixadores será exercida alternadamente pelo Representate Permanente de um Estado-membro, designado pela Comunidade, e por um Chefe de Missão, representante de um Estado ACP, designado pelos Estados ACP.

2. Os membros do Comité de Embaixadores impedidos de comparecer podem fazer-se representar. O representante exercerá todos os direitos do membro titular.

3. O Comité de Embaixadores adoptará o seu regulamento interno, o qual será submetido do Conselho de Ministros.

CAPÍTULO 3

Disposições Comuns ao Conselho de Ministros e ao Comité de Embaixadores

Artigo 348º

As reuniões do Conselho de Ministros ou do Comité de Embaixadores assistirá um representante do Banco sempre que ordem do dia questões relacionadas com os domínios de actuação deste.

Artigo 349º

O secretariado e demais trabalhos necessários ao funcionamento do Conselho de Ministros e do Comité de Embaixadores ou de outros órgãos mistos serão assegurados numa base paritária, nas condições previstas no regulamento interno do Conselho de Ministros.

CAPÍTULO 4

Assembleia Paritária

Artigo 350º

A Assembleia Paritéria examinará o relatório elaborado em aplicação do nº 4 do artigo 342º.

A Assembleia Paritária pode adoptar resoluções em matérias relacionadas com a presente Convenção ou nela previstas.

Pode, para a realização dos objectivos da presente Convenção, apresentar ao Conselho de Ministros todas as conclusões e formular todas as recomendações que considerar úteis, nomeadamente por ocasião do exame do relatório anual do Conselho de Ministros.

Artigo 351º

1. A Assembleia Paritária designará a sua mesa e adoptará o seu prório regulamento.

2. A Assembleia Paritária reunir-se-á duas vezes por ano em sessão ordinária, alternadamente na Comunidade e num Estado ACP.

3. A Assembleia Paritária pode criar grupos de trabalho ad hoc encarregados de efectuar trabalhos preparatórios específicos por ela determinados.

4. O secretariado e demais trabalhos necessários ao funcionamento da Assembleia Paritária serão assegurados, numa base paritária, nas condições previstas no regulamento da Assembleia Paritária.

CAPÍTULO 5

Outras Disposições

Artigo 352º

1. Os diferendos relativos à interpretação ou à aplicação da presente Convenção que surjam entre um Estado-membro, vários Estados-membros ou a Comunidade, por um lado, e um ou vários Estados ACP, por outro, serão submetidos ao Conselho de Ministros.

2. Entre as sessões do Conselho de Ministros, tais diferendos serão submetidos para resolução, ao Comité de Embaixadores.

3. Se o Comité de Embaixadores não puder solucionar o diferendo submetê-lo-à à apreciação do Conselho de Ministros, para resolução na sessão seguinte deste.

4. Se o Conselho de Ministros não conseguir solucionar o diferendo no decurso desta sessão, poderá, a pedido de uma das Partes Contratantes interessadas, dar início a um processo de bons oficios cujo resutado lhe será comunicado por relatório, na sessão seguinte.

5. *a)* Na ausência de resolução do diferendo, o Conselho de Ministros dará início, a pedido de uma das Partes Contratantes interessadas, a um processo de arbitragem. Serão designados dois árbitros, no prazo de trinta dias, pelas partes no diferendo, tal como definidas no nº 1, designando cada uma delas um árbitro. Estes dois árbitros designarão por seu turno, no prazo de dois meses, um terceiro árbitro. Na falta de designação deste último no prazo previsto, este será designado pelos co-presidentes do Conselho de Ministros de entre personalidades que ofereçam todas as garantias de independência.

b) As desisões dos árbitros serão tomadas por maioria, em regra geral no prazo de cinco meses.

c) Cada parte no diferendo é obrigado a tomar as medidas necessárias para assegurar a aplicação da decisão dos árbitros.

Artigo 353º

As Partes Contratantes tudo farão, sem prejuízo do disposto na presente Convenção, para chegar a uma interpretação comum, quando surja entre a Comunidade e os Estados ACP qualquer divergência na interpretação dos textos no âmbito de aplicação da presente Convenção. Para este efeito, esses problemas serão objecto de exame conjunto tendo em vista a sua solução no âmbito das instituições ACP-CEE.

Artigo 354º

As despesas de funcionamento das instituições previstas na presente Convenção serão tomadas a cargo nas condições determinadas no Protocolo nº 2.

Artigo 355º

Os privilégios e imunidades concedidos em conformidade com a presente Convenção são definidos no Protocolo nº 3.

PARTE V

DISPOSIÇÕES FINAIS

Artigo 356º

Os tratados, convenções, acordos ou convénios concluídos entre um ou mais Estados-membros da Comunidade e um ou mais Estados ACP, qualquer que seja a sua forma ou natureza, não constituirão obstáculo à aplicação da presente Convenção.

Artigo 357º

Sem prejuízo das disposições específicas relativas às relações entre os Estados ACP e os departamentos ultramarinos franceses previstas na presente Convenção, esta aplica-se aos territórios em que o Tratado que institui a Comunidade Económica Europeia é aplicável, nas condições nele previstas, por um lado, e ao território dos Estados ACP, por outro.

Artigo 358º

1. Quando um Estado terceiro desejar aderir à Comunidade, esta, a partir do momento em que decidir iniciar as negociações de adesão, informará os Estados ACP.

2. As Partes Contratantes acordam, por outro lado:

a) Em estabelecer, durante o desenrolar das negociações de adesão, contactos regulares nos quais:

— a Comunidade fornecerá aos Estados ACP todas as informações úteis sobre a evolução das negociações;

— os Estados ACP darão a conhecer à Comunidade as suas preocupações e posições, a fim de que esta possa tê-las em consideração, na medida do possível;

b) Em examinar, sem demora, após a conclusão das negociações de adesão, os efeitos dessa adesão sobre a presente Convenção, e em dar início às negocjações, a fim de ser concluido um protocolo de adesão e de serem aprovadas as medidas de adaptação e/ou transição que venham a revelar-se necessárias, e que serão anexadas a esse protocolo, do qual farão parte integrante;

3. Sem prejuízo de eventuais acordos transitórios que possam ser concluídos, as Partes Contratantes reconhecem que as disposições da presente Convenção não se aplicam à relações entre os Estados ACP e um novo Estado-membro da Comunidade enquanto não entrar em vigor o protocolo de adesão à presente Convenção referido na alínea *b)* no nº 2.

Artigo 359º

1. *a)* A presente Convenção é, no que diz respeito à Comunidade, validamente concluída em conformidade com as disposições dos Tratados CEE e CECA. Esta conclusão será notificada às Partes;

b) A presente Convenção será ratificada pelos Estados signatários em conformidade com as respectivas normas constitucionais.

2. Os instrumentos de ratificação e o acto de notificação da conclusão da presente Convenção serão depositados, no que diz respeito aos Estados ACP, no Secretariado do Conselho das Comunidades Europeias e, no que diz respeito à Comunidade e seus Estados-membros, no Secretariado dos Estados ACP. Os Secretariados informarão imediatamente desse facto os Estados signatários e a Comunidade.

Artigo 360º

1. A presente Convenção entra em vigor no primeiro dia do segundo mês seguinte à data de depósito dos instrumentos de ratificação dos Estados-membros e de pelo menos dois terços dos Estados ACP, bem como do acto de notificação da conclusão da presente Convenção pela Comunidade.

2. Qualquer Estado ACP que não tenha cumprido as formalidades referidas no artigo 359º à data de entrada em vigor da presente Convenção, tal como prevista no nº 1, só pode fazê-lo nos doze meses seguintes e essa data, devendo essas formalidades ficar concluídas durante esses mesmo doze meses, salvo se, antes de terminado essa período, o Estado ACP em causa comunicar ao Conselho de Ministros a sua intenção de cumprir as referidas formalidades o mais tardar nos seis seguintes a esse período, e com a condição de proceder, nesse mesmo prazo, ao depósito do instrumento de ratificação.

3. Para os Estados ACP que não tenham cumprido da formalidades previstas no artigo 359º à data de entrada em vigor da presente Convenção, tal como prevista no nº 1, a presente Convenção será aplicável no primeiro dia do segundo mês seguinte ao cumprimento dessas formalidades.

4. Os Estados ACP signatários que ratifiquem a presente Convenção nas condições previstas no nº 2 reconhecem a validade das medidas de aplicação da presente Convenção tomadas entre a data da sua entrada em vigor e a data em que ela se lhes torne aplicável, Sem prejuízo de um prazo suplementar que lhes poderá ser concedido pelo Conselho de Ministros, esses Estados executarão, o mais tardar seis mese após o cumprimento das formalidades previstas no artigo 359º, todas as obrigações que lhes incumbem nos termos da presente Convenção ou das decisões de aplicação tomadas pelo Conselho de Ministros.

5. O regulamento interno das instituições conjuntas criadas pela presente Convenção determinará se, e, na afirmátiva, que condições, os representantes dos Estados signatários que, à data de entrada em vigor da presente Convenção, não tenham ainda cumprido as formalidades previstas no artigo 359º, poderão assistir na qualidade de observadores aos trabalhos dessas instituições. As disposições assim aprovadas só produzirão efeitos até ao momento em que a presente Convenção se torne aplicáveis, em qualquer caso, na data em que, nos termos do disposto no nº 2, o Estados em causa deixar de poder proceder à ratificação da presente Convenção.

Artigo 361º

1. O Conselho de Ministros será informado de qualquer pedido de adesão ou de associação de um Estado a um agrupamento económico composto por Estados ACP.

Artigo 362º

1. Qualquer pedido de adesão à presente Convenção apresentado por um país ou território referido na Parte IV do Trabalho que se torne independente será comunicado ao Conselho de Ministros.

2. Em caso de aprovação pelo Conselho de Ministros, o país em causa aderirá à presente Convenção, mediante depósito de um acto de adesão no Secretariado do Conselho das Comunidades Europeias, que dele remeterá uma cópia autenticada ao Secretariado dos Estados ACP e informará desse facto os Estados signatários.

3. O Estado em causa gozará então dos mesmos direitos e ficará sujeito às mesmas obrigações que os Estados ACP. A sua adesão não pode prejudicar as vantagens resultantes, para os Estados ACP signatários da presente Convenção, das disposições relativas à cooperação para o financiamento do desenvolvimento e à estabilização das receitas da exportação.

Artigo 363º

1. Qualquer pedido de adesão à presente Convenção apresentado por um Estado cuja estrutura económica e produção sejam comparáveis às dos Estados ACP requererá a aprovação do Conselho de Ministros. O referido Estado pode aderir à presente Convenção, concluindo um acordo com a Comunidade.

2. O Estado em causa gozará então dos mesmos direitos e ficará sujeito às mesmas obrigações que os Estados ACP.

3. O acordo celebrado com o Estado em causa pode todavia especificar a data em que alguns desses direitos e obrigações se lhe tornarão aplicáveis.

4. A adesão do Estado em causa não pode todavia prejudicar as vantagens resultantes, para os Estados ACP signatários da presente Convenção, das disposições relativas à cooperação para o financiamento do desenvolvimento, à estabilização das receitas da exportação e à cooperação industrial.

Artigo 364º

Se, após o acesso à independência, a Namíbia solicitar a sua adesão à Convenção, sendo esse pedido apresentado após o início do processo efectivo de ratificação da Convenção, mas antes da sua entrada em vigor, o Conselho de Ministros deliberará sobre pedido e tomará uma decisão sobre a adesão do referido Estado. Na mesma ocasião, o Conselho de Ministros tomará igualmente qualquer decisão adequada em relação a esse Estado, nas matérias a que se referem a Parte III, Título I e IV da Convenção e os anexos à Acta Final relativos a essas partes da Convenção, e nomeadamente no que diz respeito à carne de bovino.

Em caso de decisão favorável, a Namíbia juntar-se-á aos Estados signatários da Convenção, nomeadamente no que se refere à sua retificação e entrada em vigor.

Artigo 365º

A partir da data de entrada em vigor da presente Convenção, os poderes conferidos ao Conselhos de Ministros pela Terceira Convenção ACP-CEE serão exercidos, na medida do necessário e nos termos do disposto a este respeito na referida Convenção, pelo Conselho de Ministros instituído pela presente Convenção.

Artigo 366º

1. A presente Consvenção é celebrada por um período de 10 anos a partir de 1 de Março 1990.

2. O mais tardar *doze meses antes do termo do primeiro período de cinco anos*, a Comunidade e os Estados-membros, por um lado, e os Estados ACP, por outro, notificarão a outra Parte das *disposições da presente Convenção cuja revisão solicitam, com vista a uma eventual alteração da Convenção*. Sem prejuízo deste prazo, sempre que uma parte solicite a revisão de quaisquer disposições da Convenção, a outra Parte disporá de um prazo de dois meses para solicitar que essa revisão seja extensiva a outras disposições relacionadas com as que foram objecto do pedido inicial.

Dez meses antes do termo do período de cinco anos em curso, as Partes Contratantes darão início a negociações com vista a analisar as eventuais alterações a introduzir nas disposições que foram objecto da referida notificação.

As disposições dos artigos 359º e 360º relativas à conclusão ratificação e entrada em vigor da Convenção aplicar-se-ão igualmente às alterações assim introduzidas na Convenção.

O Conselho de Ministros adoptará eventualmente as medidas transitórias necessárias na sequência das disposições alteradas, até à entrada em vigor destas útilimas.

3. *Dezoito meses antes do termo do período total de vigência da Convenção, as Partes Contratantes darão início a negociações tendo em vista examinar as disposições que regularão posteriormente as relações entre a Comunidade e os seus Estados-membros, por um lado, e os Estados ACP, por outro.*

O Conselho de Ministros adoptará eventualmente as medidas transitórias necessárias até à entrada em vigor da nova Convenção.

Artigo 367º

A presente Convenção pode ser denunciada pela Comunidade em relação a cada Estado ACP e por cada Estado ACP em relação à Comunidade, mediante um aviso prévio de seis meses.

Artigo 368º

Os protocolos anexos à presente Convenção fazem dela parte integrante.

Artigo 369º

A presente Convenção redigida em dois exemplares em línguas alemã, dinamarquesa, espanhola, francesa, grega, inglesa, italiana, neerlandesa e portuguesa, fazendo fé qualquer dos textos, será despositada nos arquivos do Secretariado do Conselho das Comunidades Europeias e no Secretariado dos Estados ACP, que dela transmitirão uma cópia autenticada ao governo de cada um dos Estados signatários.

PROTOCOLOS

Protocolo Financeiro

Artigo 1º

1. Para os fins referidos na Parte III da Convenção, relativo à cooperação para o financiamento do desenvolvimento, e por um período de cinco anos a partir de

1 de Março de 1990, o mantante global das contribuições financeiras à Comunidades será de 12 000 milhões de ecus.

Este montante inclui:

a) 10 800 milhões de ecus a título do Fundo, repartidos do seguinte modo:

i) para os fins definidos nos artigos 220º, 221º e 224º: 7995 milhões de ecus sob a forma de subvenções, dos quais 1 150 milhões de ecus para apoio ao ajustamento estrutural, que poderão ser completadas, nos termos do nº 2 da alínea *e)* do artigo 281º, no âmbito da ajuda ao desenvolvimento a longo prazo;

ii) para os fins definidos nos artigos 220º, 221º e 224º; 825 milhões de ecus sob a forma de capitais de risco;

iii) para os fins definidos nos artigos 186º a 212º: 1 500 milhões de ecus sob a forma de transferências para estabilização das receitas da exportação;

iv) para os fins definidos nos artigos 214º a 219º: 480 milhões de ecus sob a forma de subvenções a título do Sysmin;

b) Para os fins definidos nos artigos 220º, 221º e 224º até ao limite de 1 200 milhões de ecus, sob a forma de empréstimos do Banco concedidos com nos base nos seus recursos próprios, de acordo com as condições prevista no respectivo Estatuto. Estes empréstimos ficarão sujeitos às condições do artigo 235º relativo à bonificação de juros;

2. O Banco procederá à gestão dos empréstimos concedidos com base nos seus recursos próprios, e nomeadamente das bonificação de juros, bem como dos capitais de risco. Todos os outros meios de financiamento ao abrigo da Conven ção serão geridos pela Comissão.

Artigo 2º

Para o financiamento da ajuda referida nos artigos 254º e 255º:

a) Será constituída uma dotação especial de 350 milhões de ecus, no âmbito do montante referido na alínea *a) i)* do artigo 1º, dos quais 250 milhões de ecus para as ajudas referidas no artigo 254º e 100 milhões e ecus para as ajudas referidas no artigo 255º;

b) Em caso de esgotamento da dotação especial prevista num dos artigos acima referidos antes da expiração do Protocolo Financeiro, poder-se-á proceder a transferências a partir das dotações previstas no outro artigo;

c) Com a expiração do Protocolo Financeiro, as dotações não utilizadas em ajusdas de emergência e em ajudas aos refugiados e pessoas deslocadas serão reintegradas na messa do Fundo, com vista a financiar outras acções no âmbito da cooperação para o financiamento do desenvolvimento, salvo decisão em contrário do Conselho de Ministros;

d) Em caso de esgotamento da dotação especial antes da expiração do Protocolo Financeiro, os Estados ACP e a Comunidade adoptarão, no âmbito das instituições conjuntas competentes, medidas adequadas para fazer face às situações referidas nos artigos 254º e 255º.

Artigo 3º

1. Do conjunto dos meios financeiros disponíveis a título do artigo 1º, será reservado um montante de 1 2500 milhões de ecus para o financiamento de projectos e programas regionais dos Estados ACP;

2. Dos montantes previstos a título do presente artigo, a Comunidade contribuirá:

i) para o financiamento do orçamento do Centro de Desenvolvimento Industrial, através de uma dotação separada no montante máximo de 60 milhões de ecus.

ii) com um montante que não poderá exceder 3 milhões de ecus para os fins referidos no Anexo LXVIII.

iii) com um montante indicativo de 70 milhões de ecus para o financiamento de programas regionais de desenvolvimento do comércio, referidos no artigo 138º.

Artigo 4º

Será celebrado um novo protocolo Financeiro para o segundo período de segundo período de cinco anos abrangido pela presente Convenção.

PROTOCOLO Nº 1

Relativo à definição da noção de «produtos originários» e aos métodos de cooperação administrativa

ÍNDICE

TÍTULO I: DEFINIÇÃO DA NOÇÃO DE PRODUTOS ORIGINÁRIOS

(Artigo)

1. Critérios de origem
2. Produtos inteiramente obtidos
3. Produtos suficientemente transformadas
4. Elementos neutros
5. Tolerância de valor
6. Acumulação
7. Atribuição da origem
8. Acessórios, peças sobressalentes e ferramentas
9. Sortidos
10. Transporte directo
11. Exigência territorial

TÍTULO II: PROVA DE ORIGEM

12. Certificado de circulação EUR. 1
13. EUR. 1 emitido a posteriori
14. Emissão de uma segunda via do EUR. 1

ÍNDICE

15. Substituição de certificados
16. Validade dos certificados de circulação EUR. 1
17. Processo de trânsito
18. Exposições
19. Apresentação dos certificados
20. Importação por remessas escalonadas
21. Formulário EUR. 2
22. Isenções da prova de origem
23. Processo de informação para efeitos de acumulação
24. Discrepâncias

TÍTULO III: MÉTODOS DE COOPERAÇÃO ADMINISTRATIVA

25. Comunicação dos carimbos
26. Controlo dos certificados de circulação EUR. 1 e dos formulários EUR. 2
27. Controlo da declaração do fornecedor
28. Sanções
29. Zonas francas
30. Comité de Cooperação Aduaneira
31. Derrogações

ÍNDICE

TÍTULO IV: ILHAS CANÁRIAS, CEUTA E MELILHA

32. Condições especiais

TÍTULO IV: DISPOSIÇÕES FINAIS

33. Produtos petrolíferos
34. Revisão das regras de origem
35. Pedidos de derrogações
36. Anexos
37. E<xecução do Protocolo

ANEXOS

A265266«@ I Notas
Anexo II Lista dos complementos de fabrico ou transformações referidos no nº 2 do artigo 3º
Anexo III Lista dos paídes e territórios ultramarinos referidos no artigo 2º
Anexo IV Formulário dos certificados de circulação EUR. 1
Anexo V Formulário EUR. 2
Anexo VI-A Declaração para produtos com carácter originário preferencial
Anexo VI-B Declaração para produtos sem carácter originário preferencial
Anexo VII Ficha de informações
Anexo VIII Lista dos produtos petrolíferos excluídos temporaiamente do âmbito de aplicação do presente Protocolo
Anexo IX Formulário de pedido de derrogação

PROTOCOLO Nº 1

relativo à definição da noção de «produtos originários» e os métodos de cooperação administrativa

TITULO I

Definição da nação de produtos originários

Artigo 1º

Critérios de origem

Para efeitos da aplicação das disposições da Convenção relativas à cooperação comercial, considera-se um produto como originário dos Estados ACP quando tenha sido interamente obtido ou suficientemente transformado nesses Estados.

Artigo 2º

Produtos inteiramente obtidos

1. São considerados como inteiramente obtidos nos Estados ACP, na Comunidade ou nos países e territórios ultramarinos definidos no anexo III, a seguir denominados PTUs:

a) Os produtos minerais extrais extraídos do seu solo ou do fundo dos seus mares ou oceanos;

b) Os produtos do reino vegetal neles colhidos;

c) Os animais vivos neles nascidos e criados;

d) Os produtos provenientes de animais vivos neles criados;

e) Os produtos da caça e da pesca neles praticadas;

f) Os produtos da pesca marítima e outros produtos extraídos do mar pelo seus navios;

g) Os produtos fabricados a bordo dos seus navios-fábricas exclusivamente a partir dos produtos referidos na alínea *f)*;

h) Os artigos usados neles recolhidos que apenas servir para recuperação de matérias-primas;

i) Os desperdícios provenientes de operações de transformação neles efectuadas;

j) As mercadorias neles fabricadas exclusivamente a partir dos produtos referidos nas alíneas *a)* a *i)*.

2. A expressão «os seus navios» utilizada na alínea *f)* do nº 1 só é aplicável aos navios:

— que estejam matriculados ou registados num Estado-membro, num Estados ACP, ou num PTU;

— que arvorem o pavilhão de um Estado-membro, de um Estado ACP, ou de um PTU;

— que pertençam, pelo menos em metade, a nacionais dos Estados partes na Convenção, ou de um PTU, ou a uma sociedade cuja sede principal esteja situada num desses Estados ou PTU, cujo ou cujos gerentes, presidente do conselho de administração ou do conselho fiscal e a maioria dos membros destes conselho sejam nacionais de Estados parte na Convenção ou de um PTU e, além disso, no que respeita às sociedades de pessoas ou às sociedades de responsabilidade limitada, pelo menos metade do capital pertença a Estados partes na Convenção, a colectividades públicas ou a nacionais dos referidos ou de um PTU;

— cuja tripulação, incluindo os oficiais superiores, seja composta, pelo menos em 50%, por nacionais dos Estados partes na Convenção ou de um PTU.

3. Sem prejuízo do disposto no nº 2, quando um Estado ACP oferecer à Comunidade a oportunidade de negociar um acordo de pesca e a Comunidade não aceitar essa proposta, o Estado ACP poderá fretar ou tomar em regime de locação financeira navios de países terceiros para actividades de pesca na sua Zona Económica Exclusiva, e solicitar que esses navios sejam considerados como «seus navios» em conformidade com o disposto no presente artigo.

A Comunidade reconhecerá os navios fretados ou usados em regime de locação financeira pelo Estado ACP como «seus navios» na condição de:

— a Comunidade não ter aproveitado a oportunidade para negociar um acordo de pesca com o Estado ACP em questão;

— a tripulação, incluindo os oficiais superiores, ser composta, em pelo menos 50%, por nacionais dos Estados signatários da Convenção ou de um PTU;

— o contrato de fretamento ou de locação financeira ter sido aceite pela Comissão como assegurando suficientes possibilidades de desenvolvimento da capacidade de o Estado ACP pescar por sua própria conta, confiando, nomeadamente, à parte ACP a responsabilidade da gestão náutica e comercial do navio posto à sua disposição durante um período significativo.

4. Os termos «Estados ACP», «Comunidade» e «PTUs» abrangem igualmente as respectivas águas territorias.

Os navios que operam no alto mar, incluindo do navios-fábricas a bordo dos quais é efectuada a transformação ou o complemento de fabrico dos produtos da sua pesca, são considerados como fazendo parte do território do ou dos Estados ACP, da Comunidade ou dos PTUs a que pertencem, desde que reúnam as condições enunciadas no nº 2.

Artigo 3º

Produtos suficientemente transformados

1. Para efeitos de aplicação do artigo 1º, as matérias não originárias são consideradas como tendo sido suficientemente trabalhadas ou transformadas sempre que o produto obtido for classificado numa posição diferente daquele em que são classificadas todas as matérias não originárias utilizadas no seu fabrico, sob fabrico, sob reserva dos nºs 2 e 3 do presente artigo.

As expressões «capítulos» e «posições» utilizadas no presente Protocolo designam os capítulos e as posições (quatro códigos digitais) utilizados na nomenclatura que constitui o «Sistema Harmonizado de Designação e Codificação de Mercadorias», a seguir designado por «Sistema Harmonizado».

A expressão «classificado» refere-se à classificação de um produto ou matéria numa posição específica.

2. Se um produto for mencionado nas colunas 1 e 2 da lista constante do Anexo II, são aplicáveis as condições indicadas na coluna 3 para o produto em questão, em vez da regra enunciada no nº 1.

a) Quando na lista do Anexo II se aplica uma regra de percentagem para determinar o carácter originário de um produto obtido num Estados ACP, o valor acrescentado na sequência de complementos de fabrico ou transformações deverá corresponder ao preço à saísa da fábrica do produto obtido, deduzido o valor aduaneiro dos produtos de países terceiros importados na Comunidade ou nos Estados ACP e nos PTUs.

b) O termo «valor» constante da lista do Anexo II designa o valor aduaneiro utilizado aquando da importação de matérias não originárias utilizadas ou, se esse valor não for conhecido e não puder ser determinado, o primeiro preço determinável pago pelas matérias no território em causa.

Sempre que for necessário estabelecer o valor das matérias originárias utilizadas, aplica-se, mutatis mutandis, o disposto no parágrafo

c) A expressão «preço à saida da fábrica» constante da lista do Anexo II designa o preço pago ao fabricante em cuja empresa foi efectuado o último complemento de fabrioco ou transformação, desde que se preço comprenda o valor de todas as matérias utilizadas, deduzidos todos os encargos internos que são ou podem ser reembolsados quando o produto obtido é exportado.

d) Por «valor aduaneiro» entende-se o definido na Convenção sobre o Valor Aduaneiro das Mercadorias assinada em Bruxelas em 15 de Dezembro de 1950.

3. Para efeitos da aplicação dos nºs 1 e 2, os complementos de fabrico ou transformações seguintes são considerados comon insuficientes para conferir o carácter originário, quer haja ou não mudança de posição pautal;

a) As manipulações destinads a assegurar a conservação em boas condições das mercadorias (arejamento, estendura, secagem, refrigeração, colocação em água salgada, sulfurada ou adicionada de outras substâncias, extracção das partes deterioradas e operações similiares)

b) As operações simples de limpeza de pó, de crivação, de escolha, de classificação, de junção (incluindo da composição de conjuntos de mercadorias), de lavagem, de pintura e de corte;

c) i) As mudanças de embalagem e as divisões e reuniões de pacotes;

i) A simples colocação em garrafas, em frascos, em sacos, em estojos, em caixas, sobre pranchetas, etc. e quaisquer outras operações simples de acondicionamento;

d) A aposição, sobre os próprios produtos ou sobre as respectivas embalagens, de marcas, rótulos ou outros sinais distintivos similares;

e) i) A simples misturas de produtos da mesma espécie, dos quais um ou outro dos componentes não preencha as condições fixadas no presente protocolo para ser considerado como originário de umEstado ACP, da Comunidade ou de um PTU;

ii) A simples mistura de produtos de espécies diferentes, a menos que um ou vários componentes da mistura respondam às condições estabelecidas no presente Protocolo para serem considedados como originário e um Estado ACP, da Comunidade ou de um PTU, e com a condição de que um Estado ACP, da Comunidade ou de um PTU, em com a condição de que um ou mais desses componentes contribuam para determinar as características essenciais do produto acabado;

f) A simples reunião de partes de artigos, tendo em vista constituir um artigo completo;

g) A acumulação de duas ou várias operações constantes das alíneas *a)* a *f)*;

h) O abate de animais.

Artigo 4º

Elementos neutros

Para determinar se um produto é originário dos Estados ACP, da Comunidade ou de um PUT, não é necessário saber se a energia eléctrica, os combustíveis, as instalações e equipamentos, as máquinas e ferramentas utilizados para a obtenção de produtos acabados, bem como as matérias e os produtos utilizados durante o fabrico mas não destinados a entrar na composição final das mercadorias, são ou não originários de países terceiros.

Artigo 5º

Tolerância de valor

Sem prejuízo do disposto nos nºs 1 e 2 do artigo 3º, podrão ser utilizados produtos não originários no fabrico de um determinado produto na condição de o seu valor não ultrapassar 10% do valor à saída da fábrica e sob reserva das condições estipuladas no nº 4 da Nota do Anexo I.

Artigo 6º

Acumulação

1. Para efeitos de aplicação do presente título, os Estados ACP são considerados como um só território.

2. Quando produtos inteiramente obtidos na Comunidade ou nos PTUs sejam objecto de complementos de fabrico ou de transformações nos Estados ACP, são considerados como tendo sido inteiramente obtidos nos Estados ACP.

3. Os complementos de fabrico ou transformações efectuados na Comunidade ou nos PTUs considerados como tendo sido efectuados nos Estados ACP, quando os produtos obtidos forem ulteriormente objecto de complementos de fabrico ou de transformações no Estados ACP.

4. Os números 2 e 3 aplicam-se a qualquer complemento de fabrico ou transformação efectuado nos Estados ACP, incluindo as operações enumeradas no nº 3 do artigo 3º.

Artigo 7º

Atribuição da origem

Os produtos originários feitos de matérias inteiramente obtidas ou suficientemente transformadas em dois ou mais Estados ACP são considerados como produtos originários do Estados ACP em que se realizou o último complemento de fabrico ou transformações, desde que tal complemento de fabrico ou transformação ultrapasse as operações insuficientes referidas nas alíneas *a), b),* e *d)* do nº 3 do artigo 3º ou exceda a acumulação de várias delas.

Artigo 8º

Acessórios, peças sobressalentes e ferramentas

Os acessórios, peças sobressalentes e ferramentas entregues conjuntamente com um material, uma máquina ou um veículo como fazendo parte do seu equipamento normal e cujo preço esteja incluído no destes últimos ou não seja facturados à parte, são considerados como formando umtodo com o material, a máquina, o aparelho ou o veículo considerado.

Artigo 9º

Sortidos

Os sortidos, na acepção da regra geral nº 3 do Sistema Harmonizado, são considerados como originários desde que a totalidade dos artigos que entram na sua composição sejam originários. Todavia, um sortido composto por artigos originários e não originários é considerado originário no seu conjunto, desde que o valor dos artigos não originários não ultrapasses 15% do preço do sortido à saída da fábrica.

Artigo 10º

Transporte directo

1. O regime preferencial previsto nas disposições relativas à cooperação comercial aplica-se exclusivamente aos produtos e matérias transportados entre o território dos Estados ACP, da Comunidade ou dos PTUs, sem passagem por nenhum outro território, Todavia, transporte de produtos que constituam uma só remessa pode efectuar-se com passagem por territórios que não os dos Estados ACP, da Comunidade ou dos PTUs, eventualmente com transbordo ou colocação em entreposto temporário nesses territórios, desde que os produtos fiquem sob a vigilância das autoridades aduaneiras do país de trânsito ou de entreposto e não sejam aí objecto de outras operações que não as de descarregemento e recarregamento ou quaisquer outras destinadas a assegurar a sua conservação em boas condições.

2. A prova de reunião das condições enunciada no nº 1 é fornecida pela apresentação às autoridades aduaneiras competentes da Comunidade:

a) Quer de um título justificativo do transporte único emitido no país beneficiário da exportação e a coberto do qual se efectuou a travessia do país de trânsito;

b) Quer de um atestados passado pelas autoridades aduaneiras do país de trânsito, de que conste:

— uma descrição exacta das mercadorias;

— a data do descarregamento ou do recarregamento das mercadorias ou, eventualmente, do seu embarque ou do seu desembarque, com a indicação dos navios utilizados;

— a certificação das condições em que decorreu a permanência das mercadorias;

c) Quer, na sua falta, de quaisquer outros documentos probatórios.

Artigo 11º

Exigência territorial

As condições estabelecidas no presente Título relativas à aquisição da qualidade de produto originário devem ser satisfeitas sem interrupção na Comunidade, nos Estados ACP ou nos PTUs.

Se as mercadorias originárias exportadas da Comunidade, dos Estados ACP ou dos PTUs forem devolvidas, serão consideradas não originárias, salvo se puder ser demonstrado a contento das outoridades aduaneiras que:

— as marcadorias devolvidas são as mesma que foram exportadas; e

— não sofreram quaisquer operações são para além do necessário para as manter em bom estado de conservação durante a sua permanência no país ou durante a sua exportação.

TÍTULO II

Prova de Origem

Artigo 12º

Certificado de circulação EUR. 1

1. Para efeitos do presente Protocolo, a prova do carácter originário dos produtos é fornecida pelo certificado de circulação de mercadorias EUR. 1, cujo modelo consta do Anexo IV do presente Protocolo.

2. O certificado de circulação de mercadorias EUR. 1 só pode ser emitido se for susceptível de constituir título justificativo para a aplicação da Convenção.

3. O certificado de circulação de mercadorias EUR. só é emitido mediante pedido escrito do exportador. Este pedido é feito através do formulário cujo modelo constante do Anexo IV, e deve ser preenchido nos termos dos presente Protocolo.

Os pedidos de certificados de circulalção de mercadorias devem ser conservados pelas autoridades aduaneiras do país exportador durante pelo menos três anos.

4. Sob a responsabilidade do exportador, cabe a este ou ao seu representante habilitado solicitar a emissão de um certificado de circulação de mercadorias EUR. 1.

5. O exportador ou o seu representante deverá apresentar juntamente com o seu pedido todos os documentos justificativos úteis susceptíveis de provar que as mercadorias a exportar exigem a emissão de um certificado de circulação de mercadorias EUR. 1.

6. A emissão do certificado de circulação de mercadorias EUR. 1. é efectuada pelas autoridades eduaneiras do Estado ACP de exportação, se as mercadorias puderem ser consideradas como produtos originários na acepção do presente Protocolo.

7. A fim de verificar se as condições referidas no nº 1 se encontram reunidas, as autoridades aduaneiras têm a faculdade de reclamar quaisquer documentos justificativos e de proceder a qualquer controlo que julguem útil.

8. Compete às autoridades aduaneiroas do Estados de exportação verificar se os formulários a que se refere o nº 1 estão devidamente preenchidos. Essas autoridades verificam, nomeadamente, se o quadro reservado à designação das mercadorias foi preenchido de

maneira a excluir qualquer possibilidade de adjunção fraudulente. Para este efeito, a designação das mercadorias deve ser indicada sem entrelinhas. Quando o quadro não estiver inteiramente prrenchido, deve-se fazer um traço horizontal por baixo da útima linha, e riscar a parte não preenchida.

9. A data de emissão do certificado deve ser indicada na parte do certificado de circulação de mercadorias reservada à alfândega.

10. O certificado de circulação de mercadorias EUR. 1 é emitido pelas autoridades aduaneiras do Estado ACP de exportação aquando da exportação das mercadorias a que se refere. Ficará à disposição do exportador a partir do momento em que a exportação for realmente efectuada ou esteja assegurada.

Artigo 13º

EUR. 1 emitido a posteriori

1. A título excepcional, o certificado de circulação de mercadorias EUR. 1 pode igualmente ser emito depois da exportação das mercadorias a que se refere, quando não o tiver sido na altura da exportação devido a erros omissões involuntárias ou circunstância especiais.

2. Para efeitos da aplicação do nº 1, o pedido escrito do exportador deverá:

— indicar o lugar e a data de expedição das mercadorias a que o certificado se refere;

— atestar que o certificado EUR. 1 não foi emitido aquando da exportação da mercadoria em questão e mencionar as razões desse facto.

3. As autoridades aduaneiras só podem emitir um certificado de circulação de mercadorias EUR. 1 a posteriori depois de terem verificado que as indicações contidas no pedido do exportador são conformes às do processo correspondentes.

Os certificados emitidos a posteriori devem conter uma das menções seguintes:

«Nachträglich Augestellt», Delivré a Poeteriori»,

«Rilasciato a Posteriori», «Afgegeven a Posteriori»,

«Issued Retrospectively», «Udstedt Efterfølgende»,

«EkΔoen ek TΩn YΣtenp «Emitido a Posteriori»,

«Expedido a Posterior».

Artigo 14º

Emissão de uma segunda via do EUR.1

Em caso de roubo, perda ou destruição de um certificado de circulação de mercadorias EUR. 1 o exportador pode pedir às autoridades aduaneiras que o emitiram uma segunda via passada com base nos documentos de exportação que estão na sua posse.

A segunda via assim emitida deve conter uma das menções seguintes:

«Duplikat», «Duplicata», «Duplicato», «Duplicaat»,

«Duplicate», «Duplicado», «Segunda Via»,«Antirpaø

Artigo 15º

Substituição de certificados

A substituição de um mais certificados de circulação de mercadorias EUR. 1 por outro ou putros certificados EUR. 1 é sempre possível, desde que seja efectuada na estância duaneira em que as mercadorias se encontram.

Artigo 16º

Validade dos certificados de circulação EUR. 1

1. O certificado de circulação de mercadorias EUR. 1 deve ser apresentado num prazo de dez meses a contar da data em que foi emitido pela alfândega do Estado ACP de exportação na estância aduaneira do Estado de importação onde as mercadorias são apresentadas.

2. Os certificados de circulação de mercadorias EUR. 1 apresentado às autoridades aduaneiras do Estado de importação depois de expirado o prazo de apresentação previsto no nº 1 podem ser aceites para efeutos de aplicação do regime preferencial quando a não observância do prazo seja devida a força maior ou a circunstância excepcionais.

3. Fora destes casos, as autoridades aduaneiras do Estado de importação podem aceitar os certificados quando as mercadorias lhes tenham sido apresentadas dentro do referido prazo.

Artigo 17º

Processo de trânsito

Quando as mercadorias entram num Estado ACP ou num PTU que não seja o país de origem, começa a contar um novo prazo de validade de dez meses a partir da data de aposição, na casa 7 do certificado EUR. 1, pelas autoridades aduaneiras dos países de trânsito:

— da menção «trânsito»,

— do nome do país de trânsito,

— do carimbo oficial cuja confihuração foi previamente comunicada à Comissão, nos termos do artigos 25º.

— da data dos referidos certificados.

Artigo 18º

Exposições

1. As mercadorias expedidas de um dos Estados de um dos Estados ACP para uma exposição num outra país que não seja um Estado ACP, um Estado-membro ou um PTU e vendidas depois da exposição para serem importadas na Comunidade, beneficiam, na im-

portação, das disposições da Convenção, sob reserva de que satisfaçam as condições previstas no presente Protocolo para, a contento das autoridades aduaneiras do Estado importador, de que:

a) Um exportador expediu estas mercadorias de um Estado ACP para o país de exposição e que aí as expôs;

b) Este exportador vendeu as mercadorias ou as dedeu a um destinatário na Comunidade;

c) As mercadorias foram expedidas durante a exposição ou imediatamente depois para a Comunidade, no estado em que foram expedidas tendo em vista a exposição;

d) Desde o momento em que foram expedidas para a exposição, as mercadorias não foram utilizadas para fins diferentes da apresentação nessa exposição.

2. Um certificado de circulação de mercadorias EUR. 1 deve ser apresentado nas condições normais às autoridades aduaneiras, devendo o nome e o enderço da exposição ser indicados. Se for necessário, pode pedir-se uma prova documental suplementar da natureza das mercadorias e das condições em que foram expostas.

3. O disposto no nº 1 é aplicável a todos as exposições, feiras ou manifestações análogas, de carácter comercial, industrial, agrícola ou artesanal, diferentes das organizadas para fins privados em locais ou lojas comerciais e que tenham por objectivo a venda de mercadorias estrangeiras, e durante as quais as mercadorias ficam sob controlo da alfândega.

Artigo 19º

Apresentação dos certificados

No Estado de importação, o certificado de circulação de mercadorias EUR. 1 é apresentado às autoridades aduaneiras segundo as regras previstas na legislação desse Estado. As referidas autoridades têm a faculdade de exigir a sua tradução. Podem, além disso, exigir que a declaração de importação seja acompanhada de uma declaração do importador atestando que as mercadorias preenchem as condições requeridas para a aplicação da Convenção.

Artigo 20º

Importação por remessas escalonadas

Quando, a pedido do declarante na alfândega, um artigo desmontado ou não montado, abrangido pelos capítulos 84 e 85 do Sistema Harmonizado, for importado por remessas escalonadas, nas condições fixadas pelas outoridades competentes, considera-se que constitui um só artigo, podendo ser apresentado um único certificado de circulação de mercadorias relativo ao artigo completo aquando da importação da primeira remessa parcial do referido artigo.

Artigo 21º

Formulário EUR. 2

1. Sem prejuízo do disposto no artigo 12º, a prova do carácter originário, na acepção do presente Protocolo, dos produtos que são objecto de envios postais (incluindo as encomendas postais), desde que se trate de envios contendo unicamente produtis originários cujo valor não ultrapasse 2 820 ecus por envio, é fornecida pelo formulário EUR. 2 cujo modelo consta do nexo V ao presente Protocolo, e que deverá ser peenchido pelo exprotador.

2. Até 30 de Abril de 1991 inclusive, o ecus a utilizar em moeda nacional de quaquer Estado-membro da Comunidade corresponde ao seu contravalor em moeda nacional desse Estado em 1 de Outubro de 1988. Para cada desse Estado no primeiro dia útil do mês de Outubro do ano anterior a esse período de dois anos.

3. A Comunidade pode substituir, se necessário, os montantes expressos em ecus referidos no presente artigo e no nº 2 do artigo 22º por montantes revistos no início de cada período bienal seguinte, devendo esses montantes ser notificados pela Comunidade ao Comité de Cooperação Aduaneira, o mais tardar um mês antes da sua entrada em vigor. Estes montantes devem, em qualquer caso, ser de molde a que os valores dos limites expressos na moeda nacional de um Estados de um Estados-membro determinado não sofram diminuição.

4. Se a mercadoria for facturada na moeda de um outro Estado-membro da Comunidade, o Estado de importação reconhecerá o montante notificado pelo Estado em causa.

5. Deverá ser preenchido e assinado o formulário, o exportados juntá-lo-á, no caso de remessas por encomenda postal, ao boletim de expedição. No caso de remessas por carta, o portador inserirá o formulário dentro da remessa.

6. Estas disposições não dispensam o exportador do cumprimento das outras formalidades previstas nos regulamentos aduaneiros e postais.

Artigo 22º

Isenções da prova de origen

1. São admitidas como produtos originários, sem necessidade de emissão de um certificado de circulação de mercadorias objecto de pequenas remessa endereçadas a particulares ou contidas nas bagagens pessoais dos viajantes, desde que se trata de importações desprovidas de qualquer carácter comercial, que sejam declaradas como correspondendo às condições requeridas para a aplicação destas dispoções e não exista dúvida alguma quanto à sinceridade desta declaração.

2. São consideradas como desprovidas de qualquer carácter comercial as importações que apresentem um carácter ocasional relativas unicamente a mercadorias reservadas ao uso pessoal ou familiar dos destinatários ou dos viajantes, não devendo estas mercadorias traduzir, pela sua natureza e quantidade, qualquer objectivo de ordem comercial.

Além disso, o valor global das mercadorias não deve ser superior a 200 ecus no que respeita aos pequenos envios, ou a 565 ecus no que respeita ao conteúdo das bagagens pessoais de viajantes.

Artigo 23º

Processo de informação para efeitos de acumulação

1. Quando é aplicável o artigo 6º para efeitos de emissão de um certificado de circulação de mercadorias EUR. 1, a estância aduaneira competente do Estado ACP em que é pedida a emissão do referido certificado para produto provenientes de outros Estados ACP, da Comunidade ou dos PTUs, toma em consideração a declaração cujo modelo consta do Anexo VI A ou B, fornecida pelo exportador do Estado ou PTUS de origem, quer na factura comercial relativa a esses produtos, quer num anexo a factura.

2. Para cada envio de mercadorias, o fornecedor deverá fazer uma declaração distinta, quer na factura comercial relativa a esse envio, quer num anexo a esse envio, ou ainda numa guia de entraga ou em qualquer documento comercial relativo a esse envio do qual conte uma descrição das mercadorias em questão suficiente pormenorizada para permitir a sua identificação.

3. A declaração do fornecedor relativa aos produtos que tenham adquirido o carácter de originários a título preferencial será elaborada de acordo como o formulário do Anexo VI A.

4. A declaração do fornecedor relativa aos produtos que tenham sido objecto de complementos de produção ou de transformações nos Estados ACP, nos PTUs ou na Comunidade sem terem adquirido o carácter de originários a título preferencial será elaboradas de acordo com o formulário previsto no Anexo VI B.

5. A declaração do fornecedor poderá ser feita num formulário previamente impresso.

6. A declaração do fornecedor deverá compostar uma assinatura manuscrita. Contudo, quando a factura e a declaração do fornecedor forem feitas em computador, a declaração do fornecedor não necessitará da assinatura manuscrita caso a identificação do funcionário responsável da sociedade fornecedora for feita a contento das autoridades aduaneiras do Estado em que são feitas as declarações do fornecedor. As referidas autoridades aduaneiras poderão fixar as condições de aplicação do presente número.

7. As declarações do fornecedor e as fichas de informação emitidas antes da data de entrada em vigor do presente Protocolo nos termos dos artigos 20º e 21º do Protocolo nº 1 da Terceira Convenção ACP-CEE continuarão válidas.

Artifo 24º

Discrepância

A verificação de ligeiras discrepâncias entre as menções inscritas no certificado de circulação de mercadorias EUR. 1, no formulário EUR. 2 ou nas declarações dos fornecedores referidas no artigo 23º e as inscritas nos documentos entregues no posto aduaneiro, tendo em vista o cumprimento das formalidades de importação das mercadorias, não implica ipso facto a não validade do certificado se for devidamente apurado que o EUR. 1, o formulário EUR. 2 ou a declaração dos fornecedores corresponde às mercadorias apresentadas.

Título III

Métodos de Cooperação Administrativa

Artigo 25º

Comunicação dos carimbos

Os Estados ACP derão a conhecer à Comissão os cunhos dos carimbos utilizados e os endereços dos serviços aduaneiros competentes para emitirem os certificados de circulação EUR. 1 e procederão a controlos a posteriori dos certificados de circulação EUR.1 e dos formulários EUR. 2.

A partir da data em que a informação é recebida pela Comissão, os certificados EUR. 1 e os formulários EUR. 2 serão aceites para aplicação do regime preferencial.

A Comissão transmitirá estas informações às autoridades aduaneiras dos Estados-membros.

Os certificados de circulação EUR. 1 e os formulários EUR. 2 apresentados antes daquela data às autoridades aduaneiras do Estado importador serão aceites nos termos da legislação comunitária.

Artigo 26º

Controlo dos certificados de circulação EUR. 1 e dos formulários EUR. 2

1. O controlo a posteriori dos certificados de circulação de mercadorias EUR. 1 ou dos formulários EUR. 2 é efectuado por amostragem e sempre que as autoridades do Estado de importação tenham dúvidas fundadas quando à autorenticidade do documento ou quando à exactidão das informações relativas à origem real da mercadoria em causa.

2. Tendo em vista assegurar uma aplicação correcta do presente Protocolo, os Estados-membros, os PTUs e os Estados ACP prestar-se-ão mutuamente assistência, por intermédio das respectivas administrações aduaneiras, no controlo da autenticidade dos certificados de circulação de mercadorias EUR. 1 e da exactidão das informações relativas à origem real dos produtos em causa, das declarações dos exportadores que constam dos formulários EUR. 2 e da autenticidade e exactidão das fichas de informação referidas no nº 2 do artigo 27º.

As autoridades consultadas fornecerão todas as informações necessárias sobre as condições em que o produto foi elaborado, indicando nomeadamente as condições em que as regras de origem foram respeitadas nos diferentes Estados ACP, Estados-membros e PTUs interessados.

3. Se decidirem suspender a aplicação do disposto na Convenção enquanto aguardam os resultados do controlo, as autoridades aduaneiras do Estado de importação permitirão ao importador o desembargo das mercadorias, sem prejuízos das medidas cautelares consideradas necessárias.

4. Para efeitos de aplicação do disporto no nº 1, as autoridades aduaneiras do Estado de importação devolverão o certificado EUR. 1 ou o formulário EUR. 2, ou ainda uma fotocópia deste certificado ou deste formuário, às autoridades de fundo ou de forma justi-

ficativos de um inquérito As autoridades aduaneiras do Estados de importação juntarão ao certificado EUR. 1 ou ao formulário EUR. 2 os documentos comerciais úteis, ou uma cópia desses documentos, e fornecerão todas as informações que puderem ser obtidas para justificar a convicção de que as menções inscritas no referido certificado ou no citado formulário são inexactas.

5. Os resultados do controlo a posteriori serão dados a conhecer, às autoridades aduaneiras do Estado de importação num prazo máximo de seis meses. Os resultados deverão permitir determinar se o certificado de circulação de mercadorias EUR. 1 ou o formulário EUR. 2 contestado é aplicável às mercadorias realmente exportadas e se estas podem efectivamente ser objecto de aplicação do regime preferencial.

6. Quando o processo de controlo ou qualquer outra informação disponível parecer indicar que as disposições do presente Protocolo não são respeitadas, o Estado ACP, por sua própria iniciativa ou a pedido da Comunidade, efectuará os inquéritos necessários ou tomará medidas para que esses inquéritos sejam efectuados com a urgência necessária, a fim de detectar e evitar infracções dessas natureza; para o efeito, o Estados ACP em questão poderá convidar a Comunidade a participar nesses inquéritos.

Quando o processo de controlo ou qualquer outra informação disponível parecer indicar que as disposições do presente Protocolo não são respeitadas, os produtos só serão admitidos como produtos originários nos termos do Protocolo nº 1 depois de estarem concluídos os processos de cooperação administrativa previstos no presente Protocolo que tenham eventualmente sido postos em prática.

7. As contestações que não puderem ser resolvidas entre as autoridades aduaneiras do Estado de importação e as do Estado de exportação ou que suscitem um problema de interpretação do presente Protocolo serão submetidas ao Comité de Cooperação Aduaneira previsto no artigo 30º.

8. A resolução de eventuais litígios entre o importador e as autoridades aduaneiras do Estado de importação será sempre regida pela legislação desde último.

Artigo 27º

Controlo da declaração do fornecedor

1. O controlo da declaração do fornecedor poderá ser feito por amostragem ou quando as autoridades aduaneiras do Estado de importação tiverem dúvidas fundamentadas quanto à autenticidade ou ao bom preenchimento do documento, ou quanto à exactidão das informações relativas à origem real das mercadorias em questão.

2. As autoridades aduaneiras a quem é apresentada uma declaração do fornecedor poderão solicitar às autoridades aduaneiras do Estado em que a declaração foi feita a emissão de uma ficha de informação segundo o modelo constante do Anexo VII ao presente Protocolo. Alternativamente, as autoridades aduaneiras a quem é apresentada uma declaração do fornecedor podem solicitar ao expotador que forneça uma ficha de informação emitida pelas autoridades aduaneiras do Estado em que foi feita a declaração.

No posto que emitiu a ficha de informação deverá ser conservada uma cópia de mesma durante pelos menos dois anos.

3. As autoridades aduaneiras do país importador deverão ser informadas dos resultados do controlo o mais repidamente possível. A resposta deverá indicar claramente se a declaração relativa ao estatuto das mercadorias está ou não correcta.

4. Para efeitos do controlo, os fornecedores deverão conservar durante pelo menos dois anos uma cópia do documento de que consta a declaração, bem como quaisquer documentos onde prove o verdadeiro estatuto das mercadorias.

5. As autoridades aduaneiras dos Estado onde for apresentada a declaração do fornecedor poderão solicitar quaisquer provas e efectuar todos os controlos que considerem necessários para verificar a exactidão da declaração do fornecedor.

6. Os certificados de circulação EUR. 1 ou os formulários EUR. 2 emitidos ou elaborados com base numa declaração incorrecta do fornecedor serão considerados sem validade.

7. No caso de contestação das declarações do fornecedor ou das fichas de informação é aplicável o procedimento definido no nº 7 do artigo 26º.

Artigo 28º

Sanções

Serão aplicadas sanções a qualquer pessoa que emita ou mande emitar, tendo em vista a admissão de uma mercadoria ao benéfício do regime preferencial quer um documento contendo informações inexactas a fim de obter um certificado de circulação de mercadorias EUR. 1, quer um formulário EUR. 2 contendo informações inexactas.

Artigo 29º

Zonas francas

Os Estados ACP tomarão todas as medidas necessárias para evitar que as mercadorias transaccionadas ao obrigoo de um certificado de circulação de mercadorias EUR. 1 ou de uma declaração de fornecedor que permaneça, durante o transporte numa zonas franca situada no seu território sejam aí objecto de substituições ou de manipulações que não as destinadas a assegurar a sua conservação em boas condições.

Artigo 30º

Comité de Cooperação Aduaneira

1. É criado um Comité de Cooperação Aduaneira, a seguir designado por «o Comité», encarregado de assegurar a cooperação administrativa, com vista à aplicação correcta e uniforme do presente Protocolo e à execução de qualquer outra tarefa de carácter aduaneiro que lhe venha a ser confiadas.

2. O Comité examinará regularmente o impacto da aplicação das regras de origem nos Estados ACP e, em especial, nos Estados ACP menos desenvolvidos, e recomendará ao Conselho de Ministros as medidas adequadas.

3. Nas condições previstas no artigo 31º, o Comité tomará as decisões respeitantes às derrogações ao presente Protocolo.

4. O Comité reunir-se-á regularmente, designadamente para preparar as decisões do Conselho de Ministros, em aplicação do artigo 34º.

5. O Comité será composto, por um lado, por peritos dos Estados-membros e por funcionários da Comissão responsáveis pelas questões aduaneiros, responsáveis pelas questões aduaneiras de agrupamentos regionais de Estados ACP. O Comité pode, se necessário, recorrer a peritagens adequadas.

Artigo 31º

Derrogações

1. Quando o desenvolvimento das indústrias existentes ou a instalação de novas indústrias o justifiquem, o Comité poderá introduzir derrogações ao presente Protocolo.

Para o efeito, o Estado ou Estados ACP interessados, antes ou ao mesmo tempo que submetem o assunto ao Comité, informarão a Comunidade do seu pedido com base dossier comprovativo elaborado nos termos do nº 2.

A Comunidade dará o seu acordo a todos os pedidos dos ACO que se encontrem devidamente justificados na acepção do presente artigo e que não sejam susceptíveis de causar prejuízos graves a uma indústria estabelecida na Comunidade.

2. A fim de facilitar o exame dos pedidos de derrogação pelo Comité de Cooperação Aduaneira, o Esdado ACP requerente fornecerá em abono do seu pedido e utilizando o formulário constante do Anexo IX ao presente Protocolo, informações tão completas quando possível, designadamente sobre os seguintes pontos:

— denominação do produto acabado;

— natureza e quantidade de produtos originários de países terceiros;

— natureza e quantidade de produtos originários de países dos Estados ACP, da Comunidade ou dos PTU, ou que aí foram transformados;

— métodos de fabrico;

— valor acrescentado;

— efectivos empregados pela empresa em causa;

— volume das exportações previstas para a Comunidade;

— outras possibilidades de abastecimento matérias-primas;

— justificação do período em função dos esforços envidados para encontrar novas fontes de abastecimento;

— outras observações.

Estas mesmas disposições aplicam-se relativamente a eventuais prorrogações

O Comité pode alterar o formulário.

3. O exame dos pedidos terá em especial consideração

a) O nível de desenvolvimento ou a situação geográfica do ou dos Estados ACP interessados;

b) Os casos em que a aplicação das regras de origem existentes num Estado ACP continuar as suas exportações para a Comunidade, e especialmente, os casos em que essa aplicação pudesse implicar uma suspensão da actividade;

c) Os casos específicos em que se possa demonstrar claramente que as regras de origem poderiam desencorajar importantes investimentos numa dada indústria e que uma derrogação que favorecesse a realização de um programa de investimentos permitiria satisfazer, por fases, essas regras.

4. Em qualquer caso, dever-se-á examinar se as regras em matéria de origem cumulativa permitem resolver o problema.

5. Além disso, quando o pedido de derrogação disser respeito a um Estado ACP menos desenvolvido ou insular, tal pedido deve ser examinado tendo especialmente em consideração:

a) O impacto económico e social das decisões a tormar, nomeadamente em matéria de emprego;

b) A necessidade de aplicar a derrogação durante um período que tenha em consideração a situação particular do Estado ACP menos desenvolvido em causa e as suas dificuldades.

6. No exame dos pedidos será dada especial atenção, caso a caso, à possibilidade de conferir carácter originário a produtos em cuja composição entrem produtos originários de países em desenvolvimento vizinhos ou que façam parte dos países menos avançados ou de países de desenvolvimento com os quais um ou mais Estados ACP tenham relações especiais, desde que possa ser estabelecida uma cooperação administrativa satisfatória.

7. Sem prejuízo do disposto nos nºs 1 a 6, a derrogação será concedida quando o valor acrescentado aos produtos não originários utilizados no ou nos Estados ACP interessados for de pelo menos 45% do valor do produto acabado, desde que a derrogação não seja susceptível de causa um prejuízo grave num sector económico da Comunidade ou de um ou mais dos seus Estados-membros.

8. as derrogações relativas às conservas de atum serão automaticamente concedidas dentro de um contingente anual de 1 500 toneladas durante o período compreendido entre a entre a entrada em vigor da Convenção e 31 de Dezembro de 1992, e de 2 500 toneladas anuais a partir de 1 de Janeiro de 1993.

Os pedidos de derrogação serão apresentados pelos Estados ACP, tendo em conta o contigente acima referido, junto do Comité de Cooperação Aduaneira, que concederá essas derrogações mediante decisão. Para além do referido contingente, é aplicável o procedimento descrito nos nºs 1 a 7.

9. O Comité tomará as disposições necessárias para que seja tomada uma decisão o mais rapidamente possível, e, o mais tardar, no prazo de sessenta dias úteis após a recepção do pedido pelo Co-presidente CEE do Comité. Caso a Comunidade não informe, dentro deste prazo, os Estados ACP da sua posição em relação ao pedido, este último é considerado aceite. Na falta de decisão do Comité, o Comité de Embaixadores será chamado a deliberar no prazo de um mês, a contar da data em que a questão lhe for submetida.

10. *a)* As derrogações são válidas por um período a determinar pelo Comité, que será normalmente de cinco anos.

b) A decisão de derrogação poderá prever reconduções sem que seja necessária uma nova decisão do Comité, desde que o Estado ou Estados ACP interessados apresentem, três meses antes do termo de cada período, a prova de que continuam a não poder cumprir as disposições do presente Protocolo em relação às quais existe uma derrogação.

Se forem levantadas objecções à prorrogação, o Comité examinará a objecção o mais rapidamente possível, e decidirá ou não de uma nova prorrogação da derrogação. O Comité procederá nas condições previstas no nº 9 Serão tomadas todas as medidas úteis no sentido de evitar interrupções na aplicação da derrogação.

c) Durante os períodos referidos nas alíneas *a)* e *b)*, o Comité pode proceder a um reexame das condições de aplicação da derrogação se se verificar uma alteração importante dos elementos de facto que fundamentaram a sua adopção. No final exame, o Comité pode modificar os termos da sua decisão quanto ao âmbito de aplicação da derrogação, ou qualquer outro elemento anteriormente fixado.

TÍTULO IV

Ilhas Canárias, Ceuta e Melilhas

Artigo 32º

Condições especiais

1. A expressão «Comunidade» utilizada no presente Protocolo não engloba as Ilhas Canárias, nem Ceuta e Melilha. A expressão «produtos originários da Comunidade» não engloba os produtos originários das Ilhas Canárias, de Ceuta e de Mililha.

2. As disposições do presente Protocolo aplicam-se mutatis mutandis para determinar se os produtos importados pelas Ilhas Canárias, Ceuta e Melilhas podem ser considerados como originários dos Estados ACP.

3. Os produtos inteiramente obtidos nas Ilhas Canárias, em Ceuta e Melilha, nos PTUs ou na Comunidade, que são objecto de complementos de fabrico ou transformações nos Estados ACP consideam-se como tendo sido inteiramente obtidos nos Estados ACP.

4. Os complementos de fabrico ou transformações efectuados nas Ilhas Canárias, em Ceuta e Melilha, nos PTUs na Comunidade, são considerados como tendo sido efectuados nos Estados ACP, sempre que os produtos obtidos sejam posteriormente objecto de complementos de fabrico ou de transformações nos Estados ACP.

5. Para efeitos de aplicação dos nºs 3 e 4 complementos de fabrico insuficientes enumerados no nº 3, alíneas *a), b), c)* e *d)* do artigo 3º não são considerados como complementos de fabrico ou transformações.

6. As Ilhas Canárias, Ceuta e Melilha são consideradas um só território.

TÍTULO V

Disposições Finais

Artigo 33º

Produtos petrolíferos

Os produtos enumerados no Anexo VIII são temporariamente excluídos do âmbito de aplicação do presente Protocolo. Contudo, as disposições em matérias de cooperação administrativa aplicam-se mutatis a estes produtos.

Artigo 34º

Revisão das regras de origem

Nostermos do disposto no artigo 176º da Conselho de Ministros procederá anualmete, o sempre que os Estados ACP ou a Comunidade o pedirem, ao exame da aplicação das disposições do presente Protocolo e dos seus efeitos económicos, tendo em vista, se necessário, alterá-las ou adaptá-las.

O Conselho de Ministros tomará em consideração, entre outros el274274entos, o impacto da evolução tecnológica nas regras de origem.

As decisões tomadas entrarão em vigor o mais rapidamente possível.

Artigo 35º

Pedidos de derrogação

As Partes Contratantes acordam em examinar no contexto institucional apropriado, após a assinatura da Convenção, qualquer pedido de derrogação ao presente Protocolo, com vista a permitir a entrada em vigor das derrogações na data de entrada em vigor da Convenção.

Artigo 36º

Anexos

Os Anexos ao presente Protocolo fazem dele parte integrante.

Artigo 37º

Execução do Protocolo

A Comunidade e os Estados ACP tomarão, no que lhes dis respeito, as medidas necessárias à execução do presente Protocolo.

NOTAS

Introdução

Quando apropriado, as presentes notas aplicam-se todos os produtos fabricados a partir de matérias não originárias, mesmo aos que não são objecto das transformações especiais constantes da lista do Anexo II, mas que se encontram simplesmente sujeitos à regra de mudança de posição referida no nº 1 do artigo 3º.

NOTA 1:

1.1. As duas primeiras colunas da lista descrevem o produto obtido. A primeira coluna indica o número da posisão ou do capítulo do Sistema Harmonizado e a segunda coluna contém a designação das mercadorias nesse sistema para essa posição ou capítulo. Em relação a cada inscrição nas duas primeiras colunas, é especificada uma regra na coluna 3. Quando, nalguns casos, o número da posição na primeira coluna é precedido de um «ex», tal significa que a regra da coluna 3 apenas se aplica a parte dessa posição ou capítulo, tal como designada na coluna 2.

1.2. Quando na coluna 1 são agrupados vários números de posição ou é dado um némro de capítulo, e a descrição do produto na coluna 2 é por conseguinte feita em termos gerais, a regra adjacente na coluna 3 aplica-se a todos os produtos que, no âmbito do Sistema Harmonizado, são classificados nas diferentes posições do capítulo em causa ou em qualquer das posições que nele estão agrupadas.

1.3. Quando existem regras diferebtes na lista aplicáveis a diferentes produtos dentro de uma posição, cada travessão, cada travessão contém a designação da parte da posição posição abrangida pela regra correspondente na coluna 3.

NOTA 2:

2.1. A expressão «fabrico» designa qualquer tipo de complemento de produção ou transformação, incluindo a «montagem» ou operações específicas. E, no entanto, conveniente ver a nota 3.5..

2.2. A termo «matéria« abrange qualquer tipo de «ingrediente», «elemento», «matéria-prima», «material», ou «peça», etc, utilizado no fabrico do produto.

2.3. A termo «produto» refere-se ao produto final, mesmo que se destine a uma utilização posterior noutra operação de fabrico.

2.3. A expressão «mercadorias» abrange simultaneamente as «matérias» e os «produtos».

NOTA 3:

3.1. No caso de não constar da lista qualquer posição ou parte de posição aplica-se a regra de «mudança de posição» estabelecida no nº 1 do artigo 3º. Se a regra de mudança de posição se aplicar a posições ou partes de posições da lista, esta regra constará da coluna 3.

3.2. O complemento de produção ou transformação requerido por uma regra da coluna 3 apenas é aplicável em relação às matérias utilizadas não originárias. Do mesmo modo, as restrições contidas numa regra da coluna 3 apenas são aplicáveis às matérias utilizadas não originárias.

3.3. Quando uma regra estabeleça que podem ser utilizadas matérias de qualquer posição, poderão também ser utilizadas matérias da mesma posição que o produto, sob reserva, contudo, de quaisquer limitações que possam estar contidas na regra. No entando, a expressão «fabricado a partir de matérias de qualquer posição, incluindo outras matérias da posição...» significa que apenas podem ser utilizadas matérias classificadas na mesma posição que o produto com uma descrição diferente da sua, tal como consta da coluna 2 da lista.

3.4. Se um produto obtido a partir de matérias não originárias, que tenha adquirido a qualidade de produto originário no decurso de um processo de transformação por força da regra mudança de posição ou da que lhe corresponde na lista, for utilizado como matéria no processo de fabrico de outro produto, não ficará sujeito à regra da lista aplicável ao produto no qual for incorporado.

Por exemplo (1), um motor da posição 84 07 é fabricado num dado num dado país, a partir de esboços de forja de ligas de aço da posição 72 24. A regra aplicável aos motores da posição 8407 estabelece que o valor dos materiais não originários que podem ser incorporados não deve exceder 40% do preço do produto à saída da fábrica.

Se esse esboço foi obtido no país considerado a partir dum lingote não originário, já adquiriu origem em virtude da regra prevista na lista para os produtos da posição 72 24. Este esboço pode então ser considerado originário para o cálculo do valor das matérias não originárias susceptíveis de ser utilizadas no fabrico do motor da posição 84 07 sem ter em consideração se o esboço foi ou não fabricado na mesma fábrica que o motor. O valor do lingote não originário não deve ser tomado em consideração ao somar o valor dos materias não orihinários utilizados.

3.5. Mesmo que a regra da mudança de posição ou as outras regras previstas na lista sejam cumpridas, o produto final não adquire origem se a transformação a que foi submetido for insuficiente nos termos do nº 3 do artigoq3º.

3.6. a unidade a ter em conta para a aplicação das regras de origem é o produto considerado como unidade de base para efeitos da determinação da classificação baseada, no Sistema Harmonizado. No caso de um sortido de produtos, que é classificado por aplicação da Regra Geral 3 para a interpretação do Sis-

tema Harmonizado, a unidade a ter em conta deve ser determinada em função de cada produto do sortido; a presente disposição deve ser também aplicada aos sortidos 63 08, 82 06 e 96 05.

Por conseguinte, resulta que:

— quando um produto composto por um grupo ou pela montagem de artigos for classificado, nos termos do Sistema Harmonizado, numa posição única, o conjunto constituirá a unidade de qualificação;

— quando uma remessa consistir num número de produtos idênticos classificados na mesma posição do Sistema Harmonizado, cada produto será considerado individualmente para a aplicação das regras de origem;

— quando, ao abrigo da Regra Geral 5 para a interpretação do Sistema Harmonizado. as embalagens são classificadas juntamente com as mercadorias que contêm, deverá considerar-se que as embalagens e as mercadorias constituem um todo para efeitos da determinação da origem.

Nota 4:

4.1. A regra constante da lista representa o complemento de fabrico ou a transformação mínimos requeridos e a execução de complementos de fabrico ou de transformações superiores confere igualmente a qualidade de originário; inversamente, a execução de complementos de fabrico ou transformações inferiores a esse limiar não certo nível de fabricação, se pode utilizar matéria não originária, a sua utilização é permitida numa fase anterior da fabricação mas não numa fase posterior.

4.2. Quando uma regra constante da lista especifica que um produto pode ser fabricado a partir de mais do que uma matéria, tal significa que podem utilizadas uma ou várias dessas matéria, A regra não implica a utilização simultânea de todas as matérias.

Por exemplo (1) a regra aplicável aos tecidos prevê que podem ser utilizadas fibras naturais e substância químicas, entre outras. Esta regra mão implica que as fibras e as substâncias químicas tenham de ser utilizadas simultaneamente. É possível utilizar apenas um desses materiais ou ambos ao mesmo tempo.

Por conseguinte, se, numa mesma regra, uma restrição for aplicável a uma matéria e outras restrições forem aplicáveis a outras matérias, então as restrições são aplicáveis apenas às matérias efectivamente utilizadas.

Por exemplo (1), a regra para uma máquina de contura especifica que o mecanismo de tensão do fio tem que ser originário, do mesmo modo que o mecanismo de ziguezague; ambas as restições apenas são aplicáveis se os mecanismos em causa se encontrarem efectivamente incorporados na máquina de costura.

4.3. Quando uma regra na lista especifica que um produto tem que ser fabricado a partir de uma determinada matéria, esta condições não impede evidentemente a utilização de outras matérias que, pela sua própria natureza, não podem satisfazer a regra.

Por exemplo (1), a regra da posição 1904, que proíbe expressamente a utilização de cereais e seus derivados, não impede evidentemente a utilização de sais minerais, de produtos químicos e outros aditivos que não sejam obtidos a partir de cereais.

Por exemplo (1), se no caso de um artigo feito de falsos tecidos, estiver estabelecido que esse artigo só pode ser obtido a partir de fio não originário, não é possível utilizar falsos tecidos, embora estes não possam normalmente ser feitos a partir de fios. Neste casos, é conveniente utilizar a matéria que se encontra na base do complemento de produção anterior ao fio, ou seja, no estado de fibra.

4.4. Se numa regra da lista forem indicadas duas ou mais percentagens para o valor máximo de matérias não originárias que podem ser utilizadas, essas percentagens não podem ser adicionadas. O valor máxima de todas as matérias não originárias utilizadas não pode nunca exceder a mais alta das percentagens indicadas. Além disso, as percentagens especiais não podem ser excedidas em relação às matérias específicas a que se aplicam.

Esta nota é também aplicável à tolerância de valor prevista no artigo 5º.

NOTA 5:

5.1. A expressão «fibras naturais» é utilizada na lista para fazer referência a fibras que não as fibras artificiais ou sintéticas e é reservada aos estádios anteriores à fiação, incluindo os desperdícios e, salvo indicação em contrário, a expressão «fibras naturais» abrange fibras que foram cardadas, penteadas ou preparadas de outro modo, mas não fiadas.

5.2. A expressão «fibras naturais» inclui crinas da posição 0503, seda das posições 5002 e 5003, assim como as fibras de lã, os pêlos finos ou grosseiros das posições 5101 a 5105, as fibras de algodão das posições 5201 a 5203, e as outras fibras de origem vegetal das posições 5301 5305.

5.3. As expressões «pastas têxteis», «matérias químicas» e «matérias destinadas à fabricação de papel» utilizadas na lista, designam matérias que não se encontram classificadas nos capítulos 50 a 63 e que podem ser utilizadas para fabricas fibras ou fios sintéticos ou artificiais ou fios ou fibras de papel.

5.4. A expressão «fibras sintéticas ou artificiais, descontínuas» utilizada na lista, inclui os cabos de fibras descontínuas e os desperdícios de fibras sintéticas ou artificiais descontínuas das posições 5501 a 5507.

NOTA 6

6.1. No caso de produtos misturados classificados nas posições da lista que remetem para a presente nota introdutória, não se aplicam as condições da coluna 3 da lista às diferentes matérias têxtei de base utilizadas no seu fabrico, desde que, consideradas no

seu conjunto, representem 10% ou menos do peso total de todas as matérias têxteias utilizadas (ver igualmente as notas 6.3 e 6.4 infra).

6.2 No entanto, esta tolerância só deve ser aplicada a produtos misturados que tenham sido fabricados a partir de duas ou mais matérias têxteis de base.

As matérias têxteis de base são as seguintes:

— seda,
— lã,
— pêlo grosseiro (de animal),
— pêlo fino (de animal),
— crina de cavalo,
— algodão,
— matérias utilizadas na fabricação do papel e papel,
— linho,
— cânhamo,
— juta ou outras fibras têxteis liberianas,
— sisal e outras fibras têxteis do género Agave,
— cairo, abacá, rami e outras fibras têxteis,
— filamentos sintéticos,
— filamentos artificiais,
— fibras sintéticas descontínuas,
— fibras sintéticas descontínuas,
— fibras artificiais descontínuas.

— Por exemplo (1) um fio da posição 52.05 obtido a partir de fibras de algodão da posição 52.03 e de fibras sintéticas descontínuas da posição 55.06 é um fio misto. Desse modo, podem ser utilizadas fibras sintéticas descontínuas originárias que não satisfaçam as regras de origem (que requerem a utilização de substâncias químicas não originárias), desde que não excedam 10% do peso do fio.

— Por exemplo (1), um tecido de lã da posição 51.12 obtido a partir de fio de lã da posição 51.07 e de fibras sintéticas descontínuas da posição 55.09 é um tecido misto. Desse modo, pode ser utilizado fio sintético não satisfaça as regras de origem (que requerem a utilização de fibras descontínuas não cardadas, nem penteadas, preparadas de outro modo para ser fiadas) até um máximo de 10% do peso do tecido.

— Por exemplo (1) um tecido tufado da posição 58.02 obtido a partir de fio de algodão da posição 52.05 e de um tecido de algodão da posição 52.10 só pode ser considerado como produto misto se o próprio tecido de algodão for um tecido misto fabricado a partir de fios classificados em duas posições diferentes ou se os próprios fios de algogão utilizados forem mistos.

— Por exemplo (1), se o mesmo tecido tufado for fabricado a partir de fio de algodão da posição 52.05 e de um tecido sintético da posição 54.07 é então evidente que os fios utilizados são dois matériais têxteis diferentes e que o tecido tufado é, consequentemente, em produto misto.

— Por exemplo (1), uma carpete tufada fabricada com fios artificiais e fios de algodão e com um reforço de juta é um produto misto porque implica a utilização de três materiais têxteis. Podem ser utilizados matériais não originários num estádio de fabricação posterior ao permitido pela regra, desde que poso total do conjunto não exceda 10% do peso da carpete. Portanto, o reforço de juta, os fios artificiais e/ou os fios de algodão podem ser importados nesse estádio de fabricação desde que as condições de peso sejam cumpridas.

6.3. No caso de produtos que incorporem «fios de poliuretano segmentado, com segmentos flexíveis de poliéster, reforçado ou não», a tolerância é elevada a 20% no que respeita aos fios.

6.4. No caso dos produtos formados por uma alma que consista numa folha de alumínio ou numa película de matéria plástica revestida ou não de pó de alumínio, com uma largura não superior a 5mm, estando esta alma colada entre duas películas de matéria plástica, a tolerância é elevada a 30% relativamente à alma.

NOTA 7:

7.1. Relativamente às confecções têxteis que sejam objecto na lista de uma nota de pé-de-página que remeta para a presente nota introdutória, as guarnições ou acessórios de matérias têsteis que não satisfaçam a regra fixada na coluna 3 da lista para a confecção referida podem ser utilizadas desde que seu peso não ultrapasse 10% do peso total das matérias têxteis incorporadas no seu fabrico.

As guarnições e acessórios têxteis referidos são os classificados nos capítulos 50 a 63; os forros e as entretelas não são consideradosa guarnições ou acessórios.

7.2. As guarnições, acessórios e outros utilizados que não contenham matérias têxteis e que não se incluam no âmbito da noata 4.3. não têm de cumprir as condições estabelecidas na coluna 3.

7.3. De acordo com o disposto na nota 4.3., as guarnições, acessórios ou outros produtos não originários que não contenham matérias têxteis podem ser utilizados livremente, desde que não possam ser fabricados a partir das matérias que constam na coluna 3 da lista.

— Por exemplo (1) se uma regra da lista exigir que para um artigo determinado de matéria têxtil, como uma blusa, tenha de ser utilizado fio, tal não impede a utilização de artigos de metal, como botões, porque estes não podem ser fabricados a partir de matérias têxteis.

7.4. Quando se aplica uma regra de percentagem, o valor das guarnições e dos acessórios ser tido em conta para o cálculo do valor das matérias não originárias incorporadas.

ANEXO II

Lista dos complementos de fabrico ou das transformações a aplicar às matérias não originárias para que o produto transformado possa adquirir a qualidade de produto originário

Posição SH Nº	Designação do produto	Complemento de fabrico ou de transformação aplicável às matérias não originárias que confere a qualidade de produto originário
(1)	(2)	(3)
0201	Carnes de animais de espécie bovina, ou refrigeradas	Fabricação a partir de matérias de qualquer posição, com exclusão de carnes de animais da espécie bovina, congeladas, do nº 0202
0202	Carnes de animais de espécie bovina, congeladas	Fabricação a partir de matérias de qualquer posição, com exclusão de carnes de animais da espécie bovina, frescas ou refrigeradas, do nº 0202
0206	Miudezas comestíveis das espécies bovina, suina, ovina Caprina, cavalar, asinina e mar frescas, refrigeradas ou congeladas	Fabricação a partir de matérias de qualquer posição, com exclusão de carcaças dos nºs 0201 a 0205
0210	Carnes e miudezas, comestíveis, salgadas ou em salmora, secas ou defumadas; farinhas e pós, comestíveis de carnes ou de miudezas	Fabricação a partir de matérias de qualquer posição, com exclusão de carnes e miudezas dos nºs 0201 à 0206 et 0208 ou figados de aves do nº 0207
0302 à 0305	Peixes, com exclusão de peixes vivos	Fabricação as qual todas as matérias do capítulo 3 utilizadas já devem ser originárias
0402 0404 à 0406	Leite e lacticínios	Fabricação a partir de matérias de qualquer posição, com exclusão de leite e nata dos nºs 0401 ou 0402
0403	Leitelho, leite e nata coalhados, iogurte, quefir e outros leites e natas fermentados os acidificados, mesmo concentrados ou adicionados de açucar ou de outros edulcorantes, ou aromatizados ou adicionados de frutas ou de cacau	Fabricação na qual: — Todas as matérias do capítulo 4 utilizadas já devem ser originárias, — Qualquer sumo de frutas (com exclusão dos de ananás, de lima de toranja) do nº 2009 utilizado deve ser originano — O valor de todas as matérias do capítulo 17 utilizadas não deve ultrapassar 30% do preço à saída da fábrica do produto
0408	Ovos de aves, sem casca, e gemas de ovos, frescos, secos cozidos em água ou vapor, molados, congelados ou conservados de outro modo, mesmo adicionados de açucar ou de outros edulcorantes	Fabricação a partir de matérias de qualquer posição, com exclusão de ovos de aves nº 0407
ex 0502	Cerdas de porco ou de javali preparadas	Limpeza, desinfecção, selecção e estiramento das cercas de por ou de javali
ex 0506	Ossos e cúcleos córneos, em bruto	Fabricação na qual todas as matérias do capítulo 2 utilizadas já devem ser originárias
0710 à 0713	Produtos hortículas congelados ou secos, conservados transitoriamente, com exclusão das posições ex 0710, ex 0711	Fabricação na qual todos os produtos hortículas utilizados já devem ser originárias
ex 0710	Milho doce (Não cozidos ou cozido em água ou vapor), congelado	Fabricação a partir de milho doce, fresco ou refrigerado
ex 0711	Milho doce, conservado transitoriamente	Fabricação a partir de milho doce, fresco refrigerado
0811	Frutas, não cozidas ou cozidas em água ou vapor, congeladas, mesmo adicionadas de açucar ou de outros edulcorantes	
	— Adicionadas de açucar	Fabricação na qual o valor de todas as matérias do capítulo 17 utilizadas não deve ultrapassar 30% do preço à saída da fábrica do produto ótido
	— Autras	Fabricação da qual todas as frutas utilizadas já devem ser originárias
0812	Frutas conservadas transitoriamente (por ex. com gás sulfuroso ou água salgada, sulfurada ou adicionada de outras substâncias destinadas a assegurar transitoriamente a sua conservação); mas impróprias para alimentação neste estado	Fabricação na qual todas as frutas utilizadas já devem ser originárias
0813	Frutas secas, excepto as das posições 0801 a 0804; misturas de frutas secas ou de frutas de casca rija, do presente capítulo	Fabricação na qual todas as frutas utilizadas já devem ser originárias
0814	Cascas de citrinos, de melões ou de melancias, frescas secas, congeladas ou apresentadas em água salgada, sulfurada ou adicionada de outras substâncias destinadas a assegurar transitoriamente a sua conservação	Fabricação na qual todas as frutas utilizadas já devem ser originárias

Posição SH Nº	Désignação do produto	Complemento de fabrico ou de transformação aplicável às matérias não originárias que confere a qualidade de produto originário
(1)	(2)	(3)
ex Capítulo 11	Produtos da indústria de moagem; malte amidos e féculas; inulina; glúten de trigo, com exclusão dos produtos nº ex 1106, em relação aos quais se expoem seguidamente as ragras aplicáveis	Fabricação na qual os produtos hortícolas, os cereais, raízes e tubérculos do nº 0714, ou os frutos utilizados já devem ser originários
ex 1106	Farinhas e sêmolas dos produtos hortícolas de vagem secos da posição 0713, descascadas	Secagem e moagem de produtos hortícolas de vagem do nº 0708
1301	Goma-laca: gomas, resinas, gomas-resinas e bálsamos, asmos, naturais	Fabricação na qual o valor de todas as matérias do nº 1301 utilizadas deve ultrapassar 50% do preço à saída da fábrica do produto obtido
1501	Banha de porco, outras gorduras de porco e de aves domésticas, fundidas, mesmo prensadas ou extraídas por meio de solventes:	
	— Gorduras de ossos e gorduras de resíduos	Fabricação a partir de matérias de qualquer posição, com exclusão das matéria dos nºs 0203, 0206 ou 0207 ou dos ossos do nº 0506
	— Outras	Fabricação a partir de carnes ou miudezas comestíveis da espécie suina dos nºs 0203 ou 0206, ou de carnes ou miudezas comestíveis de aves do nº 0207
1502	Gorduras de animais das espécies bovina, ovina ou caprina em bruto ou fundidas, mesmo prensadas ou extraídas por meio de sonventes:	
	— Gorduras de ossos e gorduras de resíduos	Fabricação a partir de matérias de quaisquer posição com exclusão das matérias dos nºs 0201, 0204 ou 0206 ou dos osos do nº 0506
	— Outras	Fabricação na qual todas as matérias animais do capítulo 2 utilizadas já devem ser originárias
1504	Gorduras, óleos e respectivas fracções, de peixes ou de mamíferos marinhos, mesmo refinados, mas não quimicamente modificados:	
	— Fracções sólidas de óleo de peixe e de gordura e óleo de mamíferos marinhos, não quimicamente modificados	Fabricação a aprtir de matérias de qualquer posição, incluindo a partir de outras matérias do nº 1504
	— Outros	Fabricação na qual todas as matérias animais dos capítulos 2 e 3 utilizadas já devem ser originárias
ex 1505	Lanolina refinada	Fabricação a partir da suarda em bruto do nº 1505
1506	Outras gorduras e óleos animais e respectivas fracções, mesmo refinados, mas não quimicamente modificados:	
	— Fracções sólidas	Fabricação a partir de matérias de qualquer posição, incluindo a partir de outras matérias do nº 1506
	— Outros	Fabricação na qual todas as matérias animais do capítulo 2 utilizadas já devem ser originárias
ex 1507 à 1515	Óleos vegetais e respectivas fracções, fixos, mesmo refinados, mas não quimicamente modificados	
	— Fracções sólidas, com exclusão das de óleo de jojobe	Fabricação a partir de outras matérias dos nºs 1507 à 1515
ex 1507 à 1515 (Cont.)	— Outros, com exclusão de: – Óleo de tung. óleo de coco e de oiticica, cera mirica e cera do Japão – Óleos destinados a usos técnicos ou industriais, com exclusão do fabrico de produtos utillizados na alimentação humana	Fabricação na qual todas as matérias vegetais utilizadas já devem ser originárias
ex 1516	Gorduras e óleos animais ou vegitais e respectivas fracções, reesterificadas, mesmo refinadas, mas não preparados de outro modo	Fabricação na qual todas as matérias animais ou vegetais utilizadas já devem ser originárias
ex 1517	Misturas líquidas comestíveis dos óleos das posições 1517 a 1515	Fabricação na qual todas as matérias vegetais utilizadas já devem ser originárias
ex 1519	Alcools gordos industriais («grazos»), com carácter de ceras artificiais	Fabricação a aprtir de matérias de qualquer posição, incluindo a partir de ácidos gordos industriais («grazos») do nº 1519
1601	Enchidos e produtos semelhantes, de carne, miudezas ou sangue; preparados alimentícios à base de tais produtos	Fabricação a partir de animais do capítulo 1
1602	Outras preparados e conservas de carne, miudezas ou de sangue	Fabricação a partir de animais do capítulo 1

Posição SH Nº	Designação do produto	Complemento de fabrico ou de transformação aplicável às matérias não originárias que confere a qualidade de produto originário
(1)	(2)	(3)
1603	Extractos e sucos de carne, peixes ou crustáceos, moluscos ou de outros invertebrados aquaticos	Fabricação a partir de animais do capítulo 1. Contudo, todos os peixes, crustáceos, moluscos os outros invertebrados aquáticos utilizados já devem ser originários
1604	Preparações e conservas de peixes, caviar e seus sucedancos preparados a partir de ovas de peixe	Fabricação na qual todos os peixes e ovas de peixe utilizados já devem ser originários
1605	Crustáceos, moluscos e outros invertebrados aquáticos, preparados ou em conservas	Fabricação na qual todos os crustáceos, moluscos ou outros invertebrados aquáticos utilizados já devem ser originários
ex 1701	Açucar de cana ou de beterraba e sacarose quimicamente pura, no estado sólido, adicionadas dearomatizantes ou de corantes	Fabricação na qual o valor de todas as matérias do capítulo 17 utilizadas não deve ultrapassar 30% do preço à saida da fábrica do produto obtido
1702	Outros açucares, incluidos a lactose, maltose, glicose e frutose (levulose), quimicamente puras, no estado sólido, xaropes de açúcares, sem adição de aromatizantes ou de corantes, sucedáneos do mel, mesmo misturado com mel natural, açúcar e melaços caramelizados	
	— Maltose e frutose quimicamente puras	Fabricação a partir de matérias de qualquer posição, incluindo a partir de outras matérias do nº 1702
	— Outros açúcares, no estado sólido, adicionados de aromatizantes ou de corantes	Fabricação na qual o valor de todas as matérias do capítulo 17 utilizadas não deve ultrapassar 30% do preço à saída da fábrica do produto obtido
	— Outros	Fabricação na qual todas as matérias utilizadas já devem ser originárias
ex 1703	Melaços de extracção ou refinação do açúcar, adicionados de aromatizantes ou de corantes	Fabricação na qual o valor das matérias do capítulo 17 utilizadas não pode exceder 30% de preço à saída da fábrica do produto obtido
1704	Produtos de confeitaria (incluído o chocolate branco) sem cacau	Fabricação na qual todas as matérias utilizadas devem classificar-se numa posição diferente da do produto obtido e em o valor das outras matérias do capítulo 17 utilizadas não devem exceder 30% do preço à saída da fábrica do produto obtido
1806	Chocolate e autros preparados alimentares que contenham cacau	Fabricação na qual todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da do produto obtido e em que o valor de todas as matérias do capítulo 17 utilizadas não devem ultrapassar 30% do preço do produto à saída da fábrica
1901	Extractos de malte; preparados alimentícios de farinhas, sêmolas, amidos, féculas ou de extractos de malte, que não contenham cacau em pó ou que o contenham numa proporção inferior a 50%, em peso, não especificadas nem compreendidas em outras posições; preparados alimentícios de produtos das posições 0401 a 0404, que não contenham cacau em pó ou que o contenham numa proporção, inferior a 10%, em peso, não especificadas nem compreendidas em outras posições	
	— Extractos de malte	Fabricação a partir de ceriais do capítulo 10
	— Outros	Fabricação na qual todas as matérias utilizadas devem ser classificadas na posição diferente da do produto obtido e em que valor de todas as matérias do capítulo 17 utilizadas não ultrapassa 30% do preço à saída da fábrica do produto obtido
1902	Massas alimentícias, mesmo cozidas ou recheadas (de carne ou outras substâncias) ou preparados de outro modo tais como esparguete, macarrão, aletria, lasanha, nhoque, e cancelone; cuscuz mesmo preparado	Fabricação na qual todos os ceriais (com exclusão do trigo duro), carnes e miudezas peixe, crustáceos ou moluscos utilizados já devem ser originários
1903	Tapioca e seus sucedáneos preparados a partir de féculos em flocos, grumos, grãos, pérolas ou formas semelhantes	Fabricação a aprtir de matérias de qualquer posição, com exclusão da fécula de batata do nº 1108
1904	Produtos à base de ceriais, obtidos por expansão ou por torrefacção (por exemplo: flocos de milho «com-flakes») grãos de cereais, excepto o milho, pré-cozidos ou preparados de outro modo	
	— Sem cacau	Fabricação na qual: – Todos os cereais e seus derivados (excepto o milho da espécie Zea Indurata e o trigo duto e seus derivados) utilizados devem ser inteiramente obtidos e – O valor das matérias do capítulo 17 utilizadas nãodeve ultrapassar 30% do preço do produto à saída da fábrica
	— Com cacau	Fabricatção a partir de matérias não classificadas no nº 1806, desde que o valor das matérias do capítulo 17 utilizadas não ultrapasse 30% do preço à saída da fábrica do produto obtido

Posição SH Nº	Designação do produto	Complemento de fabrico ou de transformação aplicável às matérias não originárias que confere a qualidade de produto originário
(1)	(2)	(3)
1905	Produtos de padaria, pastelaria ou da indústria de bolachas e bisçoitos, mesmo adicionados de cacau; hóstias, cápsulas vazias para medicamentos,obreias, pastas secas de farinha, amido ou de fécula, em folhas, e produtos semelhantes	Fabricação a partir de matérias de qualquer posição, com exclusão das matérias do capítulo 11
2001	Produtos hortícolas, frutas e outras partes comestíveis de plantas, preparados ou conservados em vinagre ou em acético	Fabricação na qual todos os produtos hortícolas e frutas utilizadas já devem ser originárias
2002	Tomates preparados ou conservados, excepto em vinagre ou em ácido acético	Fabricação na qual os tomates utilizados já devem ser originários
2003	Cogumelos e trufas, preparados ou conservados, excepto em vinagre ou em ácido acético	Fabricação na qual todos os cogumelos e trufas u tilizados já devem ser originários
2004 e 2005	Outros produtos hortícolas preparados ou conservados, excepto em vinagre ou em ácido acético, congelados ou não congelados	Fabricação na qual todos os produtos hortícolas utilizados já originários
2006	Frutas, casca de frutas e outras partes de plantas, conservadas com açucar (passadas por calda, glaceadas ou cristalizada	Fabricação na qual o valor de todas as matérias do capítulo 17 utilizadas não deve ultrapassar 30% do produto à saída da fábrica do produto obtido
2007	Doces, geleias, «marmeladas», purés, e pastas de frutas, obtidos por cozedura, com ou sem adição de açucar ou de outros edulcorantes	Fabricação na qual o valor de todas as matérias do capítulo 17 utilisadas não deve ultrapassar 30% do preço à saída da fábrica
2008	Frutas e outras partes comestíveis de plantas, preparadas ou conservadas de outro modo, com ou sem adição de açucar ou de outros edulcorantes ou de álcool, não especificadas sem compreendidas em outras posições	
	— Frutas, (incluindo as de cascas rija) cozidas, excepto em água ou vapor, com adição de açucar, congeladas	Fabricação na qual todas as frutas utilizadas já devem ser originárias
	— Frutas de casca rija, com adição de açúcar e alcool	Fabricação na qual o valor dos frutas de casca rija e sementes de oleaginosas originárias dos nºs 0801, 0802, 1 1202 a 1207 utilizadas não deve ultrapassar 30% do preço à saída da fábrica do produto obtido
	— Outras	Fabricação na qual todas as matériasutilizadas devem classificar-se numa posição diferente da do produto obtido desde que o valor das matérias do capítulo 17 utilizadas não ultrapasse 30% do preço à saída da fábrica do produto obtido
ex 2009	Sumos de frutas (incluídos os mostos de uvas), não fermentados, sem adição de álcool, com ou sem adição de açúcar ou de outros edulcorantes	Fabricação na qual todas as matérias utilizadas devem classificar-se numa posição diferente da do produto obtido, desde que o valor das matérias do capítulo 17 utilizadas não ultrapasse 30% do preço à saída da fábrica do produto obtido
ex 2101	Chicoria torradas e seus extractos, essenciais e concentrados	Fabricação na qual toda a chicona utilizada já deve ser originária
ex 2103	— Preparados para molhos preparados; condimentos e temperos compostos	Fabricação na qual todas as matérias utilizadas devem classificar-se numa posição diferente da do produto obtido. Contudo, farinha de mostarda ou mostarda preparada podem ser utilizadas
	— Mostarda preparada	Fabricação a partir de farinha de mostarda
ex 2104	— Preparados para caldos e sopas; caldos e sopas, preparadas	Fabricação a partir de matérias de qualquer posição, com exclusão dos produtos hortícolas preparados ou conservados dos nºs 2002 à 2005
	— Preparados alimentícios compostos homogenizados	É aplicável a regra relativa à posição na qual estas preparações são classificadas quando se apresentem não acondicionadas
ex 2106	Xaropes de açúcar, aromatizados ou adicionados de corantes	Fabricação na qual o valor das matérias do capítulo 17 utilizadas não deve ultrapassar 30% do preço à saída de fábrica do produto obtido
2201	Água, incluídas as águas minerais, naturais ou artificiais, e as águas gaseificadas, não adicionadas de açúcar ou de outros edulcorantes nem aromatizante; gelo e neve	Fabricação na qual todas as águas utilizadas já devem ser originárias
2202	Águas, incluídas as águas minerais e as águas gaseificadas de açúcar ou de outros edulcorantes ou aromatizadas e outras bebidas não alcoólicas, excepto sumos de frutas ou de produtos hortícolas da posição 2009	Fabricação na qual todas as matérias utilizadas devem classificar-se numa posição diferente da do produto obtido, desde que o valor das matérias de capítulo 17 utilizadas não ultrapasse 30% do preço à saída da fábrica do produto obtido e todos os sumos de frutas (com exclusão dos sumos de frutas de ananás de limão e de soranja) já deve ser originários
ex 2204	Vinhos de ervas frescas, incluindos os vinhos aguardentados mosto de uvas adicionado de álcool	Fabricação a partir de outros mostos de uvas
2205,	Os seguintes produtos derivados das uvas:	Fabricação a partir de matérias de qualquer posição, com exclusão de uvas ou qualquer matérias derivadas das uvas

Posição SH Nº	Désignação do produto	Complemento de fabrico ou de transformação aplicável às matérias não originárias que confere a qualidade de produto originário
(1)	(2)	(3)
ex 2207 ex 2208 et ex 2209	Vermutes e outros vinhos de uvas frescas preparados com plantas ou substâncias aromáticas, álcool étílico e outras aguardentes, desnaturadas ou não; aguardentes, licores e outras bebidas espirituosas; preparados alcoolicos compostos dos tibos utilizados na fabricação de bebidas; vinagres	
ex 2208	Uisques com teor alcoólico adquirido inferior a 50% vol	Fabricação no qual o valor de todas as aguardentes derivadas de cereais utilizadas não deve ultrapassar 15% do preço à saída da fábrica do produto obtido
ex 2303	Residuos da fabricação do amido de milho (com exlusão das águas de maceração concentrada) de teor em proteinas, calculado sobre a matéria seca, superior a 40%, em peso	Fabricação na qual todo o milho utilizado já deve ser originário
ex 2306	Bagaços e outros resíduos resultantes da extracção do azeite, contendo mais do que 3% de azeite	Fabricação na qual todas as azeitonas utilizadas já vem ser originárias
2309	Preparados dos tipos utilizados em alimentação de animais	Fabricação na qual todos os cereais, açucar ou melaços, carne ou leite utilizados já devem ser originários
2402	Charutos, cigarrilgas e cigarros, de tabaco ou dos seus sucedáneos	Fabricação na qual pelo menos 70%, em peso, do tabaco não manipulado ou dos desperdícios do tabaco do nº 2401 utilizado já devem ser originários
ex 2403	Tabaco para fumar	Fabricação na qual pelo menos 70%, em peso, do tabaco não manipulado ou dos desperdícios de tabaco do nº 2401 utilizados já devem ser originários
ex 2504	Grafite natural cristalina, enriquecida de carbono purificado e triturado	Enriquicimento do teor de carbono, purificação e trituração de grafite cristalina em bruto
ex 2515	Mármores simplesmente cortados, à serra ou por outro meio, em blocos ou placas de forma quadrada ou rectangular, com uma espessura igual ou superior a 25cm	Corte, à serra ou por outro meio, de mármore (mesmo se já serrado) com uma espessura superior a 25cm
ex 2516	Granito, pórfiro, basalto, arenito e outras pedras de cantarina ou de construção, simplesmente cortadas, à serra ou por outro meio em blocos ou placas de forma quadrada ou rectangular com uma espessura igual ou inferior a 25 cm	Corte; à serra ou por outro meio, de pedra (mesmo se já serrada) com uma espessura superior a 25 cm
ex 2518	Dolomite calcinada	Calcinação da dolomite não calcinada
ex 2519	Carbonato de magnésio natural triturado, em recipientes hermeticamente fechados (magnesite) e óxido de magnésio, mesmo puro, com exclusãob da magnésia electrofundida ou magnésia calcinada a fundo (sinterizada)	Fabricação na qual todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da do produto. Contudo, pode ser utilizado o carbonato de magnésio natural da posição 2519
ex 2520	Gesso calcinado para a arte dentária	Fabricação na qual o valor das matérias utilizadas não excede 50% do preço do produto à saída da fábrica
ex 2524	Fibras de amiante (asbesto) natural	Fabricação a partir de concentrado de amiante (asbesto)
ex 2525	Mica em pó	Trituração de mica ou desperdícios de mica
ex 2530	Terras corantes, calcinadas ou pulverizadas	Calcinação ou trituração de terras corantes
ex 2707	Óleos em que o peso dos constituintes aromáticos excede o dos constituintes não aromáticos e que constituem óleos análogos aos óleos minerais e outros produtos análogos aos óleos minerais e outros produtos provenientes da destilação dos alcatrões de hulha a alta temperatura, que destilem mais de 65% do seu volume até 250.C (incluindo misturas de étc. de petróleo e benzo), destinados a serem utilizados como carborantes ou como combustíveis	
2709 à 2715	Óleos minerais e produtos da sua destilação, matérias betuminosa; ceras minerais	Estes produtos estão incluídos no anexo VIII
ex Capítulo 28	Produtos químicos inórgánicos, compostos inorgánicos ou orgánicos de metais preciosos, de elementos radioactivos, de metais das terras raras ou de isótopos, com exclusão das posições ex 2811 e ex 2633 cujas regras são definidas a seguir	Fabricação na qual todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da do produto. Contudo, podem ser utilizadas matérias da mesma posição desde que o seu valor não excede 20% do preço à saída da fábrica
ex 2811	Trióxido de enxofre	Fabricação a partir de dióxido de enxofre
ex 2833	Sulfato de alumínio	Fabricação na qual o valor das matérias utilizadas não exceda 50% do preço do produto à saída da fábrica
ex Capítulo 29	Produtos químicos orgánicos, com exclusão das posições ex 2901, ex 2902, ex 2905, ex 2915, ex 2932, 2933 et 2934, cujas regras são definidas a seguir	Fabricação na qual todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da do produto. Contudo, podem ser utilizadas matérias da mesma posição desde que o seu valor não exceda 20% do preço do produto à saída da fábrica
ex 2901	Hidrocarbonetos acrílicos, destinados a ser utilizados como carburantes ou como combustíveis	Estes produtos estão incluídos no anexo VIII

Posição SH Nº	Designação do produto	Complemento de fabrico ou de transformação aplicável às matérias não originárias que confere a qualidade de produto originário
(1)	(2)	(3)
ex 2902	Ciclanos e ciclenos (com exclusão dos azulenos), benzenos, toluenos, xilenos, destinados a ser utilizados como carburantes ou como combustíveis	Estes produtos estão incluídos no anexo VIII
ex 2905	Alcoolatos metálicos de álcoois desta posição e de etanol ou de glicerina	Fabricação a partir de matérias de qualquer posição incluindo a partir de outras matérias do nº 2905. Contudo, os alcoolatos metálicos da presente posição podem ser utilizados desde que o seu valor não ultrapasse 20% do preço do produto à saída da fábrica
2915	Acidos monocarboxilicos acíclicos saturados e seus anidridos, halogenetos, peróxidos e paroxiácidos; seus derivados halogenados, sulfonados, aitrados ou nitrosados	Fabricação a partir de matérias de qualquer posição. Contudo, o valor das matérias dos nºs 2915 e 2916 utilizadas não deve exceder 20% do preço do produto à saída da fábrica
ex 2932	— Éteres internos e seus derivados halogenados, sulfonados, nitrados ou nitrosados	Fabricação a partir de matérias de qualquer posição. Contudo, o valor das matérias dos nº 2909 não deve utilizadas não exceder 20% do preço do produto à saída da fábrica
ex 2932 (Cont.)	— Acetais e hemiacetais internos e seus derivados hologedos, nitrados ou nitrosados	Fabricação a partir de matérias de qualquer posição. -
2933	Outros compostos heterocíclicos exclusivamente de heteroátomo(s) de azoto (nitogénio) ácidos cucleicos e seus sais	Fabricação a partir de matérias de qualquer posição. Contudo, o valor das matérias dos nºs 2932 e 2933 utilizadas não deve exceder 20% do preço do produto à saída da fábrica
2934	Outros compostos heterocíclicos	Fabricação a partir de matérias de qualquer posição. Contudo, o valor das matérias nºs 2932 2933 e 2934 utilizadas não deve exceder 20% do preço do produto à saída da fábrica
ex Capítulo 30	Produtos farmacéuticos, com exclusão das posições 3002, 3003 e 3004, cujas regras são definidas a seguir	Fabricação em que todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da do produto. Contudo, podem ser utilizadas matérias da mesma posição desde que o seu valor não exceda 20% do preço do produto à saída da fábrica
3002	Sangue humano; sangue animal preparado para usos terapêuticos, profilácticos ou de diagnóstico; soros específicos de animais ou de pessoas imunizadas, e outros constituintes do sangue; vacinas, toxinas, culturas de microorganismos (excepto leveduras) e produtos similares:	
	— Produtos constituídos por produtos misturados entre si para usos terapéuticos ou profilácticos ou profilácticos ou produtos não misturados para estes usos, apresentados em doses ou acondicionados para venda a retalho	Fabricação a partir de matérias de qualquer posição, incluindo outras matérias do nº 3002. Todavia, as matérias aqui referidas só podem ser utilizadas desde que o seu valor não ultrapasse 20% do preço do produto à saída da fábrica
	— Outros:	
	— Sangue humano	Fabricação a partir de matérias de qualquer posição, incluindo outras matérias do nº 3002. Todavia, as matérias aqui referidas só podem ser utilizadas desde que o seu valor não ultrapasse 20% do preço do produto à saída da fábrica
	— Sangue animal preparado para usos terapeuticos ou profilácticos	Fabricação a partir de matérias de qualquer posição, incluindo outras matérias do nº 3002. Todavia, as matérias aqui referidas só podem ser utilizadas desde que o seu valor não ultrapasse 20% do preço do produto à saída da fábrica
	— Constituintes do sangue com exclusão dos soros específicos de animais e de pessoas imunizadas; homoglobubina e soroglubinas	Fabricação a partir de matérias de qualquer posição, incluindo outras matérias do nº 3002. Todavia, as matérias aqui referidas só podem ser utilizadas desde que o seu valor não ultrapasse 20% do preço do produto à saída da fábrica
	— Hemoglobulina, globominas sanguíneos e soroglobulinas	Fabricação a partir de matérias de qualquer posição, incluindo outras matérias do nº 3002. Todavia, as matérias aqui referidas só podem ser utilizadas desde que o seu valor não ultrapasse 20% do preço do produto à saída da fábrica
	— Outros	Fabricação a partir de matérias de qualquer posição, incluindo outras matérias do nº 3002. Todavia, as matérias aqui referidas só podem ser utilizadas desde que o seu valor não ultrapasse 20% do preço do produto à saída da fábrica
3003 e 3004	Medicamentos (excepto os produtos das posições nºs 3002, 3005 ou 3006)	Fabricação na qual: — Todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da do produto. Contudo, as matérias dos nºs 3003 ou 3004 podem ser utilizadas desde que o seu valor não exceda 20% do preço do produto à saída da fábrica, e — O valor de todas as matérias utilizadas não deve exceder 50% do preço do produto à saída da fábrica

Posição SH Nº	Designação do produto	Complemento de fabrico ou de transformação aplicável às matérias não originárias que confere a qualidade de produto originário
(1)	(2)	(3)
ex Capítulo 31	Asotos ou fertilizantes, cor exclusão das posições nºs 3103 e 3105 cujas regras são diminuídas	Fabricação na qual todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da do produto obtido. Contudo, podem ser utilizadas matérias da mesma posição desde que o seu valor não exceda 20% do preço do produto à saída da fábrica
ex 3103	Fosfatos de cálcio de alumínio natural calcinados, triturados e em pó	Trituração e pulverização de fosfatos de cálcio de alumínio natural calcinados
ex 3105	Adubos ou fertilizantes minerais ou químicos, contendo dois ou três dos seguintes elementos fertilizantes: azoto (nitrogénio), fósfero e potássio, outros adubos ou fertilizantes, produtos do presente capítulo apresentados em tablietes ou formas semelhantes, ou ainda em embalagens com peso bruto não superior a 10 kg; com exclusão de:	Fabricação na qual:
	— Nitrato de sódio — Cianamida cálcica — Sulfato de potássio — Sulfato de potássio de magnético	— O valor de todas as matérias utilizadas não deve exceder 50% do preço do produto à saída da fábrica et — Todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da do produto obtido. Contudo, podem ser utilizadas matérias da mesma posição desde que o seu valor não exceda 20% do preço do produto à saída da fábrica
ex Capítulo 32	Extractos tanantes e tintorias; taninos e seus derivados; pigmentos e outras matérias corantes; tintas e vernizes, mastiques; tintas de escrever, com exclusão das posições ex 3201 et 3205 cujas regras são definidas a seguir	Fabricação na qual todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente dado produto obtido. Contudo, podem ser utilizadas matérias primas da mesma posição desde que o seu valor não exceda 20% do preço do produto à saída da fábrica
ex 3201	Taninos e seus sais, éteres, ésteres e outros derivados	Fabricação a partir de extractos tanantes de origem vegetais
3205	Lacas corantes; preparações indicadas na nota 3 do presente capítulo, à, base de lacas corantes (1)	Fabricação a partir de matérias de qualquer posição com exclusão das matérias dos nºs 3202, 3204 e 3205 todavia, as matérias do nº 3205 podem ser utilizadas desde que o seu valor não exceda 20% do preço à saída da fábrica do produto obtido
ex Capítulo 33	Óleos essenciais e resinódes; produtos de perfumaria ou de toucador preparados e preparações cosméticas, com exclusão da posição 3301 cuja regra é definir a seguir	Fabricação em que todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da do produto obtido. Contudo, podem ser utilizadas matérias da mesma posição desde que o seu valor não exceda 20% do preço do produto à saída da fábrica
3301	Óleos essenciais (desterpenizados ou não), incluidos os chamados «encontros» ou «absolutos»; resinóides; soluções concentradas de óleos essenciais em gorduras, em óleos fixos, em ceras ou em matéria anilogas, obtidas por tratamento de flores através de substâncias gordas ou por maceração; subprodutos terpénicos residuais da desterpenização dos óleos essenciais; águas destiladas aromáticas e soluções aquosas de óleos essenciais	Fabricação a partir de matérias de qualquer posição, incluindo matérias de um outro «grupo» (2) da presente posição. Contudo, podem ser utilizadas matérias do mesmo «grupo» desde que o seu valor não ultrapasse 20% do preço do produto à saída da fábrica
ex Capítulo 34	Sabões, agentes orgánicos de superficie, preparados lubrificantes, ceras artificiais, ceras preparadas, produtos de conservação e limpeza, velas e artigos semelhantes, massas ou pastas para modelar, «ceras» para odontologia (arte dentária) e composição para odontologia (arte dentária) à báse de gesso, com exclusão das posições ex 3403 e 3404 cujas regras são definidas a seguir	Fabricação na qual todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da do produto. Contudo, podem ser utilizadas matérias da mesma posição desde que o seu valor não exceda 20% do preço do produto à saída da fábrica
ex 3403	Preparações lubrificantes que contenham óleos de petróleo ou de minerais betuminosos, desde que representem menos de 70%, em peso	Estes produtos estão incluídos no anexo VIII
ex 3404	Ceras artificiais e ceras preparadas:	
	— Que tenham por base a parafina, ceras de petróleo, ceras obtidos de menerais betuminosos, de parafina bruta («slack vax») ou «scale vax»	Estes produtos incluídos no anexo VIII
	— Outras	Fabricação a partir de matérias de qualquer posição, com exclusão de: — Óleos hidrogenados com características das ceras do nº 1516, — Ácidos gordos de constituição não definida ou álcoois gordos industriais com características das ceras do nº 1519, — Produtos do nº 3404 Contudo, essas matérias podem ser utilizadas desde que o seu valor não exceda 20% do preço do produto à saída da fábrica

(1) Segundo a nota 3 do capítulo 32, estas preparações são as do tipo utilizado para corar qualquer produto ou as utilizadas como ingredentes no fabrico de preparações corantes, desde que não sejam classificadas noutra posição do capítulo 32 32.

(2) Um «grupo» é considerado como qualquer parte da descrição da posição separada do resto por um ponto e virgula

Posição SH Nº	Designação do produto	Complemento de fabrico ou de transformação aplicável às matérias não originárias que confere a qualidade de produto originário
(1)	(2)	(3)
ex Capítulo 35	Matérias albuminóides, amidos ou féculas, modificados colas enzimas, com exclusão das posições 3505 e ex 3507 cujas regras são definidas a seguir	Fabricação na qual todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da do produto. Contudo, podem ser utilizadas matérias da mesma posição desde que o seu valor não exceda 20% do preço do produto à saída da fábrica
3505	Dextrina e outros amidos e féculas modificados (por exemplo amidos e féculas pré-geiatinizados ou esterificados); colas à base de amidos ou de féculas, de dextrina ou de outros amidos ou féculas modificados:	
	— Éteres e éteres de amidos ou féculas	Fabricação a partir de matérias de qualquer posição, incluindo outras matérias do nº 3505
	— Outros	Fabricação a partir de matérias de qualquer posição, com exclusão das matérias do nº 1108
ex 3507	Enzimas preparadas não especificadas nem compreendidas noutras posições	Fabricação na qual o valor das matérias utilizadas não excede 50% do preço do produto à saída da fábrica
Capítulo 36	Pólvoras e explosivos; artigos de pirotécnia; fósforos; ligas pirofónicas; matérias inflamáveis	Fabricação na qual todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da do produto obtido. Contudo, podem ser utilizadas matérias da mesma posição desde que o seu valor não exceda 20% do preço do produto à saída da fábrica
ex Capítulo 37	Produtos para fotografia e cinematografia, com exclusão das posições 3701, 3702 e 3704 cujas regras são definidas a seguir	Fabricação na qual todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da do produto obtido. Contudo, podem ser utilizadas matérias da mesma posição desde que o seu valor não exceda 20% do preço dp produto à saída da fábrica
3701	Chapas e filmes planos, fotográficos, sensibilizados, não impressionados, de matérias que não sejam o papel, o cartão ou os textis; filmes fotográficos planos, de revelação e cópia instantâneas, sensibilizados, mesmo em cartuchos	Fabricação na qual todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da do nº 3702
3702	Filmes fotográficos sensibilizados não impressionados, em rolos, de matérias que não sejam o papel, o cartão ou os texteis; filmes fotográficos de revelação e cópia instantâneas, em rolos, sensibilizados, não impressionados	Fabricação na qual todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da dos nºs 3701 3702
3704	Chapas, filmes, papéis, cartões e tésteis, 285286«@gráficos, impressionados mas não revelados	Fabricação na qual todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da dos nºs 3701 3704
ex Capítulo 38	Produtos diversos das indústrias químicas, com exclusão dos nºs ex 3801, ex 3803, ex 3805, ex 3807, 3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822 e 3823 cujas regras são definidas a seguir	Fabricação na qual todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da do produto obtido. Contudo, podem ser utilizadas matérias da mesma posição, desde que o seu valor não exceda 20% do preço do produto à saída da fábrica
ex 3801	— Grafite coloidal em suspensão óleos e grafite semicoloidal, pastas carbonadas para electrodos	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não deve exceder 50% do preço do produto à saída da fábrica
	— Grafite em pasta, que consiste numa mistura de mais de d de 30%, em peso, de grafite com óleos minerais	Fabricação a partir de matérias de qualquer posição. Contudo o valor das matérias do nº 3403 utilizadas não deve exceder 20% do preço do produto à saída da fábrica
ex 3803	Resina líquida «tall-poil» refinada	Refinação da resina «tal-oil» em bruto
ex 3805	Essencia proveniente do fabrico da pasta de papel pelo processo do sulfato, depurada	Purificação pela destilação ou refinação da essencia proveniente do fabrico da pasta de papel pelo processo do sulfato em bruto
ex 3806	Gomas-ésteres	Fabricação a partir de ácidos resinicos
ex 3807	Pez negro (breu ou pez de alcatrão vegetal)	Destilação do alcatrão vegetal
3808 a 3814, 3818 a 3820, 3822 e 3823	Produtos diversos das indústrias químicas	
	— Aditivos preparados para óleos lubrificantes, contendo óleos de petróleo ou de minerais betuminosos, do nº 3811	Estes produtos estão incluídos no anexo VIII
	— Os produtos seguintes do nº 3823	Fabricação em que todas as matérias utilizadas devem classificar-se numa posição diferente da do produto obtido. Contudo, podem ser utilizadas matérias classificadas na mesma posição, desde que o seu valor não exceda 20% do preço à saída da fábrica do produto obtido
	— Aglutinantes preparados para moldes ou para núcleos de fundição que tenham por base produtos resinosos naturais	

Posição SH Nº	Designação do produto	Complemento de fabrico ou de transformação aplicável às matérias não originárias que confere a qualidade de produto originário
(1)	(2)	(3)
	— Ácidos nafrénicos e seus sais insolúveis na água; ésteres dos ácidos nafrénicos	
	— Sorbitol que não seja o sorbitol do nº 2905	
	— Sulfonatos de petróleo, com exclusão dos sulfonatos de petróleo de metais alcalinos, de amónio ou de etanolaminas; ácidos sulfónicos dos óleos minerais betuminosos, teofemados e seus sais	
	— Permutadores de iões	
	— Composições absorventes para completar o vácuo nas lâmpadas e válvulas elétricas	
	— Óxidos de ferro alcalinizados para depuração de gases	
3808 a	— Água e resíduos amoniacais, provenientes da depuração do gás de iluminação	
3814,	— Ácidos sulfonafrénicos e seus sais insolúveis na	Estes produtos estão incluídos no anexo VIII
3818	água; éteres dos ácidos sulfonáftenicos	
a		
3820,	— Óleos de fusel e óleo de Diesel	
3822 e	— Misturas de sais com diferentes aniões	
3823	— Pastas para copiar com uma base de gelatina, com ou	
(Cont.)	sem reforço de papel ou têxtil	
	— Outros	Fabricação em que o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 50% do preço à saída da fábrica do produto obtido
3901 a	Pásticos em formas primárias, desperdícios, resíduos, aparas e obras utilizadas (sucata), de pásticos:	Fabricação na qual
3915	— Produtos adicionais homopolimerizados	— O valor de todas as matérias utilizadas não deve exceder 50% do preço da saída da fábrica do produto obtido, e
		— O valor de qualquer das matérias do capítulo 39 utilizadas não deve exceder 20% do preço à saída da fábrica do produto obtido
	— Outros	Fabricação na qual o valor de todas as matérias do capítulo 39 utilizadas não exceda 20% do preço à saída da fábrica do produto obtido (1)
3916	Produtos intermediários de plásticos:	
a		
3921	— Produtos planos, não trabalhados apenas à superfície ou apresentados em formas diferentes de rectângulos; ou- produtos, não apenas trabalhados à superfície	Fabricação na qual o valor de todas as matérias do capítulo 39 utilizadas não exceda 50% do preço à saída da fábrica do produto obtido
	— Outros	
	— Produtos adicionais homopolimerizados	Fabricação na qual:
		— O valor de todas as matérias utilizadas não deve exceder 50% do preço à saída da fábrica do produto obtido, e
		— O valor de todas as matérias do capítulo 39 utilizadas não deve exceder 20% do preço à saída da fábrica do produto obtido (1)
	— Outros	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 20% do preço à saída da fábrica do produto obtido (1)
3922 a 3926	Obras de plástico:	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 50% do preço à saída da fábrica do produto obtido
ex 4001	Folas de crepe de borracha para solas	Laminagens das folas de crepe de boracha natural
4005	Borracha misturada, não vulcanizada, em formas primárias ou em chapas, folhas ou tiras	Fabricação na qual o valor das matérias utilizadas, com exclusão da borracha natural, não exceda 50% do preço à saída da fábrica do produto obtido
4012	Pneumáticos recauchutados ou usados de borracha; bandas de rodagem amoviveis e «flaps» de borracha	Fabricação a patir de matérias de qualquer posição, excluindo as matérias das posições nºs 4011 ou 4012
ex 4017	Obras de borracha endurecida	Fabricação a partir de borracha endurecida

(1) No caso de produtos compostos de matérias classificadas nos nºs 3901 à 3906, por um lado, e nos nºs 3907 à 3911, por outro, esta restrição apenas se aplica ao grupo de matérias que predomina, em peso, no produto obtido.

Posição SH Nº	Designação do produto	Complemento de fabrico ou de transformação aplicável às matérias não originárias que confere a qualidade de produto originário
(1)	(2)	(3)
ex 4102	Peles de ovinos depiladas	Depilagem de pelos de ovinos
4105 a 4107	Couros e pelos depilados, com exclusão dos nºs 4108 ou 4109	Recurtimenta de couros e pelos pré-curtidas ou Fabricação na qual todas as matérias utilizadas devem classificar-se numa posição diferente da do produto obtido
4109	Couros e peles, envernizados ou revestidos, couros e pelos metalizados	Fabricação a partir de couros e pelos dos nºs 4104 a 4107 cujo valor não exceda 50% de preço à saída da fábrica do produto obtido
ex 4302	Pelos compelo (peleteria) curtidas ou acabadas, reunidas:	
	— Mantas, sacos, quadrados, cruzes ou semelhantes	Branqueamento ou tintura com corte e reunião de peles com pelos curtidos ou completamente preparadas, não reunidas
	— Outros	Fabricação a partir de pêlos com (peleteria) curtidas ou acabadas, não reunidas
4303	Vestuário, seus acessórios e outros artefactos de peles com pêlo (peleteria)	Fabricação a partir de peles com pêlo (peleteria) curtidas ou acabadas, não reunidas do nº 4302
ex 4403	Madeira simplesmente esquadriada	Fabricação a partir de madeira em bruto mesmo descascada, desalburnada ou esquadriada
ex 4407	Madeira serrada ou endireitada longitudinalmente cortada ou desenrolada, aplainada, polida ou unida por mainetes, de espessura superior a 6mm	Aplainamento, polimento ou união por malhetes
ex 4408	Folhas para folheados e folhas para contraplacados ou compensados (mesmo unidas) e madeira serrada longitudinamente, cortada ou desenrolada mesmo aplainada, polida ou unida por malhetes, de espessura não superior a 6mm	Corte, polimento ou união por malhetes
ex 4409	— Madeira (incluídos os tacos e frisos para soalhos, não montados) perfiliada (com espigas,ranhuras, filetes, entalhes, chanfrada, com juntas em V, com cercadura, boleada ou semelhantes) ao longo de uma ou mais bordas ou faces, mesmo aplainada, polida ou unida por malhetes	Polimento ou união por malhetes
	— Tiras e cercaduras de madeira	Fabricação de tiras e cercaduras
ex 4410 a ex 4413	Tiras e cercaduras de madeira, para móveis, quadrados decorações interiores, instalações eléctrica e semelhantes	Fabricação de tiras e cercaduras
ex 4415	Caixotes, caixas grades, barricas e embalagens semelhantes, de madeira	Fabricação a aprtir de tábuass não cortadas à medida
ex 4416	Barris, cubas, balseiros, dornas, selhas e outras obras de tanoeiro e respectivas partes de madeira:	Fabricação a parir de aduelas, mesmo serradas, nas duas faces principais, mas sem qualquer outro trabalho
ex 4418	— obras de carpintaria para edifícios e construções de madeira	Fabricação na qual todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa diferente da do produto. Contudo, podem ser utilizadas painéis celulares de madeira, fasquias para telhas («shingles« e «shakes«)
	— Tiras e cercaduras	Fabricação de tiras e carcaduras
ex 4421	Madeiras preparadas para fósforos, cavilhas de madeira para calçado	Fabricação a partir de madeiras de qualquer posição, com exclusão das madeiras passadas à freira do nº 4409
4503	Obras de cortiça natural	Fabricação a partir de cortiça natural do nº 4501
ex 4811	Papel, cartolina e cartão simplesmente pautados ou quadriculados	Fabricação de matérias desunadas à fabricação de papel do capítulo 47
4816	Papel químico (papel carbono), e outros papés para cópia ou duplicação (excepto os da posição 4809), «estencils» completos e chapas «offset» de papel, mesmo acondicionadas em caixas	Fabricação a partir de matérias destinadas à fabricação de papel do capítulo 47
4817	Envelopes, aerogramas, bilhetes-postais ilustrados, cartões e papéis para correspondência, de papel ou cartão; caixas, sacos e similares de papel ou cartão, contendo um sortido de artigos para correspondência	Fabricação na qual: — Todas as matérias utilizadas devem ser classificadas uma posição diferente da do produto — O valor de todas as matérias utilizadas não deve exceder 50% do preço do produto à saída da fábrica

(1) As condições especiais aplicáveis aos produtos constituídos por uma mistura de matérias constam da notaintrodutórias nº 6

Posição SH Nº	Designação do produto	Complemento de fabrico ou de transformação aplicável às matérias não originárias que confere a qualidade de produto originário
(1)	(2)	(3)
ex 4818	Papel higiénico	Fabricação a partir de matérias destinadas à fabricação de papel do capítulo 47
ex 4819	Caixas, sacos, bolsas, cartuchos e outras embalagens de papel, cartão, pasta («...») de celulose ou de mantas de fibras de celulose	Fabricação na qual: — Todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da do produto e — O valor de todas as matérias utilizadas não deve exercer 50% do preço do produto à saída da fábrica
ex 4820	Blocos de papel de carta	Fabricação na qual o valor das matérias utilizadas não deve exceder 50% do preço à saída da fábrica
ex 423	Outros papéis, cartões, pasta («ouate») celulose e mantas de fábricas de celulose, coradas em forma própria	Fabricação a partir de matérias-primas para o fabrico de papel do capítulo 47
4909	Bilhetes-postais, impressos ou ilustrados; cartões impressos com votos ou mensagens pessoais, mesmo ilustrados, com ou sem envelopes, guarnições ou aplicações	Fabricação a partir de matérias de qualquer posição com exclusão das matérias dos nºs 4909 ou 4911
4910	Calendários de qualquer espécie, impressos, incluídos os blocos-calendários para desfolhar	
	— Calendários ditos «perpétuos» ou calendários onde o bloco substituível está sobre um suporte que não é de papel ou de cartão	Fabricação na qual — Todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da do produto, e — O valor de todas as matérias utilizadas não deve exceder 50% de preço do produto à saída da fábrica
	— Outros	Fabricação a partir de matérias de qualquer posição com exclusão das matérias dos nºs 4909 ou 4911
ex 5003	Desperdícios de seda (incluídos os casulos de bicho-da-seda impróprios para dobrar, os desperdícios de fios e os trapos), cardados ou penteados	Cardagem ou penteação de desperdícios de seda
5501 a 5507	Fibras sintéticas ou artificiais descontinuas	Fabricação a partir de matérias químicas ou de pastas têxteis
ex Capítulo 50 a Capítulo 55	Fios e monofilamentos	Fabricação a partir de (1) Fibras naturais não cardadas nem penteadas nem transformadas de outro modo para a fiação — Matérias químicas ou pastas têxteis ou — Matérias destinadas à fabricação do papel
ex Capítulo 50 a Capítulo 55	Tecidos — Que contenham fios de borracha	Fabricação a partir de fios simples (1)
	— Outros	Fabricação a partir de (1) — Fios de cairo — Fibras naturais — Fibras sintéticas ou artificiais descontinuas não cardadas nem penteadas nem transformadas de outro modo para a fiação — Matérias químicas ou pastas texteis ou papel ou Estampagem acompanhada de, pelo menos, uma operação de acabamento (tal como lavagem, branqueamento mercerização, semofixação, feltragem, calendragem, operação de resistência de encolhimento, acabamento permanente, deslustragem, impregnação, reparação e extracção de nós), desde que o valor dos tecidos não estampados não exceda 47,5% do preço do produto à saída da fábrica
ex Capítulo 56	Pastas («ouates») feltros e falsos tecidos; fios especiais, cordeis, cordas e cabos; artigos de cordoana, com exclusão dos nºs 5602, 5604, 5605 5606, cujas regras são definidas a seguir	Fabricação a partir de (1) — Fios de cairo — Fibras naturais — Matérias químicas ou pastas têxteis ou — Matérias destinadas à fabricação do papel

(1) As condições especiais aplicáveis aos produtos constituídos por uma mistura de matérias constam da nota introdutórias nº 6

Posição SH Nº	Designação do produto	Complemento de fabrico ou de transformação aplicável às matérias não originárias que confere a qualidade de produto originário
(1)	(2)	(3)
5602	Feltros, mesmo impregnados, revestidos, recobertos ou estratificados	
	— Feltros agulnados	Fabricação a partir de (1): — Fibras naturais ou — Materiais químicas ou pastas têxteis Todavia — Fios filamentos de polipropileno da posição 5402 — Fibras descontinuas de polipropileno da posição 5503 ou 5506 ou — Cabos de filamentos de polipropileno da posição 5501, cujo título de cada filamento ou fibra que os constitui é, em todos os casos, inferior a 9 decitex, podem ser utilizados desde que o seu valor não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
	— Outros	Manufacturados a partir de (1): — Fibras naturais, — Fibras sintéticas ou artificiais descontínuas de cascina ou — Materiais químicos ou pastas têxteis
5404	Fios e cordas, de borracha, recobertos de têxteis; fios têxteis, lâminas e formas semelhantes, das posições 5404 ou 5405, impregnados, revestidos, recobertos os embainhados de borracha ou de plásticos:	
	— Fios e cordas de borracha revestidos de têxteis	Fabricação a partir de fios e cordas de borracha vulcanizada, não revestidos de matérias têxteis
5604 (Cont)	Outros	Fabricação a apartir (1): Fibras naturais não cardadas penteadas nem transformadas de outro modo para a fiação — Matérias químicas, de pasta têxteis ou — Matérias para a fabricação do papel
5605	Fios metálicos e fios metalizados, mesmo revestidos por enrolamento, constituídos por fios têxteis, lâminas ou formas semelhantes, das posições 5404 ou 5405, combinados com metal sob a forma de fios, de lâminas ou de pós, ou recobertos de metal	— Fabricação a partir de (1): — Fibras químicas, de pastas têxteis, de matérias para a fabricação do papel ou de fibras sintéticas ou artifíciais descontínuas não cardadas nem penteadas nem transformadas de outro modo para a fiação (1):
5406	Fios revestidos por enrolamento, lâminas e formas semelhantes, das posições 5404 ou 5405, revestidas por enrolamento, excepto os da posição 5605 e os fios de crina revestidos por enrolamento; fios de froco («chenille») fios denominados «de cadela» («chainette»)	Fabricação a partir de (1): — Fibras naturais, — Fibras sintéticas ou artificiais descontinua não cardadas, nem penteadas nem transformadas de outro modo para a fiação — Matérias químicas ou pastas têxteis — Matérias para a fabricação do papel
Capítulo 57	Tapetes e outros revestimentos para pastimentos, de matérias têxteis	
	— Feltros agulhados:	Fabricação a partir de (1): — Fibras naturais — Matérias químicas ou pasta têxtil No entanto — Filamentos de polipropileno da posição 5402 — Fibras descontinuas de polipropileno das posições 5503 ou 5506 ou

(1) As condições especiais aplicáveis aos produtos constituídos por uma mistura de matérias constam da nota introdutórias nº 6

Posição SH Nº	Designação do produto	Complemento de fabrico ou de transformação aplicável às matérias não originárias que confere a qualidade de produto originário
(1)	(2)	(3)
		— Cabos de filamentos de polipropileno da posição 5501, cujo título de cada filamento ou fibra que os constitui é, em todos os casos, inferior a 9 decitex, podem ser utilizados desde que o seu valor não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
	— De outros feltros	Fabricação a partir de (1): — Fibras naturais não cardadas nem penteadas nem transformadas de outro modo para fiação ou — Materiais químicas ou pastas têxteis
	— De outras matérias têxteis	Fabricação a partir de (1): — Fios de cairo — Fios sintéticos ou de filamentos artificiais — Fibras naturais ou — Fibras sintéticas ou artificiais descontínuas, não cardadas nem penteadas nem transformadas de outro modo para fiação
ex Capítulo 58	Tecidos especiais, tecidos tufados; rendas, tapeçarias, passamanarias; bordados, com exclusão dos nºs 5806 e 5810 cujas regras são definidas a seguir	
	— Elásticos, constituídos de fios têxteis combinados com fios de borracha	Fabricação a partir de fios simples (1):
	— Outros	Fabricação a partir de (1): — Fibras naturais — Fibras sintéticas ou artificiais descontinuas não cardadas nem penteadas nem transformadas de outro modo para a fiação ou — Matérias químicas ou pastas têxteis ou Espampagem acompanhada de pelo menos, uma operação de acabamento (tal como lavagem, branqueamento, mercerização, termofixação, feltragem, calendragem, operação de resistência ao encolhimento, acabamento permanente, deslustragem, impregnação, reparação e extracção de nós), desde que o valor dos tecidos não estampados não exceda 47,5% do preço do produto à saída da fábrica
5810	Bordados em peça, em tiras ou em motivos para aplicar	Fabricação na qual o valor de todas as matérias não originárias utilizadas não exceda 50% do preço do produto à saída da fábrica
5901	Tecidos revestidos de cola ou de matérias amiláceas dos tipos utilizados na encadernação, cartonagem ou usos semelhantes; telas para decalque e tubos transparentes para desenho; telas preparadas para pintura; entretelas e tecidos rígidos semelhantes dos tipos utilizados em chapas e artefactos de uso semelhantes	Fabricação a partir de fios
5902	Telas para pneumáticos fabricados com fios de alta tenacidade de «nylon» ou de outras poliamidas, de poliesteres ou de raios viscose:	
	— Que contenham não mais de 90%, em peso, de têxteis	Fabricação a partir de fios
	— Outros	Fabricação a partir de matérias químicas ou de pastas têxteis
5903	Tecidos impregnados, revestidos, recobertos ou estratificados com plásticos, excepto os da posição 5902	Fabricação a partir de fios
5904	Linóleos, mesmo recortados; revestimentos para pavimentos constituídos por um induto ou recobrimento aplicado sobre suporte têxtil, mesmo recortados	
5905	Revestimentos para paredes, de matérias têxteis:	
	— Impregnados, revestidos, recobertos ou estratificados com borracha, plástico ou outras matérias	Fabricação a partir de fios

(1) As condições especiais aplicáveis aos produtos constituídos por uma mistura de matérias constam da nota introdutórias nº 6

Posição SH Nº	Designação do produto	Complemento de fabrico ou de transformação aplicável às matérias não originárias que confere a qualidade de produto originário
(1)	(2)	(3)
5905 (Cont.)	— Outros	Fabricação a partir de (1): — Fios de cairo — Fibra naturais, — Fibras sintéticas ou artificiais descontinuas não cardadas nem penteadas nem transformadas de outro modo para a fiação ou — Espampagem acompanhada de pelo menos, uma operação de acabamento (tal como lavagem, branqueamento, mercerização, termofixação, feltragem, calendragem, operação de resistência ao encolhimento, acabamento perma nente, deslustragem, impregnação, reparação e extracção de nós), desde que o valor dos tecidos não estampados não exceda 47,5% do preço do produto à saída da fábrica
5906	Tecidos com borracha, excepto os da posição 5902:	
	— Tecidos de malha	Fabricação a partir de (1): Fibras naturais — Fibras sintéticas ou artificiais não cardadas nem penteadas nem transformadas de outro modo para a fiação — Matérias químicas ou pastas têxteis
	— Outros tecidos de fios de filamentos sintéticos que contenham mais de 90%, em peso, de têxteis	— Fabricação a partir de matérias químicas
	— Outros	Fabricação a partir de fios
5907	Outros tecidos impregnados, revestidos os recobertos; telas pintadas para cenários teatrais, fundos de estúdio ou para usos análogos	Fabricação a partir de fios
ex 5908	Camisas de incandescência, impregnadas	Fabricação a partir de tecidos tubulares
5909 a	Artigos de matérias têxteis para usos técnicos: — Discos e naeis para poolir, com excepção dos de feltro, da posição 5911	Fabricação a partir de fios ou a partir de trapos ou retalhos da posição 6310
	— Outros	Fabricação a partir de (1): — Fios de cairo — Fibras naturais, — Fibras sintéticas ou artificiais descontinuas não cardadas nem penteadas nem transformadas de outro modo para a fiação — Matérias químicas ou pastas têxteis
Capítulo 60	Tecidos de malha	Fabricação a partir de (1): — Fibras naturais, — Fibras sintéticas ou artificiais descontinuas não cardadas nem penteadas nem transformadas de outro modo para a fiação — Matérias químicas ou pastas têxteis
Capítulo 61	Vestuários e seus acessórios, de malha: — Obtidos por costura ou reunião de duas ou mais peças de tecidos de malha cortados, ou fabricados já com a configuração própria	Fabricação a partir de (1): — Fibras naturais, — Fibras sintéticas ou artificiais descontinuas não cardadas nem penteadas nem transformadas de outro modo para a fiação — Matérias químicas ou pastas têxteis

(1) As condições especiais aplicáveis aos produtos constituídos por uma mistura de matérias constam da notaintrodutórias nº 6

Posição SH Nº	Designação do produto	Complemento de fabrico ou de transformação aplicável às matérias não originárias que confere a qualidade de produto originário
(1)	(2)	(3)
Capítulo 62	Vestuários e seus acessórios, excepto de malha, com exclusão das posições ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209, ex 6210. 6213, 6214, ex 6216 e ex 6217, cujas regras são definidas a seguir	Fabricação a partir de (1):
ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209 e ex 6217	Vestuário de uso feminino para senhora e bébé e outros acessórios de vestuário, bordados	Fabricação a partir de (1): ou Bordados de tecidos não bordados cujo valor não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
ex 6210 ex 6216 e ex 6217	Vestuário resistente ao fogo, de tecido coberto de uma camada de poliester aluminizado	Fabricação a partir de (1): ou Fabricação a partir de tecido não revestido cujo valor não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica (1):
6213 e 6214	Lenços de assoar e de bolso, xales, «écharpes» lenços de pescoço, cachenés, cachecóis, mantilhas, véus e artefactos semelhantes:	
	— Bordados	Fabricação a partir de fios simples crus (1)(2): ou Fabricação a partir de tecido não bordado cujo valor não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica (1)
	— Outros	Fabricação a partir de fios simples crus (1)(2):
6301 a 6304	Cobertores e mantas, roupas de casa, etc.; cortinados, etc.; outros artefactos para guarnição de interiores:	
	— De feltro, de falsos tecidos	Fabricação a partir de (1): — Fibras naturais — Matérias químicas ou pastas têxteis
	— Outros:	Fabricação a partir de fios simples crus (1):
	— Bordados	ou Fabricação a partir de tecido não bordados cujo valor não exceda 40% do preço de produto à saída da fábrica
	— Outros:	Fabricação a partir de fios simples crus (1):
6305	Sacos de quaisquer dimensões, para embalagem	Fabricação a partir de (1): — Fibra naturais, — Matérias químicas ou pastas têxteis — Fibras sintéticas ou artificiais descontinuas não cardadas nem penteadas nem transformadas de outro modo para a fiação
6306	Encerados, velas para embarcações pranchas ou carros à velas, toldos e artigos de campismo	
	— «Tecidos não tecidos»	Fabricação a partir de (1): — Fibra naturais, — Matérias químicas ou pastas têxteis
	— Outros:	Fabricação a partir de fios simples crus (1):
6307	Outros artefactos confeccionados, incluídos os moldes para vestuário	Fabricação na qual o valor das matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica

(1) As condições especiais aplicáveis aos produtos constituídos por uma mistura de matérias constam da notaintrodutórias nº 6

(2) Ver nota introdutória nº 7 para o tratamento de artefectos de passamanarias e ornamentais e acessórios têsteis

Posição SH Nº	Designação do produto	Complemento de fabrico ou de transformação aplicável às matérias não originárias que confere a qualidade de produto originário
(1)	(2)	(3)
6308	Sortidos constituídos de cortes de tecidos e fios, mesmo com acessórios, para confecção de tapetes, tapeçarias, toalhas de mesa ou guardanapos, bordados, ou de artefactos têxteis semelhantes, em embalagens para venda a retalho	Cada artigo constitui o sorteio deve cumprir a regra que lhe seria aplicada se este não estivesse incluído no sorteio. Contudo, o sorteio pode conter produtos não originários desde que o seu valor total não exceda 15% do preço do sortido à saída da fábrica
6401 a 6405	Calçado	Fabricação a partir de matérias de qualquer posição, com exclusão de conjuntos constituídos pela parte superior do calçado fixada à primeira sola ou a outra qualquer parte inferior do nº 6
6503	Chapéus e outros artefactos de uso semelhante, de feltro, obtidos a partir dos espaços ou discos da posição 6501, mesmo guarnecidos	Fabricação a partir de fios ou fibras têxteis (2)
6505	Chapéus e outros artefactos de uso semelhante, de malhas ou confeccionados com rendas, feltro ou outros produtos têxteis, em peça (mas não em tiras), mesmo guarnecidos, coifas e redes, para o cabelo, de qualquer matéria, mesmo guarnecidas	Fabricação a partir de fios ou fibras têxteis (2)
6601	Guarda-chuvas, sombrinhas e guarda-sóis (incluídas as bengalas-guarda-chuvas e os guarda-sóis de jardim e semelhantes)	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 50% do preço do produto à saída da fábrica
ex 6803	Obras de ardósia natural ou aglomerada	Fabricação a partir de ardósia natural trabalhada
ex 6812	Obras e amianto ou de misturas à base de amianto ou à base de amianto e de carbonato de magnético	Fabricação a partir de amianto trabalhado, em fibras, ou de misturas à base de amianto ou à base de amianto e de carbonato de magnético
ex 6814	Obras de mica, incluindo a mica aglomerada ou reconstituída. com suporte de papel, cartão ou outras matérias	Fabricação a partir da mica trabalhada (incluindo a mica aglomerada ou reconstituída)
7006	Vidro das posições 7003, 7004 ou 7005, recurvado, biselado, gravado, brocado, esmaltado ou trabalhado de outro modo mas são emoldurado nem associado a outras matérias	Fabricação a partir de matérias do nº 7001
7007	Vidros de segurança, consistindo em vidros temperados ou formados por folhas contracoladas	Fabricação a partir de matérias do nº 7001
7008	Vidros isolantes de paredes múltiplas	Fabricação a partir de matérias do nº 7001
7709	Espelhos de vidro, mesmo emoldurados, incluídos os espelhos retrovisores	Fabricação a partir de matérias do nº 7001
7010	Garrafões, garrafas, frascos, boiões vasos, embalagens tubulares ampolas ou outros recipientes de vidro, próprios para transporte ou embalagem; boiões de vidro para conserva, rolhas, tampas e outros dispositivos de fecho semelhantes, de vidro	Fabricação na qual todas as matérias utilizadas são classificadas numa posição diferente da do produto ou Recorte de objectos de vidro, desde que o seu valor, não exceda 50% do preço do produto à saída da fábrica
7013	Objectos de vidro para serviço de mesa, cozinha, soucador, escritório, ornamentação de interiores ou usos semelhantes, excepto os da posição 7010 ou 7018	Fabricação na qual todas as matérias utiliza das são classificadas numa posição diferente da do produto ou Recorte de objectos de vidro, desde que o seu valor, não exceda 50% do preço do produto à saída da fábrica ou Decoração manual (com exclusão de serigrafia) de objectos de vidro soprados à mão desde o seu valor e vidro não exceda 50% do preço do produto à saída da fábrica
ex 7119	Obras (excluídos os fios) de fibras de vidro	Fabricação a partir de: — Mechas, mesmo ligeiramente torcidas («rovings») e fios não colonados, corados ou não, ou — La de vidro
ex 7102 ex 7103 e ex 7104	Pedras preciosas ou semipreciosas, trabalhadas (sintéticas ou reconstituídas)	Fabricação a partir de pedras preciosas, ou semipreciosas em bruto

(1) As condições especiais aplicáveis aos produtos constituídos por uma mistura de matérias constam da notaintrodutórias nº 6

(2) Ver nota introdutória nº 7 para o tratamento de artefectos de passamanarias e ornamentais e acessórios têsteis

Posição SH Nº	Designação do produto	Complemento de fabrico ou de transformação aplicável às matérias não originárias que confere a qualidade de produto originário
(1)	(2)	(3)
7106, 7108 e 7110	Metais preciosos: —Em formas brutas	Fabricatção a partir de matérias não classificadas nos nºs 7106, 7108 ou 7110 ou Separação electrolitica, técnica ou química, de metais preciosos dos nºs 7106, 7108 ou 7110 ou Liga de metais preciosos dos nºs 7106, 7108 ou 7110 entre si ou com metais comuns
	— Semi-acabados ou em pó	Fabricação a partir de metais preciosos, em formas brutas
ex 7107, ex 7109 e ex 7111	Metais folhados ou chapeados de metais preciosos, (semi-acabados)	Fabricação a apartir de metais folhados ou chapeados de metais preciosos, em formas brutas
7116	Obras de pérolas natuaris ou de cultura, pedras preciosas ou semipreciosas, pedras sintéticas ou reconstituídas	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 505 do preço do produto à saída da fábrica
7117	Bijutaria	Fabricação de todas as matérias utilizadas são classificadas numa posição diferente da do produto ou Fabricação a partir de partes de metais comuns, não dourados nem prateados nem platinados desde que o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 50% do preço do pretólco à saída da fábrica
7207	Produtos semi-acabados, de ferro ou de aços não ligados	Fabricação a partir de matérias dos nºs 7201, 77202 7203, 7204 e 7205
7208 a 7216	Produtos laminados planos, fio-máquina, perfis de ferro ou de aços não ligados	Fabricação a partir de ferro ou de aços não ligados em lingotes ou outras formas primárias do nº 7206
7217	Fios de ferro ou de aços não ligados	Fabricação a partir de matérias semimanufacturadas em ferro ou aços não ligados do nº 7207
ex 7218 7219 a 7222	Produtos semi-acabados, produtos laminados planos, fio-máquina, perfis de aços inoxidáveis	Fabricação a partir de aços inoxidáveis em lingotes ou outras formas primárias do nº 7218
7223	Fios de açõs inoxidáveis	Fabricação a partir de matérias semi-acabadas em aços inoxidáveis do nº 7218
ex 7224, 7225 a 7227	Produtossemi-acabados, produtos laminados planos, fio-máquina, perfis de aços inoxidáveis	Fabricação a partir de outras ligas de aço em lingote s ou outra formas primárias do nº 7224
7228	Barras e perfis, de outras ligas de aço, barras ocas para perfuração de ligas de aço não ligados	Fabricação a partir de aços em lingotes ou outras formas primárias dos nºs 7206, 7218 ou 7224
7229	Fios de outras ligas de aço	Fabricação a partir de matérias semimanufacturadas noutras ligas de aço do nº 7224
ex 7301	Estacas-pranchas	Fabricação a partir de matérias do nº 7203
7302	Elementos de vias féreas, de ferro fundido, ferro ou aço: carris ou trilhos, contracarris ou contratrilhos e cremalheiras, agulhas, cróssimas, alavancas para comando de agulha e outros elementos de cruzamentos e desvios, dormentes, eclissas (talas) de junção, coxias de trilho, cantoneiras, placas de apoio ou assentamento, placas de aperto, placas e tirantes de separação e outras peças próprias para a fixação, articulação, apoio ou junção de trilhos ou carris	Fabricação a partir do nº 7206
7304, 7305 e 7306	Tubos e perfis ocos, sem costura, de ferro ou aço	Fabricação a partir de matérias dos nºs 7206, 7207 7218 ou 7224

Posição SH Nº	Designação do produto	Complemento de fabrico ou de transformação aplicável às matérias não originárias que confere a qualidade de produto originário
(1)	(2)	(3)
7308	Construções e suas partes (por exemplo: pontes e elementos de pontes, comportas, torres, pilonos ou pórticos, pilares, colunas, armações, estruturas para telhados, portas e janelas e seus caxilhos, alizares e soleiras, portas de correr, balaustradas), de ferro fundido, ferro ou aço, excepto as construções pre-fabricadas da posição 9406; chapas, barras, perfis, tubos e semelhantes de ferro fundido, ferro ou aço, próprios para construções	Fabricação na qual todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da do produto. Contudo, os perfis obtidos por soldaduras do nº 7301 não podem ser utilizadas
ex 7315	Correntes antiderrapantes	Fabricação na qual o valor das matérias do nº 7315 utilizadas não exceda 50% do preço do produto à saída da fábrica
ex 7322	Radiadores para aquecimento central, não eléctricos, e suas partes, de ferro fundido, ferro ou aço	Fabricação na qual o valor das matérias do nº 7315 utilizadas não exceda 5% do preço do produto à saída da fábrica
ex Capítulo 74	Cobre e respectivas obras com exclusão dos produtos das posições 7401 a 7405. A regra aplicável à posição ex 7403 está definida a seguir	Fabricação na qual: — Todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da do produto e — O valor de todas as matérias utilizadas não deve ultrapassar 50% do preço do produto à saída da fábrica
ex 7403	Ligas de cobre, em formas brutas	Fabricação a partir de cobre afinado (refinado), em formas brutas, desperdícios, resíduos e sucata
ex Capítulo 75	Níquel e respectivas obras, com exclusão dos nºs 7501 a 7503	Fabricação na qual: — Todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da do produto e — O valor de todas as matérias utilizadas não deve ultrapassar 50% do preço do produto à saída da fábrica
ex Capítulo 76	Alumínio e respectivas obras, com exclusão dos nºs 7601, 7602 e ex 7616. a regra a plicável aos produtos da posição ex 7601 vem definida a seguir	Fabricação na qual —Todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da do produto e — O valor de todas as matérias utilizadas não deve ultrapassar 50% do preço do produto à saída da fábrica
ex 7601	— Ligas de alumínio em formas brutas:	Fabricação a partir de alumínio, não ligado ou de desperdícios, resíduos e sucata
	— Alumínio purificado (ISO AL 99,99)	Fabricação a partir de alumínio, não ligado (ISO AL 99,8)
ex Capítulo 78	Chumbo e suas obras, com exclusão dos nºs 7801, e 7802. A regra da posição está definida a seguir	Fabricação na qual —Todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da do produto e — O valor de todas as matérias utilizadas não deve ultrapassar 50% do preço do produto à saída da fábrica
7801	Chumbo em formas brutas:	
	— Chumbo afinado (refinado)	Fabricação a partir de obras de chumbo
	— Outros	Fabricação na qual as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da do produto. No entanto, não podem ser utilizados desperdícios e resíduos da posição 7802
ex Capítulo 79	Zinco e respectivas obras, com exclusão dos nºs 7901 e 7902. A regra aplicável aos produtos da posição 7901 está definida a seguir	Fabricação na qual: —Todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da do produto e — O valor de todas as matérias utilizadas não deve ultrapassar 50% do preço do produto à saída da fábrica
7901	Zinco em formas brutas	Fabricação na qual as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da do produto. No entanto, não podem ser utilizados desperdícios e resíduos da posição 7902
ex Capítulo 80	Estanho e respectivas obras, com exclusão dos nºs 8001, 8002 e 8007. A regra aplicável aos produtos da posição 7901 está definida a seguir	Fabricação na qual: —Todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da do produto e — O valor de todas as matérias utilizadas não deve ultrapassar 50% do preço do produto à saída da fábrica

Posição SH Nº	Designação do produto	Complemento de fabrico ou de transformação aplicável às matérias não originárias que confere a qualidade de produto originário
(1)	(2)	(3)
8001	Estanho em formas brutas	Fabricação na qual as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da do produto. No entanto,podem ser utilizados os desperdícios e resíduos da posição 8002
ex Capítulo 81	Outros metais comuns, trabalhados; obras de outros metais comuns	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas classificadas na mesma posição que a do produto não deve ultrapassar 50% do produto à saída da fábrica
8206	Ferramentas de pelo menos duas das posições 8202 a 8205, acondicionadas em sortidos para venda a retalho	Fabricação na qual todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente dos nºs 8202 a 8205. Contudo, as ferramentas dos nºs 8202 a 8205. podem ser incluídas no sortido, desde que o seu valor não exceda 15% do preço do sortido à saída da fábrica
8207	Ferramentas intermutáveis para ferramentas manuais, mesmo mecânicas, ou para máquinas-ferramentas (por exemplo: de cunhar, estampar, puncionar, roscar, furar, brocar, brochar, fresar, tornear, atarraxar) incluídas as freiras de estiragem ou de extrusão, para metais, e as ferramentas de perfuração ou de sondagem	Fabricação na qual: — Todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da do produto e — O valor de todas as matérias utilizadas não deve ultrapassar 405 do preço do produto à saída da fábrica
8208	Facas e láminas cortantes, para máquinas ou para aparelhos mecânicos	Fabricação na qual — Todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da do produto e — O valor de todas as matérias utilizadas não deve ultrapassar 40% do preço do produto á saída da fábrica
ex 8211	Facas (excepto da posição 8208) com lâminas cortantes ou serrilhadas, incluídas as podadeiras de lâminas móveis	Fabricação na qual todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da do produto. No entanto, podem ser utilizadas lâminas de facas e cabos de metais comuns
8214	Outros artigos de cutelaria (por exemplo; máquinas de cortar o cabelo ou tosquiar, fendeleiras, cutelos, incluídos os de açougue e de cozinha, e corta-papéis); utensílios e sortidos de utensílios de manicuros ou de pedicuros (incluídas as limas para unhas)	Fabricação na qual todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da do produto. No entanto, podem ser utilizados cabos de metais comuns
8215	Colheres, garfos, conchas, escumadeiras, pás para tartes, facas especiais para peixe ou para manteiga, pinças para açucar e artefactos semelhantes	Fabricação na qual todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da do produto. No entanto, podem ser utilizados cabos de metais comuns
ex 8306	Estatuetas e outros objectos de ornamentação, de metais comuns	Fabricação na qual todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da do produto. Contudo, as outras matérias do nº 8306 podem ser utilizadas desde que o seu valor não exceda 30% do preço do produto à saída da fábrica.
ex Capítulo 84	Reactores nucicares, caldeiras, máquinas, aparelhos e instrumentos mecânicos, suas partes, com exclusão dos produtos classificados nas posições e partes de posições seguintes, cujas regras são definidas a a seguir: nºs 8402, 8403, ex 8404, 8406 a 8409, 8411, 8412, ex 8413, ex 8414, 8415, 8418, ex 8419, 8420, 8423, 8425 a 8430, ex 8431, 8439, 8441,, 8444 a 8447, ex 8448, 8452, 8456 a 8406, 8469 a 8472, 8480, 8482, 8484 e 8485	Fabricação na qual: — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do — Dentro do limite acima indicado, as matérias classificadas na mesma posição do produto só podem ser utilizadas até ao valor de 10% do preço do produto à saída da fábrica
8402	Caldeiras de vapor (geradores de vapor, excluídas as caldeiras para aquecimento central concebidas para produção de água quente e vapor de baixa pressão, caldeiras denominadas «de água sobreaquecida»	— O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica e — Dentro do limite acima indicado, as matérias classificadas na mesma posição do produto só podem ser utilizadas até ao valor de 10% do preço do produto à saída da fábrica
8403 e ex 8404	Caldeiras para aquecimento central, excepto as da posição 8402, e aparelhos auxiliares para caldeiras para aquecimento central	Fabricação na qual todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente das dos nºs 8403, ou 8404. Contudo, as matérias classificadas nos nºs 8403, 8404 podem ser utilizadas desde que o seu valor não exceda 10% do preço do produto à saída da fábrica.
8406	Turbinas a vapor	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
8407	Motores de posição, alternativo ou retroactivo, de ignição por faísca (motores de explosão)	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica

Posição SH Nº	Designação do produto	Complemento de fabrico ou de transformação aplicável às matérias não originárias que confere a qualidade de produto originário
(1)	(2)	(3)
8408	Motores de posição, de ignição por compressão (motores «diesel» ou «semidiesel»9	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
8409	Partes reconhecíveis como exclusiva ou principalmente destinadas aos motores das posições 8407 ou 8408	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
8411	Turborreactores, turbopropulsores e outras turbinas a gás	Fabricação na qual — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço à saída da fábrica — Dentro do limite acima indicado, as matérias classificadas na mesma posição do produto só podem ser utilizadas até ao valor de 10% do preço do produto à saída da fábrica
8412	Outros motores e máquinas motrizes	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
ex 8413	Bombas volumétricas rotativas	Fabricação na qual: — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço à saída da fábrica — Dentro do limite acima indicado, as matérias classificadas na mesma posição do produto só podem ser utilizadas até ao valor de 10% do preço do produto à saída da fábrica
ex 8414	Ventiladores industriais e similares	Fabricação na qual: — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço à saída da fábrica — Dentro do limite acima indicado, as matérias classificadas na mesma posição do produto só podem ser utilizadas até ao valor de 10% do preço do produto à saída da fábrica
8415	Máquinas e aparelhos de ar condicionado contendo um ventilador motorizado e dispositivos próprios para modificar a temperatura e a humidade, incluídas as máquinas e aparelhos em que a humanidade não seja regulável separadamente	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
8418	Refrigeradores, congeladores («freezers») e outros matérias, máquinas e aparelhos para a produção de frio, com equipamento eléctrico ou outro, bombas de calor excluídas as máquinas e aparelhos de ar condicionado da posição 8415	Fabricação na qual: — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço à saída da fábrica — Dentro do limite acima indicado, as matérias classificadas na mesma posição do produto só podem ser utilizadas até ao valor de 10% do preço do produto à saída da fábrica — O valor de todas as matérias originárias não exceda o valor da matérias originárias utilizadas
ex 8419	Aparelhos e dispositivos destinados da madeira, da pasta de papel e do cartão	Fabricação na qual — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço à saída da fábrica — Dentro do limite acima indicado, as matérias classificadas na mesma posição do produto só podem ser utilizadas até ao valor de 10% do preço do produto à saída da fábrica
8420	Calendário e laminadores, excepto os destinados ao tratamento de metais ou vidro, e seus cilindros	Fbricaçã297297na qual: — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço à saída da fábrica — Dentro do limite acima indicado, as matérias classificadas na mesma posição do produto só podem ser utilizadas até ao valor de 10% do preço do produto à saída da fábrica
8423	Aparelhos e instrumentos de pesagem, incluídas as básculas e balanças para verificar peças fábricadas, excluídas as balanças sensíveis a pesos não superiores a 5cg, pesos para quaisquer balanças	Fabricação na qual: — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço à saída da fábrica — Dentro do limite acima indicado, as matérias classificadas na mesma posição do produto só podem ser utilizadas até ao valor de 10% do preço do produto à saída da fábrica

Posição SH Nº	Designação do produto	Complemento de fabrico ou de transformação aplicável às matérias não originárias que confere a qualidade de produto originário
(1)	(2)	(3)
8425 a 8428	Máquinas e aparelhos de elevação, de cargas, descarga ou de movimentação	Fabricação na qual: — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço à saída da fábrica — Dentro do limite acima indicado, as matérias classificadas na mesma posição 8431 só podem ser utilizadas até ao valor de 10% do preço do produto à saída da fábrica
8429	«Bulldozers» «angledozers», raspo-transportadoras («scrapers»), pá mecânicas, escavadoras, carregadoras e pás carregadoras, compactadores e rolos ou cilindrados compressores, autopropulsores	
	— Rolos ou cilindros compressores	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
	— Outros	Fabricação na qual: — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço à saída da fábrica — Dentro do limite acima indicado, as matérias classificadas na mesma posição 8431 só podem ser utilizadas até ao valor de 10% do preço do produto à saída da fábrica
8430	Outras máquinas e aparelhos de terraplanagem, nivelamento, raspagem, escavação, compactação, extracção ou perfuração da terra, de minerais ou minérios, bate-estacas	Fabricação na qual: — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço à saída da fábrica — Dentro do limite acima indicado, as matérias classificadas na mesma posição 8431 só podem ser utilizadas até ao valor de 10% do preço do produto à saída da fábrica
ex 8431	Partes reconheciveis exclusiva ou principalmente destinadas a rolos ou cilindros compressores	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
8439	Máquinas e aparelhos, para fabricação de pasta de matérias fibrosas ou para fabricação ou acabamento de papel ou cartão	Fabricação na qual: — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço à saída da fábrica — Dentro do limite acima indicado, as matérias classificadas na mesma posição do produto só podem ser utilizadas até ao valor de 25% do preço do produto à saída da fábrica
8441	Outras máquinas e aparelhos, para o trabalho da pasta de papel, do papel ou do cartão, incluídas as cortadeiras de todos os tipos	Fabricação na qual: — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do prodo à saída da fábrica — Dentro do limite acima indicado, as matérias classificadas na mesma posição do produto só podem ser utilizadas até ao valor de 25% do preço do produto à saída da fábrica
8444 a 8447	Máquinas utilizadas na indústria têxtil dos nºs 8444 a 8447	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
ex 8448	Máquinas e aparelhos, auxiliares, para as máquinas das posições 8444 e 8445	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
8452	Máquinas de costura, excepto as de coser (costura) cadernos da posição 8440; móveis, bases e tampas, próprios para máquinas de costura, agulas para máquinas	
	— Máquinas de costura que façam unicamente o ponto de lançadeira e cuja cabeça pese, no máximo, 16kg sem motor ou 17 kg com motor	Fabricação na qual: — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do prodo à saída da fábrica — valor de todas as matérias não originárias utilizadas na montagem de cabeça (excluindo o motor) não exceda o valor das matérias originárias utilizadas e — Os mecanismos de tensão do fio, o mecanismo de «crochet» e o mecanismo de ziguezague utilizados já são originários
	— Outros	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saidsa da fábrica

Posição SH Nº	Designação do produto	Complemento de fabrico ou de transformação aplicável às matérias não originárias que confere a qualidade de produto originário
(1)	(2)	(3)
8456 a 8466	Máquinas e máquinas-ferramentas dos nºs 8456 a 8466 e e partes e acessórios, reconhecíveis como exclusiva ou principalmente destinados às máquinas e máquinas-ferramentas nºs 8456 a 8466	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
8469 a 8472	Máquinas e aparelhos de escritório (máquinas de escrever, máquinas de calcular, máquinas automáticas para processamento de dados e suas unidades, fotocópiadores, agrafadoras, por exemplo	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
8480	Caixas de fundição; placas de fundo para moldes; modelos para moldes, moldes para metais (excepto lingoteiras), carbonetos metálico, vidro, matérias minerais, borracha ou plástico	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 50% do preço do produto à saída da fábrica
8462	Rolamentos de esferas, de roletes ou de agulhas	Fabricação na qual: — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produtoo à saída da fábrica — Dentro do limite acima indicado, as matérias classificadas na mesma posição do produto só podem ser utilizadas até ao valor de 10% do preço do produto à saída da fábrica
8484	Juntas metaloplásticas; jogos ou sortidos de juntas de composições diferentes, apresentados em bolsas, envelopes ou embalagens semelhantes	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
8485	Partes de máquinas ou de aparelhos, não especificadas nem compreendidas em outras posições do presente capítulo, não contendo conexões eléctricas, partes isoladas electricamente, bobinas, contactos nem quaisquer elementos com características	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
ex Capítulo 85	Máquinas, aparelhos e material, eléctrico, e suas partes, aparelhos de gravação ou de reprodução de som, aparelhos de gravação ou de reprodução de imagens e de som em televisão e suas partes e acessórios, com exclusão dos produtos classificados nas posições 8501, 8502, ex 8522, 8523 a 8529 8535 a 8537, 8542, 8544 a 8548, cujas vem em definidas a seguir	Fabricação na qual: — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do prodo à saída da fábrica — Dentro do limite acima indicado, as matérias classificadas na mesma posição do produto só podem ser utilizadas até ao valor de 10% do preço do produto à saída da fábrica
8501	Motores e geradores, eléctricos, excepto os grupos electro géneos	Fabricação na qual: — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do prodo à saída da fábrica — Dentro do limite acima indicado, as matérias classificadas na mesma posição 8503 do produto só podem ser utilizadas até ao valor de 10% do preço do produto à saída da fábrica
8502	Grupos electrogéneos e conversores rotativos, eléctricos	Fabricação na qual: — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do prodo à saída da fábrica — Dentro do limite acima indicado, as matérias classificadas na mesma posição 8501 8503 do produto só podem ser utilizadas até ao valor de 10% do preço do produto à saída da fábrica
8522	Partes e acessórios de aparelhos de gravação de reprecução de som conematográfico para filmes de 16 mm ou mais	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
8523	Suportes preparados para gravação de som ou para gravações semelhantes, não gravados, excepto os produtos do capítulo 37	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica

Posição SH Nº	Designação do produto	Complemento de fabrico ou de transformação aplicável às matérias não originárias que confere a qualidade de produto originário
(1)	(2)	(3)
8524	Discos, fitas e outros suportes para gravação de som ou para gravações semelhantes, gravados, incluídos os moldes e matrizes galvánicos para fabricação de discos, com exclusão dos produtos do capítulo 37	
	— Moldes e matrizes galvánicos para fabricação de discos	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
	— Outros	Fabricação na qual: — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do prodo à saída da fábrica — Dentro do limite acima indicado, as matérias classificadas na mesma posição 8523 do produto só podem ser utilizadas até ao valor de 10% do preço do produto à saída da fábrica
8525	Aparelhos emissores (transmissores) de radiotelefonia, radiotelegrafia, radiodifusão ou televisão, mesmo incorporando um aparelho de recepção ou um aparelho de registo ou de reprodução de som; câmaras de televisão	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
8526	Aparelhos de radiodetecção e de radiossondagem (radar), aparelhos de radionavegação e aparelhos de radiotelecomando	Fabricação na qual: — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do prodo à saída da fábrica — O valor das matérias não originárias utilizadas não exceda o valor das matérias originárias utilizadas e
8527	Aparelhos receptores para radiotelefonia, radiotelegrafia ou radiodifusão, mesmo combinados, num mesmo ganinete ou invólucro, com aparelho de gravação ou de reprodução de som, ou com um relógio	Fabricação na qual: — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica — O valor das matérias não originárias utilizadas não exceda o valor das matérias originárias utilizadas e
8528	Aparelhos receptores de televisão (incluídos os monitores e projectores de vidro), mesmo combinados, num mesmo gabinete ou involucro, com aparelho receptor de radiodifusão ou com aparelho de gravação ou de reprodução de som ou de imagens	Fabricação na qual: — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do prodo à saída da fábrica — O valor das matérias não originárias utilizadas não exceda o valor das matérias originárias utilizadas e
8529	Partes reconhecíveis como exclusiva ou principalmente destinados aos aparelhos das posições 8525 a 8528	Fabricação na qual: — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do prodo à saída da fábrica — O valor das matérias não originárias utilizadas não exceda o valor das matérias originárias utilizadas e
8535 e 8536	Aparelhos para interrupção, seccionamento, protecção, derivação, ligação ou conexão de circuitos eléctricos	Fabricação na qual: — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do prodo à saída da fábrica — Dentro do limite acima indicado, as matérias classificadas na mesma posição 8538 do produto só podem ser utilizadas até ao valor de 10% do preço do produto à saída da fábrica
8537	Quadros, painéis, consolas, cabinas, armários (incluídos os de comando numérico) e outros suportes, com dois ou mais aparelhos das posições 8535 ou 8536, para comando eléctrico ou distribuição de energia eléctrica, incluídos os que incorporam instrumentos ou aparelhos do capítulo 90, excepto os aparelhos de comutação da posição 8517	Fabricação na qual: — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do prodo à saída da fábrica — Dentro do limite acima indicado, as matérias classificadas na mesma posição 8538 do produto só podem ser utilizadas até ao valor de 10% do preço do produto à saída da fábrica

Posição SH Nº	Désignação do produto	Complemento de fabrico ou de transformação aplicável às matérias não originárias que confere a qualidade de produto originário
(1)	(2)	(3)
8541	Díodos, transistores e dispositivos semelhantes a semicondutores, com exclusão dos discos (wafers) ainda não cortartados em microchapas	Fabricação na qual: — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do prodo à saída da fábrica — Dentro do limite acima indicado, as matérias classificadas na mesma posição do produto só podem ser utilizadas até ao valor de 10% do preço do produto à saída da fábrica
8542	Circuitos integrados e microconjuntos electrónicos	Fabricação na qual: — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do prodo à saída da fábrica — Dentro do limite acima indicado, as matérias classificadas nas mesmas posições 8541 ou 8542 só podem ser utilizadas até ao valor de 10% do preço do produto à saída da fábrica
8544	Fios, cabos (incluídos os cabos coaxiais) e outros condutores, isoladospara usos eléctricos (incluídos os envernizados ou oxidados anodicamente), mesmo com peças de conexão; cabos de fibras ópticas, constituídos de fibras embainhadas individuamente, mesmo com condutores eléctricos ou munidos de peças de conexão	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
8545	Elétrodos de carvão, escovas de carvão, carvões para lâmpadas ou para pilhas e outros artigos de gráfite ou de carvão, com ou sem metal, para usos eléctricos	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
8546	Isoladores de qualquer matéria, para usos eléctricos	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
8547		Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
8548	Partes eléctricas de máquinas e aparelhos, não especificadas nem compreendidas em outras posições do presente capítulo	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
8601 a 8607	Veículos para vias férreas ou semelhantes e suas partes	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
8608	Material fixo de vias féreas ou semelhantes, aparelhos mecânicos (incluídos os electromecânicos) de sinalização, de segurança, de controlo ou de comando para vias férreas ou semelhantes, rodoviárias ou fluviais, para áreas ou parques de estacionamento, instalações portuárias ou para aeródromos; suas partes	Fabricação na qual: — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço de produto à saída fa fábrica — Dentro do lemite acima indicado, as matérias classificadas na mesma posição do produto só podem ser utilizadas até ao valor de 10% do preço do produto à saída da fábrica
8609	Contentores, incluídos os de transporte de fluidos, especialmente concedidos e equipados para um ou vários, meios de transportes	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
ex Capítulo 17	Veículos automóveis, tractores, ciclos e outros veículos terrestres, suas partes e acessórios; com exclusão dos classificados nas posições e partes de posições 8709 a 8711, ex 8712, 8715 e 8716, cujas regras estão definidas a seguir	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
8709	Veículos automóveis sem dispositivo de elevação, dos tipos utilizados em fábricas, armazéns, portos ou aeroportos, para transportes de mercadorias a curtas distâncias, carros-tractores dos tipos utilizados nas estações ferroviárias, suas partes	Fabricação na qual: — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço de produto à saída fa fábrica — Dentro do lemite acima indicado, as matérias classificadas na mesma posição do produto só podem ser utilizadas até ao valor de 10% do preço do produto à saída da fábrica

Posição SH Nº	Designação do produto	Complemento de fabrico ou de transformação aplicável às matérias não originárias que confere a qualidade de produto originário
(1)	(2)	(3)
8710	Veículos e carros blindados de combate, armados ou não, e suas partes	Fabricação na qual: — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço de produto à saída fa fábrica — Dentro do lemite acima indicado, as matérias classificadas na mesma posição do produto só podem ser utilizadas até ao valor de 10% do preço do produto à saída da fábrica
8711	Motoclicos (incluídos os ciclomotores) e outros ciclos equiparados com o motor auxiliar, mesmo com carro lateral, carros laterais	Fabricação na qual: — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço de produto à saída fa fábrica — O valor das matérias não originárias utilizadas não exceda o valor das matérias originárias utilizadas
ex 8712	Bicicletas sem rolamentos de esferas	Fabricação a partir de matérias de qualquer posição com exclusão das matérias do nº 8714
ex 8715	Carrinhos e veículos semelhantes para transporte de crianças, e suas partes	Fabricação na qual: — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço de produto à saída fa fábrica — Dentro do lemite acima indicado, as matérias classificadas na mesma posição do produto só podem ser utilizadas até ao valor de 10% do preço do produto à saída da fábrica
8716	Reboques e semi-reboques para quaisquer veículos; outros veículos não autopropulsores, suas partes	Fabricação na qual: — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço de produto à saída fa fábrica — Dentro do lemite acima indicado, as matérias classificadas na mesma posição do produto só podem ser utilizadas até ao valor de 10% do preço do produto à saída da fábrica
8803	Partes dos veículos, das posições 8801 ou 8802	Fabricação na qual o valor das matérias do nº 8803 utilizadas não exceda 5% do preço do produto à saída da fábrica
8804	Pára-quedas, incluídos os pára-quedas dirigíveis e os giratórios; suas partes e acessórios	
	— Giratórios	Fabricação a partir de matérias de qualquer posição, incluindo as matérias do nº 8804
	— Outros	Fabricação na qual o valor das matérias do nº 8803 utilizadas não exceda 10% do preço do produto à saída da fábrica
8805	Aparelhos e dispositivos para lançamento de veículos aéreos; aparelhos e dispositivos para aterragem de veículos aéreos em porta-aviões e aparelhos e dispositivos semelhantes; aparelhos simuladores de voo em terra; suas partes	Fabricação na qual o valor das matérias do nº 8805 utilizadas não exceda 5% do preço do produto à saída da fábrica
Capítulo 89	Embarcações e estruturas flutuantes	Fabricação na qual todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da do produto. Contudo os cascos de navios da posição 8906 não podem ser utilizados
ex Capítulo 90	Instrumentos e aparelhos de óptica, fotografia ou cinematografia, medida, controlo ou de precisão; instrumentos e aparelhos médico-cirúrgicos; suas partes e acessórios; com exclusão dos classificados nas seguintes posições ou partes de posições cujas regras são definidas a seguir; 9001, 9002, 9004, ex 9006, ex 9014, 1015 a 9020 e 9024 a 9033	Fabricação na qual: — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica, e — Dentro do limite acima indicado, as matérias classificadas na mesma posição do produto só podem ser utilizadas até ao valor de 10% do preço do produto à saída da fábrica
9001	Fibras ópticas e feixes de fibras ópticas; cabos de fibras ópticas, excepto os da posição 8544; matérias polarizantes, em folhas ou em placas; lentes (incluidas de consumo), prismas, espelhos e outros elementosde óptica de qualquer matéria, não montados, excepto os de vidro não trabalhados opticamente	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fabrica
9002	Lentes, primas, espelhos e outros elementos de óptica, de qualquer matéria, montados,ara instrumentos e aparelhos, excepto os de vidro não trabalhados opticamente	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
9004	Óculos para correcção, protecção ou outros fins e artigos semelhantes	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica

Posição SH Nº	Designação do produto	Complemento de fabrico ou de transformação aplicável às matérias não originárias que confere a qualidade de produto originário
(1)	(2)	(3)
ex 9006	Aparelhos fotográficos, à excepção dos seguintes aparelho	Fabricação na qual:
	— Aparelhos fotográficos utilizados para a preparação de negativos ou cilindros de impressão	— O valor de todas as matérias utilizadas não deve exceder 45% do preço de fábrica do produto e
	— Aparelhos fotográficos utilizados para registar documentos em micro filmes, microfichas ou outros microformatos.	— No limite indicadi acima, as matérias ordenadas na mesma posição que o produto, não podem ser utilizadas a não ser com a concorrência de 10% do preço de fábrica do produto
	— Aparelhos fotográficos especialmente concebidos para fotografia submarinha ou área, para exame médico de órgãos internos ou para laboratórios de medecina legal ou de identidade judiciária.	
	— Aparelhos fotográficos de revelação e tiragem instantâneos.	
	— Outros aparelhos fotográficos	
	— Com foco através da objectiva, para películas em rolos de largura que não exceda 35 mm	
	— Outros, para película em rolos de largura de 35 mm	
ex 9014	Outros instrumentos e aparelhos de navegação	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
9015	Intrumentos e aparelhos de geodesia, topografia, agrimensura, nivelamento, fotogrametria, hidrografia, oceanografia, hidrologia, metereologia ou de geofíca, excepto bússolas, telémetros	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
9016	Balanças sensíveis e pesos iguais ou inferiores a 5 cg, com ou sem pesos	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
9017	Intrumentos de desenho, de traçado ou de cálculo (por exemplo: máquinas de desenhar, pantógrafos, transferidores, estojos de desenho geométrico, réguas de cálculo e discos de cálculo); instrumentos de medida de distâncias de uso manual (por exemplo: metros, micrómetros, paquimetros e calibres), não especificados nem compreendidos em outras posições do presente capítulo	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
ex 9018	Cadeiras de dentista com aparelhos de adontologia ou escarador	Fabricação a partir de matérias de qualquer posição, incluindo a partir de outras matérias do nº 9016
9019	Aparelhos de mecanoterapia; aparelhos de passagem; aparelhos de psicotécnica; aparelhos de psicotécnica; aparelhos de ozonoterapia, de oxigenoterapia, de aerossolterapia, aparelhos respiratório de reanimação e outros aparelhos de terapia	Fabricação na qual:
		— O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
		— Dentro do limite acima indicado, as matérias classificadas na mesma posição do produto só podem ser utilizadas até ao valor de 10% do preço do produto à saída da fábrica
9020	Outros aparelhos respiratórios e máscaras contra gases, excepto as máscaras de protecção desportivas de protecção desportivas de mecanismo e de elemento filtrante amovível	Fabricação na qual:
		— O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
		— Dentro do limite acima indicado, as matérias classificadas na mesma posição do produto só podem ser utilizadas até ao valor de 10% do preço do produto à saída da fábrica
9024	Máquinas e aparelhos para ensaios, de dureza, tracção, compressão, elasticidade e de outras propriedades mecânicas de matérias (por exemplo metais, madeira, têxteis, papel, plástico	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
9025	Densimetros, areómetros, pesa-liquidos e instrumentos flutuantes semelhantes, termómetros, pirómetros, barómetros higrómetros e psicrómetros registadores ou não, mesmo combinados entre si	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
9027	Instrumentos e aparelhos para análise físicas ou químicas (por exemplo polarimetros, refractómetros, espectrómetros, analisadores de gases ou de fumos); instrumentos e aparelhos para ensaios de viscosidade, porosidade, dilatação, tensão superficial ou semelhantes, ou para medidas calorimétricas, acústicas ou fotométricas (incluídos os indicadores de tempo de exposição); micrótomos	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
9028	Contadores de gases, de líquidos ou de electricidade, incluídos os aparelhos para a sua aferição	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica

Posição SH Nº	Designação do produto	Complemento de fabrico ou de transformação aplicável às matérias não originárias que confere a qualidade de produto originário
(1)	(2)	(3)
9029	Outros contadores (por exemplo: contadores de voltas, contadores de produção, taximetros, totalizadores de caminho percorrido, podómetros); indicadores de velocidade e tacómetros, excepto os das posições 9014 ou 9015; estroboscópios	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
9030	Osciloscópios, analisadores de espectro e outros instrumentos e aparelhos para medida ou controlo de grandezas eléctricas; instrumentos e aparelhos para medida ou detecção de radiações alfa, beta, gama, X. cósmicos ou outras radiações ionizantes	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
9031	Instrumentos, aparelhos e máquinas de medida ou concificados nem compreendidos em outras posições do presente capítulo, projectores de perfis	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
9032	Instrumentos, e aparelhos para regulação ou controlo, automáticos	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
9033	Partes e acessórios, não especificados nem compreendidos em outras posições do presente capítulo, para máquinas, aparelhos, instrumentos ou artigos do capítulo 90	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
ex Capítulo 91	Relojaria, com exclusão dos produtos classificados nas seguintes posições cujas regras são definidas a seguir: 9101 a 9105 9110 a 9113	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
9110 a 9105	Relógios e aparelhos similares	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
9110	Maquininismo de relógio ou de aparelhos semelhantes, completos, não montados ou parcialmente montados («chablons»); maquinismos de relógio ou de aparelhos semelhantes, imcompletos, montados, esboços de maquinismos de relógio ou aparelhos semelhantes	Fabricação na qual: — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica — Dentro do limite acima indicado, as matérias classificadas na posição 9114 só podem ser utilizadas até ao valor de 10% do preço do produto à saída da fábrica
9111	Caixas de relógios e suas partes	Fabricação na qual: — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica — Dentro do limite acima indicado, as matérias classificadas na posição 9114 só podem ser utilizadas até ao valor de 10% do preço do produto à saída da fábrica
9112	Caixas semelhantes de outros relógios ou de aparelhos semelhantes, e suas partes	Fabricação na qual: — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica — Dentro do limite acima indicado, as matérias classificadas na posição 9114 só podem ser utilizadas até ao valor de 10% do preço do produto à saída da fábrica
9113	Pulseiras de relógios e suas partes	
	— De metais comuns, mesmo dourados folheadas ou chapeadas de metais preciosas	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
	— Outros	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
ex Capítulo 92	Instrumentos musicais, suas partes e acessórios	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
ex Capítulo 93	Armas e munições, suas partes e acessórios	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
ex 9401 e ex 9403	Móveis de metal comun, com tecido de algodão não guarnecido com um peso máximo de 300g/m2	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica ou Fabricação a partir de tecidos de algodão que se apresentem numa forma própria para utilização nos produtos das posições 9401 ou 9403, desde que: — O seu valor não exceda 25% do preço do produto à saída da fábrica — Todas as matérias utilizadas sejam já originárias e classificadas numa posição diferente das dos nºs 9401 ou 9403

Posição SH Nº	Designação do produto	Complemento de fabrico ou de transformação aplicável às matérias não originárias que confere a qualidade de produto originário
(1)	(2)	(3)
9405	Aparelhos de iluminação (incluídos os projectores) e suas partes, não especificados nem compreendidos em outras posições; anúncios, tabuletas ou cartazes e placas indicadoras luminosas, e artigos semelhantes, que contenham uma fonte luminosa fixa permanente, e suas partes não especificadas nem compreendidas em outras posições	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
9406	Construções prefabricados	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 40% do preço do produto à saída da fábrica
ex 9406	Bonecas, com motores eléctricos	Fabricação na qual o motor eléctrico utilizado deve ser originário e todas as outras matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da do produto
9503	Outros brinquedos; modelos reduzidos e modelos semelhantes para divertimento mesmo animados, quebra-cabeças («puzzies») de qualquer tipo	Fabricação na qual: — Todas as matérias utilizadas estão classificadas em posiçõees diferentes das do produto, e — O valor de todas as matérias utilizadas não exceda 50% do preço do produto à saída da fábeica
ex 9506	Cabeças de tacos de golfe acabados	Fabricação a partir de esboços
ex 9507	Canas de pesca, anzois e outros artigos para a pesca a linha. Redes semelhantes para finalidades diferentes, iscas excepto os de posição nº 9208 ou 9705 artigos seme lhantes de caça e pesca	Fabricação na qual todos as matériais utilizados devem ser classificados numa posição diferente destes produtos. Contudo podem ser utilizados materiais de sisal desde que o seu valor não exceda 25% do preço do produto à saída da fábrica
ex 9601 e ex 9602	Obras de matérias animais, vegetais ou minerais para entalha;	Fabricação a partir de matérias trabalhadas dessas posições
ex 9203	Vassouras e escovas (com excepção de vassouras e semelhantes e escovas feitas de pelo de marca ou de esquilo), vassouras mecânicas para uso manual, excepto as motorizadas; bonecas e rolos para pintura, rolos de borracha ou de matérias flexiveis análogas	Fabricação na qual o valor de todas as matérias utilizadas não exceda 50% do preço do produto à saída da fábrica
9605	Conjuntos de viagem para toucador de pessoas, para costura ou para limpeza de calçado ou de roupas	Cada artigo que constitui o sortido deve cumprir a regra que lhe seria aplicada se não se apresentasse incluído no sortido. Contudo, o sortido pode conter produtos não originários, desde que o seu valor total não exceda 15% do preço do sortido à saída da fábrica
9606	Botões, incluídos os de pressão, forma e outras partes, de botões de pressão; esboços de botões	Fabricação na qual: — Todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da do produto, e — Valor de todas as matérias utilizadas não deve exceder 50% do preço do produto à saída da fábrica
ex 9608	Canetas e lápis de esfera; canetas e marcadores com ponta de feltro ou outras pontas porosas, canetas de pluma e outras canetas; estiletes para duplicadores; porta minas; porta plumas; portartigos similares; partes (incluindo as tampas e agrafos) desses artigos, com excepção daqueles do nº 9609.	
	— Porta plumas, canetas e outras canetas de pluma.	Fabricação a partir de matérias não classificadas na mesma posição da do produto. Contudo os aparos ou pontas de aparos, podem ser utilizadas, bem como outras matérias classificadas na mesma posição a do produto, desde que o valor dessas matérias não exceda 10% do preço à saída da fábrica
9612	Fitas impressoras para máquinas de escrever e fitas impressoras semelhantes, tintadas ou preparadas de outra forma para imprimir, montadas ou não em carratéis ou cartuchos; almofadas de carimbo, impregnadas ou não, com ou sem caixa	Fabricação na qual: — Todas as matérias utilizadas devem ser classificadas numa posição diferente da do produto, e — Valor de todas as matérias utilizadas não deve exceder 50% do preço do produto à saída da fábrica

ANEXO III

Na acepção do presente protocolo, entende-se por «países e territórios» os referidos na Parte IV do Tratado que institui a Comunidade Económica Europeia abaixo indicados:

(Esta lista não prejudica o estatuto destes países e territórios nem a evolução desse estatuto).

1) Países com relações especiais com o Reino da Dinamarca:

— Gronelândia

2) Territórios ultramarinos da República Francesa:

— Nova-Caledónia e Dependências,

— Polinésia francesa,

— Terras austrais e antárticas francesas,

— Ilhas Wallis e Futuna,

3) Colectividades territoriais da República Francesa:

— Mayotte,

— São Pedro e Miquelon.,

4) Países ultramarinos que dependem do Reino dos Países Baixos:

— Aruba,

— Antilhas neerlandesas:

— Bonaire,

— Curação,

— Saba,

— Santo Eustáquio,

— São Martinho,

5) Países e territórios ultramarinos que dependem do Reino Unido da Grã-Bretanha e da Irlanda do Norte

— Anguila,

— Ilhas Caimans,

— Ilhas Malvinas,

— Ilhas Sandwich do Sul e Dependências,,

— Montserrat,

— Pitcairn,

— Santa Helena e Dependências,

— O território britânico da Antártica,

— Territórios britânicos do Oceano Índico,

— Ilhas Turcas e Caiques,

— Ilhas Virgens Britânicas,

ANEXO IV

Formulário dos certificados de circulação

1. O certificado de circulação de mercadorias EUR. 1 é redigido de acordo com o formulário cujo modelo consta do presente Anexo. Este formulario é impresso numa ou mais das línguas em que a Convenção foi redigida. O certificado é emitido numa dessas línguas e nos termos do direito interno do Estado de exportação. Se for escrito à mão, deve ser preenchido a tinta e em letra de imprensa.

2. O formato do certificado é de 210 mm 297 mm, com uma tolerância máxima de 8 mm para mais e de 5 mm para menos no que respeita ao comprimento. O papel a utilizar é de cor branca, sem pastas mecânicas, colado para escrita e pesando no mínimo 60 g/m^2. O papel será revestido de uma impressão de fundo guilochada de cor verde, que torne aparente qualquer falsificação por meios mecânicos ou químicos.

3. Os Estados de exportação podem tomar a seu cargo a impressão dos certificados ou confiá-la a tipografias por eles autorizadas. Neste último caso, far-se-á referência a essa autorização em cada certificado. Cada certificado deverá conter, quer uma menção indicando o nome e o endereço da tipografia, quer um sinal que permita a sua identificação. Cada certificado deverá igualmente conter um número de série, impresso ou não, destinado a individualizá-lo.

4. Os formulários cujo modelo consta do anexo 4 à decisão nº 1/89 do Conselho de Ministros ACP-CEE podem continuar a ser utilizados até se esgotarem as reservas ou até 31.12.1992, o mais tardar.

1. Exportador (nome, morada completa país)	**EUR. 1** Nº **A** 000.000 **Consultar as notas do verso antes de preencher o formulário**
3. Destinatório (nome, morada completa país) (indicação facultativa)	**2. Pedido do certificado a utilizar nas trocas preferênciais entre:** ..... **e** ..... **(indicar os países grupos de países ou territórios em causa)**
	4. País grupo de países ou território dos quais os produtos são considerados originários **5.** País, grupo de países ou território de destino
6. Informações relativas ao transporte (menção facultativa)	**7.** Observações

8. Numero de ordem; marcas, números, numero e natureza dos pacotes (1), designação das mercadorias	**9.** Massa bruta (kg) ou outra medida (l, m^3, etc)	**10.** Facturas (indicação facultativa)

11. VISTO NA ALFÂNDEGA	**12. DECLARAÇÃO DO EXPORTADOR**
Déclaração autenticada conforme Documento de exportação (2): Modelo ..... Nº ..... do ..... Posto de alfândega ..... País ou território de entrega .... de ..... de .... (Assinatura) Carimbo	Eu abaixo assinado declaro que as mercadorias acima designadas preenchem as condições requeridas para a obtenção do presente certificado ..... de ..... de .... (Assinatura)

(1) Para as mercadorias não embaladas, indicar o número de objectos ou mencionar «a granel»

(2) A preencher unicamente quando as regras nacionais do país ou território de exportação o exigirem

13. PEDIDO DE CONTROLO, a enviar a:	14. RÉSULTADO DO CONTROLO
	O controlo efectuado permitiu a comprovar que o presente certificado (1) ☐ foi passado pelo posto de alfândega aduaneiro indicada e as menções que contem são exactas. ☐ não satisfaz às condições de autenticidade e de regularidade requeridas (ver notas anexas).
O controle de autenticidade e da regularidade do presente certificado foi solicitado. ..... de .....de ..... Carimbo ..... (Assinatura)	..... de .....de ..... Carimbo ..... (Assinatura) (1) Marcar com um X a menção aplicável

NOTAS

1. O certificado não deve conter rasuras nem emendas. As eventuais modificações a fazer devem ser efectuadas riscando as indicações erradas e acrescentando eventualmente as desejadas. Qualquer modificação assim operada deve ser aprovada por quem preencheu o certificado e visada pelas autoridades aduaneiras do país ou do território onde foi passado.

2. Os artigos indicados no certificado devem seguir-se sem entrelinhas e cada artigo deve ser precedido de um número de ordem; imediatamente abaixo do último artigo deve traçar-se uma linha horizontal. Os espaços não utilizados devem ser trancados de modo a tornar impossível qualquer adição ulterior.

3. As mercadorias serão designadas conforme os usos comerciais, com as indicações necessárias para permitir a sua identificação.

PEDIDO DE CERTIFICADO DE CIRCULAÇÃO DE MERCADORIAS

1. **Exportador** (nome, morada completa país)	**EUR. 1** Nº **A** 000.000 **Consultar as notas do verso antes de preencher o formulário**
3. **Destinatório** (nome, morada completa país) (menção facultativa)	2. **Pedido do certificado a utilizar nas trocas preferênciais entre:** ..... **e** ..... **(indicar os países grupos de países ou territórios em causa)**
	4. País grupo de países ou território das quais os produtos são considerados originários / 5. País, grupo de países ou território de destino
6. **Informações relativas ao transporte** (menção facultativa)	7. Observações

8. Número de ordem; marcas, numero e natureza dos pacotes (), designação das mercadorias	9. Massa bruta (kg) ou outra medida (l,m^3, etc)	10. Facturas (indicação facultativa)

(1) Para as mercadorias não embaladas indicar o número de objetos ou mencionar «granel»

DECLARAÇÃO DO EXPORTADOR

Eu, abaixo assinado, exportador das marcadorias designadas no rosto.

DECLARO que estas mercadorias preenchem as condições requeridas para a obtenção do certificado anexo;

DESCREVO as circunstâncias que permitiram que estas mercadorias preenchessem essas condições:

.....

.....

.....

.....

APRESENTO os seguintes documentos justificativos (1)

.....

.....

.....

.....

COMPROMETO-ME a apresentar, a pedido das autoridades competentes, quaisquer justificativos suplementares que estas julguem necessários para efeitos da emissão do certificado anexo, assim como a aceitar qualquer controlo, eventualmente efectuado por essas autoridades da minha contabilidade e das circunstâncias do fabrico das mercadorias acima referidas.:

PEÇO a emissão do certificado anexo para as mercadorias indicadas.

..... de ..... de .....

.....

(Assinatura)

---

(1) Por exemplo documentos de importação, certificados de circulação, facturas, declarações do fabrico, etc. que se refiram aos produtos utilizados ou às mercadorias reexportadas sem terem sido submetidas a qualquer transformação.

R. 2, cu

jo modelo consta n

o presente Anexo, será preenchido pelo exportador, numa das línguas em que é redigida a Convenção e nos termos do direito interno d Estado de exportação. Se for escrito à mão, deve ser preenchido a tinta e em letra de imprensa.

2. O formulário EUR. 2 é constituído por uma só folha de 210 x 148 mm. O papel a utilizar é de cor branca, sem pastas mecânicas, colado para escrita e pesando no mínimo 65 g/m2

3. Os Estados de exportação podem tomar a seu cargo a impressão dos formulários ou confiá-la a tipografias por eles autorizadas. Neste último caso, far-se-á referência a esta autorização em cada formulário. Além disso, cada formulário deverá conter o sinal distintivo atribuído à tipografia autorizada, bem como um número de série impresso ou não, destinado a individualizá-lo.

4. Os formulários cujo modelo consta no Anexo 5 à Decisão nº 1/89 do Conselho de Ministros ACP/CEE poderão continuar a ser utilizados até se esgotarem as reservas, ou até 31 de Dezembro de 1992, o mais tardar.

311311311311311311, de Dezembro de 1992, o mais tardar.

311311311Ä311311X311312 §311311311312311311311311311"311311311311311311311311311311311311311311311311 310311311Ë311
312311311311311311dd311<311311311311311 311"311311.A311311311311311311311311311 311311311

FORMULÁRIO EUR. 2 Nº	1 Formulário utilizado nas trocas preferênciais entre () e .....
2 Exportador (nome morada completa, país)	3 Descrição do exportador: Eu abaixo assinado, exportador das mercadorias abaixo descritas, declaro que estas preenchem as condições requeridas para o estabelecimento do presente formulário e que adquiram o carácter de produtos originários nas condições previstas pelas disposições que regem as trocas mencionadas na casa nº1
4 Destinatário (nome morada completa país)	
	5 Local e data
	6 Assinatura do exportador
7 Observações ()	8 País de origem () / 9 País do destino / 10 Massa bruta (kg)
11 Marcas, números do envio e designação das mercadorias	12 Administração ou serviço do país de exportação (1) encarregado do controlo à posterior da declaração do exportador

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».

(1) Indicar os países, grupos de países ou territórios em causa. (27) Indicar as referencias do controle eventualmente já efectuados pela administração ou pelo serviço competente. (3) por países de origem entende-se o país, grupo de países ou territórios das quais os produtos são considerados originários. (4) por países entende-se um país, um grupo de países ou territórios.

13 Pedido de controlo, a enviar a:	14 Resultado do controlo
O controlo da declaração do exportador que figura no rosto do presente formulário à solicitado (1) ..... de .....de ..... Carimbo ..... (Assinatura)	3 O controlo efectuado permitiu constatar que (1) ☐ As indicações e menções constantes do presente formulário são exactas ☐ O presente formulário não responde ás condições de autenticidade e de regularidade requeridas (ver obaervações anexas) ..... de .....de ..... Carimbo ..... (Assinatura) (1) Marcar com um X a menção aplicável

(+) O controlo à posteriori dos formulários EUR. 2 é efectuado, a título de sondagem ou todas as vezes que a alfândega do Estado de importação tiver dúvidas fundamentadas quanto à autencidade do formulário e à exactidão das informações relativas à origem real da mercadoria em causa.

Instruções relativas ao preenchimento do formulário EUR 2

1. Só podem dar lugar ao preenchimento de um formulário EUR. 2 as mercadorias que no país de exportação satisfaçam as condições previstas pelas disposições que regulam as trocas mencionadas na casa nº 1 do formulário. Estas disposições devem ser cuidadosamente estudadas antes de se preencher o formulário

2. O exportador juntará o formulário ao boletim que se trate de um envio por encomenda postal, ou inseri-lo-á no pacote quando se trate de um envio por carta. Além disso, aporá, quer na etiqueta verde C1, quer na declaração aduaneira C2/C3, a menção EUR. 2, seguida do número de série do formulário.

3. Estas instruções não dispensam o exportador de cumprir as outras formalidades previstas nos regulamentos aduaneiros ou postais.

4. A utilização do formulário implica para o exportador o comprimento de apresentar às autoridades competentes quaisquer justificativos que estas julguem necessários, e de aceitar qualquer controlo pelas ditas autoridades quer sobre a sua contabilidade quer sobre as circunstâncias em que foram fabricadas as mercadorias designadas na casa nº 11 do formulário.

ANEXO VI-A

Declaração para produtos com carácter originário preferencial

Eu, abaixo assinado, declaro que as mercadorias enumeradas na presente factura ..... (1)

foram produzidas em ..... (2) e satisfazem as regras de origem que regem o comércio preferencial entre a Comunidade Europeia e os Estado ACP.

Comprometo-me a fornecer às autoridades aduaneiras todas as provas complementares que considerem necessárias.

..... (3) ..... (4)

..... (5)

Nota

O texto supra, preenchido em conformidade com as notas de pé-de-página, uma declaração do fornecedor. Às notas de pé-de-página não deverão ser reproduzidas.

---

(1) — Se apenas algumas das mercadorias enumeradas na factura forem abrangidas, deverão levar um sinal ou uma marca que as distinga claramente: esta marca deverá ser mencionada na declaração do seguinte modo: «..... enumeradas na presente factura e com a marca ..... foram produzidas .....».

— Se se utilizar outro documento que não seja a factura ou um anexo à factura, em vez do termo «factura» deverá mencionar-se a designação do documento considerado.

(2) Comunidade, Estado-membro, ou Estado ACP ou PTU. Quando se tratar de um Estado ACP ou de um PTU, deverá ser indicado o posto aduaneiro da Comunidade que eventualmente possua o(s) EUR 1 ou EUR2 considerados(s) dando o número do(s) certificado(s) e, se possível, o número da declaração aduaneira.

(3) Local e data

(4) Nome e funções na empresa.

(5) Assinatura

ANEXO VI-B

Declaração para produtos sem carácter originário preferencial

Eu, abaixo assinado, declaro que as mercadorias enumeradas na presente factura ..... (1) foram produzidas em ..... (2) e incorporam os seguintes componentes ou matérias que não têm origem comunitária para o comércio preferencial:

..... (3)	..... (4)	..... (5)
.....	.....	.....
.....	.....	.....

..... (6)

Comprometo-me a fornecer às autoridades aduaneiras todas as provas complementares que considerem necessárias.

..... (7) ..... (8)

..... (9)

Nota

O texto supra, preenchido em conformidade com as notas de pé-de-página, constitui uma declaração do fornecedor. As notas de pé-de-página não deverão ser reproduzidas.

---

(1) — Se apenas algumas das mercadorias enumeradas na factura forem abrangidas, deverão levar um sinal ou uma marca que as distinga claramente: esta marca deverá ser mencionada na declaração do seguinte modo: enumeradas na presente factura e com a marca ..... foram produzidas .....».

— Se se utilizar outro documento que não seja a factura ou um anexo à factura, em vez do termo «factura» deverá mencionar-se a designação do documento considerado.

(2) Comunidade, Estado-membro, ou Estado ACP, país ou território ultramarino.

(3) Em todos os casos deverá ser feita a descrição do produto. A descrição deverá ser completa e suficientemente pormenorizada para permitir determinada a classificação pautal das mercadorias consideradas.

(4) O valor aduaneiro será indicado apenas quando requerido.

(5) O país de origem apenas será indicado quando requerido. A origem a indicar deverá ser a origem preferencial; todas as outras origens serão qualificadas como «país terceiro».

(6) Acrescentar «tendo sido submetidos à seguinte transformação [na comunidade] [Estado-membro] [Estado ACP] [país ou território ultramarino] .....» juntamente com uma descrição da transformação em causa, se tal informação for exigida.

(7) Local e data

(8) Nome e funções na empresa.

(9) Assinatura

ANEXO VII

Ficha de informação

1. Deve ser utilizado o formulário da ficha de informação cujo modelo consta do presente anexo, que será impresso numa ou várias das línguas oficiais em que está redigida a Convenção e nos termos do direito interno do Estado de exportação. As fichas de informação serão preenchidas numa dessas línguas; caso sejam manuscritas, deverão ser preenchidas a tinta em letra de imprensa. Deverão apresentar um número de série, impresso ou não, pelo qual possam ser identificadas.

2. A ficha de informação será de formato A4 (210 x 297 mm); contudo, poderá haver uma tolerância até mais 8 mm ou menos 5 mm de comprimento. O papel utilizado deverá ser branco, colado para escrita, sem pastas mecânicas e pesar um mínimo de 60 g/m2.

3. As administrações nacionais poderão tomar a seu cargo a impressão dos formulários ou assegurar a sua impressão por tipografias por si aprovadas. Neste caso, cada formulário deverá incluir uma referência a tal aprovação. Os formulários deverão incluir o nome e o endereço da tipografia ou uma marca de identificação da tipografia.

COMUNIDADES EUROPEIAS

1. Expedidor (1.)	**FICHA DE INFORMAÇÃO** **para a obtenção de um** **CERTIFICADO DE CIRCULAÇÃO** **previsto no âmbito das disposições que regulam as trocas comerciais entre** **A COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA e os ESTADOS ACP**
2. Destinatário (1)	
3. Transformador (1)	4. Estado onde foram efectuadas os complementos de fabrico ou transformações
6. Posto de alfândega de importação (1)	5. Para uso oficial
7. Documento de importação (1) modelo ....., nº ..... série ..... de	

MERCADORIAS NO MOMENTO DA EXPEDIÇÃO PARA O ESTADO DE DESTINO

8. Marcas, números quantidades e natureza dos pacotes	9. Número de posição da pauta de nomenclatura de Bruxelas e designação das mercadorias	10. Quantidade (1) 11. Valor (1)

MERCADORIAS IMPORTADAS PREPARADAS

12. Número de posição da pauta de nomenclatura de Bruxelas e designação das mercadorias	13. País de origem	14. Quantidade (1)	15. Valor (1) (1)

16. Natureza dos complementos de fabrico ou transformações efectuadas

17. Observações

18. VISTO DA ALFÂNDEGA	19. DECLARAÇÃO DO EXPEDIDOR
Declaração autenticada: Documento: ..... Modelo: ....., nº ..... Posto de alfândega: ..... Data ..... (Assinatura) Carimbo do posto	O abaixo assinado declara que as informações constantes da presente ficha são exactas Feito em .... (Assinatura)

(1) (2) (3) (3) (5) Ver notas do verso.

PEDIDO DE CONTROLO	RESULTADO DO CONTROLO
O funcionário de alfândega abaixo assinado solicita o controlo da autenticidade e da regularidade da presente ficha de informações. ..... de .....de ..... Carimbo do posto ..... (assinatura do funcionário)	O controlo efectuado pelo funcionário de alfândega abaixo assinado permitiu comprovar que a presente ficha de informações. *a)* Foi passada pelo posto de alfândega indicado e que as menções que contém são exactas (1) *b)* Não responde às condições de autenticidade e de regularidade requeridas (ver as notas anexas) (1) ..... de .....de ..... Carimbo do posto ..... (assinatura do funcionário) (1) Riscar a menção inútil

NOTAS DO VERSO

(1) Nome ou denominação social e morada completa.

(2) Menção facultativa.

(3) Quilograma, hectolitro, metro cúbico ou outras medidas.

(4) As embalagens são consideradas como fazendo um todo as mercadorias que contém. Todavia esta disposição não é aplicavél às embalagens que não sejam de tipo usual para o produto embalado e que tenham um valor de utlização próprio de carácter durável, independentemente da sua função de embalagem.

(5) O valor deve ser indicado em conformidade com as disposições relativas às regras de origem.

ANEXO VIII

Lista dos produtos referidos no artigo 33º temporariamente excluídos do âmbito do presente Protocolo

Posição SH nº	Designação do produto
ex 2707	Óleos em que o peso dos componentes aromáticos excede o dos componentes não aromáticos, sendo óleos análogos aos óleos minierais, provenientes da destilação dos alcatrões de hulha a alta temperatura, que destilem mais de 65% do seu volume a uma temperatura não superior a 250°C (compreendendo as misturas de essências de petróleo e de benzol), destinados à utilização como carburantes ou como combustíveis
2709 a 2715	Óleos minerais e produtos da sua destilação; substâncias betuminosas; ceras minerais
ex 2901	Hidrocarbonetos acíclicos destinados à utilização como carburantes ou como combustíveis
ex 2902	Ciclánicos e ciclénicos, com excepção dos azulenos, benzeno, tolueno, xilenos, destinados à utilização como carburantes ou como combustíveis
ex 3403	Preparados lubrificantes que contenham menos de 70%, em peso, de óleos derivados do petróleo ou de óleos obtidos a partir de minerais betuminosos
ex 3404	Ceras artificiais e ceras preparadas à base de parafina, de ceras derivadas do petróleo, ou de ceras derivadas de minerais betuminosos, de resíduos parafínicos.
ex 3811	Aditivos preparados para lubrificantes, contendo óleos derivados do petróleo ou de minerais betuminosos

ANEXO IX

Modelo de formulário de pedido de derrogação

1. Denominação comercial do produto acabado 1.1 Classificação aduaneira (posição S. H.)	2. Volume anual previsto das exportações para a Comunidade (em peso, número de peças, metros ou outra unidade).
3. Denominação comercial dos materiais utilizados originários de países terceiros Classificação aduaneira (posição S. H.)	4. Volume anual previsto dos materiais utilizados originários de países terceiros
5. Valor dos materiais utilizados originários de países terceiros.	6. Valor do produto acabado à saída da fábrica.
7. Origem dos materiais provenientes de países terceiros.	8. Razões pelas quais a regra de origem não pode ser satisfeita em relação ao produto acabado.
9. Denominação comercial dos materiais a utilizar originários de Estados ACP, da CEE ou de PTUs.	10. Volume anual previsto dos materiais utilizados originários de Estados ACP, da CEE ou de PTUs.
11. Valor dos materiais a utilizar originários de Estados ACP, da CEE ou de PTUs. 13. Duração da derrogação pedida: de ..... a	12. Operações ou transformações efectuadas (sem obtenção da origem) na CEE ou nos PTUs em materiais provenientes de países terceiros
14. Descrição pormenorizada das operações ou transformações efectuadas em Estados ACP	15. Estrutura do capital social da empresa em causa. 16. Valor dos investimentos realizados/previstos 17. Efectivos utilizados/previstos
18. Valor acrescentado devido às operações ou transformações efectuadas em Estados ACP 18.1 Mão-de-obra: 18.2 Gastos gerais: 18.3 Outros:	20. Soluções consideradas para evitar a necessidade de futuras derrogações.
19. Outras fontes previsíveis de abastecimento para os materiais utilizados.	21. Observações.

NOTAS

1. Se os espaços previstos no formulário não forem suficientemente grandes para inscrever neles todas as informações úteis, podem acrescentar-se ao formulário folhas suplementares. Nesse caso, convém indicar «ver anexo» no espaço adequado.

2. Na medida do possível, devem ser anexas ao formulário amostras ou ilustrações do produto final e dos materiais utilizados (fotografias, desenhos, planos, catálogos, etc.)

3. Deve ser preenchido um formulário para cada produto objecto do pedido.

Casas 3, 4 ,5, 7: Por «países terceiros» entendem-se todos os países que não fazem parte dos Estados ACP, da Comunidade ou dos PTUs.

Casa 12: Se os materiais provenientes de países terceiros tiverem sido objecto de operações ou transformações na Comunidade ou nos PTUs sem obtenção de origem, antes de serem objecto de uma nova transformação no Estado ACP que pede a derrogação, indicar o tipo de operação ou de transformação efectuada na Comunidade ou nos PTUs.

Casa 13: As datas a indicar são a data de início e a data de fim do período durante o qual os certificados EUR.1 podem ser emitidos no âmbito da derrogação.

Casa 18: Indicar a percentagem do valor acrescentado em relação ao preço do produto à saída da fábrica, ou o montante em dinheiro do valor acrescentado por unidade do produto.

Casa 20: Indicar os investimentos ou a diversificação das fontes de abastecimento que foram previstas para que a derrogação seja necessária apenas por um período limitado.

Casa 20: Se existirem outras fontes de abastecimento de materiais, indicar quais e, na medida do possível, as razões, de custo ou outros, pelas quais essas fontes não são utilizadas.

PROTOCOLO nº 2

Relativo às despesas de funcionamento das instituições conjuntas

As partes contratantes acordaram nas seguintes disposições, anexas à Convenção:

Artigo 1º

Os Estados-Membros e a Comunidade, por um lado, e os Estados ACP, por outro lado, tomarão a seu cargo as despesas decorrentes da sua participação nas sessões do conselho de Ministros e dos órgãos que dele dependem, tanto no que respeita às despesas de pessoal, deslocação e estadia, como no que respeita às despesas de correio e de telecomunicações.

As despesas à interpretação simultânea, bem como à tradução e à reprodução de documentos, e as referentes à organização material das reuniões (instalações, materiais, contínuos, etc.) serão suportados pela Comunidade ou por um dos Estados ACP, consoante as reuniões se realizem no território de um Estado-membro ou de um Estado ACP.

Artigo 2º

A Comunidade e os Estados ACP tomarão a seu cargo, cada um no que lhe disser respeito, as despesas de deslocação e estadia dos seus participantes nas reuniões da Assembleia Paritária.

Nas mesmas condições, a Comunidade e os Estados ACP tomarão a seu cargo as despesas de deslocação e estadia do pessoal necessário para estas reuniões, bem como as despesas de correio e telecomunicações.

As despesas relativas à interpretação simultânea, bem como à reprodução de documentos, e as despesas referentes à organização material das reuniões (instalações, materiais, contínuos, etc.) serão suportadas pela Comunidade ou pelos Estados ACP, consoante as reuniões se realizem no território de um Estado-membro ou de um Estado ACP.

Artigo 3º

Os árbitros nomeados nos termos do artigo 352º da Convenção têm direito ao reembolso das despesas de deslocação e de estadia. Estas últimas despesas serão fixadas pelo Conselho de Ministros.

A comunidade tomará a seu cargo metade das despesas de deslocação e de estadia dos árbitros, suportando os Estados ACP a outra metade.

As despesas referentes ao secretariado dos árbitros, à instrução dos deferendos e à organização material das audiências (instalações, pessoal, interpretação, etc.) serão suportados pela Comunidade.

As despesas relativas às medidas extraordinárias de instrução serão pagas juntamente com outras despesas e serão objecto de adiantamentos pelas Partes, nas condições fixadas na decisão dos árbitros.

PROTOCOLO nº 3

Relativo àos privilégios e imunidades

As partes contratantes,

Desejosas de facilitar, pela conclusão de um protocolo sobre os privilégios e imunidades, uma aplicação satisfatória da Convenção, bem como a preparação dos trabalhos a realizar no âmbito desta e a execução das medidas tomadas em sua aplicação;

Considerando que se justifica, nestas condições prever os privilégios e imunidades de que poderão gozar os participantes nos trabalhos relacionados com a aplicação da Convenção e o regime das comunicações oficiais relativas a esses trabalhos, sem prejuízo das disposições do Protocolo sobre os privil´gios e imunidades das Comunidades Europeias, assinado em Bruxelas em 8 de Abril de 1965;

Considerando, por outro lado, que se justifica prever o regime a aplicar aos bens, fundos e haveres do Conselho de Ministros ACP e ao pessoal deste;

Considerando que o Acordo de Georgetown, de 6 de Junho de 1975, criou o Grupo de Estados ACP e instituiu um Conselho de Ministros ACP e um Comité de Embaixadores; que o funcionamento dos órgãos do Grupo de Estados ACP deve ser assegurado pelo Secretariado dos Estados ACP.

Acordaram nas disposições seguintes, anexas à Convenção:

CAPÍTULO 1

Participantes nos trabalhos relacionados com a convenção

Artigo 1º

Os representantes dos Governos dos Estados-membros e dos Estados ACP e os representantes das Instituições das Comunidades Europeias, bem como os seus conselheiros e peritos e os membros do pessoal do Secretariado dos Estados ACP que participam, no território dos Estados-membros ou dos Estados ACP, quer nos trabalhos das instituições da Convenção ou dos órgãos de coordenação, quer nos trabalhos relacionados com a aplicação da Convenção, gozam nesse território, durante o exercício das suas funções, e durante as viagens com destino ou em proveni^ªencia do local da sua missão, dos privilégios, imunidades e facilidades habituais.

O primeiro parágrafo é igualmente aplicável aos membros da Assembleia Paritária prevista na Convenção, aos árbitros que possam ser nomeados por força da Convenção, aos membros dos organismos consultativos dos meios económicos e sociais que possam ser criados e aos funcionário e agentes destes, bem como aos membros dos órgãos do Banco Europeu de Investimento e ao respectivo pessoal e ao pessoal do Centro de Desenvolvimento Industrial e do Centro Técnico de Cooperação Agrícola e Rural.

CAPÍTULO 2

Bens, fundos e haveres do Conselho de Ministros ACP

Artigo 2º

As instalações e os edifícios ocupados para fins oficiais pelo Conselho de Ministros ACP são invioláveis e não podem ser objecto de busca, requisição, confisco ou expropriação.

Salvo por necessdades de investigação relacionada com acidente causado por um veículo automóvel pertencente ao Conselho ou circulando por sua conta, ou em caso de infracção ao código da estrada ou de acidentes causdo por esse veículo, os bens e haveres do Conselho de Ministros ACP não podem ser objecto de qualquer medida coerciva administrativa ou judicial sem autorização do Conselho de Ministros instituído pela Convenção.

Artigo 3º

Os arquivos do Conselho de Ministros ACP são invioláveis.

Artigo 4º

O Conselho de Ministros ACP, os seus haveres, rendimentos e outros bens estão isentos de quaisquer impostos directos.

O Estado de acolhimento tomará, sempre que lhe for possível, medidas adequadas com vista à devolução ou ao reembolso do montante dos impostos indirectos ou das taxas sobre a venda que integrem o preço dos bens imóveis ou móveis, quando o Conselho de Ministros ACP realizar, estritamente no exercício das suas actividades oficiais, compras importantes em cujo preço estejam incluídos impostos ou taxas dessa natureza.

Não serão concedidas exonerações de impostos, taxas, direitos e encargos que constituem mera remuneração de serviços prestados.

Artigo 5º

O Conselho de Ministros ACP está isento de quaisquer direitos aduaneiros e não está sujeito a quaisquer proibições ou restrições à importação e à exportação de artigos destinados a seu uso oficial; os artigos assim importados não podem ser cedidos, a título oneroso ou gratuito, no território do país em que tenham sido introduzidos, salvo nas condições autorizadas pelo governo desse país.

CAPÍTULO 3

Comunicações oficiais

Artigo 6º

A Comunidade, as instituições conjuntas da Convenção e os órgãos de coordenação beneficiam no território dos Estados partes na Convenção, no que se refere às suas comunicações oficiais e à transmissão de todos os seus documentos, do tratamento concedido às organizações internacionais.

A correspondência oficial e as outras comunicações oficiais da Comunidade, das Instituições conjuntas da Convenção e dos órgãos de coordenação não podem ser censuradas.

CAPÍTULO 4

Pessoal do Secretariado dos Estados ACP

Artigo 7º

1. O(s) Secretário(s) e o(s) Secretário(s)-Adjunto(s) do Conselho de Ministros ACP e os outoros membros permanentes do pessoal superior do Conselho nomeados pelos Estados ACP beneficiam no Estado em que se encontra estabelecido o Conselho de Ministros ACP, sob a responsabilidade do Presidente em exercício do Comite de embaixadores, das vantagens reconhecidas aos membros do pessoal diplomático das missões diplomáticas. Os cônjuges e filhos menores que vivam no mesmo domícilio beneficiam, nas menores dos membros do pessoal diplomático.

2. Os membros estatutários do pessoal ACP não referidas no nº 1 beneficiam, por parte dos países de acolhimento, da isenção de quaisquer impostos sobre os vencimentos, emolumentos e subsídios pagos pelos Estados ACP, isenção essa que tem efeitos a partir do dia em que esses rendimentos sejam sujeitos a um imposto a favor dos Estados ACP.

O benefício da disposição anterior não se aplica às pensões pagas pelo Secretariado ACP aos seus ex-funcionários ou aos respectivos herdeiros, nem aos vencimentos, emolumentos e subsídios pagos aos seus agentes locais.

Artigo 8º

O Estado onde o Conselho de Ministros ACP se encontre estabelecido apenas reconhecerá aos agentes permanentes do Secretariado dos Estados ACP que não os referidos no artigo 7º imunidade de jurisidição relativamente aos actos por eles praticados no exercício das suas funções oficiais. Contudo, esta imunidade não se aplica em caso de infracção ao código da estrada cometida por um agente permanente do pessoal do Secretariado dos Estados ACP ou de danos causados por um veículo que lhe pertença ou por ele conduzido.

Artigo 9º

Os nomes qualificados e endereços do presidente em exercício do comite de embaixadores, do(s) secretário(s) e do(s) secretário(s)-adjunto(s) do conselho de Ministro

ACP, bem como dos agentes permamentes do pessoal do Secretariado dos Estados ACP serão comunicados periodicamente por iniciativa dompresidente do Conselho de Minisitros ACP, ao Governo do Estado onde o Conselho de Ministros ACP se encontre estabelecido.

CAPÍTULO 5

Delegações da comissão nos Estados ACP

Artigo 10º

1. O delegado da Comissão e o pessoal mandatados das delegações, com excepção do pessoal recrutado localmente, estão isentos do pagamento de quaisquer impostos no Estado ACP onde se encontrem colocados.

2. O pessoal referido no nº 1 beneficia igualmente das disposições da alínea *g)* do artigo 309º.

CAPÍTULO 6

Definições gerais

Artigo 11º

Os privilégios, imunidades e facilidades previstos no presente Protocolo são concedidos aos beneficiários exclusivamente no interesse das suas funções oficiais.

As instituições e órgãos referidos neste Protocolo devem renunciar à imunidade sempre que considerem que o levantamento desta imunidade não é contraria aos seus interesses.

Artigo 12º

O artigo 278º da Convenção é aplicável aos diferentes relativos ao presente Protocolo.

O Conselho de Ministros ACP e o Banco Europeu de Investimento podem ser partes numa instância em caso de processo de arbitragem.

PROTOCOLO Nº 4

Relativo à aplicação do artigo 178º

1. As Partes Contratantes na Convenção de Lomé acordam em envidar todos os esforços para evitar o recurso às medidas de salvagurada previstas no artigo 177º.

2. Ambas as Partes estão convencidas de que a aplicação dos nºs 4 e 5 do artigo 178º lhes permitirá identificar desde a origem os problemas que poderão surgir e, tendo em conta todos os elementos pertinentes, evitar em toda a medida do possível o recurso a medidas que a Comunidade deseja não ter de tomar em relação aos seus parceiros comerciais preferenciais.

3. Ambas as Partes reconhecem a necessidade da aplicação do mecanismo de informação prévia previsto no nº 4 do artigo 178º, cujo objectivo consiste em reduzir, no caso de produtos sensíveis, o risco de que haja recurso súbito ou imprevisto a medidas de salvaguarda. Essas disposições permitirão simultaneamente processos de consultas regulares. Assim, ambas as Partes poderão seguir de perto a evolução destes sectores sensíveis e identificar os problemas que possam vir a surgir.

4. Daqui resultam os dois processos seguintes:

a) Mecanismo de controlo estatístico

Sem prejuízo de disposições internas que a Comunidade possa vir a aplicar para controlar as suas importações, o nº 4 do artigo 178º da Convenção de Lomé prevê a instituição de um mecanismo destinado a assegurar o controlo estatístico de certas exportações dos Estados ACP para a Comunidade, facilitando assim a análise de factos susceptíveis de provocar perturbações de mercado.

Este mecanismo, cujo único objectivo consiste em facilitar a troca de informações entre as Partes, deverá aplicar-se apenas aos produtos que a Comunidade considera sensíveis.

A aplicação deste mecanismo será feita de comum acordo, com base em dados que a Comunidade fornecerá e com ajuda de informações estatísticas que os Estados ACP comunicarão a seu pedido.

Para uma aplicação eficaz deste mecanismo, é necessário que os Estados ACP em causa forneçam à Comissão, se possível todos os meses, estatísticas relativas às exportações para a Comunidade e para cada um dos seus Estados -membros de produtos considerados sensíveis pela Comunidade.

b) Processo de consultas regulares

O mecanismo de controlo estatístico acima referido permitirá a ambas as Partes um melhor acompanhamento das evoluções comerciais susceptíveis de dar origem a preocupações. Com base nessas informações, e em conformidade com o nº 5 do artigo 178º, a Comunidade e os Estados ACP terão a possibilidade de efectuar consultas periódicas, a fim de se assegurarem de que os objectivos desse artigo foram atingidos. Estas consultas terão lugar a pedido de qualquer das Partes.

5. Se estiverem reunidas as condições de aplicação das medidas de salvaguarda previstas no artigo 177º, competirá à Comunidade, em conformidade com o nº 1 do artigo 178º relativo às consults prévias para aplicação de medidas de salvaguarda, proceder imediatamente a consultas aos Estdos ACP interessados, fornecendo-lhes todas as informações necessárias a essas consultas, nomeadamente dados que permitem determinar em que medida as importações de um determinado produto proveniente de um ou vários Estados ACP provocaram perturbações graves num sector da actividade económica da Comunidade ou de um ou de várias Estados-membros.

6. Se entretanto não tiver sido possível acordar noutras disposições com o Estado ou os Estados ACP em causa, as autoridades competentes da Comunidade poderão, no final do prazo de 21 dias previsto para essas consultas, tomar as medidas adequadas para aplicação do artigo 177º da Convenção. Essas medidas serão comunicadas imediatamente aos Estados ACP e serão de aplicação imediata.

7. Este processo aplicar-se-á sem prejuízo das medidas que possam vir a ser tomadas em circunstâncias especiais, na acepção do nº 3 do artigo 178º da Convenção. Nesse caso, todas as informações adequadas serão comunicadas imediatamente aos Estados ACP.

8. Sejam quais forem as circunstâncias, os interesse dos Estados ACP menos desenvolvidos, sem litoral e insulares serão objecto de especial atenção, tal como previsto no artigo 180º da Convenção.

9. Os Estados ACP e a Comunidade estão convencidos de que a aplicação das disposições tanto da Convenção como do presente Protocolo, pelo facto de ter em conta os interesse mútuos dos parceiros, poderá favorecer a realização dos objectivos da Convenção no domínio da cooperação comercial.

PROTOCOLO Nº 5

Relativo às bananas

A Comunidade e os Estados ACP acordam em objectivos destinados a melhorar as condições de produção e de comercialização de bananas dos Estados ACP e na continuação das vantagens de que os fornecedores tradicionais beneficiam nos termos dos compromissos referidos no artigo 1º do presente Protocolo e acordam em tomar as medidas necessárias à sua realização.

Artigo 1º

Relativamente às suas exportações de bananas para os mercados da Comunidade, nenhum Estado ACP será colocado, no que se refere ao acesso aos seus mercados tradicionais e às suas vantagens nesses mercados, numa situação menos favorável do que aquela de que disfrutava anteriormente ou de que disfruta actualmente.

Artigo 2º

Cada Estado ACP interessado e a Comunidade deliberarão entre si a fim de determinarem as acções a pôr em prática para melhorar as condições de produção e de comercialização de bananas. Este objectivo será prosseguido utilizando todos os meios previstos no âmbito das disposições da Convenção relativa à cooperação financeira, técnica, agrícola, industrial e regional. Estas acções serão concebidas de forma a permitir aos Estados ACP, em particular à Somália, tendo em conta as suas situações particulares, o acesso a uma melhor competitividade, tanto nos seus mercados tradicionais como nos outros mercados da Comunidade. Essas acções serão realizadas em todos os estádios, desde a produção ao consumo, e incidirão nomeadamente nos seguintes domínios:

— melhoria das condições de produção e da qualidade, graças a acções no domínio da investigação, da colheita, do acondicionamento e da manutenção;

— transporte e armazenagem internos;

— comercialização e promoção comercial.

Artigo 3º

Tendo em vista a realização destes objectivos, ambas as Partes acordam em concertar-se no âmbito de um grupo misto permanente, assitido por um grupo de peritos, cuja função será acompanhar permanentemente os problemas específicos que a aplicação deste Protocolo possa levantar, tendo em vista propor soluções.

Artigo 4º

Se os Estados ACP produtores de bananas decidirem criar uma organização comum com vista à realização dos objectivos deste Protocolo, a Comunidade dará o seu apoio a essa organização, tomando em consideração os pedidos que lhe forem apresentados com o fim de apoiar as actividades desta organização que se situem no âmbito de acções regionais a título da cooperação para o financiamento do desenvolvimento.

PROTOCOLO Nº 6

Relativo ao rum

Artigo 1º

Até à entrada em vigor de uma organização comum do mercado dos álcoois, os produtos das sub-posições 2208 40 10, 2208 40 90, 2208 40 11 e 2208 40 19 da Nomenclatura Combinada originários dos Estados ACP são admitidos na Comunidade com isenção de direitos aduaneiros em condições que permitam o desenvolvimento das correntes comerciais tradicionais entre os Estados ACP e a Comunidade, por um lado, e entre os Estados-membros, por outro lado.

Artigo 2º

a) Para efeitos de aplicação do artigo 167º e em derrogação ao nº 1 do artigo 168º da Convenção, a Comunidade fixará anualmente as quantidades que podem ser importadas com isenção de direitos aduaneiros.

Essas quantidades serão fixadas do seguinte modo:

— Até 31 de Dezembro de 1993, com base nas quantidades anuais mais importantes importadas dos Estados ACP na Comunidade durante os três últimos anos para os quais existam estatísticas, aumentadas, durante o período até 31 de Dezembro do Reino Unido e de 27% para os outros mercados da Comunidade.

Todavia, o volume da quantidade anual não poderá ser em caso algum inferior a 172 000 hectolitros de alcóol puro.

Para os anos de 19994 e 1995. o volume do contigente global será,em cada ano, igual ao do anterior aumentado de 20 000 hectolitros de álcool puro.

b) No que se refere ao regime a aplicar a partir de 1996, a Comunidade definirá, antes de 1 de Fevereiro de 1995, com base num relatório a apresentar pela Comissão ao Conselho antes de 1 de Fevereiro de 1994, as regras para a supressão, já prevista, do contingente pautal comunitário, tendo em conta a situaçõ e as perspectivas do mercado comunitário do rum e das exportações dos Estados ACP.

c) Caso a aplicação da alínea a) entrave o desenvolvimento das correntes de trocas comerciais tradicionais entre os Estados ACP e a Comunidade, esta tomará as medidas adequadas para sanar essa situação.

d) Caso o consumo de rum aumente substancialmente na Comunidade esta compromete-se a proceder a um novo exame da percentagem de aumento anual fixada no presente Protocolo.

e) A comunidade declara-se disposta a proceder a consultas adequadas antes de aprovar as medidas previstas na alínea *b)*.

f) A Comunidade declara-se, além disso, disposta a procurar, com os Estados ACP interessados, medidas susceptíveis de permitir um desenvolvimento das suas vendas de rum no mercado da Comunidade.

Artigo 3º

Tendo em vista a realização destes objetivos, as Partes acordam em concertar-se no âmbito de um grupo de trabalho paritário encarregado de acompanhar permanentemente os problemas específicos que a aplicação do presente Protocolo possa levantar.

Artigo 4º

A pedido dos Estados ACP, a Comunidade, no âmbito das disposições do Título X da Parte II da Convenção, auxiliará os Estados ACP a promoverem e desenvolverem as suas vendas de rum no mercado da Comunidade.

PROTOCOLO Nº 7

Relativo à carne de bovino

A Comunidade e os Estados ACP acordam nas medidas especiais a seguir referidas, destinadas a permitir aos Estados ACP exportadores tradicionais de carne de bovino manterem a sua posição no mercado da Comunidade, e a garantir assim um certo nível de rendimento aos produtores desses Estados.

Artigo 1º

Dentro dos limites referidos no artigo 2º, os direitos de importação que não sejam direitos alfandegários, aplicados à carne de bovino originária dos Estados ACP, sofrerão uma redução de 90%.

Artigo 2º

Sem prejuízo do artigo 4º, a diminuição dos direitos de importação prevista no artigo 1º incidirá, por ano civil e por país, sobre as seguintes quantidades, expressas em carne de bovino desossada:

Botswana	18 916 toneladas
Quénia	142 toneladas
Madagáscar	7 579 toneladas
Suazilândia	3 363 toneladas
Zimbabwe	9 100 toneladas

Artigo 3º

Em caso de redução, previsível ou constatada, das exportações devido a calamidades como secas, ciclones ou doenças veterinárias, a Comunidade está pronta a estudar medidas adequadas para que as quantidades não exportadas num determinado ano por essas razões possam ser fornecidas no ano anterior ou no ano seguinte.

Artigo 4º

Se, no decorrer de um determinado ano, um dos Estados ACP mencionados no artigo 2º não puder fornecer a quantidade total autorizadaa e não desejar beneficiar das medidas referidas no artigo 3º, a Comissão poderá repartir a quantidade em falta entre os outros Estados ACP interessados. Neste caso, os Estados ACP que poderão fornecer a nova quantidade suplementar, indicando o Estado ACP que não pode fornecer toda a quantidade que lhe foi atribuída, entendendo-se que esta nova afectação temporária não altera as quantidades iniciais.

Artigo 5º

A aplicação do presente Protocolo será garantido no âmbito da gestão da organização comum dos mercados no sector da carne de bovino, o que não deve, contudo, afectar os compromissos contraídos pela Comunidade ao abrigo do presente Protocolo.

Artigo 6º

Em caso de aplicação da cláusula de salvaguarda previsto no nº 1 do artigo 177º da Convenção no sector da carne de bovino, a Comunidade tomará as medidas necessárias para permitir a manutenção do volume das exportações dos Estados ACP para a Comunidade a um nível compatível com os compromissos contraídos ao abrigo do presente Protocolo.

PROTOCOLO Nº 8

Que retoma o texto do Protocolo nº 3 relativo ao açúcar ACP constante da Convenção de Lomé assinada em 28 de Fevereiro de 1975 e as declarações correspondentes anexas a essa Convenção

PROTOCOLO Nº 3

Sobre o açúcar ACP

Artigo 1º

1. A Comunidade compromete-se, por um período indeterminado, a comprar e a importar, a preços garantidos, quantidades específicas de açúcar em cana, em bruto ou branco, originário dos Estados ACP, que os referidos Estados se comprometem a fornecer-lhe.

2. A cláusula de salvaguarda prevista no artigo 10º da Convenção não é aplicável. A aplicação do presente Protocolo é assegurada no âmbito da gestão da organização comum do mercado do açúcar, que, contudo não deverá afectar o compromisso assumido pela Comunidade nos termos do nº 1.

Artigo 2º

1. Sem prejuízo do artigo 7º, nenhuma modificação introduzida no presente Protocolo pode entrar em vigor antes do termo de um período de cinco anos a contar da data da entrada em vigor da Convenção. Terminado este entrarão em vigor em data a fixar.

2. As condições de aplicação da garantia referida no artigo 1º serão reexaminadas antes do final do sétimo ano da sua aplicação.

Artigo 3º

1. As quantidades de açúcar de cana referidas no artigo 1º, expressas em toneladas métricas de açucar branco, a seguir denominadas «quantidades acordadas», que devem ser entregues durante cada um dos períodos de doze meses previstos no nº 1 do artigo 4º, são as seguintes:

Barbados	49 300
Fiji	163 600
Guiana	157 700
Ilha Maurícia	487 200
Jamaica	118 300
Madagáscar	10 000
Malawi	20 000
Quénia	5 000
República Popular do Congo	10 000
Suazilândia	116 400

Tanzânia	10 000
Trinidade e Tobago	69 000
Uganda	5 000

2. Sem prejuízo do disposto no artigo 7º, estas quantidades não podem ser reduzidas sem o acordo dos Estados indivudualmente interessados.

3. Contudo, para o período que termina em 30 de Junho de 1975, as quantidades acordadas, expressas em toneladas métricas de açúcar branco, são as seguintes:

Barbados	29 600
Fiji	25 600
Guiana	29 600
Ilha Maurícia	65 300
Jamaica	83 800
Madagáscar	2 000
Suazilândia	19 400
Trinidade e Tobago	54 000

Artigo 4º

1. No decurso de cada período de doze meses que vai de 1 de Julho a 30 de Junho inclusive, adiante denominado «período de entrega», os Estados ACP exportadores de açúcar comprometem-se a entregar as quantidades resultantes da aplicação do artigo 7º. Um compromisso análogo aplica-se às quantidades referidas no nº 3 do artigo 3º, relativamente ao período que vai até 30 de Junho de 1975, igualmente considerado como um período de entrega.

2. As quantidades a entregar até 30 de Junho de 1975, referidas no nº 3 do artigo 3º, incluem as entregas já iniciadas a partir do porto de expedição ou, no caso dos Estados sem litoral, as que tenham atravessado a fronteira.

3. As entregas de açúcar de cana ACP no decurso do período que termina em 30 de Junho de 1975 beneficiam dos preços garantidos aplicáveis durante o período de entrega que começa em 1 de Julho de 1975. Podem ser tomadas disposições idênticas relativamente a períodos de entrega posteriores.

Artigo 5º

1. O açúcar de cana branco ou em bruto será comercializado no mercado da Comunidade a preços negociados livremente entre compradores e vendedores.

2. A Comunidade não intervirá se um Estado-membro permitir que os preços de revenda praticados no interior das suas fronteiras ultrapassem o preço-limiar da Comunidade.

3. A Comunidade compromete-se a comprar, a preço garantido, quantidades de açúcar branco ou em bruto, até ao limite de certas quantidades acordadas, que não podem ser comercializadas na Comunidade a um preço equivalente ou superior ao preço garantido.

4. O preço garantido, expresso em unidades de conta europeias, refere-se ao açúcar não embalado, posto CIF nos portos europeus da Comunidade, e é fixado para o açúcar da qualidade-tipo. Esse preço será negociado anualmente, dentro da gama de preços obtidos na Comunidade, tendo em conta todos os factores económicos importantes, e será fixado o mais tardar no dia 1 do mês de Maio imediatamente anterior ao período de entrega ao qual é aplicável.

Artigo 6º

A compra ao preço garantido referido do nº 3 do artigo 5º será assegurada por intermºedio quer dos organismos de intervenção, quer de outros mandatários designados pela Comunidade.

1. Se, por razões de força maior, um Estado ACP exportador de açúcar não entregar a totalidade da quantidade acordada durante um período de entrega, a Comissão, a pedido desse Estado, concederá o período de entrega suplementar necessário.

2. Se, no decurso de um período de entrega, um Estado ACP exportador de açúcar informar a Comissão de que não pode fornecer a totalidade da quantidade acordada e de que não deseja beneficiar do período suplementar mencionado no nº 1, a quantidade não entregue será objecto de uma nova atribuição por parte da Comissão, tendo em vista o seu fornecimento durante o período de entrega em questão. A Comissão procederá a essa nova atribuição após consulta aos Estados.

3. Se, por razões não resultantes de caso de força maior, um Estado ACP exportador de açúcar não entregar a totalidade da quantidade de açúcar acordada durante um qualquer período de entrega, a quantidade acordada será reduzida, para cada um dos períodos de entrega seguintes, da quantidade não entrgue.

4. A Comissão pode decidir que, no que respeita aos períodos de entrega posteriores, a quantidade de açúcar não entregue será objecto de uma nova atribuição entre os outros Estados mencionados no artigo 3º. Essa nova atribuição será efectuada em consulta com os Estados interessados.

Artigo 8º

1. A pedido de um ou mais Estados fornecedores de açúcar nos termos do presente Protocolo, ou da Comunidade, realizar-se-ão, no quadro institucional adequado que for adoptado pelas Partes Contratantes, consultas relativas a todas as medidas necessárias para a aplicação do presente Protocolo. Para este efeito, poder-se-á recorrer ás instituições criadas pela Convenção durante o período de aplicação desta.

2. Se a Convenção cessar de produzir efeitos, os Estados ACP fornecedores de açúcar referidos no nº1 e a Comunidade adoptarão as disposições institucionais adequadas para assegurar aplicação continua do presente Protocolo.

3. Os exames peródicos previstos no presente Protocolo realizar-se-ão no quadro institucional acordado.

Artigo 9º

Os tipos especiais de açúcar fornecidos tradicionalmente aos Estados-membros por certos Estados ACP exportadores de açúcar estão incluídos nas quantidades referidas no artigo 3º e serão tratados na mesmas condições.

Artigo 10º

As disposições do presente Protocolo permanecerão em vigor após a data prevista no artigo 91º da Convenção. Após esta data, o Protocolo poderá ser denunciado pela Comunidade em relação a qualquer Estado ACP e por qualquer Estado ACP em relação à Comunidade, mediante um pré-aviso de dois anos.

Troca de cartas entre a República Dominicana e a Comunidade relativa ao protocolo sobre o açúcar ACP

Carta nº 1 do Governo da República Dominicana

Senhor Presidente,

Tenho a honra de comunicar a V. Exª que a República Dominicana não deseja aderir ao Protocolo sobre o açúcar ACP anexo à Convenção ACP-CEE, nem neste momento, nem posteriormente. A República Dominicana compromete-se, por conseguinte, a não solicitar a adesão a este Protocolo. Uma carta do mesmo teor enviada ao Grupo dos Estados ACP.

Muito agredecia a V. Ex.ª se dignasse acusar a recepção da presente carta.

Queira aceitar, Senhor Presidente, a expressão da minha mais elevada consideração.

Carta nº 2 do Presidente do Conselho das Comunidades Europeias

Senhor Ministro,

Tenho a honra de acusar a recepção da carta de V. Ex.ª com data de hoje, do seguinte teor:

«Tenho a honra de acusar a recepção da carta de V. Exª que a República Dominicana não deseja aderir ao Protocolo sobre o açúcar ACP anexo à Convenção ACP-CEE, nem neste momento, nem posteriormente. A República Dominicana compromete-se, por conseguinte, a não solicitar a adesão a este Protocolo. Uma carta do mesmo teor será enviada ao Grupo dos Estados ACP.»

A Comunidade confirma o seu acordo quanto ao conteúdo desta carta.

Queira aceitar, Senhor Ministro, a expressão da minha mais elevada consideração.

PROTOCOLO Nº 9

Relativo aos produtos da esfera de competência da Comunidade Europeia do Carvão e do Aço

Artigo 1º

Os produtos da esfera de competência da Comunidade Europeia do Carvão e do Aço serão importados na Comunidade com isenção de direitos aduaneiros e encargos de efeitos equivalente, quando forem originários dos Estados ACP.

Artigo 2º

Os produtos refeidos no artigo 1º originários dos Estados-membros serão importados pelos Estados ACP nos termos do disposto no Capítulo 1 do Título I da Parte III da Convenção.

Artigo 3º

Se as ofertas pelas empresas dos Estados ACP forem susceptíveis de prejudicar o funcionamento do mercado comum, e se esse prejuízo for imputável a uma diferença das condições de concorrência em matéria de preços, a Comunidade poderá tomar as medidas adequadas e, designadamente, proceder à retirada das concessões referidas no artigo 1º.

Artigo 4º

Promover-se-ão consultas entre as Partes interessadas sempre que uma delas julgar que a aplicação do disposto nos artigos 1º a 3º o torna necessário.

Artigo 5º

As disposiçoes que determinam as regras de origem para efeitos da aplicação da Convenção são igualmente aplicáveis ao presente Protocolo.

Artigo 6º

O presente Protocolo não altera os poderes e competências resultantes do disposto no Tratado que institui a Comunidade Europeia do Carvão e do Aço.

ACTA FINAL

P. M.

ANEXO I

Declaração comum relativa à adesão do Haiti e da República Dominicana à Convenção

Depois da análise que consagraram aos pedidos do Haiti e da República Dominicana de adesão à Convenção, as Partes Contratantes:

— considerando o artigo 289º da Terceira Convenção ACP-CEE;

— Confirmam que a área geográfica da Convenção deve manter-se limitada aos países de África, Caraíbas e do Pacífico;

— Constatam que os pedidos do Haiti e da República Dominicana emanam de dois paises que

  pertencem geograficamente a uma das três zonas geográficas abrangidas pela Convenção;

  têm uma estrutura económica e de produção que, segundo os critérios do artigo 289º da Terceira Convenção ACP-CEE, é comparável à dos Estados ACP actuais membros da Convenção;

— confirmam que a adesão do Haiti e da República Dominicana não poderá, pois, ser considerada como constituindo um precedente para os Estados exteriores a essa zona, e que a zona das Caraíbas apenas inclui, para efeitos da Convenção, os Estados desta zona já membros da Terceira Convenção ACP-CEE, a Ilha Hispanhola e os PTU vizinhos que acederam à independência ou que estão em vias de o fazer;

— decidem manter na Convenção o disposto nos artigos 288º e 289º da Terceira Convenção ACP-CEE, encontrando-se este último artigo especificado acima no que se refere à zona das Caraíbas;

— registam que a República Dominicana se compremeteu contratualmente a não pedir a adesão do Protocolo «Açúcar», tendo esse compromisso sido objecto das trocas de cartas entre este país e a Comunidade e entre este país e os Estados ACP anexas ao Protocolo sobre o Açúcar ACP;

— decidem responder favoravelmente ao pedido de adesão do Haiti e sa República Dominicana à Convenção.

Declaração comum ad artigo 2º da Convenção:

Interdependência

As Partes cooperarão na base de interdependência que caracteriza as suas relações nos diferentes domínios. As relações particularmente estreitas e douradoras entre os Estados ACP e a Comunidde levam esta a considerar-se empenhada em contribuir, com todos os meios ao seu alcance, para o desenvolvimento dos seus parceiros.

Por outro lado, a cooperação justifica-se igualmente pelos laços cada vez mais estreitos entre a evolução das diferentes sociedades e respectivas economias. É assim que cada uma delas é susceptível de proporcionar às outras a curto e a longo prazo, enriquecimentos e oportunidades nos domínios social, cultural e económico.

Este contributo mútuo diz nomeadamente respeite ao desenvolvimento de mercados externos, ao acesso aos recursos naturais, à gestão e a à valorização racionais destes recursos, à conjugação de objectivos e de esforços entre homólogos de ambas as Partes no âmbito da cooperação descentralizada e ao intercâmbio cultural, contribuindo assim para a compreensão e para a paz internacionais.

As Partes empenhar-se-ão, cada uma no que lhes diz respeito, em incutir o conceito de interdependência nas opiniões públicas respectivas.

ANEXO III

Declaração da Comunidade ad artigo 2º:

Soberania dos Estados ACP sobre os seus recursos naturais

O princípio do respeito da soberania das Partes inclui a soberania dos Estados ACP sobre os seus recursos naturais e o seu direito à valorização e à exploração racional dos recursos haliêuticos e dos jazigos minerais submarinos em todas as águas sob a sua jurisdição.

A fim de assegurar o exercício efectivo dessa soberania, a Comunidade declara-se disposta a ajudar os Estados ACP, graças aos meios postos à sua disposição pela Convenção, a explorar racionalmente os seus recursos, no interesse do bem-estar das suas populações. Esta contribuição pode nomeadamente assumir a forma de uma ajuda ao desenvolvimento e à transformação das suas estruturas de produção e de comércio, bem como de forecimento de diversas formas de assistência, incluindo informações e equipamentos científicos e tecnológicos, sendo o objectivo fundamental a satisfação da procura interna nos Estados ACP e a expansão dos mercados regionais e de outros mercados externos.

ANEXO IV

Declaração comum ad artigo 5º:

Direitos do Homem

As Partes Contratantes proclamam a sua determinação em utilizar todos os meios eficazes ao seu alcance para a erradicação do apartheid, que constitui uma violação dos direitos do homem e umaa afronta à dignidade humana.

ANEXO V

Declaração comum sobre os trabalhadores migrantes e os estudantes ACP na Comunidade

I. TRABALHADORES MIGRANTES ACP NA COMUNIDADE

1. Cada Estado-membro da Comunidade e cada Estado ACP concederá aos trabalhadores cidadãos da outra parte que e xerçam legalmente uma aactividade no seu território, bem como aos membros das suas famílias que eles residam, as liberdades fundamentais decorrentes dos princípios gerais do direito internacional, no âmbito e no respeito da sua legislação geral respectiva.

2. A Comunidade esforçar-se-á por alargar as suas acções de apoio às organizações não governamentais dos Estados-membros que lutam pela melhoria do enquadramento social e cultural dos trabalhadores cidadãos dos Estados ACP (alfabetização, assistência social, etc,).

3. A Comunidade está disposta a apoiar, a pedido dos Estados ACP interessados, o financiamento, no âmbito e em conformidade com as normas de cooperação para o financiamento do desenvolvimento, de programas ou projectos de formação dos cidadãos ACP qque regressam aos especificados. Estes programas podem ser executadas no território da Comunidade ou dos Estados ACP em cooperação com as indústrias implicadas de ambas as Partes e prestando especial atenção a programas ou projectos susceptíveis de criar postos de trabalho nos Estados ACP.

4. Os Estados ACP tomarão as medidas necessárias para desencorajar a imigração irregular de cidadãos seus para a Comunidade. A Comunidade pode fornecer-lhes, a seu pedido, a ssistência técnica necessária à criação e à aplicação de políticas nacionais de migração dos seus cidadãos.

II. ESTUDANTES ACP NA COMUNIDADE

5. Os Estados-membros confirmam que as questões relativas à situação dos estudantes ACP no seu território e nomeadamente a questão do acesso ao ensino podem ser analisadas no âmbito bilateral adequado.

6. A Comunidade continua a incentivar a formação de estudantes ACP no seu país de origem ou noutro Estado ACP, em conformidade com o disposto no nº 4 do artigo 151º da Convenção.

No que se refere às acções que leva a efeito, a Comunidade esforça-se-á por que a formação dos cidadãos ACP que estudam nos Estados-membros seja orientada para a sua inserção profissional no país de origem. Os Estados ACP comprometem-se, por seu lado, a fazer um esforço para assegurar uma programação efectiva da inserção profissional dos seus cidadãos enviados para formação nos Estados-membros.

III. DISPOSIÇÃO COMUM AOS TRABALHADORES E AOS ESTUDANTES

7. Sem prejuízo das competências nacionais na matéria, a Comunidade e o Grupo dos Estados ACP podem, cada um ano no que lhe diz respeito e em caso de necessidade, chamar a atenção do Conselho de Ministros para questões relativas aos trabalhadores estrangeiros ou estudantes nos domínios abrangidos pelas declarações correspondentes.

ANEXO VI

Declaração comum relativa aos trabalhadores cidadãos de uma das Partes Contratantes que residam legalmente no território de um Estado-membro ou de um Estado ACP

1. Cada Estado-membro aplicará aos trabalhadores cidadãos de um Estado ACP que exerçam legalmente uma actividade assalariada no seu território um regime caracterizado pela ausência de qualquer discriminação baseada na nacionalidade em relação aos seus próprios cidadãos no que se refere às condições de trabalho e de remuneração.

Cada Estado ACP aplicará este mesmo regime aos trabalhadores cidadãos dos Estados-membros que exerçam legalmente uma actividade assalariada no seu território.

2. Os trabalhadores nacionais de um Estado ACP que exerçam legalmente uma actividade assalariada no território de um Estado-membro e os membros das suas famílias que com eles residam beneficiam neste Estado-membro, no que se refere a prestações de segurança social relacionadas com o emprego, de um regime caracterizado pela ausência de qualquer discriminação baseada na nacionalidade em relação aos próprios nacionais desse Estado-membro.

Os Estados ACP aplicarão aos trabalhadores nacionais dos Estados-membros que exercem legalmente uma actividade assalariada nos seus territórios, bem como aos membros das suas famílias, um regime análogo ao previsto no nº 1.

3. Estas disposições não afectam os direitos e obrigações decorrentes de acordos bilaterais que vinculem os Estados ACP e os Estados-membros, caso prevejam, a favor dos cidadãos dos Estados ACP ou dos cidadãos dos Estados-membros, um regime mais favoráavel.

4. As Partes signatárias desta declaração concordam em que as questões dela decorrentes sejam resolvidas de forma satisfatória, se necessário através de negociações bilaterais com vista à celebraçãão de acordos adequados.

ANEXO VII

Declaração comum relativa à representação das organizações regionais

O Conselho de Ministros ACP/CEE tomará as disposições necessárias para que as organizações regionais de Estado ACP possam estar representadas no Conselho de Ministros e no Comité de Embaixadores na qualidade de observadores.

O Conselho de Ministros examinará, caso a caso, os pedidos apresentados para este efeito.

ANEXO VIII

Declaração comum ad artigo 39º sobre os movimentos de resíduos perigosos e de resíduos radioactivos

Profundamente conscientes dos riscos específicos relacionados com os resíduos radioactivos, as Partes Contratantes comprometem-se a não praticar qualquer descarga de tais resíduos que possa interferir na soberania dos Estados ou ameaçar o ambiente ou a saúde pública noutros países. As Partes atribuirão a maior importância ao desenvolvimento da cooperação internacional no sentido de proteger o ambiente e a saúde pública contra este tipo de riscos. Nesta perspectiva, afirmam a sua determinação em contribuir activamente para os trabalhos em curso no seio da A. I. E. A. com vista à elaboração de um código de boa conduta a ser aprovado a nível internacional.

Na expectativa de uma definição mais precisa eleborada neste âmbito, pelo termo «resíduo radioactivos» entende-se qualquer matéria para a qual não se prevê nenhuma utilização posterior, e que contém ou esteja contamnada por radionuclidos cujos níveis de radioactividade e concentrações ultrapassem os limites que a Comunidade impôs a si própria para a protecção da sua população nas alíneas *a)* e *b)* do artigo 4º da Directiva EURATOM 80/836, com a última redacção que lhe foi dada pela Directiva EURATOM 84/467. No que se refere aos níveis de radiotoxicidade, estes limites vão $5x10^3$ Becquerel para os nuclidos com fraca radiotoxicidade muito forte a $5x10^6$ Becquerel para os nuclidos com fraca radiotoxicidade. No que se refere às concentrações, estes limites são de 100 Bq g^{-1} e de 500 Bq-1 para as substâncias radioactivas naturais sólidas.

ANEXO IX

Declarações comum ad artigo 39º sobre os movimentos de resíduos perigosos e de resíduos radioactivos

As Partes Contratantes desenvolverão todos esforços para assinar e ratificar o mais rapidamente possível a Convenção de Basileia sobre o controlo dos movimentos transfronteiriços de resíduos perigosos e da sua eliminação.

ANEXO X

Declaração dos Estados ACP sobre os resíduos perigosos, nucleares e radioactivos

Os Estados ACP manifestam a sua grande preocupação pelos problemas ecológicos em geral e pelos movimentos transfronteiriços de resíduos perigosos, nucleares e radioactivos em particular.

Para efeitos da interpretação e aplicação das disposições do terceiro e quarto parágrafo do nº 1 do artigo 39º da Convenção, os Estados ACP manifestaram a sua vontade de se basear nos princípios e disposições da resolução da OUA sobre o controlo dos movimentos transfronteiriços de resíduos perigosos e da sua eliminação em África, que consta do documento AHG 182 (XXV).

ANEXO XI

Declaração comum ad artigo 50º

Produtos agrícolas disponíveis

O Grupo dos Estados ACP e a Comunidade acordam em prosseguir os contactos no que diz respeito ao fornecimento de produtos agrícolas disponíveis aos doferentes Estados , como previsto no artigo 50º da Convenção.

As duas Partes acordam em analisar, à luz dos trabalhos realizados pelo grupo de peritos no âmbito da Terceira Convenção ACP-CEE, e aos níveis adequados, as vias e meios que permitam às normas do sistema de restituição (especialmente no âmbito do regime aplicável aos cereais) tomarem em maior consideração os problemas específicos dos Estados ACP.

No prazo de um ano após a assinatura da Convenção, será apresentado ao Conselho de Ministros um relatório da análise efectuada nas condições supraindicadas.

ANEXO XII

Declaração comum relativa à localização do Centro Técnico de Cooperação Agrícola e Rural

1. As Partes Contratantes recordam que, tendo em vista possibilitar a rápida criação de um Centro Técnico de Cooperação Agrícola e Rural e com o objectivo de não retardar a fruição das vantagens que os Estados ACP poderão provisório, em Wageningen (Países Baixos).

2. As Partes Contratantes comprometem-se examinar o mais brevemante possível a possibilidade de instalação do Centro num dos Estados ACP, à luz da experiência adquirida em Wageningen e tendo em conta a infra-estrutura e as condições de trabalho necessárias para garantir a máxima eficácia do Centro no desempenho das atribuições que são confiadas. Os resultados deste exame serão apresentados, antes da expiração da Convenção, tendo em vista a tomada de uma decisão quanto à localização definitiva do Centro.

ANEXO XIII

Declaração comum ad artigo 76º

Comité dos Produtos de Base

Aquando da elaboração do regulamento interno do Comité dos Produtos de Base, as partes Contratantes acordam em ter devidamente em conta o alargamento do âmbito de competência do Comité do Artigo 47º da Terceira Convenção ACP-CEE e a necessidade de aumentar a sua eficácia.

ANEXO XIV

Declaração comum relativa ao artigo 91º

Centro de Desenvolvimento Industrial CDI

1. As Partes Contratantes acordam em que a nomeação do director e do director-adjunto do CDI respeitará o princípio da rotação entre cidadãos ACP e CEE.

Este princípio de rotação aplica-se no final de um prazo de cinco anos que constitui a duração máxima de funções do director e do director-adjunto, nomeados pelo Comité de Cooperação Industrial.

Para nomear o director e os directores-adjuntos, as Partes analisarão as propostas apresentadas por uma e outra Parte, tendo em conta o carácter partidário do CDI.

2. Cada Parte proporá ao Comité de Cooperação Industrial três pessoas a designar como membros do Conselho de Administração.

Na medida do possível, os membros do Conselho de Administração serão escolhidos de entre os membros do Conselho Consultivo do Comité de Cooperação Industrial.

3. As competências do Conselho de Administração paritário em matéria de gestão do CDI serão claramente deffinidas no estatuto deste último.

ANEXO XV

Declaração comum ad nº 2 do artigo 92º

Conselho de Administração do CDI

As Partes Contratantes cordam em que o Secretariado ACP e o Secretariado-Geral do Conselho das Comunidades Europeias assistirão às reuniões do Conselho de Administração.

ANEXO XVI

Declaração comum ad artigo 127º:

Convenção das Nações Unidas sobre um Código de Conduta para as Conferências Marítimas

Dada a importância da Convenção das Nações Unidas sobre um Código de Conduta para as Conferências Marítimas e a conveniência de que a mesma seja rapidamente aplicada, as Partes Contratantes convidam os Estados-membros da Comunidade e os Estados ACP com interesses no sector dos transportes marítimos que ainda não aderiram ou ratificaram o Código a fazê-lo o mais brevemente possível após a assinatura da Convenção. A este respeito, as Partes Contratantes reconhecem que os Estados-membros da Comunidade, ao ratificarem ou ao aderirem ao Código de Conduta, respeitarão o Regulamento (CEE) nº 954/79 sobre a ratificação ou de a adesão dos Estados-membros à Convenção das Nações Unidas relativa a um Código de Conduta das Conferências Marítimas.

ANEXO XVIII

A. Declaração da Comunidade e dos seus Estados-membros ad artigos 126º, 27º, 128, 130, e 131º

A Comunidade e os seus Estads-membros intrepretam a expressão «Partes Contratantes» como significando, por um lado, quer a Comunidade e os Estados-membros, quer a Comunidade, quer os Estados-membros, e por outro lado, os Estados ACP. O sentido a dar em cada caso a esta expressão será deduzido das disposições em causa da Convenção, bem como das disposições correspondentes do Tratado que institui a Comunidade Económica Europeia.

B. Declaração dos Estados ACP sobre a declaração da Comunidade e dos seus Estados-membros ad artigos 126, 127, 128, 130 e 131

A declaração da Comnidade acima referida não prejudica as disposições do artigo 1ª da Convenção relativa à definição das Partes Contratantes.

ANEXO XVIII

Declaração dos Estados ACP sobre o nº 2 do artigo 126º e os artigos 127º e 128º relativos aos transportes marítimos

Os Estados ACP sublinham a grande importância que atribuem aos serviços de transportes marítimos, que representam uma das forças motrizes do seu desenvolvimento económico, e à promoção de verdadeiras trocas comerciais entre os Estados-membros da Comunidade e eles próprios.

Conscientes da necessidade de assegurar que o sector dos transportes marítimos dos Estados ACP possa alcançar uma posição concorrencial nos mercados dominados por companhias de navegação poderosas, os Estados ACP reafirmam que as disposições dos artigos 126º, 127º e 128º da Convenção não podem implicar que tais companhias internacionais possam operar sem restrições, independentemente de aderirem ou não às convenções marítimas.

O espírito da Convenção implica que o princípio da concorrência leal não seja interpretado somente a favor de tais companhias, mas que tome também em consideração o dieito dos Estados ACP a uma participação mais importante e mais concorrencial nas operações de transportes de mercadorias associadas ao comércio externo, bem como a necessidade de facilitar o desenvolvimento das suas empresas.

Os Estados reafirmam que, embora a Convenção mantenha as disposições do nº 2 do artigo 86º e os artigos 87º e 88º da Terceira Convenção ACP-CEE, estão decididos a fazer todos os possíveis na âmbito da Convenção para, futuramente, reduzir ao mínimo as suas repercussões negativas sobre os seus interesses marítimos, procurando simultaneamente aumentar de modo substancial a sua participação nas operações de transportes marítimos a granel.

Os Estados ACP reiteram igualmente a sua opinião de que as empresas de transportes marítimos regionais que pretendem consolidar a cooperação e a autonomia regionais neste sector deverão desenvolver as suas actividades sem imposição de uma pressão económica excessiva por parte dos interesses marítimos de países terceiros.

ANEXO XIX

Declaração da Comunidade sobre o nº 2 do artigo 126º e sobre os artigos 127º e 128º relativos aos transportes marítimos

A Comunidade e os seus Estados-membros reconhecem a importância dos serviços de transportes marítimos no contexto do desenvolvimento económico dos Estados ACP, bem como a necessidade de prosseguir e aumentar a cooperação neste domínio.

Segundo a Convenção, a cooperação tem nomeadamente por objectivo assegurar o desenvolvimento de serviços de transportes marítimos eficazes e fiáveis, facilitando a participação activa de todas as partes e reconhecendo que os Estados ACP aspiram a uma maior participação nos serviços internacionais de transportes marítimos.

As normas de acesso ao tráfego sem restrições e numa base comercial estipuladas no nº 2 do artigo 126º e nos artigos 127º e 128º excluem as práticas restritas e desleais, que prejudicam todas as companhias. A Comunidade e os seus Estados-membros reafirmam que essas regras se destinam a melhor a competitividade das companhias marítimas e, como tal, a situação dos exportadores e dos importadores. A Comunidade e os seus Estados-membros recordam igualmente que o acesso concorrencial aos transportes a granel não poderá ser entravado.

Neste contexto, a Comunidade e os seus Estados-membros reafirmam o seu desejo de cooperar plenamente com os Estados ACP com vista a melhorar o funcionamento das empresas de transportes marítimos, nomeadamente no âmbito do desenvolvimento regional e através de empresas comuns.

ANEXO XX

Declaração comum sobre uma melhor utilização das disposições da Convenção relativas ao desenvolvimento do comércio e dos serviços

Os Estados ACP e a Comunidade reafirmam a necessidade de conceder uma maior importância ao desenvolvimento do comércio e dos serviços no âmbito dos programas nacionais e regionais de ajuda comunitária.

Para efeito, e sem prejuízo da importância do desenvolvimento do comércio propriamente dito, os Estados ACP e a Comunidade farão todos os esforços para que, no âmbito da execução de programas, sobretudo nos domínios da produção agrícola, do desenvolvimento rural e da cooperação industrial, seja dado suficiente peso à necessidade de incluir nos programas globais um elemento de análise comercial e de desenvolvimento das trocas.

As Partes Contratantes reconhecem que o desenvolvimento da promoção das exportações ou das técnicas de comercialização abrem possibilidades de melhoria dos resultados dos Estados ACP em matéria de exportações. A este respeito, a Comissão compromete-se a cooperar com os Estados ACP para criar a curto prazo um projecto de desnvolvimento do comércio, a financiar inicialmente pelo sexto FED. O objectivo é estabelecer um ponto central em Bruxelas, que serviria de catalizador e de motor para estimular o trabalho de promoção e para identificar os factores que impedem a utilização eficaz das disposições da Convenção. Para o efeito, recorrer-se-á aos serviços de entidades especializadas dos Estados ACP e da Comunidade que conheçam as trocas ACP-CEE e o comércio internacional.

ANEXO XXI

Declaração da Comunidade ad nº 3 do artigo 136º

No que diz respeito às despesas de deslocação do pessoal e de transporte dos objectos e mercadorias a expor aquando da participação em feiras e exposições, a Comunidade aceitou que, em relação aos Estados ACP menos desenvolvidos, tais despesas sejam directamente pagas pelo delegado da Comissão no Estado em questão, no momento da viagem ou expedição.

ANEXO XXII

Declaração comum ad artigo 141º sobre a Fundação de Cooperação Cultural ACP-CEE

A Comunidad põe à disposição da Fundação uma contribuição financeira, no âmbito da cooperação para o financiamento do desenvolvimento, com vista a permitir-lhe levar a cabo a sua missão.

Este apoio financeiro é concedido numa base plurianual, a determinar no âmbito de um Protocolo de Acordo a celebrar com a Comissão, renovável com base nas realizações da Fundação, tendo em conta nomeadamente os resultados alcançados em matéria de mobilização de recursos externos que não os decorrentes da Convenção.

ANEXO XXIII

Declaração comum sobre a definição do termo «tecnologia adequada»

No âmbito da Convenção, entende-se por «tecnologia adequada» a tecnologia:

— apropriada em termos de mão-de-obra, de capitais, de funcionamento e de manutenção;

— compatível com o meio ambiente físico e os recursos locais disponíveis;

— acompanhada de um «know how» aplicável ou adaptável;

— que satisfaça as normas de saúde e de segurança;

— compatível com as características culturais e sociais do seu impacto sobre a cultura local;

— que tenha em consideração os custos sociais do seu impacto sobre a cultura local;

— que não requeira de forma exagerada recursos pouco abundantes;

— que possa adaptar-se às condições sócio-económicas.

ANEXO XXIV

Declaração dos Estados ACP sobre o regressso ou a restituição de bens culturais

1. Os Estados v convidam a Comunidade e os Estados-membros, na medida em que estes reconhecem o direito legítimo dos Estados ACP em matéria de identidade cultural, a incentivar o regresso ou a restituição dos bens culturais provenientes dos ACP que se encontram nos Estados-membros.

2. Os Estados ACP solicitam aos Estados-membros que reconheçam que a preservação e o enriquecimento das endentidades culturais implicam que as populações ACP interessadas recuperem pelo menos os bens culturais com um significado especial no plano simbólico e religioso, ou seja, no plano cultural.

3. Os Estados ACP solicitam à Comunidade e aos Estados-membros que facilitem o inventários dos bens culturais dos Estados ACP que se encontram no território dos Estados-membros, em institutos públicos e parapúblicos.

4. Os Estados ACP convidam a Comunidade e os Estados-membros a favorecer o acesso dos Estados ACP aos arquivos relativos à história e à situação dos Estados ACP de que assumiram a tutela antes do seu acesso à independência.

5. Os Estados ACP solicitam à Comunidade que dê o seu apoio financeiro e técnico às acções adequadas conduzidas em matéria de formação, nomeadamente com vista à preservação e protecção dos bens culturais, incluindo uma assistência á promulgação das leis necessárias para o efeito.

ANEXO XXV

Declaração comum sobre os direitos de autor

As Partes Contratantes reconhecem que a promoção da protecção dos direitos de autor é parte integrante da cooperação cultural, que visa promover a valorização dos recursos humanos em todas as formas de expressão. Por outro lado, esta protecção é uma condição indispensável para o surgimento e para o desenvolvimento de actividades de produção, de difusão e de edição.

Consequentemente, no âmbito da cooperação cultural ACP-CEE, as Partes esforçar-se-ão por incentivar o respeito e a promoção dos direitos de autor e dos direitos afins.

Nesta perspectiva e de acordo com as regras e processos previstos na Convenção, a Comunidade pode dar o seu apoio financeiro e técnico no que se refere à difusão da informação e à formação de agentes económicos relativos à protecção destes direitos, bem como à elaboração de legislações nacionais destinadas a melhor garantir tais direitos.

ANEXO XXVI

Declaração comum ad artigo 145º a 149º sobre o espaço audiovisual

1. Na perspectiva da criação do «Mercado Único», do «Mercado Comum Cultural Africano» e de iniciativas análogas dos países das Caraíbas e do Pacífico e tendo em conta as alterações verificadas no panorama audiovisual, provocadas pelas novas tecnologias da informação e da comunicação (a micro-electrónica e a telemática: satélites de difusão directa, televisão por cabo ou de alta definição), as Partes Contratantes decidem:

a) Procurar novas formas de cooperação para ter em conta o desafio resultante da crescente internacionalização dos sitemas de financiamento, de produção, de distribuição, de comercialização, de formação e de desenvolvimento das indústrias culturais;

b) Favorecer uma sinergia, nomeadamente através de produções comuns, com vista a aumentar a sua participação nos mercados internacionai da imagem e do som, no sentido de um enriquecimento cultural recíproco, e melhorar a sua competitividade.

2. A Comunidade decide, por seu lado, para além da aplicação efectiva das disposições correspondentes da Convenção em matéria de cooperação cultural e social e num espírito de diálogo intercultural:

a) Favorecer a difusão e o intercâmbio de produções culturais dos Estados ACP e dos Estados-membros com vista a propagar uma imagem fiel das suas expressões culturais;

b) Suscitar e apoiar iniciativas das instituições, organismos públicos e privados, tanto dos Estados ACP como da Comunidade, susceptível de contribuir para a realização dos objectivos acima definidos.

ANEXO XXVII

Declaração comum ad artigos 167º a 170º

Regime de trocas

As Partes Contratantes reconhecem que talvez se devam introduzir alterações nas disposições da Convenção no que se refere ao acesso dos produtos agrícolas, a fim de ter em conta conta os resultados das negociações comerciais multilaterais no âmbito do GATT.

ANEXO XXVIII

Declaração comum relativa ao açúcar no mercado português

1. Tal como previsto no Protocolo de Adesão de Portugal à Terceira Convenção ACP-CEE, os Estados ACP e a Comunidade acordam em prosseguir, no âmbito das disposições apropriadas da Convenção e nomeadamente do nº 2, alínea *c)*, do artigo 168º, a análise dos pedidos apresentados pelos Estados ACP relativamente a um maior acesso preferencial do açúcar ACP ao mercado português.

2. No que diz respeito à análise da situação de aprovisionamento do mercado português em 1991, a Comunidade, por seu lado, compromete-se a consultar os Estados ACP antes de tomar uma decisão, tendo em conta os interesses de todos os fornecedores ACP à Comunidade antes e após a adesão de Portugal à Terceira Convenção ACP-CEE e no âmbito das negociações da Quarta Convenção ACP-CEE.

ANEXO XXIX

Declaração comum sobre a liberalização das trocas comerciais

As Partes Contratantes registam que a Comunidade está consciente da necessidade de assegurar, através da aplicação global da Convenção, a manutenção da posição concorrencial dos Estados ACP nos casos em que as suas vantagens comerciais no mercado da Comunidade sejam afectadas por medidas de liberalização geral das trocas comerciais.

A Comunidade declara-se disposta, sempre que os Estados ACP lhe apresentarem casos específicos, a estudar em conjunto com estes Estados as acções específicas apropriadas tendo em vista salvaguardar os seus interesses.

ANEXO XXX

Declaração comum ad artigo 181º

As Partes Contratantes acordam em que as consultas referidas no artigo 181º deveriam realizar-se de acordo com as seguintes normas:

i) As Partes fornecem em tempo oportuno todas as informações necessárias e úteis sobre o ou os problemas específicos de modo a permitir um abertura rápida dos debates, nunca mais tarde que um mês após a recepção do pedido de consulta;

ii) O período de consultas de três meses tem início na data da recepção dessas informações. Durante esses três meses, a análise técnica dessas informações realizar-se-á num prazo de um mês e as consultas conjuntas a nível do Comité de Embaixadores serão concluídos nos dois mesese seguintes;

iii) Se não se chegar a uma comclusão mutuamente aceitável, a questão será apresentada ao Conselho de Ministros;

iv) No caso de o Conselho de Ministros não adoptar uma solução mutuamente aceitável, o Conselho decidirá quais as outras medidas a tomar com vista à resolução das divergências identificadas no âmbito das consultas.

ANEXO XXXI

Declaração comum relativa à adesão de novos Estados-membros à Comunidade

As Partes Contratantes, reconhecendo que a adesão de novos Estados-membros à Comunidade poderia ocasionar um desiquilíbrio temporário no tratamento das importações de produtos ACP no novo Estado-membro, por um lado, e das importações de produtos do novo Estado-membro em certos Estados ACP, por outro lado, declaram que deverá ser dada uma solução apropriada a estes problemas temporários no âmbito das negociações relativas ao Protocolo de Adesão desse novo Estado-membro à Convenção. Caso os resultados de tais negociações não satisfaçam uma das partes do ponto de vista do equilíbrio, a Comunidade, em estreita colaboração com o Estado ou Estados ACP interessados, analisará os meios necessários para corrigir o desequilíbrio.

ANEXO XXXII

Declaração comum sobre a cooperação entre os Estados ACP e os países e territórios ultramarinos e os departamento ultramarinos franceses circundantes

As Partes Contrataantes encorajam uma maior cooperação regional nas Caraíbas, no Oceano Pacífico e no Oceano Índico entre os Estados ACP, os países e territórios ultramarinos e os departamentos ultramarinos franceses circundantes.

As Partes Contratantes convidam as Partes Contratantes interessadas a consultarem-se mutuamente sobre o processo destinado a promover esta cooperação e a tomarem neste âmbito, de acordo com as políticas respectivas e a sua situação específica na região, medidas que permitam realizar iniciativas no domínio económico, incluindo o desenvolvimento das trocas comerciais, bem como nos domínios social e cultural.

No caso de acordos comerciais relativos aos departamentos ultrmarinos franceses (DOM), podem prever-se nesses acordos medidas específicas a favor dos produtos desses departamentos.

As questões relativas à cooperação nestes diferentes domínios serão comunicadas ao Conselho dos Ministros, a fim de o manter regularmente informado dos progressos realizados.

ANEXO XXXIII

Declaração comum relativa à apresentação da Convenção ao Acordo Geral sobre Tarifas e Comércio (GATT)

As Partes Contratantes procederão a consultas mútuas por ocasião da apresentação e do exame de que as disposições comerciais da Convenção serão objecto no âmbito do GATT.

ANEXO XXXIV

Declaração comum relativa ao regime de acesso aos mercados dos departamentos ultramarinos franceses dos produtos originários dos Estados ACP e os referidos no nº 2 do artigo 168º

As Partes Contratantes reafirmam que o Capítulo 1 do Título I da Parte III e o Título IV da Parte II da Convenção são aplicáveis às relações entre os Estados ACP e os departamentos ultramarinos franceses.

A Comunidade terá a possibilidade de, durante a vigência da Convenção, alterar o regime de acesso aos mercados dos departamentos ultramarinos dos produtos originários dos Estados ACP referidos no nº 2 do artigo 168º, em função das necessidades de desenvolvimento económico desses departamentos.

Ao analisar a eventual aplicação desta possibilidade, a Comunidade terá em consideração as trocas comerciais directas entre os Estados ACP e os departamentos ultramarinos franceses. O procedimento de informação e de consulta entre as partes interessadas decorrerão nos termos do disposto no artigo 181º.

ANEXO XXXV

Declaração comum relativa aos produtos sujeitos à política agrícola comum

As Partes Contratantes reconhecem que os produtos sujeitos à política agrícola comum estão submetidos a regime e regulamentos especiais, nomeadamente no que diz respeito às medidas de salvaguarda. As disposições da Convenção relativas á cláusula de salvaguarda só são aplicáveis a estes produtos na medida em que sejam compatíveis com o carácter especial de tais regimes e regulamentos.

ANEXO XXXVI

Declaração comum relatica às trocas comerciais entre a Comunidade Económica Europeia e o Botsuana, o Lesoto e a Suazilândia

Tendo em conta o nº 3 da Parte I do Protocolo nº 22 do Acto de 1972 relativo às condições de adesão e às adpatações dos Tratados, a Comunidade reconhece e os Governos do Botsuana, do Lesoto e da Suazilândia declaram:

— que os três Governos se comprometem a aplicar, à data da entrada em vigor da Convenção, o mesmo regime pautal às importações originárias da Comunidade que o aplicado às originárias do outro país pertencente à união aduaneira à qual aderiram;

— que este compromisso é assumido sem prejuízo dos diferentes métodos que possam existir para financiar os orçamentos dos três Governos, desde que exista uma relação entre este financiamento e as importações originárias da Comunidade e as originárias do outro país pertencente à união aduaneira à qual aderiram;

— que os três Governos se comprometem a assegurar, através de disposições do seu sistema aduaneiro e em particular da aplicação das regras de origem estabelecidas pela Convenção, que não se produzirá qualquer desvio de tráfego em detrimento da Comunidade, em resultado da sua participação com outro país na união aduaneira à qual aderiram.

ANEXO XXXVII

Declaração da Comunidade ad nº 2, alínea *a)*, do artigo 174º

Ao aceitar que no nº 2, alíne *a)*, do artigo 174º seja retomado o texto do nº 2, alínea a), do artigo 9º da Segunda Convenção ACP-CEE, a Comunidade mantém a interpretação que tinha sido dada a este texto, a saber, que os Estados ACP concedem à Comunidade um tramtamento não menos favorável que o concedido a Estados desenvolvidos no âmbitos de acordos relativos às trocas comerciais, desde que estes Estados não concedam aos Estados ACP preferências mais amplass que as concedidas pela Comunidade.

ANEXO XXXVIII

Declaração da Comunidade ad nº 3 do artigo 177º

Caso adopte as medidas estritamente indispensável a que é feita referência neste artigo, a Comunidade procurará adoptar as que, em virtude do seu alcance deográfico e/ou tipos de produtos em causa, causem, o mínimo de perturbações às exportações dos Estados ACP.

ANEXO XXXVIX

Declaração dos Estados ACP ad artigo 168º

Conscientes do desiquilíbrio e do efeito discriminatório que resultam do regime da cláusula de nação mais favorecida aplicável aos produtos originários dos Estados ACP no mercado da Comunidade por força do ponto *ii)* da alínea *a)* do nº 2 do artigo 168º, os Estados ACP reafirmam a sua interpretação nos termos da qual as consultas previstas neste artigo terão por efeito fazer beneficiar as suas produções essenciais susceptíveis de exportação de um regime pelo menos tão favorável como o concedido pela Comunidade aos países que beneficiem do regime de Estado terceiro mais favorecido.

Realizar-se-ão ainda consultas similiares, no caso de:

a) um ou mais Estados ACP apresentarem potencialidades relativamente a um ou mais produtos específicos, para os quais Estados terceiros preferenciais beneficiam de um regime mais favorável;

b) um ou mais Estados ACP pretenderem exportar para a Comunidade um ou mais produto específicos, para os quais Estados terceiros preferenciais beneficiam de um regime mais favorável.

ANEXO XL

Declaração comum relativa aos produtos agrícolas referidos no nº 2, ponto *ii)* da alínea *a)*, do artiogo 168º

As Partes Contratantes tomaram conhecimento de que a Comunidade tem a intenção de adoptar as disposições que constam do Anexo, no sentido de assegurar aos Estados ACP, à data da assinatura da Convenção, o regime preferencial previsto no nº 2, ponto *ii)* da alínea *a)*, do artigo 168º no que diz respeito a certos produtos agrícolas e transformados.

As Partes Contratantes tomaram conhecimento de que a Comunidade declarou a este respeito que tomará todas as medidas necessárias para que os regulamentos agrícolas correspondentes sejam adoptados em tempo útil e para que, na medida do possível, entrem em vigor ao mesmo tempo que o regime transitório que será aplicado após a exportação da Terceira Convenção ACP-CEE.

REGIME DE IMPORTAÇÃO APLICÁVEL AOS PRODUTOS AGRÍCOLAS E ALIMENTARES ORIGINÁRIOS DOS ESTADOS ACP

Organização comum de mercado	Regime especial para os Estados ACP.
1. Carne Bovino	
Código NC:	Isenção de direitos aduaneiros relativamente a todos os produtos abrangidos pela organização comum de mercado.
0102 10 00 0102 90 10 0102 9031 0102 90 33 0102 90 35 0102 90 37 0201 0202 0206 10 91 0206 10 95 0206 10 99 0206 21 00 0206 22 90 0206 29 91 0206 29 99 0210 20 0210 90 41 0210 90 49 0210 90 90 1502 00 91 1602 50 10 1602 50 90 1602 90 61 1602 90 69	Caso as importações na Comunidade de carne bovina dos códigos 0201, 0202 0206 10 95, 0206 29 91, 1602 50 10 e 1602 90 61, originários de um Estado ACP ultrapassem, durante um ano, uma quantidade correspondente á quantidade das importações realizadas na Comunidade durante o ano que, de 1969 a 1974, foi objecto das mais importantes importações comunitárias da origem em causa, aumentadas de uma taxa de crescimento anual de 7%, o benefício da isenção de direitos aduaneiros será parcial ou totalmente suspenso para os produtos da origem em causa. Nesse caso, a Comissão apresentará a questão ao Conselho das Comunidades Europeias, que adoptará, por maioria qualificada e sob proposta da Comissão, o regime a aplicar às importação em questão.

Organização comum de mercado	Regime especial para os Estados ACP

2. Carnes de Ovino e Caprino

Código NC:	Isenção de direitos aduaneiros relativamente a todos os produtos abrangidos pela organização comum de mercado.
0104	
0204	
0206 80 99	Não aplicação do direito nivelador para:
0206 90 99	
0210 90 11	
0210 90 19	Códigos NC:
0210 90 60	
1502 00 99	*a)* 0104 10 90
1602 90 71	0104 20 90
1602 90 79	(excepto os reprodutores de raça pura)
	b) 0204 90 11
	0210 90 19
	(excepto dos da espécie ovina doméstica). Para esta, redução de 50% do direito nivelador dentro de um contingente anual de 250t.

3. Carne de aves de Capoeira

Código NC:	Redução do direito nivelador países terceiros de 50% para:
02 07	— Carne de aves de capoeira dentro de um contingente anual de 200t.
162 31	— Preparações e conservas de carne e de miudezas de aves de capoeira dentro de um contingente anual de 250t.

4. Produtos Lácteos

Código NC:	Redução do direito nivelador países terceiros de 50% para:
04 02	— Leite e nata, concentrados ou adicionados de açúcar, dentro de um contingente anual de 500t.
04 06	— Queijos e requeijão dentro de um contingente anual de 500t.

5. Carne de Suíno

Código NC:	Redução do direito nivelador países terceiros de 50% dentro de um contingente anual de 250t para:
16 01 00	— Enchidos e produtos semelhantes, de carne carne, de miudezas ou de sangue.

Organização: comum de mercado	Regime especial para os Estados ACP.

6. Produto da Pesca

Código NC:	Isenção de direitos aduaneiros relativamente a todos os produtos abrangidos pela organização comum de mercado.
03	
0511 91 90	
1604	
1605	
19 02 20 10	
2301 20 00	

7. Açúcar

Código NC:	Redução do direito nivelador países terceiros de 0,5 ECU/100 kg dentro de um contingente anual de 600 000t para:
17 03	— Melaços

8. Oleaginosas

Código NC:	Isenção de direitos aduaneiros relativamente a todos os produtos abrangidos pela organização comum de mercado.
1201 00 90	
1202 10 90	
1202 20 00	
1203 00 00	
1204 00 90	
1205 00 90	
1206 00 90	
1207 10 90	
1207 20 90	
1207 30 90	
1207 40 90	
1207 50 90	
1207 60 90	
1207 91 90	
1207 92 90	
1207 99 90	
1207 99 91	
1208	
1504	
1507	
1508	
1509 90 00	
1510 00 90	
1511	
1512	
1513	
1514	
1515 11 00	
1515 19	Isenção de direitos aduaneiros
1515 21	
1515 29	
1515 50	
1515.90 21	
1515 90 29	
1515 90 31	
1515 90 39	
1515 90 40	
1515 90 51	
1515 90 59	
1515 90 60	
1515 90 91	

Organização: comum de mercado	Regime especial para os Estados ACP.
1515 90 99 1516 10 1516 20 91 1516 20 99 1517 10 90 1517 90 91 1517 90 99 1518 00 31 1518 00 39 1522 00 91 1522 00 99 2304 00 00 2305 00 00 2306 10 00 2306 20 00 2306 30 00 2306 40 00 2306 50 00 2306 60 00 2306 90 91 2306 90 31 2306 90 99	
9. Cereais	
Código NC:	Redução do direito nivelador países terceiros de 1,81 ECUt.
0709 90 60 0712 90 19 1005 10 90 1005 90 00	Milho
1007 00 Sorgo	Redução do direito nivelador países terceiros de 60% dentro de um contingente anual de 10 000t. Além disso, redução de 50% para além desse contingente.
Painço	
1008 20 00	Não aplicação do direito nivelador países terceiros dentro de um contigente anual de 60 000t e redução de 50% do direito nivelador para além deste contingente.
10. Arroz	
Código NC:	No respeito da regulamentação comum, redução do direito nivelador países terceiros por 100kg -
1006 10 21 a Arroz paddy	— Para o arroz paddy, de 50% e de 0,36 EC
1006 20 Arroz descascado	— para o arroz descascado, de 50% e de 0,36 ECU
1006 30 Arroz semi-branqueado ou branqueado	— para o arroz branqueado, do elemento de protecção da indústria, de 50% e de 0,54 ECU.
	— para o arroz semibranqueado do elemento de protecção da indústria convertido em função da taxa de conversão do arroz branqueado em semibranqueado, de de 50% e de 0,54 ECU
Organização: comum de mercado	Regime especial para os Estados ACP.
1006 40 00 Arroz em trincas	para as trincas de 50% e de 0,30 ECU Esta derrogação só é válida desde que seja cobrado um encargo de montante equivalente aquando da exportação pelos Estados ACP em causa. Em caso de ultrapassagem de 125 000t (equivalente de arroz descascado) de arroz (1006 10 21 a 1006 10 98, 1006 20 e 1006 30) e 20 000t de arroz em trincas (1006 40 00), aplicar-se-á o regime geral países terceiros.
11. Produtos de Substituição de Cereais e Produtos Transformados a Base de Cereais e de Arroz	
Código NC:	Não aplicação do elemento fixo do direito nivelador países terceiros ou do direito aduaneiro para todos os produtos abrangidos pela organização comum de mercado.
0741	Além disso, redução do elemento móvel do direito nivelador por 100kg:
1102 20 1102 30 00 1102 90 1103 12 00 1103 13 1103 14 1103 19 1103 29 1104 1106 20 1107 1108 1108 20 00) 1109 00 00 1702 30 91	— de 0,181 ECU para 0714 10 99 e 0714 9019 (raízes de mandioca, de salepo e de outras raízes e tubérculos semelhantes, com elevado teor de amido, com excepto da araruta). (com exclusão do código
1702 30 99 1702 40 90 1702 90 50 1702 90 75 1702 90 79 2106 90 55 2302 10 2302 20 2302 30 2302 40 2303 10	— de 0,363 ECU para 0714 10 10, ex 1106 20 (farinhas e sêmolas de sagu, de mandioca, de salepo e de outras raízes e tubérculos do código 0714, com exclusão das farinhas sêmolas de araruta). — de 50% para ex 1108 14 00 e ex 1108 19 90 (amido e féculas, e outros, com exclusão das féculas de araruta).
2330 30 00 2308 10 00 2308 90 30 2309 10 11 2309 10 13 2309 10 31 2309 10 33 2309 10 51	Não aplicação do elemento móvel do direito nivelador países terceiros para as raízes, farinhas, sêmolas e féculas de araruta dos códigos ex 0714 90, ex 0714 90 11, ex 1106 20 10, ex 1106 20 91, e ex 1106 20 99 da Nomenclatura Combinada

Organização: comum de mercado	Regime especial para os Estados ACP.
2309 10 53 2309 90 31 2309 90 33 2309 90 41 2309 90 51 2309 90 53	Não aplicação do elemento móvel aos códigos 0714 10 91 e 0714 9011 da Nomenclatura Combinada («incluindo os inhames»), com exclusão das raízes de araruta.

12. Frutas e Produtos Hortícolas Frescos e Refrige rados

Código NC:	Isenção de direitos aduaneiros sem calendário de comercialização para:
ex 0706 90 90	Rabanetes (Raphanus sativus) ditos «mooli».
0708	Legumes de vagem
0709 30 00	Beringelas
0709 40 00	Aipo, excepto o aipo-rábano
0709 60 10	Pimentos doces ou pimentões
0709 90 70	Aboborinhas
0790 90 90	Outtros produtos hortícolas
0802 50 00	Pistácios
0802 90 10	Nozes de pecan
0802 90 90	Outras frutas de casca rija
0805 40 00	Toranjas e pomelos
0805 30 90	Limas (citrus aurantífolia)
0805 90 00	Outros citrinos
0807 10	Melões e melancias
0807 20 00	Papaias
0810 40 30	Mirtilos (frutos do Vaccinium myrtilus)
081090	Outras frutas frescas Supressão progressiva ou redução dos direitos aduaneiros.
ex 0702 00 10	Tomates (com excepções dos tomates-cerejas), de 15 de Novembro a 30 de Abril: redução do direito de 60% dentro de um contingente de 2 000t.
ex 0702 00 10	Tomates-cerejas, de 15 de Novembro a 30 de Abril: supressão progressiva dos direitos aduaneiros dentro de um contingente de 2 000t.
ex 0703 10 19	Cebolas, de 1 de Fevereiro a 31 de Maio: supressão progressiva do direito aduaneiro, no âmbito de uma quantidade de referência de 800t.
ex 0703 20 00	Alhos, de 1 de Fevereiro a 31 de Maio: supressão progressiva do direito aduaneiro, no âmbito de uma quantidade de referência de 500t.
ex 0704 20 10	Couves da China: supressão progressiva do direito aduaneiro de 1 de Novembro a 31 de Dezembro, no âmbito de uma quantidade de referência de 1 000t.
ex 0705 11 10	Alface «Iceberg»: supressão progressiva do direito aduaneiro de 1 de Julho a 31 de Outubro, no âmbito de uma quantidade de referência de 1 000t.
ex 0706 10 00	Cenouras: supressão progressiva do direito aduaneiro de 1 de Janeiro a 31 de Março, no âmbito de uma quantidade de referência de 800t.

Organização: comum de mercado	Regime especial para os Estados ACP.
070690 30	Rábanos: supressão progressiva do direito aduaneiro.
ex 0706 90 90	Beterrabas para saladas: supressão progressiva do direito aduaneiro,no âmbito de uma quantidade de referência de 100t.
ex 0706 90 90 e ex 0707 00 19	Cornichões de Inverno: supressão Progressiva do direito aduaneiro no âmbito de uma quantidade de referência de 100t.
ex 0709 10 00	Alcachofras: supressão progressiva do direito aduaneiro de 1 de Outubro a 31 de Dezembro, no âmbito de uma quantidade de referência
ex 0709 20 00	Espargos:
	— supressão progressiva do direito aduneiro de 15 de Agossto a 15 de Janeiro;
	— redução de 40% de 16 de Janeiro a 31 de Janeiro.
0709 51 90	Outros cogumelos: supressão progressiva do direito aduaneiro.
0826 31 00 e 0802 32 00	Nozes comuns com ou sem casca: supressão progressiva do direito aduaneiro, no âmbito de uma quantidade de referência de 700t.
ex 0804 20 10	Figos (frescos): supressão progressiva do direito aduaneiro de 1 de Novembro a 30 de Abril, dentro de um contingente de 200t.
0805 10	Laranjas:
	— supressão progressiva do direito aduaneiro, de 15 de Maio a 30 de Setembro, no âmbito de uma quantidade de referência de 25 000t.
	— além disso, para além desta quantidade e durante todo o ano, redução de 80% do direito aduaneiro
0805 20	Tangerinas, mandarinas e satsumas, clemetinas, wilkings e outros híbridos de citrinos semelhantes:
	— supressão progressiva do direito aduaneiro, de 15 de Maio a 30 de Setembro, no âmbito de uma quantidade de referência de 4 000t.
	— além disso, para além desta quantidade e durante todo o ano, redução de 80% do direito aduaneiro.
0808 10	Maças: supressão progressiva do direito aduaneiro, de 50% dentro de um contingente 1 000t.
ex 0808 20	Pêras: redução progressiva do direito aduaneiro, de 50% dentro de um contingente 1 000t.

Organização: comum de mercado	Regime especial para os Estados ACP.
ex 0809 10 00	Damascos: supressão progressiva do direito aduaneiro, de 1 de Setembro a 30 de Abril, no âmbito de uma quantidade de referência de 2 000t.
ex 0809 20 90	Cerejas: supressão progressiva do direito aduaneiro, de 1 de Novembro a 31 de Março, no âmbito de uma quantidade de referência de 2 000t.
ex 0809 30 00	Pêssegos: supressão progressiva do direito aduaneiro, de 1 de Dezembro a 31 de Março, no âmbito de uma quantidade de referência de 2 000t.
ex 0809 40 19	Ameixas. supressão progressiva do direito aduaneiro, de 15 de Dezembro a 31 deMarçõ, no âmbito de uma quantidade de referência de 2 000t.
0809 40 90	Abrunho: supressão progressiva do direito aduaneiro, no âmbito de uma quantidade de referência de 500t.
ex 0810 10 90	Morangos: supressão progressiva do direito aduaneiro, de 1 de Novembro ao fim de Fevereiro, dentro de um contingente de 1 500t.
0813 50 30	Misturas constituídas exclusivamente de frutas de casca rija das posições nº 0801 e 0802: supressão progressiva do direito aduaneiro. Redução dos direitos aduaneiros ao seguinte nível:
0810 40 50	— 3% para os frutos do vaccinium macrocarpum e da vaccinium coymbosum;
0810 40 90	— 5% para os outros frutos do género vaccinium.

N. B. — A supressão ou redução progressiva dos direitos aduaneiros realizar-se-á durante os mesmos períodos e ao mesmo ritmo que os previstos no Acto de Adesão de Espanha e de Portugal relativamente aos mesmos produtos importados desses países para a Comunidade na sua composição de 31 de Dezembro de 1985.

13. Produtos Transformados a Base de Frutas e Produtos Hortícolas

Código NC:	Isenção de direitos aduaneiros para todos os produtos abrangidos pela organização comum de mercado.
ex 0710 (excepto 0710 40 00, 0710 e 0710 80 59) ex 0711 (excepto 0711 20, 0711 90 10 e 0711 90 30) ex 0712 (excepto 0712 10 00, 0712 90 11, 0712 90 19 e 0712 90 90)	

Organização: comum de mercado	Regime especial para os Estados ACP.
0804 20 90 0806 20 0811 0812 0813 10 00 0813 20 00 0813 30 00 0813 40 0813 50 11 0813 50 19 0813 50 91 0813 50 99 0814 00 00 0904 20 10 ex 1302 20 2001 10 00 2001 20 00 2001 90 10 2001 90 50 2001 90 90 2002	
2002 2004 10 10 2004 10 99 2004 90 30 2004 90 50 2004 90 91 2004 90 95 2004 90 90 (excepto as azeitonas) ex 2005(excepto 2005 70 00, 2005 80 00 e 200 5 90 10) 2006 00 2007 2008 (excepto 2008 11 10, 2008 91 00 2008 99 85, 2008 99 91 2009 99 99)	
ex 2009 (excepto 2009 60	Além disso, não cobrança do direito adicional «açúcar» para os seguites produtos:
	Compotas, geleias, «marmelades», purés e pastas de frutas, obtidas por cozimento:
2007 10 10	— Preparações homogeizadas
2007 99 10	— Compotas, geleias, «mamelades, purés e pastas de frutas («excepto citrinos»)
2007 99 20 2007 99 31 2007 99 39 2007 99 33 2007 99 35 2007 99 39 2007 99 51 2007 99 59	
	Frutas preparadas e conservadas com adição de açúcar, com ou sem adição álcool:
ex 2008 20	— Ananás
ex 2008 30	— Pedaços de toranjos e pomelos
ex 2008 40	— Pêras
ex 2008 80	— Morangos
ex 2008 92	— Misturas de ananás, papaias e romãs

Organização: comum de mercado	Regime especial para os Estados ACP.
ex 2008 99	— Uvas — Ameixaas — Maracujá, goiabas e tamarinos
2009 20 91	— Sumo de toranja
2009 20 91 ex 2009 40	— Sumo de ananás
ex 2009 80	— Sumo de maracujá e de goiaba
ex 2009 90	— Misturas de sumo de ananás, de papaia e de romãs.

14. Vinhos

Código NC:	Isenção de direitos aduaneiros para:
2009 60 2204 30 91 2204 30 99	Sumo de uva (incluídos os mostos de uvas) não fermeentados.

15. Tabaco em Bruto

Código NC:	Isenção de direitos aduaneiros
2401	Se surgirem perturbações graves na sequência de um aumento importante das importações com isenção de direitos aduaneiros de tabaco em bruto (2401) originário dos Estados ACP, ou se estas importações provocarem dificuldades que se traduzem na alteração da situação económica de uma região da Comunidade, a Comissão pode tomar, ou autorizar o ou os Estados-membros interessados a tomarem, em aplicação do nº 1 do artigo 177º da Convenção, as medidas de salvaguarda necessárias, inclusivé as destinadas a fazer face a um desvio de tráfego.

16. Certas Mercadorias que Resultam da Transformação de Produtos Agrícolas

Código NC:	Isenção do elemento fixo para todo o sector dos produtos transformados a partir de produtos agrícolas (Regulamento (CEE) nº 3033/80).
0403 10 5121 a 0403 10 99 0403 90 71 a 0403 90 99 0710 40 00 0711 90 30 1517 10 10 1517 90 10 1702 50 00 1704 (excepto 1704 90 10) 1806 1901 1902 (excepto 1902 20 10 e 1902 20 30) 1903	

Organização: comum de mercado	Regime especial para os Estados ACP.
1904 1905 2001 90 30 2001 90 40 2004 90 10 2005 80 00 ex 2005 90 90 milho doce (Zea mays var. saccharata) 2008 99 85 2008 99 91 2101 30 19 2101 30 99	
2102 10 31 2102 10 39 2105 2106 (excepto 2106 10 10 e 2106 10 91) 2202 90 91 2202 90 95 2202 90 99 2905 43 00 2905 44 3501 (excepto 3505 90 10) 3505 10 (excepto 3505 10 50) 3505 20 3809 10 3823 60	Além disso, suspensão da cobrança do móvel para: 1702 50 00 Frutose quimicamente pura. Produtos de confeitaria sem cacau (incluindo o chocolate branco).
17 04 90 30	— Preparado denominado «chocolate branco».
1806 20	Chocolate e outros preparados alimentares que contenham cacau: — Preparados em blocos ou em baras com peso superior a 2kg, no estado líquido, em pasta, em pó, grâmdulos ou formas semelhantes, em recipientes ou embalagens imediatas de conteúdo superior a 2kg (excepto 1806 20 70).
1806 31 00 1806 32 1806 90 11 1806 90 19 1806 90 31 1806 90 39 1806 90 50	Outros em tabletes, barras ou paus, recheados ou não: — Outros, chocolates e produtos de chocolates, produtos de confeitaria e respectivos sucedâneos, fabricados a partir de substituto do açúcar que contenham cacau.
1901	Extractos de malte; preparações alimentares de farinhas, sêmolas, amidos, féculas ou extractos de malte, não cacau em pó ou contendo-o numa porção inferior a 50%, em peso, não especificadas nem compreendidas noutras posições; preparações alimentares de produtos dos códigos NC 0401 a 0404, não contendo cacau em pó contento-o numa porção inferior a 10%, em peso, não especificadas

	nem compreendidas noutro códigos (excepto 1901 90 11 e 1901 90 90), que não contenham ou contenham até 1,5% em peso de matérias gordas provenientes do leite, e com um teor em peso, de amido ou de fécula igual ou superior a 50% e inferior a 75%.
1903 00 00	Tapioca e seus sucedâneos preparados a partir de féculas, em flocos, grumos grãos, pérolas ou formas semelhantes.
1905	Produtos de padaria, pastelaria ou da indústria de bolachas e biscoitos, mesmo adicionados de cacau; hóstias, cápsulas vazias para emdicamentos, obreias, pastas secas de farinha, amido ou féculas em folhas e produtos semelhantes:
ex 1905	Bolachas e biscoitos
ex 1905 40 00	— Tostas, pão torrado e produtos semelhantes torrados, à excepção de bolachas e biscoitos de mar.
ex 1905 90	— Outros:
2008 99 85	Milho preparado ou conservado por outro processo, sem adição de açúcar ou álcool, à excepção do milho doce (Zea mays var, saccharata).

17. Regime Especial para a Importação de Certos Produtos Agrícolas originários dos Estados ACP e dos Países e Territórios Ultramarinos nos Departamentos Franceses Ultramarinos.		
Código NC:		Não aplicação d direito nivelador países terceiros
0102 90 10 0102 90 31 0102 90 33 0102 90 35 0102 90 37	animais vivos da espécie bovina das espécies domésticas, que não reprodutores de raça putra	
0201 0202 0206 10 95 0206 29 91	Carnes da espécie bovina frescas, refrigeradas ou congeladas	Não aplicação do dido direito nivelador países terceiros
0709 90 60 0712 90 19 1005 10 90 1005 90 90	Milho	Não aplicação do direito nivelador países tercceiros. Medidas necessárias contra as perturbações no mercado da Comunidade em caso de ultrapassagem da importação de 25 000t por ano.
0714 10 91 0714 10 91 («incluindo os inhames		Não aplicação do direito nivelador países terceiros dentro de um contingente anual de 2 000t.
18. Regime Especial para as Importação de de Arroz no Departamento Francês da Reunião.		Não aplicação do direito nivelador países terceiros

ANEXO XLI

STABEX

Declaração da Comissão relativa à gestão do sistema

A fim de assegurar toda a transparência desejável na execução do sistema, a Comissão confirma que, apoio ao relatório previsto no nº 4 do artigo 207º, fornecedor ao Comité de Embaixadores dos Estados ACP todas as informações úteis complementares que lhe sejam solicitadas.

ANEXO XLII

STABEX

Declaração comum sobre as exportações dos Estados ACP para os PTU

Para efeitos de palicação do nº 1, alínea *b)*, e do nº 2 do artigo 189, as exportações dos Estados ACP para os PTU serão tomadas em consideração.

ANEXO XLIII

STABEX

Declaração comum sobre as estatísticas necessárias (nº 2 do artigo 199º)

1. No primeiro ano de aplicação, os Estados ACP notificam a Comissão:

a) O valor das respectivas exportações de todas as mercadorias para todos os destinos durante o ano anterior ao ano de aplicação;

b) O volume da produção comercializada ou dos prodtos em questão durante o período de referência e durante o ano de aplicação;

c) O volume e o valor das exportações do ou dos produtos em questão para todos os destinos durante o período de referência e durante o ano de aplicação. Os Estados ACP a que é aplicável o nº 2 do artigo 289º notificarão igualmente à Comissão o volume das suas exportações do ou dos produtos em questão destinados a outros Estados ACP durante o período de referência e durante o ano de aplicação;

d) O volume e o valor das exportações do ou dos produtos em questão destinados à Comunidade durante o período de referência e durante o ano de aplicação.

2. Durante os anos seguintes à entrada em aplicação do sistema, as estatísticas necessárias supracitadas referem-se somente ao ano não abrangido pelas notificações do ano anterior.

ANEXO XLIV

STABEX

Declaração comum sobre a concertação ACP-CEE em caso de instrução de um sistema de estabilização das receitas de exportação à escala mundial

As Partes Contratabtes acordam em concertar as suas posições no âmbito da Convenção, a fim de se evitarem eventuais duplas compensações caso seja criado, durante o período de vigência da Convenção, um sistema mundial de estaabilização das receitas de exportação.

ANEXO XLV

STABEX

Declaração comum ad nº 1, alínea *b)*, do artigo 189º

As Partes Contratantes acordam em manter o benefício das decisões tomadas em aplicação do artigo 27º da Segunda Convenção ACP-CEE relativamente ao coco e ao óleo de coco para as exportações provenientes da Domínica e relativamente ao macundi (vigna unguiculata) para as exportações provenientes do Níger.

ANEXO XLVI

STABEX

Declaração comum ad artigos 210º e 211º

As Partes Contratantes acordam em criar processos tão simples quanto possível para a aplicação do artigo 210º e dos n.os 2 e 3 do artigo 211º, com o objectivo, nomeadamente, de pôr as transferências à disposição dos Estados ACP tão rapidamente quanto possível.

ANEXO XLVII

STABEX

Declaração comum ad nº 3 do artigo 189º

As Partes Contratrantes acordam em que, sem prejuízo do disposto no nº 3 do artigo 189º, os Estados ACP referidos no Anexo XXI da Terceira Convenção ACP-CEE continuarão a beneficiar da derrogação «todos os destinos» durante um período intercalar de três anos.

As Partes Contratantes acordam além disso que, antes do fim do período intercalar referido no primeiro parágrafo, o Conselho de Ministros voltará a analisar a situação desses países à luz, nomeadamente, da evolução registada no que diz respeito às suas exportações de produtos abrangidos pelo sistema STABEX.

ANEXO XLVIII

STABEX

Declaração da Comunidade ad artigo 188º

A Comunidade tomou nota dos pedidos introduzidos pelos Estados ACP durante as negociações respeitantes ao óleo de algodão, aos couros e peles de camurça e aos bovinos, ovinos e caprinos vivos.

ANEXO XLIX

Declaraação comum relativo à alínea d) do artigo 224ª

A escolha dos instrumentos de apoio ao ajustamento estrutural, bem como as modalidades de constituição dos fundos de contrapartidas, terão em devida conta as disposições monetárias adoptadas pelos Estados ACP no âmbito da zona monetária a que pertencem.

ANEXO L

Declaração comum relativa à dívida

Atendendo á gravidade do problema da dívida externa e das suas reprecurssões no crescimento económico, a Comunidade manifesta a sua intenção de prosseguir o debate a nível internacional sobre o problema geral da dívida, sem prejuízo dos debates específicos em curso nas instâncias apropriadas.

ANEXO LI

Declaração dos Estados ACP sobre a dívida

1. Os Estados ACP congratulam-se com a reacção positiva da Comunidade relativamente ás suas apreensões relacionadas com o problema da dívida e registam as medidas concretas tomadas com a vista à redução do peso da dívida. Os Estados ACP congratulam-se designadamente.

a) A decisão de suprimir os empréstimos especiais no âmbito da Convenção;

b) A decisão de anular a obrigação de reembolso das transferências efectuadas ao abrigo do STABEX;

c) Os novos acordos para o SYSMIN;

d) O melhoramento das modaidades de concessão, de capitais de riscos e de empéstimos do Banco Europeu de Investimento.

2. Reafirmando a gravidade do problema da dívida, os Estados ACP solicitam veemente à Comunidade que, no espírito do nº 1, vá mais longe e:

a) Anule a totalidade da dívida contraída para a Comunidade sob a forma de empréstimos especiais;

b) Converta os empréstimos especiais ainda não contraídos em doações;

c) Renuncie a todos os reembolsos ainda devidos ao abrigo do STABEX e os reembolsos ligados ao mecanismos do SYSMIN.

ANEXO LII

Declaração comum ad artigo 255º

As Partes Contratantes acordam em que deve ser prestada especial atenção aos seguintes pontos para efeitos de aplicação do artigo 255º:

i) Os projectos que facilitem o repatriamento e a reintegração voluntárias dos refugiados:

ii) A identidade cultural dos refugiados nos países de acolhimento, bem como a das pessoas deslocadas no interior do seu próprio país;

iii) As necessidades das mulheres, crianças, pessoas idiosas ou deficientes que se encontrem entre os refugiados ou entre as pessoas deslocadas;

iv) A sensibilidade para o facto de as ajudas ao abrigo do artigo 255º poderem contribuir para responder às necessidades de desenvolvimento a longo prazo dos refugiados, dos repatriados e das pessoas deslocadas, bemcomo das populações das zonas de acolhimento;

v) O reforço da coordenação entre os Estados ACP, a Comissão e outros organismos com vista à execução desses projectos.

ANEXO LIII

Declaração comum ad Parte III, Título III, Capítulo 3, Secção 2

1. A fim de facilitar a negociação de acordos bilaterais sobre a promoção e a protecção dos investimentos, as Partes Contratantes acordam em estudar as peincipais cláusulas de um acordo tipo sobre a protecção.

Este estudo, inspirado nas disposições dos acordos bilaterais existentes entre os Estados Partes, incidirá particularmente sobre as seguintes questões:

i) Garantias jurídicas para assegurar um tratamento justo e equitável e a protecção dos investidores estrangeiros;

ii) A cláusula de investidor mais favorecido;

iii) A protecção em caso de expropriação e de nacionalização;

iv) A transferência de capitais e lucros; e

v) A arbitragem internacional em caso de litígio entre o investigador e o Estado de acolhimento.

2. As Partes Contratantes acordam em estudar a capacidade de os sistemas de garantia responderem às necessidades específicas das PME no que diz respeito a assegurar os seus investimentos nos Estados ACP.

3. Os estudos supracitados iniciar-se-ão logo que possível após a assinatura da Convenção. Quando tais estudos estiverem concluídos, os resultados serão apresentados ao Comité ACP-CEE Cooperação para o Financiamento do Desenvolvimento, com visita à análise de uma acção adequada.

ANEXO LIV

Declaração comum ad artigo 294º

Para efeitos de aplicação do artigo 294º, a definição da noção de «produtos originários» será interpretada com base nos acordos internacionais sobre a matéria.

ANEXO LV

Declaração comum ad artigos 320º, 321º, 322º, 323º e 327º

A fim de facilitar os trabalhos do Comité ACP-CEE de Cooperação para o Financiamento do Desenvolvimento, a Comissão e o Secretariado-Geral dos ACP prepararão e porão em prática acções conjuntas de acompanhamento e avaliação e informarão o Comité nos termos do artigo 237º da Convenção. No seu primeiro encontro após a assinatura da Convenção, o Comité adoptará modalidades de funcionamento que garantam o carácter conjunto das acções e aprovará todos os anos o programa de trabalho referido no artigo 325º.

ANEXO LVI

Declaração comum ad Parte III, Título IV, Capítulo 2

Apesar de o Zaire, dada a sua situação geográfica, não constar da lista de Estados ACP sem litoral, a Comunidade e os Estados ACP reconheceram as limitações e problemas específicos com que este Estado se encontra confrontando, devido às dificuldades causadas pela inadequação das vias de acesso ao mar e pela ausência de infra-estruturas adequadas que lhe assegurarem um ponto de saída no seu próprio litoral.

Durante o período de vigência da Convenção, a Comunidade compromete-se a examinar quaisquer pedidos apresentados pelas autoridades zairenses e a ajudar estas autoridades nos esforços por elas envidados para ultrapassarem as dificuldades e limitações a que o Zaire dve fazer face nos domínios do transporte, do trânsito e do desenvolvimento das suas exportações, no mesmo espírito positivo e na mesma óptma especial que presidem á aplicação das disposições da Convenção relativas aos Estados v sem litoral.

ANEXO LVII

Declaração comum ad artigo 362º

A Comunidade e os Estados ACP estão dispostos a permitir aos países e territórios referidos na Parte IV do Tratado que se tornem independentes, aderirem à Convenção, se desejarem prosseguir as suas relações com a Comunidade sob essa forma.

ANEXO LVIII

Declaração do Representante do Governo da República Federal da Alemanha relativa à definição de «cidadãos alemães»

Quando é feita referência na Convenção aos cidadãos dos Estados-membros, este termo significa, para a República Federal da Alemanha, «alemães, na acepção da Lei Fundamental da República Federal da Alemanha».

ANEXO LIX

Declaração do Representante do Governo da República Federal da Alemanha relativa à aplicação da Convenção a Berlim

A Convenção é igualmente aplicável ao «Land» de Berlim, desde que o Governo da República Federal da Alemanha não apresente uma declaração em contrário às outras Partes Contratantes, no prazo de três meses a contar da data de entrada em vigor da Convenção.

ANEXO LX

A. Declaração da Comunidade relativa ao Protocolo Financeiro

A Comunidade declara que o montante de 12 000 milhões de ECUs dos concursos financeiros referidos no Protocolo Financeiro abrange todos os Estados ACP que participaram na negociação da Convenção ou são referidos no artigo 364º, independentemente da data da respectiva adesão.

B. Declaração dos Estados ACP sobre a declaração da Comunidade relativa ao Protocolo Financeiro

Os Estados ACP aceitam a proposta da Comunidade e tomam conhecimento da declaração.

ANEXO LXI

Declaração da Comunidade ad Protocolo Financeiro

Os montantes referidos no Protocolo Financeiros para cobrir os meios financeiros postos à disposição dos Estados ACP pela Comunidade são expressos em ecus segundo a definição dada no Regulamento (CEE) nº 3180/78 do Conselho, de 18 de Dezembro de 1978, alterado pelo Regulamento (CEE) nº 1971/89 do Conselho, de 19 de Junho de 1989, ou por eventuais regulamentos posteriores do Conselho que definem a composição so ecu.

ANEXO LXII

Declaração comum relativa ao Protocolo nº 1 ad artigos 175º e 177º da Convenção

No caso de os Estados ACP aplicarem um regime pautal especial á importação de produtos originários da Comunidade, incluindo as Ilhas Canárias, Ceuta e Melilha, aplicar-se-á mutatis mutandis o disposto no Protocolo nº 1. Em todos os outros casos em que o regime aplicado às importações dos Estados ACP exigir o ceritificado de origem, estes Estados aceitarão os certificados de origem conforme ao disposto nas convenções internacionais na matéria.

ANEXO LXIII

Declaração comum relativa ao Protocolo nº 1

1. Para efeitos de aplicação da alínea *c)* do nº 2 do artigo 10º do Protocolo, o título de transporte marítimo emitido no primeiro porto de embarque com destino à Comunidade equivale ao título justificativo de transporte único para os produtos que são objecto de certificados de circulação emitidos nas condições referidos no artigo 13º do Protocolo.

2. Os produtos exportados dos Estados ACP sem litoral e armazendos em entrepostos não situados nos Estados ACP ou países e territórios referidos no Anexo III do protocolo podem ser objecto de certificados de circulação emitidos nas condições referidas no artigo 13º do Protocolo.

3. Para efeitos do nº 6 do artigo 12º do protocolo, serão aceites os cerificados EUR. 1 emitidos por uma autoridade competente e visados pelas autoridades aduaneiras.

4. A fim de facilitar às empresas dos Estados ACP a sua procura de novas fontes de abastecimento, com o objectico de retirar o máximo de benefício das disosições do Protocolo, em matéria de acumulação de origem, serão tomadas medidas no sentido de que o Centro de Desenvolvimento Industrial preste assistência aos operadores dos Estados ACP para o estabelecimento dos contactos adequados com os fornecedores dos Estados ACP, da Comunidade e dos países e territórios, bem ccomo para promover laços de cooperação industrial entre os diferentes operadores.

ANEXO LXIV

Declaração comum sobre certos elementos do Protocolo nº 1

1. As Partes Contratantes solicitam uma resposta rápida aos pedidos de verificação feitos pelas autoridades dos Estados-membros da Comunidade.

2. As Partes Contratantes reafirmam que as regras enumeradas na lista do Anexo II do Protocolo nº 1 não devem afectar o regime comercial preferencial aplicável antes da aodopção da Decisão nº 1/89 do Conselho de Ministros ACP-CEE. No caso de as regras de origem enumeradas na lista alterarem as regras em vigor antes da Decisão nº 1/89, se se verificar que essa alteração cria uma situação prejudicial aos interesses dos sectores em causa e se uma das Partes Contratantes o solicitar até 31 de Dezembro de 1993, o Comité de Cooperação Aduaneira ACP-CEE procurará urgentemente um meio para restabelecer o conteúdo da regra em vigor antes da Decisão nº 1/89.

De qualquer forma, o Comité tomará uma decisão num prazo de três meses contar da data em que o pedido que lhe for apresentado.

As Partes na Convenção definirão um enquadramento jurídico de forma a que os direitos alfandegários incorrectamente cobrados sobre os produtos em causa após 1 de Janeiro de 1990 sejam reembolsados.

3. As Partes Contratantes decidem mandar redigir o mais brevemente possível um manual das regras de origem dirigido aos funcionários e operadores comerciais interessados.

As Partes decidem igualmente realizar seminários de informação sobre as regras de origem no âmbito da cooperação para o financiamento do desenvolviemnto.

ANEXO LXV

Declaração comum ad Protocolo nº 1, sobre a origem dos produtos haliêuticos

A Comunidade reconhece o direito dos Estados ACP costeiros à valorização e exploração racional dos recursos haliêuticos em todas as águas sob a sua jurisdição.

As Partes Contratantes acordam em que as regras de origem existentes devem ser examinadas no sentido de se determinar as modificações susceptíveis de lhes serem introduzidas, tendo em conta o parágrafo anterior.

Conscientes das suas preocupações e dos seus interesses respectivos, os Estados ACP e a Comunidade acordam em prosseguir o exame do problema posto pela entrada nos mercados da Comunidade de produtos haliêuticos provenientes de capturas efectuadas nas zonas sob jurisdição nacional dos Estados ACP, tendo por objectivo chegar a uma solução mutuamente satisfatória. Este exame será efectuado no Comité de Cooperação Aduaneira, assistido, quando necessário, por peritos competentes, após a entrada em vigor da Convvenção. Os resultados deste exame serão apresentados ao Comité de Embaixadores durante o primeiro ano de aplicação da Convenção e ao Conselho Ministros o mais tardar durante o segundo ano, que este os aprecie tendo em vista chegar a uma solução mutuamente satisfatória.

Actualmente, e no que diz respeito às actividades de transformação de produtos haliêuticos nos Estados ACP, a Comunidade declara-se pronta a examinar, num espírito aberto, os pedidos de derrogação às regras de origem para os produtos transformados deste sector de produção fundamentados na existência de descargas obrigatórias de capturas, previstas em acordos de pesca com países terceiros. O exame a que procederá terá nomeadamente em conta o facto de os países terceiros em causa deverem assegurar o mercado normal destes produtos, após tratamento, desde que estes não se destinem ao consumo nacional ou regional.

Neste contexto, e no que diz respeito às conservas de atum, a Comunidade examinará, num espírito e caso a caso, os pedidos formulados pelos Estados ACP, desde que a documentação de carácter económico junta a cada pedid mostre claramente que se está perante um dos casos referidos no parágrafo aanterior. Tomada nos prazos previstos no artigo 31º do Protocolo nº 1, a decisão definirá as quantidades acordadas e a duração de aplieação, tendo em conta o nº 10 do artigo 31º do referido Protocolo.

As derrogações concedidas no âmbito da presente declaração não prejudicam o direito de os Estados ACP solicitarem e obterem derrogações concedidas nos termos do artigo 31º do Protocolo nº 1.

ANEXO LXVI

Declaração da Comunidade relativa ao Protocolo nº 1, sobre a extenção das águas territoriais

A Comunidade recorrendo que os princípios reconhecidos do direito internacional na matéria a extensão das águas territoriais a um máximo de 12 milhas marítimas, declara que é tendo em consideração este limite que aplicará as disposições do Protocolo sempre que nele é feita referência a esta noção.

ANEXO LXVII

Declaração dos Estados ACP relativa ao Protocolo nº 1, sobre a origem dos produtos da pesca

Os Estados ACP reafirmam a opinião que expressaram durante todo o processo de negociação sobre as regras de origem no que diz respeito aos produtos da pesca e sustentam, em consequência, que no âmbito do exercício dos seus direitos soberaanos sobre os recursos haliêuticos das águas sob a sua jurisdição nacional, incluindo a zona económica exclusiva tal como se encontra definida na Convenção da Nações Unidas sobre os direito do Mar, todas as capturas efectuadas nestas águas e descarregadas obrigatoriamente nos portos dos Estados ACP para transformação deverão beneficiar do carácter originário.

ANEXO LXIX

Declaração comum ad artigos 1º e 2º do Protocolo nº 2

1. Será criado pelos Estados ACP junto dos órgãos que asseguram, por parte dos ACP, o secretariado do Conselho de Ministros e o secretariado da Assembleia Paritária, un fundo gerido por estes órgaãos, com o objectivo exclusivo de contribuir para o financiamento das despesas efectuadas por participantes ACP em reuniões organizadas pela Assembleia Paritária (excluindo as sessões gerais desta) e em reuniões de contacto organizadas pelo Conselho de Ministros com os organismos da Comunidade e dos Estados ACP no âmbito da cooperação descentralizada.

Os Estados ACP contribuirão para este fundo. A Comunidade, por seu turno, contribuirá com um montante que não poderá ir além de 3 milhões de ecus para todo o período de vigência do Protocolo Financeiro anexo à Convenção, nos terrmos do artigo 166º.

2. Para poderrem ser cobertas por este fundo, as despesas devem reunir, para além das referidas no nº 1, as seguintes condições:

— resultarem de participação de parlamentares ou, na sua falta, de outros membros ACP da da Assembleia Paritária que se desloquem dos países que representam para participar em grupos de trabalho da Assembleia Paritária ou em missões especiais por ela organizadas, bem como a participação das mesmas pessoas e de representantes dos meios económicos e sociais ACP nas sessões de consulta previstas na alínea *h)* do nº 2 do artigo 30º e na alínea *b)* do nº 2 do artigo 32º da Convenção;

— as decisões relativas à organização de grupos de trabalhos ou de missões, bem como à frequência e à localização das reuniões ou das missões, devem ser tomadas de acordo com os regulamentos internos do Conselho de Ministros e da Assembleia Paritária.

3. O pagamento de cada parcela anual pela Comunidade (com excepção da primeira) fica subordinado: à apresentação, pelos órgãos que asseguram o Secretariado ACP do Conselho de Ministros e da Assembleia Paritária, de uma justificação da utilização, em conformidade com as condições referidas nos n.os 1 e 2, das parcelas pagas anteriormente.

ANEXO LXX

Declaração da Comunidade relativa ao Protocolo nº 2

Tendo tomado conhecimento do pedido dos Estados ACP relativo a uma comparticipação financeira nas despesas de funcionamento do seu secretariado, a Comunidade, no espírito dos compromissos assumidos na matéria aquando da segunda sessão do Conselho de Ministros ACP-CEE realizada em Fidji, declara-se disposta a examinar com especial atenção os pedidos concretos que lhe sejam apresentados oportunamente, tendo em vista permitir ao secretariado dispor do pessoal julgado necessário.

ANEXO LXXI

Declaração da Comunidade relativa ao Protocolo nº 2

A Comunidade, consciente de que as despesas relativas à interpretação simultânea e à tradução dos documentos são efectuadas em função essencialmente das suas próprias necessidades, está disposta a continuar a prática seguida no passado, tomando ao seu cargo estas despesas, tanto para as reuniões das instituições da Convenções a realizar no território de um Estasomembro, como para as reuniões a realizar no território de um Estado ACP.

ANEXO LXXI

Declaração da Comunidade relativa ao Protocolo nº 3

O Protocolo nº 3 constitui um acto multilateral segundo o direito internacional. Todavia, os problemas específicos que poderão ser levantados pela aplicação do Protocolo nº 3 no Estado de acolhimento deverão ser resolvidos através de um acordo bilateral com esse Estado.

A Comunidade tomou conhecimento dos pedidos dos Estado ACP destinados a alterar certas disposições do Protocolo nº 3, nomeadamente no que diz respeito ao estatuto do pessoal do Secretariado ACP, do Centro de Desenvolvimento Industrial (CDI) e do Centro Técnico de Cooperação Agrícola e Rural (CTA).

A Comunidade está disposta a procurar em comum soluções adequadas para os problemas levantados pelos Estado ACP nos seus pedidos, com o objectivo de criar um instrumento jurídico distinto, tal como referido anteriormente.

Neste contexto, o país de acolhimento, sem prejudicar as vantagens actuais de que o Secretariado ACP, o CDI e o CTA e o respectivo pessoal beneficiam:

1) dará prova de compreensão no que diz respeito à interpretação da expressão «pessoal superior», que será definida de comum acordo;

2) reconhecerá os poderes delegados pelo presidente do Conselho de Ministros ACP no presidente do Comité de Embaixadores ACP-CEE, a fim de simplificar as modalidades aplicáveis por força do artigo 9º do referido Protocolo;

3) aceitará conceder certas facilidades aos membros do pessoal do Secretariado ACP, do CDI e do CTA, de modo a facilitar a sua primeira instalação no país de acolhimento;

4) examinará de modo adequado as questões de ordem fiscal que se coloquem ao Secretariado ACP, ao CDI e ao CTA e ao respectivo pessoal.

ANEXO LXXII

Declaração dos Estados-membros relativa ao Protocolo nº 3

No âmbito das respectivas regulamentações na matéria, nomeadamente no que respeita aos vistos, os Estados-membros esforçar-se-ão por facilitar as deslocações oficiais nos respectivos territóriais de diplomatas ACP acreditados juntos da Comunidade e de membros do Secretariado ACP referidos no artigo 7º do Protocolo nº 3, cujos nomes e qualificações serão notificados em conformidade com o artigo 9º, bem como de quadros ACP do CDI e do CTA.

ANEXO LXXIII

Declaração comum ad Protocolo nº 3, relativa às delegações da Comissão

Os Estado ACP conferem às delegações da Comissão, no ânbito das respectivas regulamentações na matéria, privilégios e imunidades análogos aos conferidos às missões diplomáticas, para que possam desempenhar com toda a eficácia desejável as funções que lhes são atribuídas pela Convenção.

ANEXO LXXIV

Declaração comum sobre o Protocolo nº 5

As Partes Contratantes acordam em que o artigo 1º do Protocolo nº 5 não poderá impedir a Comunidade de estabelecer regras comuns para as bananas em plena consulta com os Estado ACP, desde que nenhum Estado ACP que tradicionalmente forneça a Comunidade seja colocado, no que respeita ao acesso à Comunidade e aos seus privilégios na mesma, numa situação menos favorável do que aquela em que se encontrava anteriormente ou em que se encontre agora.

Se, na sequência da realização do Mercado Único Europeu, surgirem na Comunidade importantes alterações neste sector para além de uma queda natural no consumo de bananas, a Comunidade compromete-se a consultar os fornecedores tradicionais de bananas, tendo em conta a nova situação criada, com o objectivo de salvaguardar todos os interesses legítimos das Partes nestes Protocolo.

ANEXO LXXV

Declaração da Comunidade sobre o Protocolo nº 5

(Cobertura geográfica: Haiti e República Dominicana)

O Protocolo nº 5, bem como a declaração comum a ele anexa, refere-se expressamente aos Estados ACP que tradicionalmente fornecem a Comunidade. O objectivo do protocolo e da declaração consiste em assegurar a manutenção das vantagens de que determinados Estados ACP beneficiam actualmente no mercado comunitário.

Uma vez que os novos Estados ACP partes na Convenção não exportam actualmente bananas para a Comunidade, não são por conseguinte considerados fornecedores tradicionais.

ANEXO LXXVI

Declaração comum relativa ao Protocolo nº 6

1. No caso de a Comunidade estabelecer uma organização comum de mercado do álcool, compromete-se a proceder a consultas com os exportadores tradicionais de rum, com vista a salvaguardar os interesses destes últimos tendo en conta a evolução das condições de mercado.

2. Se, na sequência do alargaemnto da Comunidade, surgirem alterações importantes para além de uma queda natural do consumo de rum, a Comunidade compromete-se a consultar os exportadores tradicionais de rum, tendo em conta a nova situação criada, com vista a salvaguarda os interesses dos fornecedores tradicionais.

3. Os Estados-membros comprometem-se a impedir que o respectivo regime de licenças seja aplicado pelas autoridades naconais em moldes que possam entravar a importação das quantidades de rum especificadas na alínea a) do artigo 2º.

4. As Partes Contratantes constatam que a Comunidade aceitou as disposições do artigo 4º, sob reserva de:

a) todos os Estado ACP que desejam beneficiar dessas disposições incluirem no respectivo programa indicativo nacional projectos adequados de promoção comercial do rum;

b) o acordo da Comunidade não condicionar a legislação dos Estados-membros em matéria de publicidade do álcool.

ANEXO LXXVII

Declaração comum ad sobre o Protocolo nº 7

Se um Estado ACP não beneficiário do Protocolo relativo à carne de bovino puder exportar para a Comunidade, o problema suscitado por esse Estado será analisado no âmbito apropriado.

ANEXO LXXVIII

Declaração comum ad sobre o Protocolo nº 7

A quantidade global prevista no Protocolo nº 7 não tem em conta a eventual adesão da Namíbia à Convenção. Nessa eventualidade, a Comunidade analisará num espírito favorável uma solução mutuamente satisfatória, sem prejuízo dos interesses dos Estados ACP actualmente beneficiários deste Protocolo.

ACTA

DE ASSINATURA DA QUARTA CONVENÇÃO ACP-CEE

Fait à Lomé, 15 le décembre 1989

Doné at Lomé, 15 Decembre 1989

PROCES-VERBAL

de signature de la quatrième Convention ACP-CEE

MINUTES

of the signing of the fourth ACP EEC Convention

Les plénipotentiaires des Etats ACP, des Communautés européennes et des Etats membres de celles-ci ont procédé ce jour à la signature de la quatrième Convention Etats ACP et de l'Acte final correspondant.

A cette occasion, il a été convenu la Communauté économique européenne et les Etats ACP d'annexer présent procès-verbal les déclarations.

The plenipotentiaries of the ACP States, of the European Communities and of the Member States of the Communities today signed the fourth ACP-EEC Convention and the Final Act thereto.

On this occasion, the European Economic Community and the ACP States agreed to annex to these Minutes the following declarations.

Au nom du conseil des Comunautes européennes	Au nom du Conseil des Etats d'Afrique, des Caraïbes et Pacifique
For the Council of the European Communities	For the Council of Ministers of the African, Caribbean and Pacific Stattes

ANEXO I

Declaração comum relativa ás actividades de pesca tradicionais

Nas negociações bilaterais entre um Estado ACP e a Comunidade, um dos factores a tomar em cont dir respeito às actividades de pesca tradicionais exercidas actualmente ou num passado recente por navios arvorando pavilhão de um dos Estados-membros da Comunidade e ao interesse comum que possa haver em desenvolver novas actividades de pesca no futuro.

ANEXO II

Declaração comum ad declaração comum anexa à Acta Final sobre a cooperação entre os Estados ACP e os pases e territórios ultramarinos e os departamentos ultramarinos franceses circundantes

A intrepretação do quarto parágrafo da Declaração comum sobre a cooperação entre os Estado ACP e os pases e territórios ultramarinos e os departamentos ultramarinos franceses circundantes não implica, para os Estado ACP, obrigações suplementares para além das que lhes cabem no âmbito da Convenção.

ANEXO III

Declaração da Comunidade relativa à cooperação comercial ad nº 2 do artigo 168º

No que diz respeito aos produtos agrícolas relativamente aos quais os Estado ACP apresentaram pedidos de acesso preferencial durante as negociações, a Comunidade aceita examinar, caso a caso, á luz do disposto na alínea *c)* do nº 2 do artigo 168º, qualquer pedido devidamente justificado apresentado apôs a assinatura da Convenção.

ANEXO IV

Declaração da Comunidade relativa à cooperação comercial

A Comunidade declara que o pedido da Ilha Maurícia relativa às importações de farelos de trigo no Departamento da Reunião ser analisado favoravelmente no âmbito da execução do programa comunitrio POSEIDOM e da cooperação regional comercial.

ANEXO V

Declaração da Comunidade relativa à cooperação comercial

A Comunidade confirma que as restrições quantitativas nacionais aplicáveis em função do nº 2 do artigo 169º da Convenção e do artigo 22º do Regulamento (CEE) nº 1035/72 de 18 de Maio de 1972 são suprimidas para o seguinte produto originário dos Estados ACP:

Código NC	Produtos
ex 07 08 20	Feijão

ANEXO VI

Declaração da Comunidade relativa à cooperação comercial

A Comunidade confirma que a repartição em quotas-partes nacionais do contingente comunitário de rum aberto em função do Protocolo nº 6 ser elminada gradualmente segundo o calendário seguinte:

— campanha Julho 1990--Junho 1991	reserva CEE 40% do contingente
— campanha Julho 1991-- Junho de 1992	reserva CEE 60% do contingente
— campanha Julho 1922-- Dezembro 1992	reserva CEE 80% do contingente
— 1 de Janeiro de 1993-	eliminação das quotas-partes nacionais

ANEXO VII

Declaraação comum relativa ao artigo 9º e ao Anexo XXVIII da Segunda Convenção ACP-CEE

As Partes Contratantes tomam nota de que a seguinte declaração, anexa ao Acordo relativo à Adesão da República do Zimbabwe à Segunda Convenção ACP-CEE, continua a ser aplicável:

«Considerando o artigo 9º da Segunda Convenção ACP-CEE e a declaração constante do Anexo XXVIII da Convenção, a Comunidade reconhece e o Governo do Zimbabwe declara:

— que, se encara uma alteração da pauta aduaneira do Zimbabwe e dos seus acordos preferenciais com um país terceiro desenvolvido, o Governo do Zimbabwe enceter de imediato com a Comunidade a respeito das suas intenções;

— que o Governo do Zimbabwe e a Comunidade procederão imediatamente a consultas, a pedido a outro país desenvolvido for susceptível de ser considerado como causador de um tratamento menos favorável para as exportações da Comunidade».

STABEX

Declaração comum relativa ao primeiro ano civil de aplicação

As Partes Contratantes acordam em que o primeiro ano de aplicação do sistema de estabilização das receitas de exportação referido nos artigos 186º a 212º é o ano civil no decorrer do qual a Convenção entrar efectivamente em vigor. Contudo, se o calendário de entrada em vigor assim o exigir, serão tomadas todas as disposições adequadas para assegurar a aplicação do sistema no decorrer do primeiro ano civil em que as circunstâncias o permitam.

MINISTÉRIO DAS FINANÇAS

Gabinete do Ministro Adjunto das Finanças

Portaria nº 60/90

de 29 de Dezembro

Tornando-se necessário proceder ao reforço de algumas verbas do orçamento geral do Estado em vigôr;

Manda o Governo da República de Cabo Verde, pelo Secretário de Estado das Finanças, o seguinte:

São efectuadas as seguintes transferências de verbas na tabela de despesas do orçamento geral em vigor.

Cap.	Divisão		Código	Rúbricas	Reforços	Anulações
1				**Presidência da República**		
	1			*Gabinete:*		
			1.2	Pessoal dos quadros aprovados por lei		277 127$00
	2			*Direcção Geral de Administração:*		
			1.14	Pessoal interino ou eventual	277 127$00	
					277 127$00	277 127$00
1				**Ministério das Obras Públicas**		
	9			*Direcção-Geral de Administração:*		
			14	Deslocações — Compensação de encargos	30 000$00	
			29	Aquisição de serviços — Locação de bens		30 000$00
1				**Ministério da Administração Interna**		
	3			*Direcção-Geral de Administração:*		
			30	Aquisição de serviços —transp. comunic.	265 000$00	
			39.1	Transferências empresas públicas — CECV...		265 000$00
1				**Gabinete do Primeiro Ministro**		
	4			*Imprensa Nacional:*		
			1.2	Pessoal dos quadros aprovados por lei		2 471 300$00
			5	Vestuários e artigos pessoais		21 200$00
			6	Abonos — Diversos — número ário	1 500 000$00	
			14	Deslocações — Compensação encargos		407 220$00
			22	Bens não duradouros — Matérias primas e subsidiárias...	2 251 768$00	
			25	Bens não doradouros — Alimentação, roupas e calçado	22 140$00	
			44.4	Seguros de material		89 000$00
			47	Investimentos — Edifícios		120 000$00
			52	Investimentos — Maquinaria e equipamentos		820 908$00
					3 751 768$00	3 751 768$00
3				**Secretaria de Estado da Administração Pública**		
	4			*Gabinete do Secretário de Estado:*		
			1.2	Pessoal dos quadros aprovados por lei		223 600$00
	3			*Direcção dos Serviços Administrativos:*		
			1.41	Salários do pessoal eventual	223 600$00	

Cap.	Divisão		Código	Rúbricas	Reforços	Anulações
4				*Direcção-Geral de Administração Pública:*		
			1.2	Pessoal dos quadros aprovados por lei		550 000$00
			6	Abonos — Diversos — númerário	50 000$00	
			31	Aquisição serviços — Não especificados...	200 000$00	
			52	Investimentos — Maquinaria e equipamentos	100 000$00	
2				**Ministério das Finanças**		
	4			*Direcção-Geral do Orçamento:*		
			44.09	Verba provisional		300 000$00
					573 600$00	573 600$00
1				**Ministério da Justiça**		
			1.2	Pessoal dos quadros aprovados por lei		48 700$00
			1.41	Salários do pessoal eventual	48 700$00	
5				*Direcção dos Serviços Penitenciários:*		
			8	Vestuários e artigos pessoais — espécie		25 000$00
			23	Bens não duradouros — Combustíveis e lubrificantes		350 000$00
			25	Bens não doradouros — Alimentação, roupas e calçado...	350 000$00	
			26	Bens não duradouros — Consumo de secretaria	25 000$00	
			28	Aquisição serviços — Encargos das instalações		142 500$00
			29	Aquisição serviços — Locação de bens	142 500$00	
			31	Aquisição serviços — Não especificados	80 000$00	
			52	Investimentos — Maquinaria e equipamentos		80 000$00
					646 200$00	646 200$00
1				**Ministério do Plano e da Cooperação**		
	2			*Direcção dos Serviços Administrativos:*		
			1.2	Pessoal dos quadros aprovados por lei		15 000$00
			10.1	Abono de família	15 000$00	
			14	Deslocações — Compensação encargos	200 000$00	
	4			*Direcção-Geral da Cooperação Internacional:*		
			1.2	Pessoal dos quadros aprovados por lei		200 000$00
					215 000$00	215 000$00
1				**Ministério da Saúde, Trabalho e Assuntos Sociais**		
	3			*Direcção-Geral de Administração:*		
			14	Deslocações — Compensação encargos	2 000 000$00	
	4			*Direcção-Geral da Saúde:*		
			1.2	Pessoal dos quadros aprovados por lei		3 750 000$00
	5			*Hospital Central Dr. Agostinho Neto:*		
			8	Vestuários e artigos pessoais — espécie		50 550$00
			10.2	Encargos com a saúde		120 000$00
			21	Bens duradouros — Outros		48 000$00
			25	Bens não doradouros — Alimentação, roupas e calçado...	2 268 364$00	
			27	Bens não doradouros — Outros		107 934$00
			28	Aquisição de serviços — Encargos das instalações		74 220$00
			52	Investimentos — Maquinaria e equipamentos		117 660$00
					4 268 364$00	4 268 364$00

Gabinete do Ministro Adjunto do Ministro das Finanças, na Praia, 28 de Dezembro de 1990. — O Secretário de Estado, *Virgílio Fernandes.*

Portaria nº 61/90

de 29 de Dezembro

Tornando-se necessário proceder ao reforço de algumas verbas do orçamento geral em vigôr;

Manda o Governo da República de Cabo Verde, pelo Ministro Adjunto do Ministro das Finanças, o seguinte:

São efectuadas as seguintes transferências de verbas na tabela de despesas do orçamento geral em vigor.

Cap.	Divisão	Sub-divisão	Código	Designação	Reforços	Anulações
1				**Ministério dos Negócios Estrangeiros**		
	1			*Gabinete:*		
			6	Abonos — Diversos — número		500 000$00
	2			*Gabinete do Secretário de Estado:*		
			6	Abonos — Diversos — número		200 000$00
	6			*Direcção-Geral de Administração:*		
			3	Horas extraordinárias		50 000$00
			14	Deslocações — Compensação de encargos	1 500 000$00	
			27	Bens não duradouros — Outros		350 000$00
	9			*Serviços Externos:*		
			44.9.	Embaixada em Argélia		300 000$00
			44.9.	Embaixada Guiné Bissau		100 000$00
					1 500 000$00	1 500 000$00
1				**Ministério do Plano e da Cooperação**		
	2			*Direcção dos Serv. Administrativos:*		
			14	Deslocações — Compensação de encargos	200 000$00	
	4			*Direcção da Cooperação Internacionais:*		
			1.2	Pessoal dos quadros aprovados por lei		200 000$00
1				**Ministério das Finanças**		
	2			*Direcção-Geral das Alfândegas:*		
			5	Vestuário e artigos pessoais...	248 000$00	
			25	Bens não duradouros — Alim., roupas e calçado		248 000$00
					248 000$00	248 000$00
1				**Ministério da Justiça**		
	2			*Direcção-Geral dos Serviços Judiciários:*		
			1.2	Pessoal dos quadros aprovados por lei		85 000$00
			1.43	Gratificações certas e permanentes	85 000$00	
	6			*Supremo Tribunal de Justiça:*		
			9	Abonos diversos — espécie	285 149$00	
			14	Deslocações — Compensação de encargos		285 149$00
			23	Bens não duradouros — Combustíveis e lubrificantes	40 000$00	
			52	Investimentos — Maquinaria e equipamentos		40 000$00
					310 149$00	310 149$00

Cap.	Divisão	Sub-divisão	Código	Designação	Reforços	Anulações
1				**Ministério do Desenvolvimento Rural e Pescas**		
	4			*Direcção-Geral de Administração:*		
			1.2	Pessoal dos quadros aprovados por lei	379 200$00	
			30	Aquisição de serviços — Transportes e comunicações	1 101 500$00	
	7			*Direcção-Geral de Conservação de Solos Florestas e Engenharia:*		
			1.2	Pessoal dos quadros aprovados por lei		190 500$00
	8			*Direcção-Geral do Fomento Agrário:*		
			1.2	Pessoal dos quadros aprovados por lei		424 300$00
	9			*Direcção-Geral de Pecuária:*		
			1.2	Pessoal dos quadros aprovados por lei		88 200$00
	10			*Serviços Regionais:*		
			1.2	Pessoal dos quadros aprovados por lei		777 700$00
					1 480 700$00	1 480 700$00
1				**Ministério das Obras Públicas**		
	3			*Direcção-Geral de Administração:*		
			1.2	Pessoal dos quadros aprovados por lei	379 200$00	
			1.42	Remunerações de pessoal diverso	420 000$00	
			8	Vestuário e artigos pessoais — Espécie		90 000$00
			26	Bens não duradouros — Consumo secretaria		330 000$00
1				**Ministério da Educação**		
	1			*Gabinete:*		
			7	Alimentação e alojamento — Espécie	75 000$00	
			23	Bens não duradouros — Combustíveis e lubrificantes		35 000$00
			26	Bens não duradouros — Consumo secretaria	35 000$00	
			29	Aquisição de serviços — Locação de bens		75 000$00
	3			*Direcção-Geral de Administração:*		
			1.46	Diuturnidade	1 620$00	
			6	Abonos diversos — Numerário		50 000$00
			8	Vestuário e artigos pessoais — Espécie		50 000$00
			14	Deslocações — Compensação de encargos		125 000$00
			25	Bens não duradouros — Alimentação roupas e calçado		50 000$00
			27	Bens não duradouros — Outros		178 620$00
			29	Aquisição de serviços — Locação de bens	202 000$00	
					438 620$00	438 620$00

Gabinete do Secretário de Estado das Finanças, 28 de Dezembro de 1990. — O Secretário de Estaddo, *Virgílio Fernandes.*

Portaria nº 62/90

de 29 de Dezembro

Tornando-se necessário proceder ao reforço de algumas verbas em vigôr;
Manda o Governo da República de Cabo Verde, pelo Secretário de Estado das Finanças, o seguinte:
São efectuadas as seguintes transferências de verbas na tabela de despesas do orçamento geral em vigor.

Cap.	Divisão	Sub-divisão	Código	Rúbricas	Reforços	Anulações
1				**Ministério da Indústria e Energia**		
	1			*Gabinete:*		
			1.4	Deslocações — Compensação de encargos		400 000$00
	5			*Direcção-Geral da Energia:*		
			1.2	Pessoal contratados não pertencentes aos quadros		347 100$00
	6			*Direcção dos Serviços Administrativos:*		
			1.2	Pessoal dos quadros aprovados por lei		443 500$00
			21	Bens duradouros — Outros	15 000$00	
			26	Bens não duradouros — Consumos de Sec.	75 000$00	
			27	Bens duradouros e Outros	80 000$00	
			28	Aquisição de serviços — Encargos das instalações	105 000$00	
			29	Aquisição serviços — Loc. de bens		359 400$00
			30	Aquisição de serviços — Transp. comunic.	875 000$00	
			30	Aquisição de serviços — N/especif.	400 000$00	
1				**Ministério dos Transportes, Comércio e Turismo**		
	2			*Direcção-Geral de Administração:*		
			29	Aquisição serviços — Loc. de bens	45 000$00	
			31	Aquisição de serviços — N/especif.		45 000$00
2				*Secretaria de Estado da Marinha Mercante:*		
		3		*Capitania dos Portos de Sotavento:*		
			1.2	Pessoal dos quadros aprovados por lei		400 500$00
					868 500$00	868 500$00
				Ministério da Informação, Cultura e Desportos		
				Direcção-Geral de Administração:		
			1.2	Pessoal dos quadros aprovados por lei		348 000$00
			41-01	Federação Caboverdiana de Futebol		1 400 000$00
			41-02	Federação Caboverdiana de Tenis e Golf...	1 400 000$00	
			41-03	Defesa e Conservação do património culturtal	348 000$00	
					1 748 000$00	1 748 000$
				Ministério da Educação		
	3			*Direcção-Geral de Administração:*		
			27	Bens duradouros — Outros		450 000$00
			29	Aquisição serviços — Loc. de bens	450 000$00	
	12			Delegação do Paúl:		
			1.2	Pessoal dos quadros aprovados por lei		55 660$00
	15			Delegação S. MENED S. Nicolcau:		
			1.2	Pessoal dos quadros aprovados por lei		13 250$0
			29	Aquisição serviços — Loc. de bens	13 250$00	
	19			Escola de Ensino Básico Complementar do Lavadouro:		
	19			Escola do E[illegible]mplementar de Sa[illegible]		
			1.2	Pesso[illegible] quadros aprovados por lei		391 5000$00
				A transportar		

Cap.	Divisão	Sub-divisão	Código	Designação	Reforço	Anulações
				Transporte		
21						
			3	Horas extraordinária	175 000$00	
			1.01	Abono de família	16 500$00	
			30	Aquisição de serviços — Transp. comunic.	25 000$00	
			52	Investimentos — Maquinaria e equipamento	175 000$00	
	32			Escola secundária do Sal:		
			29	Aquisição serviços — Loc. de bens	100 000$00	
	37			Escola do Ensino Básico Complemmentar de Braco Tcheu:		
			1.2	Pessoal dos quadros aprovados por lei		17 000$00
			26	Bens não duradouros — Consumos de Sec.	71 200$00	
			52	Investimentos — Maquinaria e equipamento	100 000$00	
	39			Liceu Domingos Ramos:		
			30	Aquisição de serviços — Encargos das instalações	36 800$00	
			52	Investimentos — Maquinaria e equipamento		36 800$00
	40			Escola Secundária Olavo Moniz:		
			1.2	Pessoal dos quadros aprovados por lei		100 000$00
			1.01	Abono de família	4 160$00	
			26	Bens não duradouros — Consumos de Sec.	27 000$00	
			30	Aquisição de serviços — Encargos das instalações	24 500$00	
	43			Liceu Achada Santo António:		
			1.01	Abono de família	10 000$00	
			31	Aquisição de serviços — N/especif.		10 000$00
	46			Instituo Pedagógico:		
			1.4	Deslocações — Compensação de encargos		30 000$00
			27	Bens não duradouros — Outros	30 000$00	
	47			Escola Formação Ensino Secundário:		
			1.2	Pessoal dos quadros aprovados por lei	222 262$00	
			3	Horas extraordinária		222 262$00
2				**Ministério das Finanças**		
	3			*Direcção-Geral do Orçamento:*		
			38	Defesa e Conservação do património culturtal	348 000$00	
			38.4.2	Subsídio ao Município de Boavista	2 715 000$00	
			38.6.3	Subsídio a JAAC-CV		2 715 000$00
			38.6.13	Outros subsídio	10 000$00	
			44.9.A	Dotação provisional (nº 2 art. 16 Lei nº 15/11/85/10/1)	222 262$00	10 000$00
					12 715 000$00	12 715 000$00
2				**Ministério dos Negócios Estrangeiros**		
			1.2	Pessoal dos quadros aprovados por lei		1 120 000$00
			44.9.P	Consulado Geral em Boston	1 120 000$00	
					1 120 000$00	1 120 000$00

Gabinete do Secretário de Estado das Finanças, na Praia, 28 de Dezembro de 1990. — O Secretário de Estado, *Virgílio Fernandes*

IMPRENSA NACIONAL DE CABO VERDE